This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

24½41

3r 70.15

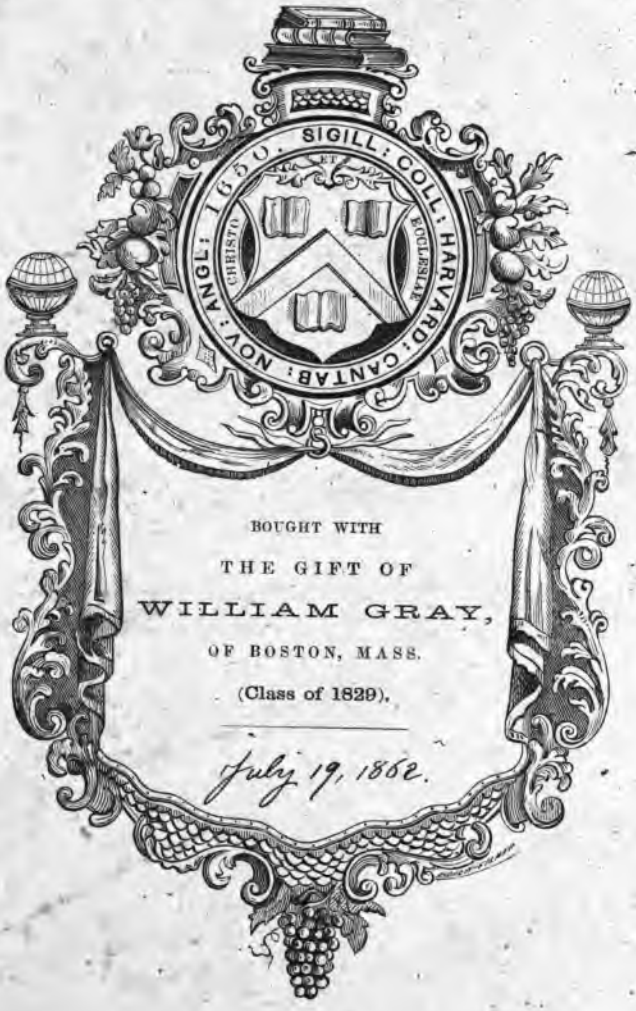

BOUGHT WITH

THE GIFT OF

WILLIAM GRAY,

OF BOSTON, MASS.

(Class of 1829).

July 19, 1862.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

PAR MM.

JOURDAN, Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris;
LAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation;
CRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cour »de Parlement, et semblablement ès Auditoires de nos Baillis et »Sénéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune »difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles.»

(Art. 79 de l'ord. Louis XII, mars 1498, Ier de Blois.)

DU 10 MAI 1777 AU 31 DÉCEMBRE 1778.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;

VERDIÈRE LIBRAIRE,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1826.

~~4534 8~~
3r 70.15

TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XVI,

PUBLIÉ PAR M. JOURDAN.

TOME III DU RÈGNE.

DU 10 MAI 1777 AU 31 DÉCEMBRE 1778.

AVIS.

Plus j'avance dans cet Ouvrage, plus je sens tout ce qu'a de pénible et de difficile la tâche que je me suis imposée.

Je fais donc un nouvel appel aux amis de la Science, je provoque de nouveau la critique, afin de rectifier dans un supplément les erreurs que je dois avoir commises.

Puissions-nous, par nos communs efforts, élever au plus vertueux et au plus infortuné des rois un monument digne de lui !

ERRATA.

N° 670. R. Toul.

N° 683. V. n° 670.

N° 755. 6-110. Note 6, viager pour la veuve.—Même note, v. arrêt du conseil du 30 août 1778, *jurisprudence*, a. d. c. du 2 décembre 1814, 23 octobre 1806, 29 thermidor an 12, 30 janvier 1818, 17 nivôse an 13, 29 prairial an 11, 16 brumaire an 14, 3 brumaire an 13, 17 novembre 1814, 7 prairial an 11, 28 floréal an 12, 3 juillet 1812, 25 février 1820, 29 thermidor an 11, 9 messidor an 13, 4 fructidor an 7, 16 germinal an 10, 21 prairial an 11, 2 décembre 1808, 2 juillet 1807, 20 novembre 1823, 26 mars, 2 mai, 31 décembre 1822.

N° 806. Note 1re, Odéon, en 1782.

N° 840. V. ord. d'août 1817.

N° 886. Note 2, arrêté du 18 fructidor et 29 thermidor an 11.

N° 901. Lebeau, *Cede*, lisez : *Code*.

N° 903. Notes sur les art. 54, 56, 57, 58, 62, 63, 67, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81 et 83, au lieu de *modifié ou abrogé*, lisez : *modification ou abrogation proposées*.

ORDONNANCES

DES

BOURBONS.

SUITE DU RÈGNE DE

LOUIS XVI.

N° 670. — ÉDIT *concernant les sujets du roi qui étoient engagés dans la société et compagnie des jésuites.*

Versailles, mai 1777. Reg. au parlement le 13 mai 1777. (R. S.)

LOUIS, etc. Le roi notre très-honoré seigneur et aïeul, par son édit du mois de novembre 1764, usant du droit qui lui appartenoit essentiellement, auroit ordonné que la société et compagnie des jésuites n'auroit plus lieu dans son royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance; il auroit néanmoins permis à ceux qui avoient été membres de cette société de vivre en particulier dans ses états, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume, et en se comportant en tout comme bons et fidèles sujets; il auroit en outre ordonné que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées, soit à l'occasion de l'institut et société desdits jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce fût, de quelque état, qualité et condition qu'elles pussent être, seroient et demeureroient éteintes et assoupies, et auroit imposé silence à cet effet à son procureur général; il auroit en même temps, par d'autres règlements, pourvu à la subsistance de ceux qui avoient été dans ladite société et compagnie, ainsi qu'au paiement des dettes qu'elle avoit contractées et à l'emploi des biens qu'elle avoit acquis pendant son existence. Les sages précautions du roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, ayant opéré sans retour l'extinction totale de cette société et compagnie dans notre royaume, son anéantissement et l'extinction absolue de son régime dans tous les états catholiques, ne laissent

plus aucun espoir qu'elle puisse jamais être rétablie. Dans ces circonstances nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur les moyens qui nous ont paru le plus convenables pour faire participer les ecclésiastiques qui ont été membres de ladite société et compagnie, d'une manière plus parfaite, aux effets de la bienveillance et de l'amour dont nous sommes rempli pour tous nos sujets, en prenant néanmoins les précautions que notre sagesse exige pour éviter tout ce qui pourroit troubler l'ordre et la tranquillité que nous voulons maintenir dans notre royaume.

A ces causes, etc.

1. Ceux de nos sujets qui étoient engagés dans ladite société et compagnie des jésuites, et qui avoient été promus aux saints ordres, continueront de vivre dans nos états comme particuliers, et ainsi que les autres ecclésiastiques séculiers, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume.

2. Ils ne pourront se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être.

3. Nous leur faisons expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auroient été de ladite société et compagnie, surtout avec ceux qui auroient eu ci-devant quelque autorité dans ladite société.

4. Voulons que ceux des ci-devant jésuites qui sont constitués dans les saints ordres, ne puissent posséder aucuns bénéfices à charge d'ames dans les villes, ni exercer dans lesdites villes les fonctions de vicaires : leur permettons seulement de posséder dans lesdites villes et ailleurs des bénéfices simples ou sujets à résidence.

5. Leur permettons pareillement de posséder des cures dans les campagnes, et d'exercer les fonctions de vicaires dans lesdites paroisses de campagne seulement.

6. Ne pourront néanmoins exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régents dans les collèges, ni autres relatives à l'éducation publique.

7. Ceux desdits ci-devant jésuites, mentionnés ès articles précédents, seront à l'avenir capables de recevoir tous legs et donations, de tester, contracter et jouir de tous les effets civils ainsi que nos autres sujets; sans néanmoins que ceux qui auroient quitté ladite société après avoir atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, ou qui auroient atteint ledit âge de trente-trois ans accomplis lors de l'édit du mois

de novembre 1764, puissent recueillir aucune succession.

8. Ne pourront prendre possession d'aucun bénéfice, ni exercer aucune fonction de vicaire, sans avoir préalablement rapporté un acte de soumission, signé d'eux, de se conformer aux dispositions de l'édit du mois de novembre 1764, et de notre présent édit; lequel acte ils seront tenus de passer en présence du juge royal dans l'enclave duquel sera situé le bénéfice dont ils auront obtenu la collation, ou la paroisse où ils exerceront lesdites fonctions de vicaire; sera ledit acte déposé au greffe du siège, et l'expédition à eux délivrée sans frais.

9. Les ci-devant jésuites continueront de jouir des pensions qui leur ont été accordées, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un bénéfice de mille livres de revenu; nous réservant d'augmenter lesdites pensions à raison de l'âge ou des infirmités de ceux qui n'auroient pas de bénéfice.

10. Faisons expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets d'écrire et faire imprimer ou débiter aucuns ouvrages concernant la suppression de ladite société et compagnie des jésuites, imposant un silence absolu sur tout ce qui peut concerner ladite société.

11. Voulons que l'édit du mois de novembre 1764, ensemble notre présent édit, soient exécutés dans toutes leurs dispositions, nonobstant tous règlements et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

Registré, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur; à la charge, sous le bon plaisir du roi, que les ci-devant soi-disant jésuites seront tenus de se retirer et résider dans les diocèses de leur naissance, si ce n'est dans le cas où ils pourront posséder ailleurs des bénéfices; qu'ils ne pourront posséder canonicats ni dignités dans les cathédrales et collégiales des villes; qu'ils ne pourront exercer dans les villes aucune fonction publique du ministère; et que ceux qui seront pourvus de bénéfices ou vicariats ne pourront les posséder que la soumission exigée par l'article 8 du présent édit ne contienne en outre celle de maintenir et professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682; expédition desquelles soumissions seront envoyées au procureur général du roi, pour être déposées au greffe de la cour; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort,

pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

N° 671. — ARRÊT *du grand conseil qui annulle les décrets décernés par le parlement de Bordeaux, contre un procureur et un huissier, au présidial de Saintes.*

Versailles, 15 mai 1777. (R. S.).

N° 672. — ARRÊT *du conseil qui supprime un écrit intitulé :* Mémoire pour le sieur d'Entemes d'Armentier, contre le sieur Dejean.

Versailles, 16 mai 1777. (R. S.)

N° 673. — ARRÊT *du parlement concernant la vaine pâture dans la sénéchausée de Saumur.*

Paris, 17 mai 1777. (Lepasquier, Législation de la vaine pâture, pag. 61).

N° 674. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera tenu, par un officier de la maîtrise de Bordeaux, des assises pour le maintien des règlements sur le fait de la pêche dans les rivières du ressort.*

Paris, 21 mai 1777. (Baudrillart).

N° 675. — LETTRES PATENTES *qui maintiennent M. le duc d'Orléans dans la propriété, possession et jouissance de la voierie ordinaire, conformément à son édit d'apanage, en qualité de seigneur apanagiste* (1).

Versailles, 27 mai 1777. Reg. en parlement le 2 septembre 1777. (R. S.)

N° 676. — TRAITÉ *d'alliance avec les treize Cantons Suisses, pour cinquante ans* (2).

Soleure, 28 mai 1777. Reg. au parlement de Paris, le 12 décembre 1777, pour les art. 11, 12, 13, 14, 15 et 19; au conseil supérieur de Corse, le 9 février 1778, pour les mêmes articles. (R. S. Code Corse, Martens, 1606.

Les états catholiques ayant témoigné au roi, dès le commen-

---

(1) Pareilles lettres accordées au profit de Monsieur, du 29 mai 1779; de M. le comte d'Artois, du 4 février 1783.

(2) Ratifié le 1er juillet, et juré le 25 août 1777.

C'est le premier traité qui ait eu lieu avec les Cantons réunis; il est la base de ceux qui l'ont suivi.

V. les traités de 1452, 1474, 29 novembre 1516, 5 mai 1521, 1549, 4 septembre 1663, 7 mai 1689, 9 mai 1715, 20 août 1792, 17 novembre 1793, 19 août et 20 novembre 1798, annulés en 1800, 27 septembre 1803, 28 mars 1812.

L'acte de médiation est du 19 février 1803.

Traité de commerce du 30 mai 1799. Traité de limites V. n° 84.

cement de son règne, le désir de renouveler l'alliance qui subsistoit, depuis 1715, entre son royaume et lesdits états, conformément aux clauses dudit traité; sa majesté voulant, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, reconnoître les services distingués rendus à sa couronne, et multiplier les preuves de bienveillance et d'amitié qu'ils ont constamment données à la nation en général, aux Cantons catholiques, et à tous les états helvétiques en particulier, manifesta, par sa réponse, les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps helvétique.

Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur et la sûreté de la confédération helvétique, fut reçue avec la reconnoissance due aux vues salutaires du roi, pour réunir tous les états qui la composent en une seule et même alliance avec sa couronne. Sa majesté, conséquemment à cette base du nouveau traité, établie par sa lettre du 22 mai 1775, ayant encore renouvelé les mêmes assurances par celle du 10 avril 1777, jointe aux dernières propositions qu'elle a fait remettre au corps helvétique, en explication plus particulière de ses intentions, les députés des louables Cantons et coalliés se sont rendus à Soleure pour y régler, avec son excellence M. le président de Vergennes, ambassadeur du roi en Suisse, les conditions d'un traité défensif conforme aux intérêts des deux nations, qui sont déjà si essentiellement unies par le voisinage et par l'identité des vues et des principes des souverains respectifs.

Le tout ayant été mûrement pesé et réfléchi, nous Louis XVI, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre; et nous les bourguemestres, avoyers, landames, conseils et communautés des républiques helvétiques et états coalliés; savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, le haut et le bas; Zug, avec les offices extérieurs; Glaris, des deux religions; Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzell, des Rhodes intérieur et extérieur; l'abbé et la ville de Saint-Gall, la république de Valais et les villes de Mulhause et Bienne; avons contracté la présente alliance commune et générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défense et la sûreté mutuelle et générale, sans tendre à l'offense de qui que ce soit, et conclu le présent traité; lequel a été convenu et accordé ainsi qu'il s'ensuit :

1. La paix perpétuelle conclue, en l'année 1516, entre le roi François Ier de glorieuse mémoire, et les louables Cantons et leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieu-

de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis, entre la couronne de France et la ligue helvétique, ainsi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différents temps par ladite couronne, soit avec le corps helvétique, soit avec plusieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée et rappelée ici, de la manière la plus expresse, par les parties contractantes, comme devant subsister toujours indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité.

2. Tous les états composant le corps helvétique, participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre.

3. Le roi et les états composant le corps helvétique, réciproquement animés du désir le plus sincère de renouveler et de resserrer l'union qui a constamment régné entre eux depuis plusieurs siècles, et dont l'expérience leur a démontré la convenance et l'utilité, et voulant faire servir cette union au bien et à l'avantage commun de leurs états respectifs, ils contractent, par le présent traité, une véritable amitié et une sincère alliance purement défensive, et s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, en avançant de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, et détournant tout ce qui pourroit leur nuire, promettant de s'entr'aider de leurs bons offices, et de se réunir pour le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaume, états, pays, droits, honneurs, seigneuries et sujets qu'ils possèdent présentement en Europe, en se donnant à cet effet les secours qui seront déterminés par le présent traité.

4. En conséquence de l'union stipulée par l'article précédent, et le roi ayant le désir le plus sincère que le corps helvétique conserve son état actuel de souveraineté absolue et de parfaite indépendance, comme de concourir constamment à empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté et à la sûreté du corps helvétique en général, et de tous les états qui le composent en particulier; sa majesté promet et s'engage de faire ses efforts pour prévenir et détourner, par ses bons offices, les entreprises qu'on pourroit faire contre le corps helvétique; et, au cas que ledit corps, ou quelques-uns des états et républiques qui le composent, fussent attaqués par quelque puissance étrangère, sa majesté les aidera de ses forces, et les défendra, à ses frais, contre toute agression hostile de leur part,

selon que la nécessité le demandera, néanmoins dans le cas seulement où sa majesté en sera requise.

5. Réciproquement, au cas que les états du roi en Europe fussent envahis et attaqués, et que sa majesté jugeât avoir besoin, pour sa défense, d'un plus grand nombre de troupes suisses qu'elle n'en aura alors à son service, et que celui qui aura été déterminé par les diverses capitulations, dans ce temps-là subsistantes; les louables Cantons et alliés de la Suisse promettent et s'engagent de se prêter à ces circonstances, et d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par sa majesté, une nouvelle levée de gens volontaires, et engagés, de leur bon gré, dans leurs états médiats et immédiats; le cas toutefois réservé où le corps helvétique seroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être.

Cette nouvelle levée de troupes suisses, qui se fera aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de six mille hommes, qui ne seront employés que pour la défense du royaume, suivant l'art. 3 du présent traité.

Cette même levée, qui aura la préférence sur toute autre nouvelle levée étrangère, sans préjudice néanmoins des engagements réservés par l'article 8, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà stipulées par les diverses capitulations.

Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion et de la justice comme du passé, et sera à tous égards tenu et traité à l'instar des régiments de la nation qui serviront alors par capitulation.

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, et à toutes les autres conditions particulières, ces différents objets seront réglés dans le temps, conformément aux circonstances et par une convention amiable; et la guerre finie, ces troupes seront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

6. Le roi et le corps hélvétique regardent comme une suite et comme un effet nécessaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage par leursdits pays pour aller attaquer ou molester l'autre allié, promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée si la nécessité le requiert: et comme le présent traité, absolument défensif, ne doit préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties, les louables Cantons et leurs alliés déclarent ici, de la manière la plus ex-

presse, de vouloir l'observer et maintenir dans tous les cas et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances.

7. Sa majesté et le corps helvétique déclarent contracter et conclure la présente alliance défensive pour le terme de cinquante ans.

8. Le roi et le corps helvétique en général, et chacun de ses membres en particulier, s'engagent, de la manière la plus expresse, de ne pas se désister de la présente alliance, et de ne faire à cet effet, aussi long-temps qu'elle subsistera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y soient contraires. Sa majesté et les louables Cantons et coalliés en général, et chacun en particulier, réservent ici les capitulations, traités et conventions antérieurement conclus avec diverses puissances, déclarant en même temps qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entière exécution des engagements mutuellement pris en contractant la présente alliance défensive.

9. En conséquence de la présente alliance défensive, si l'une ou l'autre des parties contractantes entroit en guerre ou y prenoit part avec quelques autres puissances, sa majesté et le corps helvétique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'insu de l'autre allié, et sans se comprendre réciproquement dans le traité de pacification ou de trève qui pourroit se conclure; il sera néanmoins laissé à la liberté et au choix des parties d'être comprises dans ledit traité de paix ou de trève, ou de s'en abstenir.

10. Les conventions qui subsistent entre le roi et les états divers du corps helvétique, ainsi que celles qui pourront se conclure par la suite au sujet de l'entretien des régiments suisses en France, étant l'objet des capitulations militaires, on sera libre, de part et d'autre, d'en faire de nouvelles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, sans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, sous l'engagement réciproque toutefois d'exécuter les capitulations selon leur forme et teneur.

Lesdits régiments continueront à jouir du libre exercice de la religion et de la justice, comme du passé, ainsi que de tous les autres privilèges, franchises et avantages qui sont assurés aux troupes de la nation suisse par les traités et les capitulations.

11. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de sa majesté et ceux du corps helvétique contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard

des restrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par-devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi et le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et brève justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité : bien entendu néanmoins que ces dispositions ne seront censées concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées par-devant le juge territorial ; comme aussi que la nature et le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, et où ses plus proches parents seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parents, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées par-devant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers et parents; et réciproquement si la même question s'élève entre des parents et héritiers d'un François décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel françois dont ils dépendront (1).

12. Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entre elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugements définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement, selon leur forme et teneur, dans les états de sa majesté et dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage, de part et d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature (2).

---

(1) V. art. 10 du traité de 1798, et 13 du traité de 1803.

(2) V. l'art. 11 du traité de 1798, et 15 du traité de 1803.

13. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile en Suisse pour tromper ses créanciers; il pourra au contraire y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu, en pareil cas, contre un Suisse en France (1).

14. Sa majesté et le corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiroient pour crimes reconnus et constatés, ou qui seroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés, se promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés (2).

15. Par les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi que si des criminels d'état, des assassins, ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarés tels par leurs souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les états de l'autre nation, sa majesté et le corps helvétique promettent de se les remettre de bonne foi et à la première réquisition; et s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution; et si lesdits voleurs étoient des domestiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la première réquisition leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne soit pour crime grave et public; et hors de ce cas, elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant (3).

16. Les louables états catholiques, auxquels se joignent les louables Cantons de Glaris et Appenzell réformés, ainsi que la ville de Bienne, réservent ici les argents de paix et d'alliance, et sa majesté s'engage de les faire régulièrement payer chaque année dans la ville de Soleure, en espèces ayant cours en Suisse, suivant les anciens traités, et comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

---

(1) V. l'art. 14 du traité de 1798, et l'art. 18 du traité de 1803.
(2) V. les art. cités sur l'art. 13.
(3) V. *id. id.*

17. Le roi s'engage de permettre à tous les louables Cantons et à leurs coalliés participants à la présente alliance, d'acheter dans ses états et d'exporter librement tout le sel dont ils auront besoin. La quantité et les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

Sa majesté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre passage par ses états pour toutes les denrées que les Cantons et coalliés participants à la présente alliance feront venir de l'étranger. Sa majesté déclare en outre qu'elle accordera la permission de recueillir et transporter librement en Suisse le produit en nature des dixmes, rentes foncières et biens-fonds que les divers états possèdent actuellement en Alsace, sans être assujettis au paiement des droits usités en pareil cas, et en suivant les formes observées jusqu'ici, à moins que des circonstances extraordinaires et pressantes ne s'y opposent.

Sa majesté donnera aux louables Cantons et coalliés, relativement à l'achat des grains et autres denrées destinés pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets (1).

18. Le roi déclare vouloir conserver à la nation suisse les privilèges et avantages que les commerçants et autres Suisses ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature et l'étendue desdits privilèges et avantages, elles sont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la première réquisition qui en sera faite par sa majesté ou par les louables Cantons et leurs alliés, des conférences dans lesquelles on règlera de concert et définitivement, selon les lois de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des réclamations formées par le corps helvétique ou ses différents membres. L'arrangement qui sera conclu aura la même force et valeur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie; en attendant, il ne sera rien innové.

---

(1) V. l'art. 7 du traité de 1798, et les art. 9 et 10 du traité de 1803.

19. Les arrangements qui subsistent entre le roi, d'un côté, et les états catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine et de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772 avec les Cantons protestants, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y étoit inséré de mot à mot.

Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareils cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée. En conséquence les citoyens, bourgeois et sujets des états respectifs, ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou du juge du lieu de leur domicile qui constatera l'usage qui y est observé, et servira de base à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772, déclarent en même temps que les François et les Suisses pourront, en exécution des arrangements respectivement subsistants, recueillir et exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au paiement du droit de traite foraine.

Il est de plus expressément convenu que jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu tant à l'égard des successions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, et qui ne sont pas déterminés par le traité de 1772, entre sa majesté et les états évangéliques.

20. Si par la suite des temps on reconnoissoit que quelques articles du présent traité demandent des éclaircissements, il est expressément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on se concertera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre ni innover, jusqu'à ce que le sens desdits articles ait été fixé d'un commun accord.

21. La présente convention sera ratifiée par le roi et par le corps helvétique dans la forme accoutumée; les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et l'alliance sera jurée de la part et au nom des parties contractantes, ainsi et de même qu'il a été pratiqué à l'occasion des alliances précédentes.

N° 677. — LETTRES PATENTES *portant union à l'ordre hospitalier de Saint-Antoine-de-Viennois, à l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem.*

Versailles, 30 mai 1777. Reg. en parlement le 20 juin, sous certaines conditions. (R. S.)

V. ci-dessus lett. pat. sur l'ordre de Malte.

LOUIS, etc. Le projet d'unir et d'incorporer l'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois à celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, nous ayant paru fondé sur des motifs raisonnables et légitimes, nous avons approuvé le traité préalable qui a été passé à cet effet, sous notre bon plaisir, par les députés et commissaires desdits ordres, le 15 avril 1775; et, après leur avoir permis de se retirer à Rome pour solliciter l'autorisation du saint-siège, nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de notre saint père le pape Pie VI, qui occupe si dignement la chaire de saint Pierre; sa sainteté ayant jugé, comme nous, que l'union de deux ordres, hospitaliers dans leur origine, ne feroit que rappeler celui de Saint-Antoine à son institution primitive, auroit, par ses bulles des 17 décembre 1776 et 7 mai de la présente année, ordonné la suppression de l'abbaye chef d'ordre de Saint-Antoine, l'union desdits ordres, et la translation des religieux antonins dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; le tout aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées; mais ces bulles, qui ont déjà reçu leur exécution dans les états du pape et dans les autres pays où l'ordre de Saint-Antoine avoit des établissements, ne pouvant être exécutées dans nos états sans notre permission, nous nous sommes déterminé à les revêtir de notre autorité, et à les adresser à notre grand-aumônier et au trésorier de notre sainte chapelle de Paris, pour être par eux procédé, sans délai, en la forme ordinaire, à leur fulmination, publication et entière exécution. Nous avons en même temps résolu de donner, dès à présent, à l'odre de Malte l'administration provisoire des biens de l'ordre de Saint-Antoine, qui pourroient dépérir sans cette précaution. Nous nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en usant du droit qui nous appartient de veiller à la conservation des biens destinés à l'hospitalité par les fondateurs, nous donnerons à deux ordres aussi recommandables, et principalement à celui de Malte, une marque de la protection particulière dont nous l'honorons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs. Enfin nous avons considéré que, lesdits

ordres possédant des biens et ayant des établissements dans le ressort de presque toutes les cours de notre royaume, nous ne remplirions qu'imparfaitement l'objet que nous nous proposons, si nous ne réunissions pas dans un seul tribunal les demandes qui pourroient être formées à l'occasion de l'exécution de nos présentes lettres, et de celles que nous nous réservons de faire expédier après la fulmination desdites bulles pour l'entière exécution desdites union et incorporation.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le traité du 15 avril 1775, ensemble les bulles des 17 décembre 1776 et 7 mai 1777, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons approuvé et autorisé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et autorisons lesdites bulles pour être exécutées dans nos états suivant leur forme et teneur, pourvu néanmoins qu'elles ne contiennent rien de contraire aux saints décrets, lois et usages de notre royaume, non plus qu'aux libertés et franchises des églises de notredit royaume; et, en attendant qu'il ait été procédé en la forme ordinaire à la fulmination et publication desdites bulles par notre grand-aumônier et par le trésorier de notre Sainte-Chapelle, auxquels nous enjoignons d'y procéder sans délai, nonobstant toutes oppositions et empêchements, nous permettons à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de se mettre provisoirement en possession de tous les biens appartenant audit ordre de Saint-Antoine (à l'exception néanmoins des cures, qui demeureront sous l'autorité et juridiction des ordinaires des lieux) et de régir, gouverner et administrer lesdits biens, suivant et conformément au traité du 15 avril 1775, lequel nous voulons être exécuté par provision en son contenu; comme aussi à la charge par ledit ordre de Malte de rendre compte de ladite régie et administration, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons au surplus que toutes les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution desdits traités et desdites bulles, sur celles de nos présentes lettres, et de celles que nous nous réservons de faire expédier pour l'union définitive desdits ordres et de leurs biens et revenus, soient portées en première et dernière instance en la grand'chambre de notre parlement de Paris, auquel nous en avons attribué la connoissance, à l'exclusion de toutes autres cours et juges.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 678. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que M. le duc de Penthièvre jouira en toute propriété des terres vaines et vagues situées dans l'étendue des domaines de Gisors, Vernon, Andélys et Lihous-la-Forêt, ainsi que des directes rentes seigneuriales et mouvances des fiefs, terre et seigneurie situées dans l'enclave desdits domaines, cédés par le roi à feu M. le comte d'Eu, en contre-échange de la principauté de Dombes, par contrat du 19 mars 1762.*

Versailles, mai 1777. Reg. en la chambre des comptes le 26 juin 1777. (R. S.)

N° 679. — TRAITÉ *définitif de police entre les cours de France et d'Espagne, sur divers points concernant leurs sujets respectifs de Saint-Domingue.*

Aranjuez, 3 juin 1777. (Martens, 7-51. M.-S.-M.)

1. Les déserteurs des troupes et les matelots classés des deux nations seront restitués fidèlement de part et d'autre sur la réclamation des officiers chargés respectivement de les réclamer; et quand il arrivera dans chacune des colonies des déserteurs connus pour tels, les commandants ou juges des lieux immédiats les feront arrêter, et s'ils sont proches des frontières, ils en avertiront les commandants des coupables, pour qu'ils les fassent retirer : mais si la capture se fait dans l'intérieur des terres, on en donnera avis aux officiers généralement chargés de les réclamer. Ceux qui par ordre des commandants ou des juges seront chargés de la conduite des déserteurs ou matelots classés, seront payés chacun à raison de cinq escalins, et d'autant pour le cheval par journée de six lieues (1). Sur le territoire françois, il sera employé deux cavaliers de la maréchaussée; et sur le territoire espagnol, deux lanciers pour la conduite d'un, deux, trois ou quatre déserteurs; quand il y en aura un plus grand nombre, on emploiera à raison d'un cavalier de maréchaussée ou d'un lancier par deux déserteurs; mais si, dans les cas où les déserteurs seront remis à l'officier chargé de les réclamer, celui-ci, pour la sûreté de leur conduite, demande un certain nombre de cavaliers de maréchaussée ou de lanciers, ils lui seront accordés aux conditions susdites. Du jour que les déserteurs seront arrêtés jusqu'à leur remise, la partie qui les aura réclamés paiera pour la nourri-

(1) Le régl. provisoire du 29 février 1776, portoit une piastre-gourde.

ture de chacun un escalin par jour; l'escalin valant la huitième partie d'une piastre-gourde.

2. Il a été convenu que les esclaves des deux nations seront restitués exactement et fidèlement dès qu'ils seront réclamés par l'officier chargé de cette commission, et quand il sera douteux si le nègre est François ou Espagnol, il sera détenu en prison jusqu'à ce que la propriété en ait été prouvée, mais aux frais de la nation qui l'aura fait arrêter, qui paiera un escalin par jour jusqu'à la remise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, pour les déserteurs des troupes.

Il sera payé à la nation chez laquelle se fera la capture douze piastres-gourdes (1) par chaque esclave; et pour sa conduite il sera payé ce qui a été réglé pour les déserteurs des troupes et matelots classés.

A l'égard des esclaves mariés, ils resteront à la nation chez laquelle ils auront contracté mariage, sous la condition qu'on en paiera la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par l'officier chargé de les retirer, et par un officier commis à cet effet par la nation à laquelle ils devront appartenir : quant aux enfants nés de ces mariages, ils suivront le sort de leur mère et seront pareillement estimés par les mêmes arbitres, pour le prix en être payé au propriétaire de la mère.

Mais comme malgré la droiture des intentions des deux souverains et la vigilance de leurs commandants respectifs dans cette île, ces sortes de mariages pourroient être susceptibles de quelques abus; pour y obvier autant qu'il est possible pour l'avenir, l'archevêque de ladite île, ainsi que les juges ecclésiastiques, curés et autres à qui il appartiendra auront l'ordre et la charge d'apporter à l'expédition des permissions qui doivent précéder lesdits mariages, toute l'attention nécessaire pour qu'ils ne se contractent et ne s'effectuent point avant l'expiration du terme fixé en général pour la réclamation que pourra faire de l'esclave la nation à laquelle il appartiendra, ni jusqu'à ce que la liberté de ceux qui voudront se marier en domicile étranger à leur résidence soit suffisamment prouvée; lesdits juges ecclésiastiques et curés des paroisses se comportant à cet égard de manière qu'il n'y ait point de fraude de la part des contractants, et avec toute l'exactitude et la bonne foi qui règnent entre leurs majestés.

A l'égard des esclaves qui allègueront pour prétexte de leur

(1) Le règl. provisoire portoit dix-huit.

suite les poursuites de la justice pour quelque crime qu'ils auront commis, et qui prétendront en conséquence ne devoir pas être rendus, ils le seront néanmoins; mais le gouverneur général de la nation qui les réclamera donnera sa caution juratoire de reconnoître, relativement au délit, l'asile de la couronne sous la protection de laquelle ils se seront réfugiés, et s'engagera à ce qu'ils ne soient point châtiés pour ce délit, à moins que ce ne soit un crime atroce ou de ceux qui sont exceptés par des traités et par le consentement général des nations; ceux qui ne se trouveront pas dans le cas de l'exception pourront seulement, si la sûreté publique l'exige, être vendus hors du pays au profit de leur maître ou être destinés aux ouvrages publics, et il sera payé pour leur capture et conduite le même prix et les mêmes frais ci-dessus fixés.

Comme l'usage constant de la nation françoise a été jusqu'à présent de vendre juridiquement les nègres des habitants espagnols qui passoient dans leur territoire, après trois mois de détention, s'ils n'étoient réclamés pendant ce temps, et que conséquemment ils n'étoient plus réclamables passé l'année de la vente, il est convenu par le présent article que cet usage sera entièrement aboli, qu'on fera avertir l'officier espagnol le plus à portée pour qu'il retire lesdits nègres transfuges, et qu'ils seront en attendant nourris dans la prison, les frais de leur entretien devant être payés par la nation propriétaire, conformément à ce qui a été réglé par rapport aux déserteurs et aux fugitifs.

3. Les officiers chargés de retirer les déserteurs des troupes et les esclaves fugitifs seront protégés par le gouvernement de la nation où ils exerceront leurs fonctions, comme s'ils étoient nationaux; ils éprouveront, dans les affaires qu'ils traiteront au nom de leur gouverneur, la même justice qu'éprouveroit un particulier dans sa propre cause de la part du tribunal du pays; en conséquence l'entrée des prisons leur sera libre toutes les fois qu'ils le requerront, et ils pourront y déposer, pour plus de sûreté, les déserteurs et les esclaves réclamés.

4. Toutes ventes d'esclaves, de bêtes cavalines et de toute espèce de bestiaux, seront déclarées nulles à l'avenir, si les acquéreurs ne sont munis d'un certificat du commandant du vendeur; et l'effet vendu, en cas de réclamation, sera restitué aux frais de celui qui l'aura mal acquis, ou entre les mains de qui il se trouvera; et en cas de mort dudit esclave ou animal il en sera payé la valeur en raison du prix de l'achat.

5. Les voleurs d'esclaves, comme aussi ceux des bêtes cava-

lines, bêtes à cornes et autres animaux, seront respectivement livrés sur la réclamation des commandants et la preuve qui sera fournie du vol, et sur la caution juratoire desdits commandants, que les coupables ne subiront ni peine de mort, ni de mutilation; de manière qu'un François qui aura volé des esclaves ou des animaux chez les Espagnols, sera remis au gouvernement espagnol pour y être puni, et de même l'Espagnol qui aura volé des esclaves ou des animaux chez les François, sera livré au gouvernement françois, qui le fera châtier convenablement.

6. Les autres délinquants seront réciproquement remis au gouvernement qui les réclamera, sous caution juratoire qu'ils ne subiront ni peine de mort ni de mutilation, mais tout au plus la peine des galères ou du préside, à moins qu'ils n'aient commis des crimes atroces, comme de lèse-majesté et autres, exceptés par des traités et par le consentement général des nations, conformément à ce qui a été stipulé au sujet des esclaves dans l'article 2.

7. La retraite des marons dans les montagnes escarpées, et leur propagation résultante de la liberté et de l'indépendance avec lesquelles ils y vivent, portent un préjudice notoire aux vassaux ou colons des deux nations; par cette considération, qui intéresse la sûreté publique, et pour priver entièrement lesdits esclaves marons de cet asile, qui est pour eux un sujet d'encouragement à la fuite et à la révolte, et pour leurs maîtres, à qui il importe de les soumettre, un objet de dépense le plus souvent inutile, il est convenu par le présent article que les deux nations continueront à en faire la chasse dans les montagnes des frontières, se mettant d'accord, lorsque les cas l'exigeront, pour faire cette espèce de battue ou de petite guerre avec plus de succès; que les nègres marons qui auront été pris par l'une des deux parties, seront indistinctement remis entre les mains de la justice de la nation qui en aura fait la capture et employés aux travaux publics, en attendant la réclamation de leurs maîtres; que cette réclamation devra se faire dans l'espace d'un an, à compter du jour de la capture de l'esclave, et que, dans ce terme, celui qui s'en dira le maître devra avoir justifié sa propriété; que ce préalable rempli, l'esclave lui sera délivré, à condition que ledit propriétaire paiera, pour les frais qu'auront occasionés la capture et l'entretien de l'esclave dans le pays voisin, la somme déterminée dont les deux commandants françois et espagnol devront convenir incessamment par un instrument qui sera considéré comme faisant partie de ce traité, pour servir de

règle générale et prévenir les doutes ou les recours arbitraires; mais que si, après l'année révolue, il n'y a ni réclamation ni justification de propriété en bonne forme, dès lors l'esclave appartiendra de droit à la nation qui l'aura pris, laquelle pourra en disposer conformément à ses lois particulières, tant en la partie pénale relativement à l'expiation de ses crimes, qu'en la partie de faveur relativement à sa liberté.

8. L'extraction des animaux de la partie espagnole pour la subsistance des troupes et des colons de sa majesté très-chrétienne, sera accordée de la manière la plus convenable au gouvernement espagnol, et la moins onéreuse aux François. En conséquence, le gouverneur commandant général de la partie espagnole délivrera les passe-ports nécessaires pour cette extraction, tant aux entrepreneurs des boucheries françoises, qu'aux espagnols qui les demanderont.

9. En cas de guerre ou d'attaque imprévue de l'une des deux parties de l'île, la nation non attaquée fournira à l'autre tous les secours possibles, tant en hommes qu'en argent, armes, munitions de guerre, vivres et autres objets de subsistance. Les armes, munitions, et l'argent, seront délivrés sur des reçus; mais on paiera comptant les vivres et les objets de subsistance. Les deux nations se donneront mutuellement l'asile dont elles auront besoin, tant sur leurs terres que dans leurs ports, regardant la défense de l'île comme une cause commune.

10. Pour rendre plus facile et plus prompte l'exécution des articles ci-dessus, il y aura en résidence auprès du gouverneur ou commandant général de chaque partie, un officier de l'autre nation chargé de réclamer les déserteurs, les fugitifs et l'exécution des autres objets de police insérés dans le présent traité, ou relatifs aux intérêts de sa nation.

11. En conséquence des points ci-dessus convenus, toutes les conventions particulières qui auront été faites antérieurement par les généraux des deux nations pour la police intérieure, resteront annulées et de nul effet, les principaux objets qui y ont rapport se trouvant réglés par le présent traité.

12. La ratification dudit traité, après avoir été faite par leurs majestés très-chrétienne et catholique, sera échangée dans le terme de deux mois, à compter de ce jour, date de la signature des plénipotentiaires; et après que les deux souverains y auront donné leur approbation, il sera envoyé des copies authentiques du même instrument aux commandants

respectifs françois et espagnols dans l'île de Saint-Domingue, pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et exactement.

Complément de l'article 7 du traité ci-dessus.

Le prix de la capture et nourriture jusqu'à la remise de chacun des esclaves fugitifs qui seront pris dans les montagnes totalement désertes, situées nord et sud de la vallée de Neva, généralement nommées par les Espagnols, la première, del' Maniel, et la seconde, de Baurner, demeure fixé à douze piastres gourdes, et à huit seulement pour chacun de ceux qui seront pris dans les montagnes de la frontière, payables par la nation propriétaire de l'esclave, sur le certificat du commandant le plus voisin du lieu de la prise, sans que le retard dudit certificat et pièces nécessaires pour le paiement puisse suspendre la remise dudit esclave, laquelle sera faite aussitôt qu'il aura été reconnu qu'il appartient à l'autre nation.

N° 680 — Règlement *concernant les dettes des officiers.* (1)

Versailles, 2 juin 1777. (R. S. Code Corse. éd. mil.)

S. M. étant informée de la nécessité d'assurer par de nouvelles dispositions l'exécution de celles qu'elle a prescrites par son ordonnance du 25 mars 1776, dans la vue d'éviter aux officiers de ses troupes tout engagement ruineux, et de conserver à sa destination naturelle le traitement qu'elle leur accorde pour subsister et s'entretenir à son service; et S. M. voulant y pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Défend S. M. à tous officiers, bas officiers et cadets-gentilshommes employés dans ses troupes, d'acheter aucune chose à crédit, d'emprunter de qui que ce soit, et de contracter aucun engagement pour dettes, sans l'aveu et consentement par écrit des commandants de leurs corps ou des conseils d'administration établis dans lesdits corps.

2. Veut qu'il ne puisse être payé par retenue sur leur solde ou appointements, que les dettes qui seront autorisées en la manière énoncée dans l'article précédent, et qui auront seulement pour objet la subsistance des officiers, leur habillement et équipement, et les fournitures relatives à leur état et service.

---

(1) Abrogé. Loi du 8 juillet 1791, sur les dettes des gens de mer. V. ord. du premier novembre 1745, qui est en vigueur selon arrêt de cassation du 11 ventôse an 9.

3. Les dettes ci-dessus ne seront payées par le trésorier sur la retenue faite à l'officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés et billets qui les constateront, auront été visés par le commandant ou par le conseil d'administration; lesquels inscriront en marge ou au dos desdites pièces justificatives, les termes et délais qui auront été fixés pour le paiement. En conséquence ordonne S. M. que les propriétaires desdits titres, mémoires, arrêtés et billets, seront tenus de les présenter au commandant, deux mois au plus tard, à compter de leur date, et qu'après ce terme ils ne seront plus admis à réclamer leur paiement sur la solde ou appointements de leurs débiteurs, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit contre ces derniers, et sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront bon être.

4. S'il arrivoit qu'aucunes des créances eussent été déguisées, et qu'il fût reconnu qu'elles provinssent de pertes faites au jeu, S. M. veut et entend, non-seulement que les titres et billets qui les constateront soient supprimés et annulés; mais encore que les officiers perdants qui les auront consentis, et les officiers gagnants qui en auront fait usage, soient également punis par arrêts, prison ou autres peines, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 25 mars 1776, *titre IX des punitions*.

Mande et ordonne S. M. aux commandants, ainsi qu'aux conseils d'administration, etc.

N° 681. — ORDONNANCE *concernant le régiment provincial de l'île de Corse.*

Versailles, 2 juin 1777. (R. S. Code Corse.)

N° 682. — TRAITÉ *de limites de l'île Saint-Domingue, entre la France et l'Espagne.*

Aranjuez, 3 juin 1777. Ratifié le 4 juillet 1777. (Kock, 2-406.)

Les souverains d'Espagne et de France, toujours attentifs à procurer à leurs sujets respectifs tous les avantages possibles, et ces deux monarques étant convaincus de la grande importance d'établir entre les vassaux des deux couronnes la même union intime qui règne si heureusement entre leurs majestés, ont l'attention de concourir d'un commun accord, selon les cas et les circonstances, à lever les difficultés et les obstacles

(1) Par le traité de paix de Bâle, la partie espagnole fut cédée à la France, mais elle a depuis été rétrocédée par l'art. 8 du traité du 30 mai 1814. La partie françoise est proclamée indépendante par ordonnance de 1825.

qui peuvent s'opposer à une fin aussi salutaire. Les fréquentes dissensions qu'il y a eu, depuis bien des années, à Saint-Domingue, entre les habitants espagnols et françois de cette île, tant sur l'étendue des terrains que sur d'autres jouissances particulières, malgré les diverses conventions faites provisoirement entre les commandants des possessions respectives des deux nations, avoient engagé les deux souverains à prendre cet important objet en considération, et à expédier des ordres et des instructions en conséquence à leurs gouverneurs dans ladite île, en leur enjoignant de s'appliquer avec le plus grand soin et le désir le plus sincère du succès à établir la meilleure harmonie possible entre les colons respectifs, de reconnoître par eux-mêmes les terrains principaux, de faire lever des plans très-exacts, et de conclure enfin un arrangement de limites, en termes si clairs et positifs, qu'ils missent fin pour toujours aux disputes, et qu'ils assurassent la plus étroite union entre lesdits habitants. En exécution des ordres des deux monarques, on fit toutes les diligences et reconnoissances nécessaires; et enfin don Joseph Solano, commandant et capitaine général de la partie espagnole, et M. de Vallière, commandant et gouverneur de la partie françoise de l'île, signèrent une convention provisionnelle le 25 août 1773. Mais les deux cours jugeant que cette convention ne remplissoit pas entièrement leurs désirs mutuels, et que, s'agissant de bannir à jamais tout motif ou prétexte de discorde, il était nécessaire d'éclaircir encore davantage certains points, elles expédièrent de nouveaux ordres relativement à cet objet.

Les deux gouverneurs, sérieusement animés du même désir, parvinrent à conclure et à signer une nouvelle convention ou description de limites, le 29 février de l'année dernière 1776, et ils nommèrent en outre des commissaires et des ingénieurs pour lever un plan topographique de toute l'étendue de la frontière, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, du nord au sud, et placer de distance en distance les bornes ou piliers nécessaires. Cette commission fut complètement exécutée, comme il paraît par l'instrument signé des commissaires le 28 du mois d'août suivant.

Les deux souverains, s'étant fait rendre le compte le plus exact de tous ces préalables, et désirant mettre le sceau de leur approbation royale à un arrangement définitif qui établisse pour toujours l'union entre leurs sujets respectifs, ont déterminé qu'on rédigeât en Europe un traité relatif aux limites des possessions espagnoles et françoises dans l'île de Saint-Domin-

gue, en prenant pour base la convention du 25 août 1773; l'arrangement conclu le 29 février 1776; et surtout l'instrument signé par les commissaires respectifs le 28 août de la même année 1776.

A cet effet, S. Ex. don Joseph Monnino, comte de Florida-Blanca, chevalier de l'ordre de Charles III, conseiller d'état et premier secrétaire d'état du département des affaires étrangères, nommé et autorisé par sa majesté catholique; et S. Ex. M. le marquis d'Ossun, grand d'Espagne de la première classe, maréchal des camps et armées de sa majesté très-chrétienne, chevalier de ses ordres, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en cette cour, nommé et autorisé par sa majesté très-chrétienne, après en avoir conféré entre eux et s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

1. Que les limites entre les deux nations resteront perpétuellement et invariablement fixées à l'embouchure de la rivière Daxabon ou du Massaire, du côté du nord de ladite île, et à l'embouchure de la rivière Pedernales ou des Anses-à-Pitre du côté du midi, dans les termes qui seront spécifiés dans l'article qui suit immédiatement, observant uniquement ici que si à l'avenir il survenoit quelque doute sur l'identité des rivières de Pedernales et des Anses-à-Pitre, il est dors (1) et déjà décidé que c'est la rivière vulgairement appelée par les Espagnols *de Pedernales*, que les plénipotentiaires ont voulu désigner pour servir de limites.

2. Qu'attendu que la dernière opération que don Joachim Garcia et le vicomte de Choiseul ont faite en qualité de commissaires, conjointement avec les ingénieurs respectifs et des habitants nés dans le pays, a été exécutée dans le plus grand détail, avec connoissance de l'arrangement convenu entre les commandants espagnol et françois, le 29 février 1776; et qu'ayant eu sous les yeux les différents terrains, ils ont été à portée d'éclaircir tous les doutes ou équivoques qui pouvoient naître de l'expression littérale dudit arrangement; vu aussi la circonstance, qu'il a été planté des bornes d'un commun accord sur toute la frontière, et qu'il a été levé d'autres plans plus corrects, dans lesquels lesdites bornes sont marquées une à une; sur ces principes, les plénipotentiaires soussignés stipulent que ledit instrument, fait et signé par lesdits com-

(1) Vieux mot dérivé du latin, *de horâ*, *de hâc horâ*, dès à présent. (Kock.)

missaires, le 28 août 1776, et dans lequel sont clairement et distinctement désignés tous les points, rivières, vallées et montagnes par où passe la ligne de démarcation, sera inséré dans le présent article, dont il fera partie comme suit.

Description des limites de l'île de Saint-Domingue, convenue à la Attalaya, le 29 février 1776, par le traité définitif *sub spe rati*, conclu entre leurs excellences MM. don Joseph Solano, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, brigadier de l'armée royale de sa majesté catholique, gouverneur et capitaine général de la partie espagnole, président de l'audience royale, inspecteur des troupes et milices, surintendant de la croisade, juge subdélégué de la rente des postes, et plénipotentiaire de sa majesté catholique; et Victor-Thérèse Charpentier, marquis d'Ennery, comte du Saint-Empire, maréchal des camps et armées de sa majesté très-chrétienne, grand' croix de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, inspecteur-général d'infanterie, directeur des fortifications, artillerie, troupes et milices des colonies françoises, gouverneur, lieutenant-général des îles françoises de l'Amérique sous le Vent, et plénipotentiaire de sa majesté très-chrétienne; lesquels ayant signé ledit traité original par ancienneté d'âge, ont remis en conséquence leurs instructions de la même date aux soussignés don Joachim Garcia, lieutenant-colonel de l'armée de sa majesté catholique, commandant des milices réglées d'infanterie en la colonie espagnole, et Hyacinthe-Louis, vicomte de Choiseul, brigadier des armées de sa majesté très-chrétienne, nommés commissaires à l'effet d'exécuter les articles du traité qui fixent invariablement les limites des possessions respectives des deux couronnes, construire des pyramides, poser des bornes partout où besoin seroit, pour faire cesser désormais les discussions qui altéreroient la bonne harmonie entre les deux nations, et lever, avec l'assistance d'un nombre suffisant d'ingénieurs, les plans topographiques, et auxquels les soussignés renvoient pour plus grand éclaircissement, observant qu'il n'a pu être signé, comme il est dit dans le traité, par l'ingénieur en chef, le sieur de Boisforêt, employé par ordre supérieur à d'autres fonctions de son état.

En exécution dudit traité la ligne de démarcation des limites commence à la côte du nord de cette île à l'embouchure de la rivière *Daxabon* ou *Massaire*, et se termine à la côte du sud, à l'embouchure de la rivière *Pedernales* ou des *Anses-à-Pître*, sur les rives desquelles ont été construites les pyramides indiquées par le plan : les deux premières portant le n° 1, et les deux dernières le n° 221, avec les inscriptions gravées en

pierre, ESPANA. FRANCE. Le plan explique clairement tout le reste, suivant sa véritable position : bien entendu que la route suivie par les commissaires désigne la droite ou la gauche de la ligne, et qu'à l'égard des rivières ou ruisseaux, c'est leur cours en partant de la source. En remontant le long de la rivière *Daxabon* ou *Massaire*, ses eaux et sa pêche commune forment la ligne de frontière jusqu'à la pyramide n° 2 de l'islet, divisé par les pyramides 3, 4, 5 et 6, conformément au traité; et cette ligne n'est point tangente au coude le plus avancé de *la Ravine à Caiman*, le marais étant impraticable.

Les deux pyramides n° 7 désignent que les eaux réunies en un seul bras entre les deux islets, la rivière devient commune et forme la ligne comme en bas. Le second islet se trouve divisé par les pyramides qu'on y a élevées depuis le n° 8 jusqu'au n° 17 inclusivement, de la manière représentée sur le plan, quoique, conformément au traité, il dût être divisé par une ligne droite d'une extrémité à l'autre qui forme une fourche où le bras droit de la rivière prend le nom de *Dom Sébastien*, et l'autre se nomme *Bras gauche du Massaire;* mais le plan particulier qui a servi de base à cet article figurant l'islet elliptique et divisible en une seule ligne droite, étoit si peu fidèle, qu'il a fallu avec plus de précision en lever un nouveau, tel qu'il est figuré sur le plan général, et l'islet a été divisé en deux lignes qui se rencontrent, afin de ne point préjudicier, conformément à l'article V du traité, aux intérêts essentiels des vassaux de sa majesté catholique dont le terrain auroit été enlevé par la division en une seule ligne droite.

Depuis la pyramide n° 17, les eaux de la rivière du Massaire et du ruisseau de Capotillo, sont la limite des possessions respectives jusqu'à la borne n° 22. Dans cet intervalle, on rencontre deux pyramides n° 18, placées sur les rives du *Daxabon*, à celui de *Juana Mandez;* deux à l'embouchure de *Capotillo*, n° 19, deux à l'embouchure du ruisseau de la *Mine*, n° 20, et deux bornes portant le même n° 21 au bas de l'embranchement sur lequel se trouvent les établissements du sieur *Gaston*, où se joignent deux petits ruisseaux qui forment celui de Capotillo. La ligne remonte le long des eaux encaissées du ruisseau de la gauche, jusqu'au n° 22, où se terminent les plantations qu'elle environne, en cherchant le n° 23, et le sommet de l'embranchement qu'elle prolonge jusqu'au n° 24, sur le Piton des Ramiers. De ce point la ligne de frontière passe sur le sommet des montagnes de la Mine et de Marigallega, en suivant l'ancien chemin des Rondes espagnoles jusqu'à la

borne n° 25, à la pointe que forme la petite *Savanne du Sirop* sur la plantation du feu sieur *Lassalle Descarrières*; elle continue le long des cafés entourés d'une haie de citronniers appartenants audit habitant, représenté par le sieur *Maingault*, jusqu'au *Piton des Perches*, et descend en ligne directe par les n°s 26, 27 et 28 dans la savanne du même nom : par la rive droite et par le n° 29, elle monte à la *Montagne des Racines*, *les grandes Selles du chocolat* et *de Coronado* où est le n° 30, duquel, en suivant la même montagne, par un chemin bien ouvert, on arrive au n° 31, posé sur la pente du *Piton de Bayaha*, où la ligne n'est susceptible d'aucun doute, par le sommet de la montagne, et le chemin bien ouvert qui passe sur la crête de la *Loma de Santiago* ou montagne *à Ténèbres*, par le n° 32, par le *Piton de Las Tablitas* ou *des Essentes*, jusqu'au n° 33 *del Silgueral*, laissant à droite les sources de la rivière *Garaguey* ou *grande rivière*, qui coule dans la partie françoise, et à gauche la tête du ruisseau *de los Lazos* ou *des Eperlins* qui verse ses eaux dans la partie espagnole.

Depuis ledit n° 33, les limites nationales continuent par un chemin bien marqué, traversant des gorges profondes figurées sur le plan, pour arriver à la *Loma à Travesada* ou *Montagne Traversière*, sur le sommet de laquelle et par le n° 34 on va chercher le n° 35, qui coupe *el Arrozo de Arenas*, ou *Ruisseau des Sables*, n° 36, 37 sur un chemin commun le long d'un grand bois, et 38 sur le ruisseau de *Ziguapo* ou *des Chapelets*, où, par les embranchements de la montagne du même nom, on arrive à sa hauteur au n° 39, où prend naissance l'embranchement ou montagne *des Chandeliers*; suit la ligne passant par les bornes 40, 41, 42 jusqu'à 43, placée au confluent que forme *le ruisseau des Chandeliers* avec la grande rivière, et à gauche la profondeur inaccessible du ruisseau.

Depuis le n° 43 les eaux de *Rio-Garaguey* ou *grande rivière* sont la limite des deux nations jusqu'au *corps-de-garde de Bahon*, où est la pyramide n° 44, et l'embouchure du ruisseau de ce nom, mentionné dans le traité, et que les commissaires ne pourroient chercher depuis la montagne des *Chapelets* ni celle des *Chandeliers*, par leur route à l'ouest pour le suivre comme ligne de frontière, parce qu'il prend naissance très-loin vers le sud dans les montagnes de *Barrero*, *Canas* et *Artamisa*, sans aucune jonction avec celles des *Chapelets* et des *Chandeliers*, d'ailleurs, peuplées de hates espagnoles très-considérables qui aboutissent à la rivière où sont les plantations des vivres, des fermes, des rentes ecclésiastiques; considérant que l'on ne

pouvoit connoître ces particularités lors de la conclusion du traité, et que de tirer la ligne d'embranchements en embranchements par la rive gauche de la rivière jusqu'à l'embouchure du *ruisseau de Bahon*, ne seroit d'aucune utilité à la nation françoise, par la petite quantité et la mauvaise qualité de la terre qui resteroit entre la ligne et la rivière; que d'ailleurs ce seroit intercepter l'eau aux animaux, ce qui préjudicieroit aux vassaux de sa majesté catholique, sans aucun profit pour ceux de sa majesté très-chrétienne, c'est pourquoi les commissaires soussignés sont convenus, et leurs généraux l'ont approuvé, qu'entre les deux susdits nos 43 et 44, les eaux de la *grande-rivière* seroient la limite nationale, et que, pour faciliter la communication de ce trajet, le chemin seroit commun, traversant la rivière d'un côté comme de l'autre, partout où les difficultés du terrain et celles de ladite rivière l'exigeront.

Du corps-de-garde de *Bahon*, la ligne de frontière monte par l'embranchement qui finit à la pyramide, et de son sommet elle passe par les nos 45, 46, 47, 48 et 49, en contournant les plantations actuelles des François *Conzé* et *Laurent* sur la droite, laissant à gauche les possessions de *Bernardo-familias* jusqu'au corps-de-garde de la Vallée, où est posée la borne 50.

Dudit poste la ligne monte sur *la montagne Noire* par un chemin de rondes bien connu, et à moitié côte a été gravé le n° 51 sur deux rochers avec l'inscription ESPANA. FRANCE. Au sommet on place le n° 52, à l'entrée des plantations actuelles du sieur *Milcens*, et les limites prolongent ses cafés qui sont sur la crête, en cherchant les nos 53, 54, 55, 56 et 57, le long des plantations actuelles du sieur Jouanneaux, passant par les nos 58, 59, à la tête d'un des rameaux du *Ravin-sec* et par le piton de ce nom au sommet de la montagne, en rasant les plantations du sieur *de la Prunarede*.

Les nos 60 et 61 sont à la tête du *Ravin-sec*, les nos 62, 63 et 64, sur le même ravin, autour des plantations actuelles du sieur Larivière; et depuis 65 jusqu'au 69 inclusivement, ce sont les limites des plantations actuelles du sieur *Laserre*, placées sur la gauche du sommet de cette montagne. Au n° 69 la ligne suit un chemin commun qui va reprendre en descendant la crête de la montagne et contourner les plantations actuelles de *Potier, Laleu, Gerbiers* et *Beon*, qui penchent sur la gauche avec les bornes depuis le n° 70 jusqu'à 79 inclusivement, placées aux sources de la ravine *Mathurin* sur les différentes gorges qui la forment. Du piton, où se trouve établi le sieur *Béon*,

la ligne passe par un chemin bien ouvert sur la crête jusqu'au n° 80, qui est à la tête de *la Gorge Noire*, entre les plantations actuelles du sieur *Colombier* et de *Mathias Nolasco*, de la case duquel la ligne prolonge la crête, soit en montant ou descendant quelques ravins jusqu'à rencontrer les n°s 81, 82 et 83, le long des cafés de *Duhart*, sur la hauteur appelée *de la Porte*, qui regarde les bois du même nom; et sur la crête de ladite hauteur dans un chemin bien ouvert, la ligne descend autour de la plantation du sieur *Dumar*, jusqu'à la pyramide 84 construite à l'ancien corps-de-garde du *bassin Caiman*, sur la rive gauche de la rivière.

A la rive droite, vis-à-vis le n° 84, est la pyramide 85, où les plénipotentiaires ont posé la première pierre au pied du piton où commence la montagne de *Villarubia :* la ligne monte à son sommet où est la borne n° 86, et en descendant par un embranchement au n° 87, elle prend le sommet de la montagne sur les plantations de madame la baronne *de Pis*, qu'elle suit, les eaux versant toujours à droite dans *la vallée du Dondon*, et à gauche dans la partie espagnole, jusqu'à rencontrer les plantations actuelles de ladite *Collirée*, qui dépassent le sommet de la montagne, ainsi que celles du sieur *Chiron*, lesquelles conjointement ont été renfermées par les bornes 88, 89, 90, 91 et 92, où la ligne reprend et suit le sommet de la montagne, regardant la susdite vallée jusqu'au n° 93, à la *montagne des Chapelets;* et de son piton elle descend aux n°s 94 et 95, en coupant le ravin qui joint les plantations du sieur *Soubira* pour arriver au n° 96, sur celles du sieur *Moreau*, et de ce point descendre en ligne droite à la rivière *du Canot*, sur la rive droite de laquelle est la pyramide 97, à la pointe de l'embranchement opposé qui descend de *Marigallega*.

La ligne de frontière continue, montant droit par ledit embranchement au piton de Kercabras, n° 98, et suit par son sommet, regardant les plantations actuelles des sieurs *Lécluse* et *Fripier*, jusqu'aux n°s 99 et 100, d'où elle retourne le long des plantations de MM. *Montalibor*, *Fouquet* et *Gérard*, par les bornes 101, 102 et 103 jusqu'à 104, à un piton de rochers sur les hauteurs de l'établissement de *Valero*, et en bas de la seconde habitation de *Fouquet* et *Rodanes*.

De ce point la ligne suit, le plus droit qu'il a été possible, par un chemin bien ouvert sur un terrain très-âpre, en coupant le *ruisseau Rouge* à la borne 105, le *ruisseau Maho* à la borne 106, et monte en cotoyant la *montagne des Cannas* ou *Lantanniers*, sur le sommet de laquelle est le n° 107, d'où elle

descend à la *ravine à Fourmi*, et à la pyramide 108; sur la rive gauche, entre les établissements abandonnés de l'Espagnol *Lora* et ceux du François *Fouquet*, possesseur du terrain connu dans le traité sous le nom de *Beau-Fossé*, alors associé de *Fouquet*.

Traversant la *ravine à Fourmi*, la ligne rencontre la pyramide 109, à la rive droite, sur l'embranchement par lequel elle monte la montagne de *Marie-Galante*, passant par les nos 110, 111, jusqu'au no 112, d'où les eaux se divisent dans la partie espagnole et françoise; et de là elle commence à descendre, cherchant la montagne d'où les eaux se jettent dans la *rivière du Bois-d'Inde* par les bornes 113, gravée sur un rocher, 114 posée sur un embranchement, 115 sur le *ruisseau des Eperlins*, 117 sur un ravin, 118 sur la *hauteur pelée del Dorado*, 119 à la gorge du *Coucher*, 120 au *brûlage de la montagne Sale*, 121, 122, dans la savane de ladite montagne, sur les bords du chemin royal; et, remontant jusqu'au piton, elle descend au no 123, qui est à la source du *ruisseau à Dentelles*, entre ladite *montagne Sale* et la *montagne Noire* des Gonaïves, sur laquelle monte la ligne par le no 124 jusqu'au 125, où les soussignés, trouvant son sommet impraticable, ont été obligés de le contourner par le terrain espagnol, pour arriver au côté opposé, dans la direction de la ligne de frontière, qui, comme tous les autres lieux inaccessibles, a été mesurée trigonométriquement, depuis le no 125, passant par 126 au piton de la savane de *Paez*, et 127, au *pont de Paez*, indiqué par le traité.

Ici continue la ligne des limites, cherchant le sommet de la *Coupe-à-l'Inde*, passe par la borne 128 au *petit piton de Paez*, 129 à une source dans la vallée, 130 au milieu de ladite vallée, coupant le chemin royal, qu'on appelle de la *Coupe-à-l'Inde*, entre deux montagnes, chassant sur la hauteur où elles se rejoignent pour descendre au no 131, qui est dans un fond de ladite montagne *Coupe-à-l'Inde*, dont la ligne suit la crête par les nos 132 sur un rocher, 133 au pied d'un amas de rochers inaccessibles, nommés *hauteurs des Tortues*, jusqu'au no 134 sur la hauteur et au bord du chemin de la Découverte, impraticable dans la majeure partie de sa crête jusqu'aux sources de la rivière du *Cabeuil*: mais, malgré cela, les nos 135 et 136 ont été posés sur la *vallée des Cedras*, et 137 sur la vallée *Polanque*; la montagne continuant toujours ses eaux versantes dans la partie espagnole et françoise par la borne 138, placée au-dessus du *Cabeuil*, sur la montagne que les Espagnols appellent de *los Gallarones*:

Suit la ligne au-dessus des sources du *Cabeuil*, le long des bornes 139 et 140, sur le sommet où se joint la *Découverte* avec la *montagne Noire des Cahos* à la borne 141, près des plantations de *Cebere* et *Gui*; elle continue par les n°s 142, 143 et 144, gravés sur trois rochers, 145, 146 le long des plantations actuelles de Poirier, 147 et 148 chez Raulin, jusqu'à 149, d'où elle commence à baisser et rencontre la première plantation de *Fieffé*, dépassant, du côté espagnol, le sommet de la *montagne des Cahos*, et qui a été limitée par les bornes 150, 151, 152, 153, 154 et 155, en retournant prendre et suivre la crête jusqu'à sa seconde plantation, qui joint celle de Casenave; et les deux ont été renfermées dans les numéros depuis 156 jusqu'à 160 inclusivement. La ligne passant par le n° 161 prolonge de pitons en pitons la crête non douteuse de la montagne jusqu'à la borne 162, à l'entrée de la plantation actuelle de *Perodin*, renfermée dans les n°s 163, 164, 165, d'où elle reprend la crête jusqu'au n° 166, le long de la plantation actuelle de *Cottereau*, passant la crête à gauche, et renfermée dans les bornes depuis ledit n° 166 jusqu'à 171 inclusivement, par lequel, et sur le sommet d'un embranchement, elle arrive aux n°s 172 et 173, le long de la plantation d'*Ingrand*, où devient impraticable la plus grande hauteur de la *montagne Noire* ou *Grand-Cahos*, dont le sommet indique les limites nationales, jusqu'à la *porte* ou *saut de la rivière Guaranas*, qui se réunit avec la rivière Blanche, au lieu que les François nomment le *Trou-d'Enfer*, où a été posée sur le chemin la borne 174.

D'ici la ligne de frontière suit, par la crête de la *montagne de Jaïti*, versant ses eaux dans la partie espagnole et la partie françoise, jusqu'au piton de l'Oranger, duquel elle passe droit à la borne 175, gravée sur un rocher plat de ladite montagne, appelé *le Reposoir*, prolongeant les possessions de *Hubé*, et poursuit par le piton joignant jusqu'au n° 178, d'où elle va en descendant par un chemin bien ouvert, et marqué au n° 179, dans la petite savane de *Jaïti*, pour arriver dans la grande savane, où étoit autrefois le corps-de-garde de ce nom, traverse la savane, chassant au sud-est le long des bornes 180 posée dans le milieu, et 181 à la pointe, pour aller, dans la même direction, chercher le *poste de Honduras*, coupant un ravin très-profond, et coteyant, par ses embranchements, la montagne de la gauche, jusqu'à descendre aux n°s 182 posé dans la *savane des Bêtes*, et 183 sur la rive droite de la rivière *Artibonnite*, qu'elle traverse en ce point pour rejoindre les n°s 184 sur la rive gauche, et 185 sur le ruisseau

d'*Isidore*, et arriver à 186, corps-de-garde de *Honduras*.

Pour monter au sommet de la *montagne à Tonnerre*, on passe une deuxième fois le *ruisseau d'Isidore* au n° 187, la ligne remontant par les n°s 188 et 189 vers la crête, qui est une limite bien connue par la division de ses eaux, jusqu'aux n°s 190, 191 et 192, pour arriver à la *roche Neibouc*, au bord du chemin Royal, et sur les deux côtés de laquelle ont été gravées les inscriptions relatives et le n° 193.

Depuis ladite roche, le pied de la hauteur appelée de *Neibouc*, par où continue la ligne, étant inaccessible, les soussignés ont été la chercher par la partie espagnole, pour placer sur le sommet la borne 194, d'où la ligne, dans un chemin bien ouvert et marqué, passe par la *hauteur de la Mahotière* et par la crête de la montagne, pour descendre (par une gorge qu'elle coupe) la *ravine Chaude*, qu'elle traverse aussi après sa jonction avec la *rivière des Indes* ou *du Fer-à-Cheval*, que les soussignés ont passée pour la première fois, et ont posé sur la rive gauche la borne 95, contraints par le nouveau terrain de la rive droite de traverser ses eaux répandues et ses petits islets, pour arriver au corps-de-garde de la *Vallée Profonde* et au n° 196 situé au bord des plantations actuelles de *Colombier*.

De ladite garde les soussignés, traversant la rivière, ont posé le n° 197, sur un rocher du premier embranchement, et continuant à ouvrir la ligne, en coupant les embranchements et les gorges de la grande montagne, le long des bornes 198 et 199 jusqu'à 200, au *fond des Palmistes*, à cause de l'impossibilité d'en suivre aucun, pour prendre au n° 201 la crête, qu'ils ont prolongée le long des n°s 202 et 203 jusqu'au 204; et traversant une gorge, par le n° 205, pour trouver la *rivière de Gascogne*, ils ont placé la borne n° 206 sur la rive gauche, 207 sur un embranchement, 208 dans le plat pays, et toutes les trois le long des plantations de *Mousset*, établies entre la *rivière de Gascogne* et la *ravine des Pierres-Blanches*.

Depuis ledit n° 208, la ligne traverse la ravine par une direction au sud, prolongeant les établissements de *Mauclerc* et *Guerin* par les embranchements qui conduisent au n° 209, sur la plus grande hauteur de la *montagne de Neibe*, d'où l'on aperçoit les étangs; elle suit le sommet de cette montagne jusqu'au n° 210, où les guides pratiques ont indiqué la *Bajada grande* ou Grande Descente, ajoutant qu'il étoit impossible de continuer la marche par le sommet de la montagne désignée dans le traité comme la limite nationale; et, descendant par la partie espagnole, les soussignés ont été au pied de la *Grande*

Descente y poser, sur le chemin royal, la borne 211, depuis laquelle, traversant le *lac* ou *étang Saumate*, et dirigée sur la *pointe de la montagne qui entre le plus dans ledit étang par la partie méridionale près de l'embarcadaire de la savane de la ravine Blanche* ou *rivière ravine*, la ligne arrive au n° 212 gravé sur un rocher à la susdite pointe, d'où elle monte en cherchant le sommet de la montagne, passe par la borne 213, sur le chemin à la *montagne du Brûlage*, traverse la gorge du *fond oranger* et de son piton, descend au n° 214, gravé sur un rocher d'une autre gorge au bas de l'établissement de *Pierre Bagnol*, et suivant ladite gorge au n° 215, à la jonction d'une autre gorge au pied des plantations dudit habitant.

De ce point la ligne, dirigée vers le sud, coupe la montagne sur laquelle est établi *Bagnol*, jusqu'au n° 216 gravé sur un rocher, où se joint la *rivière Blanche*, qui ne coule plus depuis le grand tremblement de terre, avec celle qui prend sa source chez *Beaulieu* et *Soleillet* : pour sauver leurs plantations actuelles, qui sont sur l'une et l'autre rive de la ravine courante, on la passe, et le sommet *de la montagne Majagual*, ou des Mahaucs, forme la ligne jusqu'à l'embranchement qui descend aux n°s 217 et 218, dans deux ruisseaux secs, le long des plantations de *Soleillet*. La ligne continue par le ruisseau de la droite, dans un chemin bien ouvert, le long duquel tous les grands arbres sont marqués (à défaut de pierres propres à faire des bornes dans les déserts) jusqu'à la tête de *Pedernales* ou rivière des Anses-à-Pitre : la ligne faisant divers contours tracés sur le plan, par les embranchemens pour monter à la grande montagne passant par le piton *du Brûlage de Jean-Louis*, par la savane du *Boucan-Patate*, par la *savane de la Découverte* et son petit étang, à la vue de la *montagne de la Flor*; sur la gauche, par *la gorge obscure*, par *la Source des Misères*, par le *défrichement des Ngères marons du Maniel*, par le *ruisseau Profond*, pour arriver aux sources de la rivière nommée par les Espagnols *Pedernales*, et par les François *rivière des Anses-à-Pitre*, sur les rives de laquelle les soussignés ont placé deux bornes portant chacune le même n° 219, avec la double inscription.

Le lit de cette rivière est la limite des deux nations; on l'a suivi jusqu'à son embouchure à la côte du sud : observant que le long de sa première partie les eaux disparoissent plusieurs fois, on a gravé l'inscription et le n° 220 sur un rocher au milieu du lit de la rivière, qui, dans cet endroit, ne coule point; et à son embouchure ont été élevées les deux pyramides

n° 221, sur les deux rives, avec les inscriptions respectives à la vue des deux corps-de-garde.

Les soussignés, pour exécuter avec la plus grande précision cette opération importante, ont toujours eu présent le traité du 29 février 1776; et, en exceptant la division du second îlet et la démarcation de la ligne entre les n°s 43 et 44, à raison des causes ci-devant exposées, ils ont littéralement suivi leurs instructions, accompagnés d'un nombre suffisant d'hommes connoissant les lieux le long de la ligne : d'ailleurs, guidés par leur propre honneur, animés du désir de remplir les intentions de leurs souverains en faveur du bien et de la tranquillité des sujets respectifs, ayant de plus l'exemple d'harmonie et de bonne foi que leur ont donné les plénipotentiaires, ils ont borné les plantations actuelles et fait retirer les habitants qui dépassoient la ligne de l'une ou de l'autre partie, ainsi qu'il a été réglé par les articles 4 et 5 du traité, 2 et 6 des instructions, excepté le nommé *de Voisins*, dont il est fait mention, qui a volontairement abandonné sa position. Observant que, dans toutes les parties, il a été publié un ban portant peine de mort contre quiconque arracheroit, transporteroit ou dérangeroit les bornes ou pyramides de la ligne, et que tout particulier qui la dépasseroit seroit puni suivant l'exigence du cas.

Les commissaires s'étant trouvés parfaitement d'accord sur tout le contenu de la présente description, écrite en idiome espagnol et françois, l'ont signée au Cap, le 28 août 1776.

3. Pour donner plus de solennité à cet arrangement et prévenir tous les doutes qui pourroient s'élever dans la suite, les deux plénipotentiaires signeront le même plan topographique original qui a été envoyé de l'île de Saint-Domingue, signé de don Joachim Garcia et du vicomte de Choiseul, commissaires; attendu que tous les endroits où ont été placées les pyramides comprises entre les n°s 1 et 221, se trouvant aussi marqués dans ledit plan, avec les inscriptions respectives, ESPAÑA. FRANCE. il doit être considéré comme partie très-essentielle du présent traité, et être signé par les deux plénipotentiaires. On observe à ce sujet que comme il doit y avoir deux exemplaires du traité, et qu'il n'existe ici qu'un seul plan, pour suppléer à ce défaut par une formalité équivalente, leurs excellences M. le comte d'Aranda, ambassadeur du roi catholique, et M. le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de sa majesté très-chrétienne, devront signer l'autre plan égal qui se trouve à Versailles, lequel y a été pareillement envoyé de l'île de

Saint-Domingue, ayant été signé par les mêmes commissaires, et avec la même solennité que celui qui est ici.

4. Pour prévenir toute espèce de contestation sur l'usage des eaux de la rivière *Daxabon* ou du *Massaire*, et rendre d'avance inutiles toutes les tentatives et entreprises que pourroient faire les sujets de l'un ou l'autre monarque sur la rive de leur frontière, au préjudice du libre cours des eaux de ladite rivière, il est stipulé dès à présent que les commandants respectifs des deux nations auront pleine et absolue faculté d'inspectionner par eux-mêmes ou par des commissaires sur l'exécution du présent article; c'est-à-dire que le commandant espagnol veillera à ce qu'il ne se commette point d'infractions sur la rive de la juridiction françoise; que le commandant françois veillera à ce qu'il ne s'en commette point sur la rive de la partie espagnole; et si l'on apercevoit sur ce point la moindre contravention, le commandant de la partie lésée portera sa plainte à celui de la partie offensante, pour que celui-ci fasse détruire, sans aucun délai ni excuse, l'ouvrage qui aura été élevé, et fasse remettre les choses dans leur état primitif; bien entendu que s'il s'y refuse, ledit commandant de la nation lésée sera autorisé à se faire sur-le-champ justice par lui-même.

Ce qui est énoncé dans le présent article n'empêchera pas que chacune des deux parties ne puisse élever sur la rive de son territoire les digues nécessaires pour se garantir des crues d'eau ou inondations, pourvu que ces digues n'interrompent point le libre cours des eaux.

5. Quoique dans les conventions antérieures il se soit élevé quelques doutes ou quelques difficultés relativement au pied sur lequel devoient rester divers colons dont les possessions avoient empiété sur les limites de la nation voisine, ce point ayant été réglé individuellement par l'instrument signé par les commissaires respectifs, le 28 août 1776, le présent article confirme ledit réglement; en sorte que si, par hasard, les colons qui, conformément aux termes dudit instrument, devoient abandonner certaines possessions, ne se sont pas encore retirés, ils se retireront sans délai.

6. Pour que les bornes ou pyramides par lesquelles les limites viennent d'être fixées, restent dans leur état actuel et dans les mêmes points où elles ont été placées, le présent article approuve et confirme le ban publié de commun accord par les commandants des possessions espagnoles et françoises dans ladite île, déclarant coupable de rébellion toute personne quelconque qui auroit la témérité d'enlever, détruire ou changer

quelqu'une desdites bornes; que le criminel sera jugé par un conseil de guerre, et condamné à mort; et que si, cherchant à se soustraire à l'une des deux juridictions, il alloit se réfugier dans l'autre: il ne devra y trouver aucun secours ni protection.

7. Quoique les limites entre les deux nations soient clairement et distinctement marquées sur toute l'étendue de leur frontière, il est néanmoins stipulé, par le présent article, qu'il y aura constamment, de part et d'autre, un inspecteur qui veillera à l'exécution de tous les points convenus et arrêtés par le présent traité.

8. Sans préjudice de tout ce qui vient d'être établi au sujet des limites, les plénipotentiaires ayant égard au bien général, et pour rendre cet arrangement plus avantageux aux vassaux des deux couronnes, confirment, en outre, le réglement fait par les commandants respectifs, le 29 février 1776, relativement à la faculté qu'auront les Espagnols de traverser, par les lieux indiqués dans l'instrument fait par les commissaires respectifs, les possessions françoises dans tous les cas nécessaires, sans en excepter celui de la marche des troupes; les François pouvant aussi traverser, par le chemin indiqué par le même instrument signé des commissaires respectifs, et non par d'autres routes, les possessions espagnoles dans tous les cas qui se présenteront (sans excepter celui du passage ou de la marche des troupes); observant néanmoins, quant à la marche des troupes, qu'elle devra être précédée de l'avis que s'en donneront mutuellement les commandants respectifs, et de l'accord qu'ils feront entre eux; mais lorsqu'il s'agira de transporter des marchandises ou d'autres objets de commerce, chaque nation pourra faire les réglements et prendre les précautions les plus conformes à ses lois, pour éviter que cette concession ne serve en aucune manière de prétexte pour la contrebande; le passage que les deux parties s'accordent réciproquement, n'ayant pour objet que de faciliter aux vassaux ou colons de chaque puissance la communication indispensable entre eux-mêmes.

On prévient en conséquence qu'il sera permis aux François de faire réparer à leurs dépens le chemin ou communication entre *Saint-Raphaël* et *la Coupe de l'Inde*, quoique le terrain par où passe cette communication appartienne en propre à l'Espagne.

9. Le présent traité sera approuvé et ratifié par leurs majestés catholique et très-chrétienne dans le terme de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible, et il en sera envoyé, sans perdre de temps, des copies authentiques aux commandants respectifs de

l'île de Saint-Domingue, pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et invariablement.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de leurs majestés catholique et très-chrétienne, l'avons signé, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

N° 683. — DÉCLARATION *concernant les ecclésiastiques qui ont été ci-devant dans la société des jésuites.*

Versailles 7 juin 1777. Reg. en parlement le 10. (R. S. C.)

Louis, etc. Par notre édit du mois de mai dernier, nous aurions jugé à propos de pourvoir au sort des ecclésiastiques qui ont été ci-devant de la société et compagnie des jésuites : Nous aurions, en ce point, suivi l'esprit de justice qui nous animera toujours, et satisfait l'affection tendre que nous avons pour tous nos sujets, et qui nous engage à donner en toute circonstance une attention particulière à ce qui intéresse leur bonheur, ainsi que le bon ordre et la tranquillité dans nos états; l'extinction de ladite société et compagnie ayant été ordonnée par le roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, dans tous ses états, pays, terres et seigneuries de son obéissance, par son édit du mois de novembre 1764, le régime de ladite société et compagnie ayant été anéanti dans tous les états catholiques de l'Europe, par un concert unanime de toutes les puissances, il n'est plus possible qu'elle soit jamais rétablie; les circonstances qui avoient pu engager le feu roi à différer de statuer d'une manière plus précise sur le sort desdits ci-devant jésuites n'existant plus, nous avons cru devoir suivre la route que sa sagesse nous avoient tracée; ces ecclésiastiques étant rentrés dans l'ordre des autres ecclésiastiques séculiers de notre royaume, nous avons jugé qu'ils devoient jouir des mêmes avantages, et participer aux effets civils ainsi que tous nos autres sujets. Nous avons cependant estimé nécessaire de prendre encore de justes précautions, afin de conserver le repos des familles et d'éviter tout ce qui pourroit troubler l'ordre et la paix que nous voulons maintenir dans notre royaume. Notre édit du mois de mai dernier ayant été adressé à notre parlement, il auroit, le 13 dudit mois, en procédant à son enregistrement, apposé, sous notre bon plaisir, différentes modifications, que son zèle pour le bien de notre service lui a inspirées, mais que nous ne pouvons néanmoins laisser subsister en entier, attendu que quelques-unes sont directement opposées à nos volontés exprimées par notre édit, et qu'elles priveroient

lesdits ecclésiastiques d'une partie des avantages que nous avons reconnu qu'ils pouvoient, sans inconvénient, partager avec nos autres sujets; notredite cour les auroit obligés de se retirer et de résider dans les diocèses de leur naissance, si ce n'est dans le cas où ils pourroient posséder ailleurs des bénéfices; elle les auroit exclus des canonicats et des dignités dans les églises cathédrales et collégiales des villes, et leur auroit interdit d'exercer aucunes fonctions publiques du ministère dans lesdites villes; elle auroit en outre ordonné que la soumission exigée par l'article 8 de notredit édit contiendroit celle de maintenir et professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682, et qu'il seroit envoyé à notre procureur général des expéditions desdites soumissions, pour être icelles déposées au greffe de notredite cour. Nous ne pourrions, sans blesser notre justice, permettre que des ecclésiastiques fussent privés de la liberté de résider, du consentement de leur évêque, dans tels des autres diocèses où il jugeroit à propos de leur permettre de résider, ni qu'il fût porté atteinte au droit des ordinaires de donner ces permissions aux ecclésiastiques de leurs diocèses, en mettant ceux-ci dans l'impossibilité d'en profiter. Si, par des motifs de sagesse, nous avons cru devoir exclure les ci-devant jésuites des bénéfices à charge d'ames dans les villes, nous ne pouvons pas souffrir qu'ils soient exclus dans lesdites villes, au préjudice de notre volonté, des dignités, canonicats et prébendes des églises cathédrales et collégiales qui n'exigent que la résidence, et qu'ils peuvent posséder sans aucun inconvénient: Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse de leur interdire toutes fonctions relatives à l'éducation publique; mais nous ne pouvons permettre que notre cour étende cette exclusion au delà des termes de notre édit, d'autant que les juges ordinaires ne peuvent être privés du droit de réprimer, suivant les lois et ordonnances, ceux qui abuseroient de leurs talents, et qui contreviendroient aux lois du royaume. A l'égard de la soumission de maintenir et professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682, nous avons estimé convenable de confirmer cette disposition de l'arrêt de notredite cour, comme conforme aux ordonnances des rois nos prédécesseurs.

A ces causes, etc., nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonnné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que l'édit du roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, du mois de novembre 1764, ensemble

notre édit du mois de mai dernier, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, et conformément à iceux, les ecclésiastiques mentionnés en notredit édit, pourront, ainsi que les autres ecclésiastiques séculiers de notre royaume, résider hors du diocèse de leur naissance, lorsqu'ils en auront obtenu la permission de leur évêque; pourront posséder toutes dignités, canonicats et prébendes dans les cathédrales et collégiales, autres néanmoins que celles qui ont charge d'ames, ou dont les fonctions sont relatives à l'éducation publique, que nous leur avons interdit par notredit édit; pourront pareillement, avec la permission de l'ordinaire, exercer les fonctions publiques du ministère, à la charge par eux de se conformer, dans l'exercice desdites fonctions, aux saints canons, aux lois du royaume et à nos ordonnances; voulons au surplus et nous plaît, que ceux desdits ecclésiastiques qui sont ou qui seront à l'avenir pourvus des bénéfices dont la possession leur est permise par notredit édit, ou qui exercent ou voudront exercer dans la suite les fonctions de vicaires dans les paroisses de campagnes, ne puissent être maintenus ou mis en possession desdits bénéfices, ni exercer lesdites fonctions, sans avoir préalablement fait leur soumission de se conformer à l'édit du mois de novembre 1764, ensemble à notre édit du mois de mai dernier, et à notre présente déclaration, et de maintenir et professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de France de 1682; laquelle soumission ils seront tenus de passer dans la forme prescrite par l'article 8 de notre édit du mois dernier, et dont il sera envoyé expédition à notre procureur général, pour être déposée au greffe de notredite cour.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 684. — ARRÊT *de la cour des monnaies qui fait défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire entrer dans le royaume des espèces de billon et de cuivre de fabrique étrangère, à peine de confiscation desdites espèces, et de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, comme aussi de donner ni recevoir en paiement lesdites espèces, à peine de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront reçues* (1).

Versailles, 7 juin 1777. (R. S.)

La cour ordonne que les arrêts du conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1er août 1738, 10 mai 1769, et les lettres patentes sur iceux, registrées en ladite cour, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire entrer dans le royaume aucunes espèces de billon et de cuivre de fabrique étrangère, à peine de trois mille livres d'amende (2) contre chacun des contrevenants ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, et de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, chevaux, charriots et équipages qui auroient servi audit transport; desquelles amendes et confiscations le tiers appartiendra aux commis, gardes, employés ou autres qui auront arrêté lesdites espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies et procès-verbaux ailleurs qu'aux sièges des monnoies les plus proches. Fait pareillement défenses à tous particuliers de donner ni recevoir en paiement aucune desdites espèces de fabriques étrangères, dans aucuns lieux du royaume, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende, payables solidairement par ceux qui les auront données et par ceux qui les auront reçues : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra, et notamment dans les villes du Bourbonnois et autres limitrophes des pays étrangers, à ce que personne n'en ignore; et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les sièges des monnoies, pour y être pareillement lu, publié et registré : enjoint aux substituts

(1) Cet arrêt est probablement le même qui a été ci-dessus rapporté à la date du 7 février 1777, sur l'autorité de M. Merlin. V. Monnaie, § 1.

V. arrêt de la même cour du 15 octobre 1777, 14 octobre 1780, et du 6 juillet 1782.

V. décret du 11 mai 1807. V. aussi l'édit de février 1726, et la déclaration du 7 octobre 1755.

(2) Modifiée par décret du 11 mai 1807.

du procureur-général du roi esdits sièges, d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois.

N° 685. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la translation du cimetière de l'église de Notre-Dame de Versailles.*

Versailles, 12 juin 1777. Reg. en parlement le 30 juin 1777. (R. S.).

N° 686. — DÉCLARATION *qui ordonne que les comptoirs des marchands de vins revêtus en plomb ainsi que les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières, et les balances de même métal qu'emploient les regratiers de sel et les débitants de tabac, seront supprimés* (1).

Versailles, 13 juin 1777. Reg. en parlement de Paris, le 2 septembre; de Lorraine, 20 novembre; de Corse, 29 septembre. (R. S.C. R. Lor. Code Corse, mars I, 476.)

Louis, etc. etc. L'expérience a fait reconnoître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé; cependant les marchands de vins sont dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce métal; le vin qui y séjourne plus ou moins, suivant l'inégalité de leur surface, et qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu et distribué au peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses qu'on en ignore presque toujours la vraie cause. Il en est de même du vert-de-gris, que produisent les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières; le lait qui y séjourne, souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse; et il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois, que par les expériences qui en ont été faites par les ordres du sieur lieutenant général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de cuivre, et que d'ailleurs il lui en auroit été présenté des modèles en bois dont la forme est aussi commode, et dont le prix est fort au-dessous des pots en cuivre que la plupart des laitières ont employés jusqu'à ce jour. Les balances du même métal, en usage chez les regratiers de sel et les débitants de tabac, presque toujours couvertes de vert-de-gris, présentent le même danger pour la classe de citoyens le plus pauvre qui achète le sel et le tabac à petite mesure. Il

(1) En vigueur. Loi du 22 juillet 1791, art. 20, tit. 1er; ord. de police du 21 août 1811, renouvellée 17 juillet 1816.
V. Let. pat. 1er novembre 1781. Merlin, v° cuivre. v° armes, § 2.

est encore facile de substituer le fer-blanc ou battu à ces métaux, et même à l'étain, qu'on ne pourroit employer sans danger à causes des parties arsénicales qu'il contient et de son alliage avec le plomb; la prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers, mais le bien de l'humanité et l'intérêt de nos sujets exigent que l'usage général en soit proscrit.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu le rapport des sieurs Lieutaud notre premier médecin, de Lassonne notre premier médecin en survivance, et celui du sieur Macquer, médecin de la faculté de Paris, ensemble les observations du sieur Cadet le jeune, maître en pharmacie et professeur de chimie de l'école vétérinaire, etc.

1. Les comptoirs des marchands de vins, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de cuivre dont les laitières et autres personnes vendant du lait font usage pour leur commerce, et les balances aussi de cuivre dont se servent les regratiers de sel et les débitants de tabac, seront et demeureront supprimés; faisons défenses auxdits marchands de vins, laitières ou autres personnes vendant du lait, et aux regratiers de sel et débitants de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux et balances, d'en faire usage pour leur commerce, et même de substituer l'étain au plomb et au cuivre dont ils sont composés, et ce à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

2. Pourront les marchands de vins substituer des cuvettes de fer-blanc ou battu aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus; comme aussi les laitières et autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux en cuivre, faire usage de vaisseaux de faïence ou de terre vernissée, ou même de simple bois; et à l'égard des regratiers de sel et débitants de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer-blanc ou battu.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 687. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes qui autorisent le tribunal des maréchaux de France, à disposer en gratification en Faveur des officiers du point d'honneur, du cinquième des fonds provenant des intérêts viagers des finances desdits officiers, qui n'ont pas été consommés pour le paiement de leurs pensions.*

Versailles, 13 juin 1777. Reg. à la chambre des comptes le 19 juillet même année. (R. S. Beaufort, R. des maréchaux.)

V. décl. du 13 janvier 1771, et L. P. du 4 mars 1772.

N° 688. — ARRÊT *du conseil qui, entre autres choses, interdit un imprimeur pour avoir commencé sans permission l'impression d'un manuscrit contenant des maximes impies et séditieuses.*

Versailles, 13 juin 1777. (R. S.)

N° 689. — ARRÊT *du parlement portant réglement entre les six corps des marchands de la ville de Paris, et les huissiers, commissaires-priseurs au châtelet de Paris, au sujet des ventes de fonds de boutique, marchandises et meubles neufs.*

Versailles, 17 juin 1777. (R. S. Guyot, V° huissier-priseur.)

Notredite cour, sans préjudicier aux droits respectifs des parties au principal, fait par provision défenses aux huissiers-priseurs de faire aucune vente dans les lieux prohibés ni maisons particulières empruntées ou prises à loyer; permet néanmoins auxdits huissiers-priseurs de vendre dans les salles des couvents des Grands-Augustins, de la Mercy, et de Sainte-Croix de la Bretonnerie, et autres endroits semblables, lorsqu'il aura été ainsi permis par justice, et dont audit cas sera donné avis au bureau desdits six corps des marchands par les huissiers-priseurs qui seront chargés de faire lesdites ventes; fait défenses auxdits huissiers-priseurs de vendre aucuns effets, s'ils ne sont compris dans des inventaires faits après décès, ou procès-verbaux de saisies-exécutions; autorise néanmoins lesdits huissiers priseurs à continuer de vendre des effets inutiles dont sera dressé préalablement des états en tête des requêtes qui seront présentées au lieutenant civil du Châtelet de Paris ou autres juges, pour obtenir la permission d'en d'en faire la vente; ordonne que lesdits huissiers-priseurs ne pourront vendre aucun fonds de boutique, en tout ou partie, meubles meublants neufs, ni étoffes en pièces, à moins que les gardes desdits six corps des marchands n'aient donné leur

consentement à cet effet aux parties requérantes, ou que les parties requérantes en aient ainsi fait ordonner la vente par ordonnance rendue sur référé avec les gardes desdits six corps des marchands; permet auxdits gardes de faire assister l'un d'eux et un commissaire du Châtelet, à leurs frais, s'ils le jugent à propos, à toutes les ventes publiques qui se feront, à l'effet de prendre des notes des objets qui se vendront, pour ensuite aussitôt après la vente faite, la vacation finie et le public retiré, récoller les objets vendus sur les inventaires, procès-verbaux de saisies-exécutions et états, sans pouvoir par lesdits gardes et officiers qui les assisteront, interrompre le cours des ventes; ordonne au surplus que l'arrêt du 23 août 1758 sera exécuté; condamne lesdits huissiers-priseurs aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera.

N° 690. — ÉDIT *portant suppression de quatre offices d'intendants du commerce, créés par édit du mois de juin* 1724, *et création de quatre commissions d'intendants du commerce.*

Versailles, juin 1777. Reg. en la cour des aides le 18 juin 1777. (R. S.)

V. édit de mai 1708, décl. du 24 décembre 1715, édit du 22 juin 1722.

N° 691. — LETTRES PATENTES *qui règlent que, dans la ville et banlieue d'Aire, les levées des cadavres, ainsi que les désaisines et saisines d'héritages, se feront désormais par trois officiers municipaux seulement.*

Versailles, 19 juin 1777. Reg. en parlement le 15 juillet 1777. (R. S.)

Louis, etc. Ayant, par nos lettres patentes du 26 septembre 1743, registrées en notre cour de parlement de Paris le 10 décembre suivant, accordé l'homologation des articles 8 et 12 de la coutume locale et particulière de la ville et banlieue d'Aire en Artois, qui porte; savoir, l'article 8, que les levées et visites des cadavres trouvés en ladite ville et banlieue, et ès rivières, courants d'eau et chemins d'icelles, se feront par les maieur et échevins de ladite ville, au nombre de cinq; et l'article 12, que tous acquéreurs, donataires et cessionnaires, à quelque titre que ce soit, des maisons et héritages cottiers, situés dans ladite ville et banlieue d'Aire, en seront désaisis et saisis, en la manière accoutumée, par lesdits maieur et échevins, au même nombre de cinq; le tout ainsi qu'il est plus amplement énoncé dans lesdites lettres patentes. Et ayant considéré que, lors de la rédaction desdits articles de ladite coutume locale et parti-

culière, et de l'homologation d'icelle, lesdits maïeur et échevins étoient au nombre de douze, ce qui rendoit l'exécution desdits articles 8 et 12 de ladite coutume plus facile; que depuis nous aurions réduit le nombre desdits maïeur et échevins à sept; que l'exécution desdits articles, d'après cette réduction, étoit devenue presque impraticable, soit par la maladie ou l'absence nécessaire d'aucuns desdits maïeur et échevins, soit parce qu'aucuns d'eux se trouvent parents ou alliés au degré prohibé du vendeur ou de l'acheteur des maisons et héritages dont la saisine est demandée, et qu'il étoit nécessaire de pourvoir aux inconvénients qui peuvent résulter de cet état des choses.

A ces causes, etc., nous avons dit que dorénavant les levées de cadavres trouvés en ladite ville et banlieue d'Aire en Artois, et ès rivières, courants d'eau et chemins d'icelles, seront faites par les maïeur et échevins de ladite ville, au nombre de trois seulement, au lieu du nombre de cinq prescrit par ledit article 8 de ladite coutume locale et particulière d'Aire, et par nosdites lettres patentes du 26 septembre 1743; comme aussi que les désaisines et saisines des maisons et héritages cottiers situés dans l'étendue de ladite ville et banlieue d'Aire, seront faites et accordées par lesdits maïeur et échevins, au pareil nombre de trois seulement, au lieu du nombre cinq prescrit par l'article 12 de ladite coutume, et par nosdites lettres patentes. Ordonnons au surplus que lesdites lettres patentes du 26 septembre 1748 seront exécutées selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 692. — DÉCLARATION *portant qu'il ne sera plus à l'avenir expédié d'ordonnance de gages intermédiaires.*

Versailles, 22 juin 1777. Reg. en la chambre des comptes, le 15 juillet 1777. (R. S.)

1. A compter du premier juillet prochain, il ne sera plus expédié, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, dans aucune des différentes parties du service de notre maison, de celle de la reine et de la famille royale, de notre chambre aux deniers, de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de notre chambre, de nos écuries, de notre vénerie, fauconnerie, toiles de nos chasses et capitaineries royales, et de la prévôté de notre hôtel et grande prévôté de France, aucunes ordonnances dites intermédiaires, ni séparément, ni aux pieds d'aucuns états, aux noms des différents trésoriers desdites par-

ties; nous réservant de pourvoir au paiement de ceux de nosdits officiers dont nous croirons le remplacement utile, vacance de leurs charges arrivant.

2. Faisons défenses auxdits trésoriers et autres comptables, de payer, à compter dudit jour, aucuns gages, droits ni autres émolumens quelconques, sous quelque dénomination que ce puisse être, de charges vacantes, soit aux successeurs dans lesdites charges, soit à ceux qui auroient pu être commis pour en faire le service, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; Voulons que lesdits gages, droits et émolumens ne puissent être acquittés par lesdits trésoriers, que sur la représentation qu'il seront tenus d'exiger de la copie des provisions des nouveaux pourvus, et de leur acte de réception èsdites charges, avec quittances suffisantes de chacun desdits officiers; lesquelles pièces seront rapportées par lesdits trésoriers, au soutien de la dépense de leurs comptes, à peine de souffrance, et même ladite dépense être rayée d'iceux.

3. Ordonnons en conséquence, que les fonds qui resteront entre les mains desdits trésoriers, provenant des gages intermédiaires desdits offices vacants par mort ou démission, seront à l'avenir, et à compter dudit jour premier juillet prochain, versés entre les mains des gardes de notre trésor royal, chacun en l'année de son exercice, lesquels seront tenus d'en délivrer auxdits trésoriers leurs quittances comptables, qui contiendront le détail desdites parties, et les noms des officiers auxquels elles s'adapteront; lesquelles quittances seront passées et allouées en la dépense des comptes de chacun desdits trésoriers, par nos amés et féaux conseillers les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, etc.

N° 693. — ARRÊT *du conseil sur l'exploitation par la ferme des messageries du privilége du courtage non exclusif des rouliers dans l'étendue du royaume.*

Versailles, 22 juin 1777. (R. S.)

V. 7 août 1775, 20 décembre 1783.

N° 694. — ARRÊT *du conseil portant réglement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables* (1).

Versailles, 26 juin 1777. (R. S. C.)

Le roi étant informé que les difficultés qu'éprouve la navigation de la rivière de Marne, sont très-préjudiciables au commerce des provinces dont cette rivière forme les débouchés; ainsi qu'à la sûreté de l'approvisionnement de Paris, et que la plus grande partie des obstacles qui troublent la navigation sur ladite rivière de Marne, et sur les autres rivières et canaux navigables du royaume, provenoit des entreprises illégitimes formées par les riverains et les navigateurs et de l'inexécution des ordonnances rendues sur cette partie; Sa majesté auroit reconnu la nécessité de réprimer les abus que la tolérance et l'impunité ne font qu'accroître et multiplier chaque jour, en rappelant les dispositions des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, et en expliquant ses intentions sur la protection qu'elle veut accorder au commerce et à l'exploitation des voitures publiques, dont elle a autorisé l'établissement sur les rivières et canaux navigables. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, etc.

1 Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des eaux et forêts de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres réglements sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur : Sa majesté fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions, ou autres empêchements quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables, à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages; et où il se trouveroit sur la rivière de Marne et autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne S. M. aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à cet effet; sauf auxdits propriétaires qui auroient fait lesdits établissements en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669,

(1) En vigueur, arrêté du 9 mars 1798; Favart, V° cours d'eau; Dupin, Code des charbons, pag. 440; Isambert, traité de la voierie.

à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur contrôleur général des finances, les titres et renseignements relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux, et le rapport qui en sera fait à S. M., être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité s'il y échoit.

2. Enjoint S. M. à tous propriétaires riverains de laisser vingt-quatre pieds de largeur pour le hallage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en seroit besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouveroit aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de hallage, d'un ou d'autre bord, ordonne S. M. que lesdits bâtiments, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garants et responsables des événements et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise S. M. tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivière, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement S. M. à tous riverains, mariniers, ou autres, de faire enlever les pierres, terres bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur, fait ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvements et nettoiements, lesquels après ledit délai passé, pourront être faits en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

4. Défend S. M., sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et attérir le lit, ni d'en affoiblir et changer le cours par aucunes tran-

chées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

5. Enjoint S. M. à tous propriétaires et fermiers des bacs établis sur lesdites rivières, de rendre les abords et chaussées desdits bacs, faciles et praticables pour la navigation et les passagers, d'entretenir leurs bacs et nacelles en bon état, de les pourvoir de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; et où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, S. M. entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences et bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garants et responsables.

6. Veut S. M. que le fermier du canal de Cornillon-les-Meaux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer les sas et les fossés dudit canal à profondeur suffisante, et d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant et responsable des accidents et des retards que les dégradations et atterissements dudit canal pourroient occasioner. Entend pareillement S. M., que ledit fermier, ses recéveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval et de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse et l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches et diligences : fait en conséquence S. M. très-expresses défenses à tous voituriers par eau et conducteurs de brelles et bateaux, de faire entrer leurs bateaux ou brelles, ni de garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, et pour vider de suite et sur-le-champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, et de punition corporelle contre les préposés et mariniers.

7. S. M. enjoint à tous maîtres et chableurs de ponts, pertuis et écluses, leurs aides et préposés, d'être munis de tous les équipages et agrêts nécessaires pour faire leur service en personnes, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, et les coches et les diligences par préférence à tous autres.

8. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du hallage, et avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter ou descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes, et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnoître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

9. Défend très-expressément S. M. aux propriétaires ou meuniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chomage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances, et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage : leur ordonne S. M. de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière; et lorsque, les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire.

10. S. M. défend à tous soldats, cavaliers et dragons de ses troupes, et autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches et diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif desdites voitures, et enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence et tranquillité, et à tous pilotes, mariniers, et autres employés sur lesdits coches et diligences, d'observer la discipline et l'exactitude dans le service et la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autorise S. M. les contre-maîtres commis à la conduite desdits coches et diligences, lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions; pour lesdits procès-verbaux être remis aux officiers ou justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

11. S. M. déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises, et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du hallage, sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale ; enjoint S. M. aux maires, syndics, et autres officiers municipaux des communautés riveraines, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; et ordonne que tous ceux qui feroient ou occasioneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées.

12. Enjoint S. M., tant au sieur prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, qu'aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de S. M. dans les provinces et généralités du royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent arrêt, etc.

N° 695. — ARRÊT *du parlement qui ordonne l'exécution de l'ordonnance du bureau de la ville, du* 19 *juin* 1755, *sur la vente des charbons pour l'approvisionnement de Paris, et permet à certains marchands de charbons de faire constater les contraventions à ladite ordonnance.*

Versailles, 28 juin 1777. (Dupin, Code des charbons, pag. 446. (1).)

N° 696. — LETTRES PATENTES *portant ampliation de pouvoirs au garde des registres du contrôle général des finances, et suppression des droits de contrôle.*

Versailles, 29 juin 1777. Reg. en la chambre des comptes le 2 juillet 1777. (R. S.)

V. 14 mars et 26 avril 1784.

N° 697. — LETTRES PATENTES *concernant les collèges d'Arras et de Béthune.*

Versailles, juin 1777. Reg. en parlement le 1er juillet 1777. (R. S.)

N° 698. — LETTRES PATENTES *concernant les collèges de Saint-Omer, Aire et Hesdin.*

Versailles, juin 1777. Reg. en parlement le 1er juillet 1777. (R. S.)

---

(1) V. pareil arrêt du 16 juillet 1776, t. 2, p. 65. V. arrêté du 24 prairial an 3, même code. Ord. 4 février 1824, Js. u. 47.

N° 699. — ÉDIT *portant suppression de six offices d'intendant des finances, et formation d'un comité des finances.*

Versailles, juin 1777. Reg. à la chambre des comptes le 2 juillet suivant. (R. S.)

V. 5 juin 1777.

Louis, etc. Les changements successifs arrivés depuis notre règne dans l'exercice des fonctions du contrôleur-général de nos finances, nous ayant engagé à examiner ce qui pouvoit convenir le mieux à cette administration, nous avons résolu de lui donner à quelques égards une forme différente. Le compte qui nous a été rendu de tout ce qui avoit rapport aux intendants des finances, nous a fait connoître que la consistance, le nombre et les fonctions de ces places, avoient continuellement varié, suivant la diversité des circonstances et des temps; qu'elles avoient quelquefois été établies en titre d'offices, et quelquefois en simples commissions; qu'après avoir été portées jusqu'à douze, elles avoient été réduites à deux; que leur premier rétablissement en titre d'office n'avoit eu d'autre cause que le besoin d'argent; et qu'enfin, après ce rétablissement, elles avoient de nouveau été supprimées en totalité pendant plusieurs années : nous avons reconnu que des fonctions semblables à celles qu'exercent les intendants des finances n'étoient point de nature à rester attachées à des offices; et, déterminés encore par des vues d'économie, nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre service de supprimer les six offices d'intendants des finances actuellement existants; et nous avons eu soin de pourvoir exactement à leur remboursement, nous réservant de donner à ceux qui en étoient revêtus, des marques de la satisfaction que nous avons de leurs services : nous avons adopté d'autant plus volontiers le plan qui nous a été proposé à cet égard, qu'il nous a paru important pour l'accomplissement de nos vues de laisser à l'administration de nos finances la liberté dont elle peut avoir besoin dans le choix des moyens destinés à la seconder; mais nous avons cru en même temps conforme à la justice que nous devons à tous nos sujets, de chercher à prévenir les inconvénients inséparables du trop grand nombre de décisions abandonnées jusqu'à présent au ministre des finances, et nous avons pensé que, sans contrarier l'unité de dessein et d'opérations, nécessaire à une telle administration, il étoit de notre sagesse d'établir un comité, sous les yeux duquel passeroient les affaires contentieuses qui y sont relatives; ce comité,

composé de trois personnes que nous choisirons de préférence dans notre conseil, servira particulièrement à assurer l'observation des règles et des formes, et nous y trouverons l'avantage de procurer aux décisions plus de confiance et d'autorité. Nous pensons qu'une pareille institution devenue permanente, sera infiniment propre à maintenir et à perpétuer les principes; et nous ne doutons pas que des administrateurs véritablement animés de l'amour du bien public, n'envisagent cet établissement comme un moyen de se garantir de la surprise et de l'erreur, et de répondre plus dignement à notre confiance.

A ces causes, etc., nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons les six offices d'intendants de nos finances actuellement existants.

Ordonnons que ceux qui sont pourvus desdits offices, remettront au garde de notre trésor royal en exercice leurs quittances de finance, lettres de provisions et autres titres de propriété desdits offices, pour être par nous procédé en notre conseil à leur liquidation, et être pourvu à leur remboursement comptant. Au surplus, voulons et nous plaît que ceux des pourvus desdits offices supprimés, qui ne sont pas encore revêtus de place de conseiller d'état, conservent néanmoins dans notre conseil d'état privé, les mêmes entrée, rang et séance, et autres prérogatives qui étoient attachées auxdits offices, et dont ils ont joui jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, etc.

N° 700. — LETTRES PATENTES *qui confirment les évaluations faites de la terre et chatellenie de Villepreux et autres biens échangés entre le roi et le sieur Mesnard de Chouzy.*

Versailles, juin 1777. Reg. au parlement le 12 août 1777. (R. S.)

N° 701. — ÉDIT *portant suppression, remboursement et création d'offices d'huissiers ordinaires des requêtes de l'hôtel.*

Versailles, juin 1777. Reg. au parlement 5 septembre 1777. (R. S.)

N° 702. — ORDONNANCES *portant amnistie en faveur des officiers mariniers et matelots déserteurs.*

Versailles, 1er juillet 1777. (R. S. Code des îles de France et de Bourbon.)

N° 703. — ARRÊT *du parlement portant que les lettres de change à jour préfixe, seront exigibles le jour de l'échéance et présentées le lendemain, sinon que le recours sera perdu.*

Paris, 2 juillet 1777. (R. S. C. R. de Toulouse.)

V. décl. du 16 mars 1700, 28 oct. 1713, et 20 février 1714. C. C. art. 135.

La cour, faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, ordonne que les porteurs de lettres de change, dont le paiement échet à jour certain, et dans lesquelles le mot *préfixe* se trouvera ajouté à la date de l'échéance, seront tenus d'en faire la demande, et, à défaut de paiement, de les faire protester le jour même de ladite échéance, sinon seront non recevables dans leurs actions en garantie, et toutes autres demandes contre les tireurs et endosseurs; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, lu, publié et registré dans les différentes juridictions consulaires de la cour.

N° 704. — DÉCLARATION *concernant la police de la maison commune du corps de l'orfévrerie.*

Versailles, 3 juillet 1777. (R. S. C.)

1. Les édits, déclarations et règlements concernant les essais des ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent dans notre bonne ville de Paris seront exécutés; en conséquence les gardes en charge du corps de l'orfévrerie continueront, comme par le passé, de faire seuls en leur maison commune les essais desdits ouvrages d'or et d'argent.

2. Ne pourront lesdits gardes, tant pour les parcelles employées auxdits essais, que pour les frais et dépenses nécessaires aux manipulations dudit art, prélever au profit de la maison commune plus forts droits que ceux exprimés ci-après : savoir, sur les ouvrages d'argent à raison d'un gros par huit marcs pour la vaisselle, et quant aux boucles et autres menus ouvrages au-dessous d'une once de poids, à raison de deux gros par huit marcs ; ne pourront pareillement prélever pour les ouvrages d'or essayés à l'eau-forte que douze grains pour deux onces et au-dessous, dix-huit grains pour quatre onces, et demi-gros pour marc; et sur ceux essayés aux touchaux, il sera perçu dix sols par once d'or seulement, et sur les menus ouvrages qui ne peuvent être pesés comme adhérant à des matières étrangères, un sol par pièce au plus, et six deniers au moins.

3. Les horlogers continueront de payer à la maison commune quarante sols pour chaque boîte de montre d'or qui sera portée à l'essai, si mieux ils n'aiment abandonner le cornet d'essai de chacune desdites boîtes de montre.

4. Enjoignons à tous maîtres et marchands orfèvres, joailliers, fourbisseurs, horlogers, couteliers, tabletiers, et généralement à tous ceux qui emploient l'or et l'argent, de se conformer aux édits, arrêts et règlements sur le fait de l'orfèvrerie, et en conséquence d'apporter au bureau de la maison commune tous leurs ouvrages, pour y être essayés ou touchés, marqués et contremarqués, sous peine de saisie, amende et confiscation, suivant l'exigence des cas.

5. Voulons qu'à l'avenir les gardes orfèvres soient au nombre de huit, dont quatre seront choisis parmi ceux qui auront déjà exercé ladite charge, et quatre dans la classe des jeunes; à l'effet de quoi il sera procédé à la prochaine élection en la manière accoutumée, en présence du sieur lieutenant général de police, au choix et à la nomination de deux anciens et de deux jeunes, pour tenir lieu et place des trois qui sortiront alors, et ainsi continuer d'année en année.

6. Les élections des gardes continueront à se faire, comme par le passé, dans les premiers jours du mois de juillet de chaque année, pour par eux entrer en exercice desdites charges dès qu'ils auront été élus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et notre cour des monnaies à Paris, etc.

N° 705. — Ordonnance *concernant les compagnies des gendarmes et chevau-légers de sa garde.*

Versailles, 4 juillet 1777. (R. S.)

N° 706. — Arrêt *du conseil portant réglement sur l'exploitation, visite et reconnoissance des carrières de la ville de Paris et plaines adjacentes.*

Versailles, 4 juillet 1777. (R. S. C.)

V. 15 septembre 1776; 4 avril 1777; 26 septembre 1777.

Le roi ayant, par l'arrêt rendu en son conseil le 4 avril 1777, nommé le sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et le sieur comte d'Angiviller, directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, à l'effet de

veiller aux opérations qu'exige l'état actuel des carrières de Paris et des plaines adjacentes; et S. M. voulant prévenir toutes contestations qui pourroient survenir entre les commissaires par elle nommés et les officiers de ses chasses, au sujet de l'exercice de leurs droits et pouvoirs respectifs; elle auroit jugé nécessaire de prendre des mesures capables d'assurer l'exécution dudit arrêt, sans nuire aux droits de juridiction de ses capitaineries.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 4 avril dernier sera exécuté sans préjudice de la juridiction des officiers de ses capitaineries; maintient en conséquence S. M. lesdits officiers dans le droit de connoître dans l'étendue desdites capitaineries, des faits de chasse et de police, conformément aux ordonnances et réglements. Ce faisant, entend qu'ils continuent à donner, comme par le passé, des permissions d'ouvrir dans leur territoire des carrières, en observant les distances des grands chemins prescrites par les réglements, et après toutefois qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit arrêt; à l'effet de quoi ceux qui auront obtenu lesdites permissions, seront tenus de les représenter aux sieurs commissaires ou à l'inspecteur par eux préposé : entend S. M. restreindre cette obligation de la part des carriers pour les ouvertures des carrières qui seront faites dans l'étendue de deux lieues de Paris seulement. Fait défenses S. M. à tous carriers, entrepreneurs, ouvriers et autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moellons; de former, établir aucuns édifices, clôtures, plantations ou cultures sur tout le cours de l'aquéduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que de quinze toises mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clé de la voûte, à peine de 1500 livres d'amende et de démolition des constructions et plantations aux frais des contrevenants, au bout de trois jours de l'avertissement qui leur en aura été donné. Veut S. M. que par le sieur Guillaumot, inspecteur et contrôleur desdites opérations, ou autre préposé en son absence, il soit procédé à la visite et reconnoissance, tant des carrières actuellement ouvertes dans la ville de Paris et plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, pour en vérifier le nombre et l'état, que du cours dudit aquéduc, tant intérieur qu'extérieur; à l'effet de constater les usurpations, si aucunes ont été faites sur la superficie, et les excavations abusives qui peuvent nuire à la solidité de ses fondations : desquelles

visites et reconnoissances il sera, par le sieur Guillaumot, ou autre préposé en son absence, dressé tous procès-verbaux; pour, sur le rapport qui en sera fait auxdits sieurs commissaires, être par eux fait ou ordonné l'établissement des hagues ou piliers pour soutenir les ciels desdites carrières, et faire condamner celles dont l'état actuel l'exigeroit. Enjoint S. M. auxdits sieurs commissaires et aux officiers desdites capitaineries, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt : et attribue spécialement audit sieur lieutenant général de police la connoissance des suites contentieuses qui pourroient se présenter à ce sujet, sauf l'appel au conseil.

N° 707. — ORDONNANCE *de monseigneur de l'amirauté de France portant prorogation du délai accordé par celle du* 16 *avril* 1777, *aux personnes ayant à leur service des nègres, négresses, mulâtres ou autres gens de couleur, ainsi qu'aux nègres, négresses ou mulâtres n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au greffe de l'amirauté de France à Paris, ou aux greffes des amirautés particulières de son ressort, à peine de* 300 *livres d'amende contre les maîtres, et de prison contre les nègres, négresses, mulâtres, ou autres gens de couleur.*

Paris, 7 juillet 1777. (R. S.)

N° 708. — ARRÊT *du parlement qui autorise les officiers de bailliages et sénéchaussées, dans les lieux où il y auroit quelques blés ou autres grains couchés et qui pourroient être en proie aux pigeons, d'y pourvoir par des réglements, à charge d'en informer la cour* (1).

Paris, 11 juillet 1777. (R. S. C.)

N° 709. — LETTRES PATENTES *portant prorogation pendant vingt années, de l'augmentation de droit accordée à la faculté de droit.*

Versailles, 12 juillet 1777. Rég. en parlement le 12 août 1777. (R. S.)

LOUIS, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul, a, par des lettres patentes du 21 juillet 1756, registrées en notre cour de parlement le 19 août suivant, permis aux doyen,

---

(1) Même arrêt 24 juillet 1725, 26 juillet 1758, 7 juin 1761. V. a. d. p. 22 juillet 1777.

Les pigeons réputés gibier pendant le temps de la clôture des colombiers, décret du 4 août 1789, art. 2. V. Merlin, v° colombier.

syndic et professeurs de la faculté de droit civil et canonique en notre université de Paris, de percevoir pendant douze années consécutives, à commencer du premier octobre dudit an, par augmentation et au par-dessus des droits perçus jusqu'alors, conformément aux ordonnances, quinze sols par chaque inscription, quarante sols par chaque examen, et trois livres par chaque thèse; lesquels droits leur seroient payés par tous les étudiants en droit, sans aucune exception ni distinction, conjointement avec les autres droits; et que le produit desdits nouveaux droits seroit mis en dépôt dans le coffre commun desdits professeurs, pour être employé, de l'avis et du consentement des avocats et procureurs généraux en notre dite cour de parlement, à l'acquit de l'emprunt fait par lesdits professeurs pour les réparations et rétablissement des anciennes écoles situées rue Saint-Jean-de-Beauvais. Par autres lettres patentes du 16 novembre 1763, registrées en notre cour de parlement le 29 du même mois, il a été ordonné qu'au pourtour de la place de la nouvelle église de Sainte-Geneviève, et sur l'étendue de quatre cent quatre-vingt-deux toises, il seroit construit de nouvelles écoles convenables et suffisantes, tant pour les leçons publiques et les exercices de ladite faculté de droit, que pour le logement des professeurs d'icelle; que lesdites nouvelles écoles appartiendroient à ladite faculté de droit en pleine propriété, pour en jouir de la même manière que des anciennes situées rue Saint-Jean-de-Beauvais, le feu roi en ayant fait don au profit de ladite faculté, et ayant pris en échange les anciennes écoles; les échange et translation ayant été exécutés, et la faculté de droit étant actuellement en possession des nouvelles écoles, elle nous a fait exposer que cette propriété lui deviendroit onéreuse par rapport à l'entretien des nouveaux bâtiments, beaucoup plus étendus que ceux des anciennes écoles, si elle n'obtenoit pas de notre bienfaisance les moyens d'y subvenir et d'acquitter les anciens emprunts qu'elle avoit faits, et dont elle n'est pas encore libérée; pourquoi elle nous a fait supplier de lui accorder l'augmentation des droits portés par les lettres patentes du 21 juillet 1756; et, voulant donner à la faculté de droit des marques de la satisfaction que nous avons de ses services et de son attention pour tout ce qui regarde l'étude des lois.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons prorogé et renouvelé, et, par ces présentes signées de notre main, prorogeons et renouvelons,

pour le temps et espace de vingt années entières et consécutives, à commencer du mois d'octobre prochain, l'augmentation de droits accordés auxdits doyen, syndic et professeurs de la faculté de droit, par les lettres patentes dudit jour 21 juillet 1756; en conséquence leur avons permis et permettons de percevoir, pendant ledit temps, de chaque étudiant en droit, sans aucune exception, au par-dessus des droits ordinaires fixés par les ordonnances, quinze sols par chaque inscription, quarante sols pour chaque examen, soit romain, soit françois, et trois livres par chaque thèse; pour être le produit desdits droits, ainsi perçus par augmentation, déposé dans le coffre commun desdits professeurs, et employé, de l'avis et du consentement de nos avocats et procureurs généraux en notre cour de parlement, à l'acquit des dettes et emprunts de ladite faculté, à l'entretien et réparation desdites nouvelles écoles, et autres dépenses communes de ladite faculté.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 710. — ORDONNANCES *concernant le régiment des gardes françoises, en 9 titres.*

Versailles, 17 juillet 1777. (R. S. C.)

N° 711. — ORDONNANCES *portant établissement d'un corps de cadets et d'un cours d'instruction à l'hôtel de l'école royale militaire.*

Versailles, 17 juillet 1777. (R. S. C.)

V. décl. 1er février 1776, décret du 23 septembre, 29 octobre 1790.

Sa Majesté voulant de plus en plus étendre les avantages de la fondation de l'école royale militaire, multiplier ceux d'une seconde éducation en faveur de la jeune noblesse qui se destine aux armes, et lui faciliter l'entrée comme l'apprentissage du service, a résolu d'ajouter au plan de distribution des élèves de ladite école dans les colléges des provinces et des cadets-gentilshommes dans les régiments, l'établissement d'un corps de cadets-gentilshommes dans l'hôtel de ladite école, plaine de Grenelle; d'y appeler l'élite des élèves de l'école royale militaire, distribués dans lesdits colléges; d'accorder en outre à des sujets choisis parmi la jeune noblesse, élevée aux frais des familles, l'entrée audit corps des cadets, moyennant une pension réglée pour toute dépense, sans aucune autre différence entre eux et les élèves de ladite école; comme aussi d'établir le

principe d'une solide émulation entre les uns et les autres, en faisant dépendre leurs distinctions et leur avancement de leur mérite personnel, et d'y former ainsi une espèce de concours perpétuel, ouvert à toute la noblesse, sous les yeux de S. M. elle a en conséquence ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Il sera créé et établi un corps d'élèves et de cadets-gentilhommes dans l'hôtel de l'école royale militaire, plaine de Grenelle.

2. Ledit corps de cadets, et les officiers que S. M. nommera pour y servir, auront toujours pour commandants, en chef, l'inspecteur général et le sous-inspecteur des écoles militaires.

3. Les différents degrés de mérite dont lesdits élèves et cadets-gentilshommes donneront la preuve dans leur conduite, service, études et exercices, détermineront principalement leur nomination aux emplois militaires dont ils seront susceptibles.

4. Sur le compte qui sera rendu dans le mois de juillet de chaque année de tous les élèves des écoles militaires des provinces, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'inspecteur général desdites écoles, d'après ses tournées ou celles du sous-inspecteur, les sujets qui paroîtront les plus dignes d'entrer audit corps des cadets, seront nommés par S. M. dans le mois d'août suivant, à l'âge de treize ans accomplis au moins, et de quinze ans accomplis au plus, pour le premier octobre suivant.

5. Veut S. M. qu'une portion de sa noblesse, élevée jusqu'audit âge de treize à quinze ans aux frais des familles, puisse participer aux avantages du corps des cadets-gentilshommes : se réserve aussi S. M. d'en accorder pareillement l'entrée à ceux de la noblesse étrangère qu'elle croira dignes de son choix.

6. Les jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles, seront nommés par S. M. au mois de juin de chaque année pour le premier octobre suivant, et ne pourront être admis sans avoir fourni préalablement audit inspecteur général, et, en son absence, au sous-inspecteur :

1°. Un certificat du généalogiste de l'école royale militaire, auquel ils auront présenté les mêmes preuves de noblesse qui sont prescrites pour l'entrée des élèves en ladite école.

2°. Un certificat de santé donné par le médecin dudit hôtel.

3°. Seront tenus en outre de rapporter des témoignages suf-

fisants, et de donner des preuves de leur capacité dans l'examen qui sera réglé à cet effet.

7. Après l'admission des jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles, elles remettront pour chacun d'eux au trésorier de ladite école, jusqu'à ce qu'ils en soient sortis, une pension de deux mille livres, à raison de cinq cents livres par quartier, et toujours le quartier d'avance. Il sera payé en outre, une fois seulement à leur entrée, quatre cents livres, pour les premiers frais de leur équipement.

8. Il n'y aura d'ailleurs aucune distinction entre les jeunes gentilshommes élevés aux frais de l'école royale militaire, et ceux élevés aux frais des familles. Les uns et les autres seront logés, nourris, soignés, tant en santé qu'en maladie; vêtus, entretenus et instruits uniformément pendant tout le temps de leur séjour audit hôtel, sans aucune nouvelle charge pour les familles, et ils ne pourront en recevoir d'argent sous aucun prétexte.

9. Le service de la chapelle, les fonctions spirituelles dudit hôtel, et plusieurs parties de l'instruction de la jeune noblesse seront confiés à des sujets choisis parmi les aumôniers militaires, sous l'autorité de leur supérieur, et seront tenus d'observer, en ce qui concerne le spirituel, les réglements de l'archevêque de Paris.

10. Le chef du cours d'instruction, les directeurs des études, économe et professeurs attachés audit établissement, seront logés et nourris avec lesdits élèves et cadets. Les autres maîtres n'habiteront point audit hôtel.

11. Les comptes en recette et dépense dudit établissement, seront présentés tous les mois en forme de bordereau, par les économes et contrôleurs, au bureau d'administration de l'école royale militaire, pour y être visés avec les pièces justificatives.

Tous les ans, le compte général pour l'année précédente, dont la fin sera fixée au dernier septembre, sera rendu dans le courant de novembre suivant, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

12. Le choix des meilleurs sujets parmi les jeunes gentilshommes élevés aux frais de l'école royale militaire dans les colléges des provinces, et la préférence assurée au mérite personnel desdits élèves et cadets pour leurs distinctions et leur avancement, étant des voies plus simples et plus utiles à l'émulation générale des maîtres et des élèves, que la méthode des prix et du concours annoncés par les réglements précédents; entend Sa Majesté que ce qui est prescrit par la présente or-

donnance tienne lieu de ladite méthode de prix et de concours, qui demeurera supprimée.

13. Se réserve Sa Majesté de faire connoître plus amplement ses intentions sur tout ce qui concerne la police générale dudit hôtel, la manutention, discipline, instruction et avancement desdits élèves et cadets, et les comptes qui doivent en être rendus audit secrétaire d'état.

14. L'intention de Sa Majesté étant de mettre en activité au premier octobre prochain ledit établissement, elle nommera aux places de cinquante desdits cadets, dans le courant du mois d'août prochain, les meilleurs sujets, de l'âge de quinze ans accomplis au moins, choisis seulement parmi les jeunes gentilshommes élevés aux frais de l'école royale militaire dans les provinces.

Et seront les précédentes ordonnances et réglemens, exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

N° 712. — LETTRES PATENTES *portant qu'il sera délivré annuellement sur le bois de Vincennes, les arbres nécessaires pour la plantation du mai dans le palais, par les clercs de la Bazoche.*

Versailles, 19 juillet 1777. Reg. en parlement le 12 août. (R. S.)

N° 713. — ARRÊT *du conseil portant que la loterie royale de France sera administrée par six administrateurs sous l'inspection d'un conseiller d'état, et qui augmente d'un deuxième million le fonds destiné au paiement des lots, par l'art.* 11 *de l'arrêt du conseil du* 30 *juin* 1776.

Versailles, 20 juillet 1777. (R. Cass. R. de Simon.)

N° 714. — ARRÊT *du conseil qui répartit un impôt pour les dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne, et de la navigation de la Charente.*

Versailles, 22 juillet 1777. (R. S.)

V. a. d. c. du 1er août 1775, n° 253.

N° 715. — ARRÊT *du parlement qui autorise les juges des lieux à rendre des ordonnances pour que ceux qui ont des pigeons soient tenus de les renfermer pendant le délai qui sera fixé, sous peine d'amende.*

Paris, 22 juillet 1777. (R. S. C.)

V. ord. du 1er février 1350, et n° 708.

N° 716. — ORDONNANCE *du bureau des finances sur l'ouverture des carrières aux environs de Paris et des grands chemins.*

Paris, 22 juillet 1777. (R. S.)

V. à. d. c. du 26 septembre 1777, et n° 706.

Sur ce qui a été représenté par le procureur du roi, que, depuis plusieurs mois, il se fait des éboulements considérables, causés par d'anciennes carrières à plâtre, aux environs du grand chemin de Paris à Ménil-montant, que parmi ces éboulements il en est un considérable, à peu de distance dudit grand chemin, où les terres travaillent encore et semblent annoncer des dégradations ultérieures de ce côté, ce qui pourroit mettre le chemin en danger, si on négligeoit de prendre des mesures pour arrêter les éboulements en cet endroit; que cet accident a excité les plaintes et réclamations de ceux qui fréquentent ledit grand chemin, et notamment celles de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, seigneur du Ménil-montant; que les lieux ayant été visités par le sieur Dupont, inspecteur des carrières, en exécution de l'ordonnance du sieur commissaire du pavé de Paris et de la banlieue, il résulte du rapport fait par ledit inspecteur, le 19 juillet présent mois, que les bords de l'éboulement qui s'est fait dans le terrain du nommé Cochois, étant présentement à vingt-huit pieds du chemin, et les dégradations augmentant de ce côté, il est nécessaire d'y pourvoir par un comblement; que cet accident provient de la chute des anciennes carrières, qui n'ont point été suffisamment étayées, et qu'il est très-important, pour la sûreté du public et pour la conservation des grands chemins, de tenir la main à l'exécution des réglements anciens et nouveaux, concernant les fouilles et carrières, dont l'exécution est attribuée de tout temps au bureau, et d'en renouveler la publication; qu'à l'égard des dégradations dont est menacé le chemin de Paris au Ménil-montant, on peut les prévenir en ordonnant aux gravatiers et entrepreneurs de l'enlèvement des décombres de Paris, provenant des quartiers et faubourgs qui sont à proximité, de les employer à combler ledit éboulement. Nous, faisant droit sur ledit requisitoire; vu le rapport du sieur Dupont, en date du 19 juillet présent mois, et le plan y joint :

1. Que les arrêts et réglements concernant les ouvertures des carrières, plâtrières, sablières et fouilles quelconques, aux environs des grands chemins, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

2. Défendons à tous carriers, plâtriers et autres, d'ouvrir et pousser aucunes fouilles souterraines, vers lesdits grands chemins, plus près qu'à trente-deux toises du bord extérieur desdits grands chemins, ou à trente toises de la plantation, conformément aux arrêts du conseil des 14 mars 1741, 5 avril 1772 et 15 septembre 1776, et à nos ordonnances générales des 24 mars 1764 et 19 février 1771.

3. Ordonnons aux gravatiers et entrepreneurs de l'enlèvement des décombres de la ville et faubourgs de Paris, travaillants dans les faubourgs et quartiers voisins dudit chemin de Ménil-montant, d'employer lesdits matériaux et décombres à combler, le plus tôt possible, l'éboulement qui s'est fait près dudit chemin, dans le terrain du nommé Cochois, sous la direction du sieur Dupont, inspecteur des carrières : Enjoignons audit sieur Dupont de veiller à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera imprimée et affichée partout où besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

N° 717. — DÉCLARATION *concernant la vérification et rédaction nouvelle de la coutume du comté de Ponthieu.*

Versailles, 23 juillet 1777. Reg. en parlement le 2 septembre. (R. S.)

V. a. d. 9, du 26 septembre 1777.

Louis, etc. Le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, a ordonné, par ses lettres patentes du premier juillet 1769, qu'il seroit incessamment procédé à la vérification et rédaction nouvelle de la coutume de notre comté de Ponthieu, rédigée le 20 janvier 1494, publiée et décrétée le 22 octobre 1507, et qui, depuis ce temps, n'a point été revue ou réformée, quoiqu'il ait été procédé à la réformation du plus grand nombre de celles de notre royaume. Nous sommes informé que ces lettres patentes n'ont point été exécutées, et que le défaut de réformation de cette coutume perpétue sur son exécution et son interprétation des difficultés qui sont nées, soit à cause des lois qui ont été promulguées depuis 1507, soit par rapport aux changements survenus dans les possessions et dans les usages de nos sujets de Ponthieu. Plusieurs corps, et des personnes notables de cette province, nous ont représenté que, depuis quelques années, ces difficultés prenoient principalement leur source dans l'exécution des articles 19, 111, 112, 113, 114 de la coutume de Ponthieu. Nous nous proposons de faire jouir nos sujets du Ponthieu du bienfait des lettres patentes de 1769; mais, en attendant que la réformation de cette

coutume leur procure l'avantage d'avoir des lois fixes, nous avons jugé à propos de faire cesser, dès à présent, les incertitudes qui peuvent le plus troubler le repos des familles, et de déterminer le véritable sens des articles rappelés ci-dessus, conformément à l'esprit général de la coutume, aux lois qui ont suivi sa rédaction, et à l'usage pratiqué depuis près de deux siècles en Ponthieu. Suivant l'article 111, on ne peut créer hypothèque ou acquérir droit réel sur un immeuble situé en Ponthieu, que par l'une des trois voies prescrites par les articles 112, 113 et 114, savoir, la désaisine et la saisine, la main-mise, et la mise de fait. D'un autre côté, l'article 19 porte qu'on ne peut charger, vendre ni hypothéquer son héritage patrimonial, que du consentement de son héritier apparent, ou par nécessitée jurée par le vendeur et suffisamment prouvée par deux témoins, si ce n'est pour un quint dont on peut disposer et qu'on peut donner à son gré. Nous avons reconnu que cette disposition de l'article 19 regarde seulement les dispositions gratuites, les aliénations effectives et volontaires des fonds réels et patrimoniaux, et les charges réelles qui aliènent l'héritage, jusqu'à concurrence du nombre desquelles sont les rentes perpétuelles non rachetables, et les hypothèques créées par nantissement, et les œuvres de la loi; mais les expressions de charges et d'hypothèques de l'article 19 n'ont point, par leur véritable sens, uniquement borné aux charges réelles et foncières, et à l'hypothèque créée par les œuvres de la loi, qui emporte une aliénation fictive, l'application à la simple hypothèque inconnue en Ponthieu lors de la rédaction de la coutume, et que des lois postérieures emportant à cet égard dérogation à l'article 111, y ont été introduites depuis, non-seulement sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux voies prescrites par les articles 111, 112, 113 et 114, mais encore sans qu'il soit nécessaire d'observer conjointement l'une des deux formalités prescrites par l'article 19. En premier lieu, l'hypothèque judiciaire, qui étoit même inconnue en France lors de la rédaction de la coutume de Ponthieu, a été introduite et maintenue en ce pays, comme ailleurs, par nos ordonnances de Villers-Cotterets du mois d'août 1539 (articles 92 et 94); de Moulins du mois de février 1566 (art. 53); par notre déclaration sur cette dernière ordonnance, du 10 juillet suivant (art. 11); par notre ordonnance du mois d'avril 1667 (titre 35, article 11), et par notre édit de décembre 1684 (art. 9). En second lieu, les hypothèques tacites et légales, accordées par nos ordonnances et le droit commun de notre royaume, ont été main-

tenus dans le Ponthieu par l'arrêt de réglement de notre cour de parlement de Paris, du 29 juillet 1623; enfin l'hypothèque contractuelle attachée aux actes passés devant notaires s'y trouve également établie par notre déclaration du 23 juin 1772, donnée en interprétation de l'article 35 de notre édit du mois de juin 1771, portant création de conservateurs des hypothèques. Il est évident qu'il y a une différence réelle entre la simple hypothèque établie par les lois postérieures à la rédaction de la coutume de Ponthieu et l'hypothèque créée par les œuvres de la loi, que la disposition de l'article 19 a eu seulement en vue, en se servant de ces expressions, charges et hypothèques cumulées avec celle de vendre, l'hypothèque créée par les articles 111, 112, 113 et 114 de la coutume, et, dans son système, une vraie charge réelle, une aliénation fictive de l'héritage hypothéqué, et jusqu'à concurrence de la créance ainsi réalisée. Mais la simple hypothèque introduite par les lois postérieures n'est point une charge réelle ni une aliénation; elle n'a d'autre effet que celui d'assurer le créancier, et de lui donner la préférence sur les créanciers postérieurs en hypothèque, ou les simples chirographaires, mais sans lui transférer aucune propriété des biens hypothéqués, et sans rien ajouter aux obligations personnelles dont les rentes, constituées et non réalisées font partie, et qui ne constituent que des droits mobiliers en Ponthieu, suivant l'article 132; il est même évident que l'hypothèque acquise, par les trois voies prescrites 111, 112, 113 et 114, pour toutes créances et obligations personnelles, n'a été considérée, lors de la rédaction de la coutume de Ponthieu, comme une charge réelle de l'héritage hypothéqué, et une aliénation jusqu'à concurrence, que par une suite des préjugés alors dominants, mais qui déjà ne subsistoient plus lors de la réformation postérieure de plusieurs autres coutumes de nantissement, et notamment de celle d'Artois; où l'hypothèque, pour les créances et obligations personnelles, n'est point regardée comme une aliénation, ainsi que cela a été reconnu par notre déclaration du 16 mars 1722, donnée en interprétation des articles 74, 75 et 76 de la coutume générale de cette province; enfin il est certain que l'héritier patrimonial en Ponthieu doit être tenu indistinctement du paiement de toutes les obligations personnelles du défunt, et qu'il ne peut se dispenser de les acquitter sous prétexte de la prohibition portée par l'article 19, de charger, vendre ni hypothéquer les quatre quints des héritages patrimoniaux sans l'observance de l'une des deux voies pre-

scrites par cet article; les expressions de charger et d'hypothéquer qu'il renferme ne pouvant s'appliquer, suivant l'esprit de cette coutume, qu'aux charges réelles qu'elle réputé emporter aliénation de l'héritage, dans le nombre desquelles se trouvent comprises, suivant son système, les hypothèques créées par les œuvres de la loi, mais nullement la charge de la simple hypothèque, inconnue alors et introduite par des lois particulières; en sorte que l'usage de condamner les héritiers patrimoniaux au paiement des obligations personnelles du défunt, hypothéquées ou non, autrement que par les œuvres de la loi, sauf leur recours contre les héritiers mobiliers et ceux des autres biens disponibles, est non-seulement immémorial, mais encore conforme aux autres dispositions de la coutume, articles 5, 8, 19, 25, 34, 41, 77, 78, 115, 116, 117, 129, 130, 133 et 134, et se trouve confirmé par un grand nombre jugements, et arrêts, nonobstant quelques-uns qui sont contraires. Nous avons d'ailleurs été informé qu'il s'est créé, pour des sommes très-considérables, des dettes de cette nature qui n'ont jamais été contestées, si ce n'est depuis quelques années, et que les conséquences de cette nouveauté sont d'autant plus dangereuses, que presque toutes les familles de Ponthieu y sont intéressées, et qu'elle tend à détruire la bonne foi du commerce et des contrats; ces considérations nous ont paru trop puissantes pour ne pas donner dès à présent, en attendant qu'il soit procédé à la rédaction nouvelle de la coutume, une explication simple et sans équivoque au texte des articles dont il s'agit, sans déroger en rien à la coutume et à l'usage qui en est le plus fidèle interprète, et nous aurons par-là la satisfaction d'assurer le repos des familles, et de donner à nos sujets du Ponthieu une nouvelle marque de notre affection.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

1. Nos lettres patentes du premier juillet 1789 seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence il sera incessamment procédé à la vérification et rédaction nouvelle de la coutume de notre comté de Ponthieu.

2. Et cependant voulons que nos ordonnances, déclarations et édits de 1539, 1566, 1667, 1684 et 1772, ensemble l'arrêt de réglement de notre cour de parlement de Paris, du 29 juillet 1623, continuent d'être gardés et observés dans notredit

comté de Ponthieu; ordonnons en conséquence que les hypothèques judiciaires, légales et contractuelles continueront d'y avoir lieu indistinctement sur tous les biens des débiteurs, héritages ou acquêts, sans préjudice néanmoins aux parties de se servir, si bon leur semble, des voies indiquées par les articles 111, 112, 113 et 114 de ladite coutume de Ponthieu.

3. Ordonnons pareillement que les sentences, promesses, rentes constituées à prix d'argent, et autres obligations personnelles qui ont été ci-devant passées ou qui le seront à l'avenir, non hypothéquées, ou hypothéquées autrement que par les œuvres de la loi prescrites par les articles 111, 112, 113 et 114 de la coutume, auront leur entière exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux situés en notredit comté de Ponthieu, encore que l'une des deux voies marquées par l'article 19 de ladite coutume n'y ait été ou n'y soit observée; lequel article 19 continuera d'être exécuté pour les dispositions gratuites, les aliénations effectives et volontaires des fonds réels patrimoniaux, et pour les hypothèques créées par nantissement et les œuvres de la loi.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, etc.

N° 718. — LETTRES PATENTES *pour la réunion et l'incorporation de l'ordre de Saint-Antoine, à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.*

Versailles, 25 juillet 1777. Reg. en parlement le 12 août 1777. (R. S.)

Louis, etc. Par nos lettres patentes du 30 mai dernier, nous avons approuvé et autorisé l'union et l'incorporation de l'ordre de Saint-Antoine-de-Viennois, à celui de Saint-Jean-de-Jérusalem; et, après avoir ordonné qu'il seroit procédé sans délai, par notre grand-aumônier et le trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, à la fulmination des bulles accordées à cet effet par notre saint-père le pape, les 17 décembre 1776 et 7 mai 1777, nous avons permis à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem de se mettre provisoirement en possession des biens de celui de Saint-Antoine, pour les régir et administrer conformément au traité préalable passé entre les commissaires desdits ordres le 15 avril 1775. Nosdites lettres ayant été présentées au trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, attendu l'état d'infirmité de notre grand-aumônier, il a procédé seul, ainsi qu'il y étoit autorisé par lesdites bulles, à leur fulmination; et, par décret du 3 juillet dernier, il a été ordonné qu'elles seroient

publiées et exécutées. C'est en cet état qu'après avoir fait examiner de nouveau en notre conseil le traité du 15 avril 1775, les bulles de notre saint-père le pape, des 17 décembre 1776 et 7 mai 1777, ensemble le décret donné par le trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 juillet dernier, pour la fulmination, publication et exécution desdites bulles, nous avons résolu de confirmer par notre autorité lesdites union et incorporation, et d'ordonner que ledit décret du 3 juillet dernier, ensemble lesdites bulles et le traité du 15 avril, seront définitivement exécutés, en nous réservant néanmoins, après l'extinction de la moitié des rentes, pensions viagères et autres charges portées au traité du 15 avril, d'appliquer une portion des biens hospitaliers de l'ordre de Saint-Antoine à la fondation d'un hôpital qui sera établi dans une des maisons dudit ordre, et ce sans préjudice de l'hôpital déjà établi en la maison de Saint-Antoine, lequel doit être conservé aux termes dudit traité.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu le décret du trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 juillet dernier, pour la fulmination et exécution desdites bulles, ledit décret ci-attaché sous le contre-scel des présentes, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons approuvé et confirmé, et, par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons ledit décret pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et dans tout son contenu; voulons pareillement que le traité du 15 avril 1775, et lesdites bulles d'union et incorporation, soient exécutées, et que lesdits ordres réunis de Saint-Jean-de-Jérusalem et de Saint-Antoine-de-Viennois soient et demeurent définitivement en possession de tous les biens et revenus de l'ordre de Saint-Antoine, aux charges, clauses et conditions énoncées audit traité; comme aussi à la charge qu'il sera fait distraction de l'une des maisons dudit ordre pour l'établissement d'un hôpital qui sera destiné à recevoir les insensés et épileptiques, auquel hôpital lesdits ordres réunis seront tenus d'abandonner des revenus suffisans, le tout ainsi qu'il sera par nous réglé après l'extinction de la moitié des charges et pensions viagères énoncées audit traité, et sans préjudice de l'hospitalité qui continuera d'être exercée en la maison de Saint-Antoine.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc. etc.

N° 719. — LETTRES PATENTES *par lesquelles S. M. déclare n'y avoir lieu de procéder au décret de la principauté de Dombes à cause de sa souveraineté.*

Versailles, 26 juillet 1777. Reg. en parlement le 4 septembre 1777. (R. S.)

N° 720. — ORDONNANCE *de police contenant réglement général sur la répression des contraventions les plus fréquentes.*

Paris, 27 juillet 1777. (R. S.)

1. Les édits, arrêts, déclarations, réglements et ordonnances, en matières de police, précédemment rendus, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Seront en conséquence tenus tous bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Paris, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire balayer régulièrement chaque jour, tant en été qu'en hiver, aux heures qui leur seront indiquées, et avant le passage des tombereaux destinés à l'enlèvement des boues, devant leurs maisons, cours, jardins, et autres emplacements, dépendants des lieux qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moitié des chaussées, et de pousser les ordures et immondices à côté des murs de leurs maisons, si ce n'est dans les rues en chaussées, où ils seront avertis de les mettre en tas sur le bord des ruisseaux, afin que l'entrepreneur du nettoiement puisse les faire enlever.

3. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de jeter, ni souffrir qu'il soit jeté dans les rues aucunes ordures de jardins, feuilles, immondices, de cendres lessives, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminée, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures de quelque espèce qu'elles puissent être, et notamment après le passage des tomberaux pour l'enlèvement des boues.

4. Seront tenus tous ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres à vitre, morceaux de glaces, ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans des paniers et autres ustensiles, pour les porter dans la rue, et de les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec lesdites boues, ni les jeter par les fenêtres.

5. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres, dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales, et autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent

être, ni de mettre sur leurs balcons et appuis de fenêtre, des pots de fleurs, des cages ou jardinets, et autres objets en danger.

6. Ordonnons que pendant l'été, et dans les temps des chaleurs, les bourgeois et habitants de cette ville et faubourgs arroseront ou feront arroser le devant de leurs portes deux fois par jour; savoir, à dix heures du matin et à trois heures après midi, en observant toutefois de n'arroser qu'à la distance de deux pieds ou environ des murs de leurs maisons et bâtimens, et de ne pas prendre pour ledit arrrosement de l'eau croupissante dans les ruisseaux. V. ord. pol. 1 septembre 1769, 8 novembre 1780, 28 janvier 1786, 3 juillet 1820.

7. Enjoignons aux aubergistes, et à ceux qui logent en chambres garnies, de tenir deux registres, cotés et paraphés par première et dernière, par le commissaire ancien de leurs quartiers, où ils écriront de suite et sans aucun blanc, les noms, surnoms, pays, qualités et professions de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs maisons, et le jour de leur arrivée et de leur départ; l'un desquels registres sera représenté chaque jour à l'inspecteur de police du quartier, et le double remis le dernier jour de chaque mois audit commissaire ancien, pour être par lui signé et visé : seront également tenus les marchands fripiers, tapissiers, brocanteurs et autres, achetant des marchandises vieilles, d'avoir des registres cotés et paraphés par l'ancien des commissaires du quartier, à l'effet d'y inscrire jour par jour, de suite et sans aucun blanc, la la quantité et qualité des marchandises vieilles qu'ils acheteront; ensemble les noms et domicile des vendeurs, pour être lesdits registres représentés aux commissaires du châtelet, toutes les fois qu'ils le requerront, et tous les mois aux inspecteurs de police, par lesquels ils seront visés et paraphés.

8. Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maisons leurs charrettes, hacquets, et autres voitures faisant embarras, et pouvant donner lieu à des accidents; permettons de saisir et mettre en fourrière toutes celles qui seront trouvées en contravention.

9. Enjoignons aux propriétaires, maîtres maçons, charpentiers et entrepreneurs de bâtiments, de renfermer, tailler et préparer, dans l'intérieur desdits bâtiments, les pierres et matériaux destinés à iceux, autant que ledit intérieur en pourra contenir. Leur faisons défenses de faire décharger les pierres, moellons, charpente et autres matériaux qui ne pourront être contenus dans l'intérieur des bâtiments, ailleurs que dans les

emplacements qui leur auront été assignés par les commissaires des quartiers; défenses à eux de faire porter dans les rues et places de cette ville, une plus grande quantité desdits matériaux que ce qui pourra être employé dans le cours d'une semaine au plus, si ce n'est pour les édifices publics.

10. Défendons pareillement de ne faire sortir dans les rues et places les décombres, recoupes, pierres, moellons, terres, gravois, ardoises, tuileaux, et autres matières provenant des démolitions de bâtiments, qu'autant qu'ils pourront être enlevés dans le jour, en sorte qu'il n'en reste point pendant la nuit. Enjoignons auxdits propriétaires, maîtres maçons, charpentiers et autres entrepreneurs de bâtimens, de faire balayer tous les jours, aux heures prescrites par les réglements, le long de leurs bâtiments et ateliers, et de faire enlever les recoupes deux fois la semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire, de manière que leurs ateliers n'en soient pas engorgés.

11. Ordonnons aux maîtres couvreurs, faisant travailler aux couvertures des maisons, de faire pendre au-devant d'icelles deux lattes en forme de croix au bout d'une corde, et d'attacher auxdites lattes un morceau de drap d'une couleur voyante; leur enjoignons et à tous autres faisant travailler dans le haut des maisons, lorsqu'il y aura le moindre danger pour les passants, de faire tenir dans la rue un homme pour avertir du travail et prévenir les accidents.

12. Faisons défenses à tous marchands épiciers, marchands de vins, tapissiers, fripiers, sculpteurs, marbriers, menuisiers, serruriers, layetiers, fruitiers, charrons, loueurs de carrosses, charretiers, et à tous autres, de travailler ou faire travailler dans les rues, d'y établir des ateliers, tables et tréteaux, et de laisser au-devant de leurs maisons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour servir de montre, aucuns ballots, tonneaux, meubles, trains, carrosses, charrettes et autres voitures, ni aucuns autres objets de leurs métiers et professions.

13. Défendons à tous marchands et loueurs de chevaux d'essayer ni faire essayer leurs chevaux dans les rues et places de cette ville, leur enjoignons de se retirer dans le marché public et dans les endroits écartés qui sont à ce destinés : faisons pareillement défenses à tous charretiers de conduire leurs voitures et charrettes étant montés sur leurs chevaux, ou de les faire courir dans les rues; leur enjoignons de les conduire à pied.

14. Enjoignons à tous jardiniers, voituriers, et autres qui enlèvent les fumiers des maisons de cette ville et faubourgs de

Paris, de mettre sur leurs charrettes et autres voitures, une banne de longueur et largeur capables de les couvrir, de manière qu'il ne puisse tomber aucuns fumiers dans les rues. Enjoignons aussi à tous voituriers et plâtriers qui amènent des plâtres à Paris, de couvrir leurs charrettes et voitures d'une pareille banne, en observant de mettre sous leurs charrettes et à côté des ridelles des nattes propres à contenir leurs plâtres.

15. Faisons défenses à toutes personnes de jouer dans les rues et places publiques, au volant, aux quilles, au bâtonnet, d'élever cerf-volants, et de jouer à tous autres jeux dont les passants puissent être incommodés ou blessés, ou les lanternes publiques cassées.

16. Enjoignons à tous propriétaires, locataires et sous-locataires de maisons, de faire exactement ramoner les cheminées des appartements et autres lieux par eux loués, sous-loués ou occupés; leur enjoignons, en cas de feu ou incendie, de faire avertir sur-le-champ les pompiers, et défenses de leur refuser l'entrée de leurs maisons quand ils s'y présenteront d'office.

17. Faisons très-expresses défenses à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épée ou saucissons, pistolets, fusils, mousquetons, ou autres armes à feu, dans les rues, cours ou jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause et occasion que ce soit; leur défendons pareillement de brûler ou faire brûler dans les rues, de la paille, de la fougère, des feuilles de jardins et toutes autres matières combustibles.

18. Serons tenus tous les habitants de cette ville et faubourgs, de quelque état et condition qu'ils soient, de fermer ou faire fermer les portes de leurs maisons à l'entrée de la nuit.

19. Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et de liqueurs au détail, d'avoir leurs boutiques ouvertes ni de recevoir aucunes personnes chez eux et d'y donner à boire passé dix heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, et depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre après onze heures; leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filoux.

20. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands de vins, traiteurs, cabaretiers, limonadiers, débitants de bière et d'eau-de-vie, et à tous autres particuliers faisant profession de donner à boire et à manger, même à ceux qui tiennent des jeux de boules, de donner à jouer, ni souffrir que

l'on joue chez eux aux dez, aux cartes, ni à aucuns jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, quand même on n'y joueroit pas d'argent, et que ce seroit sous prétexte de payer les dépenses faites en leurs maisons et cabarets. V. ord. de pol. 24 septembre 1720, 28 février 1761, 8 novembre 1780, 21 mai 1784; loi du 24 août 1790. C. S. an 410.

21. Ne pourront les marchands de vins, traiteurs, limonadiers, marchands de bière et autres, faisant profession de donner à boire et à manger dans la ville, faubourgs et les environs de Paris, avoir des violons et tenir des assemblées de danse chez eux les jours ouvriers, si ce n'est en cas de noces, et à la charge d'obtenir la permission nécessaire, de la représenter préalablement au commandant de la garde de Paris, et de faire retirer les violons à l'heure de minuit.

22. Défendons auxdits marchands de vins, limonadiers, marchands de bière et eau-de-vie, et autres liqueurs, de donner à boire chez eux, et aux maîtres paulmiers de laisser jouer chez eux aux heures du service divin.

23. Faisons défenses à toutes personnes qui iront dans les jeux de billard de faire aucuns paris, directement ni indirectement, même de donner des avis et conseils à ceux qui joueront, à quelque jeu que ce soit; et aux maîtres desdits jeux de souffrir qu'il soit fait aucuns paris et de donner des conseils aux joueurs. Faisons pareillement défenses audits maîtres de jeux de billard de donner à jouer au billard passé sept heures du soir en hiver, et neuf heures en été.

24. Faisons défenses à tous marchands, artisans, maçons, manœuvres, crocheteurs, charretiers, et autres gens de journée, de vendre, voiturer et travailler les jours des dimanches et fêtes.

25. Défendons pareillement à tous propriétaires et principaux locataires de maisons, de louer aucunes chambres ni donner retraite à des femmes de débauche et gens suspects.

26. Faisons défenses aux chiffonniers, chiffonnières, et à tous autres, de vaguer par les rues pendant la nuit, et d'amasser des chiffons avant le jour.

27 et dernier. Toutes les dispositions contenues en la présente ordonnance seront exécutées, sous peine, contre chacun des contrevenants, d'amende, de confiscation des marchandises, de fermeture de boutiques, de prison, de punition corporelle et autres, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il est porté par les précédentes ordonnances, arrêts et réglements; et seront les pères et mères, maîtres et maîtresses, civilement responsables pour leurs enfants, apprentifs, serviteurs et domestiques.

N° 721. *Réglement concernant les mendians.*

Versailles, 27 juillet 1777. (R. S. C.)

1. Tous mendiants, de l'un et de l'autre sexe, seront tenus, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, de se retirer dans le lieu de leur naissance, ou de prendre un état, emploi, métier ou profession qui leur procurera les moyens de subsister sans demander l'aumône : pourront ceux desdits mendiants dont les domiciles seroient éloignés, se retirer par-devant le lieutenant général de police, pour se pourvoir des passe-ports ou routes qui leur seront nécessaires.

2. Passé ledit délai, tous mendiants quelconques qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris, soit aux portes des maisons, des lieux publics ou dans les églises, de quelque âge qu'ils soient, seront arrêtés et conduits dans les maisons de force, pour y rester tant et si longuement qu'il sera jugé nécessaire.

3. Excepte néanmoins Sa Majesté les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts et les pauvres communément appelés *Trémiers;* lesquels, au moyen des permissions nécessaires, pourront se tenir assis aux portes des églises, et recevoir les aumônes qui leur seront données, sans pouvoir quêter ni mendier dans l'intérieur desdites églises, ni dans les rues et aux portes des maisons.

4. Veut Sa Majesté que les pauvres valides soient reçus dans les ateliers de charité ou aux travaux que Sa Majesté a établis dans les différentes paroisses de cette ville et faubourgs, pour leur procurer leur entretien et subsistance. Veut aussi que les pauvres reconnus infirmes et invalides, et hors d'état de se procurer leur subsistance par leur travail, soient admis dans les hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les secours nécessaires à leurs besoins.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous commandants et officiers de ses troupes, etc.

N° 722. — ORDONNANCE *du bureau des finances concernant les fouilles et constructions sous les rues et grands chemins.*

Paris, 30 juillet 1777. (R. S.)

V. a. d. c. du 26 septembre 1777.

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, qu'une

des principales fonctions attribuées à l'office de grand-voyer par l'édit de décembre 1607 et autres édits et déclarations subséquentes, confirmées par l'édit de mars 1693, est de pourvoir à la conservation des ouvrages publics et à la sûreté des grands chemins, et notamment de ne permettre aucunes caves et fouilles sous les rues et les voies publiques; que plusieurs des grandes routes qui partent de la ville de Paris, passant sur d'anciennes carrières long-temps inconnues, peuvent être en danger d'éboulements dans les endroits où les ciels de ces carrières ne seroient pas suffisamment soutenus, comme on en a vu récemment plusieurs exemples; que le roi, attentif aux représentations qui lui ont été faites à ce sujet, en son conseil, par l'un des trésoriers de France en ce bureau, commissaire député par S. M. au département du pavé de Paris et de la banlieue, s'est déterminé à prendre des mesures pour faire visiter lesdites carrières, constater leur état, et y faire exécuter les ouvrages nécessaires à la sûreté du public; qu'un éboulement arrivé depuis peu dans la cave du nommé *Dauvergne*, marchand de vin à Vaugirard, bordant le pavé qui conduit de Paris à Versailles, a donné lieu de découvrir une ancienne carrière dont les branches s'étendent en plusieurs rameaux sous le grand chemin de Paris à Versailles, et qu'il est urgent d'y pourvoir; qu'en même temps il seroit à propos de faciliter la découverte des carrières, caves et souterrains qui peuvent s'étendre, soit dans les rues de Paris et de ses faubourgs, soit sous les routes de la banlieue et autres, et même sous les rues des villes et bourgs de la généralité. Pourquoi requéroit le procureur du roi, qu'il fût sur ce par nous pourvu : Nous, ouï le rapport de Me Mignot de Montigny, etc.

1. Les piliers et murs de soutenement nécessaires pour la conservation et pour la sûreté du grand chemin de Paris à Versailles par Vaugirard, entre la maison du nommé *Dauvergne*, marchand de vin et le clos du sieur Merel, seront construits sans délai à la diligence du sieur Dupont, ingénieur, aux endroits et sur les dimensions qui lui seront indiqués par le sieur de Chezy, inspecteur général des ponts et chaussées et pavé de Paris, lesquels ouvrages seront acquittés sur les fonds qui ont été à ce destinés par S. M.

2. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, en conformité de l'arrêt du conseil du 14 mars 1741, et de nos ordonnances des 29 mars 1754 et 17 mars 1761, d'ouvrir et faire exploiter aucune carrière dans l'intérieur de la ville de Paris et de ses faubourgs, ainsi que dans

les villes, bourgs et villages de la généralité, sous les peines portées par les réglements, et de tous dépens, dommages et intérêts en cas d'éboulements.

3. Ordonnons à toutes personnes dont les caves ou puits auroient des communications ouvertes avec quelque carrière ancienne ou nouvelle, passant sous une rue ou sous un grand chemin, soit dans les villes et faubourgs de Paris, soit dans les villes et bourgs de la généralité, de dénoncer lesdites communications dans le délai d'un mois, soit au procureur du roi en ce bureau, soit aux commissaires et ingénieurs des ponts et chaussées, à peine, en cas d'éboulement desdites carrières et caves sous les voies publiques, de tous dépens, dommages et intérêts, et d'en répondre en leur propre et privé nom; pour, sur les procès-verbaux et rapports qui en seront faits, être par nous statué et ordonné ce qu'il appartiendra.

N° 723. — Arrêt *du conseil qui défend toute espèce d'entrepôt au pont de Bois-Voisin.*

Versailles, 31 juillet 1777. (R. S.)

N° 724. — Édit *concernant le droit de boisselage dans la province du Poitou.*

Versailles, juillet 1777. Reg. en parlement le 12 août 1777. (R. S.)

V. édit de mai 1768, l. p. de juillet 1769, et mai 1771.

N° 725. — Édit *portant création de quatre intendants du commerce.*

Versailles, juillet 1777. Reg. au parlement le 12 août. (R. S. C.)

N° 726. — Édit *portant réduction à douze des offices de procureur au bailliage et siège présidial de Blois.*

Versailles, juillet 1777. Reg. en parlement le 5 septembre 1777. (R. S.)

N° 727. — LETTRES PATENTES *en forme de déclaration, qui prorogent pour dix ans, à compter du 1er janvier 1778, la perception des octrois municipaux, qui aura lieu contre toutes personnes, sans distinction d'état ni de condition; en conséquence ordonnent pendant lesdites dix années, la perception des droits et octrois, impositions ou sommes fixées, désignées et employées au tarif y annexé, dans les lieux dénommés audit tarif; et attribuent la connaissance des contestations en première instance aux officiers des élections, à leur défaut aux juges des traites; et par appel à la cour des aides* (1).

Versailles, 2 août 1777. Reg. à la cour des aides le 30 août 1777. (R. S.)

N° 728. — LETTRES PATENTES *sur arrêt, qui confirment les évaluations de la forêt de Clary, cédée par le roi au comte d'Eu.*

Versailles, 4 août 1777. (R. S.)

N° 729. — ARRÊT *du conseil qui ordonne la remise par les propriétaires y dénommés, ès mains du greffier de la commission de péage, des titres des moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, sur et au long des rivières navigables.*

Versailles, 5 août 1777. (R. S. C.)

V. a. d. c. 24 juin 1777, 5 janvier 1787.

N. 730. — ARRÊT *du conseil portant réunion de divers territoires cédés par traité avec le prince de Nassau-Sarbruck, du 15 février 1766.*

Versailles, 6 août 1777. Reg. à la chambre des comptes le 29 novembre 1777. (R. Lorrain.)

V. le traité sus-énoncé.

---

(1) Décl. 21 décemb. 1647, moitié au profit du roi; édit de décemb. 1663, et l'ord. du 12 juillet 1681, qui les rend perpétuels; décl. du 25 juillet 1765, qui proroge la perception jusqu'au 1er janvier 1778, 28 septembre 1786; octrois supprimés, loi du 19 février 1791, autorisés loi du 9 germinal an 5, rétablis à Paris 27 vendémiaire an 7, sur les demandes à fin d'établissement d'octrois, loi du 11 frimaire an 7; sur la compétence en cas de contestation sur le tarif ou la quotité de droit, loi du 2 vendémiaire an 8; nouvelles dispositions pour Paris, 19 frimaire an 8; pour toutes les villes d'octroi, loi du 27 du même mois; sur les autorisations à accorder, loi du 5 ventôse an 8; sur l'approbation des réglements, arrêté du 13 thermidor an 8.

Nouvelle législation, décret du 27 mai 1809, décret du 3 février 1810 et 9 septembre 1811, pour Paris; perception confiée aux droits-réunis, décret du 8 février 1812; loi du 28 avril 1816, art. 147, du 23 juillet 1820, art. 3; octroi de Paris, V. ord. 23 décembre 1814, 4 juin 1817.

N° 731. — LETTRES PATENTES *qui commettent Dominique Compant, pour faire le recouvrement des gages intermédiaires des offices vacants, depuis le 1er octobre 1777 jusqu'au dernier septembre 1783.*

Versailles, 6 août 1777. (R. S.)

V. 19 février 1789.

N° 732. — ARRÊT *du conseil qui restreint la fouille du salpêtre; décharge les communautés des fournitures à faire aux salpêtriers, et permet aux communautés de se rédimer de la fouille par l'établissement des nitrières artificielles.*

Versailles, 8 août 1777. (R. S. C. R. Lorraine.)

V. 30 mai 1775.

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil, les 28 et 30 mai, et 24 juin 1775, portant établissement de la régie des poudres; l'état de la récolte actuelle en salpêtre dans le royaume; celui de la consommation annuelle de cette matière dans ses états; celui des nitrières artificielles, formées depuis deux ans; et le compte rendu par l'académie royale des sciences, des mémoires qui lui ont été remis sur les moyens de se procurer du salpêtre sans le secours de la fouille chez les particuliers; Sa Majesté a vu avec regret que l'art de la nitrification, qu'elle a cherché à encourager par un prix de six mille livres, et par une protection toute particulière, n'étoit pas encore porté au point de permettre l'abolition de la fouille dans les maisons au 1er janvier prochain : mais si les besoins des arsenaux de terre et de mer, et ceux du commerce intérieur et extérieur, ne permettent pas de renoncer, à cette époque, à un droit établi par la nécessité; si la défense de ses peuples exige la durée d'une charge que sa bonté voudroit supprimer; S. M. veut du moins leur accorder, dès ce moment-ci, le soulagement que la prudence ne contrarie point; et en attendant que la distribution du prix qu'elle a doublé, et que l'académie a jugé à propos de remettre à cinq ans, ait fourni des découvertes qui confirment la confiance des entrepreneurs de nitrières, déjà excitée par l'instruction des régisseurs des poudres, en attendant que le nombre de ces établissements suffise pour remplacer ce que la cessation totale de la fouille feroit perdre, S. M. ne veut consulter que le désir qu'elle a de décharger les peuples, sinon de l'embarras entier de la fouille encore indispensable, du moins des dépenses réelles qui l'ac-

compagnent dans plusieurs provinces, et de donner aux communautés les plus fatiguées par l'exercice de ce droit, les moyens de s'en rédimer dès à présent et pour toujours. Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, etc.

1. A commencer du 1er janvier prochain, les salpêtriers ne pourront faire la recherche des terres salpêtrées dans les caves et celliers, en aucun temps de l'année, ni dans les lieux d'habitation personnelle.

2. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux salpêtriers d'exiger, après le 1er janvier prochain, des communautés ou particuliers, aucunes fournitures de bois, ni aucunes voitures gratuitement, ou à un prix inférieur à celui courant, à peine de cent livres d'amende : veut S. M. qu'ils se fournissent de bois nécessaire à leur travail, dans les ventes ou adjudications dans lesquelles il ne pourra leur être refusé audit prix courant et en payant comptant.

3. Toute communauté qui voudra faire, pour une fois seulement, construire une seule nitrière artificielle, et y faire transporter à ses frais les terres salpêtrées des maisons, granges, écuries, bergeries, jouira à toujours de l'exemption de la fouille et des charges qui en sont la suite, pourvu que la nitrière qu'elle fournira soit proportionnée à la récolte de salpêtre qui se faisoit dans cette communauté, et qu'elle soit construite suivant une méthode approuvée par les régisseurs : pourront plusieurs communautés se réunir pour former une nitrière dans les mêmes proportions ; autorise à cet effet, S. M., les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de recevoir les soumissions desdites communautés, dont ils auront soin de rendre compte au sieur directeur général des finances, à l'effet d'être ordonné par S. M. ce qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ces soumissions.

4. Seront également exemptes de la fouille et de toutes fournitures aux salpêtriers, les communautés et maisons religieuses qui auront établi des nitrières artificielles, produisant au moins mille livres de salpêtre par an ; et S. M. enhorte lesdites maisons et communautés religieuses à lui donner, ainsi qu'à ses peuples, par l'établissement des nitrières, un nouveau témoignage de leur zèle et de leur amour pour le bien de l'état.

5. Les salpêtriers continueront à prendre, comme ci-devant, sans rien payer, les pierres, terres, plâtras et matériaux salpêtrés, provenants des démolitions ; et jouiront aussi de cet avantage, en concurrence avec les salpêtriers, ceux qui seront autorisés à établir des nitrières artificielles ; défend S. M. aux

propriétaires de maisons ou emplacements, aux entrepreneurs de bâtiments, maîtres maçons et aux officiers de la voierie, de faire ou laisser faire aucune démolition, sans en donner avis aux salpêtriers ou exploitateurs des nitrières établies dans le lieu ou dans l'arrondissement, et ce sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

6. Les salpêtriers ou exploitateurs de nitrières artificielles seront tenus de porter leur salpêtre brut au magasin de la régie le plus voisin de leurs ateliers, qui leur sera indiqué, toutes les quinzaines, ou au plus tard une fois chaque mois, à mesure de la fabrication, sans que les uns ni les autres en puissent disposer ou vendre, ni raffiner en quelque façon et sous tel prétexte que ce soit, à peine de confiscation, de trois cents livres d'amende, et de révocation ou de suppression de nitrière.

7. Le sel marin provenant des ateliers à salpêtre sera remis à l'adjudicataire des fermes générales dans le lieu où le salpêtre sera livré, lequel en paiera le prix, suivant les dispositions de l'arrêt du conseil du 4 mars 1772, dans la Touraine et à Paris; se réservant S. M. de statuer sur les prix des sels dans les autres provinces.

8. A commencer au 1er janvier prochain, le salpêtre brut provenant de la fouille, sera payé huit sous la livre dans toutes les provinces du royaume : le salpêtre provenant des démolitions, sans faire usage du droit de fouille, sera payé neuf sous la livre; le salpêtre provenant des nitrières construites et formées par des particuliers ou communautés et à leurs dépens, sera payé à raison de dix sous la livre; le tout à condition qu'ils fourniront les quatre au cent gratis, suivant l'usage, et que le salpêtre de la fouille et des démolitions n'éprouvera pas au raffinage en trois cuites, plus de trente pour cent de déchet, et celui des nitrières artificielles plus de vingt-cinq pour cent; se réservant S. M. de faire distribuer par ses régisseurs des poudres, d'après les ordres qu'ils en recevront du sieur directeur général des finances, des gratifications particulières aux salpêtriers et fournisseurs, relativement à la quantité et à la bonne qualité de leurs fournitures, à la fin de chaque année.

9. Les salpêtriers pourvus de commissions de S. M. continueront de jouir des privilèges et exemptions qui leur ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, et notamment par l'arrêt du 13 février 1748, qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

10. Les particuliers autorisés par les régisseurs des poudres à l'établissement des nitrières artificielles, ne pourront être

augmentés à la taille, capitation, ni assujettis aux vingtièmes d'industrie pour exploitation des nitrières; jouiront lesdits particuliers de l'exemption personnelle de la milice et du logement en nature de gens de guerre dans leurs ateliers, pourvu toutefois qu'ils justifient chaque année aux habitants, par un certificat en bonne forme du commissaire des poudres, et visé par le sieur intendant, qu'ils ont fourni réellement, pendant l'année, mille livres de salpêtre brut dans les magasins de S. M.

I. Enjoint en conséquence S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, leur attribuant à cet effet la connoissance de toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion d'icelui, circonstances et dépendances, l'interdisant à toutes ses cours et autres juges. Veut S. M. que lesdits sieurs intendants envoient au sieur directeur général des finances, tous les six mois, l'état des nouveaux établissements qui auront été formés dans leurs généralités, avec leurs observations sur tout ce qui pourra leur paroître intéressant pour améliorer le service des poudres et salpêtres, qui se fait aujourd'hui pour le compte de S. M.

N° 733. — DÉCLARATION *pour la police des noirs* (1).

Versailles, 9 août 1777. Rég. au parlement de Paris 27 août, de Lorraine 10 novembre, en Corse 29 septembre 1777, de Toulouse 24 janvier 1778. (R. S. C. Lorr., M. Saint-Mery. Code de la Martinique et de Bourbon.)

LOUIS, etc. Par nos lettres patentes du 3 septembre dernier, nous avons ordonné qu'il seroit sursis au jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des noirs de l'un et de l'autre sexe, que les habitants de nos colonies ont amenés avec eux en France pour leur service; nous sommes informé aujourd'hui que le nombre des noirs s'y est tellement multiplié, par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enlève journellement aux colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même temps que leur séjour dans les villes de notre royaume, sur-

(1) A la date du 19 octobre, dans le recueil de Toulouse.
A l'égard des droits des maîtres sur leurs esclaves quand ils les amènent en France, V. édit d'octobre 1716, et décl. du 15 septembre 1738. Tout individu est libre aussitôt qu'il est en France, loi du 28 septemb. 1791; esclavage aboli même dans les colonies, loi du 16 pluviôse an 2; rétablissement de l'ancien ordre de choses, loi du 30 floréal an 10.
V. ord. des 23 février et 5 avril 1778, et a. d. c. du 23 mars 1783.

tout dans la capitale, y cause les plus grands désordres; et, lorsqu'ils retournent dans les colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance et d'indocilité, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il nous a donc paru qu'il étoit de notre sagesse de déférer aux sollicitations des habitants de nos colonies, en défendant l'entrée de notre royaume à tous les noirs. Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits habitants que leurs affaires appellent en France, du secours d'un domestique noir pour les servir pendant la traversée, à la charge toutefois que lesdits domestiques ne pourront sortir du port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la colonie d'où ils auront été amenés. Nous pourvoirons aussi à l'état des domestiques noirs qui sont actuellement en France. Enfin, nous concilierons, par toutes ces dispositions, le bien général de nos colonies, l'intérêt particulier de leurs habitants, et la protection que nous devons à la conservation des mœurs et du bon ordre dans notre royaume.

A ces causes, etc.

1. Faisons défenses expresses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans notre royaume, après la publication et enregistrement de notre présente déclaration, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, et de les y retenir à leur service; le tout à peine de 3,000 liv. d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

2. Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit.

3. Les noirs ou mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos procureurs ès sièges des amirautés, arrêtés et reconduits dans le port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos colonies, à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

4. Permettons néanmoins à tout habitant de nos colonies qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul noir ou mulâtre de l'un et de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le port, au dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, et y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué; enjoignons à nos procureurs des amirautés du port où lesdits noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la

présente disposition, et de les faire rembarquer sur le premier vaisseau qui fera voile dudit port pour la colonie de laquelle ils auront été amenés.

5. Les habitants desdites colonies, qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos colonies, de consigner la somme de mille livres, argent de France, ès mains du trésorier de la colonie, qui s'en chargera en recette; et de se retirer ensuite pardevers le gouverneur général ou commandant dans ladite colonie, pour en obtenir une permission qui contiendra le nom de l'habitant, celui du domestique noir ou mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge et son signalement; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité, et seront lesdites permission et quittance enregistrées au greffe de l'amirauté du lieu du départ.

6. Faisons très-expresses défenses à tous officiers de nos vaisseaux de recevoir à bord aucun noir ou mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission duement enregistrée, ainsi que la quittance de consignation, desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

7. Défendons pareillement à tous capitaines de navire marchand de recevoir à bord aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur représentent la permission enregistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque noir ou mulâtre, et d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations en cas de récidive; enjoignons à nos procureurs ès sièges des amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

8. Les frais de garde desdits noirs dans le dépôt, et ceux de leur retour dans nos colonies, seront avancés par le commis du trésorier général de la marine dans le port, lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article 5 ci-dessus; et le surplus ne pourra être rendu à l'habitant, que sur le vu de l'extrait du rôle du bâtiment sur lequel le noir ou mulâtre-domestique aura été rembarqué pour repasser dans les colonies, ou de son extrait mortuaire, s'il étoit décédé : et ne sera ladite somme passée en dépense aux trésoriers généraux de notre marine, que sur le vu desdits extraits en bonne et due forme.

9. Ceux de nos sujets, ainsi que les étrangers, qui auront des noirs à leur service, lors de la publication et enregistre-

ment de notre présente déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication et enregistrement, de se présenter par-devant les officiers de l'amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés, et, s'il n'y en a pas, par-devant le juge royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms et qualités des noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, et la colonie de laquelle ils ont été exportés : voulons que, passé ledit délai, ils ne puissent retenir à leur service lesdits noirs que de leur consentement.

10. Les noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur, qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire, aux greffes desdites amirautés, ou juridictions royales, et dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnom, âge, profession, du lieu de leur naissance, et de la date de leur arrivée en France.

11. Les déclarations prescrites par les deux articles précédents seront reçues sans aucun frais, et envoyées par nos procureurs èsdits sièges, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

12. Et attendu que la permission que nous avons accordée aux habitants de nos colonies par l'article 4 de notre présente déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée, voulons que lesdits noirs, mulâtres ou autres gens de couleur demeurent, pendant leur séjour en France, et jusqu'à leur retour dans les colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, sans que ledit état puisse être changé par leurs maîtres, ou autrement.

13. Les dispositions de notre présente déclaration seront exécutées nonobstant tous édits, déclarations, réglements, ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons expressément.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 734. *Édit portant réglement pour la juridiction des présidiaux.*

Versailles, août 1777. Reg. en parlement le 12. (R. S. C.)

V. édit de novembre 1774.

Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs, attentifs à perfectionner l'administration de la justice, ont cru qu'il étoit de

leur sagesse d'en rendre les formes moins dispendieuses et moins longues à l'égard des affaires légères et d'un modique intérêt, ordinairement contestées entre des parties pauvres, et presque toujours susceptibles d'une décision facile. C'est dans cette vue qu'ils ont donné aux principaux bailliages et sénéchaussées du royaume le pouvoir de juger, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, mais avec exécution provisoire de leurs jugements, les contestations qui n'excéderoient pas les sommes ou valeurs déterminées par le premier et le second chef de l'édit des présidiaux. L'établissement de cet ordre de jurisdiction, si propre à abréger et à simplifier un grand nombre de contestations, ayant néanmoins donné naissance à de nouvelles difficultés concernant la nature ou la valeur des objets susceptibles d'être jugés présidialement, les lois intervenues dès l'origine de cet établissement ont déterminé des règles pour les évaluations, d'après lesquelles les objets contestés demeureroient sujets à la jurisdiction présidiale, et en même temps ont déféré aux juges présidiaux eux-mêmes, à la charge de l'appel en nos cours, sous le ressort desquelles ils sont établis, le jugement de toutes contestations relatives à leur compétence. La nécessité de circonstances particulières a depuis engagé le roi Henri III à attribuer en 1574 à son grand conseil, la connoissance des atteintes portées à la jurisdiction présidiale; et des lois postérieures ont plus distinctement déterminé l'objet de cette attribution, en chargeant le grand-conseil de juger les conflits entre les parlements et les sièges présidiaux. Le compte que nous nous sommes fait rendre de l'exécution de ces différentes lois, nous a fait connoître d'un côté que le moyen extraordinaire adopté en 1574, pour assurer le maintien de la jurisdiction présidiale contre la résistance que quelques-unes de nos cours paroissoient y opposer, n'est plus nécessaire depuis qu'une expérience de deux siècles a pleinement établi l'utilité de la jurisdiction présidiale; de l'autre, que l'obligation où sont nos sujets de venir, des provinces les plus éloignées de notre royaume, plaider en notre grand conseil sur la compétence ou incompétence du présidial, relativement à l'affaire la plus légère, va directement contre le but de l'institution de la présidialité, et occasione une surcharge excessive au préjudice de nos sujets, par l'exécution même de dispositions qui tendoient à leur soulagement. Nous avons reconnu, d'une autre part, que le recours fréquent des présidiaux au grand conseil contre les parlements, leurs supérieurs légitimes et naturels, a l'inconvénient d'annoncer une contradiction qui n'existe plus,

d'altérer la subordination, d'induire les présidiaux à de faux principes sur leur constitution, et d'exciter souvent des troubles et des débats fâcheux que l'exercice de la jurisdiction présidiale, ramenée aux termes de son institution, n'occasioneroit point, et qui tournent au grand préjudice et de nos sujets et de l'administration de la justice. Entièrement occupé du bonheur de nos peuples, et pénétré des mêmes vues qui ont porté nos augustes prédécesseurs à instituer la présidialité, nous avons cru d'abord devoir rendre à cet établissement l'utilité que le changement des valeurs numéraires et l'augmentation du commerce lui avoient fait perdre peu à peu; et nous avons, dans cette vue, augmenté les sommes dont les présidiaux ont droit de connoître au premier et au second chef de l'édit. Nous nous proposons maintenant de pourvoir aux difficultés relatives à l'exercice de cette jurisdiction, en déterminant les objets de sa compétence d'une manière précise, et qui ne permette presque plus aucune incertitude. Nous regardons comme une partie du bienfait dont nous voulons faire jouir nos peuples, la liberté que nous croyons devoir leur laisser d'en user ou de n'en pas user. Nous avons jugé, par les mêmes vues, devoir supprimer absolument le second chef de l'édit, qui introduit dans beaucoup de contestations un degré de plus de jurisdiction, sans produire d'ailleurs des avantages qui balancent cet inconvénient. Enfin, nous avons jugé à propos de rétablir, à l'égard des contestations sur la compétence présidiale, les règles primitives portées par les édits de janvier 1551, et de mars de la même année, en ajoutant aux dispositions de ces lois les mesures les plus efficaces, pour que l'instruction et le jugement de ces contestations soient aussi sommaires et aussi peu dispendieux qu'il est possible, et qu'il ne puisse d'ailleurs être porté aucune atteinte à la compétence et au dernier ressort attribué aux présidiaux, et que nous maintiendrons de toute notre autorité.

A ces causes et autres, etc.

1. Les édits et réglements concernant les présidiaux, et notamment notre édit du mois de novembre 1774, portant ampliation de leur pouvoir, seront exécutés en ce qui concerne seulement le premier chef de leur compétence; sans que les parties, pour procéder au présidial en première instance, soient tenues, à l'avenir, de prendre aucune commission, dont nous les dispensons par le présent édit.

2. Abrogeons toutes les dispositions desdits édits concernant le second chef: voulons qu'à l'avenir les demandes et con-

testations qui excéderont la somme de deux mille livres, soient portées, tant en première instance que par appel, par-devant les juges qui en doivent connoître.

3. Les juges présidiaux auront la connoissance en dernier ressort des demandes de sommes fixes et liquides qui n'excéderont pas la somme de deux mille livres, tant pour le principal, que pour les intérêts ou arrérages échus avant la demande. A l'égard des intérêts, arrérages ou restitutions de fruits échus depuis la demande, dépens, dommages et intérêts, ils ne seront pas compris dans la somme qui déterminera la compétence.

4. Il sera loisible à la partie qui poursuivra le paiement d'une créance excédante la somme de deux mille livres, de déclarer qu'à l'effet d'obtenir jugement en dernier ressort, elle entend restreindre sa demande, tant en principal, qu'arrérages ou intérêts échus, à ladite somme de deux mille livres ou au-dessous; après laquelle restriction le défendeur demeurera quitte en payant ladite somme, et ne pourra plus être inquiété ni poursuivi pour le surplus, en vertu du même titre de créance, soit devant lesdits juges présidiaux, soit dans aucune autre jurisdiction.

5. Dans le cas où les demandes auroient pour objet des effets mobiliers ou immobiliers, ou des droits incorporels, lesdits juges présidiaux n'en pourront connoître en dernier ressort que lorsque le demandeur aura déclaré, par acte précis, qu'il évalue ou restreint sa demande en principal et arrérages, intérêts ou restitutions de fruits échus à ladite somme de deux mille livres ou au-dessous, sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné de visite ou estimation de l'objet contesté.

6. Voulons qu'audit cas d'évaluation ou restriction, le défendeur ne puisse être condamné qu'à payer en deniers la somme à laquelle le demandeur aura évalué sa demande, avec option néanmoins de délaisser en nature l'objet qui lui aura été demandé : voulons pareillement, que dans le cas où il aurait été question d'une charge ou prestation annuelle, ladite charge ou prestation demeure remboursable de la somme portée par ladite restriction, pendant l'espace de cinq ans.

7. Les restrictions ou évaluations, autorisées par les articles 4 et 5 ci-dessus, ne pourront être faites par les tuteurs, curateurs, maris, ou autres administrateurs de biens ecclésiastiques ou laïques, ni par les bénéficiers, lorsqu'il sera question du fonds du droit appartenant à leurs bénéfices; ne pourront pareillement être faites par les mineurs émancipés, ou

autres personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles, dans les cas où sera question de la propriété desdits immeubles, ou du fonds des droits qui en dépendent.

8. Lesdites évaluations ou restrictions pourront êtres faites, en tout état de cause, dans les contestations dont les bailliages sénéchaussées qui ont le droit de juger présidialement seroient saisis, soit en première instance, soit par appel. A l'égard des contestations dont nos cours se trouveroient saisies par la voie de l'appel, les parties ne pourront plus user de restrictions ou évaluations pour demander leur renvoi au présidial.

9. Lesdits juges présidiaux ne pourront, en aucun cas, connoître en dernier ressort des affaires concernant notre domaine, ou les droits de notre couronne, des matières bénéficiales ou ecclésiastiques, ou concernant l'administration des hôpitaux ou fabriques, des affaires du petit criminel, police ou voieries; des réglemens entre nos officiers, ou ceux des seigneurs, sur leurs droits et sur l'exercice de leurs fonctions, ni pareillement des matières consulaires, et autres, dont la connoissance exclusive est attribuée à des sièges particuliers, non plus que de celles dont la connoissance appartient à nos cours des aides, dans les pays où nosdits bailliages et sénéchaussées sont en possession d'en connoître.

10. N'entendons pareillement que lesdits juges puissent connoître en dernier ressort des contestations sur les directes et devoirs seigneuriaux, quand le fonds et la nature de la mouvance ou du devoir seront contestés, des retraits féodaux ou lignagers, des interdictions, des séparations de biens ou d'habitations, de demandes à l'occasion desquelles il s'élèvera contestation sur l'état et qualité des personnes, sur celles d'héritiers, de femme commune ou séparée, d'associés, de gardien noble ou bourgeois, de tuteur ou curateur, ni des oppositions ou levées de scellés, inventaires ou partages.

11. Dans le cas où, en statuant en dernier ressort sur des matières de leur compétence, lesdits juges auroient prononcé quelque peine, amende ou injonction contre aucun de nos officiers ou des seigneurs, lesdites dispositions ne pourront être exécutées qu'à la charge de l'appel en nos cours, sans préjudice de l'exécution en dernier ressort des autres dispositions desdits jugements, sans que lesdits juges présidiaux puissent en aucun cas faire aucun réglement ni prononcer comme juges en dernier ressort, ou enjoindre à aucun juge ressortissant devant eux dans les cas de l'édit seulement, la publication et enregistrement d'aucuns édits, déclarations ou lettres patentes.

12. Aucune contestation ne pourra être jugée en dernier ressort que sur la réquisition des parties : faisons défenses à nos procureurs de requérir, et auxdits officiers d'ordonner d'office, qu'aucune contestation sera jugée présidialement; pourra au surplus le dernier ressort être requis par les parties, ou l'une d'elles, en tout état de cause; sans néanmoins qu'à raison de ladite requisition les jugements dont il auroit déjà été interjeté appel, puissent être censés rendus en dernier ressort.

13. Lorsque le dernier ressort aura été requis par l'une des parties, lesdits juges seront tenus, avant de prononcer aucun autre jugement, de statuer préalablement et séparément sur leur compétence présidiale, et d'ordonner que la cause sera jugée en dernier ressort, ou qu'elle sera jugée à l'ordinaire, à quoi ils procéderont sommairement sur les conclusions de nos procureurs èsdits siéges, par une sentence contradictoire avec les parties, ou par défaut, qui ne pourra être rendue par moins de cinq juges; ce qui aura lieu, soit que le présidial ait été saisi de la contestation en première instance, soit qu'il l'ait été par la voie de l'appel.

14. Dans le cas où l'une des parties se seroit pourvue au parlement, et l'autre au présidial, sur l'appel de la même sentence du juge inférieur, il sera sursis à toutes procédures sur lesdits appels, jusqu'à ce que le présidial ait prononcé sur sa compétence contradictoirement ou par défaut, en la forme portée par l'article précédent, et ce à peine de nullité de tout ce qui seroit fait depuis l'assignation donnée sur l'appel au présidial.

15. Les sentences que lesdits officiers rendront sur leur compétence, seront sujettes à l'appel, dans le cas seulement où ils auront retenu la cause pour prononcer en dernier ressort. Voulons que leursdits jugements soient exécutés lorsqu'ils auront délaissé, sans que la partie qui aura requis le dernier ressort puisse en interjeter appel sous aucun prétexte.

16. Les sentences, par lesquelles lesdits juges auront retenu la connoissance d'une contestation pour y prononcer en dernier ressort, passeront en force de chose jugée s'il n'en est pas interjeté appel dans huitaine après la signification à personne ou à domicile; et sera ledit appel relevé dans le délai de quinzaine et d'un jour par dix lieues. Voulons que le premier acte de procédure signifié depuis ladite sentence par la partie déboutée de son déclinatoire, soit regardé comme un acquiescement, sans qu'en aucun cas elle puisse être relevée de la fin de non-

recevoir résultante de l'expiration des délais ou de son acquiescement.

17. Les appellations des jugements de compétence seront portées en nos cours; le délai de l'assignation sur lesdits appels ne sera que de huitaine et d'un jour par dix lieues; et seront lesdites appellations instruites et jugées incessamment et comme matière sommaire par l'avis de nos avocats et procureurs généraux, en la forme prescrite par l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

18. Enjoignons à nos avocats et procureurs généraux de tenir exactement la main à l'exécution des édits et ordonnances concernant la présidialité dont nous chargeons leur honneur et conscience : et seront les appels interjetés en nos cours, de jugements de compétence rendus par lesdits juges présidiaux, jugés suivant les dispositions desdits édits, sans avoir égard à aucun acquiescement des parties sur la compétence desdits juges donné depuis que l'appel aura été relevé; tous lesquels acquiescements, soit qu'ils précèdent ou qu'ils suivent le jugement définitif du fond de la contestation par lesdits juges présidiaux, nous avons dès à présent déclaré nuls et de nul effet; ce que nous voulons être exécuté à peine de nullité dont nous nous réservons la connoissance.

19. Les appels de jugements de compétence ne seront point suspensifs, et il ne pourra point être accordé d'arrêt pour défendre auxdits juges de passer outre au jugement de la contestation, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts payables tant par la partie que par son procureur solidairement, même d'amende contre le procureur. Voulons qu'il puisse être procédé au jugement de contestations portées au présidial nonobstant et sans préjudice desdites appellations, et que les jugements, soit interlocutoires, soit définitifs qui pourront y être rendus, soient exécutés en dernier ressort, si le jugement de compétence est confirmé, ou à la charge de l'appel, si le présidial n'est pas jugé compétent.

20. Au moyen des dispositions ci-dessus, concernant les jugements de la compétence présidiale, il ne pourra à l'avenir être élevé aucun conflit entre nos cours et les sièges présidiaux de leur ressort. Révoquons en conséquence, en tant que de besoin, la disposition de l'article 26 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, et autres réglements au sujet desdits conflits.

21. Toutes demandes incidentes, dont l'objet réuni à celui de la demande principale excéderoit la somme de deux mille livres, et qui seroient formées depuis la réquisition du dernier

ressort, ne pourront être reçues; sauf aux parties à se pourvoir par nouvelle action pour raison desdites demandes, autres néanmoins que celles qui ne peuvent plus être formées, aux termes de l'article 4 ci-dessus,

22. Il sera statué à l'audience, ou sur délibéré, sur toutes les causes qui seront dans le cas d'être jugées en dernier ressort par lesdits juges présidiaux : leur enjoignons de ne prononcer d'appointement que dans les affaires qui exigeront indispensablement une instruction par écrit; et dans ce cas, leurs épices ne pourront excéder la somme de six livres pour les jugements interlocutoires, et celle de douze livres à l'égard de ceux qui seroient définitifs.

23. Aucun jugement contradictoire ou par défaut, interlocutoire ou définitif, autre que ceux dont il est fait mention dans l'article 15 ci-dessus, ne pourra être exécuté en dernier ressort, s'il n'en est fait mention au commencement du dispositif, et s'il n'est rendu au nombre de sept juges au moins, lesquels signeront sur la minute, et dont les noms et qualités seront marqués par le greffier. Ordonnons pareillement aux greffiers d'y faire mention des jugements et arrêts intervenus sur la compétence. Voulons en outre que les dépens soient taxés et liquidés dans les jugements définitifs.

24. Permettons à nesdits officiers, dans le cas où ils ne se trouveroient pas en nombre suffisant, d'appeler d'anciens gradués non suspects aux parties, au nombre de trois au plus, et par préférence nos avocats et procureurs àsdits sièges, dans les causes où il n'échet de donner de conclusions.

25. Les jugements des juges présidiaux, dans lesquels les formalités prescrites par les deux articles précédents n'auront pas été observées, seront sujets à l'appel en nos cours, encore qu'il y eût sentence de compétence présidiale, acquiescée par les parties, ou confirmée par arrêt; et seront tenus les appelants d'exprimer dans les lettres de relief d'appel, ou dans la requête par laquelle ils demanderont d'être reçus appelants, qu'ils interjettent ledit appel, attendu que la sentence ne fait point mention qu'elle ait été rendue en dernier ressort, ou qu'elle n'a pas été rendue et signée par le nombre requis de juges; faute de laquelle déclaration l'appel ne pourra être reçu, ni les lettres de relief expédiées; et, dans le cas où l'omission alléguée par l'appelant ne se trouveroit pas effective, il sera purement et simplement déclaré non-recevable et condamné en trois cents livres d'amende, moitié envers nous, moité envers la partie.

26. Tout jugement rendu en conformité des art. 20 et 21 ci-dessus, sera exécuté en dernier ressort, sans que l'appel en aucun cas, même à titre d'incompétence ou autrement, en soit recevable, et sans que nos cours puissent, même sous prétexte d'inspection de police, prendre connoissance de ce qui sera prononcé par lesdits jugements, relativement aux contestations des parties en principal, intérêts, frais et dépens. Faisons défenses aux officiers de nos chancelleries de sceller aucuns reliefs d'appels èsdits cas, à peine de nullité, et aux procureurs d'occuper sur iceux, à peine contre les parties de trois cents livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers la partie, et d'interdiction contre les procureurs; toutes lesquelles peines seront prononcées d'office et sur les conclusions de nos procureurs généraux en nos cours, quand même les parties n'y auroient pas conclu; et ne pourront, à l'occasion desdits appels, être introduits aucuns réglements de juges entre nosdites cours et lesdits juges présidiaux, sans préjudice des voies de droit contre les jugements en dernier ressort.

27. En chaque bailliage et sénéchaussée où il y a présidial, le bailliage ou sénéchaussée et le présidial ne formeront qu'un seul et même siège, sans que, dans l'ordre des séances et du service, soit pour les audiences ou pour la chambre du conseil, il puisse être fait distinction des affaires sujettes au dernier ressort, et de celles sujettes à l'appel. Voulons que les unes et les autres soient portées indistinctement aux mêmes audiences, chambres ou séances, sans aucun changement quant au surplus dans l'ordre ordinaire du service. N'entendons rien innover, quant aux usages et à la forme des séances de notre Châtelet de Paris.

18. Dérogeons à toutes lois, ordonnances ou réglements contraires aux dispositions du présent édit, que nous voulons être gardé et observé en tout son contenu, à compter du jour de sa publication et enregistrement en nos cours, à peine de nullité de tout ce qui seroit fait au préjudice desdites dispositions.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires.

N° 735. ARRÊT *du parlement qui maintient la forme du serment prêté pour l'élection des prévôts et échevins de Paris.*

Paris, 13 août 1777. (Administration commerciale, par le baron Dupin, pag. 16.)

N° 736. DÉCLARATION *qui ordonne l'exécution, dans l'apanage des princes du sang, de l'édit du mois d'août 1775 concernant la suppression des receveurs des tailles, et l'établissement d'un receveur des impositions dans tous les lieux où il existe des receveurs des tailles.*

Versailles, 14 août 1777. Reg. en parlement le 2 septembre 1777. (R. S.)

V. Merlin, v° gardes généraux.

N° 737. ORDONNANCE *concernant la police du marché aux chevaux* (1).

Versailles, 14 août 1777. (R. S. C.)

S. M. s'étant fait représenter l'ordonnance rendue le 3 juillet 1763, concernant la police du marché aux chevaux; et jugeant nécessaire d'étendre quelques-unes de ses dispositions, à l'effet de maintenir de plus en plus le bon ordre et la sûreté dans ledit marché; et prévenir les fraudes trop fréquentes dans la vente des chevaux, notamment de ceux attaqués de maladies contagieuses; elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

1. L'enregistrement des ventes de chevaux déclarés au bureau du marché, continuera d'être fait en la manière accoutumée, et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1763.

2. Les acheteurs pourront déposer le prix des chevaux qui leur seront vendus, en la caisse du marché; laquelle sera tenue par l'inspecteur préposé pour la police dudit marché. Il sera fait mention des dépôts sur le registre, aux articles desdites ventes; lesquels seront signés tant des vendeurs que des acheteurs, ou s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

3. Chaque dépôt sera tenu sans frais, séparément et indistinctement; il sera étiqueté des noms, demeure et qualités du déposant, auquel il sera loisible de le cacheter de son cachet, pour être ledit dépôt remis ensuite en nature et mêmes espèces à qui faire se devra. Le commissaire qui sera nommé par le

(1) En vigueur. Ord. de police 21 février 1820. V. ord. 8 juillet 1763; loi des 16 et 24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 3; Code pénal, art. 471 et 554.

sieur lieutenant général de police pour veiller à l'exécution de la présente ordonnance et des autres réglements concernant la police du marché aux chevaux, veillera aussi à la tenue des registres et des dépôts, qu'il pourra se faire représenter à toutes requisitions, pour en être rendu compte au sieur lieutenant général de police.

4. A l'expiration de la garantie de huitaine du jour de la vente, la somme mise en dépôt sera délivrée sans frais au vendeur, si, dans le cours de ce terme, il n'y a de la part de l'acheteur des plaintes de la nature de celles qui pourraient en arrêter la remise.

5. Dans le cas où les chevaux vendus au marché, dont la vente aura été enregistrée et dont le prix aura été déposé, conformément aux articles précédents, se trouveront attaqués de défauts, vices ou maladies existants au jour de la vente, et non déclarés par le vendeur, les acheteurs seront admis dans la huitaine à en faire leurs déclarations, lesquelles seront portées et datées sur le registre aux articles desdites ventes; et la remise des deniers déposés pour le prix de la vente, sera différée jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

6. Sur la déclaration de l'acheteur, le vendeur sera aussitôt averti de se rendre au bureau, pour s'expliquer en présence de l'inspecteur du marché, lequel tâchera de les concilier en cas de difficulté : et lorsque la visite sera demandée par l'un ou l'autre, elle sera faite à l'instant par les deux maréchaux du marché préposés à cet effet. Le salaire desdits deux maréchaux sera consigné tant par le vendeur que l'acheteur.

7. Dans le cas où le rapport des maréchaux sera contraire à la déclaration de l'acquéreur, la somme déposée sera remise incontinent au vendeur, auquel sera également remis le salaire des maréchaux qu'il aura consigné; et dans le cas où elle sera conforme, le dépôt et la consignation tiendront entre les mains de l'inspecteur jusqu'à ce qu'il en ait été décidé par le sieur lieutenant général de police, sur le rapport du sieur commissaire devant lequel le vendeur et l'acheteur viendront s'expliquer.

8. Le salaire des maréchaux, pour leur visite et rapport dans chaque affaire, demeurera fixé irrévocablement à trois livres quinze sous pour les deux, encore qu'ils fussent obligés de réitérer la visite pour déterminer leurs avis. Ils ne pourront rien recevoir ni exiger des parties au-delà, ni accepter aucune buvette, soit avant, soit après leur visite et rapport.

9. Lesdits maréchaux se rendront exactement au bureau chaque jour de marché, et une heure au moins avant l'ouver-

ture dudit marché, pour y faire les visites auxquelles ils seront appelés; et ne pourront, pendant la tenue d'icelui, se retirer ni rester dans d'autres endroits, et singulièrement dans les cabarets; ils se rendront en ce bureau toutes les fois qu'ils y seront appelés par l'inspecteur, pour y faire des visites ou rapports.

10. L'inspecteur arrêtera et fera mettre en fourrière les chevaux attaqués ou suspects de morve qui seront exposés en vente au marché, même ceux trouvés en tous autres endroits de la ville et banlieue de Paris; il les fera visiter par les maréchaux, après avoir fait avertir les propriétaires, s'ils sont connus, pour ensuite, dans le cas où la maladie sera constatée, les chevaux être remis aux écarisseurs, pour les abattre en présence dudit inspecteur, sur les voieries à ce destinées. Défenses à tous écarisseurs de tuer aucun cheval morveux, sans en donner préalablement avis à l'inspecteur.

11. Les frais de fourrière des chevaux attaqués de la morve, seront à la charge des vendeurs, et demeureront fixés par jour à trente sous par cheval; les fourrières pour autres causes ne pourront être ordonnées que par ledit sieur commissaire, ou sur son rapport; les frais payés sur le même pied; et lorsque les parties intéressées auront d'elles-mêmes mis leurs chevaux en fourrière, ils ne pourront répéter lesdits frais.

12. Il sera dressé par l'inspecteur, des procès-verbaux ou rapports de tous les chevaux infectés de la morve qu'il aura trouvés, ou qui lui auront été amenés tels; lesquels procès-verbaux ou rapports, ensemble ceux des maréchaux qui les auront visités, seront par lui remis, dans le jour, audit sieur commissaire, pour y avoir recours s'il est besoin.

13. Défenses sont faites à tous courtiers ou maquignons de chevaux, de s'entremettre dans la vente des chevaux, pour aider à tromper les acheteurs, et ce sous peine de prison.

14. Les chevaux qui seront exposés en vente, seront attachés aux piliers placés dans le marché: défenses sont faites de les attacher aux arbres, de les essayer ailleurs que dans les endroits du marché à ce destinés, ainsi que de les faire monter par des enfants au-dessous de l'âge, et n'ayant pas la force convenable; le tout à peine d'amende et de punition exemplaire.

15. S. M. enjoint au sieur lieutenant-général de police, et à tous les officiers de police qui seront par lui commis pour la police dudit marché, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de celle du 5 juillet 1763, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur.

N° 738. — ARRÊT *du conseil qui accorde un privilège exclusif pour la traite des noirs à la compagnie de la Guyane.*

Versailles, 14 août 1777. (R. S. C. M. Saint-Méry.)

N° 739. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, portant que les raisins n'entreront avec franchise dans Paris, qu'autant qu'ils seront en paniers au-dessous de dix livres, à l'exception toutefois des chasselas et muscats, qui seront toujours francs.*

Versailles, 15 août 1777. (R. S.)

N° 740. — ARRÊT *du conseil qui supprime un mémoire intitulé : Justification de la communauté Volvestre, diocèse de Rieux, etc., comme étant calomnieux, imprimé sans signature d'avocat, et avant contestation en cause.*

Versailles, 15 août 1777. (R. S.)

N°. 741. — ARRÊT *du conseil qui met les revenus des Postes en régie intéressée au profit du roi.*

Versailles, 17 août 1777. (R. S.)

N° 742. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'une commission pour examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris.*

Versailles, 17 août 1777. (R. S.)

V. les ord. de 1780.

N° 743. — DÉCLARATION *qui ordonne que les coiffeurs de femmes au nombre de six cent, seront agrégés à la communauté des maîtres perruquiers de Paris.*

Versailles, 18 août 1777. (R. S.)

N° 744. DÉCLARATION *concernant les veuves de maîtres dans les corps et communautés d'arts et métiers.*

Versailles, 18 août 1777. (R. S.)

LOUIS, etc. Par l'article 11 de notre édit du mois d'août dernier, nous avons ordonné que les veuves des maîtres qui seroient reçus par la suite, ne pourroient continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leurs commerces ou professions, à moins que dans ledit délai elles ne se fissent recevoir maîtresses dans le corps ou la communauté de leurs maris, et que, dans ce cas, elles ne paieroient que la

moitié des droits fixés par le tarif; ce qui seroit pareillement observé pour les hommes qui deviendroient veufs d'une maîtresse : mais il nous a été représenté que, dans le nombre des maîtres qui ont été reçus depuis la publication de cet édit, ainsi que des particuliers qui aspirent à le devenir, il s'en trouve plusieurs qui regrettent de ne pouvoir plus, comme autrefois, assurer à leurs femmes le droit de continuer leur profession après leur décès; et comme notre intention est de faciliter à tous nos sujets, et particulièrement aux femmes veuves, les moyens de subvenir par leur travail à leur subsistance, nous avons cru devoir accorder aux maîtres et maîtresses reçus depuis notre édit du mois d'août dernier, et à ceux et celles qui le seront par la suite, la liberté d'acquérir le droit de transmettre à leurs maris ou à leurs femmes la faculté d'exercer en viduité leurs commerces ou professions.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les maîtres des corps et communautés, créés par l'article premier de notre édit du mois d'août dernier, puissent à l'avenir assurer à leurs veuves le droit et faculté de continuer pendant leur vie, et néanmoins tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier, en payant, savoir, par ceux qui seront mariés lors de leur admission à la maîtrise, et par ceux qui ne le seront pas, dans l'année de leurdite admission, ou dans les trois mois à compter du jour du mariage qu'ils pourront contracter, outre les droits de réception fixés par le tarif annexé audit édit, le quart en sus desdits droits; en ce qui concerne les maîtres qui ont été reçus depuis la publication dudit édit; qu'ils puissent jouir de la même faculté en payant ledit quart, savoir, par ceux qui sont mariés, dans trois mois pour délai, et ceux qui ne le sont pas, dans les trois mois qui suivront leur mariage, et que la même disposition ait lieu pour les femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, et nonobstant toutes choses à ce contraires.

N° 745. — ARRÊT *du parlement qui porte que les avocats ne peuvent être désavoués.*

Paris, 20 août 1777. (Isambert, 1822, pag. 348.)

N° 746. — DÉCLARATION *concernant la perception des droits réservés.*

Versailles, 22 août 1777. Reg. en la cour des aides le 30 août 1777. (R. S.)

N° 747. — ARRÊT *des juges en dernier ressort des eaux et forêts de France au siège général de la table de marbre du Palais à Paris, portant réglement pour les bois du ressort de la maîtrise seigneuriale de Valençay.*

Paris, 23 août 1777. (R. S.)

N° 748. — LETTRES PATENTES *qui renvoient à la grande chambre du parlement de Paris la connoissance des contestations nées et à naître au sujet des biens, revenus, droits, privilèges, exemptions et immunités appartenant à l'hôtel royal des Invalides.*

Versailles, 24 août 1777. Reg. en parlement le 2 septembre 1777. (R. S.)

N° 749. — ÉDIT *portant suppression de tous offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois; receveurs particuliers desdits bois; receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises des bois, eaux et forêts* (1).

Versailles, août 1777. Reg. en parlement de Paris, le 5 septembre, de Lorraine, 24 novembre 1777, de Toulouse, 31 janvier 1778. (R. S. Baudrillard, R. de Lorr. de Toul.)

Louis, etc. Continuant à nous occuper de l'ordre et de l'amélioration de nos finances, nous avons été informé que la perception des droits domaniaux de notre couronne étoit partagée entre les receveurs généraux des domaines et bois, et la régie des domaines. En même temps nous avons su que ces deux compagnies recevoient plusieurs droits de même nature, ou dérivant les uns des autres; que l'une recouvroit les droits casuels, et l'autre les cens, qui sont un titre primitif de ces mêmes droits; en sorte que deux commissions qui devroient

(1) Arrêt du conseil du 21 août 1782.

s'entr'aider et s'éclairer mutuellement, se trouvoient désunies; nous nous sommes convaincu que ces diverses attributions dispendieuses, bien loin de concourir à la conservation des revenus de notre domaine, augmentoient les difficultés auxquelles cette espèce de recouvrement est assujettie, et contrarioit encore l'intérêt et la tranquillité de nos sujets, en multipliant pour eux les frais et les contestations.

Considérant ensuite séparément la compagnie des receveurs généraux des domaines et bois, nous l'avons trouvée composée d'un trop grand nombre d'agents, opérant sans concert dans des affaires contentieuses où l'unité des principes est essentielle, et séparés d'intérêt dans une recette qui n'est pas assez considérable pour admettre une aussi grande subdivision : aussi sommes-nous informé que faute, sans doute, de motifs suffisants pour se livrer aux soins pénibles qu'exige nécessairement l'étude du domaine, plusieurs départements ont été négligés, tandis qu'on a fait dans un petit nombre des améliorations importantes.

Ces différences nous ont fait connoître de quelle conséquence pouvoit être dans cette partie un travail assidu et suivi, d'après des principes uniformes : nous avons pensé que, pour l'exciter et le soutenir constamment, il étoit important de réunir dans un centre, et de lier à un intérêt commun, non-seulement toutes les fonctions dispersées de la compagnie des receveurs généraux des domaines et bois, mais encore celles qui sont partagées entre leur compagnie et la régie des domaines. Nous avons trouvé dans cette dernière une partie des abus introduits depuis long-temps dans les compagnies de finance, c'est-à-dire des croupes ou des parts accordées à des hommes étrangers à l'affaire, et des récompenses attachées essentiellement, non au succès du travail et des soins, mais à l'étendue du fonds d'avance.

C'est à tous ces différents inconvénients et à plusieurs autres, que nous avons tâché de remédier, dans la composition d'une nouvelle compagnie que nous venons de former. Nous avons pensé que dix-huit personnes choisies principalement parmi les receveurs généraux des domaines, et parmi les membres de la régie actuelle, rempliroient parfaitement toutes les fonctions attribuées aux soixante-quatre charges de receveurs des domaines, et aux vingt-cinq régisseurs. En même temps nous croyons également inutile de laisser subsister les soixante-quatre charges de contrôleurs des domaines et bois, les cent cinquante-deux charges de receveurs particuliers des bois, les cent cinquante-deux charges de receveurs des amendes dans les maîtrises des

eaux et forêts, et les quarante-neuf charges des gardes généraux et collecteurs de ces mêmes amendes. Mais nous voulons que les finances de toutes ces charges, ainsi que les fonds d'avance des intéressés dans la régie actuelle, soient remboursés en argent comptant.

Nous croyons devoir profiter de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires, pour diminuer le nombre des offices de finance que les besoins d'argent seuls ont fait naître, et qui ont entraîné une multitude d'exemptions et de privilèges contraires à l'ordre public. Nous serons justes envers les particuliers, en les remboursant exactement, et nous le serons envers l'état, en rendant aux fonctions utiles de la société cette classe de citoyens qui se dévouoient auparavant à des occupations superflues, et dont le salaire néanmoins retomboit à la charge de nos peuples et de nos finances.

Nous ne doutons point que les membres de la nouvelle compagnie que nous avons formée, ne se livrent avec zèle aux fonctions importantes que nous réunissons en leurs mains; et nous écouterons avec intérêt toutes les propositions justes et sages qui nous seront faites de leur part, pour l'amélioration de la partie de nos revenus qui leur est confiée. Et cependant, nous étant déjà fait rendre compte des diverses charges de notre domaine, nous avons vu que l'entretien des prisons en avoit fait partie jusqu'à l'année 1773, ou le desir de soulager le trésor royal de différentes manières, avoit déterminé à charger les villes de ces mêmes dépenses; mais étant informé que l'état de leurs finances les a empêchés, contre leur vœu, d'appliquer à cette partie intéressante tous les fonds qu'elle exige, et l'aspect de nos affaires nous permettant d'y employer une portion de l'économie que nous faisons dans cette occasion, nous avons cru devoir rétablir, à la charge de notre domaine, les fonds destinés autrefois aux prisons, à condition cependant que les villes continueront d'être soumises aux dépenses qu'elles font actuellement, de manière que le secours extraordinaire que nous donnerons, et que nous fixons à trois cent mille livres par an, soit entièrement employé à des améliorations; car nous n'avons pu être informé sans une peine infinie que, faute de terrain ou de bâtiments convenables, les prisonniers détenus pour dettes, et qui ne sont souvent coupables que d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime et par la débauche, et que, bientôt corrompus dans cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils avoient contractés. Nous n'avons

pas été moins affectés du compte qui nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres prisonniers sont renfermés; nous avons su que les ténèbres, la contagion, le manque d'air et d'espace en avoient fait des séjours d'horreur et de désespoir; et si l'humanité peut prescrire d'épargner même aux criminels ces supplices ignorés et perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur que d'en préserver ceux de nos sujets dont le crime est encore incertain, et qui se trouveroient ainsi punis avant d'être jugés. Et si la somme que nous avons établie à la charge de nos domaines, jointe aux efforts des villes de notre royaume, ne suffisoit pas au but que nous nous proposons, nous l'augmenterons lorsque les autres besoins pressants de notre état le permettront; et rien ne pourra nous intéresser davantage à l'ordre et à l'économie de nos finances, que la satisfaction que nous éprouverons en en destinant successivement les fruits à adoucir le sort de la partie de nos sujets la plus malheureuse.

A ces causes, etc.

1. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de receveurs et contrôleurs généraux de nos domaines et bois, ceux de receveurs particuliers desdits bois, ceux de receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises de nos bois, eaux et forêts, soit que lesdits offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis et incorporés à d'autres offices, et tels qu'ils existent actuellement dans les différentes provinces et généralités de notre royaume.

2. Exceptons néanmoins de la suppression ci-dessus les offices de pareille nature, qui se trouvent créés et établis dans les provinces et domaines dépendants des apanages des princes nos frères, et de notre très-cher et très-amé cousin le duc d'Orléans, prince de notre sang; lesquels continueront à l'avenir les exercices de leurs offices, comme ils ont fait par le passé.

3. Les officiers supprimés par l'article ci-dessus, continueront néanmoins leurs fonctions pendant le cours de la présente année 1777, et acheveront dans les années suivantes leurs exercices, tant de ladite année que de celles antérieures, sans pouvoir prétendre d'autres gages, taxations et droits, que ceux qui leur sont attribués pour ladite présente année.

4. Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment en notre conseil les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conseil à la liquidation desdites finances,

et pourvu à leur remboursement en deniers comptants, lequel remboursement sera effectué; savoir, celui des receveurs généraux, en trois paiements égaux par tiers; savoir, le premier après le jugement, le second après l'apurement, et le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1777 et des années antérieures; celui des receveurs particuliers des bois et des amendes sera fait en entier, après le rapport du *quittus* de leur receveur général; et celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des registres de nos chambres des comptes, comme ils auront déposé au greffe desdites chambres les registres de leur contrôle pour l'exercice de 1777 et des années antérieures.

Lesdits officiers supprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, des intérêts, sur le pied de cinq pour cent, du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les gardes du trésor royal, jusqu'au remboursement de leurdite finance.

6. Nous avons réuni et réunissons à perpétuité, au domaine de notre couronne, les droits d'ensaisinement et contrôle attribués aux offices de receveurs et contrôleurs généraux de nosdits domaines et bois supprimés par le présent édit; voulons que lesdits droits soient, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, perçus à notre profit, conformément et sur le pied fixé par nos édits des mois de décembre 1701, juin 1726, décembre 1727, et autres lois et réglements rendus en conséquence.

7. A compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, la régie qui se fait actuellement pour notre compte direct, sous le nom de Jean Berthaux, de nos domaines et droits domaniaux, et sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, demeurera supprimée; et les fonds d'avance des régisseurs et de leurs croupiers, montant à six millions de livres, leur seront remboursés en argent comptant dans le courant du mois de janvier prochain.

8. Toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits receveurs généraux et particuliers, receveurs et collecteurs des amendes, supprimés par l'article premier ci-dessus, ainsi que par les régisseurs sous le nom de Jean Berthaux, le seront à l'avenir, et à compter dudit jour premier janvier de l'année prochaine 1778, par dix-huit administrateurs de nos domaines que nous nous réservons de nommer.

9. Les nouveaux administrateurs de nos domaines auront

la faculté, ainsi qu'elle avoit été accordée auxdits officiers supprimés par l'édit du mois de décembre 1727, de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos, pour les aider et les substituer dans les fonctions desdits officiers supprimés; lesquelles personnes ainsi commises, seront tenues de prêter serment et de faire enregistrer leurs commissions ou procurations; savoir, les préposés aux fonctions des receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, aux bureaux des finances ou chambres qui connoissent desdits domaines; et les préposés aux fonctions de receveurs particuliers des bois, et de receveurs et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations, aux sièges des maîtrises particulières près lesquels ils se trouveront établis; lesquelles prestations de serment et enregistrement de procurations seront faits sans frais.

10. Lesdits administrateurs feront acquitter à l'avenir, et à compter de ladite année prochaine 1778, sur le produit de leur recette, et dans chaque généralité, toutes les charges locales, fiefs et aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains et autres espèces, gages, droits et taxations d'officiers assignés sur nos domaines et bois, ensemble le coût des réparations qui seront par nous ordonnées aux bâtiments et usines dépendants de notre domaine, ensemble les menues nécessités de nos cours, et les frais de justice, de la même manière qu'ils ont été payés et acquittés par lesdits receveurs généraux supprimés, et ce, suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil, dans les termes ordinaires et accoutumés.

11. Pour faciliter auxdits administrateurs de nos domaines les moyens de veiller à leur conservation, ainsi qu'à celle des droits en dépendant, nous voulons que tous greffiers et dépositaires des titres et archives, soient tenus de donner auxdits administrateurs, ainsi qu'à leurs commis ou préposés, communication, sans frais et sans déplacement, de tous les titres et pièces qui pourront intéresser nosdits domaines et droits, et de leur en laisser prendre les copies ou extraits dont ils auront besoin, ou qu'ils jugeront nécessaires.

12. Lors des ventes et adjudications qui seront faites, tant de nos bois que de ceux des ecclésiastiques et communautés de notre royaume, nous voulons que lesdits administrateurs, leurs commis ou préposés, y assistent et y remplissent les mêmes fonctions que celles qui étoient exercées par lesdits officiers supprimés.

13. Le prix provenant des ventes et adjudications des bois appartenant aux ecclésiastiques et communautés, sera déposé

entre les mains des administrateurs de nos domaines, qui en tiendront une caisse particulière. Ils seront responsables, en leurs propres et privés noms, des sommes qui y seront versées, et leurs fonds d'avance dans ladite régie y demeureront, par préférence à nous, spécialement et par privilège, affectés et hypothéqués; sur lesquelles sommes ainsi déposées, lesdits administrateurs seront tenus d'acquitter les frais et tous les paiements qui devront être pris sur lesdites ventes, et de compter du tout auxdits ecclésiastiques et communautés, aux déductions des droits ordinaires, de la même manière que l'ont fait jusqu'à présent lesdits receveurs généraux supprimés.

14. Nous nous réservons de fixer, par un résultat de notre conseil, le montant des fonds d'avance que les administrateurs de nos domaines établis par le présent édit devront fournir, les attributions qu'il nous paroîtra convenable de leur accorder pour récompense de leur travail et de leurs soins, et de fixer la portion qu'ils seront tenus personnellement de supporter dans les frais de procédures qu'ils feront pour nous, à raison de nosdits domaines et droits, et auxquels ils pourront être condamnés.

15. Nous nous réservons pareillement de régler la forme dans laquelle les régisseurs, tant actuels sous le nom de Berthaux, que les administrateurs établis par le présent édit, seront tenus de compter en notre chambre des comptes des recettes et dépenses qu'ils ont faites et feront, par lettres qui seront par nous adressées à notredite chambre.

16. Les réparations, entretien, constructions et reconstructions des prisons continueront d'être à la charge des villes, conformément à l'arrêt de notre conseil, du 29 mars 1773; et néanmoins, voulant pourvoir aux moyens de donner aux prisons l'agrandissement, la sûreté et la salubrité dont elles peuvent avoir besoin, nous voulons qu'il soit pris annuellement, sur les revenus de nos domaines et bois, une somme de trois cent mille livres qui sera spécialement affectée à cet objet, et dont la répartition sera faite chaque année par un état qui sera arrêté en notre conseil, d'après le compte qui nous sera rendu de la situation desdites prisons.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour le parlement à Paris, etc.

N° 750. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent qu'à compter du 1er octobre 1777, Dominique Comptant* (1) *sera la régie, recette et exploitation du droit unique sur les cuirs et peaux, des droits de contrôle et marque des ouvrages d'or et d'argent, des droits de marque des ferets, des droits des offices supprimés par l'édit du mois d'avril 1778, et des droits anciennement établis pour le paiement des dons gratuits; et à compter du 1er janvier 1778, et celle des octrois municipaux.*

Versailles, 27 août 1777. Reg. en la cour des aides le 5 septembre 1777. (R. S.)

N° 751. — ORDONNANCE *pour régler le traitement des compagnies de dragons qui seront employées dans les colonies de l'Amérique* (2).

Versailles, 28 août 1777. (R. S.)

N° 752. — ÉDIT *qui autorise les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, à faire un emprunt de six cent mille livres de rentes perpétuelles et viagères, et porte que lesdites rentes seront exemptes de toutes lettre de marque et de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscations et autres.*

Versailles, août 1777. Reg. en parlement le 29 août 1777. (R. S.)

LOUIS, etc. Voulant que les remboursements avantageux à nos finances, que nous venons d'ordonner, n'apportent aucun changement aux rapports établis entre nos recettes et nos dépenses, nous avons examiné quelle étoit, dans les circonstances actuelles, la manière la plus convenable de nous procurer le fonds extraordinaire nécessaire à ces remboursements; et les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris nous ayant rendu compte de l'état des finances de notre dite ville, et des améliorations dues à leur sage administration, nous avons cru devoir profiter des offres qu'ils nous ont faites de concourir à l'exécution de nos vues, et nous nous sommes déterminé en conséquence à leur permettre d'ouvrir un emprunt, soit en rentes perpétuelles à cinq pour cent, soit en rentes viagères à sept pour cent sur deux têtes, le tout sans

(1) D'autres lettres du même jour le mettent en possession des droits d'hipothèques et des quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles.

(2) Quatre autres ord. ont été rendues le même jour sur le traitement des offices et des différents corps.

aucune retenue, et dont le produit sera versé à notre trésor royal.

1. Les prévôt des marchands et échévins de notre bonne ville de Paris sont et demeurent par nous autorisés, en vertu du présent édit, à constituer, jusqu'à concurrence de six cent mille livres par an, soit en rentes perpétuelles à cinq pour cent, soit en rentes viagères à sept pour cent sur deux têtes; desquelles rentes, tant perpétuelles que viagères, lesdits prévôt des marchands et échevins pourront stipuler dans les contrats la jouissance à compter du premier jour du quartier dans lequel les capitaux en auront été fournis, avec exemption des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, et généralement de toutes impositions présentes et à venir.

2. Autorisons pareillement lesdits prévôt des marchands et échevins à effectuer et hypothéquer, jusqu'à due concurrence, au paiement desdites rentes, la partie libre des revenus du domaine de ladite ville, et les différents octrois à elle concédés, comme aussi spécialement et par privilège et préférence le fonds annuel ci-après fixé, que nous ferons verser à la caisse de notre dite ville, pour fournir auxdits paiements.

3. Tous les étrangers non naturalisés, même ceux sujets des puissances avec lesquelles nous pourrions être en guerre, soit qu'ils demeurent, ou non, dans les pays de notre obéissance, pourront acquérir lesdites rentes, et en jouir ainsi que nos propres sujets; et même, quant à celles qui auroient été constituées perpétuelles, en disposer entre vifs ou par testament, en principaux et arrérages; et, en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, légataires, ou autres représentants, leur succèdent dans la propriété desdites rentes, pour en jouir de même que ceux au profit desquels elles auront été constituées : en conséquence, voulons également que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque et de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation, ou autres, qui pourroient nous appartenir, et auxquels nous avons renoncé et renonçons.

4. Promettons également aux communautés séculières et régulières, hôpitaux, fabriques, et autres gens de main-morte, d'acquérir lesdites rentes, sans être tenus de payer pour raison d'icelles aucuns droits d'amortissement, ni autres.

5. L'emprunt, auquel lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins sont autorisés par le présent édit, sera ouvert, à compter du jour de l'enregistrement d'icelui en notre cour de parlement; et les capitaux, dont les moindres parties ne

pourront être au-dessous de mille livres de principal, soit pour rentes perpetuelles, soit pour rentes viagères, seront fournis en derniers comptants, entre les mains du sieur Buffault, receveur général des domaines, deniers patrimoniaux et communs de notredite ville, qui en expédiera les récépissés en la forme usitée, pour sur iceux être les contrats de constitution passés par les prévôt des marchands et échevins, soit sur la tête des acquéreurs, soit sur celle des personnes qu'ils auront fait désigner dans lesdits récépissés, et par-devant tels notaires au châtelet de Paris que lesdits acquéreurs choisiront, auxquels les grosses desdits contrats seront délivrées *gratis*, nous chargeant de pourvoir aux frais d'iceux.

6. Les arrérages desdites rentes, tant perpétuelles que viagères, seront payés en deux termes égaux, de six mois en six mois, par ledit receveur général de notredite ville, dans le même ordre et en la même forme et manière que ceux des autres rentes dues par notredite ville.

7. Permettons aux propriétaires de celles desdites rentes qui auront été constituées perpétuelles, d'en transmettre la propriété par la voie de la reconstitution; en conséquence, autorisons lesdits prévôt des marchands et échevins, ainsi que ledit receveur-général de notredite ville, à recevoir de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers et subséquents acquéreurs desdites rentes, les deniers comptants qui leur seront offerts pour en être constitué de nouvelles et pareilles, en remplacement de celles qui seront remboursées avec les deniers fournis par les nouveaux acquéreurs ; lesquels contrats de reconstitution seront numérotés des mêmes numéros que ceux des contrats remboursés.

8. Ledit sieur Buffault remettra entre les mains du sieur Micault d'Harvelay, garde de notre trésor royal, qui lui en expédiera, à sa décharge, quittance libellée et contrôlée, la somme qui sera produite par ledit emprunt, pour en être, par ledit sieur Micault d'Harvelay, respectivement fait recette envers nous en la forme ordinaire.

9. Et pour mettre, conformément à l'article 2 du présent édit, lesdits prévôt des marchands et échevins en état de subvenir au paiement des arrérages desdites rentes, sans prendre sur les revenus ordinaires de ladite ville, nous leur avons, par ces présentes, attribué et attribuons un fonds annuel de six cent mille livres, à compter du premier juillet de la présente année, auquel fonds nous avons affecté et hypothéqué par privilège et préférence, même à la partie du trésor royal, les

produits libres de notre ferme générale des aides, entrées de Paris et droits y joints; sur laquelle, en tant que de besoin, nous avons, auxdits prévôt des marchands et échevins, fait et faisons par ces présentes toutes délégations nécessaires.

10. Ledit fonds annuel déterminé et délégué par l'article précédent, sera versé annuellement par l'adjudicataire de nos fermes générales à la caisse de notredite ville, sur les quittances ou récépissés de son receveur général.

11. Autorisons lesdits prévôt des marchands et échevins à rembourser, des deniers appartenants à notredite ville, les capitaux de celles desdites rentes qui seront constituées perpétuelles, au moyen de quoi lesdites rentes perpétuelles dont les capitaux auront été ainsi remboursés, appartiendront à notredite ville, et, à défaut de fonds libres de leur part, voulons qu'à commencer en l'année 1780, il soit versé de notre trésor royal dans la caisse de notredite ville, une somme annuelle de cent mille livres pour être employée auxdits remboursements, lesquels, dans ce cas, auront lieu à notre profit.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers le gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 753. — LETTRES PATENTES *concernant le collège de Louis-le-Grand.*

Versailles, 30 août 1777. Reg. en parlement le 2 septembre 1777. (R. S.)

N° 754. — ARRÊT *du conseil concernant la police du Colisée.*

Versailles, du 30 août 1777. (R. S.)

N° 755. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur la durée des privilèges en librairie* (1).

Versailles, 30 août 1777. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des mé-

(1) Ord. de Moulin 1566; décl. de Charles IX, du 15 avril 1571; let. pat. du 12 octobre 1586; lettres patentes du 27 décembre 1617; déclaration de 1626 et 1627; ord. de 1629, du 29 novembre 1643; édit d'août 1686; let. pat. du 2 octobre 1701; décl. du 12 mai 1717, et régl. du 28 février 1723, déclaré général par arrêt du conseil du 24 mars 1744. V. aussi arrêts du conseil du 10 septembre 1735; décl. du 15 mars 1777, a. d. c. 30 août 1778.

Loi du 19 juillet 1793; Code pénal art. 425; loi du 21 germinal an 11; décret des 1er et 7 germinal an 13, du 5 février 1810; ord. d'août 1816. Avis du conseil d'état du 7 juillet 1807; décret du 24 août 1811, sur la propriété dans les pays réunis. Sur les ouvrages posthumes dramatiques; loi des

moires respectifs de plusieurs libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des privilèges et sur la propriété des ouvrages, S. M. a reconnu que le privilège en librairie est une grace fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais : que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée : que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grace plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise : que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grace en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. S. M. a pensé qu'un réglement qui restreindroit le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans le privilège, feroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire : qu'il seroit l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les pro-

---

19 janvier 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793; décret du 8 juin 1806; Code pénal, art. 428 et 429. Le décret du 5 février 1810, art. 39 et 40, n'est pas applicable, avis du conseil d'état du 20 août 1811.

V. code de la librairie, par Saugrain, 1744, et Code des imprimeurs, etc., par M. Pic, 1826.

En Angleterre, statuts de la reine Anne, 8 C. 19; de George II, 8 C. 13; 12 C. 36; de George III, 7 C. 38; 15 C. 53; 17 C. 57; 27 C. 38; 34 C. 20; 54 C. 156; sur la forme d'action par injonction, V. Revue d'Edimbourg, mai 1823, pag. 282, V. aussi Quaterles review, n° 54; et Hawkins pleas of the crown, ed. Carwood 1824.

En Espagne, Novissima recopilatione, 1805, liv. 8, tit. 15, 16, 17, 18, 19.

Dans les Pays-Bas, arrêté du 23 septembre 1814, pour la Belgique, loi générale du 25 septembre 1817, V. Merlin, Additions, v° contrefaçon.

En Allemagne. Saxe, 18 décembre 1773, Code auguste, tom. 1er p. 39. Prusse, *Allgem laudr. fuer die Preuss. staaten*, pag. 2, tit. 20, § 1296. V. Roessig. *Hamdbuch. Buchhandelsrecht. etc. lips*, 1816. Schmit, *der buechernachdruck, etc. jen* 1823. Bavière, V. Feuerbach.

En Italie, Code pénal napolitain, art. 313 et 325.

curer : qu'il seroit favorable aux gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte : qu'enfin ce réglement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, et exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art.

1. Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilège ou lettres scellées du grand sceau (1).

2. Défend S. M. à tous libraires, imprimeurs ou autres qui auront obtenu des lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées (2).

3. Les privilèges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années (3).

4. Ceux qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges (4).

5. Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre (5) ou négocier d'autres livres; et jouira de son privilège, pour lui et ses hoirs, à perpétuité (6),

---

(1) Liberté entière, loi des 3-14 septembre 1791; const. de l'an 3, art. 353; censure, décret des 3 mai et 14 décembre 1810, réduite aux livres au-dessous de vingt feuilles; loi du 21 novembre 1814, tit. 1er, sur les écrits périodiques; loi des 28 février, 30 décembre 1817; liberté de la presse, 9 juin 1819; censure, 31 mars 1820; liberté, 25 mars 1822; les journaux sont toujours soumis à l'autorisation quand ils traitent de politique, il faut de plus un cautionnement, 17 mars 1822; publication des livres est libre à charge du dépôt et de la déclaration, loi du 21 novembre 1814.

(2) Décret du 1er germinal an 13, arrêt de cass. du 3 octobre 1806; 3 juillet 1812, et 20 février 1820. Merlin, v° contrefaçon.

(3) V. arrêt du 30 août 1778.

(4) Art. 1er, 2, 7 de la loi du 19 juillet 1793.

(5) Défendu antérieurement, édit d'août 1686, et réglement de 1723, art. 4; réglement de 1618, art 14; permission confirmée, arrêt du 30 juillet 1778, art. 2.

(6) Réduit à dix ans après décès, art. 2 et 7, loi de juillet 1793, à vingt ans pour les enfans et la veuve, décret du 16 février 1810.

En Angleterre, perpétuel, selon le droit coutumier, quatorze ans, statuts

pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire (1), auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

6. Tous libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable (5).

7. Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le chancelier ou garde des sceaux aura confié la direction générale de la librairie : et pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, et du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

8. S. M., ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, et qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux.

9. Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le chancelier ou garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

10. Lesdites permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

11. S. M., désirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent arrêt, des privilèges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre ; savoir, les

---

de la reine Anne ; vingt-huit ans, statuts de George III ; en Espagne, perpétuel, Nov. Recop. dans les Pays-Bas, vingt ans pendant une génération, arrêté de 1814 ; pendant vingt ans, loi de 1817. V. notes générales sur le titre.

(1) Mêmes droits pour le cessionnaire que pour le cédant, par les art. de la loi ci-dessus, et par la loi belge de 1817, art. 3.

(2) V. loi du 21 novembre 1814.

libraires et imprimeurs de Paris, dans deux mois, les libraires et imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, maître des requêtes, que S. M. a commis et commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le chancelier ou garde des sceaux, s'il y échet, un privilège dernier et définitif.

12. Ledit délai de deux mois pour les libraires et imprimeurs de Paris, et de trois mois pour les libraires et imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilège.

13. Les privilèges d'usages des diocèses et autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. Ordonne S. M. que le présent arrêt sera enregistré dans toutes les chambres syndicales, etc.

N° 756. — Arrêt *du conseil portant suppression et création de différentes chambres syndicales de librairie dans le royaume* (1).

Versailles, 30 août 1777. (R. S. C.)

Le roi, s'étant fait représenter, en son conseil, l'état de toutes les imprimeries qui existent dans l'étendue de son royaume, et des chambres syndicales qui sont établies dans plusieurs villes, S. M. a reconnu qu'il seroit dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; et qu'il pourroit être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la librairie et de l'imprimerie, de supprimer quelques chambres syndicales, d'en créer plusieurs autres, et de former de toutes celles qui seront conservées, autant de chefs-lieux dont dépendront tous les libraires et imprimeurs établis dans les villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir; le roi, étant en son conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Les chambres syndicales établies à *Limoges*, *Rennes* et à *Vitry*, seront et demeureront supprimées; et les papiers et registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence

(1) V. a. d. c. du 1er août 1778; inspecteur de librairie, décret du 5 février 1810, remplacé par neuf commissaires, 11 mai 1815; direction général de la librairie, 24 mars 1815.

des syndic et adjoints, en la chambre syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces villes est située.

2. S. M. a créé cinq chambres syndicales; savoir une à *Besançon*, une à *Caen*, une à *Poitiers*, une à *Strasbourg*, et une à *Nanci*, à l'instar de la chambre syndicale de Paris, pour, par les syndics et adjoints des nouvelles chambres, jouir des mêmes privilèges, et faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes.

3. Chacune de ces chambres syndicales sera composée d'un syndic et de quatre adjoints.

4. La communauté des libraires et imprimeurs desdites villes s'assemblera, en présence du lieutenant général de police, pour procéder, sans délai, à l'enregistrement du présent arrêt, et à l'élection d'un syndic et de quatre adjoints.

5. Lesdits officiers exerceront jusqu'au premier janvier 1779.

6. En décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux adjoints, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article 4; et, de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres chambres syndicales.

7. Au moyen de la suppression portée en l'article premier, et de la création portée en l'article 2, S. M. a fixé le nombre des chambres syndicales à vingt, et leurs résidences dans les villes désignées en l'état annexé au présent arrêt. Les libraires et imprimeurs établis dans les autres villes, seront dans la dépendance d'une des vingt chambres syndicales, suivant le même état annexé au présent arrêt.

8. Il sera procédé, dans le courant de décembre, pour commencer l'exercice au premier janvier de chaque année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de service et fonctions dans lesdites charges, en devront sortir : et sera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un desdits adjoints, libraire ou libraire-imprimeur, ou que le syndicat ne pourra être rempli, au plus, que deux fois de suite par un adjoint libraire; et lorsque le syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'imprimerie, en charge; en sorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

9. Seront lesdites élections faites dans la chambre desdites communautés, en présence du lieutenant général de police et du procureur du roi, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et adjoints, et seize

mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, s'il y a suffisamment d'imprimeurs ou libraires; lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau et par les anciens. Les syndics et adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de se bien et fidèlement comporter en leurs charges; de quoi il leur sera donné acte sans frais.

10. Tous les mardi et vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, les syndic et adjoints se transporteront en la chambre syndicale, pour faire l'ouverture et visite de toutes les balles, caisses, ballots, paquets, tant de livres que d'estampes qui seront entrés dans la ville.

11. Lorsqu'il se trouvera dans lesdites balles, caisses, ballots et paquets, quelques livres ou estampes contraires à la religion, au bien et au repos de l'état et à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques-uns des sujets de S. M., ou non revêtus de privilèges ou permissions, ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilèges ou continuations de privilèges, les syndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes; desquels dits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tiendront un registre particulier, et ils enverront le procès-verbal de ladite saisie à M. le chancelier ou garde des sceaux, pour y être fait droit.

12. Les syndic et adjoints pourront, dans l'arrondissement de leur chambre syndicale, faire leur visite, quand ils le jugeront nécessaire, dans tous les lieux où seront les imprimeries, boutiques ou magasins des imprimeurs-libraires, fondeurs et colporteurs, même dans les collèges, maisons religieuses et autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux supérieurs, principaux, et autres, d'ouvrir leur porte et de souffrir ladite visite.

13. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les libraires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les collèges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, par les syndic et adjoints, dressé procès-verbal, dont ils référeront au lieutenant général de police, à l'effet d'obtenir main-forte, et même permission de faire procéder par bris et rupture des portes, en se conformant à l'ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais et dépens des principaux et supérieurs des collèges et maisons privilégiées, qui seront contraints au paiement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites maisons et collèges.

14. Seront tenus lesdits syndic et adjoints de faire, une fois

tous les trois mois au moins, la visite générale des imprimeries établies dans la ville de la chambre syndicale, et de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des apprentis, allonés et ouvriers, du nombre des presses montées et des presses roulantes, et des malversations s'il y en a; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le chancelier ou garde des sceaux.

15. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite, et en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant général de police pour faire ladite vente.

16. Seront tenus lesdits syndic et adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part et de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le chancelier ou garde des sceaux; duquel catalogue ils laisseront aux personnes intéressées un double signé d'eux, et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue.

17. Défend S. M. à tous libraires de faire la vente ou l'achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu du certificat des syndic et adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de *cinq cents livres* d'amende et d'interdiction pendant six mois. Ladite visite sera faite par deux desdits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé *six livres*.

18. Il y aura, près chacune des chambres syndicales, un inspecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement desdites chambres syndicales.

19. Les inspecteurs seront tenus de se trouver présents à l'ouverture et visite des caisses, balles, ballots et paquets qui seront envoyés des douanes aux chambres syndicales, et d'adresser à M. le chancelier ou garde des sceaux, un état des livres qui auront été suspendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

20. Pourront les inspecteurs, quand ils le jugeront à propos, faire des visites chez les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres faisant le commerce de la librairie dans l'arrondissement de leur chambre syndicale: leur enjoint S. M. de saisir et arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits, et d'envoyer à M. le chancelier ou garde-des-sceaux, le procès-verbal desdites saisies.

21. Tous les imprimeurs des villes où il n'y a point de chambre syndicale, seront tenus d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage sous presse, le titre de l'ouvrage et la

permission dont il est revêtu, à l'inspecteur établi près la chambre syndicale dans le ressort de laquelle ils demeurent. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, dans toutes les chambres syndicales, et envoyé par les syndic et adjoints de chacune d'icelles, à tous les imprimeurs et libraires de leur arrondissement.

État des chambres syndicales, et des villes qui en dépendent.

Amiens : Abbeville, Beauvais, Noyon, Saint-Quentin.

Angers : La Flèche, Le Mans, Saumur, Tours.

Besançon : Dôle, Gray, Lons-le-Saulnier, Salins, Vesoul.

Bordeaux : Acqs ou Dax, Baïonne, Bergerac, Pau, Périgueux, Tulle.

Caen : Alençon, Avranches, Bayeux, Coutances, Lisieux Valognes.

Châlons-sur-Marne : Épernay, Joinville, Troyes, Vitry-le-François.

Dijon : Autun, Auxerre, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Langres, Moulins, Nevers.

Lille : Arras, Boulogne, Calais, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Saint-Omer, Valenciennes.

Lyon : Bourg-en-Bresse, Clermont, Grenoble, Le Puy, Mâcon, Riom, Saint-Flour, Trévoux, Valence, Vienne.

Marseille : Aix, Arles, Toulon.

Montpellier : Bésiers, Bourg-Saint-Andeol, Mende, Narbonne, Nîmes, Perpignan, Pésenas.

Nanci : Bar-le-duc, Bruyères, Dieuze, Épinal, Lunéville, Metz, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Toul, Verdun.

Nantes : Brest, Dinant, Dol, L'Orient, Morlaix, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Vitré.

Orléans : Blois, Bourges, Chartres, Montargis.

Paris : Compiègne, Étampes, Meaux, Senlis, Sens.

Poitiers : Angoulême, La Rochelle, Limoges, Niort, Rochefort, Saintes.

Reims : Charleville, Laon, Sedan, Soissons.

Rouen : Dieppe, Évreux, Le Havre.

Strasbourg : Béfort, Colmar, Hagueneau, Schelestadt.

Toulouse : Agen, Alby, Auch, Aurillac, Cahors, Carcassonne, Castres, Condom, Montauban, Pamiers, Rhodès, Tarbes, Villefranche-en-Rouergue.

N° 757. — ARRÊT *du conseil qui règle les formalités à observer pour la réception des libraires et imprimeurs* (1).

Versailles, 30 août 1777. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, le titre 6 du réglement de 1723, sur la réception des libraires et imprimeurs, S. M. aurait pensé qu'il serait utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce réglement, et de les réunir dans un même arrêt, pour les faire connoître aux officiers des chambres syndicales nouvellement établies. A quoi voulant pourvoir.

1. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns privilèges, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître dans une chambre syndicale; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'université, s'il y a université dans la ville où est établie la chambre syndicale, ou du principal du collége, s'il n'y a pas université : n'entend S. M. comprendre dans le présent article, les fils des maîtres, en ce qui concerne l'apprentissage et le compagnonage (2).

2. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeurs et libraires soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut S. M. que les fils de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de la librairie ou imprimerie, outre le certificat du recteur de l'université ou du principal du collège, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de su-

(1) V. l'arrêt ci-devant du même jour.

(2) Pour les conditions requises actuellement, V. décret du 5 février 1810, chap. 1er, art. 7 et 33.

bir, savoir; ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie; et ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, un examen sur le fait de l'imprimerie et choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de faire par-devant les syndic et adjoints, accompagnés de quatre anciens officiers de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie, et de quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens officiers, que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

3. Dans le cas où le nombre des libraires et imprimeurs établis dans la ville ne seroit pas suffisant pour remplir le nombre des huit examinateurs, on en approchera le plus qu'il sera possible.

4. Lesdits examinateurs ainsi nommés, se trouveront avec les syndics et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

5. Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la librairie, les syndic et adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

6. Les examinateurs étant rassemblés, celui d'entre eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, et en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; et ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

7. L'examen des aspirants à la maîtrise d'imprimerie roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, et il n'y aura point d'articles communiqués.

8. Les syndic et adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la librairie, soit sur le fait de l'imprimerie.

9. Il sera remis copie de ce procès-verbal au récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité, le brevet d'apprentissage dûment quittancé, les certificats des maîtres chez lesquels il a travaillé après son appren-

tissage, pour le tout être envoyé à M. le chancelier ou garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel, et non autrement, il sera procédé à la réception de tous les aspirants, soit à la librairie, soit à l'imprimerie; laquelle réception sera faite dans la chambre syndicale, en présence des anciens syndics et adjoints.

10. Les aspirants à la librairie et à l'imprimerie paieront aux syndic et adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux, et envoyé dans chaque chambre syndicale.

11. Les nouveaux maîtres prêteront serment par-devant le lieutenant général de police, sans aucuns frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et registré sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

N° 758. — ARRÊT *du conseil portant établissement de deux ventes publiques de librairie* (1).

Du 30 août 1777. (R. S.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, de l'état actuel du commerce de la librairie, et des encouragements qu'il seroit utile d'accorder à ceux qui s'en occupent; S. M. a reconnu que rien ne pouvoit être plus avantageux au progrès de ce commerce que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendroient les échanges plus faciles, les négociations plus actives, et qui, donnant aux fonds de librairie la juste valeur que procure toujours la concurrence, assureroient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers, sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds; que cet établissement auroit encore l'avantage de diviser naturellement les privilèges dans les différentes provinces du royaume, et de faire de tous les acquéreurs autant de surveillants intéressés à s'opposer aux contrefaçons; qu'enfin ce seroit le seul moyen de faire cesser la rivalité qui divise la librairie de Paris et celle des provinces, de la faire tourner au profit de cette branche

(1) V. ci-dessus l'arrêt du même jour.

importante du commerce, et de former de tous les libraires une même famille qui n'aura plus qu'un même intérêt, qui sera appelée aux mêmes négociations, et qui participera aux mêmes graces. A quoi voulant pourvoir.

1. Depuis le 15 novembre jusqu'au trente du même mois, et depuis le 15 mai jusqu'au 31 mai de chaque année, il sera ouvert à la chambre syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de librairie, des parties de fonds, et des privilèges ou portions d'iceux, dont les libraires et imprimeurs, soit de Paris, soit des provinces, voudront se défaire.

2. Les libraires et imprimeurs des différentes provinces du royaume seront admis, concurremment avec les libraires et imprimeurs de Paris, à acheter les fonds de librairie, les parties de fonds, les privilèges ou portions d'iceux.

3. Les libraires étrangers pourront même acheter les fonds de librairie ou partie d'iceux.

4. Ceux des libraires et imprimeurs qui auront des livres ou des privilèges à vendre, se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet par un des adjoints; et dans la vente, on suivra l'ordre d'inscription.

5. Les états des ventes seront imprimés et envoyés dans les différentes chambres syndicales du royaume, par les syndic et adjoints de la librairie de Paris, un mois au moins avant la vente.

6. Chacun des libraires et imprimeurs qui se sera fait inscrire aux termes de l'article 4, choisira deux libraires ou imprimeurs de Paris, pour faire la vente de ce qui le concerne, en présence des officiers de la chambre syndicale, suivant l'usage qui y est établi.

7. La minute des procès-verbaux de vente demeurera déposée à la chambre syndicale, pour y avoir recours au besoin. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera registré dans toutes les chambres syndicales, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 759. — ARRÊT *du conseil concernant les contrefaçons des livres* (1).

Versailles, 30 août 1777. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des mémoires de plusieurs libraires, sur le tort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des privilèges qu'ils ont obtenus; S. M. a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, et contraire à la bonne foi qui lui sert de base; que les auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané, et qui seroient d'autant moins excusables aujourd'hui, qu'une loi favorable leur assure le droit d'imprimer chaque ouvrage après l'expiration de son privilège : qu'il est enfin indispensable de ramener tout le corps de la librairie à un plan de conduite, dont la raison, la prudence et l'intérêt réciproque auroient dû lui faire sentir plus tôt la nécessité. Et comme on a représenté au roi qu'il existoit un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au présent arrêt, et que ces livres formoient la fortune d'une grande partie des libraires de province, qui n'avoient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements; S. M. a pensé qu'il étoit de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les réglements, et que cet acte d'indulgence à leur égard seroit, pour l'avenir, le gage de leur circonspection : à quoi voulant pourvoir :

1. Défend S. M. à tous imprimeurs-libraires du royaume, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des

---

(1) Punis comme vols de peine corporelle; a. d. c. du 27 fév. 1682; peine corporelle en cas de récidive seulement, édit d'août 1686, et régl. du 28 février 1723, art. 109; il pourra être procédé par voie de plainte et d'information, a. d. c. du 30 juillet 1778; application de la peine, arrêt du conseil du 29 septembre 1781.

Loi des 19 juillet 1793, 25 prairial an 4 (13 juin 1796); sur les ouvrages posthumes, décret du 1er germ. an 13 (22 mars 1805); œuvres dramatiques posthumes; décret du 8 juin 1806, propriété et garantie; décret du 5 février 1810, 20 août 1811; sur les livres d'église, décret du 7 germinal an 13 (28 mars 1805); sur les objets de sculpture, estampes et médailles, ord. du 10 septembre 1814, instruction du 1er juillet 1817) Is. 1823, 5, pag. 192); les lois ne peuvent être imprimées avant leur insertion au bulletin, décret du 6 juillet 1811, ord. du 12 janvier 1820.

privilèges, pendant la durée desdits privilèges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de six mille livres (1) d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive.

2. Les éditions faites en contravention à l'article 1er, seront saisissables sur le libraire qui les vendra, comme sur l'imprimeur qui les aura imprimées; et le libraire qui en aura été trouvé saisi, sera soumis aux mêmes peines (2).

3. Les peines portées en l'article 1er n'empêcheront pas les possesseurs du privilège, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'imprimeur qui aura contrefait l'ouvrage, que contre le libraire qui aura été trouvé saisi d'exemplaires de ladite contrefaçon, sa demande en dommages-intérêts, et d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui aura fait éprouver dans son commerce (3).

4. Autorise S. M. tout possesseur ou cessionnaire de privilèges, ou de portions d'iceux, à se faire assister, sans autre permission que le présent arrêt, d'un inspecteur de librairie, ou à son défaut, d'un juge ou commissaire de police, pour visiter à ses risques, périls et fortunes, les imprimeries, boutiques ou magasins des imprimeurs, libraires ou colporteurs, où il croiroit trouver des exemplaires contrefaits des ouvrages dont il a le privilège ou partie; à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibera à l'inspecteur ou au juge ou commissaire de police, l'original du privilège ou son duplicata collationné. Autorise aussi S. M. ceux chez qui on fera de semblables visites, à se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contrefaçons des ouvrages dont ils auront exhibé le privilège, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres.

5. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilège, que de celles faites sans permission, seront transportés à la chambre syndicale dans l'arrondissement de

---

(1) Prix de 3000 exemplaires, art. 4 de la loi du 19 juillet 1793; amende de 100 fr. à 2000 fr., code pénal art. 427, sans préjudice de l'indemnité, art. 429; retrait des brevets, loi du 21 octobre 1814, art. 12. Pays-Bas, 2000 exemplaires, amende de 1000 à 2000 florins, incapacité d'être imprimeur. Angleterre, un penny par feuille. Naples, code pén. art. 322.

(2) V. Code pénal art. 427, et décret du 5 février 1810.

(3) V. Code pénal art. 429. La loi ne punit que le débit, art. 426, Naples, code pén. art. 325.

laquelle la saisie aura été faite, pour y être mis au pilon en présence de l'inspecteur (1).

6. Quant aux contrefaçons antérieures au présent arrêt, S. M. voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis, des peines portées par les réglements, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant.

7. Les possesseurs des contrefaçons antérieures au présent arrêt seront tenus de les représenter dans le délai de deux mois, à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être, la première page de chaque exemplaire, estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur.

8. Le délai de ces deux mois de grace commencera à courir contre les imprimeurs ou libraires domiciliés dans l'arrondissement des différentes chambres syndicales du royaume, à compter du jour de l'enregistrement du présent arrêt dans chacune d'icelles.

9. Ledit délai de deux mois expiré, l'inspecteur renverra à M. le garde des sceaux l'estampille qu'il en aura reçue, avec le procès-verbal de ses opérations; et dès ce moment, tous les livres contrefaits qui seront trouvés dénués de la signature de l'inspecteur et de la marque de l'estampille, seront regardés comme nouvelles contrefaçons, et ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par l'article 1er. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et aux sieurs intendants, commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, enregistré dans toutes les chambres syndicales, et envoyé par les syndic et adjoints de chacune d'icelles, à tous les imprimeurs et libraires de leur arrondissement.

N° 760. — ARRÊT *du conseil portant réglement de discipline pour les compagnons imprimeurs* (2).

Versailles, 30 août 1777. (R. S. C.)

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil,

---

(1) Décret du 5 février 1810, art. 46; loi du 21 octobre 1814, art. 20 et 21; ord. du 24 octobre 1814, art. 7.

(2) Sur la question de savoir si cet arrêt est en vigueur, V. acte des 11 mai et 26 mars 1815; ord. du 10 juin 1814; loi du 21 octobre 1814, et ord. du 24 même mois; arrêt de cassation du 4 octobre 1822.

par les syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris, et par quelques imprimeurs de la même ville, que les abus qui résultent de l'inobservation du titre 5 du réglement de 1723, tant de la part des maîtres que de celle des compagnons imprimeurs, nécessiteroient un réglement de discipline qui, en réprimant les abus, pût servir de loi pour toutes les imprimeries du royaume; S. M. se seroit fait rendre compte du titre 5, et auroit reconnu que ces abus venoient moins de l'insuffisance des réglements, que de leur inexécution; pourquoi elle se seroit déterminée à les rappeler et à y ajouter quelques précautions que les circonstances exigent : à quoi voulant pourvoir;

1. Tous les ouvriers des imprimeries du royaume, qui travaillent dans une ville où il y a une chambre syndicale, seront obligés, dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'enregistrement du présent arrêt en icelle, de se faire inscrire à ladite chambre syndicale sur un registre destiné à cet effet; lequel registre contiendra leurs nom et surnom, leur âge, le lieu de leur naissance, leur demeure, le nom du maître chez lequel ils travaillent, et depuis quel temps ils y travaillent, avec des observations relatives à leur conduite. Ils seront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure (1).

2. Ceux qui travaillent dans les villes où il n'y a point de chambre syndicale, seront tenus de se faire enregistrer à celle dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, dans deux mois pour tout délai.

3. Il sera délivré à chaque ouvrier un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la communauté, et signé des syndic et adjoints. Chaque ouvrier paiera trente sous pour ce cartouche ou pour ce premier enregistrement.

4. Les ouvriers seront tenus de porter ce cartouche, pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers de la librairie, et particulièrement lors des visites dans les imprimeries. S'ils l'égarent, ils seront obligés d'en prendre un autre, pour lequel ils paieront la somme de quinze sols (2).

5. Un ouvrier sortant d'une imprimerie, sera tenu sous trois jours, pour ceux qui demeurent dans une ville où il y a chambre syndicale, et sous quinze jours pour ceux qui de-

(1) Obligation du livret, arrêté du 9 frimaire an 12, art. 1er.
(2) V. arrêté ci-dessus, art. 3 et 13.

meurent dans les villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite chambre son cartouche, sur lequel le maître de chez qui il sort aura mis son consentement et la raison pour laquelle il sort : il sera fait mention sur le registre, dudit consentement et des raisons et observations y contenues. Ce cartouche sera visé par le syndic et l'un des adjoints. Pour ce *visa* l'ouvrier paiera vingt-quatre sous; il paiera la même somme à chaque mutation (1).

6. Les maîtres seront tenus de faire exactement à la chambre syndicale la déclaration des changements qui surviendront dans leurs imprimeries, relativement à leurs ouvriers ou alloués, tant pour leur entrée que pour leur sortie. Ils seront tenus de déclarer aussi les quinze et dernier de chaque mois, les ouvriers qui auroient manqué à leur travail, soit par inconduite, soit pour affaires, soit pour cause de maladie, afin que les syndic et adjoints puissent en rendre compte. Ils enverront aussi à la fin de chaque mois à la chambre syndicale un état général des ouvriers qui sont occupés dans leur imprimerie (2).

7. Les maîtres ne pourront recevoir dans leur imprimerie, aucun ouvrier qu'il ne se soit conformé au présent réglement; et lorsqu'un ouvrier entrera chez eux, ils auront soin de faire mention sur son cartouche du jour de son entrée (3).

8. Quand un imprimeur aura besoin d'ouvriers, il s'adressera à la chambre syndicale, où on lui présentera la liste de ceux qui seront sans ouvrage. Il pourra aussi y prendre communication du registre. S'il n'en a besoin que pour peu de jours, il sera donné sans frais aux ouvriers, par les syndic et adjoints, une permission de travailler en attendant une place à demeure.

9. Chaque année il sera fait, sans frais, aux chambres syndicales, un appel ou *visa* général de tous les ouvriers travaillants dans les imprimeries de leur ressort. Ils seront tenus d'y venir faire viser leurs cartouches, s'ils demeurent dans la ville où est établie la chambre syndicale, et de l'y envoyer viser s'ils demeurent dans les villes de l'arrondissement; et ce sous peine de *six livres* d'amende, qui leur seront retenues

---

(1) V. même arrêté, art. 3 et 5.

(2) V. loi du 29 germinal an 11, art. 11 et 12, et art. 31 du réglement de 1723.

(3) V. art. 11 et 12 de la loi ci-dessus, art. 5 et 6 de l'arrêté du 9 frimaire an 12.

sur leur banque par les imprimeurs chez lesquels ils travaillent; cet appel sera indiqué par lettres.

10. Un ouvrier qui, pour être dans une imprimerie, seroit convaincu d'avoir pris le nom et de s'être servi du cartouche d'un autre, sera puni exemplairement (1).

11. Afin que tous les imprimeurs puissent connoître la capacité et la conduite des sujets qui leur viennent des différentes provinces du royaume, chaque chambre syndicale enverra tous les ans à toutes les autres chambres, dans le mois qui suivra l'appel, l'état des enregistrements faits dans le courant de l'année, avec la note des observations qui y seront relatives, et l'état des brevets de leurs alloués.

12. Un ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune imprimerie en province, s'il n'a fait viser son cartouche au bureau de la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la ville où il prétend travailler, et s'il n'a payé une livre quatre sous pour le *visa* (2).

13. Les imprimeurs du royaume ne pourront garder les ouvriers qu'ils ont, même actuellement dans leur imprimerie, si, dans un mois, pour ceux qui demeurent dans les villes où il y a chambre syndicale, et dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enregistrement du présent arrêt, les ouvriers qu'ils occupent ne leur justifient du cartouche ci-dessus mentionné, et ils seront tenus de dénoncer à la chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, ceux qui auroient refusé de s'y soumettre, afin qu'elle puisse en informer M. le chancelier en garde des sceaux.

14. Les libraires, les fils de libraires ou d'imprimeurs-libraires du royaume, travaillant à l'imprimerie, seront exempts des susdits enregistrements et cartouches, en justifiant de leur qualité, soit par leurs lettres de réception, soit par le certificat des officiers de la chambre syndicale de laquelle ils seront dépendants; lequel certificat leur sera délivré sans frais.

15. Les protes ou directeurs des imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs; ils ne pourront, ainsi que les ouvriers travaillants à la semaine, vulgairement appellés *ouvriers en conscience*, quitter leurs maîtres, qu'en les avertissant un mois avant leur sortie. S'ils ont commencé quelque ouvrage, ils seront tenus de le finir; ils ne pourront s'absenter même une demi-journée sans en prévenir leurs maîtres. Ils seront

(1) V. l'arrêt du 27 août 1731.
(2) V. art. 5.

tenus d'être à l'imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf du soir (1).

16. Les maîtres ne pourront congédier les protes ni les ouvriers travaillants à la semaine, et appelés *ouvriers en conscience*, qu'en les avertissant quinze jours avant.

17. Les ouvriers travaillants à leurs pièces, seront tenus de se rendre à l'imprimerie au plus tard aux heures portées en l'article 15; ils continueront de jouir de la liberté d'aller travailler dans une autre imprimerie, lorsque l'ouvrage par eux commencé, ou dont ils auroient entrepris la continuation, sera entièrement achevé, en avertissant leur maître huit jours avant leur sortie.

18. Le maître qui voudra accélérer un ouvrage commencé sera libre d'en donner une partie à d'autres ouvriers, sans que pour cela il soit permis à ceux qui l'auroient commencé de le quitter.

19. Il ne pourra être levé par les ouvriers des imprimeries que six (2) exemplaires seulement des ouvrages qu'ils impriment, dont deux pour le maître, un pour le directeur, et les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits ouvriers. Ils seront tenus néanmoins de présenter lesdits quatre exemplaires à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, les retenir en les payant.

20. Défend S. M. à tous les imprimeurs, de recevoir aucuns ouvriers qui auront été congédiés d'une imprimerie pour débauches réitérées (3).

21. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire; leur défend pareillement S. M. d'avoir bourse commune ou confrérie (4).

22. Pourront les imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront, sous le titre d'*alloués*, pour devenir ouvriers, d'après un brevet au moins de quatre années, passé sans frais entre les maîtres et lesdits alloués, en présence des syndic et adjoints, et signé par eux; examen préalablement fait par les

(1) V. art. 15 de la loi du 22 germinal an 11, et l'art. 37 du réglement de 1723.
(2) Quatre seulement, a. d. c. 28 février 1723.
(3) V. art. 6 de l'arrêté du 9 frimaire an 12.
(4) V. code pénal art. 415 et 416.

syndic et adjoints, de la capacité du sujet, qui doit savoir lire tant le manuscrit que l'imprimé.

23. Ce brevet sera fait sur papier, timbré seulement du sceau de la communauté, et il en sera fait mention sur un registre destiné à cet effet.

24. Le temps de l'apprentissage fini, ledit brevet, quittancé par le maître, sera échangé à la chambre syndicale contre un cartouche (1).

25. Lesdits alloués ne pourront, sous aucuns prétextes, d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de librairie.

26. Les plaintes respectives des maîtres contre les ouvriers, et des ouvriers contre les maîtres, seront portées aux chambres syndicales, pour y être jugées par les syndics et adjoints, à moins que leur gravité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le chancelier ou garde des sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit (2).

27. La somme résultante de ce qui aura été payé pour les enregistrements, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : la première, pour être distribuée par les syndic et adjoints aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches ; la seconde, aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie, et qui auroient besoin de secours ; la troisième enfin aux ouvriers qui seroient au moins depuis trente ans dans la même imprimerie, et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt : Enjoint pareillement S. M. aux syndic et adjoints des différentes chambres syndicales du royaume, d'avertir M. le chancelier ou garde des sceaux des contraventions au présent arrêt, qui sera registré dans toutes les chambres syndicales, et imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notamment dans toutes les imprimeries.

---

(1) V. loi du 29 germinal an 11, art. 6; arrêté du 9 frimaire an 12, art. 3.
(2) Art. 19 et 20, loi du 22 germinal an 11.

N° 761. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui confirment les évaluations de la principauté de Dombes.*

Versailles, août 1777. Reg. à la chambre des comptes le 19 décembre audit an. (R. S.)

N° 762. — LETTRES PATENTES *confirmatives de la bulle d'érection de l'évêché de Saint-Diez en Lorraine.*

Versailles, août 1777. Reg. en parlement le 5 septembre 1777, de Lorraine le 6 septembre 1777. (R. S.)

N° 763. — ORDONNANCE *de police concernant l'inscription que les garçons cordonniers doivent faire au bureau de la communauté, de leurs noms et prénoms, dans les trois jours de leur arrivée à Paris.*

Paris, 2 septembre 1777. (R. S.)

N° 764. — ARRÊT *du parlement qui juge que la coutume de Chartres est de côté et ligne, et non pas de simple côté* (1).

Paris, 5 septembre 1777. (R. S. C.)

Faisant droit sur les conclusions de notre procureur-général, reçoit notre procureur-général opposant, à l'arrêt du 16 février 1640, en ce que ledit arrêt a été rendu en forme de réglement; en conséquence ordonne que l'arrêt du 14 août 1576, rendu sur enquête par turbes, ensemble celui du 14 mai 1749, et autres subséquens, en ce qu'ils jugent tous que la Coutume de Chartres est de côté et ligne, seront exécutés selon leur forme et teneur; ordonne que le présent arrêt sera lu et publié, l'audience tenante, au bailliage de Chartres, et autres bailliages régis par la même coutume de Chartres, et inscrit sur le registre desdits bailliages; ordonne en outre qu'à la requête de notre procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

N° 765. — ARRÊT *du parlement concernant la vente en détail de la marée* (2).

Paris, 5 septembre 1777. (R. S.)

1. Ordonne que toutes les détailleresses, dans les vingt-

(1) V. arrêts conformes du 14 août 1576, et 14 mai 1749.
(2) V. 31 décembre 1776.

quatre heures qu'elles auront acheté à crédit des paniers ou articles de poisson de mer frais, pour le montant desquels les donneuses par acquêt leur auront servi de caution, seront tenues d'aller chez la donneuse par acquêt, ou chez la première servante ou écrivine de ladite donneuse par acquêt, par laquelle sera libre à ladite donneuse par acquêt de se faire substituer aux ventes en cas d'infirmité, maladie ou absence, et dont elle sera garante et civilement responsable, vérifier le nombre de paniers ou articles de vente qu'elles auront pris à crédit; ensemble, le total de la somme dont la donneuse par acquêt leur a servi de caution, et à faute de ce, lesdites détailleresses seront contraintes de payer tous les paniers et articles de vente ainsi qu'ils se trouveront inscrits sur le registre de la donneuse par acquêt, sans pouvoir être admises à alléguer qu'elles n'ont pas eu tous les paniers ou articles de vente ainsi qu'ils sont écrits sur ledit registre de la donneuse par acquêt.

2. Ordonne qu'en cas que la détailleresse soutienne n'avoir pas eu tous les paniers ou articles de vente inscrits sur le registre de la donneuse par acquêt, ladite détailleresse sera tenue de remettre dans le courant de la semaine, entre les mains de l'ancien des huissiers gardes de la marchandise, le montant des paniers ou articles de vente qu'elle soutiendra n'avoir pas eus; duquel montant ledit huissier garde se chargera, comme dépositaire de biens de justice, pour, par lui, le remettre, après le jugement, à qui sera ordonné, et lesdites détailleresses tenues de payer à ladite donneuse par acquêt tous les autres articles dans la semaine, ainsi qu'il est d'usage.

3. Est très-expressément enjoint à tous commis compteurs de délivrer aux voitures les paniers au même prix de la vente des deux premiers pris au hasard, de même marque ou sans marque, qui en aura été faite, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, en augmenter le prix, sous peine de punition exemplaire; et en cas de contravention au présent article, est enjoint auxdites détailleresses, et à tous autres qui en auront connoissance, d'en donner avis, sur-le-champ, à l'un des huissiers gardes de la marchandise, pour, par lui, en dresser son procès-verbal, qu'il remettra à notre procureur-général, pour en faire son rapport à notredite cour, et être par icelle statué dessus.

4. Ordonne que la femme qui est à la tête de celles dont la seule fonction consiste à porter, moyennant salaire, aux pla-

ces desdites détailleresses, les paniers ou articles de vente qui leur sont adjugés, sera responsable de tous les paniers ou articles de vente perdus, et lesquels n'auront pas été remis aux places des détailleresses auxquelles ils auront été adjugés, et qu'elles leur auront confiés; sauf à elles à s'en faire tenir compte par la porteuse qui aura perdu ledit panier ou article de vente, ou qui ne l'aura pas remis à la place de la détailleresse à laquelle il appartient.

5. Enjoint à notre procureur-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux huissiers gardes de ladite marchandise de donner incessamment avis à notredit procureur-général, des contraventions, si aucunes étoient faites.

N° 766. — ARRÊT *du conseil portant que les habitants des colonies qui ont amené pour leur service des gens de couleur, et qui se sont conformés à l'article 9 de la déclaration du mois d'août dernier, auront un nouveau délai de deux mois pour faire repasser ces domestiques dans les colonies; faute par eux de ce faire, les domestiques ne pourront être retenus que de leur consentement au service de leurs maîtres.*

Versailles, 7 septembre 1777. (R. S. C. R. Lorr. Code Corse, Code des îles de France et de Bourbon, M. de Saint-Méry.)

N° 767. — ARRÊT *de la chambre des comptes, portant réglement pour les huissiers de la chambre.*

Paris, 9 septembre 1777. (R. S.)

N° 768. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui font défense d'introduire de Bretagne dans les pays de gabelles, du sel déguisé sous la forme de pain de seigle, de sarrazin ou d'autres grains, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis et punis comme sauniers.*

Versailles, 13 septembre 1777. (R. S.)

N° 769. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui renouvellent les défenses de planter du tabac dans les bois qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive ou dans les trois lieues de ses limites.*

Versailles, 16 septembre 1777. Reg. à la chambre des comptes de Lorraine, le 18 mai 1778. (R. S. Lorr.)

V. décl. du 17 octobre 1720, et 1er août 1721.

N° 770. — Réglement *concernant la composition de la ration de fourrages aux troupes à cheval.*

Versailles, 18 septembre 1777. (R. S.)

V. ord. du 31 mai 1776.

N° 771. — Arrêt *du parlement qui supprime un imprimé contenant un arrêté par les officiers du bailliage de Sens, pour faire des représentations à l'occasion de l'édit des présidiaux, avec ordre de l'envoyer à tous les présidiaux du royaume.*

Paris, 20 septembre 1777. (R. S.)

N° 772. — Arrêt *du conseil qui, sans s'arrêter à deux ordonnances rendues par le bureau des finances, les 22 et 30 juillet 1777, au sujet des ouvertures des carrières, ordonne que les arrêts du conseil des 4 et 7 juillet de la même année, seront exécutés.*

Versailles, 26 septembre 1777. (R. S.)

V. 15 septembre 1776, M. Blavier, Législation des mines, tom. 3.

Le roi étant en son conseil, sans s'arrêter aux deux ordonnances rendues et publiées par le bureau des finances, les 22 et 30 juillet 1777, et qui demeureront sans effet et sans suite, comme non avenues, a ordonné et ordonne que l'arrêt rendu en son conseil le 4 avril 1777, portant commission au sieur Lenoir, lieutenant général de police, et au sieur comte d'Angiviller, directeur et ordonnateur général des bâtiments de S. M., pour l'administration des carrières, ensemble l'arrêt de réglement rendu le 4 juillet 1777, sur l'exploitation, visites et reconnoissances des carrières sous la ville de Paris et plaines adjacentes, seront exécutés en tout leur contenu, selon leur forme et teneur, sans que lesdits sieurs commissaires, le sieur Guillaumot, architecte du roi, qu'ils ont préposé pour inspecteur et contrôleur des travaux, et les autres employés sous leurs ordres, puissent être troublés ni empêchés dans l'exercice de l'autorité, pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués, par qui que ce soit, et notamment par les officiers du bureau des finances et par le sieur Dupont, ingénieur, sous le prétexte des ordonnances dudit bureau des 22 et 30 juillet 1777, et de tous autres édits, arrêts, réglements et ordonnances, notamment de l'arrêt rendu au conseil le 15 septempre 1776, qui avoit attribué commission particulière et spéciale au bureau des finances et au sieur Dupont; des dispositions duquel arrêt

de septembre 1776, S. M. a d'abondant suspendu l'exécution jusqu'à ce qu'il en soit par elle autrement ordonné, conformément à l'arrêt du 4 avril 1777. Veut au surplus S. M. que les officiers du bureau des finances soient et demeurent maintenus, quant à la surveillance des chemins, à leur conservation, réparation et entretien, dans tout et tel droit de jurisdiction qui leur a jusqu'à présent appartenu, qu'ils ont exercé, et auquel S. M. n'entend déroger, ni innover en façon quelconque; sauf pendant la durée de la commission, établie sur le fait des carrières, par l'arrêt du 4 avril 1777, l'entier exercice de ladite commission par ceux qui en sont ou seront chargés, pour tout ce qui aura trait aux carrières qui s'étendent sous la ville de Paris: Enjoint S. M. auxdits sieurs Lenoir et comte d'Angiviller, commissaires pour l'administration et conduite intérieure des carrières, tant sous Paris que sous les plaines adjacentes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions et empêchements, et dont si aucuns interviennent, S. M. se réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

N° 773. — LETTRES PATENTES *sur l'administration des collèges de Nancy, Pont-à-Mousson, etc.*

Versailles, 26 septembre 1777. Reg. en parlement de Lorr. le 24 novembre. (R. Lorr.)

N° 774. — JUGEMENT *rendu par le lieutenant-général de la police qui, en exécution des arrêts du conseil du 28 février 1723, et 24 mars 1724, ordonne la saisie et mise au pilon des exemplaires contrefaits de différents ouvrages.*

Paris, 27 septembre 1777. (R. S.)

N° 775. — RÈGLEMENT *pour la conservation des routes de chasse, dans les forêts de Saint-Germain, Marly, Fontainebleau, Compiègne, et autres forêts appartenant à S. M.*

Versailles, 28 septembre 1777. (R. S. C.)

S. M. étant informée qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution et l'interprétation des ordonnances du 6 mars 1733 et 1er décembre 1742, concernant la conservation des routes de chasse dans ses forêts; et voulant les prévenir par la suite, et d'ailleurs faire connoître ses intentions sur quelques objets qui n'avoient point été prévus, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

1. Fait S. M., conformément auxdites ordonnances des 6 mars 1733 et 1er décembre 1742, très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, quels qu'ils puissent être, de passer avec leurs voitures et chevaux dans les routes de traverse établies pour les plaisirs de la chasse, dans les forêts de Saint-Germain, Marly, Fontainebleau, Compiègne, et autres forêts appartenantes à S. M., à peine de 10 livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende sera payable sans déport.

2. Fait pareillement S. M. défenses à tous propriétaires de bois situés dans l'étendue de ses capitaineries, bois et forêts, ainsi qu'aux adjudicataires des coupes de leursdits bois, et à ceux qui se sont rendus ou se rendront adjudicataires des coupes de bois appartenant à S. M. dans lesdites capitaineries et forêts, de passer dans lesdites routes avec leurs chevaux, harnois et voitures servant à enlever les bois provenant de leurs exploitations, à peine de pareille amende de 10 livres par chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires et adjudicataires seront tenus, en leur propre et privé nom, au lieu et place de leurs voituriers, en cas d'insolvabilité de ces derniers.

3. Veut et ordonne S. M. que lesdits propriétaires, adjudicataires et leurs voituriers, soient tenus de suivre les grands chemins, et que pour y aborder du lieu où ils feront leurs exploitations, ils prennent les chemins de vidanges qui se trouveront dans lesdits bois, et qui leur seront à cet effet désignés par écrit par le garde du canton.

4. L'entretien des routes de chasse percées dans les forêts susdites, ressortissant du directeur et ordonnateur général des bâtiments de S. M., elle entend que dans les cas où, pour aborder du lieu de l'exploitation aux grands chemins, il ne se trouveroit point de chemins de vidange qui fussent praticables, et que la vidange ne pût se faire sans emprunter les routes de chasse, lesdits propriétaires ou adjudicataires se retireront par-devant ledit directeur et ordonnateur général de ses bâtiments, ou l'officier desdits bâtiments, commis par lui pour l'inspection et la garde desdites routes, à l'effet d'obtenir la désignation par écrit de celles par lesquelles la vidange pourra être faite : seront tenus lesdits propriétaires ou adjudicataires, de faire la vidange par les routes qui leur auront été désignées, dans le délai qui leur sera fixé, et de se soumettre par écrit à bien et solidement rétablir lesdites routes à leurs frais et dépens, sans aucun retard, après la vidange.

5. Veut et ordonne S. M. que la désignation desdites routes, et la permission d'y passer, soient accordées sans frais par lesdits officiers des bâtiments; faisant défenses auxdits propriétaires et adjudicataires de passer par aucune autre route, à peine de 10 livres d'amende pour chaque contravention, de laquelle amende lesdits propriétaires et adjudicataires seront responsables en leur propre et privé nom, au cas d'insolvabilité de la part de leurs voituriers.

6. Et à défaut par lesdits propriétaires ou adjudicataires, de réparer les routes incontinent après la vidange, enjoint S. M. aux officiers de ses bâtiments, après en avoir rendu compte au directeur général, après une simple sommation, d'y faire mettre les ouvriers par l'entrepreneur des routes de la forêt pour les faire rétablir. Ordonne S. M. que sur les mémoires détaillés qui seront fournis par ledit entrepreneur, et réglés par lesdits officiers, et sur la réquisition qui en sera faite par eux, au siège de la capitainerie ou de la maîtrise, il soit, par les officiers desdits sièges, délivré exécutoire de remboursement au profit dudit entrepreneur, et qu'au paiement d'icelui les propriétaires soient contraints par les voies de droit.

7. Ordonne en outre S. M. que l'article 21 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669, sera exécuté suivant sa forme et teneur; fait en conséquence S. M. défense à tous ceux qui ont des parcs, jardins, vergers et autres héritages clos de murs, dans l'étendue de ses capitaineries, de faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autres passages qui puissent donner entrée au gibier: enjoint S. M. à ceux qui en ont, de les faire boucher dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, sinon autorise ses procureurs des capitaineries et maîtrises, de les faire boucher après ledit délai, aux frais et dépens des propriétaires desdits parcs, jardins, vergers et autres héritages clos de murs, et il en sera délivré contre eux exécutoire de remboursement.

8. Enjoint pareillement S. M. auxdits propriétaires, de faire mailler à la hauteur de quatre pieds, les portes ou autres ouvertures grillées de fer, qu'ils peuvent ou pourroient avoir sur la campagne, et ce, dans le même délai de quinzaine, sinon autorise lesdits procureurs à les faire mailler aux frais et dépens desdits propriétaires, et il en sera délivré contre eux, comme ci-dessus, exécutoire de remboursement.

9. Ordonne S. M. au directeur et ordonnateur général de ses bâtiments, ainsi qu'aux officiers de ses capitaineries ou maîtrises de ses eaux et forêts, etc.

N° 776. — ÉDIT *portant suppression de la capitainerie de Chambord.*

Versailles, septembre 1777. Reg. en parlement le 19 décembre 1777. (R. S.)

N° 777. — ÉDIT *qui autorise la renclôture des prés et pâtures dans le Boulonnois.*

Versailles, septembre 1777. Reg. en parlement le 19 décembre 1777.

V. édit de mars 1780.

LOUIS, etc. Sur ce qui nous a été représenté que la renclôture des prés et pâtures est d'une utilité généralement reconnue, qu'il y a peu d'endroits où le parcours soit aussi nuisible, et où il soit plus nécessaire d'y pourvoir qu'en Boulonnois, en ce que, quoique toute sa richesse consiste dans le commerce de beurre et de bestiaux, les pâturages y sont livrés à la merci du public pendant les deux tiers de l'année; que cet abus prend son origine dans les dispositions même de la coutume, qui défend, article 131, de clore plus du quint de son fief pour le tenir franc, et ne permet de renfermer qu'une mesure ou cinq quarterons de terre en roture, à la charge même d'y faire une maison et un jardin, et qui, par l'article 132, ne réserve la jouissance des rietz et pâturages aux propriétaires que depuis le 15 mars jusqu'au 1er août, auquel temps elle les abandonne à l'usage du public, ainsi que les prés, soit qu'ils soient fauchés ou non; d'où il résulte que les cultivateurs, privés de la seconde herbe de leurs prés et réduits à ne jouir des pâturages que l'espace d'environ quatre mois, perdent plus du tiers de leur produit, et sont obligés ou d'avoir moins de bestiaux, ou de multiplier leurs pâtures en diminuant le nombre des terres labourables, déjà insuffisantes pour la nourriture des habitants de cette province; pourquoi nous avons été supplié de rendre communs aux Boulonnois les édits rendus sur le fait des renclôtures pour le Béarn, la Franche-Comté, la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, et autres provinces de notre royaume. Le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état de l'agriculture dans le Boulonnois et de ses lois particulières, nous a mis à portée de connoître combien il est important d'en réformer les abus, et de rendre aux habitants dudit comté et gouvernement la faculté d'enclore leurs héritages, en restreignant dans de justes bornes la servitude du parcours, qui, telle qu'elle y a lieu, est un obstacle à l'amélioration des terres,

à l'augmentation des récoltes, et à la multiplication des bestiaux.

1. Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers et autres nos sujets du comté et gouvernement du Boulonnois, de clore les terres, prés, champs, et généralement tous les héritages de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

2. Les terrains qui auront été ainsi enclos ne pourront à l'avenir, et tant qu'ils resteront en cet état de clôture, être assujétis au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux que de ceux à qui lesdits terrains appartiendront ou seront affermés, interprétant à cet effet et dérogeant même, en tant que de besoin, à toutes lois, coutumes, usages et réglements à ce contraires.

3. La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux pour aller sur les terrains qui resteront ouverts à la vaine pâture, ni de celui des charrues et voitures pour la culture des terres et l'enlèvement des récoltes; et à cet effet tout propriétaire ou fermier sera tenu de laisser ledit passage libre sur son terrain, s'il y est assujéti, ou qu'il ne puisse les clore sans intercepter le passage aux charges de droit.

4. Les clôtures d'héritages se feront à frais communs entre les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent; et, en cas de refus de la part des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrain que l'on voudra clore, en laissant pour les haies vives le rejet prescrit par la coutume.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 778. — Réglement *concernant les embaucheurs et fauteurs de désertion des troupes entretenues aux îles de France et de Bourbon et dans l'Inde.*

Versailles, 2 oct. 1777. (R. S. C. Code des îles de France et de Bourbon.)

S. M., après avoir établi de nouvelles peines contre les déserteurs de ses troupes entretenues aux îles de France et de Bourbon, et dans l'Inde, a jugé devoir aussi expliquer ses intentions à l'égard des embaucheurs et fauteurs de désertion; en conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Sera réputé embaucheur et puni comme tel, quiconque

par promesses, menaces ou autrement, sera convaincu d'avoir sollicité un soldat à déserter, sans que la peine puisse être remise ni modérée, dans le cas où le déserteur auroit prévenu sa condamnation par un retour volontaire à son régiment.

2. Ceux qui solliciteront un soldat à déserter à l'ennemi en temps de guerre, seront punis de mort.

3. Ceux qui solliciteront un soldat à déserter à l'étranger en temps de paix, seront condamnés aux galères pour trente ans.

4. Ceux qui solliciteront un soldat à déserter pour passer dans un autre régiment, pour revenir en France ou pour demeurer dans les possessions de S. M., au-delà du cap de Bonne-Espérance, seront condamnés aux galères pour dix ans.

5. Les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, seront exécutés, même au cas où les sollicitations pratiquées par l'embaucheur n'auroient été suivies d'aucun effet.

6. Les complices des embaucheurs seront condamnés aux peines portées contre lesdits embaucheurs par les cinq articles précédents.

7. Ceux qui s'opposeront à la capture d'un déserteur, ou qui, après qu'il aura été arrêté, le retireront des mains des conducteurs, seront condamnés, savoir, dans le premier cas, aux galères pour vingt ans; et dans le second, aux galères à perpétuité.

8. Ceux qui, en exécution des articles précédents, seront condamnés à la peine des galères, seront flétris des lettres G. A. L.

9. S. M. défend expressément à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de donner retraite aux déserteurs, et de faciliter leur fuite par quelque voie que ce soit, à peine de *mille livres* d'amende au profit de S. M., contre chacun des contrevenants.

10. Tout particulier qui dénoncera un soldat déserteur, et fera connoître l'habitant ou autre personne qui l'aura recélé chez lui, et ce assez tôt pour qu'on se saisisse du déserteur, recevra une gratification de *deux cents livres*, qui lui sera payée sur-le-champ par le trésorier de la colonie, sur les ordres des administrateurs.

11. Lorsque l'accusé contre lequel il n'échet de prononcer d'autre peine que celle de l'amende, y aura été condamné, il sera conduit dans les prisons pour sûreté du paiement de ladite amende, et il ne pourra être élargi qu'après y avoir satisfait.

12. Si l'accusé, condamné à l'amende, est insolvable, son insolvabilité sera constatée par procès-verbal; et dans ce cas, S. M. entend qu'il sera, par nouveau jugement rendu sur le rapport dudit procès-verbal, ordonné que l'accusé tiendra prison pendant un an.

13. L'intention de S. M. est qu'un mois avant la publication de la présente ordonnance à l'île de France, à l'île de Bourbon, à Pondichéry et dans ses autres possessions situées au-delà du cap de Bonne-Espérance, tout particulier qui, après avoir recélé des déserteurs, n'en fera pas la déclaration au commandant de la colonie, soit sujet aux peines portées par la présente ordonnance, et renvoyé à cet effet par-devant les juges ordinaires : Déroge S. M. à toutes les ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente.

Mande et ordonne S. M. à monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, aux commandants-généraux et particuliers des îles de France et de Bourbon, aux commandants-généraux et particuliers de ses établissements situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, aux intendants, commissaires-généraux et ordonnateurs desdites îles et établissements, et aux officiers des conseils supérieurs, etc.

N° 779. — Ordonnance *de police concernant les étaliers et garçons bouchers.*

Paris, 10 octobre 1777. (Mars 2-317.)

1 Ordonnons que tous les étaliers et garçons bouchers, demeurant et servant actuellement en la ville et faubourgs de Paris, seront tenus, dans la quinzaine du jour de la publication de notre présente ordonnance, et ceux qui y viendront résider et servir par la suite, dans les trois mois de leur arrivée, d'aller se faire inscrire au bureau de la communauté des marchands bouchers, et d'y déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance, le nom du maître chez lequel ils sont employés; et pour ceux qui seront sans occupation ou qui arriveront à Paris, le nom du dernier maître chez lequel ils auront servi, soit à Paris, soit en province, laquelle déclaration sera inscrite par celui qui sera par nous préposé, sur un registre tenu à cet effet, audit bureau, de nous coté et paraphé.

3. Le commis préposé délivrera à chacun desdits étaliers et garçons bouchers un livret ou petit registre (1) qui sera coté et

(1) Ordonnance de police du 20 pluviôse an 12.

paraphé par l'un des syndics ou adjoints en charge, en tête duquel sera fait, par ledit préposé, mention entière et signée de lui, dudit enregistrement, à la suite duquel seront successivement et immédiatement inscrits les déclarations de sortie, certificats de congé et autres enregistrements ci-dessus ordonnés.

4. Chaque fois qu'un étalier ou garçon boucher sortira de chez un maître pour entrer au service d'un autre, il sera tenu d'aller, dans les vingt-quatre heures, faire audit bureau sa déclaration de l'entrée chez le nouveau maître, laquelle sera enregistrée, et mention en sera faite sur le livret dudit étalier garçon.

5. Aucun étalier ou garçon boucher ne pourra quitter le service de son maître qu'après l'année expirée, qui commence à Pâques et finit au carême prenant suivant, à moins que le maître ne le renvoie ou que le serviteur n'ait de justes sujets de plaintes contre le maître, soit pour mauvais traitements, défaut de paiement ou de nourriture, auquel cas il se retirera devant les syndics et adjoints de la communauté, lesquels après avoir mandé et entendu les parties, feront leur possible pour les réconcilier, sinon nous en rendront compte et nous donneront leur avis, pour y être par nous pourvu; et en sortant par lesdits étaliers, même les seconds d'état, soit dans le cours de l'année, soit après l'expiration d'icelle, ils seront tenus de passer les grands ponts et d'y demeurer pendant deux ans, sans pouvoir revenir dans le quartier dont ils seront sortis, qu'après que lesdites deux années seront expirées, quand bien même ce seroit pour s'y établir en qualité de maître, à moins que ce ne soit pour y prendre l'établissement d'une veuve ou fille de maître qu'ils auroient épousée; et lorsque lesdits étaliers ou garçons bouchers sortiront, en quelque temps que ce soit, du service d'un maître, celui-ci sera tenu d'en faire mention sur le livret dudit étalier ou garçon, de certifier qu'il a fait son temps, ou qu'il lui a donné son congé, et déclarer succinctement dans ce certificat, qui sera aussi inscrit sur ledit livret, s'il a été satisfait ou non de l'assiduité, du travail et de la conduite dudit étalier ou garçon boucher.

7. Un maître ne pourra, sous aucun prétexte, prendre un étalier ou garçon boucher, qu'après s'être fait représenter le livret dudit étalier ou garçon, pour connoître s'il a été enregistré au bureau; et, dans le cas où il auroit déjà servi et travaillé à Paris, s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier maître, et il ne pourra le garder plus de vingt-quatre heures,

à moins que l'étalier ou garçon ne lui justifie, par la représentation dudit livret, de l'enregistrement qui aura dû être fait audit bureau, de l'entrée dudit étalier ou garçon au service dudit nouveau maître, conformément à l'article 4 ci-dessus.

8. Avant d'enregistrer au bureau l'entrée de l'étalier ou garçon dans une nouvelle maison, le préposé se fera représenter son livret, pour connoître s'il a obtenu le certificat de congé de son dernier maître, et il aura soin d'en faire mention dans son enregistrement, ainsi que de l'attestation contenue audit certificat.

11. Dans le cas où l'étalier ou garçon boucher viendroit à perdre son livret, ou lorsque ce livret se trouvera rempli, il lui en sera délivré un autre par le préposé, sur lequel ce dernier sera tenu de transcrire les différents enregistrements et déclarations relatifs audit étalier ou garçon, qui seront inscrits sur son registre; et pour en rendre la recherche plus facile, chaque déclaration fera mention de la date de la déclaration ou de l'enregistrement précédent. . . . . .

14. Faisons défenses aux maîtres de ladite communauté et aux étaliers ou garçons bouchers, de contrevenir aucunement aux dispositions du présent réglement, à peine de vingt livres d'amende contre les maîtres, et d'emprisonnement contre lesdits étaliers ou garçons, et même de plus grande peine contre les uns et les autres, en cas de récidive; et pourront les syndics et adjoints, sur les déclarations qui leur seroient faites par les maîtres, des contraventions et cabales desdits étaliers-garçons, les faire arrêter par la garde et conduire chez le premier commissaire, qui, après s'être fait informer de la vérité des faits, pourra sur-le-champ les faire emprisonner de son ordonnance.

15. Tout ce que dessus ordonné à l'égard des étaliers, aura lieu et sera observé et exécuté par les femmes et filles étalières, sous les peines y portées, à l'exception toutefois de celles d'emprisonnement.

N° 780. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui fait défense à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de recevoir ni donner en paiement des espèces de billon de fabrique étrangère à peine d'être poursuivis extraordinairement.*

Versailles, 15 octobre 1777. R. S.)

V. 7 juin 1777.

N° 781. — Sentence *du bureau de la ville concernant les bois* (1).

Paris, 15 octobre 1777. (Dupin, Code des bois et charbons, pag. 453.)

Nous ordonnons que le procès encommencé sera continué; et cependant, faisant droit sur les conclusions du procureur du roi et de la ville, disons que les ordonnances, sentences, arrêts et réglements, et notamment l'arrêt de la cour, du 24 juillet 1725, et l'ordonnance du 13 avril 1744, en ce qui concerne l'emplacement et l'empilage des bois à brûler dans les chantiers et sur les ports de cette ville, seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément à iceux, faisant très expresses et itératives défenses à tous marchands et à leurs ouvriers empileurs et autres gagne-deniers, d'élever et emplacer aucuns bois à brûler en théâtres ou en piles courantes, qui soient à plus de trente-deux pieds de hauteur et moins éloignés, quant à ceux étant en chantiers, que de douze pieds des murs desdits chantiers, soit de clôture et de face sur les rues, soit de séparation d'avec les hôtels, maisons et emplacements auxquels les murs sont mitoyens, comme aussi de mettre ou souffrir qu'il soit mis aucunes perches, harres ou autres débâcles, provenant de trains de bois, non plus qu'aucuns autres bois de telles espèces que ce soit, dans ladite étendue de douze pieds; le tout à peine, contre lesdits marchands, de confiscation de leurs bois, en ce qui se trouvera excéder ladite hauteur de trente-deux pieds, et occuper tout ou partie de ladite étendue de douze pieds au pourtour de l'intérieur de leurs chantiers, et en outre de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et même de plus grandes peines en cas de récidive, et contre lesdits ouvriers, empileurs et autres gagne-deniers, de cinquante livres d'amende, aussi pour la première fois, et en cas de récidive, d'être chassés pour toujours desdits ports et chantiers : leur enjoignons, et à chacun d'eux, sous les mêmes peines, de former et construire lesdits théâtres et piles d'une manière solide et bien d'aplomb, et pour cet effet, de lier à distance convenable les roseaux avec le corps des piles, par le moyen de perches et brelles qui y seront entrelacées et formeront des grilles; et pour connoître si les théâtres et piles qui sont actuellement dans lesdits ports

(1) En vigueur, ord. de police du 27 ventôse an 10.
V. sentence du 13 avril 1737.

et chantiers sont conformes ou contraires à ce que dessus, et prévenir les accidents qui pourroient résulter, soit de leur mauvaise construction, soit de leur trop d'élévation, ou enfin de leur trop grande proximité des clôtures desdits chantiers, sera par nous ou par tels de nous qui seront par nous commis, fait transport en chacun d'iceux, en présence du procureur du roi et de la ville, et dresser procès-verbal de la visite qui sera faite, pour icelui être par le procureur du roi et de la ville, requis et par nous ordonné ce qu'il appartiendra; et, arrivant que dans le cours de ladite visite, il se trouve des théâtres et piles en péril éminent, dans ce cas, en vertu des présentes et sans qu'il en soit besoin d'autres, les marchands seront tenus de les faire abattre ou réduire sur-le-champ, sinon à l'instant il sera mis ouvriers en nombre suffisant, aux frais desdits marchands, pour le paiement desquels frais sera contre eux délivré exécutoire en la manière accoutumée.

Mandons aux huissiers et commissaires de police de l'hôtel de cette ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, de visiter fréquemment lesdits ports et chantiers, pour connoître l'état desdits théâtres et piles; et en cas de danger ou contravention, en dresser procès-verbaux et les remettre dans le jour au procureur du roi et de la ville; et seront, etc.

N° 782. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'un marché sur le terrain de la couture Sainte-Catherine.*

Fontainebleau, 18 octobre 1777. Reg. en parlement le 12 décembre 1777. (R. S.)

N° 783. — ORDONNANCE *pour régler les sémestres des officiers, bas-officiers, cavaliers, hussards, dragons, et soldats des troupes.*

Fontainebleau, 18 octobre 1777. (R. S.)

V. ord. du 25 mars 1776, et réglement du 15 juillet 1775.

N° 784. — ORDONNANCE *portant création d'une compagnie de cadets gentilshommes* (1).

Fontainebleau, 18 octobre 1777. (R. S. C.)

1. S. M. crée et établit une compagnie de cadets-gentilshommes dans l'hôtel de l'École royale militaire.

2. Ladite compagnie sera composée d'un nombre indéterminé de cadets, et commandée par un capitaine, ayant rang de lieutenant-colonel, et par les trois officiers-majors actuelle-

(1) Annoncée par décl. du 1er février 1775, révoquée le 22 mai 1781.

ment attachés à l'École royale militaire, jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. de nommer un plus grand nombre d'officiers, qui sera proportionné à celui dont ladite compagnie sera composée. Ces quatre officiers, et ceux qui seront nommés à l'avenir, seront aux ordres de l'inspecteur général et du sous-inspecteur des écoles militaires, commandants sous l'autorité du secrétaire d'état ayant le département de la guerre. S. M. attachera à ladite compagnie un commissaire des guerres, qui sera créé à cet effet, pour en constater le nombre et en faire les revues.

3. Les gentilshommes qui se présenteront pour être admis dans ladite compagnie, produiront à l'inspecteur général, et en son absence au sous-inspecteur,

1° Leur extrait baptistaire, pour constater qu'ils ont quatorze ans au moins, et seize ans au plus.

2° Un certificat du généalogiste de l'École royale militaire, qui attestera qu'ils ont fourni les preuves de noblesse prescrites pour l'admission des élèves dans les écoles royales militaires.

3° Un certificat de bonne conformation et de santé, donné par le médecin dudit hôtel.

En outre lesdits gentilshommes, avant leur admission, subiront un examen sur l'éducation qu'ils auront reçue dans leur famille, d'après lequel il sera jugé s'ils sont en état de profiter de celle qui leur sera donnée à l'École royale militaire.

4. Lorsque lesdits gentilshommes auront été admis, leurs familles remettront au trésorier de l'École royale militaire une pension annuelle de 2000 livres, à raison de 500 livres par quartier, qui sera payée d'avance. Elles paieront de plus à leur entrée à l'hôtel, et une fois seulement, 400 livres pour les premiers frais de leur habillement et équipement.

5. S. M. se réserve de placer dans ladite compagnie et d'y faire entretenir à ses frais, ceux des élèves des écoles royales militaires des provinces, qui, après avoir atteint l'âge prescrit par l'article 3, se seront le plus distingués par la pureté de leurs mœurs, leur docilité, leur aptitude aux sciences, enfin par les progrès qu'ils auront faits dans leurs premières études, sur le compte qui en sera rendu au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'inspecteur général desdites écoles, d'après ses inspections ou celles du sous-inspecteur ou de tel autre officier de l'hôtel que S. M. jugera à propos de nommer pour remplir cette commission.

6. S. M. veut bien permettre que des gentilshommes étrangers soient admis dans ladite compagnie, en se conformant aux articles 3 et 4.

7. Les gentilshommes et les élèves qui entreront dans la compagnie des cadets, auront le même rang que les cadets-gentilshommes qui servent dans les troupes de S. M.; et lorsqu'ils entreront au service, ils y seront reçus comme officiers.

8. La chapelle sera desservie comme ci-devant, et les fondations royales seront remplies conformément aux réglements desdites fondations.

9. Les professeurs et maîtres nécessaires pour donner aux cadets-gentilshommes l'éducation la plus propre à remplir les vues de S. M., pourront être choisis parmi ceux qui ont été ci-devant attachés à l'École royale militaire, et qui se sont distingués par leurs talents, leurs connoissances et leur bonne conduite.

10. S. M. ordonne que les objets d'étude qui entreront dans l'éducation desdits cadets, soient uniquement les langues vivantes, l'histoire et la géographie, les mathématiques, les fortifications et le dessin, la danse, l'escrime et l'équitation.

11. S. M. se réserve de faire connoître plus amplement ses intentions, par un réglement qui statuera sur ce qui concerne la police générale de l'hôtel, la discipline, l'instruction, l'armement des cadets-gentilshommes, et les comptes qui doivent en être rendus au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

12. Afin de donner à cet établissement, qui complète l'éducation de la portion de la noblesse de son royaume destinée à la profession des armes, tout le lustre et toute la consistance dont il est susceptible, S. M. confirme toutes les donations, dotations, concessions et aliénations faites au profit de la fondation de l'École royale militaire, ainsi que les privilèges dont elle a toujours joui ou dû jouir : et seront les précédentes ordonnances et réglements exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

N° 785. — Arrêt *du conseil d'où il résulte que le demandeur lui-même peut faire prononcer la nullité d'une procédure faite à sa requête par un juge incompétent à raison de la matière* (1).

Versailles, 24 octobre 1777. (Merlin, V° Nullité, § 3, art. 1.)

---

(1) Arrêt de cassation du 9 octobre 1811.

N° 786. — ARRÊT *du conseil concernant la répartition des vingtièmes; et portant suppression des vingtièmes d'industrie dans les bourgs, les villages et les campagnes.*

Paris, 4 novembre 1777. (R. S. C.)

Le feu roi, par son édit du mois de novembre 1771, a ordonné que les vingtièmes seroient perçus conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749, lequel portoit expressément que cette imposition seroit proportionnée au revenu des contribuables; en conséquence, on a repris dès 1772, les opérations qui avoient été commencées en 1749; mais la difficulté d'obtenir des renseignements certains, la juste obligation de les soumettre à l'examen et à la contradiction des contribuables, n'ont permis de procéder qu'avec lenteur aux vérifications nécessaires. Elles ont été finies avec beaucoup d'exactitude dans plusieurs paroisses, mais dans d'autres, en si grand nombre, elles n'ont point été commencées, en sorte que, malgré l'augmentation considérable qu'ont éprouvée progressivement les biens-fonds, les vingtièmes y sont encore perçus conformément à des rôles formés en 1749, en 1741, et même en 1734.

S. M. a senti qu'elle ne pourroit interrompre aujourd'hui ces vérifications, sans porter atteinte aux lois de la justice distributive; ce seroit renoncer à la contribution due par une partie de ses sujets, après l'avoir exigée d'une autre; ce seroit introduire un nouveau genre de privilège, et satisfaire à des plaintes injustes, en excitant des réclamations légitimes; ce seroit enfin substituer aux vingtièmes, et par conséquent à un impôt proportionnel, une subvention fixe, et qui n'auroit aucun rapport uniforme avec le produit des biens.

S. M., d'ailleurs, a remarqué que c'est la classe la plus pauvre de ses sujets qui paie les vingtièmes dans la proportion la plus exacte, en sorte que l'immutabilité de toutes les cotes actuelles seroit une faveur accordée principalement aux propriétaires qui en ont le moins de besoin; et, comme cette faveur, envers une partie des sujets du roi, ne diminueroit pas la contribution des autres, il en résulteroit seulement pour l'état une privation particulière de revenus, qui rendroit le maintien des impositions générales plus nécessaire, et le soulagement universel des contribuables plus difficile et plus éloigné; enfin, il résulteroit encore de ces disparités dans les bases du vingtième, que si des circonstances extraordinaires contraignoient jamais à un surcroît d'imposition, ce nouveau fardeau, supportable alors pour une partie des contribuables, seroit peut-être excessif

pour les autres; et l'administration, trompée par ces différents effets, se trouveroit exposée, ou à méconnoître les ressources de l'état, ou à les employer d'une manière inégale et rigoureuse.

Enfin S. M., lorsqu'elle a réfléchi sur ces grands objets, a bien aperçu que, pour maintenir l'équilibre dans ses finances, il étoit nécessaire que ses revenus suivissent, du moins à une certaine distance, le progrès de la valeur des biens, puisque ce progrès, effet inévitable de l'accroissement annuel du numéraire, augmentoit dans la même proportion tous les objets de dépense.

Mais en même temps que S. M. connoît l'importance de ces principes d'administration, elle n'est pas moins pénétrée du désir de les concilier avec la satisfaction générale de ses sujets; elle a fait une sérieuse attention aux plaintes qui lui ont été portées sur l'inquiétude que des recherches trop fréquentes répandoient parmi les propriétaires, et c'est pour y remédier que S. M. a déterminé que toutes les vérifications générales qui ont été faites depuis 1771, et toutes celles qui auront lieu dans la suite, ne pourront être renouvelées que vingt ans après l'époque desdites vérifications, en sorte que les vingtièmes fixés en conséquence, ne devront jamais être augmentés ni vérifiés pendant cet intervalle. S. M. a reconnu que cette révolution de temps étoit nécessaire, non-seulement pour occasioner une variation sensible dans le produit et la valeur des biens-fonds, mais aussi parce que dans l'intention où est S. M. que les vérifications qu'elle ordonne soient faites avec beaucoup de soin et d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les compléter dans toutes les généralités d'une certaine étendue.

A ces dispositions générales, S. M. a cru devoir ajouter des précautions plus particulières en faveur des contribuables les moins aisés. S. M. a senti que sans instruction, sans facultés pour se défendre et suivre une contestation, ils étoient nécessairement plus exposés aux erreurs des employés subalternes; et S. M., guidée par sa justice, a désiré de les en garantir; en conséquence, elle a pensé qu'il falloit les mettre sans cesse sous la protection de leur communauté, en ordonnant que dorénavant aucun propriétaire ne pourroit être imposé au-delà de sa cote précédente, sur un simple examen particulier de ses biens, mais uniquement à l'époque et par l'effet d'une vérification générale et publique du produit des fonds de sa paroisse; et pour que cette vérification soit constamment faite avec équité, S. M. veut qu'elle ait lieu en présence des collec-

teurs des tailles, du syndic de la paroisse, et de trois autres propriétaires notables que S. M. permet à chaque communauté de nommer à cet effet, et qui tous devront signer, ou le procès-verbal de vérification, ou les motifs de leur refus.

Enfin S. M., en renonçant à augmenter ensuite les cotes des vingtièmes pendant un espace de vingt années, n'entend pas cependant se priver de la douceur d'accorder des décharges et des modérations aux divers contribuables qui, par des malheurs particuliers, auroient acquis des droits à ces soulagements momentanés.

Ainsi par ces précautions, S. M. pourvoit à la tranquillité de tous les propriétaires et à la défense particulière de ceux à qui leur foiblesse et leur obscurité rendent un appui plus nécessaire. Elle maintient en même temps les lois de la justice et de l'égalité, et elle ménage les intérêts de ses finances, dont l'ordre est essentiel à la sûreté des engagements de l'état, au crédit et à la force publique.

S. M. attend des différents propriétaires, et des seigneurs de terres en particulier, que bien loin de chercher à déguiser jamais la mesure de la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'état, et de faire retomber ainsi tôt ou tard sur la masse générale la charge dont ils se seroient affranchis injustement, ils seconderont les vues équitables de S. M. avec cette bonne foi si honorable pour tous les hommes, mais si digne surtout des sentiments dont la noblesse françoise a toujours fait profession; et ce seroit avec une véritable satisfaction, que S. M. verroit naître d'un concours général tous les moyens nécessaires pour procurer à l'imposition des vingtièmes le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

Et cependant S. M. ayant remarqué qu'une partie de cette imposition portoit sur l'industrie, c'est-à-dire sur les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence, elle a senti qu'une pareille contribution ne pouvoit jamais être répartie avec une sorte d'équité qu'à l'aide d'une imposition tellement illimitée, qu'une estimation, même arbitraire, devenoit préférable : S. M. eût voulu dès lors abolir entièrement cette imposition; et en attendant que le fruit journalier de ses économies lui permette de suivre tous les mouvements de sa bienfaisance, elle a résolu de commencer par supprimer ces vingtièmes dans tous les bourgs, les villages et les campagnes, tant pour y attirer davantage l'industrie, que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition comme dans les villes, où la répartition en est confiée aux chefs des corps et communautés.

S. M. enfin ne perd point de vue les autres charges de ses peuples : elle désireroit également de les adoucir par la sagesse de ses lois, et c'est toujours avec regret qu'elle aperçoit, que dans les rapports multipliés de l'administration d'un grand empire, la prudence oblige à ne développer que par degrés les plans généraux de réforme et de bienfaisance, pour en rendre l'exécution plus facile, et les effets plus solides et plus salutaires. A quoi voulant pourvoir : etc.

1. Les vérifications générales des biens-fonds et droits réels continueront d'avoir lieu, et toutes celles de cette espèce qui ont été faites depuis 1771, et celles qui se feront à l'avenir, ne pourront plus être renouvelées avant vingt années révolues, à compter de la date du procès-verbal de ces vérifications; et pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'époque de ces vérifications, ordonne très-expressément S. M. aux directeurs des vingtièmes, chargés de la confection des rôles de cette imposition dans les différentes généralités, de faire mention en marge du rôle exécutoire qui sera envoyé chaque année dans les paroisses et communautés, de la date du procès-verbal de la vérification générale de chaque paroisse ou communauté.

2. Afin de rendre ces vérifications générales aussi exactes et aussi impartiales qu'elles doivent l'être, les contrôleurs des vingtièmes en vertu des ordres qui seront donnés à cet effet par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, se feront assister, non-seulement par le syndic et préposé au recouvrement des vingtièmes, et des collecteurs des tailles de chaque paroisse, mais encore de trois propriétaires notables qui auront été choisis par les propriétaires de la paroisse, dans une assemblée qui sera tenue dans la même forme que celles qui sont en usage pour la répartition des impositions, pour construction de presbytères et autres dépenses locales; et cette assemblée aura lieu dans le mois qui précédera l'arrivée du contrôleur dans ladite paroisse, et dont les habitants auront été informés par le subdélégué du lieu, qui prescrira en même temps le jour de ladite assemblée.

3. Ces trois notables concourront avec les syndics, préposés et contrôleurs, à donner tous les renseignements propres à établir la proportion entre les vingtièmes et le revenu des fonds et droits réels qui y sont assujettis : et dans le cas où un contrôleur entreprendroit de s'écarter de cette juste proportion, lesdits notables, syndics, préposés et collecteurs, requerront qu'il soit fait mention de leurs dires et protestations, lesquels seront transcrits sans délai, par le contrôleur (à peine de priva-

tion de son emploi, et de plus grande peine même, si le cas l'exigeoit), et signés au pied du procès-verbal de vérification, tant par lesdits notables et autres, que par le contrôleur lui-même.

4. Il ne sera pas fait usage de ces vérifications générales, qu'après qu'elles auront été encore examinées attentivement par le directeur des vingtièmes de la généralité : et si les notables et autres n'avoient pas été d'accord avec le contrôleur sur quelque point, le directeur sera tenu de rendre compte des difficultés qui se seroient élevées, au sieur intendant, lequel ordonneroit le rapport des actes et pièces convenables, et feroit procéder à une nouvelle vérification, s'il étoit nécessaire : en un mot, il ne négligera rien pour que la justice la plus exacte soit rendue aux contribuables, et pour que les vingtièmes soient en même temps proportionnés au produit des fonds et droits réels qui y sont sujets.

5. Veut S. M. que l'évaluation du produit des biens non affermés, continue d'être faite avec modération : S. M. confirme d'ailleurs tout ce qui a été ordonné par les édits et déclarations pour les déductions à faire dans le produit de certains biens; et S. M. veut aussi, qu'à l'égard de ceux pour lesquels il n'a rien été prescrit dans ces mêmes lois, on continue à diminuer un quinzième sur le montant des baux faits à prix d'argent, lequel quinzième sera exempt de toute imposition.

6. Dans le cas où quelque paroisse, négligeant ses propres intérêts, refuseroit de s'assembler dans le délai prescrit par l'article 2, ou ne voudroit pas nommer les notables propriétaires, pour assister à la vérification et éclairer les opérations du contrôleur, ce dernier en dresseroit procès-verbal, et il procéderoit à cette vérification avec les collecteurs des tailles, et les préposés au recouvrement des vingtièmes, d'après les renseignements qu'ils se procureroient, et le contrôleur enverroit le résultat de son travail au directeur des vingtièmes, lequel en rendroit compte au sieur intendant, pour être statué par ce dernier ce qu'il appartiendroit, sauf l'appel au conseil de S. M.

7. Pour mettre tous les propriétaires, et surtout les moins aisés, d'autant plus à l'abri de toute répartition arbitraire, S. M. défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification des biens d'aucun contribuable, séparément de sa communauté, de manière qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de vingtième, que par l'effet de la vérification générale de la paroisse dans laquelle ses biens sont situés.

8. S. M. défend expressément que dans la répartition qui sera faite, en cas de vente, décès ou autrement, entre des héritiers, acquéreurs ou autres nouveaux possesseurs, des sommes que payoient les précédents propriétaires dans des paroisses qui auront été vérifiées généralement, la somme totale de l'impôt de ces nouveaux contribuables, puisse jamais excéder celle qui étoit comprise dans les rôles des vingtièmes desdites paroisses, pour ces mêmes objets.

9. Il ne sera rien innové, quant à présent, pour la répartition des vingtièmes des maisons dans la ville,

10. A compter du 1er janvier prochain, les vingtièmes d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villages et les campagnes.

N° 787. — LETTRES PATENTES *portant abolition du droit d'aubaine en faveur de la Pologne, à charge de réciprocité.*

Fontainebleau, 9 novembre 1777. Reg. au parlement le 23 janvier 1778; en Lorraine, 29 janvier; en Corse, le 9 février 1778. (R. S. C. Rec. Lorr. Code Corse, Gaschon, pag. 349.)

LOUIS, etc. Le roi et la république de Pologne ayant, par une constitution de la diète de Varsovie en l'année 1768, dont la traduction authentique est annexée sous le contre-scel des présentes, aboli le droit d'aubaine à l'égard des biens appartenants aux étrangers qui décéderoient dans les états de la république, et ordonné qu'ils seroient délivrés aux héritiers des défunts, déduction faite de la dixième partie desdites successions, qui seroit retenue, soit en effets, soit en argent comptant, au bénéfice du seigneur où lesdits étrangers seroient décédés; à condition toutefois que lesdits étrangers se présenteroient dans le terme préfix de trois ans, pour réclamer lesdits biens : faute par eux de quoi faire ils seroient déchus de toute prétention, et la succession entière seroit dévolue au fisc royal. Et, notre intention étant de procurer, par une juste réciprocité, aux vassaux et sujets de la république de Pologne les mêmes avantages dont jouissent nos sujets dans l'étendue de ladite république.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, et voulant donà la nation polonoise une preuve de notre bienveillance, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'il soit permis à tous les sujets de la république

de Pologne, commerçants ou autres, sans aucune distinction, de léguer ou donner, soit par testament, soit par donation ou autre disposition quelconque, reconnue valable et légitime dans le lieu de leur domicile, toutes les marchandises, effets et argent, dettes actives et autres biens mobiliers et immobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir en France au jour de leur décès; que leurs héritiers légitimes ou testamentaires, leurs légataires ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, demeurants dans les territoires et lieux de notre domination, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens de nos états, puissent recueillir librement lesdits biens et effets, mobiliers et immobiliers, tant dans le cas où ils voudroient s'établir en France, que dans celui où ils auroient intention de transporter lesdits biens et effets hors du royaume. Qu'en conséquence lesdits sujets de la république de Pologne, leurs procureurs et mandataires, leurs tuteurs et curateurs, puissent réclamer lesdits biens et effets, se les faire remettre; les régir et administrer, donner toutes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres et qualités, et en payant à notre domaine, ou à qui il pourra appartenir de droit, la dixième partie de la valeur desdites successions et biens, soit en effets, soit en argent, sur le pied de l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par experts, qui seront nommés de part et d'autre, et ce, nonobstant toutes lois, statuts, édits, coutumes ou droit d'aubaine à ce contraires, auxquels nous dérogeons en tant que besoin seroit. Voulons que lesdits sujets de la république de Pologne ne puissent être admis à réclamer les effets desdites successions des Polonois, que pendant l'espace de trois années, à compter du jour de leur ouverture; et que, faute de se présenter dans ledit délai, lesdits meubles et immeubles soient vendus à notre profit, à la requête de nos procureurs aux bureaux des finances, suite et diligence des fermiers ou régisseurs de nos domaines : bien entendu que l'abolition du droit d'aubaine à l'égard des vassaux et sujets du roi et de la république de Pologne, ne dérogera point aux lois établies concernant l'émigration des sujets respectifs, et notamment aux édits et réglements publiés dans notre royaume, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos sujets, de sortir du royaume sans notre permission.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 788. — ARRÊT *du conseil portant bail du produit des postes moyennant* 180,000,000 (1), *et moitié des bénéfices.*

Versailles, 23 novembre 1777. (R. S.)

N° 789. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes portant que nonobstant l'édit du mois d'avril dernier l'élection des gardes-jurés des marchands et fabricants, continuera d'avoir lieu comme auparavant; et que les réglements sur la police et inspection qui doit être par eux faite, seront exécutés.*

Versailles, 1er décembre 1777. Reg. en parlement le 12 février 1778. (R. S.)

N° 790. — DÉCLARATION *qui ordonne que les actes d'échange de terrains au-dessous de dix arpents qui se feront en Bourgogne et Bresse, continueront de jouir jusqu'au 31 décembre 1780, des exemptions et modération de droit portées par l'édit d'août 1770 et la déclaration du 3 février 1771, rendue pour les mêmes pays.*

Versailles, 2 décembre 1777. Reg. en parlement le 2 décembre 1777. (R. S.)

N° 791. — LETTRES PATENTES *portant nomination du sieur Lefebvre d'Ammecourt, pour, à la place du sieur Blondeau, procéder, avec le sieur Pasquier, à la vérification et rédaction nouvelle de la coutume du comté de Ponthieu.*

Versailles, 6 décembre 1777. Reg. au parlement le 27 mars 1778. (R. S.)

V. l. p. du 1er juillet 1769, et décl. du 23 juillet 1777.

N° 792. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il sera ouvert au trésor royal un emprunt remboursable, en sept années, par voie de loterie.*

Versailles, 7 décembre 1777. (R. S.)

N° 793. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'un mont-de-piété* (2).

Versailles, 9 décemb. 1777. Reg. en parlement le 12 décemb. 1777. (R. S.)

LOUIS, etc. Les bons effets qu'ont produits et produisent encore les monts-de-piété chez différentes nations de l'Europe, et notamment ceux formés en Italie, ainsi que ceux érigés dans nos provinces de Flandre, Hainaut, Cambresis et Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui résulteroient en faveur de nos peuples de pareils établissements

(1) Avant 1 million seulement; 1789, 12 millions, V. de Necker; 25 millions, budjet de 1825.

(2) Premier mont-de-piété à Padoue en 1491; autorisé par Léon X, en 1551; établi par Louis XIII, en 1626; mais retiré l'année suivante; pro-

dans notre bonne ville de Paris, et même dans les principales villes de notre royaume. Ce moyen nous a paru le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de plusieurs familles. Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires et de projets présentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des spéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance et digne de fixer la confiance publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice qui résultera de cet établissement sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres, et à l'amélioration des maisons de charité.

1. Il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris un mont-de-piété, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, tenu sous l'inspection et administration du lieutenant général de police, qui en sera le chef, et de quatre administrateurs de l'hôpital général, nommés par le bureau d'administration dudit hôpital général, et dont les fonctions seront charitables et entièrement gratuites.

2. Toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, seront admises à emprunter les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'estimation qui sera faite des effets offerts pour nantissement; et ces sommes leur seront prêtées des deniers et fonds

---

posé de nouveau, mais rejeté sous la minorité de Louis XIV, établi dans les provinces de Flandre, de Hainaut, Cambresis et d'Artois, par let. pat. du 18 janvier 1618; maintenu dans ces provinces par le traité des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle; établi à Paris par les let. pat. ci-dessus; ouvert au public le 1er janvier 1778; réglement d'administration, 5 janvier 1778; abus réprimés, arrêt du parlement du 10 août 1779; l'argenterie portée à la monnaie, arrêt du conseil du 22 mars 1779; autorisation d'emprunter, 7 août 1778, et 25 mars 1779.

Décret du 4 pluviôse an 2 qui ordonne qu'il sera fait un rapport sur les monts-de-piété, rétablis en 1797; prohibition des maisons de prêt, loi du 6 février 1804; organisation nouvelle pour Paris, décret du 24 messidor an 12, et du 8 thermidor an 13; circulaire du ministre pour les mont-de-piété dans les départ., du 23 mai 1805. (Favard. V. Mont-de-Piété). Pour Bordeaux, décret du 30 juin 1806; pour Marseille, décret du 30 mars 1807.

V. aussi l'avis du conseil d'état du 6 juin 1807, sur les dettes de l'ancien mont-de-piété; V. avis du conseil d'état du 27 juillet 1805; lettre du préfet de police sur la répression de quelques abus, du 23 mars 1807.

Ord. du 18 juin 1823, qui modifie le décret du 13 juillet 1804, en ce qui concerne les comptes, et déclare applicable la législation des hospices en ce qui concerne les constructions, etc.

qui seront mis dans la caisse dudit bureau; savoir, pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids; et pour tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui seront choisis dans la communauté des huissiers-commissaires-priseurs de notre Châtelet de Paris, laquelle sera garante des évaluations, et percevra des emprunteurs, à l'instant du prêt, pour droit de prisée, un denier pour livre du montant de la somme prêtée.

3. Permettons aux administrateurs d'établir aussi, s'ils le jugent nécessaire, dans notre bonne ville de Paris, sous la dénomination de prêt auxiliaire, différents bureaux particuliers dudit mont-de-piété, ou caisses d'emprunt, de sommes depuis trois livres, jusqu'à la concurrence de cinquante livres.

4. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, et pour subvenir à toutes les dépenses et frais généralement quelconques, relatifs audit établissement, sous quelque prétexte et dénomination que ce puisse être, autre que pour les frais de prisée par nous ci-dessus réglés, et pour ceux de vente dont il sera parlé ci-après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des sommes prêtées; et le mois commencé sera payé en entier quoique non fini.

5. Les effets mis en nantissement seront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoissance qui aura été délivrée audit mont-de-piété, sinon, dans le mois qui courra d'après ledit temps écoulé, lesdits effets seront, par ordonnance du lieutenant général de police, et par le ministère d'un des huissiers-commissaires-priseurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jour et heures indiquées par affiches, contenant énumération de tous lesdits effets. Ce jour sera le premier non férialle d'après le 2 et le 16 de chaque mois.

6. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement, seront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la somme empruntée et des deux deniers pour livre, par chaque mois échu depuis le jour du prêt jusqu'à celui de la vente.

7. Les frais de vente seront de cinq sols pour les ventes du prix de vingt livres et au-dessous; de dix sols au-dessus de vingt livres jusqu'à cinquante livres; de vingt sols au-dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres; de vingt-cinq sols au-dessus de cent livres jusqu'à deux cents livres; et toujours en

augmentant de cinq sous pour chaque cent livres de plus. Ces frais seront payés en sus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Exemptons lesdites ventes de tous droits et même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous dispensons d'être faits sur papier timbré, ainsi que tous autres actes concernant l'administration dudit mont-de-piété.

8. Dans le cas où il seroit apporté au bureau ou caisse d'emprunt sur nantissement, et dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fussent reconnus, déclarés, ou même suspectés volés, il en sera sur-le-champ rendu compte au lieutenant général de police, et il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, qui resteront en dépôt au magasin desdits bureaux jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les aurout présentés soient poursuivis extraordinairement, eux et leurs complices, suivant l'exigence des cas.

9. Tout effet qui sera revendiqué pour vol ou pour telle autre cause que ce soit, ne pourra être rendu au réclamant qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, et qu'après qu'il aura acquitté en principal et droits la somme pour laquelle ledit effet aura été laissé en nantissement, sauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura déposé, lequel en demeurera civilement responsable.

10. Il sera préposé par le lieutenant général de police un ou plusieurs commissaires du Châtelet et inspecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général et dans lesdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs et contrôleurs de la régie desdits bureaux général et particuliers, ils seront préposés et commis par le bureau d'administration.

11. Les préposés et employés tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, seront sous les ordres d'un directeur général, lequel sera nommé par le lieutenant général de police et les administrateurs : lesdits préposés et employés seront présentés par le directeur, et pareillement nommés par le bureau d'administration, qui fixera leurs appointements, ainsi que les honoraires du directeur, sous la condition, de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypothèque sur biens-fonds, et de la part des autres de consigner telle somme en argent qui leur sera réglée pour leur cautionnement, laquelle sera déposée à la caisse du bureau d'emprunt, et dont il leur sera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

12. Le directeur général et tous les autres préposés et em-

ployés ne seront admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté serment de bien et fidèlement s'en acquitter, par-devant le lieutenant général de police et les administrateurs, pour laquelle prestation de serment il ne sera exigé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'administration commettra pour la tenue du registre de ses délibérations.

13. Dans le cas où il seroit fait quelques oppositions sur le prix des effets vendus au mont-de-piété, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur et au bureau dudit établissement, et elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par le directeur sur l'original; ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

14. Toutes les oppositions qui seront formées entre les mains du directeur, sur les effets déposés en nantissement au mont-de-piété avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne soit faite conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement ordonné en l'article 6 ci-dessus.

15. Toutes les contestations relatives à l'établissement, régie et administration desdits bureaux général et particuliers, seront portées par-devant le lieutenant général de police, auquel nous en avons attribué la connoissance comme pour fait de police, sauf néanmoins l'appel en la grand'chambre de notre cour de parlement, pour y être fait droit en la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'avril de 1667 pour les appointements à mettre.

16. Il sera tous les mois fourni par le directeur au lieutenant général de police et aux administrateurs, un bordereau de sa recette et dépense, avec un tableau de situation de la caisse et du magasin: et chaque année il en sera rendu un compte général par-devant quatre de nos amés et féaux conseillers de la grand'chambre de notre cour de parlement, en présence de l'un des substituts de notre procureur général: ledit compte sera par eux clos et arrêté; un double d'icelui sera déposé au greffe de notre parlement; et, lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au-delà de ceux nécessaires pour la régie et les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, suivant l'ordonnance qui en sera rendue par nosdits conseillers ensuite de l'arrêté et clôture dudit compte.

17. Autorisons le lieutenant général de police et les quatre

administrateurs de faire tels réglements qu'il appartiendra, concernant l'entrée et la sortie des gages ou nantissements, la sûreté et conservation d'iceux, la tenue des registres, et généralement pour prescrire les formalités qui seront employées dans la régie et administration de ladite caisse d'emprunt, et des bureaux particuliers de prêt auxiliaire; à la charge que lesdits réglements soient homologués en notre cour de parlement sur la requête de notre procureur général (1).

18. Seront nos ordonnances, déclarations, et les réglements rendus au sujet de l'usure, exécutés suivant leur forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 794. — Arrêt *du parlement qui ordonne l'exécution des réglements sur les jeux de hasard, notamment de celui de la belle.*

Paris, 12 décembre 1777. (R. S.)

V, décl. du 1er mars 1781.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, a ordonné et ordonne que les ordonnances, arrêts et réglements de la cour concernant les jeux de hasard seront exécutés; en conséquence, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de tenir jeux de hasard, et notamment celui de la belle ou autres qui auroient pu s'introduire sous d'autre dénomination; ordonne que dans le jour les jeux de belle et autres jeux prohibés seront fermés, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement; enjoint aux officiers de police, chacun en droit soi, de faire exécuter le présent arrêt; enjoint pareillement au lieutenant général de police de ne laisser établir à l'avenir aucuns jeux de hasard dans la ville de Paris, et de rendre compte à la cour de ceux qui pourroient s'y introduire, aussitôt qu'il en aura connoissance; ordonne que dans le jour le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui, envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois; ordonne que le procureur général du roi rendra compte à la huitaine de l'exécution du présent arrêt.

(1) Cette attribution confiée à l'administration départementale par l'art. 4 de la loi du 17 thermidor an 3; au conseil d'état par décret du 24 mes. an 12.

N° 795. — DÉCLARATION *qui ordonne la prise de possession par Jean-Vincent René, de l'administration des domaines et bois.*

Versailles, 14 décembre 1777. Reg. en parlement le 19 décembre 1777. (R. S. Baudrillard.)

LOUIS, etc. Par notre édit du mois d'août dernier, registré en notre cour de parlement à Paris le 5 septembre suivant, nous avons éteint et supprimé les offices de receveurs et contrôleurs généraux de nos domaines et bois, ceux de receveurs particuliers desdits bois, ceux de receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans nos maîtrises des eaux et forêts, tels qu'ils existoient alors dans lesdites provinces de notre royaume, pour cesser leurs fonctions au 1er janvier 1778. Nous avons ordonné, par le même édit, que la régie qui se faisoit pour notre compte, sous le nom de Jean Bertheaux, de nos domaines, droits domaniaux, et autres droits en dépendants, seroit et demeureroit supprimée au même jour 1er janvier 1778; et, par l'article 8 dudit édit, nous avons ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient ladite régie sous le nom de Jean Bertheaux, le seroient, à compter dudit jour 1er janvier 1778, par dix-huit administrateurs de nos domaines et bois, que nous avons depuis nommés, pour avoir, sous le nom de Jean-Vincent René, bourgeois de Paris, l'administration, régie, recette et exploitation de nosdits domaines et bois, et autres droits domaniaux, revenus fixes et casuels en dépendants et à nous appartenants, comme et ainsi que les administroient lesdits officiers et régisseurs supprimés; et ce, pendant le temps et espace de neuf années entières et consécutives, à commencer dudit jour 1er janvier 1778. Comme il est instant que ledit Jean-Vincent René soit mis en possession de ladite administration et régie,

1. Nous avons commis et commettons Jean-Vincent René, bourgeois de Paris, pour faire, pendant le temps et espace de neuf années entières et consécutives, à commencer du 1er janvier 1778, l'administration, régie, recette et exploitation des domaines et droits domaniaux à nous appartenants, ainsi que des domaines qui pourroient nous être rétrocédés, ou que nous pourrions acquérir pendant le cours desdites neuf années, et généralement de tous les droits principaux et accessoires qui étoient compris dans la régie de Jean Bertheaux; comme aussi de tous les droits, taxations et attributions, sans aucune excep-

tion, dont la recette étoit faite, ou qui étoient accordés aux officiers supprimés; ensemble du prix des ventes ordinaires et extraordinaires de nos bois, et de ceux des ecclésiastiques et communautés; et ce à compter de celles desdites ventes qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778. Voulons, en conséquence, que ledit René soit mis en possession de tous lesdits domaines, et qu'il perçoive le prix des ventes des bois des ecclésiastiques et des communautés, pour en rendre compte, ainsi que le faisoient lesdits officiers supprimés, conformément à l'article 13 de notre édit du mois d'août dernier, sans que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception ou exploitation, qu'après que ledit René en aura pris possession, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

2. Sera et demeurera ledit René, subrogé, comme nous le subrogeons par ces présentes, à compter de la même époque, et pour le même espace de temps, tant aux officiers supprimés qu'aux régisseurs actuels de nos domaines sous le nom de Bertheaux; l'autorisons en conséquence à agir, tant en jugement que hors de jugement, pour ladite administration et régie; et à cet effet, ordonnons que toutes les demandes, actions, instances, procédures et poursuites qui, audit jour 1er janvier 1778, se trouveront commencées à la requête, tant desdits officiers supprimés, que desdits régisseurs sous le nom de Jean Bertheaux, pour raison de nos domaines et droits domaniaux, et droits accessoires d'iceux, soient continués à la requête et sous le nom dudit René, auquel, ou à ses procureurs ou commis, lesdits officiers supprimés et régisseurs actuels seront tenus de remettre, ou faire remettre, à la première réquisition, les dossiers, titres et pièces des instances, et les originaux des contraintes, commandements, et autres poursuites faites à leur requête; pour être continuées suivant leurs derniers errements, à la charge, par ledit René, de leur rembourser les frais dont ils justifieront avoir fait les avances, et de leur donner bonne et valable décharge.

3. Ordonnons pareillement que tous les terriers, aveux, dénombrements, reconnoissances, déclarations, arrêts, jugements, sentences, contrats d'engagements, adjudications à titre de revente, baux, sous-baux, arrêts de liquidation des rentes d'indemnités dues par les gens de main-morte, les baux et actes d'abonnements des droits, accessoires desdits droits domaniaux, et en général tous les registres servant, tant à la formalité de l'ensaisinement, recette et contrôle des droits

casuels, seigneuriaux, amendes, restitutions et confiscations, qu'à l'exploitation de nos domaines, et autres droits domaniaux et accessoires d'iceux, et autres actes, titres, pièces et renseignements concernant nosdits domaines et droits domaniaux, que lesdits officiers et régisseurs peuvent avoir en leur possession, soient remis par lesdits officiers et régisseurs, audit Jean-Vincent René, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires, et sans frais, par le plus ancien officier du bureau des finances, ou, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime de sa part, par celui qui le suivra, suivant l'ordre du tableau, en présence du substitut de notre procureur-général auxdits bureaux des finances, chacun en son arrondissement, et desdits officiers et régisseurs supprimés, auxquels il en sera donné décharge suffisante à la fin du susdit inventaire, pour être lesdits titres et renseignements contenus auxdits inventaires, ensemble ceux que ledit René pourra recouvrer pendant le temps de sa régie et administration, par lui remis dans la même forme à celui qui lui sera subrogé; et néanmoins pourront ceux desdits officiers supprimés, qui sont comptables, conserver, après lesdits inventaires clos et signés, et sous leurs récépissés, ceux desdits registres qui leur seront nécessaires pour la reddition de leurs comptes, et jusqu'à la correction d'iceux, à la charge par eux d'en donner communication audit René, ses procureurs et commis, toutes fois et quantes ils en auront besoin.

4. Le recouvrement des frais de justice sera fait par ledit René en la manière accoutumée, sans néanmoins que ledit René et les administrateurs, ses cautions, soient garants et responsables du recouvrement d'aucune partie desdits frais, en justifiant par eux qu'ils auront fait les poursuites et diligences nécessaires, en temps utile, contre les redevables desdits frais.

5. Ne pourront ledit René et les administrateurs, ses cautions, soit à l'expiration des baux actuels, soit en cas de résiliation d'aucuns desdits baux ou engagements qui pourroient avoir été faits de nos domaines, droits domaniaux et droits accessoires d'iceux, en provoquer de nouveaux, que par adjudications, au plus offrant et dernier enchérisseur, faites en la manière ordinaire et accoutumée, la jouissance desquels baux ne pourra excéder le terme de neuf années; et sera tenu ledit René de remettre au greffe du bureau des finances, ou chambre du domaine de l'arrondissement, dans trois mois de la date d'icelles, des copies collationnées desdites adjudications; de

laquelle remise il sera fait mention par le greffier, et sans frais, sur la grosse exécutoire desdites adjudications et baux, laquelle mention tiendra lieu de tous autres enregistrements quelconques, dont, en tant que de besoin, nous dispensons, par ces présentes, lesdits adjudicataires et fermiers.

6 Voulons que ledit René et les administrateurs, ses cautions, ne puissent être mis en possession des maisons, bureaux et autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, pontonnages, et généralement de tous les autres droits domaniaux à nous appartenants, qu'à la charge, aussi par eux, dans le cas où lesdites maisons, bâtiments et lieux ne nous appartiendroient pas, d'en payer le loyer sur le pied des baux actuels pendant la durée desdits baux.

7. Jouiront ceux qui seront préposés par ledit René et les administrateurs, ses cautions, pour la régie, recette et exploitation de nos domaines et droits, des exemptions et privilèges accordés par nos ordonnances, édits et déclarations, bien et duement enregistrés, aux receveurs, préposés et commis des fermes de nos domaines et autres revenus; dispensons, au surplus, ceux desdits employés qui ont déjà serment en justice d'en prêter un nouveau pour ladite régie.

8. Dispensons pareillement ledit René, et les administrateurs, ses cautions, de se servir de papier timbré pour les journaux de recette et autres registres qui serviront à la perception et recette des revenus fixes et casuels de nos domaines et droits domaniaux, et autres droits réunis à notre domaine par notredit édit du mois d'août dernier; à la charge néanmoins, que tous lesdits registres seront paraphés dans la forme ordinaire, et sans frais, par les officiers qui ont pouvoir de ce faire.

9. Voulons au surplus que les édits, déclarations et réglements concernant les fonctions des officiers supprimés, et dont nous avons, par notre édit du mois d'août dernier, confié l'exercice aux dix-huit administrateurs, cautions dudit René, aient leur pleine et entière exécution à l'égard dudit Jean-Vincent René, ses procureurs, commis et préposés, comme ils l'avoient avant la publication de notre édit du mois d'août dernier, et ce, pendant tout le temps de la régie et administration dudit René; et que ledit René, ses procureurs, commis ou préposés, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement de nos revenus et droits domaniaux, et droits accessoires d'iceux, et les faire mettre à exécution par tels huissiers ou sergents que bon leur semblera, le tout ainsi

et de la même manière que lesdits officiers supprimés avoient droit de le faire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris etc.

N° 796. — *Arrêt du conseil qui organise une nouvelle régie des domaines et bois.*

Versailles, 14 décembre 1777. (R. S.)

Le roi ayant, par son édit du mois d'août 1777, éteint et supprimé les offices de receveurs et contrôleurs généraux des domaines et bois, ceux de receveurs particuliers desdits bois, ceux des receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maîtrises des eaux et forêts, tels qu'ils existoient alors dans les différentes provinces du royaume, pour cesser leurs fonctions au premier janvier 1778; S. M. ayant, par le même édit, ordonné que la régie qui se faisoit pour le compte de S. M., sous le nom de *Jean Berthaux*, de ses domaines, droits domaniaux et autres droits en dépendants, seroit et demeureroit supprimée au même jour premier janvier 1778; et ayant, par l'article 6 dudit édit, ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient ladite régie sous le nom de *Jean Berthaux*, le seroient, à compter dudit jour premier janvier 1778, par dix-huit administrateurs des domaines et bois, que S. M. s'étoit réservé de nommer; S. M. auroit, par résultat de son conseil du 28 octobre 1777, chargé *Jean-Vincent René*, bourgeois de Paris, de l'administration, régie, recette et exploitation pendant le terme et espace de neuf années entières et consécutives, qui commenceront au premier janvier 1778, et finiront le dernier décembre 1786. 1° Les châteaux, maisons, fermes, granges, forges, moulins, fours, pressoirs et autres fonds et héritages, cens et rentes, rentes d'indemnité dues par les gens de main-morte, rentes ou redevances dues par les concessionnaires et engagistes, dîmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutume, de foires et de marchés, passage, péage, pontonnage, leyde, afforage et autre de cette nature, et généralement tous les fonds, revenus et droits domaniaux appartenants à S. M., y compris ceux situés dans les duchés de Lorraine et de Bar, actuellement affermés à *François Marlin*, pour neuf années, qui ont commencé le premier janvier 1775; 2° les droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, troisième, lods et

ventes et autres droits seigneuriaux casuels dus à S. M. dans ses mouvances et directes, soit à cause des domaines étant actuellement dans sa main, soit à cause de ceux aliénés : 3° les droits d'ensaisinement et contrôle d'iceux, dus par tous nouveaux possesseurs de biens ou droits réels, situés dans les mouvances et directes de S. M. ; 4° les droits de quittances, d'immatricule et autres qui étoient attribués auxdits officiers supprimés ; 5° les droits d'aubaine, deshérence, bâtardise, confiscations et épaves, les frais des saisies féodales adjugés en pure perte à S. M., et généralement tous les droits dont le recouvrement étoit confié aux receveurs généraux des domaines et bois ; 6° la recette du prix des ventes ordinaires ou extraordinaires des bois de S. M. et de ceux des ecclésiastiques et communautés régulières, séculières ou laïques, à compter de celles qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778 ; 7° les amendes, restitutions et confiscations prononcées par les officiers des eaux et forêts ; 8° les huit sous pour livre, tant que la perception devra en être faite, en conformité des édits, déclarations et réglements donnés par S. M., des droits de péage, hallage, passage, pontonnage, travers, barrages, coutumes, étalages, leyde, afforage, de poids, aunage, marquage, chablage, gourmetage, des droits de bacs, de maîtres et aides des ponts, chaînes, courbes, courbage, buissonnage, contrôles, clercs-d'eau, et tous autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, qui sont ou dans la main de S. M., et affermés ou régis pour son compte, ou aliénés et attribués à des commissions ou à des compagnies d'officiers ; 9° enfin, tous les domaines ou droits domaniaux, dans la possession desquels S. M. jugera à propos de rentrer, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit. Et S. M. voulant que ledit *Jean-Vincent René* jouisse de l'effet dudit résultat, et qu'il puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les domaines, droits domaniaux et droits réunis par ledit édit du mois d'août dernier, et compris audit résultat, etc.

1. Jean-Vincent René fera pour le compte de S. M., pendant le temps et espace de neuf années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier prochain, et finiront le dernier décembre 1786, l'administration, régie, recette et exploitation de tous les domaines, droits domaniaux, et généralement de tous les droits et objets de recette et exploitation énoncés audit résultat du conseil du 28 octobre 1777, ainsi que de tous les autres domaines et droits domaniaux qui

pourront être rétrocédés à S. M., ou qu'elle pourra acquérir pendant le cours desdites neuf années; comme aussi des sous pour livre de ceux des droits domaniaux qui y sont sujets, soit qu'ils soient dans la main de S. M., soit qu'ils en soient sortis à titre d'aliénation, à faculté de rachat, ensemble le prix des ventes ordinaires et extraordinaires des bois de S. M., et de ceux des ecclésiastiques et communautés régulières, séculières ou laïques, et ce à compter de celles desdites ventes qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778.

2. Veut en conséquence S. M. que ledit *René* soit mis en possession de tous lesdits domaines, droits domaniaux et sous pour livre de ceux qui y sont assujettis, droits casuels et seigneuriaux, et échoites, et autres droits et objets ci-dessus détaillés, sans néanmoins, quant auxdits domaines, droits domaniaux et sous pour livre, que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception et exploitation, qu'après que ledit *René* en aura pris possession, à peine de demeurer responsables du produit desdits domaines, droits domaniaux et sous pour livre d'iceux, et de toutes autres pertes, dépens, dommages et intérêts envers S. M.

3. Subroge S. M. ledit *René*, à compter dudit jour 1er janvier 1778, tant aux officiers supprimés, qu'aux régisseurs actuels des domaines sous le nom de *Berthaux* : autorise en conséquence S. M. ledit *René* à agir, tant en jugement que hors de jugement, pour ladite administration et régie; et à cet effet ordonne S. M. que toutes les demandes, actions, instances, procédures et poursuites qui, audit jour 1er janvier 1778, se trouveront commencées à la requête tant des officiers supprimés que desdits régisseurs sous le nom de *Berthaux*, pour raison de nos domaines, droits domaniaux et droits accessoires d'iceux, taxations, attributions et salaires réunis au domaine par ledit édit du mois d'août dernier, seront continuées à la requête et sous le nom dudit *René*, auquel, ou à ses procureurs ou commis, lesdits officiers supprimés ou régisseurs sous le nom de *Berthaux*, seront tenus de remettre ou faire remettre, à la première réquisition, les dossiers, titres et pièces des instances, et les originaux des contraintes, commandements et autres poursuites faites à leur requête, pour être continuées suivant les derniers errements, à la charge par ledit *René* de rembourser les frais dont ils justifieront avoir fait les avances, et de leur en donner bonne et valable décharge.

4. Sera tenu ledit *René* d'acquitter, des deniers de sa recette du prix des bois de S. M., les gages, droits, taxations d'offi-

ciers et autres charges assignées sur lesdits bois, en conformité des états qui en seront arrêtés au conseil; d'acquitter pareillement toutes les charges locales, fiefs et aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains et autres espèces, les menues nécessités des cours, et les frais de justice à la charge du domaine; le montant des réparations qui auront été ordonnées aux bâtiments et usines qui en dépendent, aussi suivant les états qui en seront arrêtés au conseil en la manière accoutumée : ordonne en conséquence S. M. que le fonds desdites charges sur les domaines continuera d'être assigné par lesdits états, sur le prix du bail des fermes générales de S. M., pour être remis audit *Jean-Vincent René* par l'adjudicataire desdites fermes, lequel continuera de faire l'avance des frais de justice et autres objets dont le paiement ne peut souffrir aucun retardement; le tout ainsi et de la même manière qu'il en a été jugé jusqu'à présent.

5. Le recouvrement des frais de justice, dont l'avance aura été faite des deniers de S. M., et qui se trouveront à la charge des seigneurs hauts-justiciers ou autres redevables, sera fait par ledit *René*, en conformité des rôles qui en seront arrêtés au conseil, sans néanmoins que ledit *René* et les administrateurs ses cautions, soient garants et responsables du recouvrement d'aucune partie desdits frais, en justifiant par eux qu'ils auront fait les poursuites et diligences nécessaires, en temps utile, contre les redevables desdits frais.

6. Au moyen de ce que le fonds des charges locales, réparations et frais de justice continuera d'être assigné sur le bail des fermes générales, ledit *Jean-Vincent René* et ses cautions seront tenus de verser exactement au trésor royal le montant de leur recette, sans pouvoir en retenir aucune partie sous prétexte de l'acquittement desdites charges; à l'effet de quoi ledit *René* et ses cautions fourniront tous les mois au conseil des bordereaux qui constatent le montant de leurs recette et dépense.

7. Veut S. M. que ledit *René* et les administrateurs ses cautions soient tenus de compter aux ecclésiastiques et communautés du montant de leur recette, du prix des bois appartenants auxdits ecclésiastiques et communautés, suivant et en conformité des édits des mois de mai 1708 et décembre 1713, et autres, ainsi et de la même manière que les receveurs généraux des domaines et bois étoient tenus de le faire, et qu'il est prescrit par l'article 13 de l'édit du mois d'août dernier.

8. Sera pareillement tenu ledit *René* de faire le recouvrement de tout ce qui restera dû audit jour 1er janvier 1778, des produits de la régie dudit *Jean Berthaux*; à l'effet de quoi S. M.

l'a autorisé et autorise à recevoir, arrêter et signer les comptes qui seront à rendre à ladite régie par les directeurs, receveurs et autres commis ou préposés d'icelle, à dresser, présenter et signer ceux que ladite régie doit rendre à S. M., et à compter personnellement des recouvrements qu'il fera sur les restes de ladite régie.

9. Ordonne S. M. que les fermiers ou sous-fermiers de ses domaines seront tenus de remettre audit *René* tous les domaines en bon état de réparations; et S. M. autorise ledit *René* à les y contraindre, chacun en droit soi, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses et stipulations qui ont été insérées à ce sujet, soit dans les baux généraux, soit dans les sous-baux.

10. S. M. autorise pareillement ledit *René* à se faire remettre, soit par les receveurs généraux et autres officiers supprimés par ledit édit du mois d'août dernier, soit par les régisseurs sous le nom de *Berthaux*, ou par les particuliers auxquels ils auroient sous-fermé quelques portions des domaines de S. M., et généralement par tous ceux, soit officiers, soit régisseurs ou fermiers, qui jusqu'à présent ont eu la régie, recette et exploitation desdits domaines, droits domaniaux, revenus fixes et casuels des domaines de S. M., et autres droits et objets compris en la nouvelle administration et régie des domaines, tous les terriers, aveux, denombrements, reconnoissances, déclarations, arrêts, jugements, sentences, contrats d'engagements, adjudications à titre de revente, baux, sous-baux, arrêts de liquidation des rentes d'indemnités dues par les gens de mainmorte, les baux et actes d'abonnements des sous pour livre desdits droits domaniaux; et en général tous les registres servant, tant à la formalité de l'ensaisinement, recette et contrôle des droits casuels seigneuriaux, amendes, restitutions et confiscations, qu'à l'exploitation des domaines de S. M. et autres droits domaniaux et tous autres titres, pièces et renseignemens concernant lesdits domaines et droits domaniaux, que lesdits officiers, régisseurs et fermiers peuvent avoir en leur possession, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires et sans frais par le plus ancien officier des bureaux des finances, ou, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime de sa part, par celui qui le suivra, suivant l'ordre du tableau; et ce en présence du procureur de S. M. auxdits bureaux des finances, chacun dans son arrondissement, et desdits officiers et régisseurs supprimés, auxquels il sera donné décharge suffisante à la fin des susdits inventaires, pour être lesdits titres et renseignements contenus auxdits inventaires, ensemble ceux

qu'il pourra recouvrer pendant le temps de sa régie et exploitation, par lui remis dans la même forme à celui qui lui sera subrogé; et néanmoins pourront ceux desdits officiers supprimés qui sont comptables, conserver, après lesdits inventaires clos et signés et sous leurs récépissés, ceux desdits registres qui leur seront nécessaires pour la reddition de leurs comptes, et jusqu'à la correction d'iceux, à la charge par eux d'en donner communication audit *René*, ses procureurs et commis, toutes fois et quantes ils en auront besoin.

11. Permet S. M. audit *René* de résilier les baux ou abonnements qui pourroient avoir été faits d'aucunes portions desdits domaines, droits domaniaux et sous pour livre, et d'en provoquer de nouveaux aux conditions qui lui paroîtront les plus avantageuses, par adjudications faites après les publications ordinaires et accoutumées, par trois dimanches consécutifs, dans les lieux de la situation desdits domaines et droits domaniaux, au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant les sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de S. M. dans les différentes provinces et généralités du royaume; à condition néanmoins que la jouissance desdits baux n'excédera pas le terme de neuf années, et que ledit *René*, ses procureurs ou commis, remettront aux greffes du bureau des finances ou autres jurisdictions ayant la connoissance des affaires du domaine, chacun pour ce qui les concerne, des copies collationnées desdites adjudications, et ce dans trois mois de la date d'icelles, de laquelle remise il sera fait mention par le greffier, et sans frais, sur les grosses exécutoires desdites adjudications; au moyen de quoi les adjudicataires seront dispensés de faire enregistrer leurs adjudications dans lesdits bureaux des finances ni ailleurs.

12. Lesdites adjudications contiendront au surplus un détail exact de la consistance des différents objets qui y sont compris, et les adjudicataires ne pourront prétendre la jouissance de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans lesdits états en détail, dans lesquelles adjudications ledit *René* obligera en outre lesdits adjudicataires aux plantations et autres améliorations dont les domaines qui leur seront adjugés paroîtront susceptibles,

13. Pourra ledit *René* provoquer tous accensements ou inféodations des terres vaines et vagues, à défricher ou à dessécher, appartenantes à S. M., lesquels accensements ou inféodations seront faits par-devant les commissaires généraux que S. M. a nommés à cet effet, dans la forme et en la manière

prescrites par les ordonnances, édits, déclarations et réglements.

14. S. M. autorise pareillement ledit *René* à faire la recherche de tous les fonds et droits dépendants du domaine de S. M., qui pourroient avoir été recélés, négligés ou usurpés, desquels il aura l'administration, régie, recette et exploitation, pendant le temps que doit durer son administration et régie.

15. Pour mettre ledit *René* en état de satisfaire aux deux articles précédents, veut et ordonne S. M. que les officiers et greffiers de ses chambres des comptes, bureaux des finances ou autres qui se trouvent dépositaires de titres concernant les domaines de S. M. soient tenus à la première réquisition des commis ou préposés dudit *René*; de leur communiquer lesdits titres sans aucune exception, et sans qu'ils puissent s'en dispenser, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, laquelle communication sera faite sans frais et sans déplacement des titres.

16. Permet S. M. audit *René* d'établir tels bureaux et de commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour faire, sur ses procurations et commissions, qui seront enregistrées sans frais partout où besoin sera, la régie, recette et exploitation des domaines, revenus fixes et casuels d'iceux, droits domaniaux et sous pour livre, et autres objets dont l'administration lui est confiée, même de se servir, s'il est nécessaire, des directeurs et employés des fermes générales ou autres commis des fermes et régies particulières de S. M.; lesquels seront tenus de s'en charger à sa première réquisition, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, le refuser et s'en dispenser, ni prétendre d'autres remises ou appointements que ceux qui seront fixés par S. M., et dont, en cas de contestation, elle se réserve et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

17. Ordonne S. M. que les directeurs, receveurs et autres qui seront préposés par ledit *René* et les administrateurs ses cautions, pour la recette et exploitation desdits domaines, revenus fixes et casuels d'iceux, droits domaniaux et sous pour livre, et autres droits réunis au domaine par ledit édit du mois d'août dernier, seront tenus de fournir audit *René* et à ses cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, des cautionnements bons et solvables, jusqu'à concurrence des sommes qui seront fixées par S. M., lesquels seront affectés et hypothéqués spécialement sur des biens-fonds libres de toutes autres charges ou hypothèques, pour sûreté et garantie de leur gestion et maniement, à peine de destitution; et que ceux desdits pré-

posés qui se trouveraient en retard de solder le montant de leurs recettes, y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, comme pour deniers et affaires de S. M., en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit sieur *René* ou ses fondés de procuration ou de commission.

18. Ledit *René* sera mis en possession et jouissance de toutes les maisons, bureaux et autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, passages, pontonnages, et généralement de tous autres droits domaniaux appartenants à S. M.; à la charge par lui, dans le cas où la propriété desdites maisons, bureaux ou emplacements n'appartiendroit pas à S. M., d'en payer le loyer sur le pied des baux actuels.

19. Ceux qui seront préposés par ledit *René* et les administrateurs ses cautions, pour la régie, recette et exploitation desdits domaines et droits domaniaux, jouiront des exemptions et privilèges accordés par les ordonnances, déclarations, baux des fermes et domaines de S. M., arrêts et réglements, notamment par l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, et les déclarations des 27 juin 1716 et 1er août 1721 : au surplus, S. M. dispense ceux desdits employés qui ont déjà serment en justice d'en prêter un nouveau pour raison de ladite régie.

20. Dispense en outre S. M. ledit *René* et les administrateurs ses cautions de se servir de papier timbré pour les journaux de recette et autres registres qui serviront à la perception et recette des revenus fixes et casuels des domaines et bois, droits d'ensaisinements, droits domaniaux et sous pour livre d'iceux, et autres droits compris dans leur administration, à la charge néanmoins que lesdits registres seront paraphés dans la forme ordinaire et sans frais, par les officiers qui ont le droit de ce faire.

21. La portion des frais, dont aux termes de l'article 14 de l'édit du mois d'août dernier, ledit *René* et les administrateurs ses cautions doivent être tenus personnellement de supporter dans les frais et procédures qu'ils feront pour S. M. à raison de ses domaines et droits, et auxquels ils pourront être condamnés, sera et demeurera fixée à la vingtième partie desdits frais.

22. Veut au surplus S. M. que les édits, déclarations et réglements concernant les fonctions des différents officiers supprimés par ledit édit du mois d'août dernier, continuent d'être exécutés comme ils l'étoient avant la publication dudit édit, et

ce pendant tout le temps de la régie et administration dudit *Jean-Vincent René;* et que ledit *René*, ses procureurs, commis ou préposés, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement des revenus, droit domaniaux et sous pour livre appartenants à S. M., et les faire mettre à exécution par tels huissiers ou sergents que bon leur semblera, le tout ainsi et de la même manière que lesdits officiers et régisseurs supprimés avoient droit de le faire.

23. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, pour l'exécution de ses ordres, et aux officiers des bureaux des finances, chambres du domaine et trésor, et autres officiers qu'il appartiendra, etc.

N° 797. — ARRÊT *du conseil qui autorise l'adjudicataire des fermes générales à changer les timbres actuellement en usage à Paris, à charge de contre-timbrer sans frais les parchemins qui seroient reconnus n'avoir pas encore servi.*

Versailles, 16 décembre 1777. (R. S.)

N° 798. — ARRÊT *du conseil portant suppression d'un écrit intitulé :* Considérations sur l'état présent de St.-Domingue.

Versailles, 17 décembre 1777. (R. S. M. de Saint-Mery.)

N° 799. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la vente des bâtiments des anciennes écoles de droit* (1).

Versailles, 19 décembre 1777. (R. S.)

N° 800. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui ordonne qu'il sera informé contre les auteurs du bruit d'une prétendue réforme de pièces de six sous, et renouvelle les défenses portées par ses précédents arrêts, de refuser aucunes pièces d'or, d'argent et billon, sur lesquelles il paroîtra quelques marques apparentes de l'empreinte qu'elles ont reçue, sous les peines y contenues* (2).

Paris, 20 décembre 1777. (R. S.)

La cour donne acte au procureur général du roi de la plainte qu'il rend des faits contenus en son réquisitoire; lui permet de

---

(1) Par let. pat. du 16 novembre 1763, ordre de transférer place Sainte-Geneviève les bâtiments de l'Ecole de Droit, établis rue Saint-Jean-de-Beauvais, où furent provisoirement transférées les écoles de médecine, ci-devant rue de la Bucherie; par lett. pat. du 15 septembre 1775, portant sursis à la vente ordonnée le 16 novembre 1763. V. tom. 1, n° 284, et tom. 3 juillet 1777.

(2) Arrêt du conseil du 18 mars 1778, du 3 février 1783, V. Merlin, v° Monnoie, § 3.

faire informer desdits faits, circonstances et dépendances, pardevant le bailli de la ville de Pont-sur-Yonne, que la cour a commis à cet effet, tant contre les particuliers qui font refus de recevoir en paiement les pièces mentionnées audit réquisitoire, que contre ceux qui font courir dans ladite ville des bruits de réforme ou diminution sur lesdites espèces; pour, ladite information faite, rapportée et communiquée au procureur général du roi, être par lui requis, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; et cependant ordonne que les arrêts de la cour des 29 août 1753, 3 septembre 1757, 27 et 31 juillet 1771 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait de nouveau défenses à tous marchands, artisans, ouvriers et autres personnes, de quelque état et conditions qu'elles soient, de refuser dans aucun paiement les espèces d'or, d'argent et de billon, fabriquées en exécution de l'édit de 1726, et notamment les pièces de six sous, sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté il paroîtra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution dudit édit; comme aussi de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que ce qu'elles indiquent par leur volume, à peine contre les contrevenants, d'emprisonnement de leurs personnes, d'être poursuivis comme billonneurs, et comme tels punis suivant la rigueur des ordonnances; à l'effet de quoi ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où il appartiendra.

N° 801. — LETTRES PATENTES *pour l'érection de la manufacture d'armes à feu établie dans la ville de Tulle, en manufacture royale pour le service de la marine.*

Versailles, 27 décembre 1777. (Bajot, Col.)

N° 802. — RÈGLEMENT *portant institution d'un prix public en faveur des nouveaux établissements de commerce et d'industrie.*

Versailles, 28 décembre 1777. (R. S. C.)

Le roi, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissements de commerce et de manufacture qui méritent ces encouragements. Et S. M. désirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire et d'honneur, a jugé à propos de fonder un prix annuel en faveur de toutes les personnes qui, en frayant de nouvelles routes à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'état et mérité une marque publique de l'approbation de S. M. Le prix honorable que son

amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une médaille d'or, du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du roi*, et de l'autre, une exergue et une légende analogues au sujet.

Cette médaille sera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, et ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du ministre des finances, de trois conseillers d'état, des intendants du commerce, et à laquelle seront appelés les députés et les inspecteurs généraux du commerce. S. M. veut que les intendants du commerce rendent compte à cette assemblée de tous les nouveaux établissements dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, et qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondances avec tous les inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront donnés par les commissaires du roi départis dans les provinces : enfin, les personnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adresser leurs titres au secrétaire général du commerce. S. M. veut que le prix ne puisse jamais être adjugé aux auteurs de simples mémoires, mais seulement aux personnes dont les idées utiles auront été mises en exécution. Le roi permet que la personne qui aura obtenu ce prix, lui soit présentée par le ministre des finances; se réservant encore S. M. d'ajouter à cet honneur de nouvelles graces, selon le mérite et l'importance de la découverte qui aura été couronnée : elle approuve même que l'assemblée nommée pour juge, puisse demander la permission de décerner un second prix, s'il arrivoit que deux citoyens eussent des droits à peu près égaux à cette marque de distinction. Enfin, l'intention du roi est que ces médailles deviennent dans les familles, une preuve subsistante d'un service rendu à l'état, et un titre à la protection particulière de sa majesté.

N° 803. — ARRÊT *du conseil concernant la franchise et contre-seing des lettres* (1).

Versailles, 30 décembre 1777. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil au mois d'avril 1721, novembre 1727 et 1739, et en dernier lieu, au mois de janvier 1771, tous tendants à empêcher les abus que peuvent occasioner les franchises et le droit de contre-seing, que S. M. est dans la nécessité d'accorder

(1) V. l'arrêt du cons. du 12 août 1787.

pour le bien de son service; et voulant y pourvoir d'une manière plus précise; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, et au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Personne ne jouira de la franchise du port des lettres qui lui seront adressées par la poste, tant à Paris que dans les provinces du royaume, s'il n'est compris dans l'état des franchises arrêté par S. M., ou sur les ordres qu'elle pourroit en donner, et seulement pour les lettres et paquets de papiers le concernant personnellement, ou le service dont il se trouvera chargé par la place qu'il remplit, à laquelle la franchise se trouvera attachée; à la charge par lui, de n'aider de son couvert aucune correspondance autres que celles ci-dessus spécifiées, à peine de la privation de cette même franchise, suivant le compte qui en seroit rendu à S. M.

2. S. M. autorise l'administration des postes, ses directeurs et préposés, à faire taxer, conformément à la déclaration du 8 juillet 1759, les lettres et paquets de papiers adressés aux personnes auxquelles elle aura bien voulu accorder la franchise de leurs correspondances, dans le cas où ils croiroient reconnoître quelques abus dans l'envoi desdites lettres et paquets de papiers; sauf auxdites personnes à faire ou faire faire l'ouverture desdites lettres et paquets, en présence des administrateurs des postes, leurs directeurs ou préposés, lesquels leur feront restituer le prix de la taxe, dans le cas où lesdites lettres ou paquets les concerneroient personnellement, ou le service dont elles se trouvent chargées.

3. Dans le cas où il seroit adressé aux personnes jouissantes de la franchise de leurs lettres (sans leur aveu) sous leur adresse, des dépêches qui auroient donné lieu à la taxe ci-dessus, elles pourront se faire décharger du prix de la taxe qui y auroit été mise, en renvoyant lesdites lettres, avec les enveloppes sur lesquelles la taxe auroit été apposée, aux administrateurs des postes, leurs directeurs ou préposés, qui demeurent autorisés à en restituer le montant, et à faire taxer lesdites lettres et dépêches du même port, conformément au tarif de 1759.

4. Nul de ceux auxquels la franchise est accordée ne jouira de la franchise des lettres et paquets venant des pays étrangers, ni même de Rome, Gênes et lieux où il pourroit y avoir bureau de postes françois, S. M. n'exceptant de la taxe du port de ces sortes de lettres, que celles qui seront adressées aux per-

sonnes dénommées ci-après; savoir à M. le chancelier ou garde des sceaux, aux secrétaires d'état, au chef du conseil royal, au contrôleur général ou directeur général des finances, au premier président et au procureur général du parlement de Paris, au premier président et au procureur général de la chambre des comptes de Paris, et au lieutenant général de police, ainsi que celles adressées aux intendants et commissaires départis dans quelques-unes des généralités du royaume, qui, avoisinant les pays étrangers, exigent qu'ils jouissent de cette franchise, suivant l'état qui en sera aussi arrêté par S. M.

5. Continueront les commandants généraux des provinces de jouir, ou ceux qui commanderont en leur absence, de la franchise des lettres qui leur seront adressées dans l'étendue de leur commandement seulement, ainsi qu'ils en ont joui jusqu'à présent, sur les états qui en seront arrêtés chaque année par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et envoyés à l'administration des postes; à l'effet de quoi les directeurs des postes tiendront, comme par le passé, des états particuliers qui seront certifiés tous les trois mois par les commandants généraux des provinces, lesquels états contiendront le détail, ordinaire par ordinaire, du montant de la taxe des lettres à eux remises franches de port pendant ledit temps; du montant total de laquelle taxe, l'administration générale des postes continuera d'être remboursée chaque année par les ordres du secrétaire d'état de la guerre.

Jouiront aussi, les commandants des ports et les intendants de la marine, à Brest, Toulon et Rochefort, de la franchise des lettres qui leur seront adressées, ainsi qu'ils en jouissent actuellement, sur les états qui en seront arrêtés chaque année par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, et envoyés à l'administration générale des postes; à l'effet de quoi, les directeurs des bureaux des postes tiendront pour cet objet des états détaillés de la taxe desdites lettres, comme pour les commandants généraux des provinces, qui seront certifiés par lesdits commandants et intendants des ports, également tous les trois mois, et du montant desquels le remboursement sera fait aussi chaque année à l'administration des postes, par les ordres du secrétaire d'état de la marine.

6 Continueront les premiers présidents et procureurs généraux des parlements des provinces, de jouir de la franchise du port des lettres et paquets qui leur seront adressés de l'intérieur de leur ressort seulement, sans que cette franchise puisse s'étendre plus loin, et qu'ils puissent être dispensés

d'acquitter les ports dus pour les lettres et paquets qui leur viendront de l'extérieur de leurs ressorts respectifs.

7. Les intendants et commissaires départis dans les généralités jouiront, comme par le passé, de la franchise des lettres et paquets qui leur viendront de l'étendue du royaume; S. M. leur permettant de continuer à aider de leur couvert la correspondance des officiers des maréchaussées; celle des trésoriers des troupes; des ingénieurs des ponts et chaussées; des directeurs, contrôleurs et employés aux vingtièmes; des commissaires-inspecteurs ou sous-inspecteurs des haras, pour les objets relatifs à chacune de ces parties d'administration seulement.

Le principal commis ou secrétaire de chaque intendance jouira seulement de la franchise des lettres qui lui viendront de l'étendue de la généralité, et non d'ailleurs.

8. Aucune personne ne pourra également jouir du droit de contre-signer et de rendre franche les lettres qu'elle écrira, que ceux auxquels S. M. en aura accordé le droit, suivant l'état qu'elle en aura arrêté, ou sur des ordres qu'elle pourroit en donner, pour en user dans le lieu seulement où ils habiteront, et uniquement pour les lettres et paquets de papiers les concernant, ou le service de la place à laquelle le droit de contre-seing est attaché : bien entendu que les lettres et paquets seront contresignés de la main même des personnes auxquelles le droit en est accordé, à l'exception néanmoins de celles qui sont forcées de confier leurs cachets à d'autres; lesquelles seront tenues d'envoyer à l'administration des postes le nom de ceux auquels ils auront cru devoir les remettre, et de lui en faire connoître l'écriture; en, par les dépositaires de cachets, adressant leurs dépêches réunies en un ou plusieurs paquets, aux préposés par l'administration des postes : S. M. défendant à ladite administration d'exempter de la taxe aucunes lettres contre-signées sans que lesdites dispositions aient été remplies; et qu'au moins le nom de la personne, ou le titre auquel le contre-seing est accordé, ne soit rempli de la main de ceux dont on aura fait connoître l'écriture.

9. Aucune des personnes auxquelles S. M. accorde le droit de contre-seing, se trouvant hors du royaume, ne pourra par son contre-seing affranchir les lettres qu'elle écrira.

10. Continueront les commandants généraux des provinces, ou leurs représentants en leur absence, dont l'état aura été envoyé à l'administration des postes, par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, à affranchir, dans l'étendue

de leur commandement seulement, leur correspondance, en la faisant contre-signer *affaires du roi*, et cacheter de leurs armes, en, par eux, se conformant aux conditions portées dans l'article 8 ci-dessus; lesquelles lettres et paquets continueront à être taxés suivant le tarif, au revers de leurs suscriptions; et les directeurs des bureaux des postes tiendront des états du montant de ces taxes jour par jour, lesquels états seront visés ou certifiés tous les trois mois par les commandants généraux, pour le montant total en être ensuite remboursé à l'administration des postes chaque année, sur les ordres du secrétaire d'état de la guerre.

11. Les procureurs généraux des cours des parlements des provinces auront la faculté de pouvoir envoyer, par la voie des bureaux des postes, à leurs substituts seulement, dans l'étendue du ressort de chaque cour, les arrêts, édits et déclarations; lesquels paquets étant contre-signés de leurs noms, parviendront à leurs destinations sans aucune taxe.

12. Continueront les intendants des provinces, à contre-signer ou faire contre-signer dans l'étendue de leurs généralités, les lettres et paquets qu'ils y adresseront à leurs subdélégués et aux commissaires des guerres; et pendant leur séjour à Paris, à leurs secrétaires, subdélégués et commissaires des guerres; dans lesquels paquets pourront être insérés les lettres et papiers qu'ils auroient à faire passer aux officiers des maréchaussées; aux trésoriers des troupes; aux ingénieurs des ponts et chaussées; aux directeurs, contrôleurs et employés aux vingtièmes, et aux commissaires-inspecteurs et sous inspecteurs des haras, pour les objets seulement relatifs à ces différentes parties d'administration.

13. Personne n'étant admis à faire choix de ses lettres, et tout particulier devant être forcé à les prendre toutes, lorsqu'elles sont bien adressées, ou à n'en recevoir aucunes de subséquentes, jusqu'à ce que l'on ait acquitté le port de celles que l'on auroit précédemment refusées; le port des lettres qui, quoique contre-signées, se trouveront avoir été taxées, sera acquitté par les personnes à qui elles seront adressées, sous les mêmes peines que celles ci-dessus; à moins qu'elles n'en demandent ou fassent demander l'ouverture en présence des administrateurs des postes, leurs directeurs ou préposés, pour que dans le cas où elles se trouveroient avoir été taxées mal à propos, la taxe puisse en être restituée. Veut S. M. que la retenue qui pourroit être en conséquence faite desdites lettres et paquets, soit aux risques de ceux qui auroient refusé

d'en payer le port, et n'en auroient pas demandé l'ouverture, lesquels seront eux-mêmes responsables de la non-exécution des ordres du roi, si ces lettres ou paquets en contenoient.

14. En cas de décès de quelqu'un de ceux compris dans l'état arrêté, il ne pourra lui être substitué qu'une seule et même personne; et dans le cas où le changement surviendroit par la cessation des fonctions, les personnes comprises audit état, autres, toutefois, que M. le chancelier, les ministres, secrétaires d'état, le chef du conseil royal, contrôleur général ou directeur général des finances, ne jouiront de la franchise que trois mois, et du contre-seing, qu'un mois après leur retraite.

N° 804. — ARRÊT *du conseil, qui ordonne que les ouvrages de la nouvelle église de la Magdeleine-de-la-Ville-l'Evêque seront continués, conformément au nouveau plan arrêté par S. M.*

Versailles, 31 décembre 1777. (R. S.)

N° 805. — RÈGLEMENT *pour un nouveau modèle de fusil.*

..... 1777.

Décret des 13 octobre 1792, 24 février 1793, 2 avril même année. V. Manuel d'infanterie, 1808.

N° 806. — LETTRES PATENTES *portant établissement du théâtre des Variétés* (1).

Paris, ... 1777.

Décret du 8 juin 1806, tit. 2 art. 4.

N° 807. — RÈGLEMENT *d'administration du Mont-de-Piété* (2).

Paris, 5 janvier 1778. Homologué au parlement le 26 février 1778. (R. S.)

1. L'administration du Mont-de-Piété sera partagée en plu-

---

(1) Lett. pat. du 4 décemb. 1402, qui permettent la représentation des *comédies pieuses défendues*; confrérie des Mystères, à Lyon en 1486; théâtre du Paradis, au même lieu, en 1440; protégées par François Ier, lett. de 1518; défendues par le parlement en 1541; établies dans l'hôtel des ducs de Bourgogne, et confirmées par les arrêts du parlement du 12 novembre 1548, et par lett. pat. de mars 1559; comédienne venue d'Italie, Li Gelosi, à l'hôtel Bourbon, mai 1577; maintenues par lett. de septembre 1577; opéra, en 1646; réunion de la troupe de l'hôtel de Bourbon, et de celle de l'hôtel d'Argent, par lett. du 22 octobre 1680; établissement définitif des comédiens italiens, en 1716; Opéra-comique, établi en 1640 ou en 1678; réuni à la comédie italienne en 1762; théâtre de la Gaîté établi en 1760; de l'Ambigu-Comique, en 1772; du Vaudeville, en 1792; Odéon, en .....

(2) V. arrêt du parlement du 6 septembre 1779; sur le réglement, décret

sieurs bureaux, lesquels seront établis en une même maison; savoir, le bureau d'administration; le bureau de la direction; le bureau du magasin, et le bureau de la caisse.

2. Se réserve le bureau d'établir par la suite, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs bureaux particuliers, sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, pour les emprunts de sommes depuis trois livres jusqu'à la somme de cinquante livres, conformément à l'article 3 des lettres patentes portant établissement du Mont-de-Piété (1).

3. Le bureau d'administration sera composé de M. le lieutenant général de police, qui y présidera comme chef, de MM. les administrateurs, et du greffier.

4. Il se tiendra dans une des salles de la maison dudit établissement, le mercredi, de quinzaine en quinzaine, sauf à en convoquer d'extraordinaires quand ils seront jugés nécessaires, et la convocation de chaque bureau, tant ordinaire qu'extraordinaire, sera faite par billets signés et adressés par le greffier à chacun des administrateurs.

5. Le bureau de la direction dans lequel se feront le contrôle et la vérification des opérations de l'établissement sera composé du directeur général, d'un premier commis, de trois autres commis, et d'un garçon de bureau.

6. Le bureau du magasin sera composé du garde-magasin, de trois commis aux écritures, et de deux garçons de magasin.

7. Le bureau de la caisse sera composé du caissier, de trois commis aux écritures, et d'un garçon de caisse.

8. Les bureaux seront ouverts au public tous les jours, à l'exception des fêtes et dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à sept du soir.

9. Le greffier, le directeur général et autres officiers préposés et employés, ne pourront être admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté serment au bureau de bien et fidèlement s'en acquitter; conformément à l'article 12 des lettres patentes.

10. Le greffier sera chargé de porter sur un registre toutes les délibérations qui seront prises au bureau, d'en délivrer toutes les expéditions nécessaires, ensemble de tous les autres

---

du 8 thermidor an 13; ord. de police du 18 thermidor an 13. V. Merlin, v° Mont-de-piété, pag.

(1) Ces lett. sont du 9 décembre 1777.

actes qui pourroient être portés sur le registre des délibérations; le tout sans pouvoir exiger aucune rétribution, conformément audit article 12.

11. Il sera réservé dans la maison louée pour ledit établissement, et attenant le bureau d'administration, s'il est possible, une ou deux pièces qui seront destinées à serrer les archives dudit établissement, anciens registres, comptes, bordereaux, et autres pièces qui seront nécessaires à garder.

12. Ce dépôt des archives sera confié à la garde du greffier du bureau, et il en aura seul les clefs.

13. Le directeur général aura séance au bureau d'administration lorsqu'il y sera mandé, ou lorsqu'il aura quelque rapport à y faire, sans néanmoins qu'il ait aucune voix délibérative.

14. Lorsqu'il y aura quelques places de préposés et d'employés à remplir, il présentera au moins deux sujets au bureau, qui nommera l'un desdits sujets, s'il le juge capable, sans que le bureau puisse en aucun cas être gêné par la présentation qui lui sera faite par le directeur général.

15. Il ne pourra cependant pas présenter pour la place de greffier, lorsqu'elle viendra à vaquer, laquelle sera à la nomination du bureau sans aucune présentation.

16. Il aura inspection sur tous les bureaux et sur les commis et employés, veillera à ce qu'il ne s'y passe rien contre les réglements, et à l'exécution des ordres du bureau; et si quelques commis s'écartoient de l'obéissance et de l'exactitude, sans avoir égard à ce qu'il leur auroit été prescrit par le directeur général, ce dernier en fera son rapport au bureau, qui statuera ce qu'il jugera à propos.

17. Il tiendra la correspondance de toutes les lettres, mémoires et placets relatifs à l'administration dudit établissement; il répondra au public, et lorsqu'il y aura quelques difficultés, il en référera à un des administrateurs qui décidera provisoirement, sauf par lui à en être fait rapport au premier bureau, et être, par le bureau, ordonné ce que de raison : il exécutera et fera exécuter les délibérations du bureau : il pourra se faire fournir par le garde-magasin, le caissier et par les autres préposés et employés de tous les bureaux, tels bulletins, états et comptes qu'il jugera nécessaires.

18. Il tiendra deux caisses particulières, l'une du produit du droit des deux deniers pour livre par mois, et l'autre du boni; c'est-à-dire de l'excédant revenant à chaque emprunteur sur l'effet qu'il aura déposé et qui aura été vendu faute d'avoir

été retiré à l'expiration de l'année du prêt; cette dernière caisse sera fermée à deux clefs, dont l'une entre les mains d'un des administrateurs, et l'autre dans les siennes.

19. Il sera aussi chargé d'acquitter les intérêts des fonds consignés dans la caisse générale, tous les frais de régie de quelque nature qu'ils soient, et le boni revenant à chaque emprunteur, en observant toutefois de ne payer lesdits intérêts et frais de régie que sur le mandat de l'un des administrateurs, ou sur un coupon visé aussi par l'un d'eux.

20. En conséquence il tiendra deux registres : 1° un registre de recette et dépense journalière : chaque page de ce registre sera séparée en deux parties par une ligne perpendiculaire; une partie servira pour l'enregistrement de la recette de la somme totale que le caissier versera jour par jour du montant du droit de deux deniers pour livre qu'il aura perçu; dans l'autre partie seront enregistrées toutes les dépenses qui seront à la charge du droit de deux deniers pour livre, telles que les intérêts des fonds consignés dans la caisse, et généralement tous les frais de régie, de quelque nature qu'ils soient. 2° Un registre de compte ouvert des sommes provenant d'excédants sur le prix des effets vendus. Le directeur y fera à mi-page, article par article, recette du boni lorsque le caissier le lui versera, et à l'autre mi-page, il fera dépense dudit boni lorsqu'il le restituera au porteur de la reconnoissance qui aura été délivrée à l'emprunteur.

21. Il sera tenu encore dans son bureau un registre de contrôle par un commis contrôleur, de toutes les opérations qui se feront jour par jour, soit au magasin, soit à la caisse.

22. Il fournira tous les mois au bureau un bordereau des recettes et dépenses générales, et un tableau de situation du magasin et de la caisse, lesquels y seront arrêtés, et chaque année il dressera, d'après lesdits bordereaux, un compte général et le présentera aux quatre commissaires du parlement, pour être ledit compte par eux clos et arrêté; duquel compte il en déposera un double au greffe du parlement; le tout conformément à l'article 16 desdites lettres patentes; à l'égard de l'original dudit compte, il sera déposé aux archives.

23. En cas de maladie ou autre empêchement légitime, le directeur général ne pourra se faire représenter dans son bureau que par un des préposés et employés dans ledit établissement, et il restera toujours garant de celui dont il aura fait choix.

24. Le garde-magasin aura, sous les ordres du directeur

général, toute autorité dans son bureau; et si quelques-uns des commis de ce bureau s'écartoient de leur devoir, il les avertira, et s'ils ne faisoient point attention à ses avertissements, il en préviendra le directeur général.

25. Il aura seul les clefs des différents magasins où seront déposés les effets donnés en nantissement et qui seront à sa garde.

26. Et afin que les effets, dont le garde-magasin sera dépositaire, ne soient pas confondus et qu'ils puissent se trouver facilement, il réunira ensemble dans une même armoire ou tiroir tous les bijoux et meubles de même espèce, de manière que lorsque l'on viendra pour retirer une montre, une bague, une épée, une boîte, on puisse les trouver, l'une dans le tiroir aux montres, l'autre dans le tiroir aux bagues, et ainsi des autres; chaque armoire ou tiroir aura extérieurement une marque indicative des effets qu'ils contiendront; il sera attaché à chaque bijoux, meubles ou ustensiles, une étiquette avec un fil dont le nœud sera cacheté du cachet des huissiers-commissaires-priseurs et de celui de l'emprunteur, s'il le désire; sur cette étiquette sera écrit le nom de l'emprunteur, le numéro de l'enregistrement et l'année du prêt.

27. Il ne délivrera aucun effet sans confronter le registre d'enregistrement avec l'étiquette de l'effet et la quittance du caissier, ou la décharge de l'huissier-commissaire-priseur, lesquelles lui seront remises et serviront à opérer sa décharge.

28. Il fournira chaque jour au directeur général un bulletin contenant le montant des sommes qui auront dû être prêtées sur les effets qui lui auront été déposés, et contenant aussi le montant des sommes qui auront dû être payées à la caisse par les emprunteurs pour reprises de leur nantissement.

29. Il tiendra deux registres; le premier sera intitulé, *Registre journalier d'engagement;* il servira à porter la désignation des effets de nantissement qui seront entrés dans le magasin, la valeur à laquelle ils auront été estimés, les noms, professions et demeures de l'emprunteur, la somme et la date du prêt, et il sera réservé une colonne pour y faire note du numéro et de la date du dégagement lorsqu'il aura lieu, ainsi que du montant des droits qui auront été perçus, afin de présenter tableau d'entrée et sortie; le second registre sera intitulé, *Registre journalier de dégagement:* il sevira à porter le numéro et la date de l'engagement, la somme principale remboursée et les droits perçus, et le nombre des mois que les effets seront restés en nantissement; chacun de ces deux registres sera divisé en deux

volumes, l'un pour les numéros impairs, commençant par les numéros 1, 3, 5, 7, etc. successivement, jusqu'où ils pourront aller pendant l'année, et l'autre pour les numéros pairs, commençant par les numéros 2, 4, 6, 8, etc. jusqu'où ils pourront aller aussi pendant l'année. Le premier jour de l'année le garde-magasin se servira du registre des numéros impairs; le second jour il prendra le registre des numéros pairs; le troisième jour il fera son travail sur le registre des numéros impairs, et ainsi alternativement; cette opération ainsi arrêtée pour procurer au commis-vérificateur la commodité de vérifier toutes les opérations faites la veille et ne pas retarder celles qui se feroient journellement.

30. Pour faciliter les recherches des nantissements, il sera tenu dans le bureau du magasin un autre registre, lequel sera intitulé, *Registre répertoire;* il contiendra seulement par ordre le numéro des engagements et une note indicative des armoires et tiroirs où chaque effet sera renfermé.

31. Lorsque quelque empêchement légitime ne permettra pas au garde-magasin d'être à son bureau, il pourra se faire représenter, de l'agrément du directeur général, par tel des commis des différents bureaux de l'établissement qu'il jugera à propos, en restant néanmoins par ledit garde-magasin personnellement garant du commis qu'il mettroit à sa place.

32. Le caissier aura sous les ordres du directeur général toute autorité dans son bureau; en conséquence il portera au directeur général les plaintes qu'il auroit à faire contre les commis de son bureau qui s'écarteroient de leur devoir et qui ne feroient pas attention aux différents avertissements qu'il leur auroit donnés.

33. Il y aura deux caisses; l'une, dont il aura seul la clef, qui contiendra les sommes que le bureau jugera nécessaires pour le service journalier; l'autre aura trois clefs, dont la première entre les mains d'un des administrateurs, la deuxième entre les mains du directeur général, la troisième entre les mains dudit caissier; cette dernière caisse contiendra les fonds dudit établissement qui ne seront pas nécessaires au service journalier.

34. Il fournira chaque jour au directeur général un bulletin des opérations qui auront été faites dans son bureau.

35. Il aura quatre registres. Premièrement, un registre à mi-page, contenant à l'une, recette des fonds qui seront versés dans sa caisse pour faire les prêts sur nantissement, et à l'autre, la dépense desdites sommes lorsqu'il en fera le remboursement

aux prêteurs. 2° Un registre journal des prêts sur nantissement; il y portera en dépense toutes les sommes qu'il paiera pour prêts faits aux emprunteurs; chaque page de ce registre contiendra deux parties séparées par une double ligne perpendiculaire, l'une pour l'enregistrement des prêts, l'autre pour la date et le numéro des remboursements. 3° Un registre journal des remboursements; il y portera en recette toutes les sommes qu'il recevra pour remboursement desdits prêts sur nantissement, droits d'iceux et boni. 4° Un registre ou sommier de recette et dépense générale, à mi-page, contenant dans l'une la recette article par article, tant des fonds qui seront versés dans sa caisse pour faire les prêts sur nantissement, que des sommes qu'il recevra chaque jour pour remboursement des prêts sur nantissement, et à l'autre mi-page, la dépense article par article des remboursements qu'il fera des fonds qui auront été versés dans sa caisse, et la dépense des sommes qu'il paiera chaque jour pour prêt sur nantissement.

36. Le caissier, en cas d'absence et d'empêchement légitime, pourra, de l'agrément du directeur général, se faire remplacer par tel commis de bureaux qu'il jugera à propos, en demeurant toujours par lui personnellement garant de ceux qui le remplaceront.

37. Les employés et préposés se rendront aux bureaux le matin une heure avant l'ouverture qui en sera faite pour le public, ainsi qu'il est dit article 8, et ils y resteront le soir jusqu'à huit heures; pendant ces deux heures qu'ils auront de tranquillité dans la journée, ils pourront le matin disposer leur travail de manière à donner à leurs opérations toute la célérité possible vis-à-vis du public, et le soir ils seront à portée de faire leur récapitulation, expédier leur bulletin du jour, et enfin de ne rien laisser en arrière pour le lendemain.

Ils seront sous la dépendance du directeur général et des chefs des bureaux, chacun dans son district leur porteront honneur et leur obéiront, sauf, en cas de plainte de leur part, à y être statué par le bureau.

39. Aucun employé et préposé dans les bureaux, quelque titre qu'il ait, ne pourra recevoir aucun gage ni faire aucun prêt pour son compte particulier, ni contribuer en aucune manière à aucuns de ceux qui seroient étrangers à l'établissement, même après le refus dans les bureaux, à peine d'être destitué de son emploi, et sous telle autre peine qu'il appartiendra.

Le directeur général, le garde-magasin et le caissier consi-

gneront en la caisse générale dudit établissement, pour le montant de leur cautionnement provisoire et en attendant que le bureau les ait fixés définitivement. Le directeur général, 60,000 liv., le garde-magasin, 50,000 l., le caissier, 30,000 l., lesquels cautionnements provisoires ils seront tenus d'effectuer d'ici au premier avril.

41. A l'égard des autres employés et préposés, ils fourniront un cautionnement en biens-fonds jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille livres chacun, si mieux ils n'aiment déposer à la caisse générale ladite somme en argent.

42. Les intérêts de tous les cautionnements en argent seront payés sur le pied de cinq pour cent, à compter du jour qu'ils auront été effectués, conformément à l'article 2 desdites lettres patentes.

43. Tous les actes relatifs audit cautionnement seront passés devant le notaire du bureau.

44. Tous les registres relatifs audit établissement seront cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par un des administrateurs.

45. Tous les registres, états, bordereaux, bulletins, billets et acquis seront imprimés, conformément aux différents modèles qui viennent d'être arrêtés par le bureau, lesquels modèles demeureront déposés dans la pièce qui sera destinée à mettre les archives.

46. La communauté des huissiers-commissaires-priseurs sera tenue d'envoyer journellement au bureau, lorsqu'il sera ouvert, le nombre d'huissiers-commissaires-priseurs qui sera nécessaire, tant pour les estimations des nantissements qui seront apportés au bureau, que pour faire la vente publique des nantissements qui ne seroient point retirés dans l'année du prêt, de sorte que le service public ne puisse souffrir aucun retard.

47. Elle enverra chaque mois au bureau une copie certifiée par un des syndics ou par le greffier, de l'état qui aura été arrêté de tous ceux de ses officiers qui devront faire ces différents services dans le mois.

48. Elle ne pourra exiger, pour raison desdites estimations et ventes, plus fort droit que ceux qui lui sont attribués par les articles 2 et 7 desdites lettres patentes, sans qu'il puisse être prétendu aucuns droits pour les évaluations qui seroient faites, mais qui ne seroient suivies d'aucuns prêts de la part du bureau.

49. Sera libre à ladite communauté de faire faire un cachet

qui lui soit particulier, lequel cachet, une fois adopté, ne pourra plus être changé que du consentement du bureau, l'empreinte duquel cachet sera déposée aux archives du Mont-de-Piété, et à tel autre greffe qu'il sera ordonné par M. le lieutenant général de police.

50. Les huissiers-commissaires-priseurs pourront faire appliquer ledit cachet sur l'étiquette qui sera mise aux différents nantissements sur lesquels il aura été prêté quelques sommes, même signer ladite étiquette, sans cependant que le défaut d'aucunes de ces formalités puisse porter atteinte à la garantie que la communauté des huissiers-commissaires-priseurs doit au bureau, aux termes desdites lettres-patentes et qui sera ci-après stipulé.

51. Sera permis à ladite communauté de faire tenir par ses membres qui seront de service au bureau, un registre en forme de journal, qui contiendra seulement le numéro sous lequel le nantissement évalué aura été porté sur le registre du garde-magasin, le montant de l'évaluation et celui de la somme prêtée par le bureau.

52. L'huissier-commissaire-priseur qui aura fait une évaluation qui sera suivie d'un prêt, sera tenu de signer l'article de son évaluation sur le registre journalier d'engagement qui sera tenu dans le bureau du garde-magasin, conformément à l'article 29 ci-dessus.

53. Lorsqu'un effet mis en nantissement sera dans le cas d'être vendu, l'huissier-commissaire-priseur, qui sera chargé d'en faire la vente, sera tenu de s'en charger envers le garde-magasin, qui, au moyen de la reconnoissance que lui en aura donnée l'huissier-commissaire-priseur, en sera valablement déchargé envers le bureau.

54. Encore que l'effet ne doive être remis à l'huissier-commissaire-priseur qu'afin de procéder à la vente, il pourra néanmoins s'en charger dès le matin du jour auquel elle aura été indiquée, dans le cas où il croiroit utile de le faire voir, pourvu que ledit effet ne soit pas déplacé de la maison du Mont-de-Piété.

55. Dans le cas où un effet apprécié ne seroit pas porté à la vente, lors d'une première exposition, au montant de la somme prêtée et accessoires, l'huissier-commissaire-priseur qui procédera à ladite vente, pourra en remettre, une fois seulement, l'adjudication à un autre jour qui ne pourra pas être plus éloigné que de huitaine; et si cette remise ne remplissoit pas son objet et qu'il lui parût nécessaire d'indiquer une troisième

remise, l'huissier-commissaire-priseur ne pourra l'annoncer qu'après en avoir référé au bureau ou à un des administrateurs qui l'autorisera ou non ainsi qu'il le jugera convenable, et à chaque remise, l'huissier-commissaire-priseur sera tenu de rétablir dans l'instant le nantissement dans le magasin.

56. Si dans l'intervalle de ses remises l'emprunteur se présente pour retirer son gage, il lui sera libre de le faire, et l'effet lui sera rendu, et la communauté ne pourra prétendre aucuns droits pour raison des premières expositions, et en toute circonstance, il ne pourra être répété qu'un seul droit, et au cas de vente seulement, conformément à l'article 7 desdites lettres patentes.

57. Tout huissier-commissaire-priseur qui aura procédé à la vente d'un effet mis en nantissement, sera tenu de remettre aussitôt après ladite vente le montant d'icelle au caissier avec un extrait de l'acte de vente; le caissier gardera entre ses mains le montant de la somme prêtée, et versera entre les mains du directeur général l'excédant des sommes prêtées, en distinguant le montant des deux deniers pour livres dans le boni.

58. La communauté des huissiers-commissaires-priseurs sera, aux termes de l'article 2 desdites lettres patentes, garante envers le bureau de l'évaluation que ses membres auront faite des nantissements, de sorte que le bureau puisse toujours être assuré de la rentrée de la somme qui aura été prêtée d'après ladite évaluation et des deux deniers pour livre par mois du montant des sommes prêtées.

59. Les effets sur lesquels l'on désirera emprunter, seront portés au bureau du garde-magasin, où il sera incontinent procédé à l'évaluation par l'un des huissiers-commissaires-priseurs de service; et si l'emprunteur acquiesce à l'estimation, elle sera portée sur le registre d'engagement qui sera signé de l'huissier-commissaire-priseur; il sera délivré par le garde-magasin à l'emprunteur, pour sa sûreté, une reconnoissance détaillée au porteur, et une par extrait pour recevoir à la caisse le montant du prêt; lesdites deux reconnoissances visées par le commis chargé du contrôle; le numéro du registre du garde-magasin, sera indiqué en tête desdites reconnoissances et extraits, et le caissier inscrira sous le même numéro le paiement sur le livre de caisse.

60. Dans le cas où le garde-magasin refuseroit d'admettre un effet comme n'étant pas de nature ou de valeur à former un nantissement, l'emprunteur pourra s'adresser au directeur, et même exiger qu'il en soit référé à l'un des administrateurs,

et dans le cas où l'administrateur décidera l'effet recevable, l'article porté sur le registre sera par lui visé.

61. Tout porteur de reconnoissance délivrée au Mont-de-Piété pourra, quand bon lui semblera, dans l'année du prêt, retirer l'effet mis en nantissement : pour y parvenir, il présentera sa reconnoissance au caissier et lui paiera la somme prêtée ainsi que les deux deniers pour livre, conformément à l'article 4 desdites lettres patentes; et ladite reconnoissance sur laquelle le caissier aura mis son reçu, sera portée au commis chargé du contrôle pour la viser et en faire mention sur son registre; ensuite de quoi le porteur de la reconnoissance la remettra au garde-magasin, qui lui délivrera l'effet mis en nantissement.

62. Dans le cas où l'emprunteur perdroit la reconnoissance qui lui aura été délivrée, il sera tenu d'en venir faire et signer sa déclaration, avant l'expiration de l'année du prêt, au directeur général qui la portera sur le registre d'engagement, en marge de l'article; et ce ne sera qu'après ladite année du prêt expirée, que le nantissement réclamé pourra être rendu au déclarant, en en donnant par lui bonne et valable décharge par acte passé devant notaires, contenant sa garantie et celle d'une personne domiciliée et solvable envers le bureau pour raison de tous événements, et de tous dépens, dommages et intérêts; il en sera de même pour la répétition du boni, le cas échéant.

N° 808. — Arrêt *du parlement portant radiation de N. avocat du tableau de l'ordre sur la dénonciation de ses confrères.*

Paris, 7 janvier 1778. (R. S.)

N° 809. — Ordonnance *du lieutenant criminel du Châtelet de Paris, qui enjoint à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles puissent être, qui auront été attaquées, insultées ou maltraitées, ou qui le seront par la suite dans les rues de Paris, par des voleurs ou malfaiteurs, d'en faire dans le jour ou dans les vingt-quatre heures, leur déclaration devant le commissaire.*

Paris, 8 janvier 1778. (R. S.)

N° 810. — ARRÊT *du conseil qui ordonne à tous les noirs, mulâtres ou gens de couleur qui ont été enregistrés conformément à la déclaration du 9 août dernier, de se faire délivrer un certificat contenant leurs nom, âge, signalement, etc., sinon qu'ils seront embarqués pour les colonies.*

Versailles, 11 janvier 1778. (R. S. C.)

N° 811. — RÈGLEMENT *portant qu'il sera délivré des lettres de sous-lieutenant aux cadets gentils-hommes de l'école militaire à l'âge de seize ans.*

Versailles, 11 janvier 1778. (R. S.)

N° 812. — LETTRES PATENTES *qui règlent la manière dont les arrêt, sentence, jugement et contraintes doivent être mis à exécution contre l'adjudicataire des fermes générales, ou ses cautions.*

Versailles, 19 janvier 1778. (R. S.)

V. l'art. 15 de l'ord. de 1581. V. Merlin, v° Exécutoire.

1. Tous huissiers, sergents, et autres porteurs d'arrêts, sentences, jugements exécutoires ou contraintes, pour affaires nées dans le ressort de notre cour des aides de Paris, ne pourront les mettre à exécution contre ledit adjudicataire ou ses cautions, qu'après avoir préalablement remis lesdites pièces, soit à Paris, entre les mains du receveur général des fermes, soit dans la province, en celles du directeur dans le département duquel lesdites affaires auront eu lieu, et ce, au choix desdits porteurs d'actes.

2. Le receveur général des fermes à Paris, et le directeur dans la province, seront tenus de donner leur récépissé desdites pièces, et de les rendre et restituer, avec visa et paraphe; savoir, le receveur général des fermes, à l'expiration de la huitaine du jour de la remise, les fêtes et dimanches non compris, et le directeur dans la province, après le délai d'un mois, à compter du jour de ladite remise; à peine par lesdits dépositaires, d'y être contraints par toutes voies, et même par corps.

3. Les pièces ayant été ainsi communiquées et rendues immédiatement après la révolution desdits délais, lesdits receveur général et directeur dans la province pourront être contraints personnellement, chacun en droit soi, par toutes voies dues et raisonnables, autres que la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas exprimé par l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance civile de 1667, à payer les sommes portées auxdits titres, jugements exécutoires.

4. Déclarons nulles et de nul effet toutes saisies des deniers de recette, oppositions, significations et empêchements entre les mains des receveurs généraux et particuliers de nosdites fermes, et en celles des redevables des droits d'icelles, lesquelles nous voulons être regardées comme nulles et non avenues, et dont nous faisons main-levée par ces présentes. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, sous peine d'interdiction, 3000 livres d'amende, et de tous dépens, dommages-intérêts, à tous huissiers et sergents de faire aucun desdits exploits, saisies, oppositions ou empêchements contraires aux présentes; dérogeons au surplus à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et réglements à ce contraires.

N° 813. — Arrêt *du conseil concernant la navigation des coches d'eau de la Seine, depuis Paris jusqu'à Rouen et retour.*

Versailles, 19 janvier 1778. (R. S. C.)

1. Les privilèges concédés par les rois prédécesseurs de S. M., pour les différents services sur les rivières de Seine de Paris à Rouen, d'Oise, depuis la fin d'Oise à Saint-Quentin par Compiègne, et d'Aine depuis Compiègne jusqu'à Pontavert, notamment celui des batelets établis pour aller de Poissy à Rolleboise; de la galiotte allant aussi de Rolleboise à Poissy, de Rolleboise à Bonnières; des batelets pour aller de Bonnières au Roule; du Roule au port Saint-Ouen; d'un bateau destiné à aller des Andelis à Rouen; et finalement celui des bateaux de diligence allant de Paris à Rouen, seront et demeureront réunis au domaine du roi. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous concessionnaires, possesseurs et fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits privilèges, à compter d'un mois de la date de la signification du présent arrêt, à l'exception néanmoins de ceux des galiottes établies pour la desserte de la rivière de Paris à Sèves et à Saint-Cloud, et de ceux du bateau d'Elbeuf à Rouen.

2. Pour tenir lieu de ces différentes exploitations, il sera établi une diligence ou coche d'eau partant tous les deux jours de Paris et arrivant à Rouen le quatrième jour, et un autre également tous les deux jours partant de Rouen et arrivant à Paris le cinquième jour; partant même tous les jours, tant en allant qu'en revenant, suivant l'exigence des cas; lesdites diligences portant pavillon aux armes de France. Il sera aussi établi un coche par semaine, allant tant de la fin d'Oise à Pontavert, que de Pontavert à la fin d'Oise; et un allant de

Compiègne à Saint-Quentin, et de Saint-Quentin à Compiègne; même un extraordinaire partant tous les jours pendant les séjours de S. M. à Compiègne du Pecq à Compiègne et retour.

3. Seront lesdits coches d'eau ou diligences, conduits avec des relais de chevaux frais, établis de distance en distance, suivant qu'il sera nécessaire pour l'accélération de ce service, lesquels coches d'eau ou diligences seront montés et descendus par préférence à tous autres bateaux, sans néanmoins pouvoir faire rétrograder un bateau dont l'opération du passage seroit déjà commencée par les maîtres des ponts et pertuis, et par le directeur de la machine établie pour remonter les bateaux au Pont-Neuf à Paris; à l'effet de quoi lesdits maîtres des ponts et pertuis, et autres employés pour ce service, seront tenus de faire résidence sur les lieux de leurs établissements, et d'en faire le service par eux-mêmes, sans y admettre aucun étranger peu au fait de ce service, ainsi que d'être munis de flettes, cordes et autres équipages, pour passer sans retard lesdits coches d'eau ou diligences sous les ponts et par les pertuis établis sur ces rivières. Pourront néanmoins continuer les voituriers ordinaires par eau, de se servir de chevaux, même se faire aider sur la route, de chevaux appelés de renfort, mais seulement dans les lieux où ils s'y trouveront forcés par les circonstances, et sans pouvoir former des relais de chevaux frais de distance en distance pour conduire leurs bateaux.

4. Le prix des places dans lesdits coches ou diligences, en allant de Paris à Rouen, demeure fixé à raison de *six livres* par personne; et de *sept livres* de Rouen à Paris. Dans les coches ordinaires de la fin d'Oise à Compiègne; de Compiègne à Saint-Quentin et Pontavert, à raison de *trois sous* par lieue et par personne. Dans ceux établis extraordinairement pendant les séjours de S. M. à Compiègne, à raison de *six livres* par personne du Pecq à Compiègne et autant pour le retour; et en proportion pour les lieux intermédiaires entre ces villes. Celui de raccueillage, à raison de *trois sous* par personne et par lieue que les voyageurs parcourront sur ces rivières; et celui du transport des marchandises, conformément au tarif annexé à l'édit du mois d'octobre 1713; au moyen duquel prix lesdits fermiers de messageries ou leurs représentants, seront responsables de tous les effets et marchandises qui leur auront été confiés.

5. Les propriétaires desdits privilèges concédés par les rois prédécesseurs de S. M., et réunis ci-devant au domaine, seront payés du montant du prix de leurs baux sur le pied ac-

tuel, par le caissier de l'administration générale des postes, des fonds qui lui seront remis chaque année par l'adjudicataire de la ferme des messageries, outre et par-dessus le prix de son bail, jusqu'à la liquidation de la valeur de leurs priviléges, qui sera faite par les commissaires établis par l'arrêt du conseil du 16 avril 1777.

6. Seront tenus également lesdits fermier de messageries et coches d'eau, ou leurs représentants, d'avoir un bureau particulier tant à Paris qu'à Rouen, avec cette inscription : *Bureau des coches d'eau de Paris à Rouen;* à l'effet de quoi ils se pourvoiront à Paris par-devant les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris; et à Rouen, par-devant le vicomte de l'eau, pour qu'il leur soit assigné un lieu propre à former leur établissement; ainsi que de se conformer aux réglements généraux de police faits par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, concernant la conduite des coches d'eau depuis la ville de Paris jusqu'à leur destination; notamment à celui du 29 avril 1738, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt; et de faire coter et parapher les registres par lesdits officiers à Paris; et à Rouen, par le vicomte de l'eau.

7. Jouiront les directeurs, commis et employés dans ladite exploitation, des mêmes priviléges accordés aux fermiers des messageries par l'art. 12 de l'arrêt du conseil du 17 août 1776.

N° 814. — Arrêt *du conseil qui permet au sieur G. de faire défricher ses bois.*

Versailles, 20 janvier 1778. (Baudrillard.)

N° 815. — Arrêt *du conseil interprétatif de celui du 8 août 1777, concernant le salpêtre, et qui permet aux comptes de se rédimer de cette servitude en établissant des nitrières artificielles.*

Versailles, 24 janvier 1778. (R. S. C.)

1. Les communautés laïques, séculières et religieuses, qui formeront des nitrières à leurs frais, conformément à l'art. 3, de l'arrêt du conseil du 8 août dernier, et qui les feront exploiter à leurs frais, recevront le prix du salpêtre qui en proviendra, à raison de dix sous la livre, à la déduction des quatre au cent, pourvu que leur salpêtre ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent au raffinage en trois cuites, et elles jouiront à perpétuité de l'exemption de la fouille, qui ne pourra plus y être faite que de gré à gré et par convention volontaire, entre le salpêtrier et les particuliers.

2. L'exemption de la fouille n'aura lieu, pour les communautés qui auront construit des nitrières, qu'après que ces établissements auront été reçus et approuvés par un inspecteur des poudres, qui dressera procès-verbal de leur réception, avec telle autre personne que le sieur intendant de la province aura nommée pour y assister, et du jour seulement où se fera la première livraison du salpêtre provenant des terres de la nitrière; les procès-verbaux de réception et description des nitrières seront faits triples, l'un sera déposé au secrétariat de l'intendance, l'autre au dépôt de la régie des poudres, et le troisième dans le coffre des archives de la communauté.

3. Les communautés qui, après avoir construit et garni des nitrières à leurs frais, les remettront à S. M. pour les faire exploiter sous ses ordres par les régisseurs des poudres, recevront un sou par livre du salpêtre qui en proviendra, aux conditions et déductions ci-dessus, et le décompte de ce sou leur sera fait à la fin de chaque année; ces communautés jouiront également de l'exemption de la fouille.

4. Les communautés laïques qui ne voudront ou ne pourront faire toute la dépense de la construction des nitrières, pourront s'arranger avec un ou plusieurs particuliers qui formeront ces établissements, dans lesquels les communautés transporteront seulement les terres et matières salpêtrées, et au moyen de cette contribution à la formation des nitrières, S. M. veut bien leur accorder l'exemption de la fouille; mais elles ne recevront rien sur le prix du salpêtre qui en proviendra.

5. Les particuliers qui s'arrangeront avec les communautés pour la construction des nitrières, aux conditions portées en l'article précédent, recevront neuf sous de la livre du salpêtre qu'ils fourniront dans les magasins de S. M., aux mêmes conditions et déductions que dessus.

6. Les nitrières seront construites, autant qu'il sera possible, sur des terrains appartenants aux communautés d'habitants, afin de prévenir les difficultés que pourroient élever les propriétaires des terrains, dans le cas où par la négligence ou l'impossibilité de ceux qui se seront chargés pour les communautés, de suivre l'exploitation de ces nitrières, ou des héritiers de ces entrepreneurs, S. M. seroit obligée de s'en remettre en possession, pour qu'un service aussi essentiel ne soit point interrompu; mais si, à défaut de terrains communaux, la construction des nitrières avoit été faite sur des terrains appartenants à des particuliers, la valeur en sera remboursée à ceux-

ci par les communautés, sur l'estimation qui en sera faite par experts nommés par elles, par les propriétaires et par les régisseurs, et au cas de difficulté, par des experts nommés d'office pour S. M., par les sieurs intendants; à l'égard de la valeur des bâtiments construits aux frais des particuliers, elle leur sera remboursée par S. M., d'après l'estimation faite également par experts convenus ou nommés d'office.

7. Les communautés d'habitants qui se seront arrangées avec des particuliers, ne jouiront de l'exemption de la fouille qu'après la réception des nitrières, et la première livraison de salpêtre, suivant l'article 2 ci-dessus.

8. Les communautés laïques et ecclésiastiques qui ne construiront point de nitrières à leurs frais, ou qui n'en fourniront point à la régie, ou enfin qui ne s'arrangeront point avec des entrepreneurs pour en former, continueront d'être assujetties au droit de fouille suivant les réglements; duquel droit seront cependant exceptés, conformément à l'arrêt du 8 août dernier, les caves, celliers à vin, et le lieu d'habitation personnelle seulement.

9. Pour prévenir toutes les difficultés que les salpêtriers de S. M. pourroient rencontrer dans leur travail, encore indispensable à l'état, veut et entend S. M. que les communautés dans lesquelles ils se présenteront avec leur commission et l'ordre du sieur intendant de la province, pourvoient à l'approvisionnement du bois nécessaire à leurs cuites, soit par des réserves sur les bois communaux, soit par des demandes dans les forêts de S. M., soit par des achats dans les coupes ouvertes, qu'elles leur fournissent des logements convenables à leur profession, et toutes les voitures dont ils auront besoin pour le transport des ustensiles des ateliers, et pour celui du salpêtre au magasin le plus prochain; mais le tout en payant comptant et au prix courant de chaque lieu : l'intention de S. M. étant que les communautés n'éprouvent à l'avenir aucune perte sur ces différents objets, et qu'il ne reste à leur charge que l'embarras de la fouille, qu'elle se propose même de supprimer aussitôt qu'elle le pourra sans exposer le service public.

10. Défend S. M. aux communautés de refuser au salpêtrier porteur de commission et d'ordre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les bois, logements et voitures nécessaires, en payant comptant le prix courant de ces fournitures, sous peine de cinquante livres d'amende pour le refus, qui sera constaté par le premier huissier ou sergent sur ce requis; ladite amende applicable pour moitié au dédommagement du salpêtrier, et pour l'autre moi-

tié applicable au profit de l'hôpital le plus proche de la communauté.

11. Les chaudières, ustensiles, outils, chevaux et autres instruments nécessaires à l'exploitation des nitrières et ateliers, ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce soit, excepté par ceux qui les auront vendus, et qui n'en seroient pas payés; voulant S. M. que les dispositions des anciens réglements soient exécutés, à cet égard, suivant leur forme et teneur.

12. Défend très-expressément S. M., tant aux communautés qui exploiteront par elles-mêmes, qu'aux particuliers qui formeront des nitrières, et aux salpêtriers, de vendre, détourner, répandre de quelque manière que ce soit, ou de raffiner aucune partie de salpêtre; veut et entend que tout celui qui se fera soit porté dans les magasins de S. M., de mois en mois, sous peine de trois cents livres d'amende contre les communautés, particuliers et salpêtriers, pour chaque contravention, applicable à l'exploitation de la régie des poudres, et encore de privation de l'exemption de la fouille contre les communautés, d'expulsion des nitrières contre les particuliers, et de révocation et emprisonnement contre les salpêtriers, en cas de récidive.

13. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; leur confirmant à cet effet la connoissance de tout ce qui concerne les poudres et salpêtres, ainsi qu'elle leur a été attribuée par l'arrêt du 8 août dernier, et par les ordonnances, déclarations et les réglements rendus sur cette partie de son service.

N° 816. — ORDONNANCE *qui rappelle les* 105 *bataillons des troupes provinciales, licenciées par ordonnance du* 15 *septembre* 1775.

Versailles, 30 janvier 1778. (R. S.)

N° 817. — DÉCLARATION *portant création, dans la ville de Versailles, d'une communauté de peintres, doreurs, vernisseurs, sculpteurs et marbriers, à l'instar des autres communautés établies par l'édit d'avril* 1777 (1).

Versailles, 30 janvier 1778. (R. S.)

---

(1) Le même jour, il parut une déclaration sur les veuves des communautés du ressort du parlement de Paris; une déclaration portant établissement d'une communauté de marchands, fabricants et débitants de vinaigre

N°. 818. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur le transport des officiers supérieurs hors du lieu de leur séance.*

Versailles, 5 février 1778. (M. Saint-Mery.)

N° 819. — LETTRES PATENTES (1) *qui ordonnent que la ville de Chauny sera ajoutée à l'état des villes du ressort du parlement de Paris, où il a été établi des jurandes par l'édit du mois d'avril dernier* 1777.

Versailles, 6 février 1778. (R. S.)

N° 820. — TRAITÉ *d'abolition du droit d'aubaine avec l'électeur de Brandebourg, Anspach et Bareith.*

Versailles, 6 février 1778.

V. ci-après le traité avec le Wurtemberg, du 14 avril 1778, qui contient les mêmes dispositions.

N°. 821. — TRAITÉ *d'amitié et de commerce conclu entre le roi et les États-Unis de l'Amérique septentrionale* (2).

Paris, 6 février 1778. Ratifié le 16 juillet, notifié à la cour de Londres le 13 mars 1778. L'art. 11 a été enregistré au conseil supérieur de Corse le 14 septembre. (R. S. C. Mertens.)

LOUIS, etc. Comme notre cher et bien amé le sieur Conrad-Alexandre Gerard, syndic royal de la ville de Strasbourg et

---

dans la ville d'Orléans; une déclaration portant établissement d'une communauté de teinturiers dans les différentes villes du ressort du parlement de Paris; enfin une déclaration portant établissement d'une communauté de passementiers dans la ville de Tours.

(1) Mêmes lettres sur Sens du même jour.

(2) Congrès général à Philadelphie le 5 décembre 1774; premières hostilités, le 19 avril 1775; décl. du congrès, 6 juillet 1775; décl. d'indépendance, acte du 4 juillet 1776; articles de la confédération signés le 14 octob. 1776, par onze états; modifiés le 11 juillet 1778, avec accession de la Caroline, du Maryland, 1er mars 1781; secours de la France à l'Amérique, en 1777; capitulation du général Gatès, du 16 octobre 1777; guerre avec la France, 27 juillet 1778; l'Espagne se réunit à la France, 16 juin 1779; guerre avec les états-généraux, 20 décembre 1780; premières négociations de l'Angleterre avec la France, août 1782; reconnoissance par la cour de Londre de l'indépendance de l'Amérique, 24 septembre 1782; préliminaire entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, 30 novembre 1782; préliminaire signé entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, 20 janvier 1783; préliminaire entre l'Angleterre et les états-généraux, 2 septembre 1783; paix définitive entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, 3 septembre 1783; le même jour entre l'Angleterre et les États-Unis.

Convention consulaire avec les États-Unis, du 14 novembre 1788.

Traité maintenu, 17 novembre 1793; annulé, 7 juillet 1798; nouvelles négociations, novembre 1799; convention générale du 30 septembre 1800, qui renvoie à des négociations ultérieures l'effet des traités de 1778 et 1788;

secrétaire de notre conseil d'état, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté et signé le 6 février de la présente année 1778, avec les sieurs Benjamin Franklin, Silas Deane et Arthur Lée, députés du congrès général des États-Unis de l'Amérique septentrionale, également munis de pleins pouvoirs, en bonne forme, un traité d'amitié et de commerce, dont la teneur s'ensuit :

Le roi très-chrétien et les treize états-unis de l'Amérique septentrionale; savoir, New-Hampshire, la baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale et Georgie, voulant établir d'une manière équitable et permanente, les règles qui devront être suivies relativement à la correspondance et au commerce que les deux parties désirent d'établir entre leurs pays, états et sujets respectifs; S. M. très-chrétienne et lesdits États-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'embarras et de mécontentements; de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au commerce et à la navigation, les réglements intérieurs qui seront à sa convenance; de ne fonder les avantages du commerce, que sur son utilité réciproque et sur les lois d'une juste concurrence; et de conserver ainsi de part et d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, et pour remplir ces vues, que sadite majesté ayant nommé et constitué pour son plénipotentiaire le sieur Conrad-Alexandre Gerard, syndic royal de la ville de Strasbourg, secrétaire du conseil d'état de S. M. : et les États-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins pouvoirs les sieurs Benjamin Franklin, député au congrès général de la part de l'état de Pensylvanie, et président de la conven-

---

cession de la Louisiane, 30 avril 1803; défense de commerce avec la France, 1er mars 1809; dernières conventions, 24 juin 1822, et 10 octobre 1823.

V. lett. du ministre du 27 juin 1784, sur l'interprétation du traité.

Sur les prises pendant la guerre, V. 27 sept. 1778, et l'art. 23 ci-après.

Sur les avances faites par la France au congrès, V. contrat du 16 juillet 1782.

Sur le droit d'aubaine, V. décl. du 26 juillet, qui reproduit l'art. 11 du traité ci-dessus.

tion dudit état; Silas Deane, ci-devant député de l'état de Connecticut; et Arthur Lée, conseiller ès lois : lesdits plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, et après mûre délibération, ont conclu et arrêté les articles suivants :

1. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre le roi très-chrétien, ses héritiers et successeurs, et entre les États-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de S. M. très-chrétienne et ceux desdits états; comme aussi entre les peuples, îles, villes et places situés sous la juridiction du roi très-chrétien et desdits États-Unis, et entre leurs peuples et habitants de toutes les classes, sans aucune exception de personnes et de lieux. Les conditions mentionnées au présent traité seront perpétuelles et permanentes entre le roi très-chrétien, ses héritiers et successeurs, et lesdits États-Unis.

2. Le roi très-chrétien et les États-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre patrie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

3. Les sujets du roi très-chrétien ne paieront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres ni plus grands droits et impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

4. Les sujets, peuples et habitants desdits États-Unis et de chacun d'iceux, ne paieront dans les ports, havres, rades, îles, villes et places de la domination de S. M. très-chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits états

du roi très-chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

5. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des États-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits États-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter : bien entendu qu'il sera libre auxdits États-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de S. M. très-chrétienne.

6. Le roi très-chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenants aux sujets, peuples et habitants desdits États-Unis et de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres ou rades, ou dans les mers près de ses pays, contrées, îles, villes et places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agents ou mandataires, tous les vaisseaux ou effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction : et les vaisseaux de guerre de S. M. très-chrétienne ou les convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection les vaisseaux appartenants aux sujets, peuples et habitants desdits États-Unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront la même cours et feront la même route, et ils défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les vaisseaux appartenants aux sujets de S. M. très-chrétienne.

7. Pareillement lesdits États-Unis et leurs vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux et effets appartenants aux sujets du roi très-chrétien, et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits vaisseaux et effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits États-Unis et de chacun d'iceux.

8. Le roi très-chrétien emploiera ses bons offices et son entremise auprès des roi ou empereur de Maroc ou Fez, des

régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ou auprès d'aucun d'entre elles, ainsi qu'auprès de tout autre prince, état ou puissance des côtes de Barbarie en Afrique, et des sujets desdits roi, empereur, états et puissance, et de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité et sûreté desdits États-Unis et de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples et habitants, leurs vaisseaux et effets contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits princes et états barbaresques ou de leurs sujets.

9. Les sujets, habitants, marchands, commandants des navires, maîtres et gens de mer des états, provinces et domaines des deux parties, s'abstiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les sujets de S. M. très-chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que lesdits États-Unis possèdent ou posséderont à l'avenir; et de la même manière les sujets, peuples et habitants desdits États-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que S. M. très-chrétienne possède actuellement ou possédera à l'avenir : et si quelque navire ou bâtiment était surpris pêchant, en violation du présent traité, ledit navire ou bâtiment et sa cargaison seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant et aussi long-temps que le roi et les États-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception, à quelque nation que ce puisse être.

10. Les États-Unis, leurs citoyens et habitants, ne troubleront jamais les sujets du roi très-chrétien dans la jouissance et exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île, désignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des îles qui appartiennent à S. M. très-chrétienne; le tout conformément au véritable sens des traités d'Utrecht et de Paris (1).

11. Les sujets et habitants desdits États-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : pourront disposer

(1) Cet article étoit suivi de deux autres qui ont été supprimés par acte du 1er septembre 1778. V. ci-après.

par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera; et leurs héritiers sujets desdits États-Unis, résidants soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant et si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits États-Unis ou aucun d'iceux. Les sujets du roi très-chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits états, d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux lois promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur; les États-Unis de leur côté, ou aucun d'entre eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos (1).

12. Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenants à une puissance ennemie de l'autre allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passe-ports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

13. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du roi très-chrétien ou aux habitants des États-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des officiers des cours d'amirauté, et que l'inventaire en ait été fait; mais

(1) V. décl. du 26 juillet 1778.

on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en matière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement, pour déclarer la contrebande, et que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales : dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consente à les délivrer au corsaire qui les aura découvertes, alors le capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage; mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

14. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne

pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

15. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux de S. M. très-chrétienne et desdits États-Unis, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts.

16. Tous vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux états, et seront remis à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment et suffisamment fait conster de sa propriété.

17. Les vaisseaux de guerre de S. M. très-chrétienne et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. très-chrétienne, ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou desdits États-Unis; et s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible (1).

18. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux parties, il sera donné toute aide et assistance

(1) V. 28 mars 1778.

amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des saufconduits, pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

19. Lorsque les sujets et habitants de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissements, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

20. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

21. Aucun sujet du roi très-chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme corsaire contre lesdits États-Unis ou quelques-uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples ou habitants d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitants d'aucun d'entre eux, de quelque prince que ce soit avec lequel lesdits États-Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits États-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de S. M. très-chrétienne, ou quelqu'un d'entre eux, ou leur propriété, de quelque prince ou états que ce soit avec qui sadite majesté se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une

ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

22. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de S. M. très-chrétienne, ou à un citoyen desdits États-Unis, lequel aura une commission de la part d'un prince ou d'une puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du prince ou de l'état dont il tient sa commission.

23. Il sera permis à tous et un chacun des sujets du roi très-chrétien, et aux citoyens, peuples et habitants des susdits États-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtiments, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. très-chrétienne ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets et habitants susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté, les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent traité que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenants aux sujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendroit aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

24. Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *contrebande*. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudres à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de-mailles et autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instruments de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; savoir, toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtements avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or et l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de blé et légumes; le tabac et toutes les sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bierre, huiles, vins, sucres et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, et pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvres, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies (1).

(1) V. Klueber, § 301, et ci-après traité de 1785 avec les Provinces-Unies, art. 8, régl. du 26 juillet 1778, loi des 23, 29 mai, 1er juillet 1793, arrêté du 12 ventôse an 5.

25. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissensions et querelles, il a été convenu, que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus de lettres de mer ou passe-ports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux parties contractantes, lequel passe-port devra être expédié selon le modèle annexé au présent traité. Ces passe-ports devront également être renouvelés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passe-ports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; et s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passe-ports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

26. Dans le cas où les vaisseaux des sujets et habitants de l'une des deux parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglements généraux prescrits et à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

27. Lorsqu'un bâtiment, appartenant aundits sujets, peuple et habitants de l'une des deux parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou commandant du bâtiment montrera son passe-port, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, et constatera la propriété du bâtiment, et après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passe-port, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne

sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

28. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtiments de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faites avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes et des preuves de versements frauduleux. De même aucun des sujets de S. M. très-chrétienne ou des États-Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo, et les seuls sujets de l'état, auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

29. Les deux parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière (1).

30. Pour d'autant plus favoriser et faciliter le commerce que les sujets des États-Unis feront avec la France, le roi très-chrétien leur accordera (2) en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener et débiter toutes les denrées et marchandises provenant des treize États-Unis: S. M. conservera d'un autre côté, aux sujets desdits états, les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les îles françoises de l'Amérique; de tous lesquels ports francs lesdits sujets des États-Unis jouiront, conformément aux réglements qui en déterminent l'usage.

31. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut; en foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue françoise qu'en langue angloise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue françoise, et ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

---

(1) V. ci-après conv. de 1788. Traités de 1800 et 1823.
(2) A. d. c. 24 mai 1784; lett. du 3 mars 1786.

Forme des passeports et lettres qui doivent être donnés aux vaisseaux et barques, conformément à l'article 25 du traité ci-dessus.

A tous ceux qui les présentes verront; soit notoire que faculté et permission a été accordée à... maître ou commandant du navire appelé..... de la ville de..... de la capacité de.... tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port et havre de.... et destiné pour..... chargé de.... Qu'après que son navire a été visité, et avant son départ, il prêtera serment entre les mains des officiers de marine, que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets de..... dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même qu'il gardera et fera garder par son équipage les ordonnances et réglements maritimes; et remettra une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux de naissance et la demeure des personnes composant l'équipage de son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance et permission des officiers de marine : Et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente permission aux officiers et juges de marine, et leur fera un rapport fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage; et il portera les couleurs, armes et enseignes du roi ou des États-unis, durant sondit voyage. En témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contre-signer par.... et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Donné à.... le.... de l'an de grace le...

N° 822. — TRAITÉ *d'alliance éventuelle et défensive, entre le roi de France et les provinces unies de l'Amérique.*

Paris, 6 février 1778. (Martens, 1, p. 701.)

V. la note sur le traité précédent.

S. M. très-chrétienne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale; savoir, New-Hampshire, Massachusset's-Bai, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline septentrionale, la Caroline méridionale et Georgie, ayant conclu aujourd'hui un traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets et citoyens, ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements, et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux parties, surtout dans le cas où la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette

liaison et de la bonne correspondance, qui est l'objet dudit traité, rompît la paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en empêchant son commerce et sa navigation d'une manière contraire au droit des gens et aux traités qui subsistent entre les deux couronnes; et S. M. et lesdits États-Unis ayant résolu de joindre, dans ce cas, leurs projets et leurs efforts contre les entreprises de leur ennemi commun; les plénipotentiaires respectifs, autorisés à concerter les clauses et les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu et arrêté, après la plus mûre délibération, les articles suivants.

1. Au cas que la guerre se déclarât entre la France et la Grande-Bretagne, pendant la durée de la présente guerre entre les États-Unis et l'Angleterre, S. M. et les États-Unis feront cause commune et s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conseils et de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons et fidèles alliés.

2. Le but essentiel et direct de la présente alliance défensive, est de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté, et l'indépendance absolue et illimitée desdits États-Unis, tant en matière de gouvernement que de commerce.

3. Les deux parties contractantes feront, chacune de sa part, et de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur ennemi commun, à l'effet de remplir le but proposé.

4. Les parties contractantes conviennent que, dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entreprise particulière dans laquelle elle eût besoin du concours de l'autre, la partie dont le concours est demandé se joindra promptement et de bonne foi pour agir de concert dans ce dessein, autant que les circonstances et sa propre situation particulière le permettront; et, dans ce cas, elles régleront par une convention particulière la quantité et l'espèce de secours à fournir, ainsi que le temps et la manière de le faire agir, et les avantages qui en doivent être la compensation.

5. Au cas que les États-Unis jugeassent à propos de tenter la réduction de la puissance britannique, qui reste encore dans les parties septentrionales de l'Amérique, ou les îles des Bermudes, ces pays ou îles, en cas de succès, seront confédérées avec lesdits États-Unis et en dépendront.

6. S. M. très-chrétienne renonce pour jamais à la possession des îles des Bermudes, ainsi qu'à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique septentrionale, qui, avant le traité, a été reconnue comme appartenant à la couronne de la Grande-

Bretagne ou aux États-Unis, ci-devant appelés *colonies britanniques*, ou qui est à présent ou a été récemment sous le pouvoir du roi et de la couronne de la Grande-Bretagne.

7. Au cas que S. M. très-chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des îles dans le golfe du Mexique ou près de ce golfe, qui sont à présent sous le pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes lesdites îles, en cas de succès, appartiendront à la couronne de France.

8. Aucune des deux parties ne conclura ni paix ni trêve avec la Grande-Bretagne sans en avoir obtenu au préalable le consentement formel de l'autre; et elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes avant que l'indépendance des États-Unis ne soit assurée formellement ou tacitement par le traité ou les traités qui termineront la guerre.

9. Les parties contractantes déclarent qu'étant résolues à remplir, chacune de son côté, les clauses et conditions du présent traité d'alliance, suivant leur pouvoir et les circonstances il ne sera formé ci-après aucunes demandes de compensation de part ni d'autre, quelle que soit l'issue de la guerre.

10. S. M. très-chrétienne et les États-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres puissances qui peuvent avoir essuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire cause commune avec eux, et à accéder à la présente alliance, sous telles conditions qui seront accordées librement et réglées entre toutes les parties.

11. Les deux parties se garantissent mutuellement, dès à présent et pour toujours : savoir, les États-Unis à S. M. très-chrétienne, les possessions présentes de la couronne de France en Amérique, ainsi que celles qu'elle y pourra acquérir par le futur traité de paix : et S. M. très-chrétienne garantit de sa part aux États-Unis leur souveraineté, liberté et indépendance absolue et illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accessions ou conquêtes que leur confédération pourra obtenir durant la guerre sur aucun des états possédés à présent ou ci-devant par la Grande-Bretagne en Amérique, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus; le tout comme la possession en sera fixée et assurée auxdits états au moment de la cessation de la guerre qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

12. A l'effet de fixer plus précisément le sens et l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent que, dans le cas d'une rupture entre la France et l'Angleterre, la garantie réciproque stipulée dans ledit article, sortira son plein

et entier effet dès le moment qu'une telle guerre viendra à éclater; et si une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles desdites garanties ne commenceront pas avant le moment que la cessation de la présente guerre entre les États-Unis et l'Angleterre aura fixé ces possessions d'une manière certaine.

13. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

N° 823. — DÉCLARATION *portant défense aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission, pendant un nouveau délai de trois ans.*

Versailles, 14 février 1778. Reg. au parlement le 20 février 1778. (R. S. C.)

V. décl. du 1er mars 1775.

N° 824. — LETTRES PATENTES *qui indiquent les quatre-vingt-seize offices subsistant de conseillers au parlement de Bretagne, fixent les quatre offices de conseillers au même parlement supprimés par l'édit de rétablissement.*

Versailles, 18 février 1778. (R. S.)

V. édit de décembre 1774.

N° 825. — ARRÊT *de la cour des monnoies, qui renouvelle les réglements sur les brevets d'apprentissage de l'orfèvrerie.*

Paris, 21 février 1778. (R. S.)

La cour, faisant droit sur le réquisitoire des gens du roi, ordonne que les réglements, et notamment ceux des 2 juillet 1612, 12 mars 1732 et 16 mai 1744, et les statuts des communautés d'orfèvres, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, que tous les maîtres orfèvres qui ont des apprentis sans brevets réguliers, ou qui en auront à l'avenir, seront tenus, à compter du jour de la publication du présent arrêt, de passer devant notaires des brevets d'apprentissage dont il restera minute; lors de la passation desquels, ils seront pareillement tenus de se faire représenter les actes baptistères des apprentis, pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les ordonnances et statuts, lesquels actes baptistères demeureront annexés à la minute desdits brevets; comme aussi, seront tenus de faire enregistrer lesdits brevets dans les délais prescrits par les statuts, tant au greffe du siège de la monnoie, dans l'é-

tendue de laquelle seront passés lesdits brevets, qu'au bureau de la maison commune; ordonne en outre que lesdits maîtres orfèvres donneront, par devant notaires, le certificat du temps d'apprentissage, dont il restera minute; le tout à peine, par le maître, de répondre en son propre et privé nom, des dommages et intérêts de l'apprenti, et de deux cents livres d'amende, applicable moitié envers le roi, et l'autre moitié aux pauvres du corps de l'orfévrerie, et au défaut de pauvres, applicables aux charges de la communauté, à l'exécution desquels réglements, les jurés-gardes de chaque communauté tiendront la main; et sera le présent arrêt envoyé à la diligence du procureur général du roi dans tous les sièges des monnoies, pour y être lu et publié, l'audience tenant, et registré; et copies d'icelui envoyées à la diligence des substituts dudit procureur général du roi, à toutes les communautés des orfèvres de leur ressort, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, y être lu dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet, et registré sur les registres de la communauté.

N° 826. — ORDONNANCE *portant défense de laisser débarquer aucuns noirs ou gens de couleur, avant d'en avoir fait rapport à l'amirauté.*

Versailles, 23 février 1778. (R. S. M. Saint-Mery, R. Toulouse, Merlin, V° nègre.)

V. décl. du 9 août 1777.

N° 827. — ARRÊT *du conseil portant que le créancier de plusieurs débiteurs faillis, participe aux distributions dans toutes les masses jusqu'à parfait paiement.*

Versailles, 24 février 1778. (Emérigon, traité des contrats à la grosse, chap. 10, tit. 3.)

V. code de commerce, art. 554.

N° 828. — ARRÊT *du parlement portant défense de vendre à Sceaux et à Poissy, des bestiaux au-dessous d'un certain âge.*

Paris, 26 février 1778. (R. S.)

V. ord. du 25 mai 1784.

La cour fait défenses à tous marchands forains, fermiers, laboureurs, herbagers et à tous autres particuliers d'amener dans les marchés de Sceaux et de Poissy, ni dans le marché aux veaux, et d'y exposer en vente aucunes vaches laitières et

autres vaches en état de porter, au-dessous de l'âge de huit ans, et des veaux au-dessus de l'âge de huit à dix semaines, à peine de confiscation des marchandises saisies et de trois cents livres d'amende pour chaque contravention; ordonne que les marchands forains et autres propriétaires desdites vaches laitières et veaux au-dessus de l'âge de dix semaines, ne pourront les exposer en vente qu'au marché des vaches laitières, qui continuera de se tenir, le mardi de chaque semaine, dans la plaine des Sablons, au bout du faubourg du Roule, et qui sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi; fait défenses d'exposer en vente lesdites vaches laitières et veaux ailleurs qu'audit marché, à peine de trois cents livres d'amende tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, et aux bouchers de Paris et à ceux de la campagne d'acheter dans ledit marché aucunes desdites vaches et veaux pour les tuer, sous la même peine d'amende; fait aussi défenses à tous particuliers d'acheter lesdites vaches et veaux pour les tuer, et à tous cabaretiers et aubergistes, tant de la ville, faubourgs et des environs de Paris, et des paroisses circonvoisines, de vendre et débiter en aucuns temps de la viande desdites vaches et de veaux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de la viande de veau mort-né, sous pareille peine de trois cents livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas; comme aussi ordonne que les veaux de l'âge prescrit par les réglements, et qui seront amenés pour la consommation des habitants de la ville, faubourgs, banlieue et environs de Paris, ne pourront être conduits qu'aux marchés aux veaux pour y être exposés en vente; fait défenses à tous cabaretiers et aubergistes, et notamment tous ceux de la ville, faubourgs, banlieue et des environs de cette ville, de donner à manger en gras pendant le carême, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par ordonnance de justice pour les personnes seulement qui auront été dispensées de l'observance du maigre par les curés de leurs paroisses et par les médecins et chirurgiens, et lorsque les certificats de dispense auront été visés par les juges des lieux. Enjoint au lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux juges des lieux, etc.

N° 829. — ARRÊT *du conseil, concernant le droit exclusif des trésoriers de France, de donner les alignements et permissions sur les routes pavées et autrement, qui sont aux frais du roi.*

Versailles, 26 février 1778. Déposé au greffe du bureau des finances. (R. S. R. Toul.)

V. édit d'avril 1627.

Le roi, étant en son conseil, sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la dame comtesse de Vesin, dont S. M. l'a déboutée et déboute, a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 2 septembre dernier, et l'ordonnance du bureau des finances du 4 mars précédent, seront exécutés selon leur forme et teneur, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, sauf à ladite dame comtesse de Vesin à faire donner dans la suite des alignements par son juge, dans les autres rues du village de Soisi-sous-Étioles, qui ne font point partie des chemins, et dont le pavé n'est point entretenu aux frais de S. M.

N°. 830. — ARRÊT *du conseil, contenant réglement pour l'Académie royale de musique.*

Versailles, 27 février 1778. (R. S. C.)

V. a. d. c. 29 mars 1776, 13 mars 1784.

S. M. ayant, par arrêt de son conseil du 18 octobre dernier, fait au sieur Anne-Pierre-Jacques Devismes de Valgay, la concession pour douze années de l'entreprise de l'opéra, et l'intention de S. M. étant qu'il ne trouve aucun obstacle à l'exercice de sa concession, et à l'exécution des mesures qu'il se propose de prendre pour le succès de ce spectacle, elle a cru convenable de faire un nouveau réglement qui, en confirmant les privilèges de l'académie de musique, en faisant revivre les anciens réglements relatifs à son administration, et en y ajoutant les nouvelles dispositions que les circonstances paroissent exiger, puisse tout à la fois faire connoître l'étendue des droits du sieur Devismes, comme concessionnaire et entrepreneur, et rappeler aux différents sujets de l'Opéra les devoirs qu'ils ont à remplir, et les règles de la subordination dont ils ne doivent pas s'écarter.

1. Les lettres patentes, arrêts et réglements concernant les droits et privilèges de l'académie royale de musique, et notamment les lettres patentes du mois de juin 1769, enregistrées au parlement de Paris le 12 août suivant, seront exécutées suivant leur forme et teneur : S. M. confirmant, en tant que de besoin, lesdits droits et privilèges, ainsi qu'ils sont énoncés esdites lettres patentes, arrêts et réglements.

2. L'académie royale de musique pourra établir des écoles particulières de musique et de danse, partout où elle jugera nécessaire pour le bien et l'avantage de ladite académie.

3. Tous les principaux employés et préposés de ladite académie, seront tenus de se rendre régulièrement aux assemblées qui seront indiquées par l'entrepreneur, pour y rendre compte des demandes faites par les différents sujets de l'Opéra, et des plaintes à porter contre eux.

4. Tous les ordres donnés par l'entrepreneur seront exécutés sur-le-champ, sans que, sous aucun prétexte, les sujets ou préposés de l'Opéra puissent se dispenser d'y obéir. Ceux qui ne s'y conformeront pas exactement, seront punis suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera ordonné ci-après, ou renvoyés au jugement de l'entrepreneur, qui, dans des cas graves, en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de Paris.

5. L'entrepreneur sera le maître de faire, sur les états des sujets, les retranchements, augmentations et changements qu'il jugera à propos.

6. Si aucun des employés ou préposés de l'académie étoit reconnu inutile, ou se mettoit dans le cas d'être remercié par mauvaise conduite ou autrement, S. M. autorise l'entrepreneur à le congédier ou remercier : voulant que, dans ce cas, les brevets ou commissions qui auroient pu lui avoir été donnés, demeurent annulés et révoqués en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'une révocation spéciale.

7. S. M. renouvelle les défenses portées par les ordonnances des 3 avril 1774 et 29 mars 1776, à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, d'entrer sur le théâtre, au foyer qui y tient, et dans les loges des acteurs, avant et pendant la durée des représentations et répétitions; voulant qu'il ne s'y trouve que les personnes absolument nécessaires au service actuel du spectacle : ordonne de plus S. M., qu'aucun acteur ou actrice du chant où de la danse, ne puisse demeurer sur le théâtre avec d'autres habits que ceux du théâtre, et seulement quand il faudra être à portée de paroître en scène; à l'exécution desquelles défenses l'entrepreneur tiendra la main, S. M. l'autorisant à les faire afficher dans tels endroits de l'Opéra qu'il jugera convenables.

8. Le nombre de loges de l'Opéra destinées pour l'habillement des sujets étant peu considérable, ceux à qui il en a été ou en sera accordé de particulières, seront tenus, lorsqu'ils n'auront pas de rôles dans l'ouvrage que l'on donnera, d'en

laisser l'usage aux sujets qui seront désignés par l'entrepreneur.

9. Tout sujet des chœurs, ballets ou orchestre qui, sans une permission signée de l'entrepreneur, ou une cause de maladie bien constatée, s'absentera des répétitions indiquées soir ou matin, ou des représentations, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 12 liv.; pour la seconde, d'une amende de 24 liv.; et pour la troisième fois, il sera congédié. Tout sujet chargé des rôles, qui manquera une répétition indiquée, encourra une amende de 24 liv.; et s'il vient à manquer une représentation, sans avoir prévenu par écrit, l'amende sera de 300 liv.

10. La distribution des rôles et entrées pour un ouvrage nouveau ou remis, sera faite par l'entrepreneur; les sujets du chant seront tenus d'accepter les rôles qui leur seront distribués, et les sujets de la danse, les entrées qui leur auront été données, sans pouvoir s'en dispenser, sous aucun prétexte, à peine de privation d'un mois d'appointements, et d'être congédiés en cas de récidive.

11. Les nouveaux sujets ne seront jamais reçus qu'après avoir été examinés et éprouvés par l'entrepreneur ou ses préposés; et alors il leur sera fait un engagement où tous leurs devoirs seront détaillés, afin qu'ils ne puissent les ignorer. Ils signeront au bas de l'engagement leur soumission de s'y conformer.

12. S'il arrive qu'aucun des acteurs ou actrices, du chant ou de la danse, ou des symphonistes de l'orchestre, trouble par quelque rumeur le bon ordre et la tranquillité nécessaires pour le service du spectacle, il sera imposé à une amende de 12 liv. pour la première fois, de 24 liv. pour la seconde, et pour la troisième, il sera congédié sur-le-champ.

13. Ne pourront les sujets du chant et de la danse, et autres employés, se retirer ni prendre leur congé absolu, qu'en le demandant un an d'avance, à peine de punition, et d'être en outre contraints de servir pendant ladite année.

14. Fait S. M. défenses auxdits sujets, de faire signifier leur congé par huissier; leur enjoint de déduire leurs motifs dans des mémoires adressés à l'entrepreneur, qui y répondra dans le mois; et dans le cas où l'entrepreneur ne répondroit pas dans ledit délai, pourront les sujets remettre leurs mémoires au secrétaire d'état ayant le département de Paris.

15. Fait S. M. expresses inhibitions et défenses aux comédiens François et Italiens, et à tous directeurs de comédie ou spectacles dans les provinces, de recevoir aucun sujet, soit du chant ou de la danse, ou même de l'orchestre, sor-

tant de l'académie royale de musique, s'il ne présente un congé en forme de l'entrepreneur, à peine de 6,000 liv. de dommages et intérêts pour ledit entrepreneur.

16. Tous les sujets de l'académie seront tenus de se servir des habits qui leur seront donnés, sans y rien changer de leur propre mouvement, sous prétexte même d'en faire les frais. Les premiers sujets du chant ou de la danse qui, après avoir quitté leurs rôles ou leurs entrées, les reprendront, seront tenus de se servir des mêmes habits, encore qu'ils aient servi aux doubles, et ne pourront exiger qu'il leur en soit fourni de nouveaux; à peine de perdre un mois d'appointements, et d'être congédiés en cas de récidive.

16. Veut S. M. que lorsque l'on donnera les rôles d'un ouvrage aux premiers sujets, on en donne en même temps les doubles et les triples à deux autres sujets de chaque genre, soit pour le chant et pour la danse. Il sera fait une ou deux répétitions générales avec les doubles de tout genre, afin qu'en cas d'accident il puisse y être suppléé, et que les seconds sujets puissent remplacer les premiers, et les troisièmes les seconds.

18. Tous les sujets seront tenus d'être arrivés avant cinq heures les jours de spectacles et de répétitions, sous peine d'une amende de 6 liv.

19. Nul ne pourra se faire doubler, sans une permission expresse et l'entrepreneur ou de ses préposés.

20. Les doubles seront tenus de se trouver à toutes les représentations et répétitions, et de se tenir prêts à réparer tous les accidents imprévus.

21. Toutes les personnes employées journellement au service du spectacle, se trouveront, tant pour les représentations que pour les répétitions, aux lieux et heures marquées par l'entrepreneur ou ses préposés; à peine de 6 liv. d'amende pour la première fois; de 12 liv. pour la seconde, et la privation d'un mois d'appointements pour la troisième.

22. Les premiers sujets ne pourront quitter les rôles de leur genre, qui leur auront été distribués par l'entrepreneur, que dans le cas de maladie bien avérée. Cependant, pour former les doubles, ils seront obligés de les laisser chanter au moins trois fois pendant la durée d'un ouvrage, lorsque l'entrepreneur le jugera à propos; en observant néanmoins qu'il y ait toujours à peu près la moitié des premiers sujets pour soutenir le spectacle, et pour qu'il ne soit pas entièrement livré aux doubles.

23. Les sujets qui, étant encore en état de servir, quitteront par humeur ou sous des prétextes frivoles, et ceux auxquels une mauvaise conduite et des faits graves, obligeroient l'entrepreneur de donner congé, seront non-seulement exclus de la pension de retraite, s'ils l'avoient gagnée, mais perdront aussi toutes celles qu'ils auroient pu déjà obtenir de S. M., sur quelques parties qu'elles soient assignées; et seront au même instant rayés des états de musique et de danse pour le service de S. M., conformément à l'article 26 de l'arrêt du conseil du 30 mars 1776. Ne pourront même lesdits sujets rentrer à l'Opéra, sous quelque prétexte que ce puisse être, conformément à l'article 28 dudit arrêt.

24. Fait S. M. défenses à tous ceux qui assisteront à l'Opéra, de faire aucun désordre en entrant ou en sortant, d'interrompre les acteurs, en quelque sorte ou manière que ce soit, pendant les représentations ou entr'actes, sous peine de désobéissance.

25. Veut S. M. qu'il ne puisse y avoir qu'un seul maître de ballets, au choix de l'entrepreneur, qui pourra lui accorder des aides, ainsi qu'il le jugera convenable.

26. Le maître des ballets choisira les actes dont il voudra faire les ballets, et donnera les autres à ses aides, comme il le jugera à propos.

27. L'entrepreneur concertera avec le maître des ballets, combien il faudra de sujets dans chaque ballet.

28. L'emploi des maîtres de musique, sera de se trouver, chaque jour de la semaine, excepté les dimanches et fêtes, au magasin, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour faire étudier et répéter les rôles aux acteurs et actrices. Ils seront tenus d'aider de leurs instructions ou conseils tous les sujets qui pourroient en avoir besoin dans toutes les répétitions ou représentations. Ils seront les premiers à l'Opéra, pour veiller à ce que les acteurs et actrices des chœurs, ainsi que ceux des rôles, s'habillent et soient prêts à chanter. Ils prendront les mêmes soins pendant la représentation, et se tiendront dans les coulisses, le papier à la main, pour conduire les chœurs, leur faire observer la mesure et y maintenir le bon ordre.

29. Le batteur de mesure sera le chef de l'orchestre; il sera tenu de battre la mesure, tant dans les représentations que dans les répétitions; veillera sur tous les gens de l'orchestre, et tiendra la main à ce qu'ils se rendent aux heures précises, pour s'acquitter de leur devoir. Il empêchera qu'ils ne

quittent leurs places et leurs instruments pendant l'opéra; il informera l'entrepreneur ou ses préposés, des contraventions qu'il remarquera, afin qu'il y soit remédié.

30. Le états des appointements, soit pour les sujets du chant, de la danse, de l'orchestre, seront arrêtés tous les ans, avant la rentrée du théâtre.

31. Pour régler d'une manière invariable le sort des sujets du chant et de la danse, veut S. M. qu'il soit formé trois classes, dont les appointements seront fixés; savoir, la première classe à 3,000 liv., la seconde classe à 2,000 liv., et la troisième au-dessous de 2,000 liv. Entend S. M. que les plus forts appointements des deux premières classes, ne puissent jamais excéder, sous quelque prétexte que ce soit, 3,000 liv. pour la première, et 2,000 liv. pour la seconde.

32. Au lieu de gratifications annuelles et extraordinaires, il sera établi, en faveur des sujets du chant et de la danse des deux premières classes, une rétribution, sous la dénomination de *feux*, et qui sera réglée; savoir, pour les sujets de la première classe du chant, 50 liv, et pour ceux de la première classe de la danse, les deux tiers de ladite somme par chaque représentation; pour les sujets de la seconde classe du chant, 25 liv., et pour ceux de la seconde classe de la danse, les deux tiers de ladite somme aussi par chaque représentation; le tout suivant l'état qui sera arrêté tous les ans par l'entrepreneur, pour former ces classes, et y comprendre nommément tous ceux qui pourront participer à ladite rétribution.

33. Ne voulant pas que les sujets actuellement à l'Opéra, puissent voir diminuer le sort dont ils jouissoient précédemment, lorsque faute de rôles à eux distribués, ils n'auroient pas à prétendre à un nombre de feux au moins équivalent aux gratifications dont ils jouissoient, elle veut qu'en ce cas il leur soit tenu compte du déficit.

34. Les dispositions des précédents articles, n'auront lieu qu'à l'égard des sujets actuellement à l'Opéra, sans que ceux qui y entreront par la suite, puissent prétendre à d'autre traitement que celui qui sera stipulé dans leur engagement avec l'entrepreneur.

35. Les feux gagnés, seront payés chaque mois avec les appointements, selon l'état arrêté par l'entrepreneur.

36. Les auteurs de la musique d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle, recevront pour chacune des vingt premières représentations, 150 liv.; pour chacune des dix suivantes, 100 liv., et 60 liv. pour chacune des autres : à l'égard

des ouvrages en un acte, les honoraires seront fixés à 60 liv. pour chacune des vingt premières représentations, à 40 liv., pour chacune des dix suivantes, et à 24 liv. pour chacune des autres. Un ouvrage composé de trois actes séparés, ne sera compté que pour un ouvrage entier; mais si un ouvrage étoit composé de deux actes nouveaux et d'un troisième ancien, les deux nouveaux seront pays séparément : veut S. M. que l'entrepreneur ait la faculté de faire discontinuer les représentations de chaque ouvrage lorsqu'il le jugera à propos.

37. Entend S. M. qu'à l'égard des honoraires des auteurs des poëmes et de l'édition desdits poëmes, il en soit usé ainsi qu'il étoit accoutumé avant l'arrêt du 30 mars 1776.

38. S. M. voulant donner aux gens de lettres et aux compositeurs de musique, des marques de sa protection, son intention est qu'à l'avenir les auteurs des poëmes et de la musique, qui auront fourni trois grands ouvrages, dont le succès aura été assez décidé pour les faire rester au théâtre, jouissent, leur vie durant, d'une pension de 1,000 liv. qui augmentera de 500 liv. pour chacun des deux ouvrages suivans, et de 1,000 liv. pour le sixième; n'entendant néanmoins que cet article puisse avoir lieu pour les auteurs, soit des poëmes, soit de la musique, qui n'auroient donné que neuf actes séparés; S. M. réservant cette grâce pour ceux qui auront donné des ouvrages entiers et remplissant la durée d'un spectacle.

39. Aucun ouvrage ne sera reçu ni présenté qu'il n'ait été préalablement vu et approuvé par les personnes que l'entrepreneur aura chargées de l'examiner.

40. Les paroles destinées à être mises en musique, lorsqu'elles auront été reçues, seront enregistrées avant que d'être remises au musicien.

41. Lorsqu'un poëme aura été reçu, le poète jouira de ses entrées, ainsi qu'il sera réglé ci-après; le musicien en jouira également, lorsque son ouvrage reçu aura été répété en entier.

42. Dès qu'un poëme sera reçu et enregistré, le poète sera tenu de nommer le compositeur dont il entendra se servir, sinon il y sera pourvu par l'entrepreneur.

43. Lorsque la musique sera achevée, le compositeur sera tenu de la faire entendre pour être jugée par l'entrepreneur et ses préposés, et il pourra exiger une répétition sur le grand théâtre; ce qui sera exécuté six mois avant que la pièce puisse être représentée.

44. Les auteurs des pièces donnéees, jouiront de leurs entrées, ainsi qu'il en a été usé par le passé; à l'égard des au-

teurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs entrées au parterre et à l'amphitéâtre de l'Opéra; savoir, pour un spectacle entier, pendant trois ans; pour deux spectacles entiers, pendant leur vie; pour un acte séparé, pendant un an; pour deux actes, pendant deux ans; pour trois actes, pendant trois ans; pour quatre actes, pendant cinq ans; et pour un spectacle entier et deux actes, pendant leur vie; ils ne pourront faire présenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une entrée dans toute leur vie. Veut S. M. qu'un auteur convaincu d'avoir fait passer son ouvrage sous le nom d'un autre, pour lui procurer une entrée, soit sur-le-champ privé de la sienne pour toujours; comme aussi que les auteurs qui auront donné trois ouvrages entiers, avec assez de succès pour qu'ils demeurent au théâtre, jouissent de leurs entrées, non-seulement au parterre et à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons, et autres endroits de la salle où l'on paie en entrant.

45. Les entrées, autres que celles des auteurs, ne seront que pour le parterre, le paradis et l'amphithéâtre, et on n'en pourra jouir qu'après la troisième représentation de la mise ou reprise des ouvrages.

46. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même les officiers de la maison de S. M., gardes, gendarmes, chevau-légers et autres, ne pourront entrer sans payer, à l'exception néanmoins de ceux dont, suivant l'usage, l'état sera arrêté tous les ans par le secrétaire d'état ayant le département de Paris.

47. Nul acteur ou actrice, danseur ou danseuse, symphonistes ou autres, ne pourra être admis à la classe des pensionnaires, qu'après quinze ans de service non interrompus, ou s'il se trouve hors d'état de les continuer pour raison d'infirmité, vieillesse ou autres raisons légitimes; et s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui vienne à être estropié ou blessé grièvement, au service de l'Opéra, il sera sur-le-champ admis à la pension, et dispensé d'attendre l'expiration des quinze ans; veut S. M. que, suivant l'ancien usage, la pension de chaque sujet soit toujours de la moitié de ses appointements, au moment où il se retirera; seront lesdites pensions payées par quartier de trois mois en trois mois.

48. S. M. voulant donner une distinction à ceux qui, dès leur entrée à l'Académie, auront exercé en chef un premier emploi, et n'auront jamais été au rang des doubles; elle ordonne que leur pension sera portée à 2,000 liv.; savoir, au

bout de vingt-cinq ans pour les hommes, et de vingt ans pour les femmes, en y comprenant la gratification annuelle qu'il est d'usage d'ajouter aux pensions.

47. Enjoint S. M. à l'entrepreneur de tenir la main à la pleine et entière exécution du présent arrêt et aux dispositions des anciens réglements, auxquels il n'est point dérogé par le présent : comme aussi ordonne S. M. à tous les sujets, préposés et employés de l'académie royale de musique, de s'y conformer de point en point, sous les peines y portées; se réservant et à son conseil la connoissance des contestations et difficultés qui pourroient y survenir, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

N° 831. — LETTRES PATENTES *qui confirment un mandement de l'archevêque de Paris, portant suppression de plusieurs fêtes dans son diocèse, et qui prescrit l'observation des fêtes et dimanches.*

Versailles, février 1778. (R. S.)

N° 832. — ÉDIT *portant création d'un office de commissaire des guerres, près et à la suite de la compagnie des cadets gentilshommes de l'hôtel de l'école royale militaire.*

Versailles, février 1778. (R. S.)

N° 833. — RÉGLEMENT *concernant les troupes provinciales.*

Versailles, 1er mars 1778. (R. S.)

V. ord. du 1er décembre 1774.

TITRE Ier. Composition et répartition des régiments et bataillons provinciaux.
II. Nomination aux emplois.
III. Appointements, soldes et tout autre traitement.
IV. Habillement, équipement et armement.
V. Assemblée des régiments et bataillons provinciaux.
VI. Assemblée annuelle des compagnies de grenadiers-royaux.
VII. De la levée.

1. L'intention de S. M. est que la levée des hommes nécessaires pour compléter chaque bataillon à sept cents dix hommes, continue à se faire par sixième sur ce pied, ainsi qu'il a été réglé par l'ordonnance du 1er décembre 1774.

2. La levée du sixième des hommes qui devront remplacer chaque année dans les bataillons provinciaux, les hommes qui

seront congédiés, aura lieu, d'après la répartition qui sera faite par les intendans, sur les villes, bourgs et villages dépendants des provinces et généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir, qu'elles contiendront; voulant S. M. que chaque sixième, après avoir rempli le temps de son service, soit successivement renvoyé, et qu'il soit remis par l'intendant de la province à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été assujetti.

3. Entend S. M. que le *déficit* qui pourroit arriver audit sixième, soit remplacé d'une année à l'autre, et que chacune des paroisses qui aura fourni un certain nombre d'hommes, soit tenue à leur remplacement, lorsqu'ils viendront à manquer par désertion ou cause d'infirmités, sans que les autres paroisses soient assujetties à y contribuer.

4. Permet S. M. aux intendants, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, pour ne point détourner les peuples des travaux utiles de la campagne; son intention étant qu'ils préviennent le secrétaire d'état de la guerre, du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée.

5. Il continuera d'être payé par les paroisses, cinq livres en argent par homme de nouvelle levée, pour être lesdites cinq livres appliquées aux frais des commissaires employés à ladite levée.

6. Veut S. M. que les hommes qui ne se présenteroient pas pour tirer au sort le jour indiqué, ceux qui, après avoir subi le sort, s'engageroient dans ses troupes, ou déserteroient, soient assujettis aux peines portées par l'art. 6 du titre IV, et les art. 6 et 9 du titre IX de l'ordonnance de 1774, concernant les régiments provinciaux, laquelle aura son exécution en tout ce qui ne sera pas contraire au présent réglement.

7. S. M. ne voulant assujettir les soldats provinciaux à aucune assemblée, ordonne à chaque intendant, de faire constater dans son département la levée de chaque sixième, par des procès-verbaux et des états signalés des hommes qui auront subi le sort, ainsi que de ceux qui par la suite seront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inscrits pendant six ans; à l'effet de quoi il tiendra un contrôle exact du nombre d'hommes existants dans son département, et en adressera un double au secrétaire d'état de la guerre.

8. Pour que les hommes inscrits ne soient détournés de

leurs travaux que dans les cas où la nécessité du service de S. M. ou la défense de son royaume pourroit l'exiger, veut S. M. que dans aucune autre circonstance ils ne puissent être assujettis à se rendre dans les lieux indiqués pour être examinés ou inspectés; mais son intention est que l'intendant, lors des tournées qu'il fera dans son département, se fasse présenter lesdits hommes par subdélégation seulement, pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui seroient défectueux; et enfin désigner ceux qui devront passer aux grenadiers, sur le bon compte qui en sera rendu, pour remplacer dans chacune des compagnies de grenadiers-royaux, avant qu'elles se rendent à l'assemblée, les hommes morts ou congédiés, lesdites compagnies devant toujours être complétées, en raison de la force des bataillons et autant que le nombre d'hommes propre à ce genre de service pourra le permettre.

9. Veut S. M. que les grenadiers-royaux et soldats provinciaux aient la liberté d'aller travailler où bon leur semblera, pour vaquer aux travaux de la campagne, sans qu'il puisse leur être là-dessus imposé aucune espèce de contrainte; et lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur paroisse, ils seront seulement tenus d'en avertir les maire, échevins, consuls, syndic ou marguilliers, et de leur déclarer le lieu où ils voudront aller.

10. La subordination qui est établie dans les troupes de S. M. sera également observée dans les troupes provinciales, pendant le temps qu'elles seront dispersées dans les provinces, et si quelque bas officier, grenadier et soldat desdites troupes, manquoit essentiellement à un officier, ou un grenadier ou soldat à un bas officier, il en seroit rendu compte sur-le-champ au secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur la punition qu'ils auront méritée.

Mande et ordonne S. M. aux gouverneurs et ses lieutenants-généraux en ses provinces; aux officiers généraux employés, au lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville, aux intendants des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation du présent réglement; ordonne aussi S. M. aux gouverneurs et commandants de ses villes et places, aux commissaires des guerres, et à tous baillis, sénéchaux, prévôts, juges, leurs lieutenants, et autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

N° 834. — Réglement *concernant le choix des matières dans la manufacture de Tulle.*

Versailles, 6 mars 1778. (Bajot, col. min.)

N° 835. — Arrêt *du parlement, qui ordonne une rectification de registres concernant l'état civil.*

Paris, 7 mars 1778. (R. S.)

V. code civil art. 99 et suiv.

Notredite cour ordonne que par-devant les lieutenants généraux des bailliages de Saint-Quentin et de Péronne, chacun en ce qui est de leur ressort, et à la requête des suppliants, les substituts de notre procureur général joints, les pères, mères, parrains et marraines existants des enfants des suppliants, et en cas de décès d'aucuns d'eux, les plus proches parents desdits enfants, seront appelés et convoqués pour faire et signer leurs déclarations des jours des naissances desdits enfants, des noms qui leur ont été donnés, de ceux de leur père et mère, et de celui qui aura administré le baptême, et en conséquence être lesdits actes de baptême réformés en ce qui sera contraire auxdites déclarations sur les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures des paroisses d'Hargicourt, Jeancourt, Nauroy, et Ronsoy, et être rédigés conformément aux déclarations qui seront faites par lesdits pères, mères, parrains et marraines, et à leur défaut, en cas de décès, par lesdits plus proches parents, à l'effet de quoi les doubles des registres des baptêmes, mariages et sépultures, étant en la possession des curés desdites quatre paroisses, seront apportés et déposés aux greffes desdits bailliages de Saint-Quentin et de Péronne, chacun en droit soi, dans trois jours, à compter de celui de la signification qui sera faite du présent arrêt à personne ou domicile; à ce faire seront lesdits curés et tous autres dépositaires desdits registres contraints par toutes voies, dont du tout sera dressé procès-verbaux par lesdits juges, et expéditions d'iceux jointes à chacun desdits doubles desdits registres, pour y avoir recours en cas de besoin, et en être délivré des extraits aux parties intéressées et requérantes; comme aussi ordonne que la déclaration du mois d'avril 1736, registrée en notredite cour le 13 juillet suivant, sera exécutée selon sa forme et teneur, et que conformément à l'article 4 de ladite déclaration, il sera fait mention dans les actes de baptême des enfants des suppliants du jour de leur

naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de ceux de ses père et mère, parrain et marraine, et cé; en conséquence et conformément aux déclarations de ceux qui présenteront lesdits enfants au baptême. Fait défenses aux curés et vicaires desdites paroisses, et à tous autres, de ne rien innover dans lesdites déclarations, sous les peines portées par l'article 39 de la déclaration de 1736.

N° 836. — Édit *sur les offices de la compagnie du prévôt de l'Hôtel* (1).

Versailles, mars 1778. Rég. à la cour des comptes le 21.

Louis, etc. L'accroissement de la ville de Versailles, où nous faisons notre séjour ordinaire, nous mettant dans la nécessité de nous occuper des moyens d'y établir une bonne et sage police, qui puisse y assurer la tranquillité des habitants de notredite ville, et procurer principalement la sûreté et le bien de notre service, nous nous sommes fait représenter l'état de la compagnie du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France, qui a toujours été chargé sous nos ordres immédiats, de ce service important, tant à la suite de nos armées, lorsque nous les commandons en personne, que dans tous les lieux où nous fixons notre séjour, ainsi que les différents réglements rendus à cet effet; mais nous y aurions reconnu que l'ancienneté de sa constitution qui remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, ne lui permettoit pas de donner aujourd'hui au service dont elle est chargée, toute l'activité qu'il exige, et que les circonstances rendent indispensablement nécessaire. Les changements que nous sommes résolus de faire dans cette compagnie, dont les officiers et les gardes servoient par quartier près de nous, et que notre intention est de faire servir toute l'année, étant trop considérables, nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse de la supprimer et de la recréer sur un nouveau plan, qui puisse parer à tous les inconvénients qui résultent de son ancienne constitution.

1. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons

(1) Il y a une ordonnance du 9 mars 1778, sur le rang des divers officiers. (R. S.) V. ci-après ord. du 15 mars 1778.

Institution du 14 février 1475; la compétence, arrêt du conseil du 1er avril 1762; maintenue provisoirement, 20-23 avril 1790, 29 janvier, 20 mars 1791; supprimés 10-15 mai 1791, rétablie ord. du 23 janvier et 31 décembre 1815, art. 17; réglement sur la composition, ord. du 1er janvier 1816; supprimés, ord. du 27 avril 1817.

la compagnie du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France; et de notre même pouvoir et autorité que dessus, la recréons et rétablisssons, voulons et nous plaît qu'elle soit à l'avenir composée d'un major, d'un lieutenant servant au sceau, de trois lieutenants, de six sous-lieutenants, un aide-major, un maréchal-des-logis, six brigadiers, six sous-brigadiers, soixante gardes, y compris ceux du sceau et les quatre servants dans nos maisons royales à Paris, un aumônier, un trompette, un chirurgien-major; tous lesquels officiers seront, comme par le passé, dans le casuel du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France; un commissaire aux revues, un trésorier, non compris soixante-cinq gardes que nous avons conservés par commission pour continuer de servir près les intendants et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces; six appointés également par commission, qui suppléeront au service des gardes du sceau, et de ceux employés à la garde de nos maisons royales à Paris, et un secrétaire de la compagnie, qui sera pourvu par une commission du grand-prévôt de France.

2. La finance de la charge de major sera de 30,000 liv.; celle de chacun des trois lieutenants, de 30,000 liv.; de chacun des six sous-lieutenants, 24,000 liv.; de l'aide-major, 15,000 liv.; de chacun des six brigadiers, 6,000 liv.; de chacun des six sous-brigadiers, 5,000 l.; des soixante gardes, y compris ceux du sceau, 3,000 liv.; du commissaire, 24,000 liv.; de l'aumônier, 3,000 liv.; du chirurgien-major, 12,000 liv.: la finance des charges de trésorier et de lieutenant servant au sceau, continuera d'être la même qu'elle a toujours été jusqu'à présent.

3. N'entendons comprendre dans la suppression ordonnée par l'article 1er de notre présent édit, la charge de prévôt de notre hôtel et grand prévôt de France, celle de lieutenant-général de robe-courte de ladite prévôté, ni aucunes de celles des officiers de robe-longue, que nous avons exceptées et exceptons des dispositions portées par notre présent édit.

4. Au moyen du nouveau traitement que nous fixerons par nos états de solde, pour chacune des charges de la compagnie du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France, les sommes pour lesquelles lesdits officiers et gardes étoient employés dans l'état des gages des officiers de la prévôté de l'hôtel, dans celui des récompenses, ou dans quelques autres états de notre maison que ce soit, en seront rayées et supprimées.

5. Le prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France, et le lieutenant-général de robe-courte de ladite prévôté, que nous avons exceptés de la suppression ordonnée par notre présent édit, continueront de jouir des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions, immunités, appointements, gages, droits, émoluments, fonctions et autres avantages attribués à leurs charges, tout ainsi et de la même manière dont ils en jouissent ou doivent jouir, en vertu des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, réglements et ordonnances précédemment rendus sur le fait de leurs charges. Voulons pareillement que les officiers et gardes de ladite compagnie, créés par notre présent édit, jouissent, chacun en droit soi, des honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, et autres avantages attribués aux officiers commençaux de notre maison, ainsi et de la même manière que les officiers et gardes de ladite compagnie en ont toujours joui, et des gages et émoluments qui seront employés sur l'état de solde de ladite compagnie, conformément à l'article 4 de notre présent édit, lesquels nous voulons et entendons être sujets à la retenue des quatre deniers pour livre des Invalides, comme la solde de nos autres troupes, excepté ceux que nous avons établis par commission, lesquels continueront d'être payés comme par le passé, par les intendants et commissaires départis dans nos provinces, sur les fonds à ce destinés.

6. Tous les officiers et gardes composant la compagnie du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France, seront par nous pourvus sur la présentation qui nous en sera faite par ledit prévôt de notre hôtel, à l'exception du commissaire de ladite compagnie, dont nous avons créé et établi la charge sur le pied de celle de commissaire des corps de notre maison, pour, par ceux qui en seront pourvus, jouir des mêmes profits, honneurs, franchises et prérogatives attribués auxdits commissaires des corps de notre maison; nous réservant au surplus par notre présent édit, dès à présent et à toujours, la nomination dudit commissaire.

7. Dispensons les officiers et gardes faisant partie du fonds de l'ancienne compagnie, et que nous jugerons à propos de conserver sous le même grade dans la nouvelle formation, de prendre de nouvelles provisions, et de prêter nouveau serment pour les charges dont ils pourront être pourvus, attendu celui qu'ils ont déjà ci-devant prêté; dispensons pareillement du nouveau serment ceux dont les grades seront changés, et

voulons qu'ils reçoivent leurs nouvelles provisions, et soient installés dans leurs charges sans frais.

8. Il sera par nous pourvu au paiement de la somme de cent un mille livres pour le remboursement d'une charge de lieutenant, de six charges d'exempts, supprimées par notre présent édit, et de onze gardes servant effectivement près les intendants de nos provinces, et de notre personne, le tout suivant l'état attaché sous le contre-scel de notredit édit.

9. Quant aux gardes résidants dans nos provinces, qui ne remplissoient point les fonctions de leurs charges, nous n'avons pas jugé à propos de pourvoir à leur remboursement, puisqu'ils ne les avoient acquises que pour jouir des privilèges; mais nous avons en même temps cru qu'il étoit de notre justice de leur conserver et à leurs veuves, pendant leur viduité, les mêmes honneurs, privilèges et exemptions dont ils ont joui jusqu'à présent. Nous en avons en conséquence fait dresser l'état arrêté par nous, et ci-attaché sous le contre-scel de notre présent édit, à l'effet, par ceux qui y sont compris, de jouir leur vie durant desdits avantages, ainsi que leurs veuves pendant leur viduité, à condition toutefois qu'ils feront remettre par chacun an, dans le courant des trois premiers mois, à compter de l'année 1779, au secrétaire d'état ayant le département de notre maison, leur certificat de vie dûment légalisé, pour en être ensuite dressé un état signé et arrêté par nous, et envoyé à notre cour des aides.

Ceux qui se seront dispensés une année de satisfaire, pendant le temps ci-dessus spécifié, à la condition susdite, seront frustrés pour toujours de la jouissance de leurs privilèges.

Avons dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, réglements et ordonnances précédemment rendus concernant la compagnie du prévôt de notre hôtel et grand-prévôt de France, en tout ce qu'il pourroit y avoir de contraire aux dispositions portées par notre présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes et cour des aides à Paris.

N° 837. — Ordonnance *concernant les invalides pensionnés, soldes, demi-solde, retirés dans les provinces et portant art.* 15.

Versailles, 9 mars 1778. (R. S. C.)

V. réglement du 17 juin 1776.

15. Tout homme qui aura été admis à l'hôtel royal des

Invalides, ne pourra quitter l'hôtel et demander la pension de récompense militaire; mais les pensionnaires qui se trouveront, par leurs infirmités, dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs pensions, demander à entrer à l'hôtel, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des places vacantes, d'après la demande qui en sera faite par les commissaires des guerres, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

N° 838. — DÉCLARATION *de la cour de France à la cour de Londres, remise par le marquis de Noailles à lord Weymouth, secrétaire des affaires étrangères.*

Londres, 13 mars 1778. (Martens.)

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistant entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres, et lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation françoise, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères qu'a S. M. pour la paix; et que S. M. britannique, animée des mêmes sentiments, évitera également tout ce qui pourroit altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne soit troublé; et, pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être cen-

(1) V. histoire de la diplomatie françoise, par M. de Flassan, tom. 7, pag. 167.

sées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourroit croire superflu de prévenir le ministère britannique que le roi son maître, étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets, et de soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

N° 839. — DÉCLARATION *qui fixe le ressort des bailliages de Montreuil-sur-Mer et d'Ardres.*

Versailles, 14 mars 1778. (R. S.)

N° 840. — RÉGLEMENT *sur la composition, la police et le service de la compagnie des prévôts de l'Hôtel.*

Versailles, 15 mars 1778. (R. S.)

V. ci-dessus édit du même mois.

11. Veut et entend S. M., que la plus exacte subordination et obéissance aient lieu de l'inférieur au supérieur, suivant l'ordre des grades des officiers et bas-officiers, tel qu'il est établi par l'article 1er de la présente ordonnance; l'intention de S. M. étant que, quiconque refuseroit l'obéissance à son supérieur, en fait de service ou de discipline, soit puni; savoir, les officiers, des arrêts, en vertu de l'ordre du grand-prévôt ou du lieutenant général d'épée qui le représentera, auxquels il en sera rendu compte; et les bas officiers et gardes, de prison, par celui du major.

12. Les officiers, bas officiers et gardes, ne pourront s'absenter pour plus de huit jours, du lieu où S. M. fera sa résidence, sans un congé par écrit du grand-prévôt, qui pourra en accorder chaque année quatre par brigade, après sa revue seulement, non compris ceux dont le lieutenant ou l'un des deux sous-lieutenants pourroient avoir besoin pour leurs affaires; S. M. ne permettant point que deux officiers de la même brigade puissent s'absenter en même temps; et tous lesdits congés ne pourront être pour plus de trois mois. Ceux qui les obtiendront, tant les officiers que les bas officiers et gardes, ne jouiront, pendant leur absence, que de la moitié de leurs appointements et solde; voulant S. M. que l'autre moitié soit réunie à la masse de l'habillement, et même la totalité, si lesdits officiers, bas

officiers et gardes, excédoient d'un jour seulement le terme de leurs congés ou prolongation d'iceux, sans justifier par certificats authetiques, des maladies ou autres empêchements légitimes qui ne leur auroient pas permis de rejoindre la compagnie au temps fixé.

13. A l'égard des permissions de s'absenter pour moins de huit jours, que les officiers, bas officiers et gardes désireront obtenir dans le cours de l'année, elles leur seront accordées s'il y a lieu; savoir, aux major, lieutenants et sous-lieutenants, par le lieutenant général d'épée, qui en rendra compte au grand-prévôt; et aux brigadiers, sous-brigadiers et gardes, par le major, qui en rendra compte audit lieutenant général d'épée.

14. Il y aura chaque jour de service au logement de S. M., soit à Versailles, soit à Compiègne, Fontainebleau ou autre lieu où elle résidera, ainsi qu'à l'armée, un lieutenant, un sous-lieutenant, un brigadier ou sous-brigadier alternativement, et douze gardes, lesquels seront pris dans les trois brigades, à tour de rôle, quant aux officiers et bas officiers; et quant aux gardes, à raison de quatre par brigade : lesdits officiers, bas officiers et gardes, monteront en ordre au château, à huit heures du matin en été, et à neuf heures en hiver, et seront relevés le soir à neuf heures en été, et à huit heures en hiver; à l'exception de deux gardes qui coucheront au corps-de-garde. Le major dressera les états des officiers et gardes qui devront être tirés de chaque brigade pour ce service, et les fera afficher dans les corps-de-garde desdites brigades; ensuite de quoi il remettra l'état du détachement total au grand-prévôt, ou en son absence, au lieutenant général d'épée.

15. Les lieutenants et sous-lieutenants de service au logement de S. M., ne pourront s'absenter du château, que pour aller prendre alternativement leurs repas, et l'un des deux sera toujours au corps-de-garde; de même que l'un des deux brigadiers, un sous-brigadier et six gardes : en sorte qu'il ne puisse y avoir en observation dans les galeries, cours ou jardins du château, qu'un lieutenant ou sous-lieutenant, un brigadier, un sous-brigadier et trois gardes. Tout le détachement se rassemblera néanmoins pour prendre son poste ordinaire aux passages de S. M. et de la reine, sortant du château ou y rentrant. Les brigadiers et sous-brigadiers ne s'absenteront qu'alternativement, comme les officiers, pour aller prendre leurs repas; et les gardes ne pourront sortir au même effet que trois à la fois : voulant expressément S. M. que le corps-de-garde soit sans cesse garni, comme il est dit ci-dessus, d'un officier,

deux bas officiers et six gardes; à quoi le major sera tenu de veiller exactement, pour en rendre compte au grand-prévôt, ou en son absence, au lieutenant général d'épée.

16. Le service de police et sûreté dans la ville où résidera S. M. sera fait par le surplus des officiers, bas officiers et gardes des trois brigades, ou du détachement qui marchera lors des voyages de S. M. : il y aura toujours à chaque corps-de-garde de Versailles, deux brigadiers, deux sous-brigadiers et neuf gardes qui, après l'établissement du corps-de-garde du quartier de Clagny, seront réduits pour chacun à un brigadier ou un sous-brigadier et six gardes, lesquels ne seront relevés que tous les vingt-quatre heures, et ne pourront s'absenter dudit corps-de-garde, tant de jour que de nuit, que pour les patrouilles, captures et conduites des gens dans le cas d'être arrêtés. Ce service sera commandé par le lieutenant ou le sous-lieutenant désigné à son tour par l'état que dressera le major, des hommes qui devront être à chacun des trois corps-de-garde, et ledit lieutenant ou sous-lieutenant sera tenu de paroître à celui auquel il sera de service au moins toutes les deux heures, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir en été, et depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir en hiver, pour savoir si chacun est à son poste, à l'effet de quoi il fera chaque fois un appel des hommes. Il se fera en outre rendre compte de ce qui pourra être arrivé dans l'intervalle d'une visite à l'autre, donnera les ordres convenables, et dira toujours où l'on pourra le trouver au besoin, tant le jour que la nuit. L'aide-major roulera avec les sous-lieutenants, tant pour ce service que pour celui du château.

17. Chaque corps-de-garde de la ville fournira, tant de jour que de nuit, pour le maintien du bon ordre, une patrouille de quatre hommes commandés par le brigadier ou le sous-brigadier de service : cette patrouille fera des rondes fréquentes dans les différentes rues, avenues et places de son quartier; indépendamment desquelles rondes le bas officier commandant au corps-de-garde fera sortir intermédiairement les deux gardes excédant le nombre employé à celles ci-dessus prescrites, pour observer ce qui se passera, avertir au corps-de-garde, et concourir d'autant plus efficacement à ce que le bon ordre et la tranquillité publique ne soient point troublés. Le major se concertera avec l'officier commandant la garde d'invalides, pour que les patrouilles de leurs corps-de-garde respectifs sortent à des heures différentes et ne parcourent pas les mêmes lieux. Lesdites patrouilles se prêteront au surplus

main-forte et assistance au besoin, pour que force demeure à celle qui aura requis le secours de l'autre.

18. Il y aura dans chaque corps-de-garde, un registre sur lequel le bas officier de garde sera tenu d'insérer les heures de sortie de chaque patrouille, celles des rentrées, et ce qui se sera passé dans les rondes qu'elles auront faites ainsi qu'au corps-de-garde; il remettra tous les matins un extrait de ce registre au major, qui le portera aussitôt au secrétaire d'état ayant le département de la maison de S. M., afin qu'elle puisse être par lui informée de ce qui pourra mériter son attention; ledit major informera en même temps le grand-prévôt ou le lieutenant général d'épée, de ce qui se sera passé; et en cas d'événements extraordinaires, il ira lui en faire part sur-le-champ, et en rendre compte au secrétaire d'état.

19. Le major sera tenu de faire, au moins une fois dans l'espace de vingt-quatre heures, l'inspection de tous les corps-de-garde, tant du château que de la ville, à l'effet de vérifier si le nombre des hommes y est complet, s'ils sont en état de servir et font leur devoir exactement; il fera relever sur-le-champ ceux qui pourroient se trouver en faute et les enverra en prison, fera remplacer les absents, qui seront punis de la même manière, et rendra compte de ce qui se sera passé, ainsi que de ce qu'il aura ordonné, au grand-prévôt ou au lieutenant général d'épée.

20. Pourra ledit major commander toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien du service, les officiers et gardes qui auront été de garde au château pendant le jour pour faire la nuit des rondes extraordinaires ou captures ordonnées.

21. Toute personne arrêtée pour querelle ou tapage, soit de jour ou de nuit, sera conduite au corps-de-garde de la patrouille qui en aura fait la capture : celles qui tiendront par des charges ou emplois à la maison de S. M., de la reine, des princes et princesses de la famille royale, ou des princes et princesses du sang, seront gardées au corps-de-garde jusqu'à ce qu'elles soient réclamées par leurs supérieurs, qui seront avertis de leur détention par un garde. Les citoyens de la ville seulement seront remis au corps-de-garde des Invalides du quartier, avec une note signée de l'officier ou bas officier de la garde de la prévôté de l'hôtel, contenant les noms de ces particuliers et les causes de leur capture. Les patrouilles de la garde invalide remettront pareillement aux corps-de-garde de la prévôté de l'hôtel, les personnes appartenantes à la maison du roi, de la reine, de la famille royale et des princes et prin-

cesses du sang et de la suite de la cour. Les bas officiers commandant auxdits corps-de-garde, seront tenus de se charger respectivement desdits particuliers et d'en donner leurs reçus; ceux des corps-de-garde de la prévôté de l'hôtel seront remis au major, pour en être par lui rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la maison du roi, ainsi qu'au grand-prévôt, ou en son absence au lieutenant général d'épée; enjoint expressément S. M. audit major de veiller avec la plus grande exactitude à l'observation de la règle prescrite par le présent article.

22. Ne pourront les bas officiers et gardes, conduire en prison les personnes qu'ils auront arrêtées pour fait de police qu'en vertu des ordres du major ou de l'officier qui commandera au corps-de-garde; lesquels major ou officier répondront personnellement desdits ordres; et dans le cas où il y aura lieu à un référé, il ne pourra être fait que par-devant le lieutenant général de robe-longue du siège de la prévôté de l'hôtel.

23. Le service à la salle des spectacles, sera commandé par le major, un lieutenant, l'aide-major et un sous-lieutenant, qui auront sous leurs ordres deux brigadiers ou sous-brigadiers, et douze gardes. Le lieutenant sera choisi par le grand-prévôt sur les deux de service dans la ville; et les sous-lieutenants, bas officiers et gardes, parmi ceux qui seront de repos de ce même service ou de celui du château. Le major dressera chaque jour un état du détachement qui devra être employé le lendemain à la salle, et il le fera afficher dans les corps-de-garde de ladite salle et autres de la ville, afin que chacun des officiers, bas officiers et gardes puisse être instruit de sa destination.

24. S. M. veut et entend que les officiers, bas officiers et gardes de service au spectacle, s'emploient, avec autant de fermeté que de prudence et d'honnêteté, au maintien du bon ordre et de la tranquillité audit spectacle; qu'ils concourent avec vigueur à l'exécution des ordonnances qu'elle a rendues à ce sujet.

25. Défend expressement S. M. à tous officiers, bas officiers et gardes, n'étant pas de service au spectacle, de s'y présenter sans payer, à peine contre les officiers d'être punis des arrêts; et les bas officiers et gardes, de prison : enjoint aux majors et officiers commandant la garde d'y tenir la main.

N° 841. — ARRÊT *du conseil concernant le service des postes dans l'île de Corse.*

Versailles, 15 mars 1778. (R. S.)

V. décl. du 8 juillet 1759, et 30 décembre 1777.

N° 842. — ARRÊT *de la cour des monnoies, qui fait défense à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient de recevoir ou donner en paiement aucunes vieilles espèces, et notament celles dites de quatre sous, ni aucunes autres pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée, sans néanmoins, sous prétexte de ladite défense, qu'il soit permis de refuser, dans aucuns paiements, les pièces d'or et d'argent fabriquées en vertu de l'édit du mois de janvier 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçues en exécution dudit édit; le tout sous les peines y portées.*

Paris, 18 mars 1778. (R. S.)

V. arrêt du 20 décembre 1777, arrêt des 3 février et 4 juin 1783; arrêté du gouvernement du 6 fructidor an 11, et décret impérial du 25 thermidor an 12. Merlin, v° Monnoie, § 3.

La cour donne acte au procureur général du roi, de la plainte qu'il rend des faits contenus dans son réquisitoire; ordonne qu'il sera informé desdits faits, circonstances et dépendances, par-devant le conseiller-rapporteur que la cour a commis à cet effet; pour, ladite information faite et communiquée audit procureur général du roi, être par lui requis, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; et cependant, ordonne que l'édit du mois de janvier 1726, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir et donner en paiement aucunes vieilles espèces, notamment des espèces dites de *quatre sous*, ni aucune autre pièce de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée; sans néanmoins que, sous prétexte de la présente défense, il puisse être refusé dans aucuns paiements les pièces d'or et d'argent fabriquées en exécution de l'édit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication, même de les donner ou recevoir pour moindre valeur que celle portée par ledit édit; le tout à peine, contre les contravenants, d'être poursuivis extraordinairement, et punis comme billonneurs. En-

joint à toutes personnes, propriétaires desdites espèces prohibées ou effacées, de les porter aux changes ou aux hôtels des monnoies, pour la valeur leur en être payée suivant le prix fixé par l'arrêt du conseil et les lettres patentes du 15 mai 1773, enregistrées en la cour le 16 juin suivant.

N° 843. — ORDONNANCE *de nosseigneurs de l'amirauté de France, concernant la sûreté des ports, havres et rades du royaume.*

Paris, 20 mars 1778. (R. S.)

(*Réquisitoire du procureur de S. M.*)

Le commerce, et surtout celui qui se fait par mer, est le plus solide fondement de la société civile, et le lien le plus nécessaire pour unir entre eux tous les hommes de quelque pays et de quelque condition qu'ils soient; par son moyen le monde entier semble ne former qu'une seule ville et qu'une seule famille, il y fait régner de toutes parts une abondance universelle; les richesses d'une nation deviennent celles de tous les autres peuples. Nulle contrée n'est stérile, ou du moins par le secours du commerce ne se sent point de sa stérilité; tous ses besoins lui sont apportés du bout de l'univers, et chaque région est étonnée de se trouver chargée de fruits étrangers que son propre fonds ne pouvoit lui fournir, et enrichie de mille commodités qui lui étoient inconnues et qui cependant font la douceur de la vie. C'est par le commerce maritime, par la navigation que Dieu a uni entre eux tous les hommes d'une manière si merveilleuse en leur enseignant le grand art de maîtriser les deux choses les plus violentes, la mer et les vents, et à les faire servir à leurs usages et à leurs besoins, et il a joint ainsi les peuples les plus éloignés. Le monarque le plus puissant, environné de tout l'éclat de la majesté royale, respecté et adoré par une foule de courtisans, soutenu par des armées nombreuses, qui n'attendent que ses ordres pour agir, voilà sans doute le comble de la grandeur humaine; mais ce roi si puissant, que deviens-il s'il est réduit à lui seul, à son industrie intérieure, à ses propres états, et que le commerce cesse tout à coup? Il deviendra ce qu'étoient nos premiers rois, foibles et en proie à des divisions intestines, et leurs états la proie du premier conquérant qui vouloit les envahir.

Le commerce maritime peut donc seul enrichir le monarque et les sujets, soutenir l'état; sans lui plus de nerf dans les opérations, parce que, pour faire respecter son nom, il

faut soudoyer les troupes qui le défendent et fournir aux dépenses inséparables d'une grande administration; le commerce intérieur seroit trop foible pour remplir cet objet, la seule navigation, le seul commerce maritime peut en être le mobile et l'appui.

Examinez la position de nos voisins, resserrés dans un espace plus petit que l'une de nos provinces, ils se sont néanmoins fait un grand nom et sont devenus le centre de la force et des richesses. La ville d'Amsterdam paroît aujourd'hui remplacer Alexandrie et Venise par l'étendue de son commerce, quoiqu'elle ne produise rien de son propre fonds, et que, comme dit Grotius, les quatre éléments n'y sont qu'ébauchés; cependant elle supplée par son industrie à tout ce qui lui manque; il n'y a point au monde une ville plus florissante ni plus riche; il n'y a point de productions de la nature, ni d'ouvrages de l'art, ni de marchandises de quelque pays que ce soit dont ses magasins ne soient remplis.

Toutes les puissances du monde entier regardent cette ville comme une leçon vivante de l'industrie et de l'empire que procure nécessairement le commerce maritime; aussi est-il certain que tous les peuples fixent aujourd'hui leurs regards sur la grandeur et la force que procure la navigation, et que tous les potentats de l'Europe s'occupent à former une marine royale, et à encourager le commerce par des récompenses proportionnées à la grandeur et à l'importance des spéculations de ce genre.

La France, par sa position, est le royaume le plus propre à l'emporter sur toutes les autres nations, parce qu'il a le plus de ressources et de commodité pour faire fleurir la marine royale et marchande, soit pour la longue étendue de ses côtes, soit par ses différents ports et ses différents havres situés entre les deux mers, ayant des provinces très-riches et des habitants très-industrieux. A quelle grandeur ne peut donc pas parvenir le commerce maritime soutenu par l'autorité du souverain et de la marine royale!

Mais pour atteindre ce but, il faut nécessairement des ports aussi multipliés qu'il est possible, et ils doivent être conservés dans leur profondeur et netteté, défendus par des digues, des quais et des jetées solidement construits et entretenus avec le plus grand soin; sans ces sages précautions les ports se comblent insensiblement par le gallet ou les vases, et le commerce passe à nos voisins au grand détriment de la nation.

Charlemagne, créateur de notre marine, en sentoit très-

parfaitement l'importance, et les trois augustes prédécesseurs de notre invincible monarque en étoient si pénétrés, que non-seulement ils ont veillé avec la plus scrupuleuse exactitude à ce que nos ports fussent bien entretenus, mais encore en ont fait creuser de nouveaux pour la marine royale; Charlemagne leur en avoit laissé le plan et donné l'exemple. Ce grand empereur se faisoit rendre compte tous les ans de l'état où se trouvoient les ports du royaume; il ordonna qu'on nettoyât les anciens et qu'on en ouvrît de nouveaux; il s'attacha ensuite à force de bienfaits tout ce qu'il put trouver de gens expérimentés sur mer; il forma une marine bien équipée et armée; il entreprit plusieurs voyages pour visiter les ports et pour empêcher que ceux qu'il avoit chargés d'y veiller ne le trahissent. Aussi ce grand homme faisoit-il lui-même les fonctions d'amiral dans toute l'étendue de son royaume, et il prescrivit à ses successeurs de le faire avec la même exactitude de deux en deux ans; mais cette ordonnance n'a jamais été trop suivie. Louis-le-Jeune est peut-être le seul de nos rois qui s'en soit ressouvenu et qui ait pris quelques mesures, surtout en 1102, pour la renouveler.

Charlemagne alla encore plus loin; bien convaincu de la nécessité d'avoir de bons ports dans la Manche, il fixa son principal établissement de marine à Boulogne, et y releva l'ancien phare que le temps avoit détruit. Edgar, roi d'Angleterre, se fit un devoir d'imiter son voisin, et entretint pendant tout son règne une flotte considérable, sur laquelle il s'embarquoit tous les ans pour faire le tour de son île, visiter ses ports et faire entretenir dans leur profondeur, et dresser des procès-verbaux de l'état des jetées, quais et digues.

Henri IV pensa à rétablir sa marine; mais les guerres continuelles qu'il eut à soutenir, soit pour conquérir son royaume, soit pour s'opposer aux entreprises de ses voisins, soit enfin pour réprimer les grands de son royaume, ne le lui permirent point.

Cependant ce grand roi, qui règne encore sur nos cœurs, s'occupa sérieusement de la marine, des droits des amirautés; et voulant rétablir tous les ports de son royaume, ranimer le commerce et attirer les navigateurs étrangers dans ses états, commit, par lettres patentes du 7 octobre 1598, le lieutenant général de ce siège et son procureur, accompagnés de leur greffier en chef, pour chacun en faire leur chevauchée sur les ports et havres de leur ressort, et veiller aux usurpations des droits domaniaux et faire exécuter les ordonnances.

Louis XIII, son fils et son successeur, renouvela ces lettres patentes par d'autres du 17 avril 1635, par lesquelles il fixe le ressort de l'amirauté de France aux provinces de Picardie, Calais et pays reconquis, la Rochelle et pays d'Aunis, Sables d'Olonne et autres, et ordonna de faire dresser par le lieutenant général et procureur du roi, des procès-verbaux de l'état des lieux, malversations, usurpations, exécution des ordonnances de la marine et autres objets, pour lesdits procès-verbaux être rapportés à S. M.

Enfin Louis XIV, dont le long et brillant règne fournit à la marine, au commerce et à la navigation qu'il avoit rétablie, toutes les occasions qu'elle pouvoit souhaiter pour se distinguer et pour faire voir qu'elle unissoit le courage à l'intelligence, la hauteur du commandement à la promptitude de l'exécution, la fermeté dans les périls à l'habileté nécessaire pour s'en tirer; aussi les premiers efforts de cette marine ainsi accrue et fortifiée, portèrent hautement le nom françois dans les pays les plus éloignés, et où à peine pouvoit-il se promettre de parvenir et on lui rendit un hommage de respect et d'admiration dans les lieux où l'on ne pouvoit guère le connoître que par ses vaisseaux.

Mais il ne suffisoit pas à ce grand roi de faire respecter son pavillon sur les deux mers et dans les pays les plus éloignés, il n'ignoroit point que la marine royale n'ayant proprement en vue que la guerre, que l'éclat de la nation, que la sûreté du commerce, il falloit une marine aux sujets pour s'occuper du seul commerce, dont les différentes branches aiguisent et réveillent toute son industrie, que chacune de ces marines a ses fonctions différentes et un grand nombre de réglements et d'ordonnances qui les empêchent de s'écarter et de sortir des bornes d'un juste devoir.

Il savoit que la première au fond ne travaille que pour la gloire et pour les honneurs qu'elle amène à sa suite, et la seconde aux profits et aux gains immenses, à l'abondance et à la félicité publique, et que c'est par cette dernière que s'élèvent des hommes utiles à la patrie, qui la font connoître au dehors et la fertilisent au dedans.

Pleinement instruit des ordonnances de Charlemagne, de Louis-le-Jeune, d'Henri-le-Grand et de Louis XIII son auguste prédécesseur; convaincu d'ailleurs de l'absolue nécessité de veiller à la sûreté, profondeur et netteté des ports, à l'entretien des quais, digues, jetées et autres ouvrages nécessaires pour arrêter les fureurs de la mer et l'ensablement des ports, sans

lesquels le navigateur ne pouvant trouver un abri pendant la tempête, et un asile pour l'armement et désarmement, périroit avec le commerce, l'abondance et la fertilité intérieure, eut-il le plus grand soin de faire travailler à l'ordonnance de 1681, monument de sagesse de la sagacité des commissaires qui la rédigèrent alors suivant le temps et les circonstances, et qui est devenue la loi universelle de tous les peuples navigateurs du monde entier, mais qui demande à être revue avec grand soin.

Ce monarque, le plus politique de l'Europe, bien persuadé de la sagesse des lois nautiques de ses prédécesseurs, et voulant suivre la route qu'ils lui avoient tracée, a, par un article précis de son ordonnance, livre 1er, titre 2, art. 7, ordonné impérieusement aux officiers des amirautés, comme les seuls experts dans ces sortes de matières, les seuls en état d'apprécier et de veiller à la sûreté du commerce, de conserver les ports dans leur profondeur et netteté, en ces termes :

« Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, » jetées, palissades et autres ouvrages faits contre la violence » de la mer, et veilleront à ce que les ports et rades soient » conservés dans leur profondeur et netteté. »

Ce qui leur a été confirmé par l'arrêt du conseil du 31 octobre 1686, et par les lettres patentes en forme de déclaration, du 31 janvier 1694, régistrées au parlement le 20 février suivant. Ainsi Louis XIV vous a confié, messieurs, toute l'autorité de Charlemagne, celle de Louis-le-Jeune, d'Henri-le-Grand, de Louis XIII et la sienne pour la conservation des ports.

Si sous le feu roi le lieutenant général de ce tribunal aussi ancien que la monarchie, si nous-mêmes concurremment avec lui n'avons pas fait la visite des ports, vous ne pouvez l'attribuer, messieurs, à notre négligence; combien de fois n'avons-nous pas représenté aux ministres de la marine qui se sont succédés, la nécessité de cette opération ordonnée par tous les rois; les monuments de nos demandes, de nos pressantes sollicitations sont consignés dans les archives de la marine; elles ont été sans fruit, sans doute à cause des dépenses qu'occasione le transport des officiers qui doivent être payés par le trésorier de la marine et allouées sans difficulté par la chambre des comptes; ce sont les termes de la loi; comme si le trésor public n'étoit pas essentiellement destiné au bonheur de l'état et du commerce : c'est ainsi que l'ont pensé tous les grands ministres dans des temps moins heureux, comme Sulli sous Henri IV, Richelieu sous Louis XIII, Segnelai sous Louis XIV; c'est ainsi sans doute que se conduira le ministre aussi actif

qu'éclairé auquel nous devons le rétablissement de notre marine négligée sous le règne précédent. Déjà nous sommes en état de ne rien craindre pour nos côtes et notre commerce; nous pouvons même faire respecter notre pavillon.

Mais quels fruits produiroient les sages précautions prises dans tous les siècles par nos rois, si l'importunité, la protection et les brigues trompent la vigilance de nos ministres et leur arrachent des concessions ruineuses pour l'état et les ports de mer, si les ouvrages que ces concessionnaires font pour leur utilité particulière ensablent nos ports, les bouchent, et ruinent le commerce maritime et la navigation, ne verrons-nous pas combler en peu d'années et renverser dans le même espace de temps les travaux de tant de siècles?

C'est ce que nous avons la douleur de voir arriver de nos jours; le port de Calais, cette ville célèbre aussi distinguée par la fidélité de ses habitants pour leurs souverains que par leur commerce, va être incessamment sans port et sans navigation; cette clef de la France va cesser d'être une ville maritime, cette rade si utile à notre marine et qu'on pourroit à peu de frais rendre un port assuré aux vaisseaux du roi dans la Manche, va être anéantie sans retour si votre vigilance et votre sagesse ne se hâtent d'y pourvoir. Vous le devez à la mémoire des rois prédécesseurs de S. M., à la sûreté du commerce, au bonheur de l'état, à l'autorité précieuse qu'il a plu à Louis XIV et au feu roi de vous confier, et à la bienfaisance du monarque qui règne sur nous qui vous l'a continuée; veillez par vos inférieurs à la profondeur et netteté des ports, à la conservation et entretien des quais, digues, palissades et havres. Voilà, messieurs, le devoir que la loi vous impose.

Cependant ne consultant qu'un intérêt sordide et particulier; méprisant ou mettant à l'écart le bien public et celui de l'état et du commerce, un sieur Mouron, marchand à Calais et sa compagnie, ont fait enclore, depuis cinq à six ans, une plage considérable appelée Saline, située au bout du canal du port de Calais à l'ouest, proche le fort Nieulai, contenant ladite plage environ une lieue, laquelle enclôture a occasioné à l'entrée du port nombre d'écueils, a diminué la profondeur du chenail et du port, et il va se boucher insensiblement sans retour, de façon que le plus petit navire ne pourra plus y entrer.

Pour constater ce fait, les officiers de l'amirauté de Calais ont fait dresser, à la requête de notre substitut audit siège, un procès-verbal en présence du maître de quai et des pilotes

lockman ou lamaneurs, et après les avoir entendus, lequel nous laisserons sur le bureau avec nos conclusions. Ce procès-verbal ne laisse aucun doute sur le danger imminent du comblement de ce port on ne peut pas plus important pour l'état et la marine commerçante dans de pareilles circonstances.

Je requiers pour le roi l'exécution de l'article 7 du titre 2, livre 1er de l'ordonnance de la marine de 1681, être ordonnée, en conséquence nous permettre de faire assigner devant vous à notre requête le sieur Mouron et compagnie, pour voir dire qu'ils seront tenus de détruire l'enclôture par eux faite, et de remettre les choses en tel et semblable état qu'elles étoient avant les travaux qu'ils ont fait faire, attendu que l'enclôture actuelle porte un préjudice considérable au commerce et à la navigation, ainsi que le constatent les procès-verbaux des officiers de l'amirauté de Calais que nous laissons sur le bureau, et qu'il est instant de rendre ce port navigable; nous autoriser par provision à faire faire les travaux nécessaires pour la conservation et la sûreté dudit port aux dépens desdits Mouron et compagnie, sauf à répéter en définitif.

(Suit l'ordonnance conforme.)

La chambre ordonne commission être délivrée au procureur de S. M., pour faire assigner au principal, dans les délais de l'ordonnance, ledit Mouron et compagnie, et tels autres qu'il appartiendra, et sur le provisoire que les parties en viendront à l'audience au mercredi 8 avril prochain. Faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur de S. M., ordonne que l'article 7 du titre 2, livre 1er de l'ordonnance de la marine, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les officiers des amirautés du ressort seront tenus de faire incessamment et réitérer tous les ans la visite des ports, quais, digues et havres de leur département, en faire mesurer la profondeur, désigner les changemens qui surviendront, et du tout dresser procès-verbaux qu'ils enverront au greffe de l'amirauté de France, de rendre compte des droits qui se perçoivent pour l'entretien desdits ports, quais, digues, de leur quotité et produit, des noms des receveurs, et autres renseignements tendant à la sûreté du commerce et de la navigation, pour lesdits procès-verbaux faits, rapportés et communiqués au procureur de S. M., être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, et par la chambre ordonné ce que de raison. Et

sera la présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier, imprimée, lue, publiée, affichée partout où besoin sera, et signifiée audit Mouron et compagnie, et tels autres qu'il appartiendra; et copies collationnées envoyées dans tous les sièges du ressort pour y être pareillement lues, publiées et affichées; enjoint aux substituts du procureur de S. M. d'y tenir la main et d'en certifier la chambre au mois. Si mandons au premier des huissiers de l'amirauté de France de mettre la présente ordonnance à due et entière exécution, selon sa forme et teneur, pour ce qui est exécutoire, dans la ville et faubourgs de Paris et hors ladite ville et faubourgs de Paris, au premier desdits huissiers de l'amirauté ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, et de faire pour raison de ce tous exploits requis et nécessaires; de ce faire donnons pouvoir et commission.

N° 844. — DÉCLARATION *concernant les privilèges des gens de mer.*

Versailles, 21 mars 1778. Reg. au parlement le 22 mai, en Corse, 19 juin. (R. S. C.)

V. ord. du 1er novembre 1745, a. d. c. du 10 mai 1767, arr. cass. du 11 ventôse an 9.

LOUIS, etc. L'attention que nous donnons à tout ce qui concerne le service de notre marine, nous ayant engagé à nous faire rendre compte des privilèges dont nos officiers mariniers, matelots, et autres gens de mer classés, ont joui jusqu'à présent en vertu de l'édit du mois d'août 1673, nous avons reconnu que les dispositions de cette loi n'étoient pas exécutées de la même manière dans les différentes provinces de notre royaume, et qu'il étoit d'autant plus nécessaire de renouveler ces privilèges, et de les rendre uniformes, même de les augmenter, que le zèle et la volonté dont nosdits officiers mariniers et matelots ne cessent de nous donner des preuves dans les conjonctures présentes, exigent de notre part une protection particulière.

1. Nos officiers mariniers, matelots, et autres gens de mer classés, jouiront, pendant qu'ils seront employés à notre service et à notre solde, soit sur nos vaisseaux, soit dans nos arsenaux, et pendant quatre mois après la cessation dudit service, de l'exemption du logement des gens de guerre, sinon en cas de foule; comme aussi de guet et garde aux portes des villes et châteaux.

2. Lesdits officiers mariniers, matelots, et autres gens de mer classés, ne pourront être commandés pour les réparations,

entretiens et constructions des chemins publics, ou vicinaux, dans les provinces où ils seront domiciliés, ou pour autres ouvrages de même nature; les déchargeons de tout devoir quelconque, pour raison de ce, pendant le temps porté par l'article ci-dessus.

3. N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites exemptions ceux desdits officiers mariniers ou matelots qui feront trafic, tiendront boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien d'autrui.

4. Ne pourront, pendant le même temps, lesdits officiers mariniers ou matelots, être nommés collecteurs des tailles, ou de l'impôt du sel, ni être sequestres, commissaires, gardiens, ou administrateurs des biens ecclésiastiques ou laïcs; voulons que ceux qui ne sont pas actuellement de service, et qui auroient été nommés collecteurs de tailles, ou de l'impôt du sel, soient déchargés de plein droit desdites collectes, dans le cas où ils viendroient à être commandés pour notre service; enjoignons audit cas, aux habitants des villes, paroisses ou communautés, de s'assembler sur-le-champ pour nommer un autre collecteur à leur place, sans toutefois que lesdits officiers mariniers ou matelots puissent être déchargés de leur collecte qu'après avoir rendu le compte qu'ils pourront devoir de leur gestion et administration, dans la forme ordinaire et accoutumée; ce qu'ils seront tenus de faire dans huitaine, et avant de quitter leur domicile.

5. Lesdits officiers mariniers ou matelots ne pourront non plus être contraints, pendant ledit temps, d'accepter aucune charge municipale ou administration d'hôpitaux et de fabrique.

6. En cas que lesdits officiers mariniers ou matelots eussent été nommés tuteurs ou curateurs, avant que d'être employés à notre service et à notre solde, voulons qu'ils soient déchargés desdites tutelles ou curatelles, et qu'il soit nommé, sur avis de parens, devant le juge, un autre tuteur ou curateur, en leur lieu et place, en la forme et manière accoutumée.

7. Nosdits officiers mariniers ou matelots jouiront, pendant le même temps, de la surséance et suspension de toutes poursuites dans leurs procès et différends civils, et de toute contrainte en leurs personnes et biens, dans les cas portés par notre déclaration du 23 décembre 1702, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'état, dont nous les dispensons (1).

(1) V. décret du 6 brumaire an 5, art. 2 et 4.

8. Les pilotes côtiers, les lamaneurs et autres qui ont un service continuel, jouiront des exemptions et privilèges portés par les articles ci-dessus, tant qu'ils en feront les fonctions.

9. Le besoin du service ayant exigé qu'il fût établi des syndics des classes, aux ordres des commissaires desdites classes, il sera dressé un état des lieux où ils seront placés, ainsi que du nombre qui sera jugé nécessaire; et jouiront lesdits syndics des exemptions portées par les articles 3 et 4 ci-dessus, et ce, seulement pendant la durée de leur syndicat, et hors les cas prévus par l'art. 2; en outre à la charge par eux de donner connoissance aux officiers municipaux, ou syndics des communautés, de leur nomination, visée par l'intendant de la marine, ou par l'ordonnateur du département.

10. Il sera expédié pas les commissaires des classes, à chaque officier marinier ou matelot qui sera commandé pour notre service, une route pour se rendre au lieu de sa destination. Voulons que les officiers mariniers ou matelots qui seront porteurs desdites routes, soient reçus dans les hôpitaux en cas de maladie, ainsi qu'il se pratique pour les soldats de nos troupes, ce qui aura également lieu pour le retour desdits officiers mariniers ou matelots au lieu de leur domicile.

11. Défendons très-expressément à tous officiers mariniers ou matelots qui seront porteurs desdites routes, de s'en écarter, comme aussi de mendier sur les chemins, sous peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds.

12. Les commissaires des classes seront tenus de remettre aux officiers municipaux ou syndics des communautés un état desdits officiers mariniers ou matelots commandés pour notre service, avec la date du jour de leur départ, et celle de leur retour; et ne jouiront des privilèges et exemptions portés par ces présentes que ceux compris auxdits états.

13. Les dispositions de notre présente déclaration seront exécutées nonobstant tous édits, déclarations, réglements, ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons expressément.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 845. — SENTENCE *de police portant défense aux maîtres charcutiers de tuer ou faire tuer leurs marchandises ailleurs que dans deux échauderies, à peine de saisie et confiscations des marchandises qui seront trouvées en contravention, et de 300 liv. d'amende.*

Paris, 27 mars 1778. Mart. 2-357.

V. lett. pat. du 26 avril 1783, loi du 24 août 1770, § 4, art. 3.

N° 846. — LETTRES PATENTES *interprétatives de celles du mois de mai 1775, portant entr'autres choses, que les habitants d'Artois ne seront point sujets aux lettres de committimus, selon les déclarations des 25 août 1661, 13 juin 1687, 27 octobre 1708.*

Versailles, 28 mars 1778. (R. S.)

N° 847. — RÉGLEMENT *concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la marine* (1).

Versailles, 28 mars 1778. (R. S. C.)

S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglements rendus par les rois ses prédécesseurs, concernant les prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments; elle a reconnu que les ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux vaisseaux preneurs dans le produit des prises, à des gratifications pour les bâtiments de guerre, et au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands : et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation et d'encouragement aux gens de mer et soldats composant les équipages de ses vaisseaux, elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des bâtiments de guerre et corsaires enlevés sur ses ennemis, en faveur des commandants, états-majors et équipages des vaisseaux qui s'en seront emparés, et à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands et de leur cargaison, pour être appliqué à la caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux vaisseaux preneurs la valeur entière des bâtiments de guerre,

(1) V. l'ord. du 27 septembre 1778; les instructions des 9 janvier 1780, 30 septembre 1781, sur la vente des prises.

V. aussi lois des 2, 6, 14, 17, 19 et 21 février, 18 mars, 9 et 22 juin, 1er octobre 1793, et 18 brumaire an 2, arrêté du 9 ventôse an 9, et du 2 prairial an 11.

V. Merlin, v° prises maritimes.

et les deux tiers du produit des navires marchands, S. M. a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions que sa bienfaisance a dictées portât principalement sur la partie du produit des prises qui appartiendra aux officiers mariniers, matelots et soldats employés sur ses vaisseaux et autres bâtiments : c'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des officiers de sa marine, elle n'a pas hésité d'adopter une répartition conforme aux sentiments dont ils sont animés, proportionnée aux besoins des équipages, et qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense et au prix des services et de la valeur de leurs pères. En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Tous les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, et tous corsaires ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de S. M., ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres et dépendances des bâtiments pris, ainsi que les pierreries, matières d'or et d'argent, marchandises et autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits vaisseaux, frégates, bâtimens de guerre ou corsaires, appartiendront en totalité aux officiers et équipages des bâtiments preneurs, S. M. leur en faisant entièrement l'abandon.

2. Tous navires marchands ennemis, ainsi que ceux dont les commissions seroient en guerre et marchandises, pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de S. M., appartiendront; savoir, la valeur des deux tiers, aux officiers et aux équipages des bâtiments preneurs; et la valeur du tiers restant, à la caisse des invalides de la marine, à laquelle S. M. a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la présente ordonnance.

3. Lorsque S. M. jugera à propos de retenir les vaisseaux et frégates de guerre, y compris celles de vingt canons, enlevés sur ses ennemis, qui seront jugés pouvoir être employés utilement pour son service, le prix en sera payé aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, des deniers de la caisse des invalides, dans deux mois au plus tard, sur le pied : savoir;

De 5,000 liv. pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de 90 canons et au-dessus :

De 4,000 liv. pour ceux des vaisseaux de 80, 74, 70 et 68 canons :

De 3,500 liv. pour ceux des vaisseaux de 64, 60 et 50 canons :

Et de 3,000 liv. pour ceux des frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, les agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux et frégates de guerre pris sur les ennemis; à l'exception des matières d'or et d'argent, pierreries et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits bâtiments, lesquelles appartiendront en entier aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé par le roi pour la valeur des bâtiments.

4. S. M. pourra pareillement faire retenir pour son service, tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par ses vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtiments, et qui pourront être employés pour le service de ses arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de deux mois, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés par le conseil de marine, établi par l'ordonnance du 27 septembre 1776, si la prise est amenée dans un des trois ports de Brest, Toulon et Rochefort; et par les officiers des ports, constructeurs et experts, si elle a été conduite dans un autre port du royaume ou des colonies.

5. Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de S. M., sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les prises qui ne paroîtront pas susceptibles de contestation; et tous frais de procédures, garde, magasinage et autres, ainsi que les six deniers pour livre, attribués à la caisse des invalides de la marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations et ventes.

6. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits, par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de S. M.; ce qui aura pu être sauvé des équipages, sera amené dans les ports du royaume ou ceux des colonies appartenantes à S. M.: et, sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé des deniers de la caisse des invalides, aux officiers et équipages des vaisseaux et bâtiments qui les auront détruits: savoir;

800 liv. pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis:

600 liv. pour chaque canon des frégates et autres bâtiments de guerre:

Et 400 liv. pour chaque canon des corsaires particuliers.

7. Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau, ou autre bâtiment de S. M., ayant une destination particulière, sera partagé; savoir :

Un tiers, entre les officiers généraux, les commandants des vaisseaux, frégates et autres bâtiments, et les officiers et autres personnes composant les états-majors :

Et les deux tiers restant, entre les équipages.

8. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandants et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens; savoir :

Le vice-amiral, trente parts.

Le lieutenant général, commandant en chef, vingt; s'il ne commande pas en chef, quinze.

Le chef d'escadre, commandant en chef, quinze; s'il ne commande pas en chef, dix.

Le capitaine de pavillon d'un officier général, cinq.

Le capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau, cinq; commandant une frégate, trois et demie; employé en second ou autrement, deux.

Le lieutenant de vaisseau, commandant une frégate ou autre bâtiment, deux; ne commandant pas, une.

Le capitaine de brûlot, l'enseigne de vaisseau et le lieutenant de frégate, commandant un bâtiment, une; ne commandant pas, une demi-part.

Le capitaine de flûte, commandant un bâtiment, une demi-part; ne commandant pas, un quart de part.

L'aumônier, le chirurgien-major, à chacun un quart de part.

Le garde du pavillon ou de la marine, le garçon major, le porte-drapeau des troupes de la marine, à chacun un huitième de part.

Les officiers qui auront été avancés pendant une campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier grade.

9. Les deux tiers appartenants aux équipages, seront répartis comme il suit; savoir :

Au fourrier du corps royal d'infanterie de la marine, faisant fonction de capitaine d'armes, aux premiers maîtres d'équipages, aux premiers pilotes, aux premiers maîtres-canonniers,

au premier secrétaire de l'officier chargé du détail général, sur le vaisseau monté par un officier général commandant en chef; à chacun quatre parts.

Aux sergents du corps royal d'infanterie de la marine, aux premiers maîtres charpentiers, aux premiers maîtres-calfats, aux premiers maîtres voiliers, aux seconds maîtres-d'équipages, aux seconds pilotes, aux seconds maîtres-canonniers, aux pilotes-côtiers, aux seconds chirurgiens, aux secrétaires des officiers chargés du détail; à chacun trois parts.

Aux seconds maîtres charpentiers, aux seconds maîtres calfats, aux seconds maîtres-voiliers, aux contre-maîtres, aux bossemans; à chacun deux parts et demie.

Aux caporaux du corps royal d'infanterie de la marine, aux quartiers-maîtres, aux patrons de chaloupe, aux patrons de canot, aux aides-pilotes, aux aides-canonniers, aux aides-charpentiers, aux aides-calfats, aux aides-voiliers, aux aides-chirurgiens, aux apothicaires, aux maîtres armuriers; à chacun deux parts.

Aux appointés du corps royal d'infanterie de la marine, aux timonniers, aux gabiers, aux commis du munitionnaire, maîtres-valets, tonneliers, bouchers, boulangers et coqs, et à tous autres officiers non mariniers, jouissant de la ration et demie; à chacun une part et demie.

A chaque volontaire-navigateur des deux classes, à chaque matelot, à chaque soldat, tambour et musicien; à chacun une part.

A chaque novice, trois quarts de part.

A chaque domestique, à chaque mousse, une demi-part.

10. Les officiers des troupes de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtiments de S. M., ou sur des bâtiments de transport frétés pour le compte du roi, et armés en guerre, auront part aux prises selon leurs grades correspondants avec ceux de la marine; et les bas officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux du corps royal d'infanterie de la marine (1).

11. Les équipages des bâtiments marchands employés à la suite des escadres, frétés pour le compte de S. M., armés en guerre, et dont les capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un brevet d'un grade quelconque dans la marine, auront pareillement part aux prises; savoir :

---

(1) V. lett. de M. de Sartine, du 16 mars 1780. (Lebeau, code des prises.)

Dans le tiers appartenant aux officiers : le capitaine, une demi-part ;

Et dans les deux tiers attribués aux équipages : le second capitaine, quatre parts ; chaque lieutenant, trois parts ; chaque officier-marinier, deux parts ; chaque matelot, une part ; chaque novice, trois quarts de part ; chaque mousse, une demi-part.

12. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers dans la part du produit abandonné par le roi à ses officiers et équipages, et dans les gratifications, sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre : et les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre ; mais le produit des bâtiments qui seront pris par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, conformément aux articles 1er, 2 et 7, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait lesdites prises (1).

13. Lorsque les corsaires ou armateurs particuliers auront été requis par les commandants des escadres, vaisseaux ou frégates de S. M., de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer ; dans ce cas seulement, lesdits corsaires participeront au produit des prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'escadre ; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leurs calibres, ni à la force des équipages, et proportionnément au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de S. M., avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites prises : de sorte que si, par exemple, le corsaire étoit de 20 canons, et que la division des vaisseaux du roi fût composée d'un vaisseau de 74 canons, d'un de 64, et d'une frégate de 30 ; il seroit fait cent quatre-vingt-huit parts, desquelles cent soixante-huit appartiendroient à la division, et les vingt autres restantes seroient abandonnées au corsaire.

Dans le cas où lesdits vaisseaux et autres bâtiments de S. M. auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans un port ; la part qui reviendra auxdits corsaires sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient à eux

(1) V. lett. de M. de Sartine du 12 mars 1779. (Lebeau, code des prises.)

seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de S. M. sera partagée entre eux, conformément à l'article 12.

14. Dans tous les cas où lesdits corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux vaisseaux de S. M., feront des prises à la vue desdits vaisseaux; ces prises appartiendront en totalité auxdits corsaires qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de S. M. pourroient faire à leur vue (1).

15. S. M. voulant pourvoir au sort des blessés et à celui des veuves et enfants des gens de mer, tués dans les combats, ordonne, qu'au retour de chaque campagne, il sera arrêté par les conseils de marine, établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été blessés dans les combats, selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la suite de leurs blessures, seront estropiés et hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16. Le trésorier des invalides de la marine fera recette particulière du tiers du produit des navires marchands pris sur les ennemis, dont S. M. a fait l'abandon à la caisse desdits invalides; et dépense particulière des sommes que ladite caisse sera tenue de payer, tant pour les évaluations et gratifications portées par les articles 3, 6 et 15, que pour les gratifications extraordinaires que S. M. se réserve d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières (2).

17. Enjoint S. M. aux commandants de ses vaisseaux et autres officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes ordonnances sur le fait des prises, et notamment par celle du 3 janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des prises, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, aux greffes des amirautés des ports où ils les conduiront, une déclaration en forme et circonstanciée, sous peine, contre

(1) V. arrêté du 9 vent. an 9, art. 23, 24 et 25.

(2) V. lett. de M. de Sartine, du 12 décembre 1778. (Lebeau, code des prises.

ceux desdits officiers qui ne déclareront pas les vaisseaux ou autres bâtiments en présence desquels les prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

Mande et ordonne S. M. à Mgr. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenants-généraux, chefs d'escadre, capitaines et autres officiers de ses vaisseaux, commandants ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments; aux commandants des ports; aux intendants de la marine, commissaires généraux des ports et arsenaux, ordonnateurs; aux officiers des sièges d'amirauté, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

N° 848. — DÉCLARATION *portant réglement pour les fripiers-brocanteurs* (1).

Versailles, 29 mars 1778. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Par l'article 2 de notre édit du mois d'août 1776, nous avons permis à toutes personnes d'exercer librement les commerces, métiers et professions compris en la liste annexée audit édit; et par notre déclaration du 19 décembre suivant, nous avons, entre autres dispositions, ordonné qu'il soit établi un syndic et un adjoint dans chacune desdites professions. Celle de fripiers-brocanteurs achetant et vendant dans les rues, halles et marchés, ayant été comprise au nombre de ces professions déclarées libres, nous avons cru que, pour prévenir les entreprises que les brocanteurs pourroient faire sur le commerce des maîtres et marchands fripiers, réunis à la communauté des tailleurs d'habits, nous devions déterminer d'une manière précise les droits dont lesdits brocanteurs pourroient jouir, et les conditions auxquelles ils y seroient admis.

1. Tous ceux ou celles qui voudront à l'avenir exercer la profession de fripier-brocanteur seront tenus, conformément à l'article 2 de notre édit du mois d'août 1776, et de notre déclaration du 19 décembre suivant, de se faire préalablement inscrire, si fait n'a été, tant sur les livres de la police, que sur ceux tenus par le syndic de ladite profession, à peine de confiscation de leurs marchandises, de tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, et de dix livres d'amende envers nous.

---

(1) En vigueur. Mars 2-238, ord. de police du 25 juillet 1816.
V. arrêt de la cour des monnoies du 20 janvier 1759; arrêt du parlement du 24 mai 1787.

2. Il sera délivré par le lieutenant général de police, à chacun d'eux, une plaque ou médaille de cuivre numérotée, duquel numéro mention sera faite dans les certificats d'enregistrement, laquelle médaille ils seront tenus de porter sur eux et en évidence, tant qu'ils exerceront ladite profession, sans pouvoir la céder, ni même prêter à aucun autre, sous peine de dix livres d'amende, et d'être déchus de leurs droits, et privés de ladite médaille.

3. Chaque brocanteur sera tenu de déposer, pour sûreté de la valeur de ladite médaille, entre les mains de celui qui sera préposé par le lieutenant général de police, la somme de six livres, laquelle lui sera restituée, sans aucuns frais, en rapportant ladite médaille.

4. Les maîtres de l'ancienne communauté des fripiers, et ceux de la nouvelle communauté des tailleurs-fripiers, ainsi que leurs veuves, qui cesseront de tenir boutique, seront admis, par préférence, au nombre desdits brocanteurs, en se conformant par eux aux réglements concernant ladite profession.

5. Les fripiers-brocanteurs pourront acheter et vendre librement dans les rues, halles et marchés toutes sortes de marchandises de friperies, meubles et ustensiles de hasard, qu'ils porteront sur leurs bras, sans qu'ils puissent les déposer ni étaler en place fixe; le tout sous les peines portées en l'article 2.

6. Exceptons des marchandises que lesdits brocanteurs auront la faculté de vendre, celles qui seront neuves, quoique achetées de hasard, les armes offensives et défensives, et enfin les matières d'or et d'argent, sauf les vieux galons ou vieilles hardes brodées ou tissus d'or et d'argent, qu'ils pourront acheter et revendre.

7. Défendons pareillement auxdits fripiers-brocanteurs, sous les peines portées en l'article 2, de tenir boutique, échoppe ou magasin des marchandises qu'ils ont la faculté d'acheter et revendre, ni même d'en faire commerce dans le lieu de leur domicile ou ailleurs que dans les rues, halles et marchés; leur permettons néanmoins de reporter chez eux les marchandises qu'ils n'auront pas pu vendre dans la journée, même de les raccommoder, sans néanmoins pouvoir employer aucuns ouvriers ni compagnons, autres que leurs femmes et enfants.

8. Les réglements de police concernant l'achat et la revente des effets et marchandises de hasard, seront exécutés par les

fripiers-brocanteurs, selon leur forme et teneur, et sous les peines y portées, ainsi qu'ils l'étoient ou ont dû l'être par les anciens maîtres fripiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 849. — ÉDIT *du parlement portant suppression des jurisdictions des traites et du grenier à sel de la ville de Mâcon, et réunion à l'élection de la même ville.*

Versailles, mars 1778. (R. S.)

V. édit de septembre 1772.

N° 850. — LETTRES PATENTES *contenant concession de la partie françoise de l'îlet du Massacre, en faveur de M. le maréchal duc de Noailles et de M. le marquis de Noailles son fils, et confirmatives en tant que de besoin, de celles du mois de mai* 1754, *et du mois de novembre* 1768.

Versailles, mars 1778. Reg. au conseil du Cap, le 9 novembre 1779. (M. Saint-Mery.)

N° 851. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui confirment les évaluations des châteaux, terres et seigneuries de Clugny et de Glatigny.*

Versailles, 2 avril 1778. (R. S.)

N° 852. — LETTRES PATENTES *concernant l'ordre des Célestins.*

Versailles, 5 avril 1778. Reg. au parlement le 10 avril. (R. S.)

N° 853. — ARRÊT *du conseil portant défense de célébrer mariage* (1) *entre les blancs, noirs, mulâtres et autres gens de couleur, et à tous notaires de passer aucun contrat entre eux.*

Versailles, 5 avril 1778. (R. S. C. de Toulouse, M. St.-Mery, code Corse.)

Le roi s'étant fait représenter sa déclaration du 9 août dernier, par laquelle S. M. auroit défendu à l'avenir l'introduction de tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, dans son royaume, et se seroit néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont ac-

(1) Prohibé en France; mais par une circulaire du 18 nivôse an 11, révoquée, Moniteur du 18 février 1819, pag. 202.
Prohibition existante à la Guyane; ord. de promulgation du code, 23 septembre 1805; dans la Louisiane, nouveau code, art. 95.

tuellement en France; et S. M. étant informée que quelques-uns des noirs, de l'un et de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite déclaration, se sont proposé de contracter mariage avec des blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer. A quoi voulant pourvoir, etc., a fait et fait défenses à tous ses sujets blancs de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état desdits noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui étoient en France avant la déclaration du 9 août dernier; fait défenses à tous notaires de passer aucun contrat de mariage entre eux, à peine d'amende: veut S. M. que si aucun de ses sujets contrevient auxdites défenses, les contractants soient sur-le-champ renvoyés dans ses colonies. Enjoint S. M. au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant-général de police de la ville de Paris, et aux intendants et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de donner sur-le-champ avis au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des contraventions qui auroient été faites au présent arrêt, pour y être, par S. M., pourvu ainsi qu'elle avisera bon être.

N° 854. — Traité *portant abolition réciproque du droit d'aubaine avec le duc de Saxe-Gotha et Altembourg.*

Versailles, 7 avril 1778. Ratifié par lett. pat. du 20 avril. Reg. au parlement le 4 août 1778. (R. S. C.)

1. Il y aura désormais une abolition totale et réciproque du d'aubaine entre les états de S. M. très-chrétienne, d'une part, et ceux de Saxe-Gotha et Altembourg, de l'autre. En conséquence il sera permis aux sujets respectifs, qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les états de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps et viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament et autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables et légitimes suivant les lois, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. N'entendant toutefois le roi et le sérénissime duc, en abolissant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, déroger autrement aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs états, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états et territoires

respectifs concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglements publiés en France sur cette matière, dont S. M. se réserve l'exercice, et S. A. S. la réciprocité, quant aux droits de succession.

2. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de Saxe-Gotha et Altembourg, soit dans les états de ces duchés aux sujets de S. M. très-chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de S. M. et des duchés de Saxe-Gotha et Altembourg : dans les cas néanmoins où les sujets de S. M., exportant des états de Gotha et Altembourg les effets provenant des successions qui leur y seroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en feroient partie, seroient tenus de payer au duc de Saxe-Gotha, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit à titre de *détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens et succesion, ledit droit de *détraction* seroit exercé en France contre les sujets de Gotha et Altembourg, par réciprocité et de la même manière qu'il seroit exercé contre les sujets du roi dans les duchés de Gotha et Altembourg; et moyennant ledit paiement, les sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

3. En exécution des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les états de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat;* transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer et transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres et qualités : bien entendu que dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les propres et naturels sujets de S. M. et de Saxe-Gotha et Altembourg sont soumis dans les états ou provinces où les successions auront été ouvertes.

4. La libre communication et la bonne correspondance entre les sujets respectifs seront soutenues et protégées avec un soin égal de part et d'autre. Le commerce de la France, les denrées et les manufactures de ses sujets ne seront point chargés, dans les états appartenants au duc de Saxe-Gotha, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées et manufactures d'aucune autre nation; et il sera libre aux sujets de Gotha et d'Altembourg de commercer en France; et, en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres nations étrangères.

5. La présente convention sera ratifiée par le roi et le sérénissime duc; les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut; et immédiatement après cet échange, les stipulations de cette convention seront publiées et enregistrées dans les tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

N° 855. — TRAITÉ (1) *portant abolition réciproque du droit d'aubaine, avec Saxe-Saalfeld-Cobourg.*

Versailles, 7 avril 1778. Ratifié par lett. pat. du 20 avril. Reg. en parlement le 4 août 1778. (R. S.)

N° 000. — ARRET *du conseil concernant les honoraires des auteurs qui travaillent pour l'académie royale de musique.*

Versailles, 10 avril 1778. (R. S. C.)

V. a. d. c. 27 février 1778; 30 mars 1784.

S. M. s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 27 février dernier, contenant réglement pour l'académie royale de musique; par les articles 36 et 37 duquel elle auroit réglé les honoraires des auteurs de la musique des nouveaux ouvrages, et ordonné, par rapport aux honoraires des auteurs des poëmes, et de l'édition desdits poëmes, qu'il en seroit usé ainsi qu'il étoit accoutumé avant l'arrêt du conseil du 30 mars 1776 : et S. M. ayant depuis reconnu, par les représentations du sieur de Vismes, entrepreneur du privilège de l'Opéra, que pour encourager les auteurs et les déterminer à consacrer leurs talents à un spectacle qui mérite autant de protection, il seroit convenable de rétablir leurs honoraires sur le même pied qu'ils avoient été fixés par l'article 19 dudit arrêt du 30 mars 1776.

(1) Mêmes termes que le précédent.

A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, etc.; a ordonné et ordonne que chacun des auteurs, soit du poëme, soit de la musique d'un ouvrage qui remplira la durée du spectacle, recevra pour chacune des vingt premières représentations 200 liv.; pour chacune des dix suivantes, 150 liv., et 100 liv. pour chacune des autres, jusques et compris la quarantième; veut en outre S. M., que dans le cas où le nombre des représentations excéderoit, sans interruption, celui de quarante, il soit payé à chacun des auteurs une gratification de 500 livres. A l'égard des ouvrages en un acte, ordonne S. M. que les honoraires seront fixés à 80 liv. pour chacune des vingt premières représentations, à 60 liv. pour chacune des dix suivantes, et à 50 pour chacune des autres qui se feront aussi sans interruption. Veut S. M. que l'édition du poëme appartienne à l'auteur, pour la première mise au théâtre seulement, à la charge, par lui, d'en fournir *gratis* cinq cents exemplaires à l'entrepreneur du privilège de l'Opéra, pour les distributions ordinaires, et de se servir de l'imprimeur de l'académie royale de musique, ainsi que des distributeurs ordinaires. A l'égard des anciens poëmes, dont les paroles appartiennent à ladite académie, et qu'on remettra au théâtre avec des réductions, additions ou autres changements, n'entend S. M. que les auteurs desdits changements puissent se prévaloir de la fixation portée par le présent arrêt, sauf à eux de traiter, pour leurs honoraires, de gré à gré avec l'entrepreneur. Veut au surplus S. M., que le réglement du 27 février dernier, et notamment l'art. 36 d'icelui, soit exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent arrêt.

N° 856. — ARRÊT *du conseil portant qu'à l'avenir les personnes qui ont loué à l'Opéra des loges à l'année, seront tenues, lorsqu'elles voudront jouir de leurs loges, les jours d'été que seront données les quatrièmes représentations par extraordinaire, de les payer le même prix qu'elles seroient louées au public, ainsi qu'il en est usé les jours de représentations pour la capitation des acteurs; et que faute par elles d'avoir retenu lesdites loges deux jours d'avance, l'entrepreneur de l'Opéra sera libre de les louer aux personnes qui se présenteront.*

Versailles, 10 avril 1778. (R. S. C.)

N° 857. — ARRÊT *du conseil sur la juridiction des pêcheurs prud'hommes* (1).

Versailles, 10 avril 1778. (Fleurigeon, 2-182.)

V. loi du 8-12 décembre 1790; 9-19 janvier 1791.

Art. 15. Il ne pourra être entrepris ni soutenu aucun procès au nom de la communauté des pêcheurs de Toulon, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu d'une délibération autorisée par le sieur intendant, sous peine par les prud'hommes de répondre en leurs propres et privés noms de tous les dépens, dommages et intérêts que la communauté pourroit souffrir.

N° 858. — DÉCLARATION *qui règle la comptabilité des trésoriers du marc d'or, relativement aux rentes constituées sur l'ordre du Saint-Esprit.*

Versailles, 11 avril 1778. (R. S.)

N° 859. — TRAITÉ *portant abolition réciproque du droit d'aubaine avec le duc de Wurtemberg* (2).

Versailles, 14 avril 1778. Ratifié par lett. pat. du 20 avril. Reg. au parlement le 4 août 1778. (R. S. C.)

1. S. M. très-chrétienne déclare que le droit d'aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes provinces de son royaume contre les sujets de sadite altesse; et le sérénissime duc déclare, de son côté, que le droit de *rétorsion*, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses états contre les sujets de S. M. Le roi et le sérénissime duc déclarent qu'en abolissant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs états, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglements publiés en France sur cette matière, dont S. M. se réserve l'exercice; et son altesse sérénissime, la réciprocité, quant aux droits de succession.

2. En conséquence de l'article précédent, les sujets de son altesse sérénissime, de quelque origine qu'ils soient, et soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un

(1) Cet arrêt n'est pas dans les dépôts de la capitale.

(2) Rétabli, traité de Paris du 22 août 1796, art. 6; maintenu, traité du 30 mai 1814.

séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers, sujets de sadite altesse, demeurants dans les états de ce prince ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, et posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons et actions, et en jouir sans avoir besoin d'aucune lettre de naturalité, ou autre concession spéciale; et seront lesdits sujets de son altesse sérénissime traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres et naturels sujets de S. M. très-chrétienne, *et vice versâ*.

3. Les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres, ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs et curateurs, pourront recueillir les biens et effets, sans aucune exception, provenants des successions généralement quelconques ouvertes en leur faveur dans les états respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes; transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toute décharge valable, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux coutumes particulières des états respectifs, et aux règles et conditions y établies relativement à la possession des biens, et useront des mêmes droits que les sujets naturels, soit quant aux bénéfices, et ce qui leur sera favorable, que quant aux charges et conditions qui peuvent leur être imposées.

4. Lorsqu'il s'élèvera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les juges compétents, conformément aux lois, statuts et usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes; en sorte que, si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité, dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les états de l'autre partie contractante, quand même, dans ceux-ci, ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes et à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

5. L'intention du sérénissime duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'aubaine, aux lois, statuts et coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers, par rapport aux droits qui se lèvent en différents endroits de ses états, sous le titre de *droit de détraction*, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions; en cas d'exportation des effets et biens en provenants; cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux et coutumes locales; et cette diversité pouvant occasioner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique et uniforme. Dans cette vue, son altesse sérénissime ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les états respectifs, il est arrêté et convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, et qui se transporteront hors des états où ils auront été recueillis; et qu'en payant ce droit de dix pour cent, les sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens et effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

6. La présente convention sera ratifiée par le roi et par le sérénissime duc, etc.

N° 860. — Réglement *sur la police de Bicêtre.*

Versailles, 17 avril 1778. (R. S. C.)

Le roi étant informé que malgré les mesures employées par les administrateurs de l'hôpital général, pour la garde et sûreté des prisonniers de la maison de Bicêtre, il s'en est souvent évadé, qui, en abusant de leur liberté, se sont livrés à des excès et à des crimes au préjudice du bon ordre et de la tranquillité publique; S. M. auroit reconnu la nécessité de prendre de nouvelles précautions pour empêcher ces évasions et prévenir les désordres qui pourroient en résulter. S'étant fait rendre compte des moyens que les administrateurs se proposent de mettre en usage pour faire reconnoître ces prisonniers et en faciliter la recherche et capture en cas d'évasion, elle auroit cru devoir les autoriser : et pour en assurer l'exécution, vu la

délibération du bureau de l'hôpital général, tenue le 12 janvier dernier, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

1. A compter du premier mai de la présente année, tous les prisonniers renfermés à Bicêtre, soit dans les cabanons, soit dans les salles communes, seront habillés à neuf. La moitié de chaque vêtement sera noir, et l'autre gris d'hôpital : les habillements seront composés d'un bonnet de bure, une soubreveste, un gilet, un pantalon sans poches, des chaussons de bure dans leurs sabots; et lesdits vêtements seront doublés de même couleur.

2. Lesdits prisonniers auront les cheveux coupés dès leur entrée à Bicêtre; et pendant la durée de leur détention, leurs cheveux seront coupés tous les deux mois.

3. S. M. enjoint à l'économe et autres officiers de l'hôpital de Bicêtre, de veiller à ce qu'il ne soit fourni à aucun desdits prisonniers d'autres vêtements que ceux prescrits par la présente ordonnance; et fait défenses à tous employés, gardes, serviteurs, domestiques et généralement tous autres, de leur en procurer, à peine de punition exemplaire.

4. Défend S. M. à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, notamment à tous cabaretiers, logeurs et aubergistes, tant des villes que des campagnes, de donner retraite à tous ceux qui se présenteront vêtus de l'habillement de l'hôpital de Bicêtre; leur enjoint d'en donner avis, savoir, dans les villes, aux officiers de police, et dans les campagnes, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, le tout à peine, contre les contrevenants, de telle amende qu'il appartiendra.

N° 861. — ARRÊT *du conseil sur les voitures des environs de Paris, avec le tarif.*

Versailles, 20 avril 1778. (R. S.)

V. 5 février 1777.

N° 862. — TRAITÉ (1) *d'abolition du droit d'aubaine avec le Portugal.*

Versailles, 21 avril 1778. Ratifié le 8 novembre 1778. Reg. à Paris le 23 avril 1779; à Nancy, le 15 du même mois.

V. traité de Paris du 20 août 1797, an 10; de Madrid, 29 septembre 1801.

1. Il y aura désormais une abolition totale et réciproque du droit d'aubaine, entre les états de S. M. très-chrétienne, d'une part, et ceux de S. M. très-fidèle de l'autre. En conséquence,

(1) Maintenu, traité de Paris du 30 mai 1814, art. 28; Gaschon, pag. 55.

il sera permis aux sujets respectifs qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les états de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps et viendront à y décéder, de léguer ou donner, par testament, ou autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables et légitimes, suivant les lois, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens, meubles et immeubles, qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès : n'entendant toutefois S. M. très-chrétienne et S. M. très-fidèle, en abolissant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, déroger aucunement aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs états, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états et territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglements publiés en France, ainsi qu'en Portugal, dont les deux souverains se réservent l'exercice.

2. Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux sujets de S. M. très-fidèle, soit en Portugal, aux sujets de S. M. très-chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de S. M. très-chrétienne et de S. M. très-fidèle. Dans le cas néanmoins où les sujets du roi, exportant des états de la reine de Portugal les effets provenants des successions qui leur y seroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en feroient partie, seroient tenus de payer à S. M. très-fidèle, ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de *détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens et successions; ledit droit de *détraction* seroit exercé en France contre les sujets de Portugal, par réciprocité, et de la même manière qu'il seroit exercé contre les sujets du roi dans les états de la reine de Portugal; et moyennant ledit paiement, les sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets ou le prix en provenant.

3. En exécution des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en

leur faveur dans les états de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat;* transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer et transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, et justifiant seulement de leurs titres et qualités : bien entendu que, dans tous ces cas, ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les propres et naturels sujets de S. M. très-chrétienne et de S. M. très-fidèle sont soumis dans les états ou provinces où les successions auront été ouvertes.

4. La présente convention sera ratifiée par S. M. très-chrétienne et par S. M. très-fidèle; les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut; et, immédiatement après cet échange, les stipulations de cette convention seront publiées et enregistrées dans les tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle, usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

N° 863. — DÉCLARATION *portant réglement sur la forme de procéder sur les réclamations relatives à la répartition de la taille* (1).

Versailles, 23 avril 1778. Reg. en la cour des aides le 5 mai. (R. S. C.)

Louis, etc. Le désir de soulager nos peuples, et d'adoucir, en particulier, le sort de nos sujets taillables, nous a déterminé à nous occuper des moyens de réduire les frais de procédure auxquels est exposé tout contribuable, quand il se pourvoit contre son imposition. La réduction de ces frais qui épuisent ou effraient le contribuable, avoit été l'objet et le but de notre très-honoré seigneur et aïeul, dans ses déclarations des 20 mai 1759, 13 avril 1761, et 27 janvier 1772. Nous nous sommes fait rendre compte de ces différentes lois, et nous avons cru devoir en réunir dans la présente déclaration les dispositions principales, les simplifier, les éclaircir, pour en faciliter aux pauvres contribuables, à qui elles sont destinées, l'intelligence et l'exécution, et réaliser ainsi les vues de bienfaisance qui nous ont animé. A ces causes, et autres à ce

(1) Etendu à Clermont-Ferrand, décl. du 23 septembre 1785; V. aussi L. P. du 6 août 1785, et arrêt du conseil du 27 mai, 8 et 10 août, 30 septembre 1788.

Nouvelle forme, décl. du 28 octobre 1788.

nous mouvant, de l'avis de notre conseil, certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1. Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes d'offices faites par les commissaires départis, seront tenus d'y former opposition par une simple requête pardevant lesdits commissaires départis, sans y appeler le syndic de la communauté au rôle de laquelle ladite taxe aura été faite; seront seulement tenus lesdits opposants de donner connoissance de leur demande à ladite communauté, en la leur dénonçant dans la quinzaine, par un huissier, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue du service divin.

2. Pourront lesdits habitants intervenir, si bon leur semble, sur la demande formée par l'opposant, en présentant leur requête aux commissaires départis dans la quinzaine de la dénonciation prescrite par l'article premier; passé lequel temps ils n'y seront plus recevables.

3. Pourront aussi lesdits habitants former opposition en leur nom aux cotes d'office, faites par les commissaires départis, par une simple requête, qu'ils seront tenus de signifier par un huissier au particulier taxé d'office; lequel pourra dans la quinzaine y fournir des défenses par une simple requête; après lequel délai il n'y sera plus recevable.

4. Dans le cas où les collecteurs auroient estimé en leur ame et conscience, devoir augmenter la cote d'un contribuable, taxé d'office par le commissaire départi, le contribuable pourra se pourvoir pardevant les officiers de l'élection, comme s'il n'y avoit pas eu de taxe d'office, et suivant la forme qui sera ci-après prescrite. (1)

5. Toutes les oppositions au rôle, soit devant les commissaires départis pour les cotes d'office ou devant les officiers des élections pour les rôles faits d'office, en présence d'un commissaire au rôle, ou à l'ordinaire par les collecteurs, seuls, seront formées dans les trois mois de la vérification des rôles; lequel délai cependant ne courra que du jour que les collecteurs auront fait publier les rôles en la forme prescrite par les réglements; après lequel temps les opposants y seront non-recevables.

6. Il sera statué par le commissaire départi sur lesdites requêtes

(1) Les officiers des greniers à sel ont été exceptés, 15 février 1780; ainsi que les gardes-haras, 15 septembre 1788.

en opposition, dans les deux mois de la date des dénonciations prescrites par l'article premier; après lequel temps lorsque le commissaire départi n'aura pas rendu son ordonnance, les opposants pourrout se pourvoir directement en notre cour des aides, par appel de la taxe d'office, conformément à la déclaration du 7 décembre 1715; et cet appel sera porté, instruit et jugé, comme il sera ordonné ci-après pour l'appel d'une ordonnance sur taxe d'office, art. 41 et suivants.

7. Ceux qui voudront se pourvoir contre les cotes des rôles des tailles faits d'office ou à l'ordinaire, soit en radiation de cotes ou en surtaux, soit en plaintes d'abus et malversations, contre les collecteurs, formeront leur demande en l'élection, dans les délais prescrits par l'article 5, par un simple mémoire sur papier non timbré, dans lequel ils seront tenus d'énoncer leur domicile, sans être obligés de se servir d'un procureur, si bon ne leur semble; et il en sera usé de même dans toutes les autres contestations concernant les impositions dans lesquelles les communautés devront être parties contre des particuliers.

8. Exceptons de l'article précédent les contestations relatives au droit de la noblesse de notre royaume, aux privilèges des commensaux de notre maison, et des autres privilégiés, lesquelles seront portées à l'audience, et pourront être appointées, quand l'objet le méritera, et seront instruites et jugées suivant les formes prescrites par les anciens réglements, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

9. La requête en opposition aux cotes d'office, et le mémoire en opposition aux rôles des tailles, contiendront les causes de l'opposition, la diminution que l'opposant prétendra, l'état de ses biens propres, de ceux qu'il tient à loyer ou à ferme, et de ses autres facultés. Il y joindra l'extrait de ses cotes de taille des trois dernières années, et faute par l'opposant de s'être conformé aux dispositions du présent article, les juges pourront le déclarer non-recevable.

10. Les mémoires en abus et malversations contiendront le détail desdits abus, et les extraits des rôles desquels on prétend les faire résulter, soit que les plaintes en abus soient jointes à une demande en radiation des cotes ou surtaux, soit qu'elles n'y soient pas jointes.

11. Les mémoires en opposition aux rôles, et ceux en abus et malversations, seront présentés à un des officiers de l'élection en deux copies, lequel fera mention sur icelles du jour de leur présentation, les paraphera sur chaque feuillet, et mettra au bas son ordonnance de soit communiqué au substitut de

notre procureur général en ladite élection, auquel lesdites deux copies seront remises sur-le-champ, ou déposées au greffe, pour lui être remises au premier jour d'audience.

12. Lorsque les demandes en abus et malversations seront jointes à une demande en opposition aux rôles, ou en radiation, il sera remis trois copies dudit mémoire, qui contiendra ce qui est prescrit par les articles 9 et 10.

13. Le substitut de notre procureur général sera tenu d'écrire au bas de chaque copie des mémoires, le jour auquel lesdites copies lui auront été remises. Il communiquera une desdites copies aux maire et échevins et syndics de la paroisse, lorsque les rôles auront été faits à l'ordinaire, ou au commissaire, en présence duquel le rôle aura été fait, lorsque les rôles auront été faits d'office, et il fera mention sur chaque copie du jour de ladite communication.

14. Lorsqu'il s'agira d'une demande en abus et malversations, le substitut de notre procureur général communiquera une desdites copies aux collecteurs qui doivent seuls défendre à ladite demande, et en fera mention sur les copies.

15. Le commissaire aux rôles faits d'office, sera tenu de donner son avis au pied du mémoire, ou d'y déclarer par écrit qu'il n'entend le donner, et de rendre le mémoire au substitut de notre procureur général, dans la quinzaine du jour où il lui aura été communiqué, de laquelle remise ledit substitut fera mention au bas de la copie, et sur l'avis dudit commissaire, ou sa déclaration qu'il n'entend pas en donner, ensemble sur les conclusions du substitut de notre procureur général, il sera statué par les officiers de l'élection, sur le mémoire de l'opposant, dans la huitaine de la remise qui aura été faite par ledit commissaire.

16. La communication des mémoires en opposition aux rôles faits à l'ordinaire, ou en abus et malversations, prescrite par les articles 13 et 14, pourra être faite aux maire, échevins, syndics et collecteurs, par un simple homme de garnison, qui sera en outre chargé de remettre aux collecteurs un avertissement de la part du substitut de notre procureur général, de se trouver à l'assemblée qui sera ci-après ordonnée; lequel homme de garnison sera tenu de rapporter au substitut de notre procureur général, un certificat des maire, échevins, syndics et collecteurs, de la remise desdits mémoires et avertissement.

17. Dans le cas d'absence des maire, échevins, syndics et collecteurs, les hommes de garnison seront tenus de rapporter un certificat, signé de deux des principaux habitants de la

paroisse, justificatif de ladite absence; lesquels s'obligeront de remettre les mémoires aux absents, aussitôt leur retour; le tout à peine des dépens, dommages-intérêts des parties.

18. Les salaires de l'homme de garnison ne lui seront payés que lorsqu'il rapportera lesdits certificats, lesquels salaires seront réglés par le substitut de notre procureur général, suivant le prix des journées des hommes de garnison dans ladite élection, et relativement à l'éloignement de la paroisse; et le montant de ces salaires sera consigné au greffe par les parties, lors de la remise de leurs mémoires au substitut.

19. Il sera loisible aux parties de se servir du ministère d'un huissier, au lieu d'un homme de garnison, pour toute la suite de la procédure, à la charge de le déclarer au substitut de notre procureur général, lors de la première remise des mémoires; auquel cas le substitut de notre procureur général remettra une ou deux copies desdits mémoires à l'opposant, suivant la nature des demandes mentionnées dans les articles 11 et 12, et fera mention de ladite remise, tant sur lesdites copies, que sur celle qui restera au greffe.

20. Les parties qui auront opté de se servir du ministère d'un huissier, seront tenues de faire signifier, à la requête du substitut de notre procureur général, lesdits mémoires aux habitants et collecteurs, suivant la nature des affaires; et pourront se servir, dans tous les cas, au lieu d'un homme de garnison, de tels huissiers ou sergents que bon leur semblera, même de ceux des justices seigneuriales, pourvu qu'ils aient le droit d'exploiter dans le lieu où se fera ladite signification, et les frais desdits huissiers n'entreront pas en taxe pour une somme plus considérable que ceux d'un simple homme de garnison.

21. Dans la quinzaine de la communication ordonnée par l'article 13, les maire, échevins et syndics seront tenus, à peine de dix livres d'amende, et des dommages et intérêts de l'opposant, s'il y échoit, de convoquer, en la forme prescrite par les ordonnances, l'assemblée de leur communauté, et de lui communiquer le mémoire de l'opposant; à laquelle assemblée les collecteurs seront tenus aussi, à peine de dix livres d'amende, de se trouver; et sera ladite communauté tenue d'avouer, par une délibération qui contiendra ses moyens, ou de désavouer l'imposition faite sur l'opposant par les collecteurs; laquelle quinzaine courra du jour du certificat rapporté par l'homme de garnison, ou de la signification faite par l'huissier.

22. A défaut de réponse de la part de la communauté dans le délai d'un mois, à compter du jour du certificat ou de la

signification, il sera fait droit à l'opposant sur son mémoire, et sur les conclusions du substitut de notre procureur général, ainsi qu'il appartiendra.

23. Si la communauté avoue les collecteurs par son acte d'assemblée, les maire, échevins ou syndics seront tenus, dans la huitaine qui suivra cette assemblée, d'envoyer au substitut de notre procureur général deux copies, signées d'eux, de la délibération des habitants; lesquels pourront néanmoins, s'ils le jugent à propos, fournir leurs défenses par le ministère d'un procureur, qui, dans ce cas, remettra deux copies desdites défenses au substitut de notre procureur général, lequel fera mention, au bas de chaque copie, du jour qu'elles lui auront été remises.

24. Le substitut de notre procureur général communiquera à l'opposant, par la voie d'un homme de garnison ou d'un huissier, suivant l'option qui aura été faite, conformément à l'article 19, ou au procureur de l'opposant, s'il y en a un, une copie de la délibération ou défense de la communauté, et fera mention, au bas desdites copies, du jour de ladite communication.

25. L'homme de garnison ou l'huissier, sera tenu de rapporter certificat de ladite communication, ou l'original de la signification qu'il auroit faite, conformément aux art. 16, 17, 18 et 19; et huitaine après, soit que l'opposant ait répondu ou non, le substitut de notre procureur général, après avoir donné ses conclusions sur le tout, remettra les pièces au greffe, pour être le procès jugé sans délai en la chambre du conseil; et la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, dans lesquels entreront les frais de l'homme de garnison ou de l'huissier, qui seront liquidés par la sentence, conformément aux articles 19 et 20 du présent réglement.

26. Si la communauté désavoue l'imposition faite par les collecteurs, le mémoire de l'opposant sera remis auxdits collecteurs dans l'assemblée, dont il sera dressé acte dans la forme ordinaire. Les collecteurs seront tenus de répondre audit mémoire dans les délais ci-dessus prescrits; et la contestation entre eux et l'opposant, sera instruite et jugée avec le substitut de notre procureur général, comme elle l'auroit été entre l'opposant et la communauté.

27. Si, dans une demande en surtaux ou radiation de cotes, abus et malversations aux rôles des tailles, les mémoires, réponses et pièces des parties ne sont pas suffisantes pour le jugement du procès, les juges pourront commettre, par une

ordonnance signée de trois au moins, l'un d'eux pour se transporter en la paroisse, et y constater les faits dont la preuve aura été jugée nécessaire. Ladite ordonnance sera écrite au bas des copies du mémoire, et il en sera remis une au juge commis, avec les pièces, si aucune y a, de laquelle remise sera fait mention sur lesdites deux copies.

28. En conséquence de l'article ci-dessus, le juge commis donnera avis aux maire et échevins, ou syndics, du jour de son arrivée, au moins deux jours auparavant, par un homme de garnison qui en rapportera certificat, ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 18. Les maire, échevins ou syndics seront obligés, à peine de dépens, dommages et intérêts des parties, d'avertir les collecteurs, syndics et fermiers des dîmes, désignés en l'article suivant, lesquels seront tenus, sur ledit avertissement, de se présenter devant ledit juge commis, au lieu, jour et heure qu'il leur aura fait indiquer, et de répondre sur les faits dont il sera question.

29. Le juge commis, à l'effet de ce que dessus, entendra les syndics, les collecteurs des trois années précédentes, les fermiers des dîmes qui se trouveront sur les lieux, et telle autre personne qu'il avisera, même celles qui pourroient être indiquées par l'opposant, et l'opposant lui-même, lequel aura la liberté d'être présent au procès-verbal, sans y être appelé.

30. Ledit juge pourra encore se faire représenter telles pièces ou actes qu'il jugera à propos, concernant le différend, et du tout dressera son procès-verbal sur papier non timbré, en présence des personnes qui seront entendues, dans lequel il sera tenu d'insérer les dires et réquisitions que tous les comparants jugeront à propos de faire, soit verbalement, ou par écrit, ainsi que ceux de l'opposant, s'il s'y trouve; et après que la lecture dudit procès-verbal aura été faite à tous les comparants, ils le signeront, sinon sera fait mention du refus, ou de l'impossibilité de ceux qui ne signeront pas.

31. Ledit juge commis remettra le procès-verbal, signé de lui, au greffe, dans la huitaine de sa date, avec toutes les pièces qui lui auront été confiées, dont sera fait mention au bas des copies des mémoires, et les juges auront, lors du jugement du procès, tel égard audit procès-verbal qu'il appartiendra.

32. Sera payé audit juge commis pour son procès-verbal et transport la somme de neuf livres par jour, si c'est un président, et huit livres aussi par jour, si c'est un conseiller; et quelque temps que l'officier emploie, soit pour son transport, soit pour son procès-verbal, il ne lui sera rien payé au-delà

de trois journées, de laquelle somme exécutoire sera délivré contre les parties qui auront formé la demande en radiation de cotes, surtaux, abus et malversations, et ce, sans autres frais que celui du parchemin, et sans aucuns droits.

33. Si les fermiers des dîmes, collecteurs ou syndics, qui se trouveront sur les lieux refusoient de se rendre devant le juge commis, ou de répondre sur les faits de la contestation, ils seront assignés, s'il est ainsi ordonné, à leurs frais et sans répétition, à la requête du substitut de notre procureur général, à comparoître aux jour et heure préfix au siège de l'élection par-devant ledit juge commis, pour y faire les déclarations dont ils seront requis sur lesdits faits, desquelles déclarations sera par ledit juge dressé procès-verbal en la forme prescrite par les articles 29 et 30.

34. Le procès-verbal sera communiqué au substitut de notre procureur-général, et sur ses conclusions, la contestation sera jugée sans autre procédure dans la quinzaine de la date dudit procès-verbal, et la sentence sera signée de trois juges au moins, et contiendra les motifs de la décision; ce que nous enjoignons très-expressément aux officiers de l'élection d'y insérer.

35. Après le jugement les pièces seront rendues à ceux à qui elles appartiennent, notamment une copie des mémoires, avec les communications, réponses et répliques, soit des commissaires aux rôles, des habitants, collecteurs ou opposants, excepté la minute dudit procès-verbal, qui demeurera déposée au greffe, sauf aux parties à s'en faire délivrer des expéditions, soit avant, soit après le jugement, lesquelles expéditions seront délivrées en papier non timbré, écrites en minute aux frais des parties qui les requéreront, et n'entreront en taxe que sur l'appel, à raison de dix sols par rôle.

36. Maintenons les substituts de notre procureur général dans le droit de former des demandes en abus et malversations aux rôles qui auront été faits à l'ordinaire, contre les collecteurs qui pourroient y donner lieu, lesquelles seront formées par simples mémoires sur papier non timbré, communiquées aux collecteurs, instruites et jugées suivant la forme ci-dessus prescrite.

37. Soit que la demande en abus soit formée par le substitut de notre procureur général, soit qu'elle soit formée par les contribuables, il sera ordonné que les sommes dont l'abus aura été jugé, seront consignées, à la requête du substitut de notre procureur général, ès mains du receveur des impositions en exercice, l'année suivante, pour être d'autant moins

imposées sur la paroisse en ladite année; dont sera fait mention sur le mandement de la taille : à l'effet de quoi le substitut de notre procureur général sera tenu d'en envoyer la note au commissaire départi, quinze jours au moins avant le département.

38. Toutes poursuites et instructions de tous procès de taille, aux exceptions portées par l'art. 8, pourront être faites sur papier non timbré, jusqu'à la sentence définitive exclusivement, lorsque les parties voudront les poursuivre elles-mêmes, sans ministère de procureur ni d'huissier; et dans e cas les ordonnances interlocutoires seront écrites sur une es copies du mémoire, et ne seront sujettes ni aux droits du sceau ni de contrôle, ni à aucuns autres, dont nous les avons dispensés et dispensons, dérogeant à cet effet à tous édits et déclarations à ce contraires (1).

39. Les sentences définitives seront expédiées en papier timbré, et sujettes à nos droits, comme elles l'étoient précédemment. Ne sera néanmoins perçu aucuns droits ni par les juges, ni par le substitut de notre procureur général, si ce n'est les frais de transport et procès-verbal réglé par l'art. 32, audit cas, et ne sera alloué à chaque procureur qui aura été constitué par les parties, que trois livres pour tous droits, et vingt sols pour chaque copie de mémoires; et où l'opposant auroit fait une réplique, ne sera alloué au procureur que trente sols pour l'original, et quinze sols pour la copie.

40. Dans le cas ou l'opposant emploiera le ministère d'un huissier, comme il y est autorisé par l'art. 19, les exploits seront sujets au contrôle, et dans ce cas les ordonnances interlocutoires seront expédiées en papier timbré, et sujettes à nos droits, et néanmoins les frais ne seront liquidés par la sentence définitive qu'à la somme où ils le seroient si l'opposant eût opté de se servir d'un homme de garnison.

41. Les parties qui, dans les cas permis par les ordonnances, voudront interjeter appel, soit de l'ordonnance du commissaire départi, sur taxe d'office, soit des sentences des élections sur demandes en radiation, ou surtaux, aux rôles faits d'office, ne pourront l'interjeter que par une requête présentée à la cour des aides par le ministère d'un procureur, sur laquelle il sera nommé un rapporteur dans la forme ordinaire.

42. Ladite requête sera communiquée à notre procureur général, qui pourra donner ses conclusions en forme de vue d'arrêt, ou, s'il le juge à propos, par une requête qu'il fera

(1) V. a. d. c. du 28 septembre 1784.

signifier au domicile du procureur de l'appelant pour y répondre dans les délais ordinaires; et sur les requêtes et conclusions il sera statué par ladite cour.

43. Pourra notredite cour, lorsqu'elle le trouvera convenable, statuer sur les requêtes des parties et les conclusions de notre procureur général, soit en ordonnant la communication à l'appelant, soit en ordonnant des rapports d'experts, soit en renvoyant les parties à l'audience, soit en ordonnant la mise en cause des communautés d'habitants, collecteurs et syndics des paroisses, soit en rendant tels autres arrêts interlocutoires ou définitifs qu'elle avisera suivant l'exigence des cas.

44. Dans le cas où les communautés seroient intervenantes sur l'opposition aux cotes d'office, ou opposantes en leurs noms, l'appel de l'ordonnance du commissaire départi sera porté, instruit et jugé en notre cour des aides, en la manière prescrite par les articles suivants, pour les appels des sentences rendues sur les rôles faits à l'ordinaire.

45. Ceux qui voudront, aux cas permis par les ordonnances, interjeter appel des sentences intervenues sur tous procès résultants des rôles faits à l'ordinaire, ne le pourront faire que par un simple acte, qui sera signifié par tel huissier ou sergent, même de justice seigneuriale, qu'ils choisiront, pourvu qu'il ait le droit d'exploiter dans le lieu où se fera la signification; laquelle contiendra assignation dans les délais de l'ordonnance et constitution de procureur en notre cour des aides, sans lettres, commissions, pareatis ni arrêt.

46. Chaque partie pourra donner sur ledit appel une requête qui sera signifiée dans trois jours, à compter du jour de la nomination d'un rapporteur, dont la date sera mise au bas de la requête, sans qu'il soit besoin de mettre au greffe aucune présentation, cédule, ni défaut, et sans être tenu à aucune consignation d'amende sur lesdits appels, ni qu'il puisse être pris aucun acte de voyage.

47. Permettons aux communautés d'intervenir sur tous lesdits appels, en vertu d'actes d'assemblée autorisée par les commissaires départis.

48. Dans la quinzaine pour tout délai, du jour de la signification prescrite par l'art. 45, chacune des parties sera tenue de remettre sa requête au greffe des dépôts, pour être communiquée à notre procureur général, et après qu'il aura donné ses conclusions, le rapporteur fera son rapport en la chambre pour être statué sur l'appel, ainsi qu'il appartiendra, et suivant qu'il est porté en l'art. 43.

49. Le greffier des dépôts de notre cour des aides sera tenu d'écrire exactement sur un registre particulier, les productions qui lui seront respectivement faites, et le nom des rapporteurs, et de joindre la seconde production à la première.

50. Dans le cas où l'une des parties seroit en retard de constituer procureur, ou que l'ayant constitué, le procureur n'auroit fourni ses défenses ou ses moyens sur l'appel, il sera passé outre au jugement, après une seule sommation qui contiendra qu'il a produit, le nom du rapporteur, qu'il ait à produire, sinon forclos, sans autre procédure; et les arrêts qui interviendront sur cette seule sommation ne seront sujets à aucune opposition.

51. La requête sur l'appel, dans tous les cas ci-dessus spécifiés, contiendra sommairement les faits, les moyens, et l'énonciation des pièces de première instance, lesquelles y seront jointes, et notamment le procès-verbal du juge commis, si aucun il y a, et de celles qu'on jugera à propos d'y ajouter.

52. Dans toutes les contestations dont est question au présent réglement, lorsque les habitants seront parties, soit en demandant, soit en défendant en première instance, ou sur l'appel, sans que leurs assemblées aient été autorisées par le commissaire départi, et qu'ils succomberont, les condamnations de frais, dépens, dommages et intérêts, ne seront supportées que par ceux qui auront signé ou approuvé la délibération, entre lesquels la réimposition sera faite au marc la livre de leur cote de taille; à l'effet de ce que dessus, déclarons nulle toute constitution de procureur, et toute production par lui faite au nom d'une communauté, sans un acte d'assemblée de ladite communauté qui l'y autorise.

53. Lorsque les délibérations non autorisées du commissaire départi ne seront point ainsi signées ou avouées par un nombre d'habitants qui porteront entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, la fin de non-recevoir pourra être opposée aux délibérants procédants sous le nom de la communauté, à l'exception, tant pour cet article que pour le précédent, des cas où les délibérations auroient été prises d'après la communication ordonnée par les différents articles du présent réglement.

54. Les arrêts qui seront rendus sur tous lesdits appels seront expédiés sur une seule feuille de parchemin timbré, et contiendront la liquidation des dépens, sans que la taxe des dépens puisse donner lieu à aucune perception de droit, notamment de celui de contrôle.

35. Il sera taxé au greffier garde-sacs pour l'enregistrement de la requête, huit sols; pour l'expédition de l'arrêt en deux rôles, quatre livres huit sols, dont pour la signature du greffier en chef, neuf sols; pour la façon de l'arrêt en deux rôles, deux livres seize sols; pour le papier timbré de la minute, trois sols six deniers; pour la feuille de parchemin de l'arrêt, une livre quatre sols; au procureur de l'opposant, pour la requête dans les appels sur cote d'office, ou sur rôles faits d'office, trois livres; à chaque procureur dans les appels des sentences sur les rôles faits à l'ordinaire, dix-huit livres pour tous droits; et en cas d'arrêt interlocutoire, sera en outre taxé trois livres au procureur, outre le coût de l'arrêt; le tout sauf à notre cour des aides à augmenter lesdites taxes suivant l'exigence des cas, ou à renvoyer la liquidation des frais pour être faite à l'ordinaire, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

56. Les sentences et arrêts rendus sur opposition aux cotes d'office, ou aux taxes comprises aux rôles faits d'office, ou à l'ordinaire, seront signifiés aux parties autres que notre procureur général et ses substituts, si aucuns y a; et, s'il y a lieu à réimposition, il sera remis au substitut de notre procureur général une copie de la sentence ou de l'arrêt qui l'aura ordonné, ensemble de la signification qui pourra en avoir été faite, lequel l'enverra au commissaire départi quinze jours au moins avant le département.

57. Il ne pourra être réimposé dans une même année et sur une même paroisse, que le cinquième du principal de la taille de ladite paroisse; et dans la somme qui sera annuellement réimposée, les frais seront joints au principal, de sorte que les frais et le principal soient annuellement réimposés conjointement et en proportion; et où il arriveroit qu'il y eût plusieurs réimpositions à faire sur une même paroisse, elles suivront entre elles l'ordre des dates des significations desdites sentences et arrêts.

58. Abrogeons l'article 11 de notre déclaration du 20 mars 1673, et l'article 14 de celle du 16 août 1683, en ce qui concerne l'obligation de faire juger les translations de domicile; et en conséquence, voulons et ordonnons que tout contribuable qui voudra transférer son domicile d'une paroisse taillable dans une autre aussi taillable, soit seulement tenu de faire signifier avant le premier octobre, tant au syndic de la paroisse qu'il voudra quitter, qu'à celui de la paroisse où il voudra aller demeurer, la déclaration de ladite translation de domicile, dans laquelle il sera fait mention du lieu où il veut

s'établir, des objets qu'il entend y exploiter, et de ceux dont il quitte l'exploitation dans la paroisse qu'il abandonne, ensemble copie de la cote de taille à laquelle il étoit imposé; et en outre, de faire enregistrer au greffe de l'élection lesdites significations avant ledit délai : et sera ladite translation de domicile effectuée dans les six mois de la date desdites significations; faute de quoi, le contribuable sera imposé comme s'il n'eût fait aucune diligence.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour des aides à Paris, etc.

N° 865. — ARRÊT *du conseil concernant la perception du vingtième.*

Versailles, 26 avril 1778. (R. S. C.)

Le roi ayant examiné, dans son conseil, les remontrances de son parlement de Paris, a cru devoir expliquer quelques dispositions de l'arrêt de son conseil du 4 novembre dernier; et S. M., en maintenant les principes qui importent essentiellement à sa justice, a bien voulu accorder encore une nouvelle faveur aux propriétaires, en augmentant les modérations déjà ordonnées par cet arrêt. A quoi voulant pourvoir, etc.

1. A mesure qu'on sera dans le cas de demander de nouvelles déclarations, aux termes de l'arrêt du conseil du 2 novembre dernier, S. M. veut que la déduction du quinzième ordonné par l'article 5 dudit arrêt, soit portée à un douzième; laquelle déduction, accordée pour indemniser des frais de régie, réparations, entretiens et reconstructions, ne pourra jamais être révoquée ni diminuée, pour quelque cause que ce soit.

2. Les propriétaires des biens non affermés par baux en argent, ou qui seront dans le cas d'être imposés, d'après une évaluation de grains, jouiront également du douzième de déduction, lorsque ladite évaluation sera faite sur le prix moyen des grains, prise sur les vingt années antérieures au réglement de leurs cotes.

3. Les étangs, moulins et forges, continueront à jouir de la déduction qui leur est accordée par les édits et déclarations; et S. M. veut même que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, et qui exigent pour leur conservation, des chaussées, digues ou autres ouvrages d'art dispendieux.

4. S. M. ne s'étant proposé par les dispositions des articles 2 et 3 de son arrêt du 2 novembre dernier, que d'assurer un appui à ceux des contribuables qui pourroient manquer des connoissances et des moyens nécessaires pour expliquer et défendre

leurs droits; elle autorise ceux desdits contribuables qui se croiront fondés à se plaindre du montant de leurs cotes, sur la communication que le préposé sera tenu de leur en donner, à demander que l'examen de ces cotes soit fait en présence de trois notables propriétaires choisis par la paroisse.

5. Il ne pourra être statué sur les requêtes ou mémoires que les propriétaires se croiront dans le cas de présenter aux sieurs intendants et commissaires départis, qu'après que les réponses dont lesdites requêtes ou mémoires pourroient être susceptibles, auront été communiquées auxdits contribuables, afin qu'ils soient à portée de s'expliquer de nouveau sur les faits et moyens qui leur auront été opposés; et il leur sera délivré une expédition de l'ordonnance motivée qui interviendra, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, se pourvoir au conseil de S. M., en la manière accoutumée.

6. Les cotes des propriétaires depuis l'époque du réglement qui en aura été fait, ne pourront plus, sous quelque prétexte que ce soit, être recherchées, ni augmentées pendant le cours de vingt années, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps.

N° 866. — Réglement *concernant la maréchaussée, en* 14 *titres.*

Versailles, 28 avril 1778. (R. S. C.)

Tit. V. 1. L'intention de S. M. est que la maréchaussée s'emploie en toute circonstance pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; qu'elle soit la force dont les autorités établies dans les provinces pourront user pour la police et administration dont elles sont chargées; et qu'en conséquence les officiers de ce corps exécutent et fassent exécuter avec toute la diligence nécessaire les ordres de S. M. qui leur parviendront directement, ou qui leur seront remis ou communiqués, ainsi que ceux des secrétaires d'état, gouverneurs et commandants des provinces, et ceux des officiers généraux commandant les divisions de ses troupes.

2. Les ordres que les premiers présidents et procureurs généraux auront à donner pour tout ce qui concernera le bien de la justice et de la police générale, seront exécutés par la maréchaussée conformément à l'arrêt du conseil du 8 janvier 1724. Et lors des rentrées des cours, des processions de la fête-dieu, de l'octave de cette fête, et de celles d'institution royale, et autres cérémonies auxquelles elles assisteront en

vertu des ordres de S. M., le prévôt général, ou l'officier qui commandera en son absence, fera trouver auxdites cérémonies, à l'heure qui lui aura été indiquée par le premier président ou celui qui présidera la compagnie, les brigades en résidence dans la ville où la cérémonie aura lieu, lesquelles seront commandées par un lieutenant ou un sous-lieutenant, qui sera chargé d'empêcher l'affluence du peuple et de maintenir le bon ordre et la décence auxdites cérémonies.

3. Tout ce que les intendants jugeront à propos d'ordonner à la maréchaussée, concernant l'administration dont ils sont chargés, sera de même par elle exécuté; et afin que la forme à employer par lesdits intendants, pour l'exécution de ce qu'ils auront à prescrire, soit compatible avec la constitution militaire du corps de la maréchaussée, S. M. l'a réglée et entend qu'elle soit observée ainsi qu'il suit : *Le service du roi exige que* (tel officier ou bas officier) *commande..... fasse..... se transporte.....: arrête, etc. et qu'il nous fasse part* (ou nous rende compte, si c'est un bas officier,) *de l'exécution de ce qui est par nous ci-dessus prescrit au nom de S. M. Fait à.....*

4. Lorsque les intendants parcourront leurs généralités, pour asseoir les impôts, pour faire faire la levée des soldats provinciaux, ou pour toutes autres opérations, les lieutenants ou chefs de brigade en résidence dans les lieux où ils passenont, exécuteront ou feront exécuter ce qui sera demandé par lesdits intendants pour la sûreté desdites opérations et le maintien du bon ordre; et à cet effet les chefs de brigade qui auront été prévenus de leur arrivée, seront tenus de se rendre, un peu auparavant, à leurs logements pour savoir s'ils ont besoin du ministère de la maréchaussée, et la faire agir aussitôt, conformément à ce qui est ordonné par l'article précédent.

5. Les officiers de justice feront toujours par écrit leurs réquisitions à la maréchaussée, pour la main-forte qu'elle devra donner aux huissiers chargés de l'exécution de leurs sentences, décrets et ordonnances. Il en sera usé de même par les commissaires des guerres, subdélégués, et autres personnes en place, relativement aux ordres et opérations qu'ils auront à faire exécuter; ils exprimeront dans ces réquisitions les objets de service à remplir, et les adresseront à l'officier, ou bas officier de la maréchaussée qui commandera dans le district, ou dans l'endroit où leur exécution devra avoir lieu, laissant auxdits officiers le soin de ladite exécution, qu'ils feront faire par tels bas officiers et cavaliers, en tel nombre et de la manière qu'ils jugeront à propos.

6. S. M. défend expressément aux juges et autres personnes désignées en l'article précédent, de se servir dans leurs réquisitions à la maréchaussée, des termes : *ordonnons*, *enjoignons*, ou *mandons;* voulant que celles qui seroient conçues en cette forme, soient envoyées en original aux prévôts généraux, et par eux adressées au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en être rendu compte à S. M.

7. Les chefs de brigade et cavaliers de la maréchaussée, n'agiront jamais directement, dans les affaires qui ne sont pas de la compétence des prévôts des maréchaux, mais prêteront seulement main-forte en vertu des réquisitions mentionnées en l'article 5; et cette main-forte aura pour objet d'empêcher que les huissiers porteurs des sentences et décrets de justice ne soient troublés dans leur exécution, sans que les chefs de brigade et cavaliers s'immiscent en aucune manière dans les fonctions desdits huissiers.

8. En conséquence, lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux ordinaires, les détachements de la maréchaussée, commandés à l'occasion desdites exécutions, ne serviront que comme garde de police et main-forte à justice, préposée pour contenir le peuple, empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les arrêts, jugements ou sentences de condamnation. Enjoint S. M. aux officiers ou bas officiers commandant lesdits détachements, de faire et ordonner tout ce qui sera dû et nécessaire pour lesdites exécutions, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

9. Lorsqu'il sera question de faire des conduites de prisonniers en exécution d'ordres de S. M., les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers qui en seront chargés, marcheront toujours à cheval avec leurs uniforme et armement complets, soit que les prisonniers soient à pied, à cheval ou en voiture, à moins qu'ils ne soient conduits en poste, auquel cas une partie de l'escorte pourra prendre place dans les voitures avec les prisonniers, et l'autre partie courir en poste à côté desdites voitures. Ces conduites seront toujours faites avec la plus grande économie, et il n'y sera employé de voitures que pour les prisonniers qui seront dans l'impossibilité absolue de voyager à pied, ce qui sera attesté par des certificats de médecins ou de chirurgiens, suivant la nature de leurs maladies ou empêchements. S. M. ordonne auxdits bas officiers et cavaliers de faire bonne et sûre garde des prisonniers dont ils seront chargés, déclarant qu'ils en répondront et seront cassés en cas

d'évasion desdits prisonniers, à moins qu'ils ne leur soient enlevés par force, ce dont ils seront tenus de justifier par leurs procès-verbaux et déclarations des témoins, qu'ils enverront sur-le-champ aux lieutenants dans les districts desquels ces enlèvements auroient eu lieu.

10 Les conduites de brigade en brigade, de déserteurs, soldats en retard de rejoindre ou délinquants, seront faites de la même manière; et les brigades se remettront réciproquement les prisonniers, ainsi que les ordres de conduite, papiers, argent et effets dont elles seront chargées, desquels la brigade qui les recevra, donnera une décharge à celle qui en aura fait la remise, et ce jusqu'à l'arrivée des prisonniers à leur destination : lesdits prisonniers seront déposés chaque nuit dans les prisons des résidences des brigades, ou à défaut de prisons, dans une chambre sûre des casernes. Les déserteurs et soldats vivront au moyen de deux sous par lieue, dont les commissaires des guerres et subdélégués feront l'avance sur les routes, au compte de S. M. ou des régiments; et il sera dressé des états des frais de nourriture des autres prisonniers, le montant desquels états sera payé aux différentes brigades par qui et comme il est ordonné par l'arrêt du conseil du 1er juin 1775, portant réglement pour le paiement du service extraordinaire des maréchaussées.

11. Les cavaliers qui seront dans la nécessité de découcher de leurs résidences pour les conduites des déserteurs et soldats, auront l'étape et le logement pour eux et leurs chevaux, sur les ordres des intendants ou de leurs subdélégués; et lorsqu'ils découcheront pour les conduites d'autres prisonniers, ils seront payés, ainsi qu'il est réglé par l'arrêt cité en l'article précédent.

12. Les journées de marche des chefs et cavaliers des brigades, seront, l'une dans l'autre, de huit lieues en été et de six en hiver; et elles seront payées aux maréchaux-des-logis sur le pied réglé pour les exempts de maréchaussée, par l'arrêt susmentionné.

13. Les chefs de brigade escorteront et feront escorter, autant qu'il sera possible, les voitures publiques qui passeront à portée de leurs résidences, surtout dans les passages dangereux ou suspects.

14. Ils escorteront pareillement et feront escorter les deniers royaux, sur les réquisitions qui leur seront faites par les receveurs des impositions, les trésoriers des troupes ou préposés aux transports desdits deniers; et les détachements

chargés de ces escortes ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les voitures, mulets ou chevaux de transport, qu'ils n'aient été relevés par d'autres.

15. Dans le cas où les officiers, bas officiers et cavaliers de maréchaussée éprouveroient des troubles, insultes ou excès, étant dans leurs fonctions, ils en dresseront des procès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai par les chefs de brigade au greffe du siège prévôtal dans le ressort duquel ces excès auroient été commis; et si les délinquants ont été arrêtés lors desdits excès, enjoint S. M. aux chefs de brigades de les faire conduire, le plus diligemment que faire se pourra, aux prisons dudit siège, pour y être détenus à la requête du procureur de S. M. audit siège, et être incontinent interrogés sur les faits résultants desdits procès-verbaux; et seront lesdits procès-verbaux, ensemble ceux de capture et conduite esdites prisons et lesdits interrogatoires, à la diligence dudit procureur de S. M., envoyés à celui de la connétablie et maréchaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, pour être, sur ses conclusions, statué en ce siège ce qu'au cas appartiendra. Ordonne S. M. que copie desdits procès-verbaux, tant d'excès que de capture, et les interrogatoires subis par les accusés, soient en même temps, par le prévôt général ou son lieutenant, adressés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

16. Veut et entend S. M. que les officiers, bas officiers et cavaliers de maréchaussée, se conforment dans leurs fonctions relatives à l'exercice de la justice prévôtale, à ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et réglements concernant lesdites fonctions.

N° 867. — Arrêt *du parlement sur les oppositions à mariage.*

Paris, 28 avril 1778. (R. S. C.)

V. Merlin, v° Opposition, cod. civ. art. 173, 174 et 176.

La cour ordonne que l'arrêt dudit jour 10 avril 1777 sera exécuté; en conséquence fait défenses à toutes personnes, excepté aux pères et mères, tuteurs et curateurs, frères et sœurs, oncles et tantes, de former oppositions aux mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjeter appel comme d'abus des publications de bans, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour empêchement dirimant, auquel cas les causes en seront déduites dans les exploits d'oppositions ou d'appel comme d'abus, sous peine de

300 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas; fait pareillement défenses à tous huissiers de prêter leur ministère pour de pareilles oppositions et appels comme d'abus, sous les mêmes peines, et même d'interdiction, au défaut par eux de déduire dans les exploits qu'ils signifieront les causes d'opposition ou d'appel comme d'abus : ordonne que, pour les ouvriers et habitants, tant des villes que de la campagne, qui ne seront pas en état de se pourvoir en justice pour avoir la main-levée des oppositions à leurs mariages, ou pour faire statuer sur les appels comme d'abus qui seroient interjetés des publications de leurs bans, il sera, quant auxdites oppositions, fait les poursuites nécessaires à la requête des substituts du procureur général du roi dans les bailliages, sénéchaussées et sièges royaux, autres que les prévôtés et châtellenies, pour faire prononcer la main-levée desdites oppositions, et pour poursuivre les opposants conformément au présent arrêt; et que, quant aux appels comme d'abus, il y sera statué à la requête du procureur général du roi. Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié, l'audience tenante, des bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux, inscrit sur les registres desdits bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux, imprimé et affiché partout où besoin sera; enjoint aux substituts du procureur général du roi dans lesdits sièges d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois.

N° 868. — TRAITÉ *portant abolition réciproque du droit d'aubaine, avec le duché de Meklembourg Strélitz.*

Versailles, 29 avril 1778. Ratifié par lett. pat. du 16 mai 1778. Reg. le 4 août 1778. (R. S.)

V. ord. du prince du 10 décembre 1812; reversales du 18 mai 1813; Gaschon, pag. 278. — Conforme à celui de Wurtemberg du 14 avril 1778.

N° 869. — TRAITÉ *portant abolition réciproque du droit d'aubaine, avec le duc de Mecklembourg-Schwerin* (1).

Versailles, 29 avril 1778. Ratifié par lett. pat. du 16 avril. Reg. en parlement le 4 août. (R. S.)

---

(1) Renouvelé le 18 septembre 1779; ord. du duc du 13 mars 1812; reversales, 28 mai 1812, Gaschon, pag. 214.

— Conforme à celui de Mecklembourg-Strélitz.

N° 870. — ORDONNANCE *de police sur l'observation des fêtes et dimanches.*

Paris, 30 avril 1778. (R. S.)

N° 871. — ÉDIT *portant qu'il ne sera fait aucune distinction entre les nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou d'alliance avec des juifs, sarrasins, mahométans et autres infidèles.*

Versailles, avril 1778. Reg. au parlement le 21 avril. (R. S.)

LOUIS, etc. Les députés de notre noblesse de Provence nous ont exposé qu'à l'occasion d'un réglement de l'ordre de Malte, de l'année 1631, qui prononce l'exclusion contre les descendants des juifs, sarrasins, mahométans et autres ennemis du nom chrétien, même contre ceux qui seroient soupçonnés par une opinion probable de leur être alliés, on a fait des recherches et on a imprimé une espèce de tache sur les familles anciennes que l'on a présumé, sans aucun fondement légitime, d'avoir des alliances avec des familles juives ou autres infidèles; que, pour accréditer les soupçons, on a eu recours, tantôt à des ressemblances de nom très-fautives avec des familles des pays où les juifs sont tolérés, tantôt à une liste de familles juives auxquelles Louis XII imposa des taxes en 1510 pour les besoins de l'état, mais que cette prétendue liste n'avoit aucune authenticité, puisqu'elle ne se trouvoit point au dépôt de la chambre des comptes, en sorte que l'on ne peut être assuré qu'elle a existé, ou qu'elle n'a pas été réformée; qu'enfin ces anciennes recherches étoient d'autant plus fâcheuses, que plus les familles sont anciennes, plus il leur est difficile de détruire de pareils soupçons. Ces représentations nous ayant paru mériter notre attention, nous nous sommes fait rendre compte de ce qui a été pratiqué à cet égard dans les autres provinces de notre royaume, et ayant reconnu que le pays de Provence est le seul où l'on se soit livré à de semblables recherches, nous avons jugé qu'il étoit de notre justice de les faire cesser, afin qu'il n'y ait plus dans notredit pays, comme dans le surplus de notre royaume, qu'un seul ordre de noblesse, et que ceux qui composent un ordre si recommandable ne connoissent entre eux d'autres distinctions que celles qui sont fondées sur l'importance et l'ancienneté des services de leurs ancêtres et sur les vertus qu'ils ont transmises à leurs descendants.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît qu'à l'avenir, et à

compter du jour de la publication de notre présent édit, il ne soit fait aucune distinction entre les familles nobles de notre pays de Provence, sous prétexte de descendance ou alliance avec des juifs, sarrasins, mahométans, et autres infidèles; et qu'en conséquence nos sujets nobles dudit pays soient admis, sans distinction, dans nos ordres, chapitres, corps et communautés nobles, même dans les ordres étrangers qui possèdent des biens dans notre royaume, en justifiant des degrés de noblesse requis par les statuts, constitutions et réglements desdits ordres, chapitres, corps et communautés, par nous dûment autorisés, où ils désireront être reçus; faisons défenses à toutes personnes de les contraindre à faire de plus amples preuves, ou à justifier de leur origine ou alliances au-delà desdits degrés, et notamment de leur opposer la prétendue liste de familles imposées comme juives en 1510, ou autres pareils documents; laquelle liste nous avons déclaré nulle et comme non avenue, et à laquelle nous défendons d'avoir aucune foi ou de donner aucune exécution.

N° 872. — LETTRES PATENTES *pour l'achèvement de la clôture de Paris, portant que les terrains occupés seront payés par la ville.*

Versailles, avril 1778. Reg. au parlement le 23 février 1781. (R. S.)

LOUIS, etc. Nos chers et bien amés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, nous ont fait représenter que depuis long-temps la formation des remparts au pourtour de ladite ville a fait un des objets principaux de leurs soins, et que les avantages résultants de cet établissement ont porté les rois nos prédécesseurs à les favoriser. Que, par lettres patentes données au mois de juillet 1676, l'exécution d'un plan qui fut alors présenté pour cet objet a été autorisée; que la ville a fait faire les travaux nécessaires; mais que la dépense est devenue si considérable, surtout par l'acquisition de tous les terrains qui y ont été employés, que cette entreprise n'a pu encore recevoir son entière perfection : que cependant les remparts sont devenus de plus en plus fréquentés, ce qui a déterminé les prévôt des marchands et échevins à ne rien négliger pour rendre cette promenade des plus agréables, et qu'à cet effet ils y ont établi, pendant le cours de l'été, un arrosement très-dispendieux : qu'il seroit nécessaire aujourd'hui, pour procurer aux remparts toute la perfection dont ils sont susceptibles, d'arrêter et de fixer d'une manière précise les alignements et

dispositions qui restent encore à faire à différentes parties de cette promenade, principalement depuis la rue du Temple jusqu'à la rue Poissonnière. Que le plan général annexé aux lettres patentes de 1676, ne présentant aucun détail fixe à cet égard, l'exécution ne pouvoit être suivie qu'au moyen d'un plan particulier de ces parties, sur lequel chaque héritage seroit figuré et où les retranchements seroient marqués; qu'ils ont dans cette vue fait dresser par le maître général des bâtiments de la ville un plan exact, comprenant une partie des remparts de Saint-Martin au Temple, et jusqu'à la rue Poissonnière, sur lequel sont tracés les alignements et retranchements qui sont à faire former pour la meilleure et plus parfaite exécution du plan sur lequel les lettres patentes de 1676 ont été accordées; que si S. M. jugeoit à propos d'autoriser ce plan, pour raison de quoi ils paieroient, comme par le passé, aux propriétaires et aux locataires les indemnités et les dédommagements qui leur seroient légitimement dus pour raison de la privation qu'ils éprouveroient, soit de leur propriété, soit de leur jouissance, suivant l'estimation qui en seroit faite à l'amiable ou à dire d'experts.

A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le plan ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et à nous présenté par lesdits prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, en interprétation de celui autorisé par les lettres patentes du mois de juillet 1676, sera exécuté pour la perfection du rempart, dans l'étendue qui y est marquée, depuis la rue du Temple jusqu'à la rue Poissonnière : voulons en conséquence que les propriétaires et locataires des terrains et maisons dont le retranchement sera en tout ou en partie nécessaire, et qui sont désignés audit plan, soient tenus de consentir la vente aux prévôt des marchands et échevins, moyennant le prix ou les indemnités qui seront convenus de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite par le maître général des bâtiments de la ville, et par l'arbitre qui sera nommé par lesdits propriétaires ou locataires; et en cas de diversité d'avis, par le tiers que les deux premiers arbitres choisiront entre eux : lesquelles acquisitions ou indemnités seront payées comptant des deniers de la ville. Déclarons, au surplus, que les acquisitions qui seront faites par lesdits prévôt des marchands et échevins, seront exemptes, vu leur destination, de tous droits seigneuriaux; lots et ventes, centième denier, insinuation, nouvel acquêt, et de tous autres

droits à nous appartenants, sauf les droits des seigneurs particuliers s'il y a lieu.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 873. — ÉDIT *portant érection des jurisdictions de la Martinique et de Sainte-Lucie en sénéchaussées, et suppression de celles établies à la Martinique.*

Versailles, avril 1778. (Code de la Martinique.)

N° 874. — ARRÊT *du conseil qui détermine le prix qui devra être payé aux maîtres des esclaves suppliciés et tués en marronage à la Martinique.*

Versailles, 1er mai 1778. (Code de la Martinique.)

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir le prix des esclaves suppliciés et tués en marronage à la Martinique et dépendances, sera remboursé à leurs maîtres aux taux commun de 1300 liv. (1) pour les nègres, et 1200 pour les négresses, le tout argent des colonies; dérogeant à cet effet à l'art 40 de l'édit de 1685, et à l'arrêt de son conseil du 28 septembre 1776.

N° 875. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes qui ordonnent qu'il sera fabriqué jusqu'à concurrence de cent mille marcs d'espèces de cuivre en la monnoie de Limoges.*

Versailles, 3 mai 1778. Reg. en la cour des monnoies le 30. (R. S.)

V. édit d'août 1768, et décl. du 14 mars 1777.

N° 876. — ARRÊT *du parlement qui rejette les prétentions des prud'hommes pêcheurs, à un droit sur le poisson provenant des madragues, vendu à Toulon.*

Aix, 4 mai 1778. (Avis du conseil d'état appr. le 20 novembre 1806.)

N° 877. — ARRÊT *du parlement qui porte que les marchands qui sont prévenus d'avoir vendu des marchandises beaucoup au-dessus de leur valeur, et de les avoir fait ensuite acheter à vil prix par des personnes interposées, ne pourront être admis aux places de garde, syndic et adjoint, ni à aucune place dans la juridiction consulaire.*

Paris, 5 mai 1778. (R. S.)

---

(1) Ces prix ont été changés depuis.

N° 878. — ORDONNANCE *pour faire quelques changements dans la répartition des régiments provinciaux ou bataillons de garnisons.*

Versailles, 7 mai 1778.

V. ord. du 1er décembre 1774, et Reg. du 1er mars 1778.

N° 879. — LETTRES PATENTES *qui, sur la demande de l'assemblée du clergé tenue en* 1775, *augmentent de* 50 *liv. la pension des vicaires de paroisse fixée par l'édit de* 1768.

Versailles, 12 mai, 1778. Reg. au parlement le 29 mai. (R. Toulouse.)

V. août 1783 et 10 janvier 1784.

N° 880. — ORDONNANCE *concernant les congés accordés à la cavalerie de la garde de Paris.*

Du 13 mai 1778. (R. S.)

V. ord. du 25 décembre 1773, art. 9.

N° 881. — ARRÊT *du conseil qui désigne quels sont les officiers, domestiques et commensaux de la maison du roi, des maisons royales, et de celles des princes et princesses du sang, qui seront exempts du droit de franc-fief, et qui explique à quelles conditions ils jouiront de cette exemption.*

Versailles, 15 mai 1778. (R. S.)

N° 882. — LETTRES PATENTES *qui appliquent aux communautés d'arts et métiers dans la ville de Beauvais, les dispositions de l'édit d'avril* 1777.

Versailles, 19 mai 1778. (R. S.)

N° 883. — LETTRES PATENTES *qui valident les réceptions faites au bailliage de Vitry-le-François, des notaires, huissiers, arpenteurs, et autres officiers de cette qualité, qui auroient dû être faites au bailliage de Sainte-Menehould.*

Marly, 19 mai 1778. (R. S.)

N° 884. — ARRÊT *du conseil qui détermine les bois et forêts destinés à l'approvisionnement de la ville de Rouen* (1).

Marly, 20 mai 1778.

Le bureau, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du

(1) Sur l'approvisionement de la ville de Paris, a. d. c. du 20 février et 14 août 1714, 8 décembre 1719, 4 août 1722. — Sur le prix des bois, v. a. d. c. du 29 juillet, 21 octobre 1749, V. a. d. c. du 25 septembre 1784.

roi, ordonne que les édits et réglements, et notamment l'art. 5 de l'édit de décembre 1607, l'article 13 de la déclaration du roi du 16 juin 1693, ensemble les arrêts du parlement des 1er septembre 1674 et 7 avril 1699, et le réglement du conseil du 6 février 1765, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses aux officiers de la justice de Chaillot, ou faubourg de la Conférence, de plus à l'avenir s'immiscer en façon quelconque dans la connoissance de la juridiction et police de la voierie, dans l'étendue dudit faubourg, ni d'y percevoir ou faire percevoir aucun droit de voierie quelconque, sous les peines portées par lesdits édits, arrêts et réglements; sauf aux parties, desquelles il a été exigé aucun desdits droits, à se pourvoir devant et ainsi qu'il appartiendra, etc.

N°. 885. — ARRÊT *du conseil concernant les détails d'eau-de-vie et les vendants vins et autres boissons à pot et assiette, dans les villes où il a été établi des communautés de cabaretiers-aubergistes, cafetiers-limonadiers, par l'édit du mois d'avril* 1777, *ainsi que dans les autres villes du royaume où il en sera établi par la suite* (1).

Marly, 23 mai 1778.

N° 886. — LETTRES PATENTES *portant approbation du tarif des frais et dépenses pour les procureurs au parlement de Paris* (2).

Marly, 23 mai 1778. Reg. au parlement le 1er juin. (R. S.)

Appellations verbales en la grand'chambre.

Ne sera taxé aucun droit de conseil sur un acte d'appel, lorsque l'appelant aura relevé son appel; mais lorsqu'il aura été anticipé, sera taxé au procureur de l'intimé seul, pour ledit droit de conseil, 1 liv. 4 s.

Pour le dressé, tant en minute que grosse des lettres de reliefs d'appel ou anticipation, commission et toutes autres lettres de chancellerie à un ou plusieurs sceaux (excepté néanmoins les lettres de requêtes civiles), sera taxé au procureur, 2 liv.

Pour la présentation sur l'exploit d'intimation ou anticipation, sera taxé 5 liv. 4 s.

Pour la cédule de présentation, sera taxé dix sols pour l'o-

(1) V. pour le sens des mots pot et assiette, l'arrêt du 20 décembre 1779.

(2) Maintenu, loi de mars 1791, arrêté de floréal an 8; aboli par les tarif et réglement du 16 février 1807.

riginal, et cinq sols pour la copie; et le droit de présentation ne sera alloué s'il n'y a cédule de présentation au greffe.

Mais ne pourra être taxé plus d'une présentation au même procureur, dans le cas où il auroit occupé sous le nom d'un autre procureur, lorsque les parties auront le même intérêt, encore que les délais d'ajournement soient à différentes échéances; et ledit droit de présentation ne sera acquis au procureur qu'après l'échéance des délais de l'assignation, ou lorsqu'il y aura une constitution de procureur signifiée pour les intimés ou défendeurs, sans que le procureur desdits intimés ou défendeurs qui auront été assignés aux mêmes fins et dans les mêmes délais, puisse diviser et multiplier en ce cas les actes de sa constitution, suivant le nombre des parties assignées. Et quant à ceux assignés dans des délais plus longs, seront seulement taxés l'acte de constitution et la cédule de présentation.

Pour la procuration pour charger procureur, sera alloué en taxe, en faveur de la partie, 11 s.

Et dans les cas qui requerront une procuration expresse, sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour la consultation sur ledit appel verbal, sera taxé 6 liv.

Mais ne pourra être taxé aux procureurs aucun double droit de consultation quand le même procureur occupera aussi sous le nom d'un autre sur des appels ou demandes, lorsqu'il y aura plusieurs parties qui auront le même intérêt, encore que les exploits d'ajournement aient été donnés séparément et à différents jours, soit en demandant, soit en défendant. Pour la minute des défauts, ainsi que de tous actes de greffe et des arrêts par défaut faute de comparoir, de défendre ou reprendre, et pour toutes ordonnances à l'effet d'assigner, sera taxé 1 liv.

Pour la vacation du procureur pour le levée desdits défauts et produits d'iceux, comme aussi à tous arrêts par défaut, remises et contradictoires, exécutoires, consignations et retrait, demandes, publications des rôles, actes faits au greffe, ordonnances et réglements civils et criminels, sera taxé 10 s.

Pour la demande sur le profit desdits défauts, sera taxé 2 liv. 8 s.

Pour l'inventaire, sera aussi taxé 2 liv. 8 s.

Pour tous placets pour obtenir arrêt, sera taxé 10 s.

Et à l'égard des placets pour faire ajouter les causes au rôle, ils seront taxés 1 liv. 4 s.

Pour chacun avenir pour plaider, et pour chaque sommation, acte d'occuper, de produit, démis, et autres actes de cette espèce, sera taxé pour l'original et copie, 9 s.

Et pour les secondes et subséquentes copies desdits actes, chacune 4 s.

Mais ne sera passé en taxe que deux avenirs pour obtenir un premier arrêt par défaut, lesquels s'emploieront en un seul article, dans la déclaration de dépens et pour les avenirs qu'il sera nécessaire de signifier à l'effet d'obtenir arrêt contradictoire ou de débouté d'opposition, il n'en pourra être signifié que quand les causes seront placées sur des mémoires.

Tous actes de procédures, dires et protestations, notamment les actes de baillé copie de pièces, ne pourront être mis et signifiés en grosse, mais seront taxés et arbitrés suivant leur objet et leur longueur. Il en sera de même toutes exceptions pour requérir la justification de pièces ou leur communication. Pour chaque plaidoirie d'avocat à tous arrêts, soit contradictoires, soit par défaut et aux remises, sera taxé 6 liv.

Mais ne sera passé en taxe que trois remises, et n'en pourra être accordé un plus grand nombre, s'il n'y a cause suffisante. Et pour chaque plaidoirie de procureur, comme dessus, sera taxé 3 liv.

Pour le clerc de l'avocat, en retirant le sac, sera alloué 15 sols.

Pour les qualités d'arrêts contradictoires, par défaut ou remises, et pour tous appointements, sera taxé : savoir,

Six sols pour l'original et cinq sols pour chaque copie, lorsque lesdits arrêts seront expédiés sur placard. Et quand ils seront rôlés, sera alloué six sols par rôle pour l'original desdites qualités et appointements, et cinq sols aussi par rôle pour chaque copie. Mais ne pourra être signifié aucune qualité de remise, dans le cas où la remise n'auroit pas été prononcée à l'audience, ni inscrite sur le plumitif, et ne pourront, les procureurs, employer doublement dans les qualités et appointements des arrêts qui seront expédiés en rôle, les mêmes conclusions, quoique prises dans différentes requêtes, non plus que les choses superflues qui pourroient avoir été insérées dans lesdites conclusions, mais dateront simplement lesdites requêtes, ou viseront seulement les nouvelles demandes qu'elles pourront contenir. Pour la copie de tous arrêts et actes du greffe, expédiés sur placard, sera taxé 8 s.

Et quand lesdits arrêts et actes seront rôlés, sera alloué pour la copie cinq sols par rôle. Les requêtes qui seront signifiées par l'appellant et par l'intimé; comme aussi toutes requêtes, défenses, causes et moyens d'opposition, réponses, moyens de nullité, réponses et autres écritures qui sont du

ministère des procureurs, et qui peuvent être grossoyées, contiendront vingt lignes à la page, et sept à huit syllabes à la ligne, sans qu'il puisse être mis aucun attendu dans les conclusions des requêtes, ni fait aucuns narrés inutiles et répétitions superflues. Et sans aussi y pouvoir transcrire les actes et autres pièces dont on se bornera à extraire brièvement les clauses nécessaires pour la décision de la contestation; et chaque rôle de grosse dans la forme qui vient d'être expliquée, sera taxée 1 liv. 12 s. pour l'original, et 5 s. par rôle pour la copie qui en sera signifiée entière, correcte et lisible. Dans les cas où lesdites requêtes, défenses et écritures ne se trouveront point conformes à ce qui vient d'être prescrit, elles seront réduites et arbitrées, même en cas de notable contravention, rejetées entièrement des déclarations de dépens et mémoires de frais. N'entreront en taxe aucunes requêtes signifiées par l'intimé pour faire déclarer l'appelant non-recevable dans son appel, s'il n'y a effectivement des fins de non-recevoir fondées sur l'acquiescement de l'appelant à la sentence, ou si elles ne sont fondées sur la disposition textuelle de l'ordonnance.

Auquel cas les requêtes ne contiendront que les fins de non-recevoir, et ne pourront excéder le nombre de dix rôles outre ceux des conclusions.

Et si l'intimé avoit quelques frais et mises d'exécution, ou quelques intérêts à demander, il ne pourra en ce cas être donné qu'une requête par *qu'il vous plaise*, qui ne pourra excéder deux rôles.

Dans les requêtes qui seront signifiées par l'appelant, et en réponse par l'intimé, il n'y pourra être employé d'autres faits et moyens que ceux relatifs aux chefs dont on demandera la réformation.

Et dans toutes les causes susceptibles d'être jugées à l'audience, soit à la première audience, ou à celle des mercredis et samedis, les requêtes ne pourront excéder le nombre de quinze rôles, outre ceux des conclusions, à moins que la cause ne renferme plusieurs objets.

Auquel cas il pourra être taxé un plus grand nombre de rôles qui seront fixés et arbitrés par le procureur tiers.

A l'égard des requêtes des appelants ou intimés, dans les affaires placées sur le grand rôle, ou de nature à être appointées, les mêmes règles seront observées, et le nombre des rôles sera fixé et réglé modérément par le procureur tiers, suivant la nature des affaires et des chefs de l'appel.

Les procureurs qui occuperont pour les parties qui auront des garants, ne pourront après les demandes en sommation et dénonciations formées contre les garants, leur signifier les procédures de défenses, moyens, écritures et requêtes qu'elles seront dans le cas de donner, avec les autres parties, ou qui leur seront signifiées, et ne pourront former d'autres demandes en sommation et dénonciation, à moins qu'il n'y eût de nouvelles demandes formées, autres que celles qui auroient déjà été dénoncées, sans que dans aucune requête il puisse être fait aucune contre-sommation à une partie de sa propre demande, si ce n'est dans le cas où sous une qualité elle seroit garantie de son action.

Et lorsqu'il y aura plusieurs parties condamnées aux dépens, par le même arrêt, même sur des demandes en garantie, ou contre garantie, le procureur de la partie qui aura levé l'arrêt, sera tenu de le signifier à tous les procureurs des parties intéressées, et de leur déclarer par acte qu'il le signifie à tous les procureurs en cause.

Au moyen de quoi, ne pourront les autres procureurs en cause se le dénoncer les uns aux autres par des actes de *baillé copie*, ni le signifier aux domiciles des parties condamnées, à moins qu'il n'y eût des condamnations principales adjugées au profit de leurs parties.

Et ils seront tenus de faire taxer les dépens adjugés à leursdites parties, sur et en conséquence de la copie à eux signifiée de l'arrêt, sans autre dénonciation.

Instance appointée.

Les écritures du ministère des avocats contiendront 22 lig. à la page, et 8 syllabes à la ligne, et entreront en taxe pour 3 liv. par rôle :

Sçavoir, 1 liv. 12 s. à l'avocat, 16 s. pour le droit de révision au procureur, 7 s. au clerc de l'avocat pour la mise au net, et 5 s. pour la copie.

Les inventaires de production contiendront 20 lignes à la page et 8 syllabes à chaque ligne, et ne pourront y être transcrits les actes et autres pièces, ni y être inséré des emplois sous le titre de faits certains.

Comme aussi dans ceux qui seront faits à la suite des écritures d'avocats, ne pourra y être répété le contenu auxdites écritures, dont on se bornera à extraire briévement les faits nécessaires pour la décision de la contestation.

Et chaque rôle de grosse desdits inventaires, dans la forme

qui vient d'être expliquée, sera taxé 20 s. pour l'original, et 5 s. pour la copie.

Pour la consultation pour produire en exécution d'arrêt ou d'ordonnance d'en droit et joint, sera taxé 4 liv. 16 s.

Toutes requêtes d'emploi pour production en exécution d'arrêt ou d'ordonnance; celles d'emploi pour contredits de production nouvelle, ou en exécution d'arrêt, et celles à fin de réception d'officiers, ou pour obtenir arrêt sur requête, seront taxées 4 liv. 16 s.

Les requêtes d'emploi pour contredits de production en exécution d'ordonnances, comme aussi celles à fin de remboursement d'épices et vacations, à fin de committitur, de contrainte, et à fin d'opposition aux arrêts par défaut, et autres de cette nature, seront taxées 1 liv. 10.

La communication d'une instance ou procès conclu, tel nombre de sacs qu'il y ait, continuera d'être taxée 7 liv. pour la première, et 4 liv. pour les secondes et subséquentes, qui n'auront lieu qu'en cas de nouveau réglement ou production nouvelle.

Les procureurs ne pourront produire par copie signée d'eux les titres et pièces de leurs parties, que dans le cas seulement où les originaux ne pourront être produits, et dont ils seront tenus d'expliquer les causes au bas desdites copies, lesquelles entreront en taxe pour 15 s. par chacun rôle de celles qui contiendront 22 lignes à la page et 10 syllabes au moins par ligne, et pour 10 sols par chacun rôle de celles en petit papier qui ne contiendront que 16 lignes à la page et 10 syllabes à la ligne.

Ne sera point produit, dans les instances en exécution d'arrêts ou de sentences, par requêtes d'emploi, pour écritures et production, sans joindre en même temps par inventaire, toutes les pièces servant à l'instructions de l'instance, et dont il aura été fait usage dans le cours de la cause.

Et toutes requêtes signifiées dans la suite, qui contiendroient la production desdites pièces, ne seront taxées, pour le tout, que comme simple inventaire.

Toutes requêtes de production de pièces nouvelles, ne contiendront que les seules inductions qui en seront tirées, sans aucune répétition des autres faits, procédures et moyens déjà déduits dans l'instance.

Et dans le cas où les inductions desdites pièces auroient été tirées dans des écritures du ministère de l'avocat, la requête n'énoncera que la simple production desdites pièces, pour

justifier de ce qui en aura été dit dans lesdites écritures et qui ne pourra être répété ni copié de nouveau.

Ne pourra être fait dans une instance ou procès plus de trois sommations générales de satisfaire aux réglements, lesquelles seront employées en un seul article dans la déclaration des dépens.

Appel incident.

Pour la requête contenant appel, sera taxé 1 liv. 4 s.

Pour le droit de présentation sur ledit appel, sera taxé 2 liv. 12 s.

Pour la consultation, sera taxé 4 liv. 10 s.

Le reste des procédures pour l'exécution, se feront et seront taxées comme les autres de l'appel principal. Pour la consultation sur l'emploi sera taxé 4 liv. 16 s.

Pour la requête de causes d'appel, sera taxé selon sa grandeur.

Lettres en forme de requête civile.

Pour la consultation des deux avocats, qui doit être attachée aux lettres de requête civile, sera taxé à raison de 12 liv. pour chacun; 24 liv.

Pour le dressé, tant en minute que grosse des lettres de requête civile, sera taxé 6 liv.

Pour la consultation, tant au demandeur qu'au défendeur, sera taxé 9 liv.

Pour la présentation sur la demande en entérinement, sera taxé, 5 liv. 4 s.

Pour la requête à fin d'entérinement, quelque longue qu'elle soit, et compris la copie, sera taxé 6 liv.

Les avenir, placet, sommation, et le surplus des procédures, se feront et taxeront comme ci-dessus en l'instruction de la cause d'appel.

Et si la requête civile est appointée, la procédure en exécution de l'appointement se fera et taxera comme dessus, au titre des instances appointées.

Incident de faux.

Pour la requête pour avoir permission de s'inscrire en faux, sera taxé 3 liv.

Pour le droit de consultation avant de former l'inscription, sera taxé 4 liv. 10 s.

Pour la vacation du procureur, pour prendre en communication les pièces arguées de faux, sera taxé 3 liv.

Pour la vacation du procureur, à l'effet d'examiner la pièce, sera taxé 2 liv. 8 s.

Pour la vacation du procureur qui assiste à la représentation des pièces de comparaison, lui sera taxé les deux tiers de la vacation du conseiller commissaire. Pour la requête à fin de décret sur les informations 1 liv. 10 s,

En cas de décret, les procédures seront taxées comme ci-après au criminel.

Criminel.

Pour la consultation avant la plainte, sera taxé 4 liv. 10 s.

Pour la requête contenant plainte, sera taxé 4 liv. 16 s.

Pour la requête pour décréter les informations, sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour la requête en conversion de décret, sera taxé 3 liv.

Pour la requête pour faire ordonner le récollement et confrontation, sera taxé 1 liv. 10 s.

Appointements à mettre en la grand'chambre et en la Tournelle.

Les frais d'instruction des demandes provisoires, ou autres sur appointements à mettre, tant en la grand'chambre qu'en la Tournelle, seront taxés, tant en demandant qu'en défendant, compris la première copie et les déboursés, même l'arrêt de réglement, et tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt qui prononcera sur lesdites demandes, 40 liv.

Si l'appointement a été prononcé sur plaidoirie d'avocat à jour indiqué, sera ajouté la plaidoirie de l'avocat et le droit de clerc comme dessus.

Pour chaque double copie de la production qui sera signifiée, quand il y aura plusieurs procureurs, sera taxé, compris le déboursé, 6 liv.

Mais les appointements à mettre, sur lesquels il n'aura pas été produit, n'entreront point en taxe.

Et ne pourra être pris aucun appointement à mettre sur les demandes à fin d'exécution provisoire des sentences qui seront, par leur nature, exécutoires par provision, lorsqu'il n'y aura pas de défenses obtenues contre l'exécution desdites sentences.

Comme aussi ne pourra être pris aucun appointement à mettre sur les appels de déni de renvoi et de juges incompétents, pour l'exécution provisoire des sentences rendues en cette matière.

Excepté néanmoins les appels des sentences portant condamnations de lettres de change, de billets à ordre faits par marchands ou gens d'affaires, ou dont lesdits marchands et gens d'affaires auroient passé l'ordre, et autres affaires concernant le commerce.

Et l'appelant sera tenu de mettre son appel en état dans quinzaine, du jour de la constitution du procureur de l'intimé; faute de quoi, en vertu du présent réglement, les sentences s'exécuteront de droit par provision, encore qu'il y eût défenses ou surséance.

Sera taxé moitié des mêmes droits ci-dessus sur les interventions des parties, tant en demandant qu'en défendant.

Quant aux appointements à mettre qui seront prononcés et s'instruiront aux autres chambres, les procédures se feront et se taxeront comme ci-dessus au titre des instances.

Demande en péremption d'instance.

Pour le droit de consultation sur la demande, sera taxé 4 l. 10 s.

Pour la requête contenant ladite demande, sera taxé 1 l. 10 s.

Pour la copie qui sera signifiée du dernier errement, sera taxé 16 s.

Le reste de l'instruction, soit que la cause soit portée à l'audience, soit qu'il soit prononcé appointement, se fera et taxera comme dessus.

Demande en distraction de frais et salaires, qui se doit instruire avec les deux parties

Pour le conseil sur la demande, sera taxé 1 liv. 4 s.

Pour la requête pour faire ladite demande à deux procureurs, sera taxé 2 liv. 8 s.

Et seront les frais de la distraction supportés par la partie pour laquelle le procureur du demandeur en distraction a occupé.

Procès par écrit.

Pour le droit de présentation, sera taxé 5 liv. 4 s.

Pour le droit de consultation sur l'appel, sera taxé 9 liv.

Pour les deux copies de la sentence dont est appel, dont l'une signifiée, et l'autre pour garder, sera taxé 4 s. par rôle pour chacune desdites deux copies.

Pour la collation du procès, sera taxé 1 liv. 4 s.

Et les procureurs seront tenus de veiller à ce que les productions principales qu'ils mettront au greffe, soient entières et complettes, à peine de répondre, en leurs noms, des frais du rétablissement qui pourroit être fait dans la suite des pièces en déficit : et lorsqu'il en aura été omis quelques-unes faisant partie de celles produites ou signifiées en cause principale, les procureurs seront tenus de les rétablir par un simple acte, sans pouvoir les produire par production nouvelle et joindre au procès.

Les requêtes d'emplois pour griefs ou réponses, seront taxées 4 liv. 16 s.

Pour le droit de consultation sur lesdites requêtes, sera taxé 4 liv. 16 s.

Les procureurs qui auront pris les procès ou instances en communication, seront tenus de les rendre dans le délai de deux mois pour les premières communications, de moitié dudit délai pour les secondes et subséquentes, et de huitaine pour les productions nouvelles; après lesquels délais expirés, il leur sera fait une sommation de les rendre dans le délai de trois jours.

Et faute par eux d'y satisfaire, sera rendue une ordonnance sur la requête de la partie par le conseiller rapporteur, ou en son absence par le plus ancien conseiller de la chambre, sur le vu de la sommation et des récépissés des procureurs, par laquelle ordonnance il sera enjoint de rendre, dans le délai qui sera fixé, lesdits procès ou instances, sinon que les procureurs seront condamnés en 5 liv. d'amende par chaque jour de retard, par forme de dommages et intérêts envers la patrie, en ce non compris les frais de contrainte, dont du tout sera délivré exécutoire au profit de la partie sur une simple requête répondue de *soit fait* par le rapporteur ou l'ancien conseiller de la chambre en l'absence du rapporteur.

Au moyen de quoi ne seront faits à l'avenir, aucuns procès-verbaux d'établissement, de garnison et de renvoi, des procès et instances.

L'amende ne cessera, qu'à compter du jour où les procès et instances auront été rétablis ès-mains du rapporteur, laquelle remise sera signifiée et dénoncée par acte de procureur à procureur.

Faute par les procureurs de satisfaire auxdites ordonnances, il sera rendu une seconde ordonnance dans la même forme que celle ci-dessus, par laquelle le double de l'amende sera prononcé.

Et faute par les procureurs de satisfaire à cette seconde or-

donnance, pourront être suspendus de leurs fonctions, à l'effet de quoi il en sera référé à la chambre où le procès et l'instance seront pendants, par le conseiller rapporteur ou l'ancien de la chambre.

Les procureurs seront et demeureront garants en leur propre et privé nom, des amendes et frais de contrainte, sans qu'en ce cas ils puissent être à la charge des parties, ni compris dans aucune déclaration de dépens ou mémoires de frais.

Et seront les ordonnances de contrainte signifiées seulement au domicile du procureur, comme les autres actes de procureur à procureur.

Procès évoqués et renvoyés.

Pour le droit de présentation sur l'exploit d'assignation, sera taxé 5 liv. 4 s..

Et les procédures se feront et taxeront comme il est dit ci-dessus, aux appellations verbales et demandes réglées.

Appellations incidentes aux procès par écrit.

Pour la requête contenant l'appel incident, compris la copie, sera taxé 2 liv. 8 s.

Et si elle contient emploi de causes d'appel, sera taxé 4 l. 16 s.

Pour le droit de présentation, sera taxé 2 liv. 12 s.

Pour le droit de consultation, sera taxé 4 liv. 10 s.

Le reste de l'instruction et procédures se feront et taxeront comme dessus.

En cas qu'il intervienne arrêt interlocutoire, soit dans les instances, soit dans les procès, sera taxé pour le droit de consultation sur le procès-verbal d'enquête, 4 liv. 16 s.

Pour la copie dudit procès-verbal, sera taxé 5 s. par rôle de de grosse en grand papier, et 3 s. en petit papier.

Pour le droit de consultation sur l'enquête, sera taxé 4 l. 16 s.

Pour la copie d'icelle, sera taxé comme dessus, 5 s. par rôle en grand papier, et 3 s. en petit papier.

Pour le droit de conseil avant de présenter les requêtes sur lesquelles est mis soit communiqué, ou en jugeant, sera taxé au demandeur 2 liv. 8 s.

Pour lesdites requêtes, sera taxé 4 liv. 16 s.

Pour le conseil sur icelles au défendeur, sera taxé 1 l. 4 s.

Pour la requête employé pour réponse, sera taxé, compris la copie, 4 l. 16 s.

Folles assignations, désertions d'appel, déni de renvoi et incompétences.

Pour le droit de présentation, sera taxé 5 l. 4 s.

Pour la consultation, sera taxé 6 liv.

Les causes sur lesdites folles assignations, désertions d'appel, déni de renvoi et incompétences seront instruites brièvement et sommairement, sans qu'il puisse être taxé plus d'une requête au procureur de chaque partie, qui ne pourra excéder le nombre de huit rôles, et sans qu'il puisse être fait plus de trois sommations de communiquer.

Frais de licitation au parlement.

Pour l'original de l'affiche au procureur, sera taxé, quand elle n'excédera pas deux rôles, 2 liv. 8 s.

Et pour les rôles au-dessus, sera taxé 10 s. par rôle.

Pour les copies de ladite affiche aux parties intéressées, sera taxé 5 s. par chacun rôle de la grosse.

Pour les copies affichées partout où besoin sera, dans les lieux prescrits et indiqués par les réglements, sera taxé 4 s. par chacun rôle de la grosse dans Paris, et 3 s. par rôle hors de Paris.

Pour chaque remise, sera taxé 10 s, par rôle pour l'original, et 5 s. par rôle pour les copies.

Pour chacune vacation du procureur aux remises, sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour la vacation du procureur à l'adjudication, comme aussi pour celle aux procès-verbaux qui se font devant les conseillers du parlement commis à cet effet, et dans les autres jurisdictions, sera alloué les deux tiers de la taxe du juge; et les vacations des procureurs aux autres procès-verbaux et actes où leur présence sera nécessaire ou requise par les parties, seront de 10 liv. par chacune de trois heures.

Et dans le cas de transport hors la ville et banlieue de Paris, elles seront de 30 liv. par jour, compris toute dépense de transport.

Les copies desquels procès-verbaux ci-dessus expédiées à raison de 25 lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, entreront en taxe sur le pied de 8 s. par rôle d'expédition, et moitié seulement quand ils seront expédiés en petit papier à raison de 15 lignes à la page et de dix syllabes à la ligne.

Frais de partage en vertu d'arrêt.

Pour la consultation avant de dresser le compte qui doit être rendu pour parvenir au partage, sera taxé 4 liv. 16 s.

Pour la vacation du procureur, pour mettre les pièces par ordre, sera taxé 9 liv.; si le nombre des pièces n'excède cent et au-dessus; sera taxé 12 liv.

La grosse dudit compte, et de tous autres qui seront rendus dans le cas du titre 29 de l'ordonnance de 1667, sera écrite en grand papier, conformément à l'article 17 dudit titre, contiendra vingt lignes par page et huit syllabes à la ligne, et entrera en taxe sur le même pied des requêtes et autres écritures du ministère des procureurs, comme dessus.

Les copies dudit compte qui seront signifiées, seront aussi taxées de même que les copies desdites requêtes et écritures du ministère des procureurs.

Frais de saisie-réelle et criées.

Pour la consultation à fin de faire saisir réellement, comme aussi sur les criées et sur la certification d'icelles, sera taxé, pour chacune desdites consultations, 4 liv. 16 s.

Pour les copies des pièces justificatives d'une opposition, et de toutes autres données et signifiées en pareil cas, sera taxé quatre sols par rôle de grosse.

Pour le droit de conseil sur les causes d'opposition, copies de pièces justificatives, et dans tous les cas où il peut être perçu, suivant l'arrêt de réglement du 17 juillet 1693, intervenu en conséquence de la déclaration du 16 mai précédent, portant rétablissement dudit droit de conseil en faveur des procureurs au parlement, sera taxé 1 liv. 4 s.

Pour la requête contenant la demande en interposition de décret, sera taxé deux livres huit sols, et si elle est rôlée, sera taxée comme les autres requêtes ci-dessus, à raison d'une livre douze sols par rôle de grosse et de cinq sols par rôle pour la copie; mais en ce cas elle ne pourra excéder le nombre de quinze rôles lorsqu'il y aura plusieurs pièces et procédures à énoncer.

Pour la présentation sur l'assignation en interposition de décret, de même que sur toutes autres assignations sur demande, sera taxé 2 liv. 12 s.

Pour le droit de consultation dans les mêmes cas, sera taxé 4 liv. 10 s.

L'arrêt portant congé d'adjuger, sera signifié au procureur du saisi et des opposants, et les copies dudit arrêt seront taxées, comme dessus, à raison de cinq sols par rôle.

Sera taxé au procureur, pour avoir dressé l'enchère de quarantaine, 4 liv. 16 s.

Et si elle excède quatre rôles de grosse, lui sera alloué dix sols par rôle, pour les rôles excédants le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur à la publication de ladite enchère de quarantaine, sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour les copies de ladite enchère, signifiées à procureurs, sera taxé cinq sols par rôle.

Pour les copies affichées, sera taxé quatre sols par rôles pour Paris, et trois sols par rôles pour celles hors de Paris.

Sera taxé au procureur, pour avoir dressé le placard, 2 l. 8 s.

Et s'il excède quatre rôles de grosse, sera alloué au procureur dix sols par rôle pour les rôles excédants le nombre de quatre.

Les copies dudit placard seront taxées de même que celles de l'enchère de quarantaine.

Sera aussi taxé au procureur, pour avoir dressé l'adjudication sauf quinzaine, 2 liv. 8 s.

Et si elle excède quatre rôles de grosse, il lui sera alloué dix sols par rôle pour les rôles excédants le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur à ladite adjudication sauf quinzaine, 1 liv. 10 s.

Les copies de ladite adjudication sauf quinzaine seront taxées de même que celles de l'enchère de quarantaine.

Pour la vacation du procureur, au jour de l'adjudication, sera taxé 6 liv.

Pour chacune remise de ladite adjudication sera taxé deux livres huit sols pour l'original, et si elle est rôlée et excède quatre rôles, sera taxé dix sols par rôle de grosse, pour les rôles excédants le nombre de quatre.

Pour la vacation du procureur poursuivant, à chacune remise de ladite adjudication, ainsi qu'au bail judiciaire, sera taxé 2 liv. 8 s.

Les copies de remise signifiées à procureurs seront taxées à raison de cinq sols par rôle, et si elle est affichée, à raison de quatre sols pour Paris et de trois sols hors de Paris.

Voyages et vins de messagers en faveur des parties.

L'arrêt portant taxe pour les voyages et séjours, du 10 avril

1691, sera exécuté, et la taxe portée par icelui augmentée d'un tiers en faveur des parties.

Sera passé en taxe, au profit des parties, pour tous ports de pièces et lettres; savoir :

Dans chaque instance ou procès par écrit, 60 liv.

Dans chaque cause à l'audience, 30 liv.

Et dans chaque appointement à mettre, 12 liv.

Au moyen de quoi ne seront plus compris à l'avenir aucuns vins de messagers dans les déclarations de dépens.

Taxe des dépens.

Il sera alloué aux procureurs en la cour, pour chaque article bon, des déclarations de dépens qu'ils feront signifier, 4 sols; et 2 sols par article bon pour chaque copie.

Il sera pareillement alloué à chacun des procureurs qui assisteront à la taxe des dépens, 1 s. 6 d. par article.

Sera payé au procureur-tiers, pour le droit de taxe et calcul, 3 s. par chaque article, lesquels entreront en taxe.

Après que la déclaration de dépens adjugés par sentences ou arrêts aura été signifiée, le procureur du demandeur la fera distribuer en la manière ordinaire à un des procureurs du nombre de ceux qui composent la chambre des tiers; et le procureur qui sera commis par la communauté des procureurs pour la distribution des dépens, ne pourra point faire la distribution au choix de celui qui poursuivra la taxe; mais la fera de son chef le plus également qu'il sera possible à chacun des procureurs-tiers à l'instant et dans le rang que les déclarations lui seront portées, à commencer par l'ancien de ceux qui seront en exercice.

Après que les formalités prescrites par les articles 16 et 17 du titre 31e de l'ordonnance de 1667 auront été observées, le procureur du défendeur en taxe sera tenu de comparoître chez le procureur-tiers pour y prendre communication de la déclaration de dépens et des pièces justificatives, mettra ses apostilles sur icelle; et après ladite comparution et lesdites apostilles mises, le procureur-tiers réglera et fera son mémoire; ensuite de quoi le procureur du défendeur sera tenu de réformer ses apostilles en conséquence, sinon elles seront réformées par le procureur-tiers, lequel fera son calcul qu'il signera, sur lequel sera délivré exécutoire.

Si, dans la taxe du tiers, il y a quelques articles dont le procureur demandeur ou défendeur croient avoir lieu de se

plaindre, les procureurs seront tenus, chacun à leur égard, de faire un mémoire sur les difficultés dans la taxe du tiers, et de se trouver, sur une simple sommation, à la chambre des tiers pour y être réglés, et le procureur-tiers sera tenu de se réformer suivant l'avis de la chambre.

Les procureurs-tiers en exercice seront tenus de se trouver à la chambre à ce destinée, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, à peine d'être privés de la distribution, s'ils n'ont des empêchements légitimes et ne se sont fait excuser; et audit cas, l'ancien de la chambre en avertira le distributeur.

Pourront les procureurs-tiers, s'il y a un trop grand nombre de difficultés, choisir un d'entre eux pour en faire le rapport à la chambre, sans frais et sans qu'il puisse être employé dans la déclaration de dépens aucunes vacations pour le réglement des difficultés par un ancien, même dans le cas où il auroit été convenu par les procureurs demandeurs et défendeurs en taxe.

Et après le réglement fait des difficultés, le procureur défendeur en taxe sera tenu de réformer ses apostilles, conformément à l'avis de la chambre, sinon elles seront réformées par les procureurs-tiers, ou par l'ancien procureur de la chambre.

Ne pourront les procureurs employer dans leurs mémoires d'autres frais et droits que ceux prescrits et portés au tarif ci-dessus et par le présent réglement.

Et quant aux vacations extraordinaires, il n'en sera taxé aucunes, de même que les copies de pièces et écritures qu'ils auroient pu faire, si elles ne leur ont été demandées par leurs parties.

Ne sera fait aucune nouvelle taxe des articles des frais du procureur dont il aura été décerné exécutoire au profit de sa partie.

Mais le montant d'iceux sera employé en un seul article dans son mémoire de frais, suivant la taxe faite sur la déclaration des dépens.

Dans le cas où les procureurs seront dans la nécessité de former demande en condamnation de frais, vacations et déboursés, la requête contenant la demande ne pourra excéder trois rôles; et s'il est nécessaire d'obtenir un arrêt de renvoi devant un ancien procureur pour régler lesdits frais, ne sera taxé que le droit de plaidoirie du procureur: à moins qu'il n'y ait contestation, auquel cas le ministère de l'avocat pourra être employé.

Les avis sur les plaintes à la communauté des procureurs, en ce qui concerne la réfusion des frais de contumace, et la liquidation qui en aura été faite par lesdits avis, seront exécutés

selon leur forme et teneur, et à faute par le défaillant d'avoir fait la réfusion desdits frais, dans le délai fixé par l'avis, qui sera de huitaine pour les parties demeurantes à Paris, et pour celles demeurantes dans le ressort du parlement, de quinzaine et de trois semaines hors du ressort; l'exécutoire du montant desdits frais de contumace sera délivré sur ledit avis signé du greffier de la communauté qui restera pour minute au greffe du parlement, sans qu'il puisse être ajouté d'autres sommes au montant de la liquidation sinon le droit de contrôle, le coût dudit exécutoire et signification d'icelui à procureur s'il y échoit, vacation du procureur, et le coût du premier commandement.

A l'effet de quoi lesdits avis fixeront le montant desdits nouveaux frais, pour être joint à celui de la liquidation de ceux de contumace, où il y auroit lieu d'en obtenir l'exécutoire.

Tous autres avis de la communauté, sur les plaintes en contravention de la part des procureurs aux réglements et autres incidents concernant les procédures et la discipline, qu'il est d'usage de porter en la chambre de ladite communauté et à celle de la discipline, seront reçus à l'audience par forme d'appointements sur une simple sommation, dans le cas où il y auroit nécessité de contraindre le procureur refusant, de se conformer à ce qui aura été avisé, ainsi qu'il se pratique dans les causes qui se décident par l'avis des avocats et procureurs, et les frais faits à cet égard seront à la charge du procureur qui y aura donné lieu sans aucune répétition contre la partie.

Et les arrêts d'homologation desdits avis, seront exécutés par provision, nonobstant les oppositions qui pourroient y être formées, excepté les cas où il s'agira de l'état des procureurs.

Requêtes de l'hôtel et du palais, chambre de la marée, amirauté, eaux et forêts en dernier ressort et à l'ordinaire, connétablie et maréchaussée de France.

Les procédures dans ces différentes jurisdictions se feront et taxeront comme au parlement, à l'exception du droit de présentation qui n'entrera en taxe que pour 2 liv. 12 s., et du droit de consultation qui ne sera taxé qu'à 4 liv. 10 s.

Bailliage du palais, chambre de la maçonnerie, bureau des finances, maîtrise particulière des eaux et forêts.

Les procédures et instructions se taxeront dans ces différentes jurisdictions aux deux tiers des droits ci-dessus fixés, à

l'exception néanmoins des plaidoiries et écritures d'avocat, qui se taxeront comme au parlement, et du droit de révision et conseil pour les procureurs, qui se taxera pareillement comme au parlement.

Greffier civil.

Pour l'expédition et la signature de chaque défaut faute de comparoir, ou de congé dans les cours, lui sera alloué et taxé 4 liv. 2 s.

Pour l'expédition et la signature de chaque défaut faute de défendre et de reprendre, conclure et taxer dépens, sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour chaque placet mis au greffe, des présentations servant à la confection des rôles, sera payé audit greffier 7 s. 6 d.

Greffier criminel.

Pour l'expédition et signature de chaque défaut faute de comparoir, ou de congé dans les cours, lui sera alloué et taxé 3 liv. 2 s.

Pour l'expédition et signature de chaque défaut faute de défendre et de reprendre, conclure et taxer dépens, sera taxé 1 liv.

Greffier des affirmations.

Lui sera alloué et taxé pour chaque acte d'affirmation de voyage, tant pour sa vacation à la réception dudit acte, que pour l'expédition d'icelui, la somme de 1 liv.

Greffier-de-sac et des productions de la grand' chambre.

Pour toutes productions en exécution d'arrêts, lui sera alloué et taxé pour 12 s.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées et actes de reprises, lui sera alloué et taxé pour chacune indistinctement, 6 s.

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de son droit, sans repétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des instances en vertu d'arrêt ou de transactions indistinctement, lui sera alloué et taxé : savoir,

Pour le premier retirant, pour tous sacs, 15 s.

Et pour chacun des autres retirants en second, aussi pour tous sacs, 10 s.

Pour la redistribution des instances, délibérés, appointements à mettre et d'inscription de faux et autres, lui sera alloué et taxé 3 liv.

Pour les remettre et donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacune 6 s.

Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement, jusqu'à une heure, 2 liv.

Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure 3 liv.

Pour le produit et retrait d'un défaut, lui sera alloué 11 s.

Et pour la distribution d'icelui, lui sera aussi alloué 16 s.

Pour la redistribution dudit défaut, lui sera alloué 1 liv. 6 s.

Pour renvoi de pièces et instances dans une autre juridiction quand le cas y échoit, lui sera taxé 6 liv.

Greffiers des dépôts civils du Parlement, et garde-sacs des enquêtes.

Pour faire distribuer et apprêter les procès, dire le nom du rapporteur au procureur, et faire décharger le rapporteur, leur sera taxé 16 s.

Pour les secondes productions appelées pour joindre, sera taxé 9 s.

Pour toutes productions en exécution d'arrêts, sera taxé pour chacune 12 s.

Pour toutes productions en vertu d'ordonnances, demandes réglées, griefs, réponses et actes de reprise, sera taxé, pour chacune indistinctement, 6 s.

Pour l'amende des sacs qui n'auront pas passé au greffe, ne sera perçu que le tiers en sus de leur droit, sans répétition de la part des procureurs contre leurs parties.

Pour le retrait des procès, en vertu d'arrêts ou de transactions indistinctement, sera taxé : savoir;

Pour le premier retirant, pour tous sacs, 15 s.

Et pour chacun des autres retirants en second, aussi pour tous sacs, 10 s.

Pour la mention de l'arrêt qui ordonne la remise des pièces et deniers, déposés par procès-verbal, ou autrement, sera taxé 3 liv.

Pour dépôt et enregistrement de pièces ordonnées être déposées, sera taxé 3 liv.

Pour dépôt de caisses, coffres et autres objets de cette nature, scellés ou non scellés, ne sera perçu que 3 liv.

Pour distribution et apprêt d'informations, pièces inscrites de faux et autres pièces déposées, soit au parquet, soit à messieurs, sera taxé, savoir :

Pour le parquet, 16 s. 6 d.

Et pour la chambre, 1 liv. 10 s.

Pour les exécutoires délivrés, soit aux messagers, soit aux greffiers, y compris le droit d'enregistrement, sur deux requêtes et le parchemin, sera taxé 3 liv.

Pour redistribution de procès, délibéré, appointements à mettre et d'inscription de faux, et autres, sera taxé 3 liv.

Pour les remettre et donner au conseiller-rapporteur, sera taxé pour chacun 6 s.

Pour communication de pièces sans déplacer, sera taxé indistinctement jusqu'à une heure 2 liv.

Pour les vacations aux procès-verbaux, sera taxé pour chacune heure 3 liv.

Pour extrait des procédures ou copies de pièces à délivrer aux parties, sera taxé pour chacun rôle de demi-grosse, compris le papier timbré, 15 s.

Pour le produit et retrait d'un défaut, sera taxé 11 s.

Et pour la distribution d'icelui, 16 s.

Pour la redistribution dudit défaut, sera taxé 1 liv. 6 s.

Pour renvoi de pièces, procès et informations dans une autre jurisdiction, ne sera perçu que 6 liv,

Commis-greffiers à peau, au greffe civil du Parlement.

Pour tous arrêts et actes du greffe sur placard, leur sera taxé 1 liv. 10 s.

Pour les arrêts en rôle, leur sera taxé pour chacun rôle 10 s.

N° 887. — ORDONNANCE *du bureau des finances de la généralité de Paris, portant défense aux officiers de la justice de Chaillot, ou faubourg de la Conférence, de ne plus à l'avenir s'immiscer en façon quelconque, dans la connoissance de la jurisdiction et police de la voierie dans l'étendue dudit faubourg, ni d'y percevoir aucun droit de voierie quelconque.*

Paris 27 mai 1778. (R. S.)

V. édit de décembre 1607, a. d. p. 1er septembre 1674; 7 avril 1699, reg. du cons., du 26 février 1765.

N° 888. — DÉCLARATION *concernant la comptabilité des receveurs généraux des domaines et bois, supprimés par l'édit du mois d'août 1777.*

Marly, 29 mai 1778. Reg. à la chambre des comptes le 22 août 1778. (R. S.)

N° 889. — ARRÊT *du parlement qui porte qu'il pourra être construit un canal d'irrigation malgré l'opposition des propriétaires des fonds, que le canal doit traverser, mais à charge d'une indemnité préalable.*

Aix, 30 mai 1778. (R. de Jannety.)

N° 890. — ÉDIT *portant réunion du domaine de Meudon à celui de Versailles.*

Marly, mai 1778. (R. S.)

N° 891. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1777, les exécutoires qui seront décernés pour les frais de justice qui sont à la charge du roi, ne pourront être acquittés sans avoir été préalablement visés.*

Versailles, 3 juin 1778. (R. S. R. Toulouse.)

V. Merlin, v° Exécutoire.

N° 892. — LETTRES PATENTES *portant création à l'hôtel des monnoies, d'une chaire de minéralogie et de métallurgie docimastique à Paris* (1).

Versailles, 11 juin 1778. Reg. à la cour des monnoies le 8 juillet. (R. S.)

N° 893. — CONVENTION *entre la France et le prince évêque de Liège, concernant le terrain Entre-deux-Eaux.*

Versailles, 11 juin 1778. (Koch 2, pag. 458.)

V. l'art. 11 du traité de limites du 24 mai 1772, et 4 juin 1774.

1. Le terrain contentieux dit *Entre-deux-Eaux*, ou *le différend*, sera partagé, quant à la souveraineté entre la France et l'état de Liège, de manière que le chemin qui le traverse du nord au midi, allant du gué de Bagnaux sur le ruisseau de Cumant au gué du Mayeant sur le ruisseau de la Taillette, immédiatement au-dessous du confluent de ce ruisseau et de celui des Mamelots, fera désormais la limite entre les deux dominations; de ma-

(1) Création de l'école des mines, 19 mars 1783. V. ord. du 5 déc. 1816.

nière que la partie dudit terrain ci-devant contentieux, qui se trouve au-devant dudit chemin entre lui, les ruisseaux de la Taillette et de Cumant, et les bornes actuelles des villages françois de la Chauderie et de Rouilly, demeurera en toute souveraineté à la France, et que la partie qui s'étend au couchant dudit chemin limitrophe entre lui, les mêmes ruisseaux de la Taillette et de Cumant, et jusque vers les bords et l'extrémité occidentale de l'étang Brodard du côté du moulin de Regnowetz, aussi loin que cedit terrain est contentieux, et entre les bornes actuelles du village liégeois appelé le Cul-des-Sarts; restera pareillement en toute souveraineté au prince évêque et à l'église de Liège, le tout conformément au plan topographique joint à la présente convention, lequel sera censé en faire partie.

2. La partie devenue françoise sera incorporée au marquisat de Montcornet, et remise à la disposition du propriétaire de ce marquisat; celle devenue liégeoise sera également incorporée au comté de Couvin, dont le village du Cul-des-Sarts fait partie, et remise à la disposition du propriétaire de ce comté.

3. Les nouveaux propriétaires exclusifs desdites parties du territoire ainsi partagé, auront la libre faculté de les exploiter, cultiver, et d'en jouir en la manière qu'ils jugeront à propos; bien entendu que les eaux de l'étang Brodard ne pourront jamais être détournées.

4. Le roi, en renonçant aux droits de souveraineté que S. M. a prétendu lui appartenir sur le terrain contentieux, n'ayant pu ni voulu préjudicier aux droits de propriété acquis au possesseur actuel du marquisat de Montcornet, ses hoirs et ayant-causes, sur l'universalité dudit terrain, réserve pour lui, ses hoirs et ayant-causes, un cens de cinq sols de France par bonnier, qui sera payé par les propriétaires, et assis sur les bonniers qui composent le lot de l'église de Liège; bien entendu que ce cens modéré et léger ne pourra jamais et sous aucun prétexte de meilleure culture, plus riche rapport et autres quels qu'ils soient, être augmenté, rehaussé ou diminué.

5. Au moyen de cet arrangement, les deux parties contractantes renoncent à jamais pour elles, leurs vassaux et sujets, à toutes autres demandes et prétentions ultérieures sur ledit terrain appelé Entre-deux-Eaux sous quelques noms et quelques prétextes qu'elles pourroient être formées, soit pour la juridiction ou autrement.

6. Les présents articles seront ratifiés de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze

jours, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

N° 894. — ARRÊT *du conseil qui supprime le bureau d'indication établi à Paris rue Neuve-Saint-Roch, ensemble tous autres bureaux de la même nature qui pourroient exister actuellement.*

Versailles, 12 juin 1778.

N° 895. — ORDONNANCE *du lieutenant général de police concernant la vente des fruits sur le carreau de la halle* (1).

Paris, 17 juin 1778.

1. Tous les marchands forains de fruits seront tenus, comme par le passé, de les apporter directement sur le carreau de l'ancienne halle aux bleds, pour y être vendus et visités par les syndics et adjoints de la communauté des fruitiers-grainiers, et vendus et cotés si besoin est, en la manière ordinaire; leur défendons de mettre dans leurs paniers d'autres bouchons que ceux qui sont nécessaires pour la conservation des fruits, à peine d'amende, et de saisie et confiscation de leurs marchandises.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits forains de les vendre et débiter par les rues, sur les quais et autres lieux de cette ville, ni les resserrer ailleurs que sur le carreau de la halle, sous les peines portées en l'article ci-dessus, même de prison en cas de récidive.

3. Faisons pareillement défenses à tous fruitiers et regrattiers, d'aller ou envoyer au devant desdites marchandises pour les arrher et en faire le prix, mais seront tenus de ne les acheter que sur le carreau de la halle; leur faisons pareillement défenses de se jeter sur lesdites marchandises et de les enlever avant qu'elles aient été déchargées et mises sur le carreau, avant l'heure de la vente; le tout sous les peines portées par les art. 1 et 2 de la présente ordonnance.

4. L'ouverture du marché sera annoncée par le son de la cloche et se fera par les maîtres fruitiers, savoir, en juin, juillet et août, à quatre heures du matin; en septembre, octobre, novembre, mars, avril et mai, à cinq heures; et en décembre, janvier, février, à six heures; et quant aux regrattiers, ils ne pourront se présenter et acheter lesdites marchandises concurremment avec lesdits fruitiers, qu'une heure après

(1) En vigueur, selon Mart., 2-285, ord. du 4 décembre 1819.
V. 22 février 1691, 15 février 1721, 11 avril 1744.

l'ouverture dudit marché, à peine d'amende, saisie et confiscation des marchandises qu'ils auront achetées.

5. Faisons pareillement défenses auxdits fruitiers et regrattiers de surenchérir les marchandises lorsque le prix en aura été fait et convenu; comme aussi de former entre eux et le forain aucune association, à peine d'amende, de saisie et même de confiscation de ladite marchandise.

N° 896. — Déclaration *concernant la course sur les ennemis de l'état* (1).

Versailles, 24 juin 1778. Reg. au parlement le 14 juill. (R. S. code Corse.)

Louis, etc. La protection que les armateurs ont toujours méritée et les services qu'ils ont rendus, surtout dans la dernière guerre, nous ont engagé à nous faire rendre compte des dispositions des anciens réglements concernant la course contre nos ennemis. Nous avons reconnu que le meilleur moyen pour exciter l'émulation des armateurs étoit non-seulement de renouveler les encouragements qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter, en donnant des marques de distinction à ceux qui feront des entreprises plus considérables, en accordant aux autres des secours pécuniaires, enfin en traitant plus favorablement les équipages. Nous avons pourvu en même temps aux moyens d'assurer la confiance publique et les intérêts des actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les prises, et en accélérant, par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds et celle de leurs bénéfices.

1. Les armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie et ustensiles de toute espèce servant à la construction, avitaillement et armement de leurs navires.

2. Il sera par nous incessamment statué sur les espèces et qualités des marchandises provenantes des prises qui pourront être consommées dans le royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties (2).

3. Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction à ceux des

---

(1) V. l'ord. d'août 1781, régl. du 27 janvier 1706; arrêté du 9 ventôse an 9, du 2 prairial an 11, 9 septembre 1806.
(2) Réglement du 27 août 1778.

armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

Pour encourager l'armement des grands bâtiments corsaires, qui sont tout à la fois plus propres à la course et d'une meilleure défense, il sera fourni de nos arsenaux les canons des calibres de douze et de huit livres de balles qui seront nécessaires pour les batteries de corsaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée, et au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les ports du désarmement aux commissaires de nos ports et arsenaux. Voulons en conséquence que les armateurs soient tenus d'informer le secrétaire d'état, ayant le département de la marine, des armements et constructions qu'ils voudront entreprendre; et que lesdits commissaires des ports et arsenaux de marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille lorsqu'elle sera posée, et de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du port; et le tout sera envoyé audit secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire, fournir et transporter les canons (1).

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autoriserons les armateurs à en acheter, et nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois, après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de 800 liv. pour tenir lieu de chaque canon de douze, et de 600 liv. pour chaque canon de huit : au moyen de quoi, la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer à son choix.

6. Les salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires, appartiendront et seront acquis moitié aux armateurs, moitié aux équipages (2).

7. Lorsque les corsaires particuliers auront été requis par commandants de nos escadres, vaisseaux ou frégates, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, lesdits corsaires participeront aux prises et aux gratifications pendant

(1) Décl. du 1er mars 1781.
(2) Ord. du 31 octobre 1784, tit. 18.

le temps qu'ils seront attachés auxdits escadres, vaisseaux et frégates; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, proportionnément au nombre des canons de nos vaisseaux, et autres bâtiments avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les corsaires, et appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux; mais dans tous les cas où les corsaires particuliers n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucuns partages dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue (1).

8. Il sera payé, des deniers de la marine, les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous corsaires particuliers, savoir :

100 liv. pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 liv.; 150 liv. pour chaque canon de 12 livres et au-dessus; 30 liv. chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises; 150 liv. pour chaque canon de 4 à 12; 200 liv. pour celui de 12 et au-dessus; 40 liv. pour chaque prisonnier fait sur des corsaires particuliers; 200 liv. pour chaque canon de 4 à 12; 300 liv. pour celui de 12 et au-dessus; 50 liv. pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux et frégates de guerre. Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus, pour les vaisseaux, frégates de guerre et corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre et marchandises, et dont le nombre des canons excédera celui des corsaires-preneurs (2).

9. Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise, et celui des prisonsonniers, par les certificats de nos officiers dans les ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

---

(1) V. lett. du 10 juin 1780.
(2) V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 26.

10. Les gratifications portées par l'article 8, appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises : l'armateur sera tenu d'en faire la recette et la distribution, sans frais de commission, et sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11. Nous nous réservons d'accorder aux capitaines et officiers desdits corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine, suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon la nature des combats qu'ils auront soutenus; nous réservant néanmoins de consulter le conseil de marine du département lorsque lesdits capitaines et officiers des corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'enseigne et de lieutenant de vaissean.

12. Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des officiers et volontaires qui auront servi sur des corsaires, nous paroîtront suffisants, nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus capitaines de navire marchand, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos vaisssaux.

13. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que nous accordons aux gens de mer; et nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures (1).

14. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en commendite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions (2).

15. L'armateur pourra, par l'acte de société, ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires

(1) V. lett. du 19 août 1780.
(2) V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 1er.

au marc la livre : si, au contraire, les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire, ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant (1).

16. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors (2).

17. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 15, sera clos, arrêté et déposé avec les pièces justificatives, au greffe de l'amirauté dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés; lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction et mise hors pour leur vraie valeur, et sur les pièces justificatives qui seront rapportées (3).

18. Permettons néanmoins aux officiers de l'amirauté d'accorder à l'armateur, sur sa demande, un second délai de huit jour, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé de son compte (4).

19. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte sera supportée par les intéressés suivant leur quotité, et par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise : et s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par arbitres, à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée (5).

---

(1) V. lett. du 30 mai 1780. V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 2.
(2) Même arrêté, art. 3.
(3) Même arrêté, art. 4.
(4) V. lett. du 12 mars 1780, arrêté du 2 prairial an 11, art. 5.
(5) Même arrêté, art. 6.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches et désarmement. Il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, et un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change (1).

21. Les engagements pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile et doublera les caps ou pointes qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu : exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, au d'autres cas pressants, à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée desdits engagements, à peine d'être punis comme déserteurs (2).

22. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues (3).

23. Les équipages des bâtiments armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage (4).

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, et on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de convention contraires, ce qui aura également lieu pour les deux articles précédents (5).

25. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu sous quelque prétexte que ce

(1) Même arrêté, art. 7.
(2) V. art. 3 du rég. du 27 août 1778.
(3) Arrêté du 2 prairial an 11, art. 91.
(4) —— art. 92.
(5) —— art. 88.

soit, à peine de trois mille livres d'amende et de radiation de l'excédant dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du corsaire dans la proportion suivante :

Aux premier et second maîtres d'équipage, 150 liv.; aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de prise et capitaines d'armes, 100 liv.; aux seconds canonniers, charpentiers, bossemans, maîtres de chaloupes, calfats, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et second chirurgien, 80 liv.; aux sergents, matelots ayant la plus haute paie sur nos vaisseaux, 66 liv.; à ceux qui ont une paie moindre, 60 liv.; à ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, et aux soldats, 45 liv.; aux mousses forts qui ont navigué, 27 liv.; aux autres mousses, 18 liv. Les officiers majors et les volontaires n'auront aucunes avances. Et à l'égard des bâtiments armés en guerre et en marchandises, les avances ne seront reglées que de gré à gré (1).

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur nos vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer embarqués sur les corsaires; enjoignons aux capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes et délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; et il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain, visé par le capitaine, et sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la prise. Permettons toutefois à l'armateur de stipuler en faveur

(1) V. a. d. c. du 27 septembre 1778.

dudit capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port (1).

30. Défendons pareillement aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines-conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres et privés noms : permettons cependant aux armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux capitaines des corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port : et seront lesdites sommes payées aux capitaines-conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31. Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des armateurs avant la fin de la course; mais si pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'équipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

32. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet; lequel sera composé du capitaine et des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenants pour compléter le nombre; lesquels prêteront serment devant les juges de l'amirauté, dans huit jours au plus tard, après la course finie, de procéder fidèlement, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts (2).

33. Il ne pourra être accordé, au capitaine, plus de douze parts; au capitaine en second, plus de dix parts; aux deux premiers lieutenants, plus de huit parts; au premier maître, à l'écrivain et aux autres lieutenants, plus de six parts; aux en-

(1) V. lett. des 19 août 1780, et 10 décembre 1781, arrêté du 2 prairial an 11, art. 93.

(2) V. lett. du 10 novembre 1781, et arrêt du conseil du 15 déc. 1782, arrêté du 2 prairial an 11, art. 99.

seignes, au maître chirurgien et aux deux maîtres, plus de quatre parts; aux maîtres de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et second chirurgien, plus de deux parts; les volontaires auront une part ou deux au plus; les matelots, une part ou part et demie; les soldats, une demi-part à une part; les novices, une demi-part à trois quarts de part; les mousses, un quart de part ou une demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces (1).

34. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses; et en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts (2).

35. Le capitaine et les officiers-majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises, aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et héritiers de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures; et seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre et pardessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36. Le capitaine et les officiers-majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, et de se présenter, dans trois jours, au greffe de l'amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des officiers du siège. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame et conscience, et il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement.

37. Nos procureurs aux sièges des amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédents : leur enjoignons de vérifier si les officiers qui se présenteront avec le capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'art. 32, et si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons

(1) Même arrêté, art. 101.
(2) —— art. 102 et 103.

que les capitaines qui n'auroient pas convoqué les officiers-majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite et diligence de nosdits procureurs, condamnés en 100 livres d'amende pour chaque jour de retardement, et que le capitaine et les officiers qui auront procédé audit réglement, et qui ne l'auront pas déposé au greffe dans les trois jours suivants, soient condamnés chacun en 20 liv. d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots et autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part et au-dessous.

38. Le réglement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté : défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers et gens de l'équipage à cet égard.

39. Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'écrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés : ledit coffre restera à bord de la prise et fera partie de son produit (1).

40. L'officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'écrivain, se saisiront de tous les papiers, qui seront remis dans un sac cacheté à celui qui sera choisi pour conduire la prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

41. Les capitaines des corsaires particuliers pourront rançonner en mer tous bâtiments marchands, suivant les circonstances : défendons néanmoins aux armateurs d'accorder aucun profit aux capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité (2).

42. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les officiers de l'amirauté un rapport détaillé; lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration : lesdits officiers de l'amirauté se

(1) V. lett. du 28 août 1778 et arrêté du 7 messidor an 7.
(2) V. a. d. c. du 11 octobre 1780, ord. du 20 août 1782, loi du 31 janvier 1793.

transporteront sur-le-champ à bord de ladite prise pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des gardiens : ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du capitaine, des officiers et autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'interprète juré, s'il y en a dans le lieu, et adresseront, tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales et les translats, s'ils ont pu être faits, au secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la prise (1).

43. Le greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au secrétaire général de la marine, dans huitaine au plus tard, après l'arrivée des prises. Le directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, et en donnera au greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le délai prescrit, les juges et le greffier de l'amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échet.

44. Il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde entre celles du receveur des fermes, et la troisième sera remise à l'armateur (2).

45. Il sera procédé aussi sans délai à la décharge et à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera, soit en leur absence à la requête de nos procureurs ès sièges des amirautés. Pourront même lesdits officiers desdites amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises, et de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fera dans le délai fixé par le juge de l'amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après (3).

---

(1) V. lett. du 17 juillet 1780; v. arrêté du 2 prairial an 11, art. 73, loi du 3 brumaire an 4, art. 11, arrêté du 6 germinal an 8, art. 8.

(2) V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 78.

(3) Même arrêté, art. 79.

46. Permettons néanmoins aux officiers des amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titres, et à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre (1).

47. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge, dans les différentes places de commerce, et particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la Bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du lieutenant-général de police, un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise (2).

48. Il sera procédé par le conseil des prises au jugement d'icelles; nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux armateurs et à ceux qui auront des réclamations à former (3).

49. Huit jours après que les jugements auront été rendus, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux officiers de l'amirauté, lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enregistrer au greffe de leur siège, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été (4).

50. Les marchandises seront exposées en vente et criées, par parties entières, ou par lots, ainsi qu'il sera convenu, pour le plus grand avantage des intéressés, entre l'armateur et les adjudicataires présents; et en cas de contestation, les officiers de l'amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres-de-change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard, et la livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption (5).

51. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les officiers de l'amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de prises, et

---

(1) Même arrêté, art. 81.
(2) —— art. 82, 91 et 94, a. d. c. du 4 mars 1781.
(3) V. a. d. c du 19 juillet 1778, arrêté du 2 prairial an 11, art. 83.
(4) —— art. 84.
(5) —— art. 85.

afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des gradués, même des praticiens du siège, et s'il est nécessaire, des commis-greffiers pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée : et il sera travaillé à toute heure, particulièrement pour profiter des marées et pour les recensements dans les magasins.

52. Le juge, à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre procureur et ceux du greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront été employées. Voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire, et à la livraison des marchandises.

53. Le greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'armateur ou à son commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu et de ce qu'il aura payé pour les vacations du juge, de notre procureur et des huissiers; ledit état sera visé et rapporté dans la liquidation particulière.

54. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'armateur, ou son commissionnaire, déposera au greffe de l'amirauté le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complette, nous autorisons les juges de l'amirauté à accorder à l'armateur quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes; laquelle permission sera accordée à l'armateur sur une simple requête, sans frais (1).

55. Il sera procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés; lesquels seront tirés pour mémoire; sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale (2).

56. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré; voulons que les armateurs soient

(1) V. lett. du 8 mars 1782.
(2) V. lett. du 30 mai 1780, arrêté du 2 prairial an 11, art. 89.

dispensés de faire la vente du corps du vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des invalides; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos ordonnances pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le *prospectus* imprimé à la Bourse de Paris et autres villes où il y aura des actionnaires; et dans le cas où il resteroit adjudicataire du vaisseau corsaire, à l'effet de réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur interêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication (1).

57. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans un mois de sa date; leur enjoignons pareillement de déposer au même greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du corsaire sera connue, ou présumée, les comptes de dépense des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les officiers de l'amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pièces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale (2).

58. Les six deniers pour livre pour l'entretien des invalides de la marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenante aux armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches et désarmement déduites; et quant à la portion des gens de l'équipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts (3).

59. Il sera adressé aux officiers de l'amirauté, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des modèles de liquidations générales et particulières, auxquels ils seront tenus de se conformer, sauf les changements que des cas particuliers rendront nécessaires; quant aux liquidations générales, elles seront imprimées, et il en sera envoyé des exem-

(1) V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 8.
(2) V. a. d. c. du 4 mars 1781, et lett. du 12 mars 1781.
(3) V. lett. des 12 décembre 1778, 8 avril et 19 août 1780, arrêté du 2 prairial an 11, art. 95.

plaires à l'amiral de France, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, aux greffes des juges et consuls des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis et sans frais; il en sera envoyé aussi aux intéressés et actionnaires d'une somme de 3,000 livres et au-dessus (1).

60. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations, et autres malversations, il en sera informé par les officiers de l'amirauté, à la requête de nos procureurs, et procédé en la forme portée par l'ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le réglement à l'extraordinaire, au secrétaire général de la marine, et être par l'amiral, avec les commissaires du conseil des prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues; et où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites amirautés, pour y être le procès continué jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos cours (2).

61. Nos procureurs aux sièges des amirautés adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports dépendants de la jurisdiction continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et observations sur l'état des procédures, et des motifs qui occasioneront des retards s'il y en a; enjoignons à nos procureurs auxdits sièges de faire toutes les réquisitions qui seront de leur ministère pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente déclaration.

62. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 897. — ARRÊT *du parlement de Flandre contenant réglement sur la police du glanage.*

25 juin 1778. (Merlin, v° Glanage.)

V. a. d. p. du 11 juillet 1782, loi du 28 septemb. 1791, cod. pén. art. 471.

(1) V. lett. des 8 novembre 1779, 30 mai et 19 août 1780, arrêté du 2 prairial an 11, art. 96.

(2) V. a. d. c. du 28 avril 1782 arrêté du 2 prairial an 11, art. 97.

N° 898. — CONVENTION *entre le roi et l'électeur de Trèves pour la restitution réciproque des déserteurs.*

Versailles, 25 juin 1778. Rat. le même jour. (R. S.)

1. Tous cavaliers, fantassins et dragons qui déserteront des troupes françoises et tréviroises, et qui passeront des pays ou places d'une domination, dans les pays ou places de l'autre, seront réciproquement arrêtés pour être rendus.

2. Le commandant du pays où un déserteur aura été arrêté, avertira sur-le-champ de sa détention le commandant de la place plus prochaine où il devra être conduit, pour qu'il se dispose à le recevoir.

3. Les déserteurs trévirois seront conduits par une escorte françoise jusqu'à Trèves, à moins que le commandant pour l'électeur ne juge à propos de l'envoyer recevoir sur la frontière, dans tel autre lieu et en tel temps dont il conviendra avec le commandant françois qui l'aura averti; et en réciproque les déserteurs françois seront conduits par un détachement des troupes de S. A Élect. jusqu'à Saarlouis ou à Sierck, dont les commandants pourront les faire recevoir sur la frontière par des détachements de leurs garnisons en temps et lieu convenus.

4. Il sera défendu réciproquement aux officiers de part et d'autre, de poursuivre et enlever les déserteurs de leurs troupes hors des terres de l'obéissance de leurs maîtres; mais ils pourront envoyer un officier ou bas officier pour faire la recherche desdits déserteurs, et requérir les officiers et habitants du lieu où ils trouveront lesdits déserteurs de les arrêter.

5. Pourront pareillement les commandants des corps qui auront été avertis de la détention d'un de leurs déserteurs, envoyer un de leurs officiers ou bas officiers, pour veiller plus particulièrement à leur sûreté pendant la conduite qui en devra être faite, en accompagnant le détachement qui en sera chargé.

6. Les déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec leurs habits, armes, chevaux et équipages, supposé qu'ils ne les aient pas vendus auparavant.

7. Il sera payé au commandant du détachement qui les aura conduits, par la personne à laquelle ils auront eu ordre d'en faire la remise, la simple subsistance, sur le pied de deux livres de pain par jour pour chaque homme, et les four-

rages que les chevaux auront consommés; le tout au prix courant des lieux.

8. Il sera de plus payé aux commandants des détachements des troupes de l'électeur, pour chaque déserteur françois qu'il restitueront, la somme de 30 liv. si le déserteur françois est à pied, et de 60 liv. s'il est à cheval, laquelle somme sera remise à celui ou ceux qui auront arrêté ledit déserteur, S. M. ayant bien voulu accorder cette récompense, pour engager les sujets trévirois à contribuer à l'exécution du présent cartel, sans que l'on soit obligé de la part de l'électorat de payer aucune récompense aux sujets françois qui arrêteront des déserteurs des troupes trévirоises.

9. On aura soin au surplus, après cette convention faite, de faire de part et d'autre, des défenses rigoureuses aux habitants du plat-pays dans l'étendue des gouvernements qui sont sur les frontières, et autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits et autres choses des déserteurs, de même que de leur donner aucun asile et passage, ni de les receler, ou faciliter leur désertion et évasion, sous peine de rigoureuses punitions.

10. Cette convention durera dix ans, à commencer d'aujourd'hui, après lequel temps échu on pourra la prolonger; elle sera publiée immédiatement après l'échange des ratifications, et observée et exécutée quinze jours après la publication, dans toute l'Alsace, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, Saarlouis, Sierck et dépendances, et dans toute l'étendue de l'électorat de Trèves et de ses dépendances.

N° 899. — LETTRES PATENTES *portant que les prêtres qui entreront à l'avenir dans la congrégation de la doctrine chrétienne, seront réputés capables de recueillir toute succession directe ou collatérale.*

Versailles, 28 juin 1778. Reg. en parlement le 24 juillet 1778. (R. S.)

V. lett. pat. d'avril 1776.

N° 900. — ARRÊT *du conseil concernant les bâtiments anglois détenus dans les ports du royaume, en vertu des ordres de S. M.; et les navires françois pris par les corsaires des îles de Jersey et de Guernesey.*

Versailles, 28 juin 1778. (R. S.)

V. loi du 31 janvier 1793.

Le roi étant informé qu'il est survenu plusieurs réclama-

tions de la part des François ou étrangers, tant pour les marchandises composant les cargaisons des navires anglois détenus dans les ports du royaume, en vertu des ordres de S. M. du 18 mars dernier, que pour le paiement du fret desdits navires; et pour celui des sommes provenant de celles des cargaisons desdits navires, dont la vente a été faite en vertu des ordres de S. M., et le prix mis en séquestre; ainsi que sur les chargements des marchandises prétendues destinées pour l'Angleterre, ou chargées en retour dans les ports de France, aussi pour la côte d'Angleterre. Que, d'un autre côté, plusieurs particuliers, dont les bâtiments ont été pris par les corsaires des îles de Jersey et de Guernesey, se sont pourvus en indemnité pour le prix desdits navires et de leurs cargaisons, ainsi que des assurances qui ont eu lieu à leur égard. S. M. voulant prévenir les procédures et les frais auxquels lesdites demandes et réclamations pourroient donner lieu, en suivant le cours ordinaire de la justice, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, etc.

Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que les François ou même les étrangers qui auroient formé, ou qui formeroient à l'avenir quelques demandes, réclamations ou prétentions à ce sujet, seront tenus de remettre leurs pièces, titres et mémoires, ès mains du secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour en être par lui rendu compte à S. M., et y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. S. M. évoquant, en tant que besoin, les demandes qui auroient déjà été formées sur ces objets, en quelque tribunal que ce puisse être, et faisant défense aux parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'en sondit conseil, et à tous juges d'en connoître.

N° 901. — LETTRES *de représailles accordées au sieur N.* (1).

Versailles, 29 juin 1778. (Lebeau, cede des prises.)

LOUIS, etc. A notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, etc.

Nous avons examiné en notre conseil d'état la requête à

---

(1) V. arrêt du parlement des 12 juillet 1345 et 14 février 1392; ord. de 1485, août 1681; traité d'Utrecht, du 31 mars 1713, art. 16; traité de Riswick, du 11 avril 1713, art. 9, et art. 9 du traité de commerce du même jour.

V. lois des 7, 13 et 14 septembre 1793.

Des lettres ont été accordées en 1596, en 1692, en 1702, etc.

nous présentée par les sieurs N. N., armâteurs des navires *le Meulan*, etc., etc., tous pourvus d'expéditions en règle, en naviguant sous pavillon françois, qui ont été enlevés depuis un an par les vaisseaux de guerre et corsaires anglois, sous prétexte qu'ils portoient des secours au continent anglo-américain, quoique la plupart fussent encore dans les mers d'Europe, et n'eussent d'autres munitions de guerre que celles d'usage en temps de paix; tendant ladite requête, pour les causes y contenues, à ce qu'il nous plaise leur accorder nos lettres de représailles sur les biens des sujets du roi d'Angleterre, jusqu'à concurrence de la valeur des onze navires pris, et de leurs chargements, sauf les dommages-intérêts et frais d'exécution; après avoir fait vérifier le contenu en ladite requête, et attendu que la communication interrompue entre les deux cours par le rappel d'ambassadeur du roi d'Angleterre nous ôte les moyens de continuer, par notre ambassadeur, que, de notre côté, nous avons été obligé de rappeler, les réquisitions et instances amicales pour obtenir de S. M. britannique la restitution desdits navires et chargements, et la réparation des dommages causés auxdits armateurs.

A ces causes, etc., nous avons autorisé et autorisons, par les présentes signées de notre main, lesdits sieurs N. N., à faire saisir et arrêter, tous et chacun, les marchandises, effets et biens qu'ils trouveront en mer et sur mer, appartenir aux sujets du roi d'Angleterre, jusqu'à concurrence de la valeur desdits onze navires pris et chargements, dommages-intérêts et frais d'exécution; et en conséquence, avons permis et permettons auxdits exposants d'armer des navires et de les employer pour recouvrer en mer, sur lesdits sujets, les pertes ci-dessus; et afin qu'il ne s'y commette aucun abus, seront lesdits exposants tenus de faire amener les prises qu'ils feront, dans les ports de notre royaume, où les procédures prescrites par l'ordonnance de 1681 sur le fait des prises, seront faites et ensuite envoyées au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être statué sur icelles par jugement des commissaires de notre conseil, qui seront par nous nommés pour cet effet; en exécution duquel jugement lesdites prises seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant les juges de l'amirauté, en présence de notre procureur, et le prix déposé entre les mains d'un négociant solvable jusqu'à la liquidation, tant de la valeur des bâtiments enlevés aux exposants et des marchandises et effets de leurs chargements, que des dommages-intérêts et frais d'exécution; laquelle sera faite par

les mêmes commissaires de notre conseil, à charge par lesdits sieurs N. N. de se conformer, au surplus, aux dispositions de l'ordonnance de 1681, au titre des représailles, en ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Si voulons et vous mandons, etc.

N° 902. — ÉDIT *portant érection d'un cinquième office de procureur postulant au bailliage de Bourg-Argental.*

Versailles, juin 1778. Reg. le 27 juillet 1779. (R. S.)

N° 903. — ÉDIT *portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers* (1).

Versailles, juin 1778. Reg. au parlement d'Aix le 15 mai 1779. (Cock.)

LOUIS, etc. Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons fixé nos regards sur l'administration de la justice; nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir sur la jurisdiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la

(1) En vigueur dans la majeure partie de ses dispositions, décret du 21 septemb. 1807, art. 25; ord. des 20 février, 15 décemb, 1815, et 11 juin 1816.

Capitulation de François Ier, 1535; Henri IV, 1604; Louis XIV, 1673; Louis XV, 1740.

Sur la jurisdiction, traité des Pyrénées 1657, art. 19; ord. d'août 1681, tit. 9; 28 février 1687; 15 avril 1689; 4 janvier 1713; 25 mai 1722; 24 mai 1728, pour Cadix; édit ci-dessus, ord. du 3 mars 1781, art. 111 et suiv. tit. 1., art. 18 et 37, tit. 3, etc.; convent. consulaire avec les États-Unis, 14 nov. 1788; avec l'Espagne, 27 décemb. 1774, 13 mars 1769, 8 novembre 1779; avec Raguse, 2 janvier 1776; avec les États-Unis, 8 vend. an 9, art. 10, 10 octobre 1823.

Sur les prises, 8 floréal an 4, v. encore circulaire du 20 décembre 1814, et avis du conseil d'état du 11 frimaire an 11.

Sur les émoluments des chanceliers, v. a. d. c. du 3 mars 1781.

Sur les établissements dans le Levant, 4 messidor an 11.

Projet du 5 février 1826 sur l'application de l'édit en matière criminelle présenté à la chambre des pairs; rapport du 7 mars 1826, adoption du 14 du même mois.

justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise.

A ces causes et autres, etc.

1. Nos consuls (1) connoîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'éleveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement; ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs-généraux de nos cours de parlement où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leur demande ou porter leurs plaintes; et en cas d'exécution faite contre aucun François, en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront, en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort.

4. Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites

(1) En cas d'absence le droit d'informer est attribué au chancelier, art. 2 du projet.

contraventions, seront applicables, savoir : pour les échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourroient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans les consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative : à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

8. Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparoîtront en personne,

aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paroîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparoître devant le consul aux jour, lieu et heures indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier : le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paroît suffisamment instruite.

17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche

l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat où des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connoître la valeur; l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procèderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

20. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir, soit après en avoir délibéré.

21. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparoître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et dans le cas où l'enquête seroit ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancellier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

22. Les François indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparoître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparoître lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations. Seront les défaillants qui n'auront pas fait apparoître d'excuser légitime au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue françoise seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui

prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent réglement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée seroit absente et n'auroit pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connoissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

29. Seront les instances sur les oppositions, vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

30. Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres-de-change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et, sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête, et l'ordonnance étant ensuite, seront signifiées

au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent réglement.

33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnoissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu du *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

37. Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés, par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations : l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du présent réglement; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix.

39. Les affaires criminelles seront instruites, sur plaintes, sur dénonciations, ou d'office, par nos consuls, sans qu'il soit besoin du ministère public.

40. Sur les plaintes portées aux consuls, soit par requêtes, soit par déclaration faite à la chancellerie; sur la connoissance même que lesdits consuls auront, par la voix publique, des crimes et délits qui auront été commis par nos sujets, ils se transporteront d'office, s'il y a lieu, avec toute la célérité pos-

sible, assistés de l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ou de greffier, sur le lieu du délit, pour le constater par un procès-verbal.

41. Lorsqu'il s'agira d'excès, voies de fait, ou de meurtres, le consul se fera aussi assister d'un chirurgien, lequel, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, et constatera le danger des blessures ou le genre de mort; de tout quoi il fera sa déclaration au consul, qui la fera insérer dans son procès-verbal; et sera ledit procès-verbal signé du consul, du greffier en fonctions, et du chirurgien.

42. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, des témoins sur le lieu du délit, et sans qu'il soit besoin d'assignation.

43. D'après le procès-verbal de transport, le consul pourra rendre une ordonnance pour faire arrêter l'accusé, de la manière usitée dans le pays de son consulat, encore qu'il n'auroit pas été possible d'informer préalablement; et dans le cas où le délit ne paroîtroit pas susceptible de peine afflictive, le consul ordonnera seulement que l'accusé sera assigné aux jour et heure qu'il indiquera par son ordonnance, pour être interrogé dans la forme qui sera prescrite par l'article suivant.

44. Aussitôt qu'un de nos sujets prévenu de crime sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire françois de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard : l'interrogatoire sera signé par l'accusé, sinon il sera fait mention de son refus de signer; ledit interrogatoire sera aussi coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier en fonctions.

45. Il sera loisible au consul de réitérer l'interrogatoire de tout accusé, autant de fois qu'il le jugera nécessaire, pendant l'instruction du procès.

46. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourra résulter des preuves et des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées; elles seront représentées aux accusés dans leurs interrogatoires; le consul leur demandera s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils veulent ou peuvent les reconnoître et les parapher.

47. Si les accusés reconnoissent lesdites écritures et signatures, elles serviront lors du jugement définitif, suivant l'art. 3 du titre 8 de notre ordonnance de 1670.

48. Dans le cas où les accusés refuseroient de reconnoître lesdites écritures et signatures, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées aux

accusés dans la forme prescrite par l'art. 43, et avec les mêmes interpellations, pour la vérification desdites écritures et signatures être faite devant les juges des amirautés de notre royaume, qui procéderont au jugement définitif, même, en cas de besoin, sur les nouvelles pièces de comparaison que les parties civiles, ou nos procureurs dans les amirautés, pourroient produire avant le jugement.

49. Lesdites écritures et signatures seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer les connoissances qu'ils peuvent en avoir.

50. Nos consuls se conformeront aux quatre articles précédents, relativement au crime de faux, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges d'amirauté, avant de rendre le jugement.

51. Les armes, instruments et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés, seront déposées à la chancellerie, et il en sera dressé procès-verbal signé du consul et du greffier en fonctions. La représentation en sera faite aux accusés dans leurs interrogatoires, et aux témoins dans les informations; et seront les uns et les autres interpellés de déclarer s'ils reconnoissent lesdits objets.

52. Pour procéder à l'information, le consul rendra une ordonnance par laquelle il fixera le jour et l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui : d'après ladite ordonnance, il en sera usé, pour faire comparoître les témoins, soit françois, soit étrangers, devant le consul, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 du présent réglement, dont au surplus les articles 23 et 25 seront exécutées dans les informations comme dans les enquêtes.

53. Il sera fait mention, dans la déposition de chaque témoin, de son nom, de son âge, de sa qualité, et s'il n'est parent, allié, serviteur ou domestique, soit de la partie plaignante, soit du blessé ou du mort, soit de l'accusé.

54. La déposition de chaque témoin sera reçue par le consul, et par forme d'interrogatoire (1); sera la déposition signée du témoin, ou il y sera fait mention de la cause pour laquelle il ne pourra signer; sera aussi chaque déposition signée par le consul et par le greffier en fonctions.

55. Les cahiers d'informations et des différentes additions d'informations qui pourront s'ensuivre, seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance, soit pour informer par addition, soit aux fins de pro-

(1) Modifié par la résolution de la chambre des pairs.

céder aux récolements et confrontations, lorsqu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante; soit pour fixer les jour et heure auxquels le plaignant et l'accusé comparoîtront devant le consul, dans des affaires où il ne s'agira que d'ordonner des réparations, ou de prononcer des peines pécuniaires envers le plaignant, et des amendes, qui seront, dans tous les cas, applicables à la caisse des pauvres. Pourront seulement nos consuls statuer définitivement, en matière criminelle, sur les affaires de cette dernière classe (1).

56. Lorsqu'il sera nécessaire de récoler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter aux accusés, le consul fixera, par son ordonnance au bas de ladite information, le jour et l'heure auxquels il y procédera, et il fera comparoître les témoins devant lui par les mêmes voies indiquées pour les enquêtes et pour les informations.

57. Le récolement de tous les témoins sera renfermé dans le même cahier, qui sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul; lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier en fonctions; et le témoin déclarera s'il n'y veut rien augmenter ou diminuer, et s'il y persiste. Pourra le consul, dans ledit récolement, faire de nouvelles questions aux témoins, pour éclaircir ou expliquer les réponses qu'ils auront faites dans leurs dépositions, après les avoir avertis qu'ils seront réputés faux témoins, s'ils y font quelque changement après le récolement. Les témoins signeront chacun leur récolement, ou déclareront qu'ils ne peuvent ou ne savent écrire ni signer; et sera aussi chaque récolement signé du consul et du greffier en fonctions (2).

58. Ceux de nos sujets assignés comme témoins devant nos consuls, et qui, après leur récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins; et quant aux témoins étrangers, nos consuls les dénonceront en pareil cas à leurs supérieurs (3).

59. Les témoins qui auront déclaré n'avoir aucune connoissance des faits sur lesquels ils auront été interpellés, seront renvoyés par le consul après le récolement; et tous les autres témoins, sans exception, seront confrontés aux accusés : les accusés, lorsqu'il y en aura plusieurs, seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés

(1) Abrogé, art. 31 du projet.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

ou répétés dans leurs interrogatoires, dans la forme prescrite dans l'article précédent.

60. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, et chacune en particulier, cotée et paraphée, et signée du consul dans toutes les pages, par l'accusé et par le témoin, s'ils savent ou veulent signer; sinon il sera fait mention de la cause de leur refus.

61. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue françoise, par le secours d'un interprète ayant prêté serment dans le consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul : dans le dernier cas, le consul fera prêter audit interprète le serment en tel cas requis, dont il dressera procès-verbal, qui sera joint au procès; et ledit serment, une fois prêté, servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère dudit interprète; seront lesdites informations, récolements et confrontations, signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin étranger aura signé ou déclaré ne savoir signer.

62. Pour procéder à la confrontation du témoin, le consul fera venir l'accusé; et après le serment prêté par l'accusé et par le témoin, en présence l'un de l'autre, le consul les interpellera de déclarer s'ils se connoissent (1).

63. Sera ensuite fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant ses noms, âge, qualités et demeure; s'il connoît les parties, et s'il est leur parent, allié, serviteur ou domestique : d'après cette lecture, l'accusé sera interpellé de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a, et averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de la déposition (2).

64. Si l'accusé fournit des reproches, le témoin sera enquis de la vérité d'iceux, et il sera fait mention, dans les confrontations, de ce que l'accusé et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

65. Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut fournir, lecture sera faite de la déposition et du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, et si l'accusé est véritablement celui dont le témoin a entendu parler; et ce qui sera dit par le témoin et par l'accusé sera rédigé par écrit.

---

(1) Abrogé, art. 31 du projet.
(2) *Idem.*

66. Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, il pourra requérir le consul d'interpeller le témoin de le reconnoître, sans que ledit accusé puisse faire directement aucune interpellation au témoin; et seront les remarques, interpellations, reconnoissances et réponses, rédigées par écrit.

67. Après que l'accusé aura entendu la déposition du témoin, il ne sera plus reçu à fournir des reproches, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit (1).

68. Lorsque l'accusé aura proposé des faits justificatifs dans ses interrogatoires, répétitions ou confrontations, le consul le fera amener devant lui après la dernière confrontation, lui fera lecture des faits justificatifs qui auront été extraits de la procédure; et ledit accusé sera interpellé de nommer ses témoins : de tout quoi il sera fait mention dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront par lui ouïs aux jour et heure qu'il indiquera. Seront suivies et observées, à cet égard, les mêmes règles que dans les informations.

69. Dans l'information à laquelle il sera procédé sur les faits justificatifs, les témoins seront d'abord interpellés sur ceux dont la lecture aura été faite à l'accusé, et qui auront été énoncés dans le procès-verbal mentionné en l'article précédent; pourra ensuite le consul faire aux témoins telles autres questions qu'il jugera nécessaires à l'éclaircissement de la vérité.

70. L'information sur les faits justificatifs sera jointe au procès, pour, par les juges qui rendront le jugement définitif, y avoir tel égard que de raison.

71. En cas de fuite ou d'évasion de l'accusé, et qu'il ne puisse être arrêté, il suffira que le consul dresse un procès-verbal signé de lui et du greffier en fonction, pour déclarer qu'il a fait faire d'inutiles perquisitions dudit accusé, et qu'il n'a pas été possible de s'en assurer; ledit procès-verbal, joint au procès, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

72. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers qu'il découvrira appartenir audit accusé fugitif et contumax, dans l'étendue de son consulat, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier en fonctions.

73. La procédure par contumace s'instruira par le consul,

(3) Abrogé et modifié par les art. 6 et 31 du projet.

avec toute la célérité possible, par des procès-verbaux qui constateront, si faire se peut, le délit par des informations, récolements des témoins, et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à la conviction des accusés.

74. Dans le cas où un accusé viendroit à se présenter dans les cinq ans, ou en vertu de lettres pour ester à droit, les récolements des témoins vaudront confrontation à son égard, lorsqu'il ne sera plus possible de les lui confronter (1).

75. A Constantinople, où la justice sera rendue, en matière civile, par trois notables de la nation qui seront nommés commissaires par notre ambassadeur, les affaires criminelles seront instruites, en conformité du présent réglement, par l'officier faisant fonctions de chancelier de cette échelle, dont l'un des drogmans fera les fonctions de greffier (2).

76. Lorsqu'il s'agira d'un procès instruit sur une accusation où il écherra peine afflictive ou infamante, l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec son procès, et avec les pièces de conviction, si aucunes sont, dans le premier navire de nos sujets faisant son retour dans notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge, sauf l'appel en notre cour de parlement où ladite amirauté ressortira : seront la procédure et les pièces de conviction renfermées dans une caisse qui sera exactement fermée, ficelée, et scellée du cachet du consul (3).

77. Enjoignons au maître dudit vaisseau, de tenir ledit accusé aux fers à son bord, jusqu'à ce que notre procureur de l'amirauté l'en ait fait retirer pour le transférer dans les prisons criminelles. Ordonnons, en cas d'évasion d'aucun accusé, à nos procureurs desdites amirautés, de poursuivre extraordinairement les maîtres, officiers ou matelots qui y auront contribué ou manqué de vigilance, comme fauteurs de ladite évasion (4).

78. Pourront les officiers des amirautés, avant le jugement, ajouter des éclaircissements auxdites procédures, par de nouveaux interrogatoires, par vérification de pièces, par des confrontations littérales, et par tous autres moyens possibles (5).

---

(1) Abrogé par l'art. 31 du projet.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Modifié par l'art. 20 du projet.
(5) Abrogé par l'art. 31 du projet.

79. Dans le cas où il pourroit résulter des peines afflictives ou infamantes des procès que nos consuls auront instruits par contumace, ils enverront les procédures aux amirautés les plus proches de leurs consulats, pour être jugées définitivement par lesdites amirautés (1).

80. Ordonnons à nos procureurs desdites amirautés, de faire saisir et annoter, avant le jugement, les biens desdits accusés fugitifs et contumax, si aucuns ils ont dans notre royaume (2).

81. Après le jugement, l'accusé contumax ne pourra se représenter que devant les officiers de l'amirauté qui l'auront rendu, et qui se conformeront à l'art. 74 ci-dessus : pourront néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, renvoyer l'accusé devant le consul qui aura instruit le procès, pour être confronté aux témoins existants; et seront, après la confrontation, l'accusé et les pièces renvoyés devant les mêmes juges, conformément à l'art. 76 (3).

82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout François qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourroit être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

83. Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire, de le remettre au premier port de notre royaume à l'intendant de la marine, ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir (4) jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls, sous peine d'interdiction.

84. Les vice-consuls ou autres officiers établis, sous quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mention-

---

(1) Abrogé par l'art. 31 du projet.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Disposition abrogée selon le discours du garde-des-seeaux à la chambre des pairs, du 14 mars 1826.

nées dans le présent réglement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

85 Seront, au surplus, l'ordonnance de 1681 et autres lois postérieures sur le fait des consulats, exécutées par nos consuls en pays étrangers, en ce qui n'y est pas dérogé ou innové par notre présent réglement, qui sera exécuté dans les pays étrangers où nous avons établi ou établirons des consuls ou d'autres officiers pour protéger le commerce de nos sujets, nonobstant toutes ordonnances et autres lois observées dans notre royaume, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement.

N° 904. — Convention *entre la France et l'électeur de Trèves sur les limites des états respectifs.*

Versailles, 1er juillet 1778. Rat. le 19 sep. 1778. Reg. au parlement de Nancy, le 27 avril 1780. (Mart. 1re édit., tom. 4, pag. 181; 2me éd. tom. 2, pag. 268.)

V. lett. pat. août 1780. (Martens)

1. L'électeur de Trèves, pour lui et ses successeurs et l'église de Trèves, renonce purement et simplement, à perpétuité, à toutes prétentions qui ont été formées de leur part sur la souveraineté des terres et seigneureries de Revin, Fumay et Feppin-sur-Meuse, dont S. M. continuera de jouir ainsi que de tous les droits en dépendants, sans exception; bien entendu que tous ses droits honorifiques et utiles, tous les cens, rentes, revenus et prérogatives quelconques desdites terres, dont S. A. Élect. est actuellement en possession, lui seront conservés pour en jouir, elle et ses successeurs, à perpétuité, librement, sans troubles et empêchements, sous la souveraineté du roi et de la couronne de France. Promet S. M. de se conformer à la demande qui lui en sera faite par l'électeur, et de revêtir cette confirmation des lettres patentes qui pour cela seront jugées nécessaires.

2. En considération de la renonciation ci-dessus, le roi cède à l'électeur de Trèves, à ses successeurs, et à l'église de Trèves, tous les droits de souveraineté et autres, et renonce à toutes ses prétentions quelconques sur la forêt de Winterhaupt, sur les villages et bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn et Mettenil, ainsi que sur la rivière de Noh. Quant aux droits et prétentions des héritiers du feu comte de Linange-Heiderheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le roi et l'électeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le délai d'un an, après la ratification de

la présente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un sur-arbitre, à la décision duquel on s'en rapportera. Cependant S. A. Élec. entrera, lors de l'exécution du traité, en possession pleine et absolue des droits de souveraineté et de suzeraineté sur toute la forêt de Winterhaupt, sauf par elle à faire raison auxdits héritiers de Linange des droits qui leur seront adjugés par les arbitres; et bien entendu que tant que la contestation ne sera pas ainsi terminée, l'électeur de Trèves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui comptoient à S. M. en vertu de la convention de 1751, et qu'elle a effectivement exercés jusqu'ici.

3. Le roi et l'électeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick et de Sargaw soient partagés entre eux, sont convenus d'opérer ce partage de la manière suivante; à savoir que toute la partie du pays indivis qui est situé sur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute souveraineté à S. M. très-chrétienne et à la couronne de France, et toute la partie située sur la rive droite appartiendra pareillement en toute souveraineté à S. A. Élect. et à l'église de Trèves, de manière que la Sarre formera désormais dans ces districts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les états respectifs jusqu'à l'extrémité du territoire que la France possédera, en vertu de la présente convention, sur la rive gauche. Cette rivière restera indivise entre les deux souverainetés; en conséquence, il demeurera libre à chacune des parties contractantes de poursuivre ses contrebandiers, déserteurs et autres malfaiteurs, seule, sans le concours de l'autre, et sans réquisitions préalables, sur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être désignée. Sauf au reste les droits de souveraineté et de supériorité territoriale des deux souverains et de l'empire sur les rives qui borderont leurs territoires respectifs.

4. En vertu de ce partage, le roi cède à l'électeur de Trèves, à ses successeurs et à l'église de Trèves, à perpétuité, en toute souveraineté, juridiction et justice haute, moyenne et basse, les fiefs, villes et villages et lieux suivants, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, enclavements et annexes; ensemble tous les droits, revenus, rentes et domaines, même ceux qui seront engagés au comte d'Oetingen-Dagstoul, que S. M. se charge de racheter pour autant que le tout est situé à la rive droite de la Sarre : savoir, la ville de Metzick,

les villages et hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Bessering, Ponten et Saint-Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom, et le château et la montagne de Mont-Clair; bien entendu que conformément à ce qui a déjà été stipulé en 1661, entre la France et l'électeur de Trèves, le fort et le château de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni rétabli en quelque manière ou sous quelque prétexte que ce puisse être; veut bien S. M., en faveur du présent partage, renoncer aux prétentions qu'elle a et qui ont été formées de sa part conséquemment au concordat de 1620, sur les fiefs relevants dudit château de Mont-Clair, sur le sequestre et sur les arrérages qui en résultent.

5. En échange, l'électeur et l'église de Trèves cède au roi et à ses successeurs et à la couronne de France, à perpétuité, les lieux suivants, avec leurs territoires, appartenances et dépendances, enclavements et annexes, pour en jouir et les posséder en toute souveraineté, jurisdiction, justice haute et moyenne, S. A. ne se réservant que les droits utiles, revenus, basse justice et autres droits qui lui appartiennent en qualité de seigneur foncier : savoir, les villages et hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buschdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout est situé à la rive gauche de la Sarre, ainsi que les dépendances de Bessering et des autres lieux compris dans l'article précédent, qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

6. La valeur des deux lots du partage arrêté ci-dessus n'étant point égale, le roi, pour indemniser l'électeur et l'église de Trèves de l'infériorité reconnnue du sien, cède à S. A. Élect. et à ladite église la part qui appartient à la couronne de France dans la souveraineté et territoire de Theley, y compris la cense d'Imsbach avec toute sa jurisdiction, et avec tous les droits, revenus, rentes et domaines, appartenances et dépendances sans exception; renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit village et territoire de Theley, sur la part qu'y possédoit anciennement l'église de Trèves. Quant aux prétentions formées de la part de la France sur les forêts contiguës à ladite cense, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax-Wald, le Creutz-Wald et la forêt de Petri, elles seront discutées à l'amiable, par les commissaires respectifs, pour y être statué d'une manière conforme à l'équité. Le roi cède et abandonne pareillement à l'électeur et à l'église de Trèves, les droits de sauve-garde et

les rentes et revenus que S. M. perçoit annuellement à titre de sauvement, dans plusieurs villages et lieux du pays de Trèves, savoir, Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorf et Pourbrich; lesquels droits et revenus seront désormais exercés et perçus par sadite altesse électorale et ses successeurs, ainsi et de la même manière que S. M. très-chrétienne en a joui jusqu'ici.

7. Le procès-verbal de reconnoissance du pays indivis signé du 2 janvier 1777, et les résultats des différentes pièces qui ont servi de base à ladite évaluation seront annexés à ce présent traité et censés en faire partie. L'électeur de Trèves continuera de jouir, sous la domination du roi, de tous les droits utiles et honorifiques, rentes, revenus, censes, justices et autres prérogatives attachées à la seigneurerie foncière que S. A. Élect. s'est réservés dans le Sargaw; le tout conformément aux états réciproquement échangés par ses commissaires susmentionnés et qui font partie des résultats joints aux évaluations : promet S. M. de les confirmer à la demande de l'électeur par des lettres-patentes.

8. Le grand chapitre de Trèves sera pareillement maintenu dans la jouissance de ses biens, droits et revenus; et l'électeur, le grand chapitre et leurs sujets ou ayant-cause conserveront à perpétuité l'exercice de leurs droits et prérogatives de pâturage et d'affouage dans les forêts communales et autres qui, par l'effet de la présente convention, seront passées sous la domination du roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre consommation et transporter chez eux leurs récoltes de grains, de foins, et généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits, à la charge néanmoins de faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voisins, de justifier aux commis du fermier que lesdits objets proviennent réellement des forêts et terres qui passeront par l'effet du traité de partage sous la domination de la France, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, les raisins qu'en vendanges. Quant aux cens et rentes en grains que l'électeur et le grand chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il sera permis de les exporter en nature et en exemptions de droits aussi long-temps que l'exportation des grains ne sera pas défendue sur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prévenir les abus qui pourroient se commettre à cet égard, les commissaires des prises de possession constateront le montant annuel de ces rentes sur les baux qui en ont été passés, et ils conviendront

de la forme des déclarations qui devront être faites au bureau de sortie. Bien entendu que cette faculté et cette franchise ne pourront pas être étendues à d'autres lieux et terrains qui ne sont pas compris dans la présente cenvention, et que les sujets du roi dans le Sargaw jouiront, dans les lieux cédés à l'église de Trèves par l'art. 4 ci-dessus, des mêmes privilèges qui ont été réservés aux habitants de Mertzich dans lieux appartenants à S. M.

9. Le roi consent que les forêts appartenantes à l'électeur ou à son grand chapitre dans les lieux et territoires compris dans cette convention, restent libres et exemptes de la jurisdiction de la gruerie et des maîtrises.

10. Les parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans le présent traité ne préjudicieront aucunement aux droits, propriétés, actions, servitudes, etc., qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou l'autre domination, dans les lieux réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits et actions, et de les poursuivre par-devant les juges compétents.

11. L'électeur s'engage, pour lui et ses successeurs à perpétuité, de maintenir, en conformité du concordat de 1585, dans l'électorat de Trèves, la pleine et entière liberté de commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre, sous aucun prétexte, l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs, ou de quelque autre manière que ce puisse être. Quant au Mertzich, l'électeur s'engage également, non-seulement d'y conserver le débit du sel de Lorraine, mais aussi d'empêcher l'introduction et l'entrepôt de tout sel étranger.

12. Les commissaires respectifs pour les prises de possession arrêteront de concert un projet de convention par rapport au commerce entre les deux dominations, à la navigation de la Sarre, et aux franchises qui devront être accordées à cette navigation. Les deux hautes parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la constitution de leurs états respectifs. Ces mêmes commissaires seront aussi chargés de donner les ordres nécessaires pour la reconnoissance, la fixation et l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui sera établie en vertu du présent traité.

13. La franchise réciproque qui a subsisté jusqu'ici en vertu d'anciens concordats entre la province de Lorraine et l'électorat de Trèves, par rapport à la subvention et à d'autres im-

positions territoriales, cessera à la fin de la présente année 1778, et les sujets de chaque état seront tenus de les payer, pour leurs biens situés sous la domination de l'autre, au souverain du pays, et proportionnellement à ce qui est d'usage à l'égard des autres contribuables de la même qualité.

14. S. A. électorale prend sur elle d'assurer le consentement de l'empereur et de l'empire sur la présente convention.

15. Toutes les stipulations ci-dessus seront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la signature des deux cours, un ou plusieurs commissaires pour convenir ensemble de la forme des prises de possession et des arrangements de commerce et autres résultats des articles ci-dessus : les procès-verbaux de leurs opérations seront censés faire partie de la présente convention.

N° 905. — ARRÊT *du parlement sur le glanage.*

Paris, 3 juillet 1778. (R. S. C.)

V. arrêt du 4 juillet 1781.

N° 906. — ARRÊT *du conseil sur le jugement des contestations pour le recouvrement des créances du gouvernement dans les îles de France et de Bourbon.*

Versailles, 5 juillet 1778.

V. ord. loc. du 8 mars 1819.

N° 907. — LETTRE *du roi contre-signée de Sartine à l'amiral, qui l'autorise à délivrer des lettres de marque contre les Anglois, en représailles des prises par eux faites au mépris du droit des gens* (1).

Versailles, 10 juillet 1778. (R. S.)

Mon cousin, l'insulte faite à mon pavillon par une frégate du roi d'Angleterre envers ma frégate *la Belle-Poule*, la saisie faite par une escadre angloise, au mépris du droit des gens, de mes frégates *la Licorne* et *la Pallas*, et de mon lougre *le Coureur;* la saisie en mer et la confiscation des navires appartenants à mes sujets, faites par l'Angleterre, contre la foi des traités; le trouble continuel et le dommage que cette puissance apporte au commerce maritime de mon royaume et de mes colonies de l'Amérique, soit par ses bâtiments de guerre, soit par les corsaires, dont elle autorise et excite les déprédations :

(1) La date des hostilités fixée au 17 juin 1778; lett. du 5 avril 1779.

tous ces procédés injurieux, et principalement l'insulte faite à mon pavillon, m'ont forcé de mettre un terme à la modération que je m'étois proposée, et ne me permettent pas de suspendre plus long-temps les effets de mon ressentiment : la dignité de ma couronne, et la protection que je dois à mes sujets, exigent que j'use enfin de représailles, que j'agisse hostilement contre l'Angleterre, et que mes vaisseaux attaquent et tâchent de s'emparer ou de détruire tous les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments appartenants au roi d'Angleterre, et qu'ils arrêtent et se saisissent pareillement de tous navires marchands anglois, dont ils pourront avoir occasion de s'emparer. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire, qu'ayant ordonné en conséquence aux commandants de mes escadres et de mes ports, de prescrire aux capitaines de mes vaisseaux, de courre sus à ceux du roi d'Angleterre, ainsi qu'aux navires appartenants à ses sujets, de s'en emparer et de les conduire dans les ports de mon royaume; mon intention est qu'en représailles des prises faites sur mes sujets par les corsaires et armateurs anglois, vous fassiez délivrer des commissions en course à ceux de mesdits sujets qui en demanderont, et qui seront dans le cas d'en obtenir, en proposant d'armer des navires en guerre, avec des forces assez considérables pour ne pas compromettre les équipages qui seront employés sur ces bâtiments. Je suis assuré de trouver dans la justice de ma cause, dans la valeur de mes officiers et des équipages de mes vaisseaux, dans l'amour de tous mes sujets, les ressources que j'ai toujours éprouvées de leur part, et je compte principalement sur la protection du Dieu des armées : et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Écrit à Versailles, etc.

N° 908. — Arrêt *du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Berry.*

Versailles, 12 juillet 1778. (R. S. C.)

V. la collection des délibérat. des assem. provinc. à la bibliothèque du conseil d'état, et l'arrêt du conseil du 30 juillet 1779.

1. Il sera formé dans la province de Berry une assemblée composée du sieur archevêque de Bourges, et de onze membres de l'ordre du clergé, de douze gentilshommes propriétaires, et de vingt-quatre membres du tiers-état, dont douze députés des villes, et douze propriétaires habitants des campagnes : pour, ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à S. M., répartir les impositions dans ladite province, en faire

la levée, diriger la confection des grands chemins et les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que S. M. jugera à propos de lui confier.

2. Cette assemblée, présidée par le sieur archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, et ne pourra pas durer plus d'un mois : les suffrages y seront comptés par tête, et non par distinction d'ordre; et S. M. y fera connoître ses volontés par un ou deux commissaires chargés de ses instructions.

3. Dans l'intervalle de ces assemblées, il y aura un bureau d'administration, composé du sieur archevêque de Bourges et de sept membres de l'assemblée, de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire; lequel bureau suivra tous les détails relatifs à la répartition et à la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'assemblée provinciale. Ce bureau sera tenu de se conformer aux délibérations de ladite assemblée, et de lui rendre compte de toutes ses opérations.

4. S. M. veut qu'il ne soit versé à son trésor royal que la même somme qui y entre maintenant, provenant des impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges et modérations, et des secours qu'elle accorde en moins-imposé et en ateliers de charité; et S. M. attend du zèle de cette assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour écarter l'inégalité et l'arbitraire, et pour établir la plus grande justice dans les répartitions, et la plus grande économie dans les recouvrements, et pour encourager le commerce et l'agriculture, en étendant et facilitant les communications.

5. Aucune dépense, déterminée par lesdites assemblées ou le bureau général d'administration, ne pourra avoir lieu, si elle n'est expressément autorisée par S. M., sauf toutefois les frais indispensables et ordinaires de l'administration, dont la somme sera fixée.

6. Permet S. M. à ladite assemblée, ainsi qu'au bureau d'administration intermédiaire, choisi par l'assemblée provinciale, de faire en tout temps à S. M. telles représentations qu'ils aviseront, et de lui proposer les réglements qu'ils croiront justes et utiles à la province : défend cependant S. M. que, sous prétexte de ces représentations ou de réglements projetés, la répartition et le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans son royaume, puissent éprouver le moindre obstacle ni délai : S. M. voulant dès à présent qu'audit cas, il soit procédé à l'assiette et recouvrement des impositions dans la forme observée

jusqu'à ce jour dans les différentes provinces des pays d'élections.

7. Veut S. M. que le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, puisse prendre connoissance des diverses délibérations de l'assemblée provinciale et du bureau d'administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de S. M. et le bien de ses peuples.

8. La manière constante de procéder aux élections, tant pour la formation des assemblées générales, que pour la nomination des membres du bureau intermédiaire, ainsi que tous les autres objets d'administration, non encore prescrits dans le présent arrêt, ne seront définitivement ordonnés par S. M., qu'après le terme de la première assemblée provinciale, et ce afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers réglements avec les circonstances particulières de la province : se réserve même S. M. de modifier, sur les observations qui lui seront faites, les dispositions du présent arrêt qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice et de bienfaisance dont elle est animée.

9. Pour parvenir cependant à composer la première assemblée, S. M. veut que le 5 octobre il soit tenu à Bourges, dans le palais archiépiscopal, une assemblée préliminaire de seize propriétaires, convoqués en vertu des ordres de S. M., lesquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de S. M., former, avec les seize antérieurement nommés, la première assemblée provinciale, et ce à l'époque que S. M. fixera dans les lettres de convocation qu'elle fera expédier à cet effet.

N° 909. — Lettre *de M. de Sartine sur la cargaison des bâtiments anglois appartenant aux sujets du grand seigneur et des états de Barbarie.*

Paris, 15 juillet 1778. (Lebeau, code des prises.)

V. loi des 9 mai et 27 juillet 1793, 13 nivôse an 3.

Vous n'ignorez certainement pas, MM., que nos capitulations et nos traités avec le grand seigneur et les princes de Barbarie ont consacré la maxime, que « *la marchandise amie ne perd point cette qualité sur un vaisseau ennemi.* » Les musulmans ont toujours observé avec fidélité cette disposition. S. M. est résolue d'en maintenir l'exécution, et de ne pas souffrir que ses sujets y donnent atteinte. Son intention est, en conséquence, que vous enjoigniez aux armateurs de la Méditerranée

que, dans le cas où ils viendroient à s'emparer d'un bâtiment anglais dont la cargaison appartiendroit en tout ou en partie aux sujets du grand seigneur ou à ceux des états de Barbarie, ils aient à conserver intacte la cargaison entière, ou la partie appartenant auxdits sujets et états; et même, s'ils étoient à portée du port pour lequel cette cargaison seroit destinée, de l'y faire débarquer, dans le cas où cette opération seroit praticable sans inconvénient.

S. M. est persuadée que les armateurs se conformeront aux ordres qu'elle vous charge de leur donner pour cet objet; mais, afin d'en assurer l'effet de manière à prévenir tout embarras, S. M. vous prescrit en même temps d'exiger desdits armateurs, en leur remettant leur commission en course, qu'ils donnent caution valable pour les effets desdites cargaisons qui pourroient être détournés. S. M. vous recommande d'y tenir la main avec la plus grande exactitude.

N° 910. — DÉCLARATION *concernant les requêtes civiles mises aux grands rôles de la cour de parlement, depuis la Saint-Jean* 1776, *jusqu'à la Saint-Jean* 1778.

Versailles, 17 juillet 1778. Reg. en parlement le 4 août 1778. (R. S.)

V. 10 août 1876.

N° 911. — ARRÊT *du conseil portant établissement du conseil des prises dont les appels seront portés au conseil des finances* (1).

Versailles, 19 juillet 1778. (R. S.)

Le roi voulant nommer des commissaires pour tenir conseil près de M. le duc de Penthièvre, amiral de France, à l'effet de juger des prises qui pourront être faites sur les sujets du roi d'Angleterre, partages d'icelles, incidents dépendants

(1) V. ord. de 1400, 1517, 1543 et 1584; officiers délégués par l'amiral; création sous Louis XIII, d'un grand maître de la navigation avec pouvoir de juger les prises; prérogatives confirmées 19 août 1650; commission de conseillers d'état et de maîtres des requêtes, pour tenir le conseil des prises, sauf appel au conseil; lett. pat. du 20 décembre 1659, c'est le premier établissement.

V. réglement analogue de 23 septembre 1676 et 21 octobre 1688; réglement général du 9 mars 1695; conseil des prises continué, a. d. c. du 12 mai 1702; le secrétaire général a voix délibérative, a. d. c. du 13 août 1707; autre réglement du 12 février 1719, du 3 novembre 1733 et du 22 avril 1744, 14 juin 1756 pour établissement de conseils des prises à l'occasion de la guerre; supprimé 5 janvier 1788.

Prises attribuées aux tribunaux de commerce, sauf appel, 14 février 1793; aux conseillers exécutifs provisoires, 18 brumaire an 2; aux tribunaux de

desdits partages, échouements des bâtiments ennemis, circonstances et dépendances, conformément au réglement donné par S. M. cejourd'hui. Ouï le rapport, et tout considéré.

Le roi étant en son conseil, a commis et commet les sieurs d'Aguesseau, Feydeau de Marville, Moreau de Beaumont, de la Porte, Bertier de Sauvigny, de Boullongne, Joly de Fleury, Boutin, et de Sartine, conseillers d'état; les sieurs Michaut de Montaran père, Doublet de Persan, Brochet de Verigny, et Tolozan, maîtres des requêtes; et le sieur de Grandbourg, secrétaire-général de la marine, pour, avec M. le duc de Penthièvre, amiral de France, procéder en première instance, au jugement des prises, partages d'icelles, échouements des bâtiments ennemis, circonstances et dépendances, dont les instructions auront été faites par les officiers des amirautés: attribuant, S. M., à M. le duc de Penthièvre, et auxdits sieurs commissaires, tout pouvoir et juridiction à ce nécessaires, et icelle interdisant à ses autres cours et juges. Et pour faire les fonctions de greffier audit conseil, S. M. a commis et commet le sieur Bigot : ordonne que les appellations des ordonnances qui seront rendues par l'amiral de France et lesdits commissaires, seront portées en son conseil royal des finances, pour y être jugées au rapport du secrétaire d'état ayant le département de la marine; et sur les conclusions du sieur Chardon, maître des requêtes, procureur-général de S. M. audit conseil royal, pour les prises.

N° 912. — Réglement *sur le conseil des prises et la forme d'y procéder* (1).

Versailles, 19 juillet 1778. (R. S.)

Le roi voulant pourvoir à l'instruction et au jugement des prises qui pourront être faites sur les sujets du roi d'Angleterre, en vertu de ses ordres, tant par les vaisseaux de S. M. que par ceux de ses sujets armés en course : et s'étant fait représenter les réglements faits à ce sujet, les 16 août 1692,

---

commerce, 3 brumaire an 4; aux consuls dans les ports étrangers, 8 floréal an 4, avec désignation des tribunaux d'appel dans les deux cas; au gouvernement, 26 ventôse an 8; conseil des prises formé d'un conseiller d'état et de huit membres, et d'un procureur général, 6 germinal an 8; appel au conseil d'état, 11 juin 1806; nouvelle dénomination des membres du conseil du 12 décembre 1810; supprimé 22 juillet 1814; fonctions attribuées au conseil d'état, 23 août 1815, art. 15.

(1) V. ord. de 1400, 1517, 1543 et 1584; arrêté du 6 germinal an 8, 2 prairial an 11, 7 ventôse an 12.

9 mars 1695, 12 mai 1702, 3 novembre 1735 et 22 avril 1744; l'arrêt du conseil du 13 août 1707, et la déclaration du 24 juin dernier. S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par M. l'amiral, et par des commissaires choisis et nommés par S. M., pour tenir conseil près de lui; M. l'amiral et lesdits commissaires connoîtront en outre des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations générales ou particulières, et des comptes des dépositaires, comme aussi des échouements des vaisseaux ennemis, circonstances et dépendances, le tout sans qu'il soit besoin de procureur pour S. M. en ladite commission.

2. Les commissaires s'assembleront dans la maison de M. l'amiral, même en son absence, et lesdites assemblées se tiendront les mercredi de chaque semaine après midi, et même plus souvent, s'il est nécessaire, aux jours et heures qui seront indiquées par M. l'amiral; et le secrétaire-général de la marine y aura séance et voix délibérative.

3. M. l'amiral présidera audit conseil, et s'il y intervient partage, sa voix prévaudra; mais s'il est absent, l'affaire sera remise au conseil suivant; et s'il est en voyage ou dans le cas de maladie, il sera rendu une ordonnance de partage; ledit partage sera vidé au conseil royal des finances en la même forme que les appels des ordonnances dudit conseil des prises.

4. La distribution de toutes les affaires, même des simples requêtes, sera faite par M. l'amiral, à ceux d'entre tous les commissaires qu'il jugera à propos; et en son absence par le plus ancien des commissaires qui présidera audit conseil.

5. En cas qu'il y ait lieu de prononcer des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'amiral et les commissaires pourront les régler et les arbitrer à une somme fixe suivant l'exigence des cas; et s'ils jugent nécessaire d'ordonner que les estimations ou liquidations soient faites par experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir les rapports desdits experts et donner leur avis, pour sur le tout être par M. l'amiral et les commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Les requêtes présentées au conseil des prises, seront adressées à M. l'amiral seul, et les ordonnances dudit conseil seront intitulées en son nom; le rapporteur écrira de sa main ce qui aura été jugé ou ordonné : et les minutes des ordonnances seront signées par M. l'amiral, sur la première colonne, et sur la seconde, au moins par cinq des commissaires

qui auront assisté au jugement; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de M. l'amiral, et sur la seconde celle du rapporteur, et au-dessous de sa signature celle des autres commissaires : en l'absence de M. l'amiral, les ordonnances seront intitulées de son nom et signées en la manière ordinaire.

7. Lorsque le capitaine du vaisseau preneur, ou l'officier chargé de la conduite de la prise, feront leur rapport devant les officiers de l'amirauté; ils seront tenus de leur remettre le sac cacheté contenant les pièces trouvées à bord du bâtiment pris, conformément à l'article 40 de la déclaration du 24 juin dernier; et après que les cachets auront été reconnus sains et en bon état, ils numéroteront et parapheront lesdites pièces par première et dernière, en présence du lieutenant de l'amirauté, qui les paraphera parcillement, ainsi que le capitaine ou le principal officier du bâtiment pris : et celles qui seront écrites en langue étrangère, et dont la traduction pourra être utile, seront désignées par numéros dans le procès-verbal de la remise qui en sera faite par le juge à l'interprète.

8. Lesdits capitaines du vaisseau preneur, ou l'officier chargé de la conduite de la prise, seront interpellés par le juge de l'amirauté qui recevra leur déclaration, d'élire domicile dans le lieu du siège de l'amirauté où la prise sera conduite, ainsi qu'à la suite du conseil; et en cas de refus, le juge leur déclarera que l'enregistrement fait au greffe de l'amirauté, tant de l'ordonnance du conseil des prises qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra signification : mêmes interpellations et déclarations seront faites par ledit juge au capitaine, ou à son défaut au principal officier du bâtiment pris, lorsqu'il procédera à leur interrogatoire.

9. Les instructions concernant les échouements des bâtiments ennemis, les prises et partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers des amirautés dans le ressort desquelles les échouements seront arrivés, et les prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglements, notamment par la déclaration du 24 juin dernier, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par les vaisseaux de S. M., en quelque nombre qu'ils aient été, sans qu'en aucun cas les officiers de l'amirauté puissent les juger.

10. Lorsque les marchandises composant le chargement des

prises, seront sujettes à dépérissement, ou lorsque lesdites prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, les officiers des amirautés pourront, avant qu'elles soient jugées de bonne prise, ordonner la vente d'icelles, pour prévenir la diminution de leur prix.

11. Les greffiers des sièges des amirautés enverront au secrétaire général de la marine, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 43 de la déclaration du 24 juin dernier, les procédures d'instructions et toutes les pièces trouvées à bord des prises; et le secrétaire général de la marine tiendra exactement registre de toutes lesdites procédures et du jour qu'il les aura reçues, et il sera procédé dans la huitaine au plus tard, à la distribution portée par l'art. 4, et les pièces seront remises au rapporteur dans le jour suivant.

12. Huit jours après la remise desdites procédures au commissaire-rapporteur dont il sera fait mention en marge de la première pièce, la prise sera jugée si elle n'est réclamée par aucun avocat.

13. Les avocats qui occuperont pour les réclamateurs ne pourront prendre communication des procédures s'ils n'ont préalablement présenté au sieur commissaire-rapporteur une procuration en forme, ou celle qui l'aura été aux officiers de l'amirauté, laquelle procuration lesdits avocats signeront et remettront entre les mains dudit sieur commissaire-rapporteur qui la paraphera, sinon toute audience et communication leur sera déniée.

14. Huitaine après que le réclamateur aura donné sa requête, l'armateur fournira sa réponse et le réclamateur sa réplique, dans pareil délai, après lequel aucune requête ni pièce ne pourront être reçues par le commissaire-rapporteur que de l'avis des sieurs commissaires, dont mention sera faite par le rapporteur en marge desdites requêtes et pièces, et il sera procédé au jugement de la prise sans aucun retardement.

15. Les requêtes seront datées par les avocats et reçues par une ordonnance du commissaire-rapporteur, sans que les avocats puissent prendre plus d'une fois par ses mains, et sans déplacer, communications desdites procédures et pièces; ils seront tenus de faire mention au bas des requêtes, et sur le dossier des procédures, de la communication et du jour où elle leur aura été faite.

16. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies françoises et dans les autres établissements dépendants de

la France où il y a des sièges d'amirauté, les instructions et procédures seront faites par les officiers de l'amirauté, de la même manière que dans les amirautés du royaume; ils enverront sans aucun retardement la grosse de chaque procédure et les pièces y jointes au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par M. l'amiral et lesdits sieurs commissaires, sans qu'en aucun cas les juges desdites amirautés puissent les juger; mais ils donneront leur avis sur la validité ou l'invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure; et, attendu que les pièces originales pourroient être perdues par naufrage ou prises des bâtiments sur lesquels les officiers les auroient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin : pourront néanmoins les gouverneurs généraux et intendants ou ordonnateurs desdites colonies, ordonner sur le vu de la procédure l'exécution provisoire, de l'avis des officiers des amirautés; à l'exception toutefois des prises faites sous pavillon neutre, pour lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sur la demande de l'une des parties, et à la charge de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par les officiers des amirautés; et, en outre, à condition que la partie qui aura demandé l'exécution demeurera responsable des dommages et intérêts.

17. Celui qui sera commis pour greffier du conseil des prises dressera les ordonnances, signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le greffe, sans néanmoins avoir entrée et séance audit conseil, conformément à l'arrêt du 13 août 1707. Il sera tenu d'envoyer les jugements dudit conseil aux officiers des amirautés huit jours après la date d'iceux, et s'il survenoit des incidents, de quelque nature que ce soit, sur l'exécution desdits jugements, les officiers de l'amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront avec leur avis au secrétaire général de la marine pour y être fait droit sur-le-champ par M. l'amiral et lesdits sieurs commissaires.

18. Les appellations des ordonnances rendues par M. l'amiral et lesdits sieurs commissaires seront portées au conseil royal des finances, auquel M. l'amiral assistera, et prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

19. Lesdites appellations seront jugées audit conseil royal sur les conclusions du procureur de S. M. audit conseil pour les prises, soit qu'il interjette appel des jugements du conseil des prises dans lesquels S. M. sera intéressée, soit qu'il défende

aux appels interjetés par les parties, et également sur ses conclusions pour les affaires qui ne concerneront que des particuliers; à l'effet de quoi il pourra prendre communication de tous les jugements qui auront été rendus par M. l'amiral et lesdits sieurs commissaires.

20. Il ne pourra être appelé desdites ordonnances, après six mois du jour de leur signification aux domiciles élus, en exécution de l'art. 8 ci-dessus, ou à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enregistrement aux greffes des amirautés.

21. Les avocats qui auront occupé au conseil des prises, seront tenus d'occuper également sur l'appel du jugement qui aura été rendu; et sera tenu l'appelant de fournir ses moyens et d'achever sa procédure dans six semaines pour tout délai, après lesquelles il ne sera plus reçu de requêtes ni fait autre acte de procédure; et l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit alors, s'il n'en a été autrement ordonné par S. M.

22. Il ne pourra être interjeté appel des liquidations générales et particulières que dans l'année de la date desdites liquidations, et par une requête présentée au conseil royal des finances, qui contiendra sommairement les moyens d'appel et sera remise au procureur de S. M. pour les prises, pour, sur ses conclusions, être fait droit sur ladite requête, ainsi qu'il appartiendra; mais, dans tous les cas, l'appel sera périmé, s'il n'est jugé dans les deux ans de la date de l'arrêt par lequel ledit conseil royal des finances aura ordonné le renvoi au conseil des prises, sans que l'instance puisse être perpétuée par aucun moyen.

23. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine rapportera seul audit conseil royal les affaires qui y seront portées par appel, ainsi que les oppositions ou les incidents qui pourront s'y présenter; et seront par lui expédiés en commandement les arrêts qui y seront rendus au sujet desdites prises.

24. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, arrêts et réglements sur le fait des prises soient exécutés pour tout ce qui n'est pas contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les sièges des amirautés. Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, etc.

N° 913. — TRAITÉ *avec le duc de Saxe-Hildbourghausen, pour l'abolition du droit d'aubaine.*

Versailles, 20 juillet 1778. (R. S.)

V. 7 avril 1778: mêmes dispositions.

N° 914. — ARRÊT *du parlement sur le mode d'estimation des dommages causés par le gibier et les bêtes fauves.*

Paris, 21 juillet 1778. (R. S. Merlin, v° gibier.)

V. a. d. c. du 21 janvier 1776.

La cour ordonne que les propriétaires ou fermiers qui auront des demandes à former pour constater le dégât causé par le gibier et les bêtes fauves aux grains ou vignes, seront tenus de se pourvoir devant les juges des eaux et forêts des lieux, pour faire procéder par experts, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, à trois visites des terres prétendues endommagées, lesquelles seront désignées par tenants et aboutissants; que la première visite se fera dans les trois mois, à compter du jour de la semence, sans cependant qu'elle puisse être faite au-delà du mois de janvier; que les experts, par leur rapport, seront tenus de déclarer la nature et qualité du sol, et espèce de grains, de prendre les déclarations des propriétaires et habitants voisins, pour savoir si les terres prétendues endommagées ont été bien cultivées et ensemencées; si les grains étoient bien pris et étoient bien venants; si le dommage a été fait par le gibier, son espèce, d'où il peut provenir, et enfin l'étendue du terrain endommagé; que la seconde visite sera faite dans le courant des mois d'avril et de mai, pour connoître l'état des grains, si le premier dommage a subsisté ou diminué, s'il y en a eu de nouveau, et la cause du rétablissement, diminution ou augmentation; que la troisième visite sera faite lors de la maturité dos grains et avant la récolte, pour constater ce que la partie endommagée auroit pu produire relativement aux terres voisines, et en estimer la valeur suivant les mercuriales des lieux, tant en grains que paille, à la déduction néanmoins des frais de récolte et de battage des grains; ordonne qu'à l'égard des dégâts qui pourront être causés sur les terres ensemencées en menus grains, les propriétaires et fermiers seront tenus de les faire constater dans la même forme, sans être néanmoins astreints à faire procéder à trois visites, mais seulement à deux, l'une avant la Saint-Jean pour connoître la nature et qualité du sol, l'espèce de grains, le dommage, s'il a été causé par le gibier, l'espèce, et d'où il provient; et l'autre visite avant la récolte, pour estimer le dommage, dans la même forme que pour le blé; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, etc.

N° 915. — ORDONNANCE *de police portant réglement tant pour le service du carreau de la halle, que pour les garçons traiteurs, rôtisseurs et pâtissiers.*

Paris, 22 juillet 1778. (Mars 2-399.)

N° 916. — ORDONNANCE *du bureau des finances de la généralité de Paris, pour prévenir les dégradations du pont de la ville de Saint-Florentin.*

Paris, 22 juillet 1778. (R. S.)

1. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, jusqu'à la fin du mois d'octobre prochain, les propriétaires et meuniers des trois moulins de la ville de Saint-Florentin, seront tenus, chacun en droit soi, de faire curer et nétoyer les bras de la rivière d'Armance, conduisant l'eau auxdits moulins; savoir; pour le moulin de dehors, dans la longueur de 250 toises; pour le moulin de dedans, sur la longueur de 240 toises; et à l'égard du moulin neuf, dans la longueur de 160 toises : à l'effet de quoi les propriétaires riverains de ladite rivière, dans les parties ci-dessus désignées, seront pareillement tenus, chacun en droit soi, de faire abattre et supprimer, dans ledit délai, les plantations, saussaies, vergers et petits jardins qu'ils ont pratiqués en saillie, et par anticipation insensible sur ladite rivière.

2. Les propriétaires riverains de la branche de la rivière d'Armance, qui conduit au moulin du dehors, seront tenus, dans le délai ci-dessus fixé, de former pareillement, chacun en droit soi, des levées de quatre pieds de largeur, et de deux à trois pieds de hauteur dans les parties basses et marécageuses de ladite branche de rivière, afin d'en contenir les eaux et d'en empêcher les débordemens, lesquelles levées seront ensuite garnies de haies vives par-derrière, pour en assurer la solidité.

3. Les propriétaires et meuniers des trois moulins dont il s'agit, seront tenus, dans les jours qui seront reconnus les moins préjudiciables au service desdits moulins, d'en faire lever et ouvrir toutes les vannes, et de laisser écouler toutes les eaux de manière à pouvoir travailler avec plus de facilité aux ouvrages ci-dessus ordonnés.

4. Et pour d'autant mieux prévenir par la suite les débordements de ladite rivière d'Armance, et les dégradations qu'ils occasionent aux chemin et pont dont il s'agit; les propriétaires et meuniers desdits moulins seront tenus de faire annuellement,

dans le temps le plus propre, le curage des branches de ladite rivière affluentes auxdits moulins; et ne pourront les propriétaires riverains de ladite rivière, dans les parties ci-devant désignées, y faire aucune plantation, sinon à trois pieds au moins de distance des bords; et ce, sous telles peines qu'il appartiendra.

5. Faute par lesdits propriétaires et meuniers des moulins de Saint-Florentin et propriétaires riverains de la rivière d'Armance, de faire les curages, levées et autres travaux ci-dessus ordonnés, il y sera mis ouvriers sous l'inspection de l'ingénieur des ponts et chaussées, par l'entrepreneur de la route de Tonnerre, auquel il sera délivré exécutoire en la manière accoutumée : enjoignons au sieur de la Vigne, ingénieur des ponts et chaussées au département du canal de Bourgogne, de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera imprimée et affichée partout où besoin sera, et notamment en la ville de Saint-Florentin, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

N° 917. — DÉCLARATION *portant abolition du droit d'aubaine, à charge de réciprocité entre la France et les États-Unis, sans préjudice des pièces parties contre les émigrants* (1).

Versailles, 26 juillet 1778. Reg. au parlement de Paris le 4 août; de Metz le 19 novembre 1778. (R. S. Gaschon, code des aubaines.)

N° 918. — RÉGLEMENT *concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre* (2).

Versailles, 26 juillet 1778. (R. S. C. Martens, code des îles de France et de Bourbon.)

Le roi s'étant fait représenter les anciens réglements concer-

---

(1) C'est l'art. 11 du traité du 6 février 1778, ci-dessus.

(2) Maintenu, 14 fév. 1793, remis en vigueur, arrêté du 29 frimaire an 8, avis du conseil d'état du 13 août 1811.

Jurisprudence. — Sur l'art. 4, ar. d. c. 12 vendémiaire an 8; - les art. 1, 2, 4, 8 et 9, 25 frim. an 7; — art. 5, 2 floréal an 7, 16 therm. an 8; — art. 9, 24 germ. an 7; — art. 1 et 2, 11 frim. an 7; — art. 9, 24 vend. an 8, 16 mess. an 7, 25 frim., 1er brum., 24 therm. an 7; décision du conseil des prises, 16 therm. an 8; — art. 1er et 4, arrêt de cass., 14 vent. an 8; cons. des prises, 19 oct. 1808. V. Schleigen, *Ueber die visitation der neutralen shiffe*. Klueber, § 300, Moniteur du 12 mars 1812.

V. réglement du 21 octobre 1744, implicitement abrogé par le réglement 2 ci-dessus; a. d. c., 14 janv. 1779; les décrets des 9 mai et 27 juillet 1793; les arrêtés des 9 frim. 7 thermidor an 5, et 29 frimaire an 8; la loi du 4 prairial an 6, et l'avis du conseil d'état du 18 août 1811.

Même sujet, v. Toscane, 1er août 1778; Hambourg, 18 sept. 1778; Deux-Siciles. 19 sept. 1778; Naples, 4 mars; Suède, mars; Gênes, 1er juillet; Venise, 9 septembre 1779; Russie, 28 fév.; Espagne, 13 mars; Portugal, 30 août 1780.

nant la navigation des vaisseaux neutres, pendant la guerre, S. M. a jugé à propos d'en renouveler les dispositions, et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits des puissances neutres, et les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; et, en conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Fait défenses S. M. à tous armateurs, d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume, les navires des puissances neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des états neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtiments et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus, S. M., de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent réglement (1).

2. Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passe-ports, connoissements, factures et autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise; et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seroient pas signées, veut S. M. qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

3. Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés (2).

---

(1) Sursis à l'égard des Hollandois, par arrêt du 14 janvier 1779; révoqué le 21 avril 1781. V. a. d. c. du 14 janvier 1779, loi du 9 mai 1793, 1er nivôse an 3.

(2) V. lett. du 13 novembre, et arrêt du conseil du 27 décembre 1779.

4. Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucuns des ports du prince qui l'a accordé.

5. On n'aura aucun égard aux passeports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par-devant le principal officier public du lieu.

6. On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maîtres des bâtiments, sujets des états ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états desdites puissances, trois mois avant le premier septembre de la présente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maîtres de bâtiments, sujets des états ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues ils sont retournés dans les états ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce.

7. Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres et alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré par-devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

8. A l'égard des bâtiments de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de S. M., ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés; faute des-

quelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtiments seront de bonne prise (1).

9. Seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrecargue marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers de matelots, sujets des états ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis.

10. N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du présent article, les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

11. Veut S. M. que, dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtiments, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées : voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

12. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront pas à bord d'autres denrées et marchandises, que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

13. En cas de contravention, de la part des armateurs françois, aux dispositions du présent réglement, il sera fait mainlevée des bâtiments et marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

14. Ordonne S. M. que les dispositions du présent réglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

15. Veut au surplus, S. M., que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent réglement; lequel sera lu, pu-

(1) V. lett. du 16 janvier 1780.

blié et enregistré dans tous les sièges des amirautés : mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, etc.

N° 919. — ORDONNANCE *portant création d'un régiment de cavalerie allemande, sous le nom de Nassau-Saarbruck.*

Versailles, 26 juillet 1778. (R. S.)

N° 920. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur les privilèges en librairie et les contrefaçons* (1).

Versailles, 30 juillet 1778. (R. S. C.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des différentes représentations auxquelles ont donné lieu les réglemens du 30 août dernier, sur le fait de la librairie, a distingué, parmi les mémoires remis à ce sujet à M. le garde des sceaux, les observations de son académie françoise. S. M. a vu avec satisfaction que ces observations étoient principalement l'expression de la reconnoissance de son académie françoise, et que s'il restoit aux membres qui la composent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grace à S. M. des soins qu'elle a bien voulu prendre en faveur des gens de lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les réglemens du 30 août dernier, deviennent encore plus stables et plus solides. S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à manifester plus particulièrement ses intentions à cet égard, qu'elle n'a vu dans les demandes de l'académie que le développement de l'esprit des réglemens ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution; et qu'en consacrant ces demandes par son autorité, elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de ses sujets qui, par leurs travaux et leurs veilles, concourent au progrès des lettres et des sciences : à quoi voulant pourvoir, etc.

1. L'article 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777 *portant réglement sur la durée des privilèges en librairie*, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des privilèges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le chancelier ou garde des sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucuns cas ces privilèges puissent être d'une moindre durée que de dix années.

---

(1) V. Merlin, v° Contrefaçon, a. d. c. du 12 août 1785.

2. L'article 5 du même arrêt du conseil, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu en son nom, le privilège de son ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer pour son compte, son ouvrage par tel imprimeur, et le faire vendre aussi pour son propre compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage, puissent être réputés cession de son privilège.

3. Les articles 65 de l'édit du mois d'août 1686, 109 du réglement de 1723, 1 et 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme et teneur : et pour en faciliter l'exécution, S. M. ordonne que dans toutes les lettres patentes de privilèges qui se sont expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé par voie de plainte et information contre tous auteurs, possesseurs, distributeurs et fauteurs de contrefaçons, sans que les peines portées par les lettres patentes de privilèges, puissent en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, être remises ni modérées.

4. Ordonne au surplus S. M. que tous les réglements du 30 août dernier, continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et registré sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

N° 921. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui ordonnent une fabrication de* 300,000 *marcs d'espèces de cuivre, en la monnoie de Pau.*

Versailles, 31 juillet 1778. Reg. en la cour des monnoies, le 26 août. (R. S.)

N° 922. — ARRÊT *du conseil qui règle la compétence pour l'amodiation des communaux de la généralité de Bourgogne.*

Versailles, 31 juillet 1778. (R. S. C.).

N° 923. — ÉDIT *portant création de* 12 *commissaires, sous le titre d'officiers-gardes du commerce, et réglement sur leurs fonctions* (1).

Versailles, juillet 1778. Reg. au parlement le 7 août. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Les abus encore subsistants dans la manière

(1) Édit de création, novembre 1772; réglement général édit ci-dessus;

d'exercer la contrainte par corps pour dettes civiles, nous ont déterminé, en attendant que nous ayons pu remplir ce que nous nous proposons de faire par rapport aux prisons et aux prisonniers, à adopter des moyens qui nous ont paru concilier les vues de justice et de bon ordre qui ne cesseront de nous animer.

1. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les commissions de gardes du commerce ci-devant accordées, et de la même autorité créé et érigé douze commissions sous le titre d'officiers-gardes du commerce, qui seront choisis par préférence parmi les officiers de robe-courte, pour en jouir par eux aux mêmes droits et émoluments qui étoient accordés aux gardes du commerce supprimés, à condition, par chacun desdits douze officiers, de déposer, par forme de cautionnement, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, la somme de six mille livres, laquelle leur sera remise en cas de retraite, ou à leurs héritiers ou représentants en cas de mort.

2. Lesdites places d'officiers-gardes du commerce seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau qui seront expédiées en faveur de ceux que nous aurons choisis sur la présentation qui nous en sera faite par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris. Voulons qu'ils soient reçus avec serment par les lieutenants civil et criminel en notre Châtelet de Paris, sur les conclusions de notre procureur audit Châtelet, information de vie et mœurs préalablement faite. Dispensons d'un nouveau serment ceux des pourvus desdites commissions supprimées par notre présent édit que nous jugerons à propos d'agréer.

3. Le bureau des officiers-gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris. Il sera ouvert le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et le soir depuis trois heures jusqu'à six. Ils seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux, à l'effet d'exécuter par eux-mêmes, et sans pouvoir être suppléés par aucun huissier, recors, ou toutes autres personnes, les arrêts, sentences ou jugements qui pourront être apportés audit bureau.

4. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres

---

dispositions nouvelles, 6-24 mars 1791; maintenu provisoirement 21-29 septembre 1791; concourent avec les huissiers, loi du 15 germ. an 6, tit. 3, art. 2; paroissent abolis, code de procédure, art. 1041; pouvoir de les établir donné au gouvernement, code de commerce art. 625; établissement, décret du 14 mars 1808.

et pièces seront remis audit bureau entre les mains d'un sujet capable et versé dans la pratique des affaires contentieuses (lequel sera commis par arrêt de notre parlement sur la requête de notre procureur général) à l'effet d'examiner les titres et pièces qu'il ne pourra passer aux officiers-gardes du commerce qu'après s'être assuré qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte, ce dont il donnera un certificat pour être annexé auxdites pièces; en cas de difficulté, il en sera référé préalablement au juge qui en doit connoître.

5. Celui qui sera commis tiendra deux registres cotés et paraphés par le lieutenant civil du Châtelet : *le premier* contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des pièces remises pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement définitif; et *le deuxième* servira à inscrire les oppositions et significations de nos lettres d'état, arrêt de surséance de nos cours ou sentence de nos autres juges, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être valablement faites à l'avenir qu'au bureau desdits gardes du commerce. Pourront les arrêts de défenses rendus par nos cours, les jugements et sentences portant défenses d'attenter à la personne du débiteur, être signifiées audit bureau, pour prévenir et arrêter les contraintes; à l'effet de quoi celui qui aura été commis sera tenu d'y veiller et d'en faire mention sur les registres; et dans les cas où les pièces auroient été remises auxdits gardes du commerce avant lesdites significations, ils seront tenus de surseoir à la contrainte, sur la connoissance qui leur en sera donnée, soit au bureau, soit par le débiteur.

6. La contrainte par corps pour dettes civiles ne pourra être exécutée à l'égard des arrêts, sentences et jugements, qu'après l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la signification faite desdits arrêts, sentences et jugements par l'huissier commis à cet effet par iceux; alors ils seront remis à l'un desdits officiers-gardes, pour être la contrainte par corps y portée exécutée, sans qu'il soit besoin de faire à l'avenir le commandement qui étoit d'usage par le passé à l'instant de la capture et emprisonnement, dont nous avons abrogé la formalité. Faisons défenses aux huissiers et à tous autres, à compter du jour de la publication et enregistrement du présent édit, de s'immiscer dans l'exercice de la contrainte par corps, à peine contre les parties de nullité, et de tous dépens, dommages

et intérêts, et, contre les huissiers et autres, d'amende, d'interdiction et de toutes autres peines si le cas y échoit; et dans les cas où lesdits arrêts, sentences et jugements auront été rendus par défaut, ladite contrainte ne pourra être exécutée qu'après la huitaine expirée depuis et à compter du jour de la signification desdits arrêts, sentences et jugements, et sur les certificats tant de la partie requérant l'exécution, que de son procureur, qu'il ne leur a été signifié aucune opposition à leur exécution.

7. Si, lors de la contrainte par corps pour dettes civiles, la partie condamnée offre de payer la somme qui y aura donné lieu, l'officier-garde du commerce pourra la recevoir et en donner quittance provisoire au nom du poursuivant, à la charge par ledit officier de remettre audit poursuivant, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ladite somme par lui reçue, sinon la déposer dans le même délai, aux frais de qui il appartiendra, entre les mains de qui, par justice, sera ordonné.

8. Lesdits officiers-gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs, lors de l'exécution de la contrainte par corps; ils leur enjoindront de notre ordre et justice, à les suivre dans l'une des prisons de notre bonne ville de Paris; ordonnons auxdits débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y obtempérer à l'instant, à peine, en cas de refus, d'être poursuivis comme rebellionnaires à justice, à la requête de nos procureurs, auxquels enjoignons d'y tenir la main. L'écrou sera fait en la forme ordinaire sur le registre des prisons par l'officier qui aura arrêté le débiteur; et copie d'icelui, ensemble du procès-verbal d'emprisonnement, lui seront laissés. A l'égard des recommandations qui pourront survenir, elles continueront d'être faites par les huissiers.

9. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'user envers lesdits officiers, d'aucuns propos injurieux, ni d'aucunes voies de fait, sous peine d'être poursuivies comme pour fait de rébellion à justice.

10. Avons attribué et attribuons auxdits gardes du commerce, par chacune capture, la somme de 60 liv., sans qu'ils puissent rien exiger au-delà pour main-forte, ou pour toute autre cause que ce soit, et ce à peine de concussion; laquelle somme sera allouée dans la taxe des frais contre le débiteur; et, dans le cas où lesdits officiers ne parviendroient pas à ar-

rêter le débiteur, il en sera dressé procès-verval, pour lequel il leur sera payé seulement la somme de 20 livres.

11. Le tiers des droits attribués auxdits officiers-gardes du commerce par l'art. 10 du présent édit, sera par chacun d'eux rapporté le vendredi de chaque semaine à leur bureau et mis en bourse commune, entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite employé ou partagé tous les trois mois, ainsi que bon leur semblera. Ne pourra ladite bourse commune être saisie par aucuns créanciers, si ce n'est pour rétention de deniers, en leur qualité de gardes du commerce, ou pour le paiement des aliments pour lesquels ils seront poursuivis.

12. Il sera prélevé sur la bourse commune une somme de 2000 livres pour les appointements de celui qui aura été commis, conformément à l'art. 4 du présent édit, pour l'examen des titres et pièces qui précéderont l'exécution de la contrainte par corps.

13. Seront au surplus les précédents édits, déclarations, ordonnances et réglements concernant les contraintes par corps pour dettes civiles, exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire au présent édit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 924. — ÉDIT *qui rappelle à leurs fonctions et à l'exercice de leur charge les officiers de la cour des monnoies* (1), *supprimés par édit du mois de septembre* 1771.

Versailles, juillet 1778. Reg. en parlement et à la cour des monnois le 29 du même mois. (R. S.)

LOUIS, etc. Nous nous sommés fait représenter l'édit du mois de septembre 1771, par lequel le feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul, en rendant ordinaire le service de notre cour des monnoies, qui étoit précédemment semestre, avoit supprimé les offices de ladite cour qui étoient vacants, même plusieurs de ceux qui étoient alors remplis. Nous avons reconnu qu'il étoit important de conserver le service ordinaire, établi dans cette cour, au lieu de semestre; mais des vues de justice et de bienfaisance nous ont engagés à concilier cette réforme avec le rétablissement d'officiers dont les anciens services nous répondent de ceux que nous avons encore lieu d'attendre de leur zèle et de leur fidélité.

(1) Supprimé, 7-11 sept. 1790, sur la comptabilité, v. édit de sept. 1778.

1. Le service de notre cour des monnoies continuera d'être ordinaire; les séances s'ouvriront le lendemain de Saint-Martin, et finiront au 7 septembre de chaque année.

2. La chambre des vacations de notredite cour des monnoies ouvrira ses séances le 9 septembre, et les continuera jusqu'au 27 octobre de chaque année; et sera composée de deux présidents, à tour de rôle, et de dix conseillers, dont cinq seront pris parmi les plus anciens, à commencer par le doyen; et cinq parmi les moins anciens, à commencer par les derniers reçus, suivant les commissions que nous ferons expédier chaque année, par nos lettres patentes adressées à notredite cour.

3. Nous avons remis et rétabli, remettons et rétablissons dans l'exercice de leurs charges, tous ceux actuellement vivants et non pourvus d'offices ou charges incompatibles, qui étoient pourvus d'offices de présidents, chevaliers d'honneur et conseillers en notredite cour des monnoies, au jour de l'enregistrement dudit édit de septembre 1771; pour, par eux, reprendre les mêmes places qu'ils occupoient, et en jouir aux mêmes rangs, honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privilèges, prééminence, gages et émoluments quelconques, dont ils jouissoient avant ledit édit; sans néanmoins que ceux qui ayant été conservés par ledit édit, auroient depuis volontairement résigné leurs offices, soient compris dans la présente disposition, ni que leurs successeurs dans lesdits offices, puissent être troublés dans les états résultants des provisions que nous leur avons accordées. Et en conséquence de la présente disposition, les lettres d'honoraires en notre cour des monnoies, qui ont été accordées auxdits officiers supprimés en 1771, ensemble les arrêts d'enregistrement d'icelles, seront et demeureront comme non avenus.

4. Notredite cour des monnoies sera composée à l'avenir d'un premier président, de six présidents, de trente conseillers, de deux avocats et un notre procureur-général, d'un greffier en chef et d'un premier huissier-audiencier; et aura pour son service quinze huissiers ordinaires et un concierge-buvetier. sans que le nombre desdits officiers puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit. Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les deux offices de présidents en notre cour des monnoies, qui étoient vacants en 1771, et six offices de conseillers; laquelle suppression aura lieu dès à présent pour ceux desdits offices qui sont actuellement vacants, et ne

sera effectuée pour le surplus, que dans le cas de vacance desdits offices, par mort, démission ou autrement.

5. Les places de chevaliers d'honneur et conseillers d'honneur en notredite cour des monnoies, seront et demeureront supprimées lorsqu'elles viendront à vaquer; voulons que ceux qui remplissent actuellement lesdites places, en jouissent jusqu'à leur décès.

6. Les officiers de notre cour des monnoies, rétablis en l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de remettre en nos parties casuelles, dans l'espace de six mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit; savoir, les présidents, une somme de 80,000 liv.; et les conseillers, une somme de 36,000 liv. Attribuons à chacun des présidents de notredite cour, tant actuellement exerçants que rétablis, 4,000 liv. de gages; et à chacun des conseillers de notredite cour, 1,800 liv. de gages; tous lesquels gages seront sujets à la retenue ordinaire du dixième. Voulons en outre que le doyen de notredite cour, jouisse de 1,000 liv. de pension annuelle; nous réservant d'accorder en outre deux pensions de 500 liv. à ceux d'entre les officiers de notredite cour dont le zèle et les services nous détermineront à leur donner des marques particulières de notre satisfaction. Voulons que le surplus des émoluments, de quelque nature qu'ils soient, dont jouissent les officiers de notredite cour, soient répartis entre les officiers actuellement exerçants et ceux rétablis par le présent édit, dans les proportions usitées dans ladite cour.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, etc.

N° 925. — ÉDIT *portant abolition de la peine de mort, pour vol de chevaux, dans le ressort du parlement de Flandre.*

Versailles, juillet 1778. (Merlin, v° Vol.)

N° 926. — ARRÊT *de la table de marbre, portant qu'un propriétaire est civilement responsables des délits commis par son garde-chasse.*

Paris, 1er août 1778. (Merlin, v° Garde-chasse, Fournel, lois rurales, 2-113.)

N° 927. — ARRÊT *de la cour des aides, qui déclare la bourse des huissiers de ladite cour non saisissable.*

Paris, 7 août 1778. (R. S.)

V. autre arrêt du 1er juin 1672.

N° 928. — ORDONNANCE *du bureau des finances, sur l'ouverture des carrières.*

Paris, 7 août 1778. (R. S.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que le 27 juillet dernier, sept personnes ont été écrasées et enterrées vives sous les ruines d'une carrière à plâtre, appartenant ci-devant au nommé Cochois, malgré les précautions que le bureau avoit prises par son ordonnance du 22 juillet 1777, pour prévenir ce désastre et pourvoir à la sûreté du grand chemin en ce même endroit, par le comblement de la carrière dudit Cochois. *(Suivent les considérants.)*

Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : ouï le rapport des sieurs commissaires des ponts et chaussées, avons ordonné et ordonnons, conformément aux édits de décembre 1607 et mars 1693, aux déclarations des 16 juin 1693 et 18 août 1730, que les arrêts du conseil concernant les fouilles et carrières, rendus les 17 juin 1741 et 5 avril 1772, ainsi que nos ordonnances générales des 27 mars 1754 et 17 mars 1761, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

En conséquence, défendons à tous carriers, ouvriers et autres particuliers, dans l'étendue de la généralité de Paris, d'ouvrir aucune carrière de pierre de taille, moellons, plâtres, grès, glaises, marnes, et autres, de quelque espèce que ce soit, à moins de 30 toises de distance de la plantation; et au long des chemins non plantés, à moins de 32 toises du bord extérieur desdits chemins, à peine de 500 liv. d'amende et confiscation des matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières, comme aussi de toute dégradation et accident arrivés par leur fait.

Ordonnons aux commissaires de la voierie, à leurs commis et à tous officiers ayant serment devant nous, de continuer leurs visites et recherches, pour reconnoître les périls imminents et en faire leur rapport, soit au bureau, soit aux sieurs commissaires des ponts et chaussées, pour en être référé au conseil.

Ordonnons aux syndics des bourgs et villages de la généralité, de donner les noms des contrevenants, lorsqu'ils en seront requis par le procureur du roi et les sieurs commissaires et ingénieurs des ponts et chaussées, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, conformément à l'arrêt

du conseil du 27 juin 1721 ; et sera notre présente ordonnance, imprimée, etc.

N° 929. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les gendarmes et les mousquetaires qui ont obtenu avant et depuis leur suppression des lettres de vétérance, jouiront, et leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption du droit de franc-fief.*

Versailles, 7 août 1778. (R. S)

N° 930. — LETTRES PATENTES *qui autorisent le Mont-de-Piété à faire un emprunt sur l'hypothèque des revenus et droits de l'hôpital général.*

Versailles, 7 août 1778. Reg. en parlement le 21 août 1778. (R. S.)

N° 931. — ARRÊT *du parlement portant réglement pour les huissiers des requêtes du palais et des requêtes de l'hôtel.*

Paris, 14 août 1778. (R. S.)

N° 932. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'un bac sur la rivière d'Armençon, en faveur de M. le comte d'Ailly, avec tarif des droits à percevoir.*

Versailles, 17 août 1778. (R. S.)

V. a. d. c. 4 juillet 1774.

N° 933. — ARRÊT *de la cour des aides, qui fait défenses aux fermiers des droits de marques et de contrôles, de faire des visites chez les particuliers non fabricants.*

Paris, 22 août 1778. (R. S.)

V. 6 février 1777.

Notredite cour faisant droit tant sur les appels respectivement interjetés par ledit Jean-Simon Pougnet et Jean-Jacques Prévôt, ci-devant adjudicataire général des fermes unies de France, et de la marque d'or et d'argent, de la sentence dudit jour 30 août 1768, que sur le produit du défaut, faute de comparoir, obtenu au greffe des présentations de notredite cour, le 11 mars 1769, contre ladite Marie-Françoise Gogly, veuve Lambert, et joint au procès par arrêt de notredite cour du 14 mai 1776; ayant aucunement égard aux requêtes et demandes dudit Pougnet, sans s'arrêter à celles dudit Prévôt dont il est débouté, a mis et met les appellations et sentence dont étoit appel au néant, émendant, déclare le procès-verbal fait par les commis dudit Prévôt, les 21 et 22 février 1766, et la

saisie y contenue, tant des deux terrines, leurs couvercles et doublures, faite à la porte du bureau, que des 21 assiettes, le tout d'argent, et tout ce qui s'en est ensuivi, nul et de nul effet; condamne ledit Prévôt à rendre et restituer audit Pougnet la somme de 2423 liv. pour le prix et valeur, déduction faite des droits de contrôle desdites deux terrines et leurs dépendances, qui avoient été déposées au greffe de notredite cour, où elles ont presque totalement péri par l'incendie du 11 janvier 1776; condamne pareillement ledit Prévôt en 2000 liv. de dommages-intérêts à cet égard envers ledit Pougnet; en ce qui touche les 21 assiettes d'argent enlevées par les commis dudit Prévôt de chez le président le Mayrat, renvoie lesdits Pougnet et veuve Lambert de l'accusation de faux contre eux intentée par ledit Prévôt, et le condamne à cet égard à 1500 liv. de dommages et intérêts envers ledit Pougnet; faisant droit sur l'intervention dudit président le Mayrat en l'élection, et demandes jointes par l'arrêt de notredite cour du 18 juillet 1766, condamne ledit Prévôt à payer audit président le Mayrat la somme de 3309 liv. 12 s. 6 den., pour la juste valeur desdites 21 assiettes du poids de 57 marcs une once d'argent, à raison de 58 liv., prix que ledit président le Mayrat en a payé audit Pougnet, et en 300 liv. de dommages et intérêts, applicables, du consentement dudit président le Mayrat, au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, pour, par lesdits commis dudit Prévôt, s'être introduits chez le président le Mayrat au mépris de notre déclaration du 26 janvier 1749, et arrêts de réglement de notredite cour; condamne ledit Prévôt en tous les dépens des causes principale, d'appel, intervention et demandes envers toutes les parties, même en ceux réservés par les arrêts de notredite cour des 18 juillet 1766, et 27 octobre 1768, sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les a mises et met hors de cour; faisant droit sur le réquisitoire de notre procureur général, fait défenses à tous fermiers et régisseurs des droits de marque et contrôle des ouvrages d'or et d'argent, et à leurs préposés, commis et employés, de faire à l'avenir aucunes visites chez les particuliers non fabricants, ni faisants commerce d'ouvrages d'or et d'argent, autres que ceux énoncés par l'art. 22 de notre déclaration du 26 janvier 1749, à peine de nullité et autres peines portées par l'ordonnance et arrêts de réglement de notredite cour; ordonne que les restes desdites deux terrines et leurs dépendances, et desdites 21 assiettes d'argent, encore existants au greffe de notredite cour, suivant le procès-verbal d'icelle du

31 janvier 1776, seront, par le greffier de notredite cour, remis et délivrés audit Prévôt, qui lui en donnera décharge sur son registre, après toutefois que les 11 assiettes restantes de 21 marquées d'un poinçon de décharge autre que celui dudit Prévôt auront été cassées et brisées par ledit greffier; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, jusqu'à concurrence de 200 exemplaires, aux frais et dépens dudit Prévôt.

Si te mandons mettre le présent arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir.

N° 934. — ARRÊT *du conseil sur l'établissement d'une subvention en nature dans la Corse* (1).

Versailles, 23 août 1778. (Code Corse.)

N° 935. — DÉCLARATION *qui proroge aux vacances de* 1779, *la déclaration du* 1er *septembre* 1775, *sur les audiences de la cour des aides.*

Versailles, 25 août 1778. Reg. à la cour des aides le 2 septembre 1778. (R. S.)

N° 936. — ARRÊT *du conseil concernant la chambre du commerce de Dunkerque.*

Versailles, 26 août 1778. (Col. M. Bajot, p. 264.)

N° 937. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes portant réglement pour les marchandises provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'état* (1).

Versailles, 27 août 1778. (R. S. C. code des îles de France et de Bourbon; Lebeau, code des prises.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, la déclaration de S. M. du 24 juin dernier, portant différents encouragements pour la course contre les ennemis de l'état, et les réglements précédemment faits, soit pour assurer aux bâtiments armés en course, des exemptions de droits sur les vivres, provisions et tous objets servant à la construction, équipement et armement desdits bâtiments, soit pour accorder aux marchandises provenant des prises, les faveurs dont elles sont suscep-

---

(1) V. un cahier de charge pour l'adjudication de cette subvention, et une instruction. V. Code Corse.

(2) V. décl. du 24 juin 1778.—Loi des 14 février, 27 juillet, 15 août, 3 septembre 1793, 13 nivôse an 3, 3 brumaire an 4.

tibles : et S. M. voulant faire jouir des avantages exprimés par les précédents réglements, ceux de ses sujets qui, dans les circonstances présentes, armeront en course : ouï le rapport, etc.

1. Les navires uniquement armés pour la course, jouiront, conformément à l'art. 1er de la déclaration du 24 juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudron, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles et toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement et armement desdits navires ; et cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnés qui pourroient être embarquées.

2. Chaque armateur pour la course, sera tenu de représenter au bureau des fermes du port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'amiral, et d'y remettre un *duplicata* du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des classes.

3. Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits, sur chaque navire armé en course, conformément à l'art. 21 de la déclaration du 24 juin dernier, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour quatre mois, et dans la proportion suivante; pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les officiers-mariniers, ou une ration et demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart; chaque volontaire sera réputé homme d'équipage, et deux mousses ne seront comptés que pour un seul.

4. Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait par le fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins et eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal; et ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnément au temps de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, et sous quelque autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission et caution au bureau des fermes avant le départ.

5. Les vins et eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, et qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours

après le retour dans le port du départ, lequel temps passé ils seront déchargés : néanmoins il sera libre à l'armateur qui voudra mettre en mer le même bâtiment, de les laisser à bord après l'expiration de ce délai; à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera, tant le jour de l'arrivée de son navire, que lorsqu'il le remettra en mer; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

6. Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie qu'en payant, par l'armateur ou capitaine, tous les droits dus au lieu du départ, et ceux dus au port où ils auront abordé; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes et d'entreposer ses boissons sous la clé du fermier, si le commis l'exige.

7. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins et eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle les navires, agrès et apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine.

8. Les marchandises de prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts et réglements qui ont prohibé ou fixé par certains ports ou bureaux, l'entrée des différentes espèces de marchandises.

9. A l'arrivée de chaque prise dans le port où elle sera conduite, l'adjudicataire général des fermes de S. M., ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis et gardes sur le navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

10. Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou à son défaut, le receveur desdites fermes, et en leur absence ou en cas d'empêchement quelconque, celui des préposés des fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la prise, et à l'apposition des scellés de l'amirauté sur les écoutilles; comme aussi à la levée desdits scellés, aux inventaires, vente et adjudications des prises, et à la signa-

ture des procès-verbaux qui en seront dressés, et dont il lui sera délivré des copies aux frais du fermier. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux officiers des amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, vente et adjudications des prises, et à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits commis des fermes ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, et de tous dommages et intérêts.

11. Il ne sera déchargé aucunes marchandises des prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis des fermes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des armateurs, et ce magasin sera fermé à trois clés, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde en celle desdits commis des fermes, et la troisième sera remise à l'armateur.

12. N'entend S. M. assujettir aux formalités portées par les art. 9, 10 et 11 du présent réglement, les ports de Marseille et de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 29 du présent réglement.

13. Les navires françois, repris sur les ennemis et conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent réglement; et les marchandises composant les cargaisons seront traitées, dans les bureaux des fermes, comme celles de tous navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, et sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

14. Les marchandises dénommées au présent article, continueront à être prohibées, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, et sans pouvoir être expédiées pour les colonies françoises : savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie et de coton, mousselines et toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger et tout sel de salpêtre et de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps et couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas et autres étoffes, et rubans d'or, d'argent et de soie, les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, et les taffias ou guildives.

15. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'ar-

ticle ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, et pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'art. 11, et après le terme d'un an, il y sera pourvu, par S. M., ainsi qu'il appartiendra.

16. Le renvoi du sel à l'étranger, et du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac de prises qui lui aura été adjugé (1).

17. Les autres marchandises prohibées pourront être envoyées par terre à l'étranger par forme de transit à travers le royaume, sans payer aucuns droits, et sous la condition de passer et sortir par les ports et bureaux ci-après désignés, et à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes et Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde et Marseille : et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas-de-Behobie, Ascain et Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin et Chaparillan; pour Genève et la Suisse, par les bureaux de Seissel et Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne, et d'Auxonne par celui de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas et pays de Liège, par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge et Givet; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir suivant la route, et par le côté de Luxembourg, par Torcy, et de là par Sedan.

18. Les marchandises prohibées ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier, par-devant lequel elles devront être reconnues et conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures; sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels et des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit article 16, ne pourra être fait que par mer, ils seront pareillement reconnus et conduits au vaisseau.

V. lett. du 18 avril 1781, a.d.c. du 30 mars.

19. Toutes les marchandises de prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucuns droits, directement du port de l'adjudication à l'étranger; elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du royaume en passant et sortant par les bureaux désignés en l'art. 17, à l'exclusion de tous autres; et en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'art. 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les voyant dans un port intermédiaire; et ce transport pourra se faire, ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais, dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées, jusqu'à l'expédition, dans les magasin sous la clef du fermier.

20. Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis et payés au fermier par les adjudicataires; veut néanmoins S. M., que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises, avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettés à aucuns droits; mais si après avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée, et moitié de ceux de sortie; et pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus (1).

21. En cas de non rapport dans le délai ci-dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires paieront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, et en outre, l'amende portée par les réglements; et à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

22. L'acier non-ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non-ouvrée, les cuirs verts ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non-ouvré, l'étain non-ou-

(1) V. lett. du 27 novembre 1781, Lebeau, code des prises.

vré, le plomb non-ouvré et le suif, déclarés pour la consommation du royaume, paieront tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication (1).

23. Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les buffles, cafés de tous lieux et pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, ferblanc ou tôle ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, et toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de l'adjudication; et quant aux cafés et sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront, savoir; le café moka, le droit de 36 liv. du quintal; le café, autre que celui de Moka, le droit de 14 liv., aussi du quintal; et les sucres, ceux du tarif de 1667, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne paieront que 3 liv. 15 s. du cent pesant (2).

24. Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux articles 22 et 23 du présent réglement, et qui seront déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne et Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de 14 s. par livre pesant, imposés par l'édit de janvier 1722; et seront lesdites soies de prises, dispensées d'être envoyées à Lyon.

25. Dans le cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent arrêt, à deux et demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et réglements, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs et réglements, ce qui ne pourra avoir lieu pour

(1) V. lett. du 27 novembre 1781, Lebeau, code des prisee.
(2) V. a. d. c. du 17 mars 1782, *id. id.*

les marchandises dénommées en l'art. 23 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

26. Les droits des marchandises des prises, devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut S. M. que la vente et adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par parties d'une même sorte et qualité de marchandises, et que les négociants et autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire porté par l'inventaire, ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'art. 10 du présent réglement; et faute par lesdits négociants et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

27. Les acquits de paiement des droits de deux et demi, et de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandises, tiendront lieu, tant des droits d'entrée et des droits locaux des traites, dus dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dus au passage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend S. M., que la présente disposition puisse avoir lieu à l'égard des marchandises dont les droits de deux et demi et de cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits, en conformité de l'art. 25, à ceux portés par les tarifs et réglements, lesquelles continueront à payer les différents droits dus sur leur route. N'entend pareillement S. M., exempter les marchandises des autres droits indépendants des traites ou cinq grosses fermes, auxquelles elles se trouveroient sujettes, lesquels droits seront payés indépendamment desdits droits de traites, portés par le présent réglement.

28. Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; et en cas que les

adjudicataires veuillent les tirer du dépôt et les avoir en leur disposition, avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits (1).

29. Les marchandises des prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en transit au travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'art. 26, et sera vérifié dans ledit bureau, sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en transit, et plombées avec acquit à caution, et soumission de remplir les conditions prescrites par le présent réglement. Il en sera usé de même au bureau de Septème, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises, conduites dans ce port, et qui de là seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par transit; réservant néanmoins S. M. à l'adjudicataire général des fermes, et à ses commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites prises qui y seront amenées, et de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les réglements. Entend S. M. que les tabacs de prises qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de 30 s. par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

30. Les marchandises des prises, amenées au port de Bayonne, paieront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets, et elles ne seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq, et de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du royaume; et en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au surplus du bénéfice du transit, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises, que les négociants et autres voudront faire passer à l'étranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent réglement; et à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'au-

(1) V. a. d. c. du 4 mai 1782.

ront pas été en la disposition desdits négociants ou autres non privilégiés; en sorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie, ne porte que sur celles desdites marchandises permises qui passeront directement en transit à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut S. M. que les tabacs provenant des prises, et destinés pour la consommation de ladite ville de Bayonne, acquittent le droit de 30 s. par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

31. Le présent réglement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouements des navires ennemis pendant la présente guerre.

32. Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareillement lieu pour les prises faites par les vaisseaux de S. M., et les droits ordonnés par le présent réglement, seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

33. La connoissance des fraudes et contraventions au présent réglement, demeurera aux maîtres des ports et juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit. Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France; aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, aux officiers des amirautés, maîtres des ports, juges des traites, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

N° 938. — Lettre *de M. de Sartine aux amirautés, relativement à l'envoi des lettres qui peuvent se trouver à bord des prises* (1).

Versailles, 28 août 1778. (Lebeau, code des prises.)

Le roi vient de m'ordonner, messieurs, de vous marquer que son intention est que toutes les lettres généralement quelconques, qui se trouveront sur les navires anglois qui seront pris, me soient adressées à l'arrivée de la prise, parce qu'il n'est pas nécessaire, dans cas-là, de recourir à ce que contiennent ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est anglois. Quant aux bâtiments neutres, vous pouvez garder les lettres qui seroient dans le cas de vous donner des éclaircissements sur la validité de la prise, et alors vous les joindrez aux procédures; mais toutes les autres lettres

(1) V. autre lett. du 12 décembre 1778, et aussi arrêté du directoire du 7 messidor an 6.

et papiers doivent m'être adressés exactement. Je ne doute pas que vous ne vous conformiez avec soin aux intentions de S. M.

Je suis, etc.

N° 939. — DÉCLARATION *interprétative de l'édit de juillet* 1774, *concernant les officiers de la cour des monnoies supprimés.*

Versailles, 29 août 1778. Reg. à la cour des monnoies, le 5 septembre 1778. (R. S.)

N° 940. — DÉCLARATION *concernant les présidiaux.*

Versailles, 29 août 1778. Registré au parlement le 1er septembre. (R. S. C. R. de Toulouse, Merlin, v° Présidial.)

V. a. d. c. 16 juillet 1783.

LOUIS, etc. Les doutes qui se sont élevés sur l'exécution de l'édit que nous avons fait publier au mois d'août 1777, concernant la juridiction présidiale, nous ont engagé à interpréter les dispositions de quelques articles, et à y ajouter celles qui nous ont paru capables de rendre le recours aux présidiaux plus facile et moins onéreux à nos sujets.

1. L'article 1er de notre édit du mois d'août dernier, concernant la juridiction des présidiaux, sera exécuté; et, pour procurer un plus grand soulagement à ceux de nos sujets qui sont dans le cas de s'y pourvoir, voulons qu'ils puissent procéder au présidial, tant en première instance qu'en cas d'appel, sans prendre de commission; comme aussi que les amendes d'appel et les droits de greffe pour les défauts faute de comparoir n'y soient perçus à l'avenir que sur le même pied qu'ils le sont dans les bailliages et sénéchaussées.

2. L'article 4 dudit édit sera exécuté; en conséquence les juges présidiaux ne pourront ordonner d'office que l'objet contesté sera estimé par experts à l'effet de déterminer leur compétence. Ne pourront pareillement les demandeurs requérir aux mêmes fins l'estimation par experts, sauf à eux à user des évaluations permises par ledit article; et, dans le cas où les demandeurs n'auroient pas évalué l'objet de leur demande, voulons que les défendeurs qui voudront être jugés en dernier ressort puissent être admis à prouver par les mercuriales ou autres documents, même par estimation d'experts, que la valeur de l'objet contesté n'excède pas la somme de 2000 liv., sans qu'audit cas le demandeur puisse être obligé de se contenter du montant de l'estimation, si sa demande lui est adjugée en définitif.

3. En ce qui concerne l'article 7, déclarons que nous n'avons

point entendu, par la disposition dudit article, empêcher les tuteurs, curateurs, maris et autres administrateurs, d'user d'évaluations ou restrictions, lorsqu'ils y seront dûment autorisés; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des femmes.

4. Interprétant, en tant que de besoin, la dernière disposition de l'article 10, déclarons n'avoir entendu interdire aux présidiaux la connoissance des oppositions aux scellés, des demandes résultantes des inventaires, ni de l'exécution des sentences des consuls, quand l'objet contesté n'excédera pas 2000 liv., non plus que des demandes en partage, quand la masse à partager n'excédera pas ladite somme, et que la qualité des parties ne sera pas contestée, sans qu'ils puissent procéder aux oppositions et levée des scellés, à la confection des inventaires, ni recevoir l'appel des sentences des consuls.

5. Les jugements de compétence prescrits par les articles 13 et 16 seront rendus à l'audience, et sans frais; ils ne seront point expédiés en parchemin, et ils ne seront point scellés ni signés en chef. Voulons que la signification, qui en sera faite de procureur à procureur, soit suffisante pour faire courir le délai de huitaine, après lequel l'appel ne sera plus recevable. Voulons pareillement que l'appelant soit déclaré non-recevable, s'il n'a relevé sondit appel dans le délai prescrit par ledit article. Enjoignons aux greffiers de faire mention dans l'expédition desdits jugements des conclusions et qualités des parties.

6. L'article 21 sera exécuté à l'égard des demandes incidentes qui seroient formées par le demandeur, après le jugement de compétence. N'entendons comprendre dans la disposition dudit article, celles qui ne concerneroient que les arrérages ou intérêts échus depuis la demande, ainsi que les dommages-intérêts et dépens, non plus que les demandes qui seroient opposées par le défendeur.

7. En ce qui concerne les dispositions des articles 22 et 23 touchant les épices, la signature des juges aux jugements qui seront rendus à l'audience, et la liquidation des dépens, comme aussi en ce qui concerne l'article 27 par rapport à l'ordre des séances, il en sera usé comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

8. Maintenons notre Châtelet de Paris dans tous les usages qui lui sont propres, soit pour la forme de ses séances, soit pour la signature des juges qui y ont assisté; l'autorisons aussi à juger en séances présidiales, et à la décharge du parc civil, jusqu'à la concurrence de 4000 liv., comme en matière ordinaire, sauf l'appel en notre cour de parlement.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement, etc.

N° 941. — LETTRES PATENTES *portant abolition du droit d'aubaine, à charge de réciprocité, avec la principauté de Fulde* (1).

Versailles, 29 août 1778. Reg. au parlement le 23 avril, en Corse le 16 septembre 1779. (R. S. code Corse.)

LOUIS, etc. Notre très-cher et amé cousin le prince-évêque de Fulde, prince du saint-empire, nous a fait représenter que le droit d'aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre royaume contre ses vassaux et sujets, ne pouvait qu'être très-préjudiciable à ceux de nos propres sujets que des affaires particulières et le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres et possessions appartenantes à notredit cousin, et qu'il étoit résolu de laisser jouir dorénavant nos sujets, dans toute l'étendue des terres qu'il possède en pleine supériorité territoriale sous la suprématie, mouvance et directe du saint empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdites terres ou territoires, sans que, pour raison desdits biens ainsi échus et acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la gabelle, qu'il est dans l'usage de percevoir sur les biens et effets qui sont exportés de ses terres, et qui demeureroit inviolablement fixé au dixième denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées; et de traiter d'ailleurs nosdits sujets, tant pour leurs personnes, que relativement à leur commerce, de la même manière qu'il traite actuellement, ou qu'il pourra traiter par la suite, les autres sujets étrangers les plus favorisés; si, en considération de ces motifs et des relations qui se multiplient de plus en plus entre les états de notre domination, et les terres et territoires immédiats appartenants à notredit cousin, il nous plaisoit accorder pareillement, et par un juste retour de notre part, à tous et chacun les vassaux et sujets desdites terres et territoires, l'exemption du droit d'aubaine, pour en jouir, en France, comme les regnicoles et nos propres et naturels sujets, et pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos lettres de concession dans nos cours de parlement et autres nos cours souveraines.

(1) V. décret du 25 avril 1812.

A ces causes, voulant favoriser et faciliter le commerce réciproque, et ayant égard aux déclarations de notredit cousin; nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance et autorité royale, avons déclaré et déclarons lesdits vassaux et sujets des terres et territoires qu'il possède sous la suprématie, la mouvance et directe de l'empire, affranchis et exempts du droit d'aubaine; voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement et exemption, pleinement, paisiblement et perpétuellement dans toute l'étendue de notre royaume, et qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous legs et successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les regnicoles et nos propres et naturels sujets, en payant à nous, *ou à qui il pourra appartenir de droit*, le dixième de la somme capitale, de la même manière et aussi long-temps que notredit cousin lèvera le même droit sur nos sujets. Voulons que ses vassaux et sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes et leur commerce; à condition que nosdits sujets jouiront, dans lesdites terres et territoires de notredit cousin, des mêmes exemption du droit d'aubaine dans toute leur étendus, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que notredit cousin est dans l'usage et qu'il se réserve de percevoir et de lever, sous le nom de *détraction*, sur les biens et effets qui seront exportés de ses terres et territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites terres, tant pour leurs personnes, que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation étrangère; bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'aubaine ne portera aucune atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les états et territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglements publiés dans notre royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos sujets de sortir du royaume sans notre permission.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 942. — Arrêt *du conseil pour la prise de possession du bail de la ferme générale et régie des biens des religionnaires fugitifs et réfractaires aux ordres du roi, sous le nom de Claude Jacob, avocat en parlement, pendant neuf années, à commencer du premier janvier* 1779.

Versailles, 29 août 1778. (R. S.)

N° 943. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'une société royale de médecine* (1).

Versailles, août 1778. Reg. au parlement le 1er septembre. (R. S.)

LOUIS, etc. Quelque considérables que soient les avantages que notre chère et bien amée fille aînée l'université de Paris, et à son exemple les autres universités de notre royaume, aient procuré dans tous les temps à nos sujets par les lumières que leur enseignement n'a cessé de répandre sur toutes les sciences; cependant les rois nos prédécesseurs ont pensé qu'il étoit utile aux progrès des lettres et des beaux-arts de former des sociétés particulières des personnes les plus savantes et les plus recommandables, pour tenir des conférences entre elles, afin de perfectionner leurs propres connoissances par la communication de leurs découvertes, et de s'enrichir même de celles qui pourroient être recueillies dans les pays étrangers où les sciences et les beaux-arts ne sont pas cultivées avec moins de succès. Loin que la formation de ces compagnies particulières aient pu blesser les droits et les prérogatives de nos universités ou de quelques-unes des facultés qui les composent, nous avons au contraire toujours considéré leur établissement comme ajoutant à la gloire et à la splendeur de ces corps destinés de toute ancienneté à l'instruction publique, puisque la plus grande partie de ceux qui composent ces sociétés littéraires ont reçu les premiers éléments de la science dans les universités, et que plusieurs membres desdites universités, reçus avec éloge dans le sein de nos académies, en ont fait un des principaux ornements. Persuadé que tous ces établissements continueront de répondre à nos vues par la sagesse avec laquelle leurs travaux seront dirigés vers le bien public, nous aurons non-seulement à cœur de les maintenir et de les protéger, mais nous saisirons encore tous les moyens qui s'offriront à nous, pour accroître l'émulation des talents, en tout ce qui pourra intéresser le bonheur de nos sujets. Conduits par de telles considérations, nous avons composé une société de personnes expérimentées dans la science propre au traitement des maladies de toute espèce, et nous leur avons ordonné de s'assembler, dans la vue de parvenir à former une collection, tant des observations que leur

(1) Nouvelles attributions, a. d. c. du 24 avril 1786. Rétab. 20 déc. 1820.

expérience personnelle leur permettoit de réunir, que de celles qui leur seroient procurées par les correspondances que nous les avons excitées à entretenir avec les médecins les plus célèbres des provinces et même des pays étrangers. Le zèle avec lequel ceux que nous avons honorés de notre choix se sont empressés d'entrer dans un plan si propre à jeter des lumières nouvelles sur les causes des épidémies dont nous avons la douleur de voir quelquefois nos provinces affligées, nous présage les secours heureux que nos peuples peuvent en recevoir; et nous ne pensons pas pouvoir donner à ceux qui se dévouent à de si utiles découvertes un témoignage plus signalé de notre satisfaction, et qui puisse autant leur fournir de nouveaux motifs d'encouragement, que de rendre stable et permanent, par notre autorité, un établissement qui remplit si dignement nos espérances. Par suite des vues qui nous engagent à favoriser cette société, et à ouvrir une vaste carrière à ses recherches, il nous semble naturel de lui attribuer l'examen des remèdes prétendus spécifiques et autres de quelque espèce qu'ils puissent être, pour la vérification desquels notre très-honoré seigneur et aïeul avoit déjà cru nécessaire d'établir une commission particulière en 1772. Un plus grand nombre d'objets de même genre, réunis entre les mains des mêmes personnes, exciteront entre elles une plus grande émulation, et nous parviendrons d'une manière plus simple à faire cesser les inconvénients trop multipliés de la distribution des remèdes inconnus, et nuisibles pour la plupart à la santé de nos sujets. Les eaux minérales et médicinales qui sont en grand nombre dans notre royaume nous ayant paru former encore un objet qu'il étoit intéressant de soumettre aux observations de la même société, nous nous sommes fait rendre compte des réglements intervenus à cet égard : nous avons reconnu que, pour publier avec discernement les propriétés desdites eaux, et pour établir l'ordre de leur distribution, Louis XIV avoit annexé à la charge de son premier médecin la surintendance des eaux minérales et médicinales de tout le royaume par lettres patentes du 19 août 1709, registrées en notre cour de parlement le 4 septembre de la même année; et, comme par le choix que nous avons fait de notre premier médecin et de ses successeurs en ladite charge pour présider à perpétuité la société que nous avons résolu d'établir, elle se trouvera à portée de travailler sous ses yeux à approfondir de plus en plus la nature et la pro-

priété des eaux déjà connues et de celles qui pourroient être découvertes par la suite; nous nous sommes déterminé à manifester nos intentions par rapport à l'exécution desdites lettres patentes, afin de rendre l'usage des eaux minérales et médicinales encore plus salutaire. Nous avons lieu d'espérer d'autant plus de fruits des observations qui résulteront des assemblées de cette société sur tous ces objets, que, le poids de ses travaux journaliers tombant sur des membres qui seront pour la plus grande partie docteurs de la faculté de médecine en l'université établie en notre bonne ville de Paris, ils seront à la source des lumières de cette école savante à laquelle ils se feront honneur de porter les résultats de leurs réflexions particulières, afin de s'éclairer à leur tour, et de diriger avec plus d'assurance la marche de leurs recherches et de leurs observations.

A ces causes, etc., nous avons par ces présentes, signées de notre main, institué et établi, instituons et établissons, sous le titre de société royale de médecine, l'assemblée et conférence des médecins, qui se sont déjà réunis par nos ordres depuis le mois d'avril 1776, pour s'occuper du soin d'étudier l'histoire et la nature, des différentes épidémies; en conséquence nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La société royale de médecine sera sous notre protection spéciale.

2. Elle sera présidée à perpétuité par notre premier médecin, et ses successeurs en ladite charge; lesquels, en leur qualité de présidents, seront inspecteurs généraux pour les épidémies et autres objets que nous soumettons aux recherches et aux observations de ladite société. Nommons, dès à présent, pour remplir lesdites places de président et inspecteur général, les sieurs *Lieutaud* et *de Lassone*, nos premiers médecins, pour en jouir pendant leur vie.

3. La société sera composée de trente associés ordinaires, tous docteurs en médecine, résidents à Paris, et dont vingt seront toujours choisis dans la faculté de médecine de notre université de ladite ville. Lesdits associés éliront parmi eux chaque année, au scrutin, un directeur et un vice-directeur, lesquels seront suppléés en leur absence par le plus ancien de leur ordre, suivant le rang de leur réception. La place de secrétaire perpétuel sera également occupée à l'avenir par un desdits associés ordinaires; et néanmoins avons nommé et confirmé le sieur Vicq-d'Azir, pour continuer à remplir ladite place. Seront aussi admis douze associés libres résidents à Pa-

ris, pour concourir, avec les associés ordinaires, aux fins de l'établissement de ladite société.

4. Indépendamment des associés mentionnés en l'article précédent, seront choisis soixante associés regnicoles, domiciliés dans les provinces, et un nombre égal d'associés étrangers; lesquels associés regnicoles et étrangers perdront ce titre au bout d'une année de résidence à Paris. Outre ces membres, qui feront partie du corps de ladite société, elle pourra désigner et élire, au scrutin, dans les différentes villes de notre royaume et des pays étrangers, ceux avec lesquels elle croira utile d'établir une correspondance habituelle; et pourront les personnes ainsi élues se qualifier correspondants de la société royale de médecine, tant et si long-temps qu'ils se rendront utiles aux travaux de la Société; à l'effet de quoi il sera formé chaque année une liste de ceux auxquels la société jugera à propos de conserver ce titre.

5. La société procédera, par scrutin, à l'élection du secrétaire perpétuel, des associés ordinaires, libres, regnicoles et étrangers; et elle nous présentera le sujet qui lui paroîtra le plus propre à remplir la place vacante; voulant néanmoins que lesdites places d'associés soient et demeurent remplies par ceux qui les occupent présentement, dont nous connoissons le zèle, l'expérience et la capacité, nous les avons confirmés et confirmons dans lesdites places, conformément à l'état annexé sous le contre-scel de nos présentes.

6. La société tiendra des assemblées particulières et publiques, dans les lieux, aux jours et heures qui lui ont été ou seront indiqués par les réglements que nous nous proposons de lui donner incessamment.

7. Le doyen en charge, et le doyen d'âge de la faculté de médecine en l'université de Paris, auront droit d'assister à toutes les séances de la société; leurs noms seront inscrits entre ceux des officiers de ladite compagnie et ceux des associés ordinaires, et ils jouiront des prérogatives qui appartiendront auxdits associés.

8. Pour favoriser encore plus la communication des lumières, et faciliter les succès que nous nous permettons du présent établissement, la société nommera, tous les ans, deux commissaires, qui se transporteront deux fois l'année en l'assemblée de ladite faculté, à laquelle ils feront part des découvertes, recherches ou observations de la société sur les objets qui pourront être relatifs au progrès de la science.

9. La société s'occupera de tous les faits de médecine théorique et pratique, et essentiellement de tout ce qui peut avoir rapport aux maladies épidémiques, et autres qui se répandent quelquefois dans nos provinces; sans discontinuer néanmoins les recherches que nous lui avons ordonné de faire sur les maladies contagieuses des bestiaux, et sur les remèdes et moyens propres à les prévenir ou à les arrêter.

10. Attribuons à ladite société l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, de quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on nous demanderoit des brevets : voulons qu'aucun desdits remèdes ne puisse être vendu et distribué sans une délibération de la société qui les aura admis, et sur laquelle il sera expédié, par le secrétaire d'état ayant le département de notre maison, des brevets en la forme ordinaire : révoquons, en tant que de besoin, la déclaration du 25 avril 1772; et toute autre commission relative à ces objets demeurera supprimée, à compter du jour de la publication des présentes. Ne pourront le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, et tous autres juges ou officiers quelconques de nos provinces, donner des permissions de vendre et débiter aucun remède, sans s'être fait représenter ledit brevet, dont il sera fait mention dans les permissions qu'ils accorderont : comme aussi supprimons et révoquons tous brevets et permissions précédemment accordés, sauf à ceux qui les auront obtenus à se pourvoir par-devant ladite société, en la forme prescrite par le présent article (1).

11. Voulons que, pour ce qui concerne l'examen des remèdes externes et chirurgicaux qui seront présentés pour demander des privilèges, il soit formé un comité particulier, qui sera tenu le premier lundi de chaque mois, dans la salle d'assemblée de ladite société; lequel comité sera composé du président de ladite société, ou, à son défaut, du directeur ou du vice-directeur, du secrétaire perpétuel, du doyen de la faculté de médecine de Paris, et de quatre autres membres de la société (que cette compagnie choisira toujours parmi les docteurs de ladite faculté); de notre premier chirurgien et de cinq autres chirurgiens à son choix: Seront renouvelés chaque année les membres de ce comité particulier, à l'exception des officiers de la société, du doyen de la faculté et de notre premier chirurgien.

---

(1) V. des dispositions plus détaillées, a. d. c. 5 mai 1781; V. aussi décret du 25 prairial an 13, Merlin, v° remèdes.

12. Avons confirmé et confirmons les lettres patentes du 19 août 1719, enregistrées en notre cour de parlement le 4 septembre de la même année; et, icelles interprétant et expliquant en tant que de besoin, nous avons ordonné et ordonnons que tout ce qui concerne la distribution des eaux minérales et médicinales de notre royaume, mentionnées esdites lettres patentes, sera soumis à l'examen de ladite société. Notre premier médecin, comme président de cette compagnie, continuera de se dire et qualifier surintendant des eaux minérales et médicinales de notre royaume; il nommera les intendans particuliers de ces eaux, auxquels les brevets seront expédiés *gratis;* lesdits intendans seront tenus d'instruire, de tout ce qui pourroit être relatif à leurs fonctions, ladite société, qui choisira parmi ses membres des commissaires pour faire les analyses nécessaires et se transporter sur les lieux où leur présence sera jugée utile.

13. Pourra au surplus ladite société prendre telle délibération qu'elle jugera convenable, nous donner tels mémoires et proposer tels projets de réglements qu'elle avisera nécessaires; sur lesquels mémoires et projets il sera par nous statué, et toutes lettres nécessaires expédiées et adressées à notre cour de parlement, pour y être enregistrées en la manière accoutumée.

14. N'entendons par ces présentes déroger aux honneurs, émolumens, privilèges et prérogatives dont jouissent la faculté de médecine en l'université de Paris, et les autres facultés de médecine de notre royaume : les avons maintenues et gardées dans tous leurs droits; en conséquence, déclarons très-expressément que les associés ordinaires, libres, regnicoles, et étrangers, et les correspondants de ladite société, ne pourront, à raison desdites qualités, enseigner ou exercer la médecine dans notre bonne ville de Paris ou dans notre royaume, à moins qu'ils n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux ordonnances.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 944. — ACTE *par lequel les articles* 11 *et* 12 *insérés entre les articles* 10 *et* 11 *du traité de commerce avec les États-Unis d'Amérique, du* 6 *février* 1778, *seront considérés comme non avenus.*

Versailles, 1er septembre 1778. (Martens.)

11. Il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé au-

cun droit sur l'exportation des mélasses qui pourront être tirées par les sujets d'aucuns états unis des îles d'Amérique qui appartiennent ou pourront appartenir à S. M. très-chrétienne.

12. En compensation de l'exemption stipulée par l'article précédent, il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation d'aucune espèce de denrées et marchandises que les sujets de S. M. très-chrétienne pourront tirer des pays ou possessions actuelles ou futures d'aucun des treize états unis pour l'usage des îles qui fournissent les mélasses.

Le congrès général des États-Unis de l'Amérique septentrionale ayant représenté au roi que l'exécution de l'article 11 du traité d'amitié et de commerce, signé le 6 février dernier, pourroit entraîner des inconvénients après soi, et ayant désiré, en conséquence, que cet article demeurât supprimé; consentant, en échange, que l'article 12 soit également regardé comme non avenu. S. M., pour donner aux États-Unis de l'Amérique septentrionale une nouvelle preuve de son affection ainsi que de son désir de consolider l'union et la bonne correspondance établies entre les deux états, a bien voulu avoir égard à leur représentation, en conséquence, S. M. a déclaré et déclare par les présentes qu'elle consent à la suppression des articles 11 et 12 susmentionnés, et que son intention est qu'ils soient regardés comme n'ayant jamais été compris dans le traité signé le 6 février dernier.

N° 945. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent que les procédures des affaires qui étoient de la compétence de la chambre du domaine à Paris, continueront d'être faites et taxées en la juridiction du bureau des finances et chambre du domaine et trésor, comme elles le sont aux requêtes de l'hôtel et du palais à Paris.*

Versailles, 3 septembre 1778. Registré en parlement le 7 septembre 1778.
(R. S.)

V. l. p. du 3 mai 1778.

N° 946. — DÉCLARATION *concernant le collège de Maître-Gervais, réuni à celui de Louis-le-Grand, contenant réglement sur les bourses* (1).

Versailles, 5 septembre 1778. Reg. en parlement le 7 septembre 1778.
(R. S. R. des lois et réglements sur l'instruction publique.)

LOUIS, etc. Sur le compte qui nous auroit été rendu de l'é-

(1) V. réglement de 1779 et 1780, loi du 18 août 1792; 5 mai 1793; 13

tat du collège de Maître-Gervais, aujourd'hui réuni à celui de Louis-le-Grand, nous aurions reconnu que Maître-Gervais Chrétien auroit, au quatorzième siècle, fondé dans l'Université de Paris le collège qui porte son nom; que le roi Charles V auroit bien voulu augmenter cette fondation, et accepter le titre de fondateur et de collateur des bourses établies dans ledit collège; que la fondation primordiale étoit de vingt-quatre bourses, dont sept pour les étudiants en théologie, deux pour les étudiants en médecine, deux appelées bourses du roi, une pour les étudiants en droit, et les douze autres pour les étudiants dans les humanités; que ces vingt-quatre bourses ont été affectées aux habitants des lieux de la province de Normandie désignés dans la fondation; que, lors de la réunion du collège de Maître-Gervais à celui de Louis-le-Grand, il n'existoit plus que douze de ces bourses; mais que, par une sage économie, les administrateurs du collège de Louis-le-Grand seroient parvenus non-seulement à acquitter les anciennes dettes dudit collège de Maître-Gervais, et à rétablir les vingt-quatre bourses de la fondation primitive, mais même à se procurer, par leurs épargnes, des fonds suffisants pour en établir vingt-quatre nouvelles; qu'en conséquence il auroit été pris une délibération au bureau dudit collège de Louis-le-Grand le 5 décembre 1777, homologuée par arrêt de notre cour de parlement, sur la requête de notre procureur général, le 18 des mêmes mois et an, par laquelle ledit bureau auroit créé vingt-quatre nouvelles bourses pour ledit collège de Maître-Gervais; et, comme l'objet de la fondation originaire se trouve rempli par le rétablissement des vingt-quatre anciennes bourses destinées aux habitants des lieux désignés dans ladite fondation, et qu'il n'appartient qu'à nous, en qualité de fondateur dudit collège de Maître-Gervais, de déterminer les lieux et les personnes auxquels doivent être affectées les vingt-quatre nouvelles bourses, nous avons pensé que notre amour pour tous nos sujets devoit nous porter à faire participer toutes les provinces de notre royaume au bénéfice tant desdites vingt-quatre nouvelles bourses que de celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ledit collège; nous avons en même temps jugé à propos d'accorder à tous les boursiers de ce collège, les mêmes graces dont jouissoient seulement quelques-uns d'entre eux, en leur permettant à tous de commencer leurs études dès

---

juillet 1797; 1er mai 1801, art. 34; 29 janvier 1805; 30 septembre 1807; 17 mars 1808; 2 mai 1811; ord. du 12 mai 1817.

la plus basse classe des humanités, et même de les continuer dans celles des trois facultés supérieures qu'ils jugeroient à propos de choisir; et, si d'un côté nous avons cru devoir fixer le temps desdites bourses jusqu'après la licence inclusivement, de l'autre, en permettant aux boursiers, qui se destineroient à concourir pour une place d'agrégé dans la faculté des arts, de conserver leurs bourses un an après avoir obtenu le degré de licencié, nous avons donné par-là des preuves de l'envie que nous avions de maintenir un établissement si utile pour les lettres; informé enfin que ceux desdits boursiers qui étudient en théologie reçoivent dans ledit collège les instructions propres à l'état auquel ils se destinent, nous avons cru devoir obliger tous les boursiers du collège de Maître-Gervais de résider dans celui de Louis-le-Grand pendant le cours de leur théologie.

A ces causes, etc.

1. Ordonnons que le titre de fondation du collège de Maître-Gervais continue d'être exécuté; en conséquence, que les bourses dudit collège demeurent fixées à vingt-quatre; que douze soient spécialement affectées au diocèse de Bayeux, dont trois par préférence aux habitants de Vende, une aux habitants de Saint-Germain-de-Hales, une à ceux de Voraville; à l'effet de quoi la vacance des bourses affectées auxdites paroisses sera publiée au prône desdites paroisses, ainsi qu'il est prescrit par les lettres patentes du 7 septembre 1745; que des douze autres bourses, une continue d'être spécialement affectée au diocèse de Coutances; et que les onze autres puissent être conférées indistinctement à tous les habitants de notre province de Normandie.

2. Ordonnons pareillement que les lettres patentes de Charles V, du mois d'avril 1378, soient aussi exécutées; ce faisant, que le grand-aumônier de France continue, en qualité de proviseur dudit collège, de nommer aux bourses de ladite fondation.

3. Voulons et ordonnons que les vingt-quatre nouvelles bourses, qui ont été créées par délibération du collège de Louis-le-Grand, du 5 décembre 1777, homologuée par arrêt de notre cour de parlement, du 18 du même mois, ainsi que celles qui pourroient être créées par la suite, soient également à la nomination de notre grand-aumônier, qui pourra en pourvoir tel de nos sujets qu'il jugera à propos, et ce en quelque lieu de notre royaume que les jeunes gens soient nés, pourvu qu'ils aient d'ailleurs l'âge et la capacité pour ce requis.

4. Voulons que, des vingt-quatre bourses nouvellement établies, il y en ait moitié affectée à la noblesse de notre royaume, et que toutes celles qui pourroient être établies par la suite soient pareillement affectées à ladite noblesse : voulons que ceux qui seront pourvus desdites bourses nobles, soient tenus de faire des preuves pareilles à celles qui sont prescrites pour être admis à notre École royale militaire, sans cependant que notre grand-aumônier soit astreint à suivre l'ordre des classes établies pour notredite École royale militaire, par l'édit de janvier 1751.

5. Dans le cas où la diminution des revenus obligeroit de suspendre quelques-unes desdites bourses, la suspension ne pourra être faite que dans la forme prescrite par les lettres patentes du 21 novembre 1763, et autres réglements sur ce depuis intervenus, et elle portera d'abord sur les bourses étant à la nomination libre de notredit grand-aumônier, et premièrement sur celles qui ne sont pas affectées par l'article précédent à la noblesse de notre royaume.

6. Les boursiers qui se disposeront à étudier dans une des trois facultés supérieures, seront obligés de justifier de leurs titres de maîtres-ès-arts dans l'université de Paris, et ils seront tous tenus de résider dans le collège de Louis-le-Grand, sans pouvoir s'en absenter, qu'ainsi et dans les cas prévus par l'article 2 du titre 3 du réglement attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 août 1767.

7. Aucun boursier ne pourra être nommé à une bourse dudit collège pour étudier dans la faculté des arts, qu'il n'ait au moins neuf ans commencés, et qu'il ne soit en état d'entrer en la classe de sixième, et d'en suivre les exercices.

8. Aucun boursier ne sera reçu pour la classe de sixième après quatorze ans, de cinquième après quinze ans, de quatrième après seize ans, de troisième après dix-sept ans, de seconde après dix-huit ans, et de rhétorique après dix-neuf ans, le tout révolu ; et, pour connoître si lesdits boursiers n'ont pas passé le temps prescrit par lesdits articles, leur extrait baptistère sera rapproché de leurs lettres de nomination : voulons cependant que les parents de Chrétien Gervais, fondateur, et les jeunes gens qui auront mérité les prix de l'Université, soient reçus sans faire attention à leur âge, de même que ceux que, pour des raisons particulières, nous jugerons à propos d'en dispenser.

9. Tous les boursiers qui seront reçus après quatorze ans révolus, seront tenus d'apporter, outre les pièces nécessaires,

un certificat de vie et de mœurs de ceux sous lesquels ils auront commencé leurs études.

10. Tous lesdits boursiers, tant ceux actuellement existants dans ledit collège de Maître-Gervais, que ceux qui seront nommés par la suite, auront, après leur philosophie, la liberté d'étudier dans celle des trois facultés supérieures qu'ils voudront choisir, et ce pour y obtenir le degré de licencié seulement; lequel degré, ainsi que celui de bachelier, ils seront tenus de prendre dans le temps pour ce prescrit par les statuts de chaque faculté : et, faute de ce, et ledit temps passé, leurs bourses seront, de droit, vacantes : voulons qu'il soit accordé aux boursiers qui auront été reçus licenciés dans une des facultés supérieures, une gratification de 400 livres, qui leur sera payée, sur leurs simples quittances, par le grand-maître temporel du collège de Louis-le-Grand et collèges réunis, en justifiant audit grand-maître temporel de leurs lettres de licence.

11. Ceux desdits boursiers qui se destineront à concourir, pour être agrégés dans la faculté des arts, jouiront de leurs bourses un an après le terme fixé par l'article précédent, en déclarant par écrit au principal, dans la première semaine de carême de leur dernière année d'étude, qu'ils entendent concourir pour être agrégés; de laquelle déclaration ledit principal donnera connoissance aux administrateurs au premier bureau suivant.

12. Les boursiers ne pourront être reçus dans ledit collège que depuis le 15 septembre de chaque année, jusqu'au 1er novembre inclusivement, et pendant la quinzaine de Pâques; ceux qui auront négligé de s'y présenter à ces deux époques, perdront, pour cette année seulement, les fruits de leur bourse, qui resteront dans la caisse dudit collège de Maître-Gervais.

13. Voulons que ceux des boursiers qui, avant d'être promus aux ordres sacrés, se trouveroient dans la nécessité de se rendre dans un séminaire, puissent continuer de jouir de leurs bourses, à la charge de ne pouvoir s'absenter dudit collège que dans l'intervalle du baccalauréat à la licence; comme aussi de se retirer dans celui des séminaires de Paris qui leur sera indiqué par leur évêque; et enfin de subir, pendant leur séjour au séminaire, les examens préalables à la licence; et, faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article, leurs bourses seront vacantes.

14. Ordonnons qu'après l'arrêté des comptes de l'année classique, qui a commencé au 1er octobre 1777, ledit collège de Maître-Gervais soit tenu de payer, pour sa contribution aux

dépenses communes du collège de Louis-le-Grand, le dixième de ses revenus, dont la fixation sera faite (si fait n'a été) par délibération du bureau d'administration dudit collège de Louis-le-Grand, laquelle sera homologuée sur la requête de notre procureur général; sauf à être ladite fixation augmentée ou diminuée, suivant les circonstances, par nouvelle délibération dudit bureau.

15. Voulons au surplus que les lettres patentes du 20 août 1767, et le réglement attaché sous le contre-scel desdites lettres, soient exécutées en ce qui n'est pas contraire à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 947. — ORDONNANCE *du bureau des finances de Paris, concernant les caves prolongées sous la voie publique.*

Paris, 4 septembre 1778. (R. S. C.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, malgré les défenses portées par l'art. 7 de l'édit de décembre 1607, de pratiquer aucunes caves sous les rues et voies publiques, il est instruit que plusieurs particuliers ont ouvert ou prolongé des caves sous quelques-unes des rues, places et carrefours de cette ville. Que l'existence des caves, très-préjudiciable à la sûreté publique, eu égard à la quantité de charrois d'un poids énorme qui journellement affaissent le sol sur lequel le pavé est établi, et font craindre que les voûtes de ces caves ne s'affaissent aussi et ne s'écroulent, exige de son ministère de nous requérir d'y pourvoir.

Nous ordonnons que les édits, arrêts et réglements concernant la voierie, notamment l'art. 7 de l'édit de décembre 1607, seront exécutés; en conséquence, faisons défenses à tous propriétaires, maçons et ouvriers, de pratiquer aucunes caves, et de faire des fouilles sous les rues, places et passages de cette ville et faubourgs d'icelle, ainsi que sous les chemins publics, dans l'étendue de cette généralité, à peine de comblement desdites caves et fouilles, et de 300 liv. d'amende, tant contre les propriétaires que contre les entrepreneurs et ouvriers. Ordonnons que dans un mois, à compter de ce jour, les propriétaires de maisons et héritages, qui ont des caves ou passages sous lesdites rues, voies, places publiques et grands chemins (les égouts, conduites d'eau et voûtes construites pour descendre à la rivière au-dessous des quais, exceptés)

seront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au procureur du roi de ce bureau; pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra, à peine, contre les délayants, de pareille amende de 300 liv., applicable, moitié au roi, et l'autre moitié au dénonciateur; pour faciliter lesdits comblements, autorisons les propriétaires à faire amener et conduire dans lesdites caves les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons les plus prochaines. Enjoignons aux commissaires de la voierie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de dénoncer au procureur du roi les contraventions qu'ils y auront remarquées. Ordonnons aussi aux maçons et ouvriers, sous peine d'amende, de dénoncer au procureur du roi, dans le délai d'un mois, les caves et fouilles qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, ou qu'ils sauroient avoir été faites, pour l'usage des particuliers, sous les rues, voies et places publiques, et grands chemins. Et sera notre présente ordonnance imprimée, affichée, signifiée aux commissaires de la voierie et à la communauté des maîtres maçons, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

N° 948. — DÉCLARATION *concernant la police des carrières des environs de Paris.*

Versailles, 5 septembre 1778. (R. S. C.)

V. 15 septembre 1776; 24 juillet 1783, et 15 novembre 1784.

LOUIS, etc. Nous avons ordonné, dès l'année 1776, des travaux qui furent reconnus alors indispensables pour la sûreté des habitants de quelques faubourgs de notre bonne ville de Paris et des environs, dont les maisons pourroient être en péril, à raison des excavations souterraines pratiquées de toute ancienneté par l'extraction des pierres employées aux différents édifices de cette capitale. Ceux que nous avions chargés de nos ordres procédoient en même temps aux opérations nécessaires pour connoître la situation exacte de la fouille intérieure, tant des anciennes carrières à pierres, que de celles ouvertes nouvellement, et les rapports de tous les points des excavations souterraines à ceux de la superficie des terrains excavés. On alloit successivement porter attention sur toutes les autres carrières, soit de pierres à plâtre, soit de sable, ouvertes aux environs des autres faubourgs, lorsque des délits très-graves et très-punissables se sont manifestés dans l'étendue des territoires de justice de Belleville, Mesnil-Montant

et lieux adjacents. Les procédures commencées à ce sujet ayant été portées en la chambre de la Tournelle de notre parlement à Paris, notredite cour auroit ordonné par différents arrêts des 20 mai, 3 et 28 juillet 1778, que le procès seroit fait et parfait aux auteurs, complices et adhérents des différentes entreprises, violences et vexations contraires à la sûreté publique, commises èsdits lieux, par aucuns exploitants lesdites carrières; et, afin de connoître l'étendue et la gravité des délits dont seroit ensuivie la mort de plusieurs personnes ensevelies par l'éboulement subit des terrains excavés, et prévenir de pareils accidents, notredite cour auroit ordonné des visites, rapports et procès-verbaux qui ont été commencés pour servir à l'instruction du procès. Nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de ces différents arrêts, et le zèle avec lequel les magistrats, chargés de l'instruction, ont agi en cette circonstance, si intéressante pour la tranquillité de nos sujets, et principalement pour la conservation de leur vie et de leurs propriétés. Mais en même temps que notredite cour s'occupe du soin de découvrir les coupables, afin de parvenir à les punir d'une manière qui puisse servir d'exemple aux autres, il est de notre sagesse de continuer à employer notre autorité pour garantir de pareils malheurs les habitants de notre bonne ville de Paris et des environs. Le compte que nous nous sommes fait rendre de tous les travaux que nous avons ordonnés, nous persuade de plus en plus de la nécessité qu'il y a de travailler promptement à un réglement général, qui fasse cesser efficacement tous périls pour le passé, et qui prévienne tous dangers pour l'avenir. Il est important que cette loi réunisse toutes les vues et toutes les précautions de prudence dont la matière est susceptible; et, comme elles ne peuvent être rassemblées qu'après avoir entendu toutes les personnes de l'art et épuisé toutes les connoissances locales, lesquelles doivent même être combinées avec l'usage, nécessaire à nos sujets, des matériaux convenables pour les constructions et réparations des maisons de notre bonne ville de Paris, nous sommes obligé de différer encore pour quelque temps, quoiqu'à regret, la formation de cette loi, que sollicite sans cesse auprès de nous notre amour pour nos sujets. Mais, en attendant que nous puissions régler l'objet général dont nous nous occupons depuis long-temps, nous nous sommes proposé d'établir, sous une forme nouvelle, quoique régulière, une police provisoire et préalable à tout, en ordonnant l'observation exacte et rigoureuse de tout ce qui nous paroît en ce moment le plus pro-

pre à prévenir les accidents, à faire connoître les propriétaires des terrains inférieurs et supérieurs des carrières de pierres dures, de pierres à plâtre et lieux excavés; et nous espérons qu'à l'aide de ces connoissances locales, et par la continuation des travaux par nous ordonnés, nous ne tarderons pas d'être en état de faire publier une loi dont nous désirons, avec la plus vive ardeur, de recueillir le fruit à l'avantage des habitants de notre bonne ville de Paris et des environs.

1. Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, non-seulement de faire ouvrir, ou d'ouvrir aucune carrière nouvelle, mais même de continuer l'exploitation des anciennes à la distance d'une lieue de la banlieue de notre bonne ville de Paris, sans la permission par écrit du lieutenant-général de police du Châtelet de Paris: exceptons les seules carrières qui pourroient être destinées à fournir à l'entretien des ponts et chaussées et pavé de notre bonne ville de Paris et routes adjacentes, en sable ou matériaux convenables, desquelles l'état sera fourni incessamment audit lieutenant-général de police.

2. Enjoignons à tous entrepreneurs de bâtiments, ou autres qui construiroient ou répareroient aucuns édifices, d'avertir pareillement le lieutenant-général de police, si, en faisant lesdites constructions ou réparations, ils découvroient des excavations souterraines, ou le ciel de quelques carrières, ce qu'ils seront tenus d'observer exactement et notamment lors de la fouille des puits à construire ou à réparer, même quand, en fouillant les puits, ils rencontreroient les piliers de masse, laissés pour la sûreté du ciel d'aucunes carrières; le tout sous peine d'amende, et même de plus grande peine, s'il y échet.

Voulons qu'il ne puisse être apporté aucun retardement aux mesures prises et aux opérations par nous ordonnées pour procurer, avec la plus grande célérité, la sûreté des habitants de notre bonne ville de Paris et des environs, la conservation de leurs propriétés, ainsi que des édifices à nous appartenants; ordonnons qu'elles seront continuées comme par le passé.

4. Faisons défenses aux notaires de notre Châtelet de Paris et à tous autres de passer aucuns actes de vente de terrains en superficie, avec réserve de la part des vendeurs d'user ou de disposer du terrain inférieur à ladite superficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, pour se procurer l'extraction d'aucuns matériaux, de quelque nature que ce puisse être; et, si aucuns actes de cette espèce avoient été passés en leur étude, leur enjoignons d'en délivrer sans délai

des expéditions, signées d'eux, audit lieutenant-général de police, auquel nous attribuons la connoissance des contestations qui pourroient survenir à ce sujet, ainsi que sur le fait des carrières dans l'étendue prescrite par l'art. 1, sauf et sans préjudice de l'appel en la grand'chambre de notre parlement; et seront les ordonnances du lieutenant-général de police exécutées par provision, comme en matière de police et péril imminent.

5. N'entendons préjudicier aux droits et fonctions des officiers du siège du bureau des finances, chambre du domaine et trésor, en ce qui touche le fait de la grande et petite voierie dans l'étendue de leur juridiction, sans toutefois qu'ils puissent prétendre s'entremettre directement ou indirectement du fait des carrières mentionné aux articles précédents; et les seigneurs qui pourroient avoir droit de justice en aucun desdits lieux, demeureront pareillement conservés dans tous leurs droits, l'attribution portée en l'art. 4 n'étant que provisoire, et pour la sûreté urgente au cas dont est question.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenants notre cour de parlement à Paris et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, etc.

N°. 949. — Arrêt *du parlement portant défenses* (1) *d'exposer aucunes bêtes mortes, et injonction de les faire enterrer.*

Paris, 7 septembre 1778. (R. S.)

La cour fait défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, demeurantes dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, d'exposer ni faire exposer aucunes bêtes mortes, soit le long des chemins, soit le long des ruisseaux ou dans les communes et dans tous autres endroits, sous peine de cent livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement, suivant l'exigence des cas; leur enjoint de faire enterrer lesdites bêtes mortes dans des fosses au moins profondes de sept pieds et plus, si besoin est, avec au moins trois pieds de terre au-dessus desdites bêtes mortes; et faute par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, autorise les syndics des paroisses à le faire, aux frais et dépens desdits

(1) V. arrêt du 8 mars 1781. Loi du 28 septembre 1791, tit. 5-4, art. 19, tom. 13 et 23; Merlin, v^e Bestiaux.

propriétaires, dont ils seront remboursés par lesdits propriétaires, sur les quittances qu'ils rapporteront des ouvriers, passées devant notaires; fait défenses à toutes personnes demeurantes dans l'étendue du bailliage de Salers, de laisser vaguer aucuns chiens; leur enjoint de tenir leurs chiens enfermés, et à tous bergers et conducteurs de bestiaux de les tenir attachés, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, et de plus grande peine s'il y échet; de laquelle amende les pères et mères seront civilement garants et responsables pour leurs enfants, et les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques. Enjoint au substitut du procureur général du roi au bailliage de Salers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt; aux syndics des paroisses d'avertir le substitut du procureur général du roi audit bailliage de Salers, des contraventions à l'arrêt, et de faire exécuter en ce qui les concerne ledit arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans toutes les paroisses situées dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers.

N° 950. — ARRÊT *du parlement en forme de réglement, concernant les attroupements et les associations, portant homologation d'une sentence de la ville de Lyon* (1).

Paris, 7 septembre 1778. (R. S.).

1. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'assembler ou s'attrouper dans cette ville, faubourgs et banlieue, sans y être autorisées ou sans en avoir obtenu la permission.

Pareilles défenses sont faites d'y former aucune association, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, sous les peines portées par les arrêts et réglements.

2. Défendons particulièrement à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucune association sous le nom de sans Gêne, Bons-enfants, Gavots, Droguins, du Devoir, Dévorants, Passés, Gorets et autres, sous prétexte de se reconnoître, de se placer et de s'aider; comme aussi leur défendons de s'assembler et de s'attrouper, même sous prétexte de faire une conduite dans cette ville, faubourgs et banlieue, non-seule-

(1) En vigueur selon Mars 2-398, code pénal, art. 291 et 415.

ment dans les cafés, auberges, cabarets, maisons particulières, mais encore dans les rues, places, carrefours, quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes, promenades, lieux vagues, et autres endroits quelconques, à peine d'être sur-le-champ arrêtés, emprisonnés, et leur procès être fait et parfait, conformément et suivant la rigueur des ordonnances qui défendent les assemblées illicites.

3. Enjoignons à tous ceux qui logent ou couchent au mois ou à la nuit des ouvriers, journaliers ou autres semblables, ensemble ceux qui, sous la dénomination de pères et de mères, les reçoivent quand ils arrivent et aident à les placer, à en faire pardevant nous la déclaration dans la quinzaine, à peine de l'amende de cinq cents livres, d'être privés de la faculté de loger, et de plus grande peine s'il y échet.

4. Défendons à tous cabaretiers, marchands de vin, traiteurs, limonadiers et autres, de quelque état qu'ils soient, dans cette ville, faubourgs et banlieue, de recevoir des assemblées sous le nom de compagnons et ouvriers du devoir, Dévorants, Passés, Gavots, Bons-enfants, Droguins, et autres semblables, aux peines prononcées par les ordonnances, arrêts et réglements, et notamment à peine de fermeture de leurs boutiques, cafés, cabarets et auberges, de privation de leur état, et de punition exemplaire.

5. Ordonnons à tous lesdits cabaretiers, aubergistes, cafetiers, traiteurs et autres, lorsqu'il se formera chez eux ou à leur porte un attroupement, d'en rendre compte sur-le-champ à M. le commandant, et de nous en donner avis; comme aussi d'aller sur-le-champ demander main-forte pour dissiper ladite assemblée; savoir, dans la ville, au premier corps-de-garde intérieur, et dans les faubourgs, soit aux corps-de-garde étant à chaque porte, soit à la maréchaussée étant à l'hôtel du Petit-Versailles, rue Tramassac; le tout à peine d'être réputés fauteurs et complices desdites assemblées illicites, poursuivis comme tels, jugés et punis suivant la rigueur des ordonnances.

6. Ordonnons auxdits cafetiers, limonadiers et cabaretiers, de tenir leurs cafés et cabarets fermés, conformément aux anciennes ordonnances.

Et attendu que nous sommes informés que les ouvriers, après avoir reçu le prix du travail de la semaine, se rendent le samedi au soir au café et cabaret; que malgré les ordonnances, arrêts et réglements, qui défendent les jeux publics, ils ne cessent de jouer dans lesdits cafés et cabarets, dépensent le

prix du travail de la semaine, rentrent chez eux sans avoir de quoi donner du pain à leurs familles, et se ruinent insensiblement; nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous cabaretiers, même aux cafetiers, de donner à boire à aucuns journaliers et ouvriers, les samedis et les veilles des fêtes, après neuf heures du soir en hiver, et dix heures en été, sauf auxdits ouvriers à prendre et porter chez eux du vin pour l'usage de leurs familles, spécialement de laisser lesdits ouvriers jouer à quelque jeu, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être lesdits cafetiers et cabaretiers personnellement responsables des pertes que les ouvriers pourroient faire, et de telle amende qu'il appartiendra, même de plus grande peine en cas de récidive.

7. Défendons à tous cafetiers et cabaretiers d'introduire dans des chambres et cabinets particuliers pour y jouer, à quelque jeu que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de demeurer responsables des pertes qui seront faites, de cinq cents livres d'amende, et même, suivant les circonstances, de voir ordonner la fermeture de leurs cafés, auberges et cabarets.

8. Enjoignons sous les mêmes peines auxdits cafetiers, cabaretiers, aubergistes et traiteurs dans cette ville, faubourgs et banlieue, de nous donner avis et rendre compte exactement de tous les gens suspects, escrocs et vagabonds qui se rassembleroient dans leurs cafés, cabarets et auberges, sous les peines portées dans l'article précédent.

9. Et attendu que nous avons reconnu qu'il y a dans des endroits inconnus de cette ville, même dans les faubourgs, en des lieux écartés et inconnus, des billards, où une quantité d'ouvriers, domestiques, et de jeunes gens, se ruinent, et où d'ailleurs se forment des assemblées dangereuses, nous ordonnons que lesdits billards seront fermés en été à onze heures du soir, et en hiver à dix heures; et afin que nous puissions avoir une connoissance exacte desdits billards, nous ordonnons que tous ceux qui tiennent actuellement ou voudront tenir dans la suite des billards, seront tenus de nous en faire la déclaration, et d'en obtenir permission; savoir, pour ceux qui en tiennent actuellement dans la quinzaine, à compter de ce jour; et pour ceux qui voudront en tenir dans la suite, avant de les ouvrir, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet.

10. Mandons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et faire, conformé-

ment à l'édit d'octobre 1699, dans les cafés, cabarets, auberges, billards et autres lieux publics, toutes visites nécessaires.

Sera notre présente ordonnance publiée, imprimée, etc.

N° 951. — LETTRES PATENTES *portant que les mesures de Paris pour les grains et liquides seront seules employées à Versailles.*

Versailles, 12 septembre 1778. Reg. au parlement le 26, par ordre exprès du roi. (R. S.)

N° 952. — LETTRES PATENTES *sur les précautions à prendre pour la validité des procès de ceux des employés de la ferme qui ne savent ni lire ni écrire* (1).

Versailles, 17 septembre 1778. Reg. en la cour des aides le 4 décembre. (R. S.)

1. Lorsque l'un ou plusieurs des commis, employés ou gardes qui auront été présents à la saisie, capture ou autre contravention qui auront donné lieu à un procès-verbal en matière de traites, faux-saunage et faux tabac, ne sauront lire ni écrire, mais seulement signer leur nom, ils ne pourront apposer leur signature au pied dudit procès-verbal, qu'après qu'un juge de nos droits, ou l'un des procureurs de nous ou leurs substituts aux jurisdictions des traites, leur aura fait lecture, à chacun séparément, et hors la présence des autres employés, du procès-verbal qu'ils affirmeront véritable, ce dont il sera fait mention dans l'affirmation qui continuera à être faite dans les délais prescrits par les réglements.

2. Dans le cas de saisie et capture faite au bureau du fermier de nos droits, ou des contraventions qui y seront constatées, le procès-verbal ne pourra y être rédigé que par des commis sachant lire et écrire.

3. En matière de traites, et dans les cas où, à raison de faux-saunage et de faux tabac, il y a lieu de procéder à la description des objets saisis, si la saisie a été faite par un ou plusieurs employés ne sachant lire ni écrire, et hors le bureau, dans une maison ou magasin, lesdits employés seront tenus d'en appeler d'autres sachant lire et écrire, pour être procédé à la description telle qu'elle est prescrite par l'art. 4

(1) Aujourd'hui tous les préposés savent lire et écrire; leurs procès-verbaux ne font foi qu'autant qu'ils sont rédigés et signés par eux, loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 25; 9 floréal an 7, tit. 9, art. 4; 5 ventôse an 12, art. 84; 24 avril 1806, art. 87; V. Merlin, v° Commis.
V. arrêt de réglement du 25 avril 1766.

du titre 11 de l'ordonnance de 1687; et si la saisie est faite à la campagne, la description ou désignation en gros en sera faite sans déballer et verbalement avec les conducteurs ou voituriers, auxquels seront faites les interpellations portées en l'art. 6 du même titre, mais il ne sera procédé à la description en détail, mentionnée en l'art. 5 du même titre, que dans les bureaux et par des employés sachant lire et écrire.

4. Lorsque la description aura été ainsi faite, ou lorsqu'en matière de faux-saunage ou de faux tabac, le corps du délit aura été saisi, sans qu'il y ait eu lieu d'en faire description par un acte particulier, les employés ne sachant lire ni écrire qui auront fait la saisie et capture, et même ceux qui, s'il y échet, auront fait les descriptions portées au précédent article, seront tenus, sans divertir à d'autres actes, de se présenter avec les parties saisies, ou elles dûment interpellées, de les accompagner devant l'un des juges de nos droits, ou devant l'un des procureurs de nous aux sièges des traites foraines, ou de leurs substituts, auxquels ils demanderont acte de leur rapport, qui sera rédigé par ledit juge de nos droits, le procureur de nous, ou son substitut aux sièges des traites, puis signé et affirmé véritable en leur présence, tant par les employés dont ils auront reçu ledit rapport, que par ceux qui auront rédigé les procès-verbaux de description ci-dessus mentionnés, lesquels seront annexés et du tout sera fait mention dans l'acte ainsi rédigé.

5. Lesdits procès-verbaux pourront contenir assignation lorsqu'il y aura eu un acte de description, et la copie, ainsi que l'assignation, pourront être délivrées audit cas, par les commis qui auront rédigé l'acte de description, ou par tout commis qui en auroit fait la copie en présence du juge, pendant la rédaction du procès-verbal; et seront observés, dans tous les cas, les délais des significations des procès-verbaux prescrits par la déclaration du 6 novembre 1717, ainsi que les délais des assignations prescrits en matière de traites, par l'art. 7 du titre 11 de l'ordonnance de 1687, et dans les autres matières, par la déclaration du 17 février 1688.

6. Seront, toutes les formalités ci-dessus, exécutées par les employés ne sachant lire ni écrire, à peine de nullité des procès-verbaux.

7. Les frais des actes de lecture séparée et de rédaction des procès-verbaux par les juges, procureurs de nous, ou leurs substituts, seront et demeureront fixés à la somme de trois livres, non compris le coût du papier timbré.

N° 953. — RÉGLEMENT *sur la composition du pain de munition.*

Versailles, 18 septembre 1778. (R. S. C.)

N° 954. — ÉDIT *pour la comptabilité des monnoies.*

Versailles, sept. 1778. Reg. en la cour des comptes le 18 du même mois. (R. S.)

V. édit de juillet 1778.

N° 955. — ÉDIT *concernant les bureaux de santé en Corse* (1).

Versailles, septembre 1778. Reg. en Corse le 14 mai 1779.

1. La commission qui aura désormais l'autorité sur l'administration des bureaux de santé en notre île de Corse, sera composée de l'officier général commandant en chef, et de l'intendant-commissaire départi, auxquels nous adjoignons le commissaire en chef des ports et arsenaux employé en ladite île, qui aura le titre et remplira les fonctions d'inspecteur desdits bureaux de santé.

2. Ordonnons qu'il y aura à l'avenir, dans notredite île de Corse, sept bureaux principaux de santé, chargés chacun d'un district.

A Bastia, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis Ersa, pointe du cap Corse, jusqu'aux plages voisines des tours de Seposa ou *trave di Torraccia*, faisant 35 lieues.

A Portovecchio, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis la tour de Soleuzara jusqu'au cap de Roudiccara, faisant 15 lieues de circuit.

A Bonifaccio, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis la pointe du golfe de Saint-Maura jusques et compris les îles des Moines, faisant 10 lieues de circonférence.

A Ajaccio, un bureau principal, dont le dictrict s'étendra depuis la roche dite *Botta di Tizzano* jusqu'au cap *Cavi-Rossi*, faisant 30 lieues de plages, golfes ou mouillages.

A Calvi, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis le même cap, en le prenant au nord, jusques et compris le cap Spano, faisant 25 lieues.

A l'île Rousse, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis Saint-Antonio jusqu'à la pointe nommée *la Civono*, faisant 8 lieues.

---

(1) Maintenu : décret du 9 mai 1793, code pénal, art. 484, arr. de cass. du 2 frimaire an 13. V. ord. des 23 avril, 27 sep. 1821. Paroît abrogé, loi du 3 mars 1822, ord. du 7 août même année. V. ci-après le tarif à la suite de l'édit.

A Saint-Flaurent, un bureau principal, dont le district s'étendra depuis le nord de ladite pointe jusqu'au mouillage susdit d'Ersa, faisant 16 lieues de golfe ou mouillage.

3. Attribuons l'administration desdits bureaux principaux de santé, sous les ordres de la commission établie par l'art. 1er des présentes, aux officiers municipaux, chacun dans leur ressort; et leurs greffiers rempliront les fonctions de secrétaires de santé.

4. Chaque bureau principal aura un garde payé par la caisse du district; savoir : ceux de Bastia et d'Ajaccio, à raison de 20 liv. par mois, et ceux des cinq autres districts, sur le pied de 15 liv. par mois.

5. Ladite commission nommera des préposés de santé, qui auront, sous ses ordres, l'administration et le détail des bureaux particuliers qu'elle jugera nécessaire d'établir dans les lieux connus sous le nom de *ports obliques*.

6. Ordonnons néanmoins que les secrétaires et préposés de santé qui auront servi depuis que ladite île de Corse est sous notre domination, jusqu'à la publication des présentes, continueront pendant deux ans leurs fonctions, passé lequel temps lesdites fonctions seront remplies par les greffiers des corps municipaux, et par les préposés que la commission aura nommés.

7. Il sera imprimé à Bastia des patentes, billets et registres de santé, lesquels seront scellés du sceau de nos armes, par ordre de numéro, dans le bureau de l'inspecteur, qui, après les avoir paraphés sous le numéro, en fera la distribution aux secrétaires des différents bureaux et aux préposés de santé.

8. Les patentes seront destinées pour les bâtiments et équipages, et les billets pour les passagers : lesdites patentes et billets seront timbrés de nos armes, entre l'effigie du saint protecteur de la ville où le bureau sera établi et les armes de ladite ville, et auront pour titre : *Les conservateurs de santé de la ville de . . . . . dans la province de . . . . . île de Corse.* Seront, au surplus, lesdites patentes et billets rédigés dans la forme usitée jusqu'à présent dans ladite île.

9. Les patentes et billets seront délivrés par les secrétaires et préposés de santé, lesquels ne pourront, à quelque titre que ce puises être, et à peine de concussion, exiger de plus forts droits que ceux fixés par le tarif qui sera par nous arrêté à la suite des présentes; à l'effet de quoi chaque secrétaire ou préposé sera tenu de faire mention au bas de chaque patente ou billet qu'il délivrera, ainsi que dans l'enregistrement qui en sera fait, du prix qu'il aura reçu pour l'expédition.

10. L'inspecteur distribuera à chaque bureau principal quatre registres; le premier servira pour y inscrire, par ordre de date, les noms, surnoms des capitaines, leur nation, ou celle de leur bâtiment, le nombre de leur équipage, la qualité de leur chargement, leur entrée et sortie, la somme qu'ils auront payée pour la patente qui leur aura été délivrée, et le numéro de ladite patente; le second servira pour y inscrire les noms, surnoms, qualités et âge de chaque passager, le lieu de sa naissance, celui de la destination du bâtiment et du capitaine, la somme que le passager aura payée en recevant son billet, et le numéro dudit billet; sur le troisième seront inscrits le présent édit, et ensuite les procès-verbaux, les ordres et décisions du secrétaire d'état ayant le département de la marine, et les arrêts de la commission; le quatrième sera employé à l'enregistrement par extrait des procès-verbaux qui auront prononcé des amendes, et des différentes causes qui y auront donné lieu, et sera le montant desdites amendes porté en marge.

11. Sera le produit desdites amendes, ainsi que des patentes et billets de santé, arrêté par l'inspecteur à la fin de chaque quartier, et versé dans la caisse de chaque district.

12. Chaque secrétaire de bureau principal et chaque préposé de santé rendra compte tous les six mois à la commission du produit des patentes, ainsi que des dépenses que le service de la santé aura occasionées pendant le semestre.

13. Les comptes desdits secrétaires et préposés, et les pièces au soutien d'iceux, seront dûment certifiés par les principaux bureaux de santé assemblés, et ensuite adressés à l'inspecteur, pour être par lui examinés avant de les présenter et d'en faire le rapport à la commission, qui statuera sur l'arrêté desdits comptes ainsi qu'il appartiendra.

14. Les frais d'impression des patentes, billets, registres, et ceux de l'administration des bureaux principaux et particuliers de santé prélevés, la somme qui restera dans la caisse de chaque district sera distribuée par forme d'honoraires entre les officiers et préposés de santé, à proportion de leur travail, sur un état qui sera annuellement dressé par la commission et envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui ordonnera définitivement sur la délivrance des deniers ce qu'il appartiendra.

15. Nous nous réservons de régler dans les états particuliers des dépenses extraordinaires de notre marine du département de Toulon, le traitement que nous accorderons au commis-

saire des ports et arsenaux, inspecteur des bureaux de santé en ladite île de Corse, pour son travail, ses soins, voyages, et frais de bureaux.

16. Autorisons ledit inspecteur à présenter à l'officier général commandant en chef et à l'intendant un sujet qui sera commis pour remplir les fonctions de greffier de la commission et de premier secrétaire des bureaux de santé de ladite île de Corse, et qui sera attaché au bureau de l'inspecteur; seront aussi les appointements dudit secrétaire réglés par lesdits états particuliers de dépenses mentionnés en l'article précédent.

17. Ledit inspecteur sera spécialement chargé du contrôle desdits bureaux principaux et particuliers de santé, ainsi que de leurs registres, patentes, billets, et autres titres et papiers.

18. Fera ledit inspecteur tous les deux ans au moins, sans pouvoir prétendre d'autre indemnité que celle mentionnée en l'article 15, une tournée de l'île et la visite des différents bureaux de santé établis dans la circonférence de ladite île. Il dressera des procès-verbaux de l'état où il trouvera lesdits bureaux, et principalement des abus qu'il pourra y découvrir, dont il rendra compte au retour de chaque tournée à la commission; seront ensuite lesdits procès-verbaux avec les observations de la commission adressés au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

19. Dans le cas où les officiers de santé seront obligés, pour cause de service, de se transporter hors des lieux de leurs résidences, leurs frais de voyage leur seront payés à raison de 5 livres par jour, et ceux des secrétaires à raison de 3 livres par jour, et si le transport de l'inspecteur étoit jugé nécessaire par la commission, ses frais de voyage, en toute autre occasion que celles des tournées mentionnées en l'article précédent, lui seront passés sur le pied de 9 livres par jour.

20. Il sera envoyé aux officiers d'administration de santé et à tous nos consuls et vice-consuls de la Méditerranée, des exemplaires des patentes et billets imprimés à Bastia, numérotés, paraphés et scellés, afin qu'ils ne puissent pas être surpris par des billets et patentes contrefaites.

21. Les bureaux de santé s'ouvriront régulièrement au lever du soleil, et se fermeront au soleil couchant. Seront néanmoins tenus les officiers et préposés de santé, de les ouvrir pendant la nuit, lorsque des affaires de notre service l'exigeront.

22. Chaque secrétaire et préposé de santé aura toujours dans son bureau plusieurs exemplaires imprimés des présentes, afin qu'il puisse en donner communication sans déplacer aux per-

sonnes qui le requerront; sera, en outre, le tarif arrêté à la suite des présentes, imprimé en placard et affiché dans tous lesdits bureaux principaux et particuliers de santé.

23. Lorsqu'un bâtiment aura pris de nouvelles expéditions au bureau de la marine et au greffe de l'amirauté pour sortir du district du bureau principal de santé où il se trouvera mouillé, le capitaine sera tenu de prendre et de payer une patente de santé.

24. Dans le cas où un bâtiment ne leveroit l'ancre que pour aller d'un lieu à l'autre sans sortir du district du même bureau principal de santé, il suffira que le capitaine prenne audit bureau un simple certificat qui ne pourra valoir que pour trois ou quatre jours seulement, ce qui sera exprimé dans ledit certificat; faute de représentation dudit certificat et dans le délai qui y sera fixé, le capitaine sera condamné en telle amende qu'il appartiendra; il pourra néanmoins être déchargé de ladite amende par la commission, en justifiant que des événements de force majeure l'auront empêché de se rendre dans le temps prescrit.

25. Toutes les expéditions du bureau de santé seront remises par tout capitaine des bâtiments françois ou étrangers au bureau de santé dans le district duquel ledit bâtiment sera mouillé, soit pour annuler lesdites expéditions si la navigation se trouve terminée, soit pour les garder au bureau jusqu'à ce qu'il remette à la voile.

26. Défendons à tous capitaines, officiers, équipages ou passagers de vaisseaux et autres bâtiments de mer de quelque nation qu'ils soient, de communiquer, soit à terre, soit dans les ports et rades en notredite île de Corse, autrement que de la voix avec d'autres personnes et équipages avant d'avoir été admis à la libre pratique par les officiers de santé, sous peine de confiscation des bâtiments, de galères à temps ou à perpétuité, et même sous peine de mort si le cas y échet.

27. Toute chaloupe ou canot qui se présentera à la consigne du bureau de santé pour faire sa déclaration et pour demander l'entrée, portera en avant un bâton de pavillon, ayant une banderole rouge déployée, pour indiquer aux autres bâtiments et équipages qu'il n'a pas encore obtenu l'entrée; ne pourra ladite banderole être ôtée qu'après l'admission à libre pratique, sous peine de 50 livres d'amende, et de plus forte peine dans le cas où, faute de ladite banderole, des personnes du dehors soient entrées dans ladite chaloupe ou canot, où elles seront toujours tenues de rester et de se joindre à l'équipage jusqu'à ce que le

bâtiment soit admis à libre pratique, sous les peines portées en l'article 26.

28. Dans le cas où la position des lieux exigeroit que les chaloupes et canots des bâtiments abordassent pour venir faire leur déclaration et demander l'entrée à terre à une certaine distance du bord de la mer, le capitaine ou l'officier qui commandera la chaloupe ou canot y laissera ladite banderole rouge déployée, ainsi que les matelots et autres personnes qu'il aura amenées avec lui, sans qu'ils puissent en sortir, dans le cas même où la disposition de la côte auroit obligé à échouer ladite chaloupe ou canot sur le bord de la mer, ledit capitaine ou officier commandant la chaloupe ou canot descendra à terre avec un seul homme par lequel il fera porter devant lui un bâton de six pieds, au moins, au bout duquel il y aura une autre banderole rouge et déployée, ledit capitaine ou officier retournera dans le même ordre à sa chaloupe ou canot, et de là à bord de son bâtiment, s'il n'est point admis à libre pratique; le tout sous les peines portées aux articles 26 et 27.

29. Tout capitaine ou officier marchand arrivé au môle, quai, ou plage dans l'endroit de la consigne, se tiendra debout et découvert à la distance convenable pour communiquer de la voix seulement avec l'officier de santé par lequel ledit capitaine ou officier, après avoir promis sous la foi du serment de dire vérité, sera interrogé sur le lieu, sur le temps de son départ, sur ses relâches, si partout il a été admis à pratique et fait viser sa patente, sur le nombre de son équipage et de ses passagers, sur la qualité de son chargement, sur le lieu de sa destination, s'il n'a pas communiqué à la mer ou dans quelques ports avec d'autres bâtiments sujets à quarantaine, quels sont ceux qu'il a rencontrés, si son équipage et ses passagers sont en bonne santé, s'il y a eu mort ou maladie à bord pendant le voyage, et de quel genre, s'il n'y a pas de vivres corrompus et dans le cas d'être jetés à la mer, enfin sur tout ce qui pourra tranquilliser relativement au détail de la santé.

30. Dans le cas où lesdits capitaines ou officiers auroient trompé le bureau de santé par de fausses déclarations, ou par des réticences qui les auroient fait admettre à libre pratique dans les circonstances où ils auroient dû être mis en quarantaine, ils seront poursuivis extraordinairement et punis, suivant l'exigence des cas, des peines portées en l'article 26.

31. Lorsqu'un de nos vaisseaux, frégates, ou autres bâtiments à nous appartenants, commandés par des officiers de notre marine, se présentera pour avoir l'entrée dans quelque

port, rade ou mouillage de ladite île, deux officiers de santé s'embarqueront dans un canot pour aller avec les précautions requises et sans communiquer autrement que de la voix, prendre du commandant les éclaircissements mentionnés en l'article 29; et, dans le cas où il n'y auroit aucun obstacle à ce que le bâtiment fût admis à pratique, les officiers de santé monteront à bord pour lui donner l'entrée; ce qui sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que, par l'établissement d'un lazaret en notredite île de Corse, les bureaux de santé puissent observer à l'égard de nos vaisseaux les règles prescrites relativement à nos autres ports de la Méditerranée.

32. Les capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments de mer, seront responsables du défaut de patente, et seront condamnés en 50 liv. d'amende lorsqu'ils n'en présenteront point, sans pouvoir répéter ladite amende contre leurs armateurs, affréteurs, ni aucun autre : tout capitaine sera même également responsable du manquement du billet de santé dont il doit exiger la remise des passagers avant de les embarquer; et lorsqu'il ne présentera pas à son arrivée autant de billets de santé qu'il aura de passagers, il sera condamné en 30 liv. d'amende pour chaque billet manquant, sans que les passagers soient tenus à aucun remboursement ni indemnité; et lorsque le passager, instruit qu'il doit avoir un billet de santé aura volontairement omis et négligé de s'en prémunir, sera ledit passager condamné en 30 liv. d'amende, indépendamment de celle qui aura été prononcée contre le capitaine.

33. Dans le cas où un passager se seroit embarqué furtivement sans billet de santé, à l'insu du capitaine, seront ledit passager et les personnes du bâtiment qui auront favorisé son embarquement, condamnés chacun en trois mois de prison et en 50 liv. d'amende.

34. S'il venoit à être prouvé qu'un passager embarqué furtivement seroit sorti d'un lieu ou d'un bâtiment suspect ou contaminé, ledit passager et ceux qui auront eu part à son embarquement, seront poursuivis extraordinairement et punis, suivant l'exigence des cas, des peines portées en l'art. 26, et sera aussi dans ce cas le capitaine, faute d'avoir fait une visite exacte dans son bâtiment avant de mettre à la voile, déclaré incapable de commander.

35. Enjoignons à tout capitaine qui trouvera sur son bord un passager embarqué furtivement et sans billet de santé, de le débarquer aussitôt qu'il en aura connoissance et de le remettre entre les mains de nos officiers des ports et arsenaux

ou de nos consuls, si c'est en pays étranger; lesquels feront détenir ledit passager, et l'enverront dans le lieu le plus proche où il pourra être puni des peines qu'il aura encourues.

36. Tout bâtiment dont la patente ne sera pas exactement nette ou qui donnera lieu à des soupçons, ne sera point admis à pratique. Ordonnons qu'il soit contraint à se mouiller le plus proche qu'il sera possible d'un détachement de nos troupes, et qu'il soit établi en outre pour le garder à vue, deux gardes dont il paiera les journées avant de partir; sa patente sera touchée avec la précaution du parfum, et elle sera visée ainsi : VU SANS PRATIQUE. Il sera néanmoins donné audit bâtiment, avec les précautions accoutumées, les secours qu'il demandera pour sa navigation, soit en vivres ou autres objets dont il sera fait mention sur la patente, et il sera ensuite obligé de profiter du premier vent favorable pour s'éloigner de l'île.

37. Toute personne qui par cas fortuit, ou autrement, aura communiqué avec quelque personne d'un bâtiment qui n'aura pas eu d'entrée, sera tenue de se réunir à bord à l'équipage dudit bâtiment, d'y faire quarantaine si le cas échet, et d'y rester jusqu'à ce que l'entrée lui soit accordée, sous les peines portées par l'art. 26.

38. Ordonnons aux capitaines, maîtres et patrons de nos bâtiments ou de ceux de nos sujets dans lesquels passeront les courriers extraordinaires expédiés par nos ordres, ainsi que les malles, lettres et paquets adressés aux directeurs des postes de ladite île, d'éviter soigneusement toute communication autre que de la voix, avec les bâtiments qu'ils apercevront faisant leur route, sous telles peines qu'il appartiendra.

39. Dans les cas où les bâtiments mentionnés en l'article précédent aborderoient pendant la nuit en quelque endroit de l'île que ce puisse être, le bureau principal ou particulier de santé le plus proche s'ouvrira pour recevoir la déclaration du capitaine; et, s'il y avoit quelque raison de lui refuser l'entrée, les dépêches qu'auront apportées nos courriers extraordinaires seront remises, après avoir passé par le parfum, à l'officier qui commandera la plus prochaine garde de nos troupes, pour être par lui envoyées sur-le-champ à leur adresse; et où un courrier extraordinaire auroit des ordres verbaux à communiquer, il sera seul admis à pratique, autant et de la manière qui sera jugée nécessaire pour la communication desdits ordres. Quant aux lettres et paquets adressés

aux directeurs des postes, ils leur seront aussi remis, dans les cas urgents, pendant la nuit, avec la précaution du parfum, lorsque les officiers de santé auront refusé l'entrée aux bâtiments qui les auront apportés.

40. Lorsqu'un bâtiment appartenant à quelqu'un de nos sujets de l'île de Corse et commandé par un capitaine de ladite île, ne sera point admis à pratique, autorisons provisoirement les officiers de santé, en fixant le terme de sa quarantaine, à lui permettre d'aller faire ladite quarantaine dans un des lazarets, jusqu'à ce que nous ayons jugé à propos de faire établir un lazaret en ladite île de Corse; et sera tenu le capitaine dudit bâtiment de rapporter du lazaret d'Italie, où il aura fait sa quarantaine, une attestation en bonne et due forme avant de pouvoir être admis à pratique.

41. Si quelque bâtiment qui ne seroit pas admis à pratique venoit à faire naufrage sur les côtes de ladite île de Corse avant qu'il y eût un lazaret établi, deux des officiers de santé dans le district desquels se sera fait le naufrage, se rendront avec toute la diligence possible sur les lieux avec le secrétaire ou le préposé de santé le plus voisin, pour dresser procès-verbal dudit échouement, et pour prendre les mesures convenables, eu égard à la position des lieux et aux circonstances, pour empêcher toute communication dangereuse.

42. Les officiers de santé feront avertir du naufrage les officiers de l'amirauté, qui se transporteront sur les lieux pour remplir le dû de leur charge, ou y enverront tel officier de leur siège qu'ils jugeront à propos de commettre.

43. Si le bâtiment naufragé étoit étranger, le consul de sa nation, s'il y en a d'établi en ladite île, sera également averti afin qu'il puisse en prendre connoissance.

44. Dans le cas où un bâtiment naufragé, qui ne seroit point admissible à pratique, se trouveroit tellement endommagé qu'il seroit impossible de le relever de la côte et de le radouber, ses équipages, agrès, apparaux et marchandises seront embarquées dans un autre bâtiment vide, qui sera envoyé le plus tôt que faire se pourra au lazaret le plus prochain.

45. Ceux des effets provenants des débris dudit naufrage, qui n'auront pu être embarquées, et qui seront réputés, suivant les réglements, n'être point susceptibles de contagion, pourront être vendus en la manière accoutumée, pour les deniers en être remis à qui il appartiendra, conformément aux dispositions de nos ordonnances sur les bris, naufrages et échouements.

46. Dans tous les cas de naufrages, bris ou échouements de bâtiments admissibles à pratique, les officiers de santé, après l'avoir vérifié et en avoir dressé procès-verbal, se retireront et laisseront le bâtiment naufragé entre les mains des officiers de l'amirauté et du consul étranger.

47. Toutes les fois qu'on apercevra un cadavre sur le bord de la mer ou sur la surface des eaux, les officiers de santé se transporteront sur les lieux pour en faire la visite avec les précautions requises, et ils en dresseront procès-verbal dont ils remettront copie à notre procureur au siège de l'amirauté. Si le cadavre avoit des marques de maladie contagieuse, il sera inhumé aussi avec les précautions requises en vertu des ordres que les officiers de l'amirauté et ceux du bureau de santé donneront de concert; et s'il n'y paroissoit aucune marque de contagion, les officiers de l'amirauté ordonneront tout ce qu'il appartiendra.

48. Les chevaux, bœufs, ou autres quadrupèdes trouvés à la mer sur le rivage ou apportés morts par quelque bâtiment, seront enterrés avec les précautions requises après que la peau en aura été percée en plusieurs endroits, de manière que personne ne puisse en faire aucun usage.

49. Lorsque les officiers de santé jugeront nécessaire d'appeler des médecins ou chirurgiens pour faire la visite d'un malade ou d'un cadavre à bord de quelque bâtiment, ceux attachés en ladite île au service de nos troupes, seront toujours choisis de préférence, et il sera payé à chacun d'eux trois livres par visite après la signature du procès-verbal, et dans le cas où ils seroient obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, leurs frais de voyage seront réglés après leur retour par la commission.

50. Faisant très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'introduire dans ladite île de Corse, de quelque manière que ce puisse être, des marchandises et autres effets quelconques pris à bord d'un bâtiment venant du Levant, d'Afrique, des corsaires barbaresques et de tout autre bâtiment suspect, ou en contumace, sous les peines portées en l'art. 26, tant contre les équipages, passagers et autres, qui auront débarqué lesdites marchandises et effets, que contre les personnes qui les auront reçues à terre.

51. Dans tous les cas non prévus par ces présentes, les officiers de santé demanderont des instructions à la commission, qui se conformera, autant que les lieux et les circonstances pourront le permettre, aux principes et usages observés dans

nos ports de la Méditerranée, et notamment dans celui de Marseille.

52. Au premier avis qu'il aura été commis quelque délit ou contravention aux règles de la santé, chaque bureau principal le constatera dans son district par des procès-verbaux, et pourront les officiers de santé faire arrêter par provision les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront prises en flagrant délit ou en contravention.

53. Dans tous les cas où il pourra échoir peine capitale, afflictive ou infamante, les accusés seront envoyés dans les vingt-quatre heures à la commission, qui les fera remettre à la disposition de notre procureur général au conseil supérieur de ladite île.

54. Seront, dans les cas de l'article précédent, les procès instruits et jugés audit conseil supérieur par un seul degré de juridiction.

55. Lorsqu'il s'agira de contraventions assez légères pour n'être susceptibles que d'amende, il y sera provisoirement statué par les officiers du bureau principal du district dans lequel la contravention aura été commise, et définitivement par la commission, sur le vu des procès-verbaux qui lui seront adressés. Attribuons, à cet effet, auxdits officiers des bureaux principaux de santé et à ladite commission toute cour, juridiction et connoissance, que nous interdisons à tous autres juges.

56. Ordonnons à tous officiers de nos troupes commandant des détachements ou des gardes dans notredite île de Corse, de prêter main-forte avec célérité, lorsqu'ils en seront requis par les officiers de santé.

57. Toutes personnes employées en ladite île dans les bureaux principaux ou particuliers de santé, y jouiront des privilèges et exemptions accordées aux gens de mer par nos ordonnances, et notamment par notre déclaration du 21 mars dernier.

58. La commission correspondra, sur tous les objets qui concerneront la santé en général avec le secrétaire d'état ayant le département de la marine, et l'inspecteur seul lui rendra compte des objets d'administration purement de détail.

59. Seront les présentes imprimées en deux colonnes, l'une en françois, l'autre en italien, afin qu'aucuns des navigateurs n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Si donnons en mandement, etc.

(Suit le tarif.)

Tarif (1) *des droits qui seront perçus par les bureaux de santé de l'île de Corse, à la date du* 19 *septembre.)*

Prix des patentes :

Pour un bâtiment allant

	A l'Etranger.	Aux côtes de Provence ou Languedoc.	Au petit cabotage de l'île.
	liv. s.	liv. s.	liv. s.
de 1 à 5 tonn.	1 10	1 5	» 15
6 10 *id.*	2 »	1 10	1 »
11 20 *id*	2 10	2 »	1 5
21 40 *id.*	3 »	2 10	1 10
41 60 *id.*	4 »	3 »	2 »
61 100 *id.*	5 »	4 »	3 »
101 150 *id.*	6 »	5 »	4 »
151 200 *id.*	7 »	6 »	5 »

Bateaux de poste et felouques garde-côtes.

La patente sera expédiée pour le terme de trois mois, visée *gratis* à chaque voyage, et paiera 3 livres de première expédition. Le *visa* de toutes les patentes ne coûtera que la moitié du prix d'une patente neuve.

Il ne sera mis de vu qu'aux patentes des bâtiments qui seront en simple relâche; tout autre ayant déchargé ou chargé, prendra patente neuve à la sortie du port.

Les billets et certificats pour les bâtiments qui ne sortiront pas du district d'un des bureaux de santé, ne seront payés que cinq sous.

Billets de santé pour les passagers.

Les ecclésiastiques, officiers, négociants et marchands paieront 6 sous; les agriculteurs, ouvriers et gens de journée, 3 sous; les domestiques à la suite de leur maître, 4 sous; les moines, bas-officiers, soldats, même les gens embarqués par la police, seront exempts de la taxe des billets de santé; les certificats pour marchandises sujettes à l'inspection des bureaux de santé, 15 sous.

(1) V. art. 11, budjet de 1821; art. 20, loi de mars 1822.

N° 956. — ARRÊT *du conseil concernant la police des carrières des environs de Paris.*

Versailles, 19 septembre 1778. (R. S.)

V. décl. du 5 septembre 1778.

Le roi s'étant fait rendre compte des plans et recherches qui ont été faits par les ordres des commissaires nommés par l'arrêt du conseil de S. M., du 4 avril 1777, des précautions qu'ils ont prises, et des travaux qu'ils ont fait exécuter, à la faveur desquels ils ont déjà mis en sûreté une partie de cette ville sous laquelle avoient été fouillées des carrières de pierres : et S. M. voulant que lesdits travaux soient continués, et que rien ne s'oppose à leur activité, elle auroit, par sa déclaration du 5 de ce mois, ordonné ce qui lui a paru nécessaire, pour, en attendant le réglement général qu'elle a annoncé, faire cesser les obstacles que pouvoient faire naître quelques dispositions, d'ailleurs insuffisantes, d'anciens réglements, dont l'exécution étoit confiée à différents juges. C'est dans les mêmes vues, et pour prévenir autant qu'il sera possible tous accidents funestes à la propriété et sûreté de ses sujets, que S. M. voulant faire prendre, tant à l'égard des carrières déjà ouvertes, que de celles qui pourroient l'être par la suite, toutes les mesures que la prévoyance humaine peut employer, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

1. Le sieur Guillaumot, commis en qualité de contrôleur et inspecteur général en chef, et tous autres ci-devant commis et préposés, ou qui pourroient l'être par la suite, continueront de procéder à la visite et reconnoissance de toutes les carrières, tant anciennes que modernes, ouvertes dans l'étendue d'une lieue au-delà de la banlieue de cette ville : veut S. M. que sur les plans et procès-verbaux qui seront dressés, il soit, par le sieur lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, rendu telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra, soit pour mettre en sûreté lesdites carrières, soit pour prescrire la manière d'en continuer l'exploitation; à l'exécution desquelles ordonnances, tous propriétaires desdites carrières, leurs cessionnaires ou tous autres, seront tenus de se conformer sans délai, à peine d'amende, ou de telle autre punition qu'il appartiendra, même de répondre en leur propre et privé nom de tous dommages.

2. Défend S. M. à tous propriétaires privilégiés ou non privilégiés, séculiers, réguliers ou autres dont les possessions

reposent sur des carrières déjà fouillées, et qui pourroient fournir encore des matériaux, de faire aucunes ouvertures dans lesdits souterrains pour tirer de la pierre, moellon ou autre matière, et ce, quand même les masses de ces matières se trouveroient sous des superficies non chargées de bâtiments. Ordonne que toutes lesdites ouvertures seront exactement murées et condamnées, et que les souterrains et carrières subsistants sous Paris, ne seront désormais abordables que par les entrées qui seront réservées : enjoint à cet effet auxdits propriétaires, et sous les peines portées par l'article précédent, de faire construire des piliers nécessaires au soutien des ciels des carrières, et généralement faire faire les travaux et constructions qui seront ordonnés.

3. Toute carrière dont l'état actuel présentera des dangers, auxquels on ne pourra opposer des précautions suffisantes, sera interdite et condamnée, sans égard aux matières qu'on pourroit encore en tirer, et les ordonnances qui seront à cet effet rendues par le sieur lieutenant général de police, sur le vu des procès-verbaux des préposés, seront, à l'instant de la notification, exécutées par tous ceux qui en seront tenus, à peine de telle amende ou punition qu'il appartiendra, et en outre sous la garantie de tous événements et accidents.

4. Il ne pourra être fait à l'avenir, dans l'étendue prescrite par l'article 1er, ouverture et fouille de nouvelles carrières, en quelque genre que ce soit, sans la permission du sieur lieutenant général de police, laquelle ne pourra être expédiée qu'après qu'il aura été reconnu par l'inspecteur, contrôleur ou préposés, qu'elle peut être exploitée sans danger, et que le propriétaire de la masse qu'il s'agira de fouiller, ou celui avec lequel il en aura traité, aura justifié de ses droits, et de la véritable étendue de ladite masse, pour servir ensuite de vérification à la progression des travaux, et prévenir toutes extensions abusives aux propriétés joignantes.

5. En ce qui concerne les carrières à plâtre, veut S. M. qu'il n'en puisse être fait aucune ouverture nouvelle, que préalablement il n'ait été examiné et constaté aux frais des propriétaires, si la position de la masse peut permettre une exploitation en décombre et en tranchée ouverte; auquel cas la permission ne sera expédiée que sous la condition d'exploiter la carrière à tranchée ouverte et non autrement.

6. Tous les fours construits dans l'intérieur des carrières à plâtre, et dont le feu, en desséchant et faisant écarter les parties desdites carrières, doit précipiter l'instant de leur écroulement,

seront supprimés dans la huitaine de la publication du présent arrêt; faute de quoi, ils seront abattus et détruits de l'autorité du sieur lieutenant général de police, aux frais desdits propriétaires. Fait S. M. défenses à tous propriétaires ou exploitants lesdites carrières, de rétablir lesdits fours, ou d'en faire construire, sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines portées aux précédents articles.

7. Défend S. M. à toutes personnes, de quelque état, qualité et conditions qu'elles soient, de troubler lesdits inspecteur, contrôleur et tous autres préposés, dans l'exercice de leurs fonctions. Enjoint à tous propriétaires, cessionnaires et exploitants lesdites carrières, de leur faciliter l'entrée d'icelles, et de leur donner avis de tous dangers et accidents qui pourroient survenir, pour être par eux employé, à l'effet de les prévenir, tels moyens que les circonstances exigeront. Suspend S. M., pendant la durée des pouvoirs attribués par sa déclaration du 5 de ce mois et en vertu du présent arrêt, l'exécution des réglements et ordonnances qui pourroient y être contraires.

N° 957. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les puînés auxquels, suivant les lois et coutumes de Béarn, il sera délivré des immeubles pour les remplir de leur légitime, demeureront, relativement aux objets de ce genre, affranchis de tout droit de centième denier, et que la même exemption aura lieu en faveur des aînés, qui, en payant la légitime des puînés en argent, conserveront, à ce moyen, la propriété de tous les biens immeubles provenant de leurs pères et mères.*

Versailles, 23 septembre 1778. (R. S.)

N° 958. — RÉGLEMENT *concernant les prises que des corsaires françois conduiront dans les ports des États-Unis de l'Amérique, et celles que les corsaires américains amèneront dans les ports de France.*

Versailles, 27 septembre 1778. (R. S. Lebeau, code des prises.)

V. traité du 6 février 1778; lett. du 10 août 1780, loi des 19 et 21 fév. 1793 et 18 brumaire an 2.

S. M. voulant faire connoître ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des États-Unis de l'Amérique, et sur celles que les corsaires desdits États-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

1. Les prises qui auront été faites par les corsaires françois sur les ennemis de S. M., pourront être conduites dans les

ports des États-Unis de l'Amérique, soit pour mettre lesdits corsaires en état de continuer leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est nécessaire.

2. Dans le cas d'une simple relâche, les capitaines conducteurs des prises seront tenus de faire devant les juges du lieu une déclaration sommaire des circonstances de la prise et des motifs de la relâche; et de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtiments pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les officiers de l'amirauté, sur l'expédition que l'officier conducteur de la prise sera tenu de rapporter et de déposer au greffe.

3. Les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises s'il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtiments pendant le temps de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des États-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le conducteur de la prise; et à la charge de faire faire ladite vente par les officiers publics à ce préposés, et de rapporter en France des expéditions, tant des procédures que du procès-verbal de vente.

4. En cas que les conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le capitaine du corsaire preneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des États-Unis, ils seront tenus de requérir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration de S. M. du 24 juin dernier, et de rapporter en France une expédition desdites procédures.

5. Les expéditions desdites procédures et les pièces originales et translatées, seront adressées au secrétaire général de la marine, à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le conseil des prises; après quoi le capitaine conducteur des prises, ou son commissionnaire, pourront requérir la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même la vente définitive desdites prises et de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme et ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. 45 de ladite déclaration du 24 juin dernier.

6. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des États-Unis : les capitaines conducteurs des prises seront tenus de rapporter

des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, et des frais faits à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, déposés par l'armateur au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art. 57 de la déclaration du 24 juin dernier; et les jugements de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

7. Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des corsaires françois qui relâcheront dans les ports des États-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans délai aux gouverneurs ou magistrats des lieux, pour être gardés, au nom de S. M., et nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les corsaires américains : seront néanmoins tenus les capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les officiers de l'amirauté, et servir à l'instruction.

8. Les corsaires des États-Unis pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de S. M., soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues définitivement.

9. Dans le cas d'une simple relâche, les conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, leur déclaration devant les officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtiments pris, pour apposer les scellés et faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts et réglements de S. M.

10. Permet néanmoins S. M. auxdits corsaires américains, de faire vendre dans ses ports les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins des bâtiments, pendant le temps de la relâche; à la charge d'en demander, par requête, la permission aux officiers des amirautés par-devant lesquels il sera procédé à ladite vente.

11. Lorsque les sujets des États-Unis voudront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de la conduire, seront tenus de requérir les officiers de l'amirauté de satisfaire

aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration de S. M. du 24 juin dernier, et d'adresser, tant les expéditions des procédures que les pièces originales et translatées, aux députés des États-Unis à Paris.

12. Les capitaines conducteurs des prises ou leurs commissionnaires, pourront requérir les officiers des amirautés, de procéder à la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même à la vente définitive des prises et de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, ainsi qu'il est prescrit pour les prises faites par les corsaires françois, par l'art. 45 de la déclaration du 24 juin dernier.

13. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faites en présence des officiers des amirautés, dont les vacations, au déchargement, à l'inventaire et à la livraison des marchandises, seront réduites à moitié, au terme de l'art. 52 de la déclaration du 24 juin dernier; lesdits officiers ne procèderont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de délivrer plusieurs expéditions, il ne sera payé au greffier, pour les seconde et troisième, que le prix du papier timbré et les frais d'écriture, le tout conformément au tarif de 1770.

14. Les marchandises provenant des prises faites par les corsaires américains, seront sujettes aux mêmes droits et aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du conseil du 27 août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits corsaires américains.

15. Les corsaires américains pourront remettre dans les ports, aux commissaires des ports et arsenaux de la marine, les prisonniers dont ils seront chargés, et il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés et nourris, dans ses places et châteaux, aux frais des États-Unis. Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent réglement.

N° 959. — Arrêt *du conseil concernant les avances à faire par les armateurs aux équipages des corsaires* (1).

Versailles, 27 septembre 1778. (R. S. Lebeau, code des prises.)

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des représentations qui lui ont été faites par différents armateurs; relativement aux avances qui doivent être payées aux équipages, conformément à l'art. 25 de la déclaration du 24 juin dernier; et S. M. ayant jugé nécessaire d'expliquer plus particulièrement ses intentions. Ouï le rapport, et tout considéré; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que l'article 25 de la déclaration du 24 juin dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur; et qu'en conséquence, il ne pourra être donné aux matelots de plus fortes avances, ni un denier à Dieu plus considérable que ce qui est prescrit par ledit article. N'entend néanmoins S. M. empêcher les armateurs de faire provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, avec les équipages, et de gré à gré, telles autres conventions qu'il appartiendra. Défend au surplus S. M. aux armateurs de Dunkerque, de faire des engagements dans le département des classes, sans la permission par écrit des officiers du département, et de donner, audit cas, plus de 3 s. par lieue pour frais de conduite; et ce à peine de prison contre ceux qui auront été employés à faire lesdits engagements.

N° 960 — Réglement *sur les formalités à observer par les officiers des vaisseaux pour les prises qu'ils feront sur les ennemis* (2).

Versailles, 27 septembre 1778. (R. S. C. Lebeau, codes prises.)

Le roi ayant bien voulu, par son ordonnance militaire du 28 mars dernier, abandonner aux commandants, états-majors et équipages de ses vaisseaux, la totalité des vaisseaux de guerre ou corsaires, et les deux tiers des navires marchands qu'ils auroient pris sur ses ennemis, à la charge de se conformer aux anciennes ordonnances sur le fait des prises. Et S. M. ayant prescrit par sa déclaration du 24 juin dernier, toutes

(1) Loi du 31 janvier 1793.

(2) V. 28 mars 1778, instruction du 6 janvier 1780, ord. du 4 avril; instruction du 27 septembre 1781; ord. du 1er novembre 1784, loi des 31 janvier 1793 et 3 brumaire an 4, arrêté de prairial an 11. Avis du conseil, 7 mai 1808.

les formalités et procédures qui doivent être observées par rapport aux prises qui seront faites par les armateurs, elle a jugé nécessaire d'étendre les dispositions de ladite déclaration, aux prises qui auront été faites par ses vaisseaux. Et en conséquence, elle a ordonné et ordonne, que les articles 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 52, de la déclaration du 24 juin dernier, seront exécutés pour les prises faites par les commandants de ses vaisseaux et autres officiers de la marine; et que les opérations qui doivent se faire, aux termes de ladite déclaration du 24 juin, à la requête des armateurs, soient faites audit cas à la requête des procureurs du roi des amirautés, poursuite et diligence du contrôleur de la marine résidant dans le port, ou en son absence, du commissaire de marine, sans toutefois qu'aucune prise puisse être vendue qu'après qu'il en aura été rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine. Voulant au surplus, S. M., que ceux de ses officiers qui ne se conformeront pas à la présente ordonnance soient privés de la part qui leur seroit revenue dans le produit de la prise.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, etc.

N° 961. — INSTRUCTION *aux officiers de vaisseau pour les prises qu'ils feront sur les ennemis.*

Versailles, 27 septembre 1778. (R. S. Lebeau, code des prises.)

1° Aussitôt qu'il aura été fait une prise, le commandant du vaisseau preneur, enverra, conformément à l'art. 39 de la déclaration du 24 juin dernier, l'officier chargé du détail, pour se saisir des clefs, faire sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, tonneaux et autres choses fermant à clef, ou emballées, et dresser du tout un état sommaire qui sera signé dudit officier, et du capitaine du bâtiment pris; et en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

2° Ledit officier envoyé à bord du vaisseau pris, se saisira, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 40 de la déclaration, de tous les papiers, et les fera remettre, dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la prise; lequel les remettra aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

3° Dès que la prise sera arrivée dans le port, celui qui aura été chargé de l'y conduire, fera, dans les vingt-quatre heures, devant les officiers de l'amirauté, sa déclaration détaillée, en la forme jointe à la présente instruction, pour être vérifiée

par l'audition de deux hommes de l'équipage, et il remettra, auxdits officiers, l'état sommaire qui aura été dressée à bord, avec le sac cacheté, des papiers, dont il tirera un reçu. Lesdits officiers se transporteront ensuite, à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, à bord de la prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des gardiens. Après quoi, ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers, et autres gens de l'équipage du vaisseau pris, qui seront représentés à cet effet, à la première réquisition; ils feront translater les pièces du bord par l'interprète-juré, s'il y en a dans le lieu, et adresseront l'expédition desdites procédures avec les pièces originales et les translats, au secrétaire général de la marine, dans le délai de huit jours porté par l'art 43 de la déclaration du 24 juin dernier.

4° Le procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, fera procéder à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, et à leur inventaire; et elles seront mises dans un magasin fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du contrôleur de la marine, l'autre en celles du receveur des fermes, et la troisième entre celles du greffier de l'amirauté.

5° Il pourra être également, et à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, procédé à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement. Pourront même les officiers des amirautés, procéder à la vente des prises et de toutes les marchandises, dont elles seront chargées, sans attendre qu'elles aient été jugées de bonne prise, pourvu toutefois que, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, elles soient constamment ennemies.

6° Le contrôleur de la marine ne pourra assister auxdits interrogatoires, ni aux déclarations qui seront faites aux greffes des amirautés, conformément à l'art. 3 de la présente instruction.

7° Trois jours après que l'expédition du jugement de bonne prise aura été envoyée à l'amirauté, il sera, à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, procédé en sa présence, par ledit siège, à la vente de la prise, si fait n'a été, et le prix en provenant, sera distribué conformément à l'ordonnance de S. M. du 28 mars dernier.

8° Le contrôleur de la marine, pourra assister au déchargement, à l'inventaire et à la vente des marchandises des prises faites par les vaisseaux de S. M., sans qu'il puisse y exercer aucune fonction de juge, ni y percevoir aucuns droits; et à l'égard des officiers de l'amirauté, ils porteront leurs vacations, sur le pied fixé par l'art. 42 de la déclaration du 24 juin dernier.

9° S. M. veut au surplus que les ordonnances et réglement sur le fait des prises, notamment l'ordonnance du 28 mars, et la déclaration du 24 juin derniers, soient exécutés conformément à la présente instruction.

Modèle de déclaration à faire, par les officiers de la marine royale devant les officiers des amirautés, lorsqu'ils amèneront des prises.

V. Inst. 9 janvier 1780, ordon. du 4 août 1781.

L'an mil sept cent.... le.... du mois d.... Est comparu pardevant nous,... Mre.... lequel, après serment, a déclaré que le.... étant par les.... à la distance de.... lieues de.... il découvrit le *(mettre ici la relation de la prise, le nom du vaisseau, celui du capitaine pris)* il l'auroit fait amener; et, ayant reconnu que c'étoit un bâtiment anglois, il s'en est emparé, et il auroit fait passer l'équipage sur son bord; ledit équipage composé de.... et l'auroit fait remplacer par des François; et s'étant ensuite saisi des effets, il en auroit dressé un état sommaire; et à l'égard de tous les papiers, il les auroit fait renfermer dans un sac, sur lequel il auroit fait apposer le scellé, ainsi que sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermant à clef, aux armes de S. M., et auroit ensuite conduit l.... en cette rade, où il est arrivé le.... à.... heures.... et nous auroit à l'instant ledit sieur.... remis le sac contenant lesdits papiers, ensemble l'état sommaire de ladite prise, dressé à bord d'icelle, et déclare que ledit équipage étoit au nombre de.... prisonniers qu'il a remis à.... et qui sont actuellement détenus à... d'où ils nous seront représentés pour que nous puissions procéder à leur interrogatoire, et aux autres formalités prescrites par la déclaration du roi du 24 juin dernier, et le réglement du 19 juillet suivant. Et ayant interpellé mondit sieur.... d'élire son domicile à.... conformément audit réglement, il a déclaré que.... de laquelle déclaration il a requis acte, que nous lui avons accordé, pour servir et valoir ce que de raison; et a signé avec nous.

Fait à.... lesdits jour et an que dessus.

N° 962. — LETTRES PATENTES *concernant le droit accordé aux bouchers d'envoyer sur les jachères de la banlieue les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris* (1).

Versailles, 28 sept. 1778. (Lepasquier, traité de la vaine pâture, pag. 198.)

N° 963. — ARRÊT *du parlement qui ordonne la démolition des moulins sur les territoires dont le sol est fouillé.*

Paris, 29 septembre 1778. (R. S.).

La chambre des requêtes ordonne que les propriétaires et fermiers des moulins à vent situés sur des territoires dont le sol est entièrement fouillé, ou près d'endroits ou il y a des fontis, seront tenus de faire abattre et démolir lesdits moulins à vent, même les maisons, si aucunes y a sur lesdits terrains ou proche des fontis, à la première signification qui leur sera faite du présent arrêt; sinon et à faute de ce faire, qu'il y sera mis des ouvriers à leurs frais et dépens, sauf leur recours et indemnité contre les auteurs des excavations qui règnent sous le sol de leurs emplacements : ordonne que les propriétaires des carrières seront tenus de faire garder et garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui sont sur le point de se former dans lesdites carrières, à peine de répondre des accidents qui pourroient en arriver, et de faire entourer lesdits terrains par des palissades, pieux et poteaux, de manière qu'on n'y puisse pas passer : ordonne que le lieutenant général de police du Châtelet de Paris sera tenu de veiller à l'exécution du présent arrêt, et l'autorise à rendre toutes les ordonnances requises et nécessaires à cet effet, lesquelles, en cas d'appel, seront exécutées par provision : ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 964. — ÉDIT *portant création d'un neuvième office de notaire au bailliage de la Marche.*

Versailles, septembre 1778. Reg. en parlement le 15 sept. 1778. (R. S.)

---

(1) V. 1er juin 1782, 3 septembre 1784, et pour les bouchers de Troyes, arrêt du parlement du 15 oct. 1779; de Nogent-sur-Seine, a. d. p. 23 juillet 1721.

Droit aboli, loi du 28 septembre 1791, avis du conseil d'état du 30 frimaire an 12, Merlin, v°. parcours.

N° 965. — ARRÊT *du conseil portant que le service des étapes et des convois militaires sera fait pour le compte du roi, sous la conduite de huit régisseurs, et que les contestations seront portées devant les intendants et commissaires, sauf appel au conseil.*

Versailles, 3 octobre 1778. (R. S.)

V. ord. 31 décembre 1778.

N° 966. — ORDONNANCE *portant que le corps de la maréchaussée sera augmenté de* 14 *sous-lieutenants*, 60 *brigadiers, et* 180 *cavaliers, formant* 60 *brigades.*

Versailles, 3 octobre 1778. (R. S.)

N° 967. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la levée et la décharge des imposition et souffrance prononcées par la chambre au jugement du compte des étapes de la généralité de Lyon, de l'année* 1768.

Marly, 14 octobre 1778. Reg. à la chambre des comptes le 14 décem. 1778.

V. a. d. c. du 6 mai 1769.

N° 968. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'un nouvel ordre pour les caisses de dépenses.*

Versailles, 18 octobre 1778. (R. S. C.)

Le roi désirant d'entretenir le plus grand ordre dans les finances, au milieu de la guerre, S. M. a fait une sérieuse attention aux représentations qui lui ont été faites, et sur l'utilité dont il seroit pour son service, de diminuer le nombre et les frais des caisses de dépense; et sur la nécessité absolue d'établir des rapports efficaces entre elles et l'administration des finances.

S. M. est informée que ces diverses caisses instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, et qu'on ne peut considérer que comme des émanations du trésor royal, ne se trouvent plus soumises à l'inspection de l'administration des finances. Il en résulte que l'intérêt particulier que cette administration doit prendre à l'économie, devient inutile au service du roi dans une manutention de la plus grande importance. Il en résulte encore, que le département des finances, ignorant ainsi la somme des débets et des fonds libres qui existent dans ces diverses caisses, ne peut pas les faire concourir à la facilité du service général; en sorte qu'on n'est pas moins obligé de garder dans le trésor royal, le capital oisif qu'une sage précaution engage à conserver. Il arrive enfin que par

l'effet de cette séparation établie entre les opérations des trésoriers et la surveillance de l'administration des finances, ce département ne peut pas appliquer constamment les revenus perçus dans les provinces, à l'acquittement des dépenses nécessaires dans ces mêmes lieux, et faire cadrer ainsi les paiements et les recettes dans toutes les parties du royaume; ce qui doit souvent occasioner et des doubles frais de transport à la charge du roi, et un défaut d'harmonie dans la circulation. Mais S. M. a surtout reconnu de quelle importance il étoit pour l'ordre et le maintien du crédit, qu'aucun trésorier ne pût faire des avances, et négocier des billets à l'insu de l'administration des finances, et sans sa participation.

Enfin S. M. a pensé que c'étoit seulement d'après la connoissance exacte que cette administration pourroit prendre des bénéfices des divers trésoriers, des détails de leurs fonctions, et du rapport qu'elles ont ensemble, qu'on seroit en état de proposer à S. M., avec certitude, les moyens de parvenir à l'ordre le plus simple et le plus économe.

1. Tous les trésoriers, payeurs, caissiers et argentiers, chargés de payer aucune espèce de dépense pour le compte de S. M., seront tenus de faire connoître à l'administration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'état de leur caisse, ainsi que de lui fournir tous les renseignements qu'elle pourroit demander, et de tenir tels registres et livres de compte qu'elle croira nécessaires pour le plus grand ordre et la plus parfaite clarté.

2. S. M., par les dispositions de l'article précédent, n'entend pas dispenser les divers trésoriers de se conformer pour la distribution des fonds aux ordres qui leur seront donnés par les divers ordonnateurs au département desquels ils seront attachés; et ces fonds leur seront versés du trésor royal, d'après le réglement qui en sera fixé au commencement de chaque année, ou d'après de nouveaux ordres particuliers de S. M., en cas de besoins extraordinaires dans le cours de ladite année.

3. S. M. enjoint particulièrement à tous lesdits payeurs et trésoriers, de tenir, jour par jour, le compte exact de leurs recettes et de leurs dépenses; lequel compte, signé d'eux et affirmé véritable, sera remis au greffe de la chambre des comptes à la fin de chaque année, pour servir, en tant que de besoin, de contrôle et de compte au vrai de leur maniement.

4. Le même compte certifié véritable, sera remis tous les

mois, et par cahier, à l'administrateur général des finances. Veut également S. M., que tous les trésoriers de province, ou autres personnes qui font des paiements sur les ordres des trésoriers généraux de Paris, soient tenus de faire passer chaque mois au département des finances, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant ledit mois, au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils ont en caisse.

5. S. M. défend à tous les trésoriers des divers départements, ainsi qu'à chacun d'eux en particulier, de faire pour le service de ces départements, ni avance ni billets à terme, qu'autant qu'ils y seroient autorisés par l'administration des finances, d'après les ordres de S. M.

6. Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, et tous les autres émoluments de toute nature dont jouissent lesdits trésoriers généraux et payeurs, ne pourront, à compter de l'exercice de l'année 1779, être payés auxdits trésoriers, que par une ordonnance sur le trésor royal, expédiée en finance, et d'après le nouveau réglement qui sera déterminé par S. M., sur le rapport qui lui en sera fait par l'administrateur général de ses finances.

7. Si quelque trésorier ne se trouvoit pas satisfait de ce nouveau réglement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt la reddition et apurement de son compte; et en attendant, l'intérêt de la finance lui en sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

8. S. M. néanmoins excepte des dispositions de l'art. 7, le paiement des gages de l'office, lesquels gages pourront être retenus, comme ci-devant, par les trésoriers, sur les deniers de leur caisse.

S. M. considérant toutes les caisses comme une émanation du trésor royal, veut que la nomination aux charges de trésoriers, vacantes, ainsi que les réunions ou suppressions qui pourroient être jugées convenables au service du roi, soient proposées à S. M. par le département des finances.

N° 969. — ARRÊT *du conseil concernant la perception des huit sous par livre établie par l'édit de novembre* 1771, *sur marchandises et denrées transportées par les coches et diligences d'eau* (1).

Marly, 19 octobre 1778. (R. S.)

V. 15 septembre 1774; 17 août 1776, 23 nov. 1777, et 19 janvier 1778.

N°. 970. — ARRÊT *du parlement portant défenses, sous peine de* 100 *liv. d'amende, de dommages-intérêts et de punition corporelle, d'arracher ni couper les crins des chevaux.*

Paris, 27 octobre 1778. (R. S.)

La chambre fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'arracher ni de couper les crins aux chevaux qui ne leur appartiennent pas, sous peine de 100 liv. d'amende, d'être garants et responsables envers les propriétaires des chevaux de tous dommages et intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que ceux qui seront trouvés coupant et arrachant des crins aux chevaux qui ne leur appartiennent point, pourront être arrêtés par les habitants des paroisses, et conduits dans les prisons du siège royal le plus voisin, pour être procédé contre les délinquants ainsi qu'il appartiendra; ordonne que le substitut du procureur général du roi au bailliage d'Orléans et les officiers des justices des lieux, seront tenus de veiller à l'exécution du présent arrêt; enjoint aux officiers et cavaliers de maréchaussée, etc.

N° 971. — ORDONNANCE *de police concernant la sûreté publique* (1).

Paris, 4 novembre 1778. (R. S.)

1. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands et artisans de cette ville et faubourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle, et autre chose des enfants de famille, ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leur père, mère ou tuteurs, et de leurs maîtres ou maîtresses; leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes dont le nom et la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution et répondant d'une qualité non suspecte; et à toutes personnes sans qualité de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes; le tout à peine de 400 liv. d'amende, et de répondre en leur propre et privé nom des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

2. Enjoignons aux marchands merciers, quincailliers, or-

(1) En vigueur dans plusieurs dispositions, ord. de police du 5 fév. 1806, du 1er août 1820, mars, 2-426.
V. édit de décembre 1766, ord. de police du 21 mai 1784.

fèvres, joailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et à tous autres marchands et artisans qui achètent et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille et autres effets et marchandises de hasard, ou qui achètent les mêmes choses neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent ou des marchands qui en font commerce, d'avoir et tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite, et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux de qui ils achèteront, et avec qui ils trafiqueront, ou échangeront des effets et marchandises de hasard, ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé pour la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés et paraphés par premier et dernier feuillets, et seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois : savoir, l'un audit commissaire ancien, et l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier; à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire, et visés par l'inspecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenants, ou refusants, de 400 liv. d'amende, et même de plus grande peine.

3. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passements d'or et d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou joailleries, appelés vulgairement *haut à bas*, revendeurs ou revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linge, nippes et autres choses qu'ils achèteront, et les noms et demeures des vendeurs, et de faire viser ledit registre au moins une fois la semaine par l'inspecteur de police du quartier; en tête duquel registre seront les noms, demeures et signalements desdits revendeurs et revendeuses, lesquels en cas de changement de demeure en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien et à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de 100 liv. d'amende, même de prison.

4. Seront aussi tenus lesdits revendeurs et revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes et autres

choses qu'ils auront achetés, aux commissaires, inspecteurs et autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie et confiscation des hardes et effets qu'ils auront célés, et de 50 liv. d'amende.

5. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui donneront à loyer en maison ou chambres garnies, seront tenus d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriront jour par jour, les noms, pays, qualités et professions de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois, entre les mains du commissaire distribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui signé et visé, et de garder l'autre pour le représenter aux inspecteurs de police qui l'examineront et viseront et le dateront à chacune de leurs visites, le tout à peine de 300 liv. d'amende contre les logeurs pour chaque contravention; la présente disposition sera exécutée à l'égard de toutes personnes logeantes des ouvriers de toute profession par chambrée.

6. Enjoignons à tous ceux qui viendront loger en cette ville, soit à l'auberge ou en chambre garnie, de déclarer aux aubergistes ou logeurs leurs véritables noms et surnoms, leurs qualités, le pays dont ils sont originaires, et le sujet de leur voyage, et ce sous peine de prison et de procéder, ainsi qu'il appartiendra, contre ceux qui auroient usé de quelques déguisements.

7. Défendons à toutes personnes de porter par les rues ou par les maisons, des creusets, moules, et autres outils pour fondre et dissoudre l'argent, l'étain, le plomb, ou tout autre métal. Faisons pareillement défenses à tous ceux qui, par état ou profession, n'ont pas le droit de fondre lesdits métaux, d'avoir dans leurs maisons les creusets, moules et outils à ce destinés, à moins qu'ils ne soient autorisés à en faire commerce, et ce sous telles peines qu'il appartiendra.

8. Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieille ferraille, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clé vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle ladite clé aura été faite, sous peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

9. Faisons pareillement défenses à tous compagnons et apprentis serruriers et autres ouvriers en clés, de travailler, forger et limer des clés et des serrures hors les boutiques de

leurs maîtres en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils; ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maisons et logements, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers et ouvriers en fer, et d'amende contre lesdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; et seront tenus les propriétaires et principaux locataires qui auroient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seroient instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leur déclaration chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté, établi à la police; lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols et délits publics, seront reçues sans frais, suivant l'usage accoutumé; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires et principaux locataires.

10. Ne pourront les ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieux fers, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer, et réparer aucunes clés dans leurs boutiques, maisons ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive. Ne pourront également les maîtres serruriers, ferrailleurs, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, travailler et faire travailler dans les derrières de leurs maisons et lieux non apparents, à peine d'amende et de telle autre punition qu'il appartiendra.

11. L'édit du mois de décembre 1666 sera exécuté; en conséquence toute fabrique, débit, port et usage de pistolets de poche, soit à fusil, soit à rouets, baïonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons et cannes à dard, épées, baïonnettes et ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, seront et demeureront prohibés à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à peine contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers et marchands qui les fabriqueroient et débiteroient, de confiscation desdites armes, 500 liv. d'amende, et d'interdiction de leur maîtrise pendant un an pour la première fois, et de privation d'icelle en cas de récidive; et à l'égard des compagnons travaillant en chambre, à peine de prison, même de plus grande punition. Faisons défenses à tous ouvriers, artisans et autres personnes, si elles n'en ont le droit et qualité, de porter épées, cannes ou bâtons ou autres armes, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances (1).

12. Enjoignons aux maîtres en chirurgie et à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, surnoms,

(1) En vigueur, ord. de police 5 février 1806, 1er août 1820.

qualités et demeures des personnes qui seront blessées, soit de nuit soit de jour, et qui auront été conduits chez eux pour y être pansés, ou qu'ils auront été panser ailleurs, et d'en informer incontinent le commissaire du quartier, ainsi que de la qualité et des circonstances de leurs blessures, sous peine de 300 liv. d'amende, d'interdiction et même de punition corporelle, le tout conformément aux réglements.

13. Les vidangeurs qui trouveront des objets suspects, argenterie et autres effets dans les lieux communs des maisons, en feront leur déclaration dans le même instant à l'un des commissaires du quartier dans l'étendue duquel les fosses d'aisances seront situées, à peine contre lesdits vuidangeurs de 300 liv. d'amende (1).

14. Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et de liqueur au détail, d'avoir leur boutique ouverte, ni de recevoir aucunes personnes chez eux, et d'y donner à boire passé dix heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, et depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre après onze heures. Leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filoux; le tout à peine de 100 livres d'amende.

15. Enjoignons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, de quelque état et condition qu'ils soient, de tenir les portes de leurs maisons fermées pendant la nuit; leur défendons de les laisser ouvertes après huit heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au dernier mars, et après dix heures depuis ledit jour dernier mars jusqu'au 1er novembre, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenants, et sous plus grande peine en cas de récidive.

16. Mandons aux commissaires au Châtelet et enjoignons aux inspecteurs et officiers de police, du guet, de la garde, etc.

N° 972. — ORDONNANCE *de police concernant les domestiques* (2).

Paris, 6 novembre 1778. (R. S.)

1. Aucune personne de l'un ou de l'autre sexe ne pourra se mettre et entrer en service en qualité de domestique en aucune maison de cette ville, faubourgs et banlieue, sans déclarer auparavant aux maîtres ou maîtresses qui les voudront prendre

(1) Ord. du 8 novembre 1780.

(2) V. réglement du 7 février 1567, renouvelé le 28 juillet 1572, ord. de police du 16 octobre 1720, décret du 3 octobre 1810, 25 septembre 1813.

et recevoir, leurs noms, surnoms, âges, pays et lieux de leur naissance, et s'ils ont déjà servi dans lesdites ville et faubourgs; et en cas qu'ils y aient servi, ils seront tenus, avant que d'être reçus domestiques, de représenter les congés, certificats ou autres attestations par écrit des derniers maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, contenant les causes pour lesquelles ils auront été renvoyés; et en conséquence faisons défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions et répondants, de prendre ou supposer de faux noms, qualités, pays ou lieu de naissance, de dissimuler le séjour et service qu'ils auront faits en cette ville ou ailleurs, et les noms des maîtres qu'ils auront servis, à peine de punition exemplaire contre les domestiques, et de 200 livres d'amende contre leurs cautions et répondants.

2. Enjoignons à tous domestiques de porter obéissance et respect à leurs maîtres et maîtresses, à peine d'être poursuivis extraordinairement en cas d'insolence ou violence, et punis suivant la rigueur des ordonnances. Exhortons les maîtres à les traiter avec bonté et humanité; leur défendons de les frapper, ni d'user envers eux d'excès et mauvais traitements, sauf à requérir la justice qu'ils ne peuvent se faire eux-mêmes. Faisons aussi défenses aux domestiques de quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus huit jours auparavant, ni de se présenter à un nouveau maître sans rapporter du précédent un congé ou attestation, lequel contiendra le temps de service, et la cause de sa sortie. En cas de refus par les maîtres et maîtresses de ce certificat, les domestiques pourront se retirer par-devant le commissaire du quartier, lequel, après les informations nécessaires, donnera au domestique une attestation ou certificat de ce qu'il aura pu connoître de la conduite du domestique.

3. Faisons défenses à tous domestiques de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire du quartier dans lequel ils tiendront lesd. chambre et cabinet. Faisons pareillement défenses à tous propriétaires et principaux locataires de leur louer aucune chambre ni cabinet dépendants de leurs maisons, sans en faire déclaration audit commissaire du quartier; le tout à peine de prison contre lesdits domestiques, et de 100 livres d'amende contre lesdits propriétaires ou principaux locataires, et sous plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits domestiques de n'user dans lesdites locations d'aucune dissimulation, ni changement de noms et d'état, et

de ne retirer dans lesdites chambres aucun autre domestique ou gens sans aveu, à peine de prison (1).

4. Faisons pareillement défenses à tous domestiques de troubler les officiers et soldats du guet et de la garde dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister et forcer leur consigne, les injurier, molester, ni maltraiter; leur défendons aussi de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, à peine contre eux d'être emprisonnés sur-le-champ, poursuivis extraordinairement, et punis corporellement suivant la rigueur des ordonnances; et contre les maîtres qui autoriseroient le port d'armes à leurs domestiques, d'amende de 500 liv., et d'être garants civilement de tous dommages et intérêts.

5. Tous serviteurs et domestiques qui seront sans condition, ne pourront rester dans cette ville de Paris et dans les faubourgs d'icelle plus d'un mois après la date du certificat des maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, à peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances. Défendons à toutes personnes de leur donner retraite, à peine de 100 liv. d'amende; et à l'égard des gens tenant auberges, hôtelleries et chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, sous pareille peine; et dans les cas de récidive, d'être privés de la faculté de tenir auberge, hôtellerie et chambres garnies (2).

6. Mandons aux commissaires au Châtelet, et enjoignons aux inspecteurs et officiers de police, du guet, de la garde, etc.

N° 973. — LETTRES PATENTES *qui attribuent à la première chambre du conseil souverain d'Alsace la connoissance des inscriptions de faux, et des contestations relatives aux créances des juifs d'Alsace, sur les gens de la classe du peuple de ladite province, pour être par lui statué souverainement et en dernier ressort* (3).

Versailles, 6 novembre 1778. Reg. au conseil de Colmar, le 11 décembre. (Merlin, v° Juifs, tit. 1, § 5, n° 8.)

N° 974. — ORDONNANCE *de police concernant les femmes et filles de débauche* (4).

Paris, 6 novembre 1778. (R. S.)

1. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes

(1) Art. 6, décret de 1810.
(2) Art. 7, *id.*
(3) V. lett. pat. 7 avril 1779, et 27 mai 1780.
(4) En vigueur, mars, 2-438.
V. lett. pat. de 1269, ord. de déc. 1589, maisons abolies, ord. de 1569, a. 101..

femmes et filles de débauches de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques, et sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres; le tout sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts et réglements.

2. Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie et mœurs, et bien famées, et de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de 500 livres d'amende.

3. Enjoignons auxdits propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire dans les vingt-quatre heures leurs déclarations par-devant le commissaire du quartier, contre les particuliers et particulières qui les auront surpris, à l'effet par les commissaires de faire leurs rapports contre les délinquants, qui seront condamnés en 400 liv. d'amende, et même poursuivis extraordinairement; et leurs dites déclarations continueront d'être reçues par les commissaires, gratuitement et sans frais, comme pour fait de police, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

4. Défendons à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois, ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations, sous la même peine de 400 livres d'amende.

5. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour et sans aucun blanc, les personnes logées chez eux, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieux de domicile ordinaire, sur les registres de police, qu'ils doivent tenir à cet effet cotés et paraphés par les commissaires des quartiers, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres, aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche, se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi; le tout à peine de 200 livres d'amende.

6. Mandons aux commissaires au Châtelet et enjoignons aux inspecteurs et officiers de police, du guet, de la garde, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée dans cette ville et faubourgs de Paris, et partout ailleurs où besoin sera.

N° 975. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'une chambre syndicale de librairie à Nismes.*

Versailles, 7 novembre 1778. (R. S.)

V. a. d. c. du 30 août 1777.

N° 976. — LETTRES PATENTES *portant que toutes les pensions seront payées au trésor royal, et que le tableau en sera dressé* (1).

Versailles, 8 novembre 1778. Reg. en la chambre des comptes le 19 nov. (R. S.)

1. A commencer du 1er janvier prochain, aucune pension, gratification annuelle ou autres graces viagères, sous quelque titre et dénomination que ce soit, ne seront plus payées que par le sieur Savalète, l'un des gardes de notre trésor royal, que nous avons choisi à cet effet.

2. N'entendons pas comprendre dans l'article ci-dessus les soldes et demi-soldes accordées pour retraitre aux soldats et bas-officiers, lesquelles, à cause de la modicité des objets, continueront d'être payées comme ci-devant.

3. Défendons très-expressément à notre chambre des comptes, de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre comptable que ceux du garde de notre trésor royal, ci-dessus nommé, aucun paiement de pensions ou autres graces viagères.

4. Voulons que les divers départements, dépositaires des

(1) V. ord. de 1629, art. 14, prescrit des lett. pat. enregistrées; dérogation, décl. du 3 décembre 1678; pensions réduites, décl. du 14 oct. 1710, 30 janvier 1717; édit du 3 août 1717; taxées à deux millions, 20 nov. 1775; à trois millions, décl. du 17 avril 1759; assignations et distributions nouvelles de pensions en 1762; retenue proportionnelle, a. d. c. du 29 janvier 1770, réglement ci-dessus; nouvelles retenues, a. d. c. du 13 octob. 1787; pensions élevées de 35 à 36 millions, a. d. c. du 31 décembre 1789; nouvelles formes et réduction à 12 millions, 30 août 1790; *maximum* des pensions, 15 germinal an 11 et 11 septembre 1807.

V. aussi décl. du 7 janvier 1779, décret du 13 décembre 1806, loi du 8 floréal an 11, arrêté du 11 fructidor an 11, avis du conseil du 5 mars 1811, loi du 25 mars 1817, du 15 mai 1818, tit 4, loi du 14 juillet 1819, tit. 1er, du 29 juillet 1820.

décisions en vertu desquelles aucun pensionnaire jouit d'une grace viagère, aient à en faire passer l'ampliation au département des finances; pour, lesdites décisions et autres titres probant, y être enregistrés et compris dans des états qui seront remis sous nos yeux, pour être par nous approuvés et servir de titre permanent à la perception annuelle de ces mêmes pensions; et voulons que les mêmes formes soient observées pour les nouvelles graces de ce genre, que nous serons dans le cas d'accorder.

5. Pour éviter toute erreur, et de la part des pensionnaires, ou dans les bureaux du trésor royal, lesdits états, ainsi que les registres tenus en conséquence, contiendront en deux colonnes, et la somme de chaque pension, et celle à laquelle elles ont été réduites par l'effet des différentes retenues ordonnées dans les arrêts du conseil rendus à ce sujet, antérieurement à cette époque.

6. Ces diverses formalités étant observées, nous voulons qu'à commencer du 1er janvier 1780, les pensionnaires puissent recevoir leurs pensions sur leurs simples quittances, sans être obligés de solliciter chaque année une ordonnance, en joignant toutefois à leur quittance un certificat de vie, dans la forme usitée pour les rentes sur l'Hôtel-de-ville; et nous nous réservons de faire connoître quel ordre de paiement le plus régulier et le plus commode aux pensionnaires devra être observé.

7. Afin que les nouvelles dispositions que nous ordonnons n'apportent aucun retard dans les paiements, notre intention est que dans l'année prochaine le garde de notre trésor royal paie selon les formes usitées jusqu'à présent.

8. Voulons qu'il soit dressé un tableau de toutes les pensions et autres graces annuelles, en réunissant dans le même article celles qui ont été accordées à la même personne; lequel tableau nous sera remis par l'administrateur général de nos finances.

9. Ensuite de la connoissance que nous prendrons de ce tableau, nous nous réservons de déterminer par un réglement général, enregistré à notre chambre des comptes, de quelle somme d'extinctions pour chaque département, nous permettrons qu'on nous propose le remplacement.

10. Voulons qu'au commencement de chaque année il nous soit remis un état des extinctions qui auront eu lieu dans le cours de la précédente, et le double de ce même état sera envoyé à chaque ordonnateur, pour la partie qui concerne son département.

11. Le garde de notre trésor royal comptera du paiement annuel des pensions, par un compte distinct et séparé, et dans la forme qui sera par nous prescrite.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, etc.

N° 977. — Arrêt *du parlement qui défend les associations et attroupements des compagnons des arts et métiers* (1).

Paris, 12 novembre 1778. (R. S. C.)

La cour fait défenses aux artisans, compagnons et gens de métier, de s'associer, ni de s'assembler, ni de faire entre eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances. Fait défenses auxdits artisans, compagnons et gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons et autres armes. Fait pareillement défenses aux maîtres de communautés d'arts et métiers de prendre et recevoir chez eux aucuns garçons qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur province, et de la ville la plus voisine du lieu de leur naissance, dont il sera tenu registre par lesdits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux toutes fois et quantes ils en seront requis, le tout à peine d'amende, et même de plus grande peine s'il y échet. Fait défenses auxdits compagnons de présenter de faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires; fait pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers et limonadiers de recevoir chez eux lesdits compagnons au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine si le cas y échet, et auxdits taverniers, cabaretiers et autres, de favoriser les pratiques du prétendu devoir desdits compagnons pour la tenue du registre, ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire. Enjoint aux substituts du procureur général du roi, etc.

N° 978. — Arrêt *du parlement qui ordonne que le lieutenant général de police du Châtelet connoîtra de tout ce qui concerne les carrières à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore au-delà de ladite lieue.*

Paris, 12 novembre 1778. (R. S.)

V. 23 janvier 1779.

---

(1) En vigueur selon Mars, 1-334.

N° 979. — ARRÊT *du parlement qui fait défense à tous propriétaires, fermiers, etc., de mener paître en aucuns temps les boucs et chèvres dans les vignes, bois, buissons, etc.* (1).

Paris, 12 novembre 1778. (R. S. C.)

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant qu'il a été informé que, dans différentes paroisses situées dans le ressort de la cour, plusieurs habitants ont chez eux des boucs, chèvres, et chevraux qu'ils mènent paître indistinctement dans les bois et vignes, et les laissent vaguer dans la campagne sans les tenir attachés; que par l'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, il est défendu de mener ou envoyer paître les animaux dans les bois et forêts, et dans les lieux avoisinants, à peine de confiscation et de 3 liv. d'amende par chacune bête; que les défenses portées par l'ordonnance pour les bois et forêts, doivent pareillement avoir lieu pour les vignes, par rapport aux dégâts que ces animaux y font; que quelques coutumes ont des dispositions précises sur cet objet, et comme il est important de prévenir et d'empêcher le dommage occasioné par les boucs et chèvres qu'on laisse vaguer dans les campagnes sans les tenir attachés, et d'étendre les défenses portées par l'ordonnance de 1669, pour les bois et forêts, aux vignes.

A ces causes il requeroit qu'il plût à la cour faire défenses à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers et habitants de la campagne, de mener paître en aucuns temps les boucs et chèvres dans les vignes, bois et buissons, et dans les jardins, prairies et vergers, à moins que ce ne soit dans des jardins, prairies et vergers enclos de murs ou de haies appartenants aux propriétaires desdits boucs et chèvres, le tout sous peine de confiscation desdits boucs et chèvres, et de l'amende de 3 liv. par chacune bête, et des dommages et intérêts envers ceux qui en auront souffert du dommage; ordonner que ceux qui mèneront paître lesdits boucs et chèvres dans les campagnes et terres non ensemencées, seront tenus de les tenir attachés avec une corde sans pouvoir les laisser approcher des vignes, haies ou arbres, ni des terres ensemen-

(1) En vigueur. Baudrillard, Merlin, v° Pâturage, Lepasquier, pag. 35. V. a. d. p. du 23 janvier 1779, 5 avril 1788; v. l'art. 38 du tit. 2 du code rural de 1791, décret du 17 nivôse an 13; avis du conseil d'état du 18 brumaire an 14, arrêts de cass. des 21 vendémiaire et 26 brum. an 11, 20 juillet 1810, 10 avril 1812, 21 mars 1817, 7 janvier 1820.

cées, sous peine d'amende et de telle autre peine qu'il appartiendra; ordonner que les pères et mères à l'égard de leurs enfants, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seront et demeureront garants et responsables des amendes et des dommages intérêts qui seront prononcées pour raison des contraventions à l'arrêt qui interviendra, et des dégâts qui auront pu être occasionés par les boucs et chèvres; enjoindre aux substituts du procureur général du roi, dans les bailliages et sénéchaussées, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, et de poursuivre les contrevenants par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; enjoindre pareillement aux syndics et gardes-messiers des paroisses de dénoncer les contrevenants, et aux officiers et cavaliers de maréchaussées de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera lu chaque année au prône des messes des paroisses, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Ladite requête signée du procureur général du roi; ouï le rapport de Me François-Emmanuel Pommyer, conseiller: tout considéré.

La cour fait défenses à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers et habitants de la campagne, de mener paître en aucun temps les boucs et chèvres dans les vignes, bois et buissons, et dans les jardins, prairies et vergers, à moins que ces jardins, prairies et vergers ne soient enclos de murs ou de haies appartenants aux propriétaires desdits boucs et chèvres, le tout sous peine de confiscation desdits boucs et chèvres, de l'amende de 3 liv, par chacune bête, et des dommages intérêts envers ceux qui en auront souffert des dommages; ordonne que ceux qui mèneront paître lesdits boucs et chèvres dans les campagnes et terres non-ensemencées, seront tenus de les tenir attachés avec une corde, sans pouvoir les laisser approcher des vignes, haies ou arbres ni des terres ensemencées, sous peine d'amende et de telle autre peine qu'il appartiendra; ordonne que les pères et mères à l'égard de leurs enfants, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seront et demeureront garants et responsables des amendes et des dommages et intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions au présent arrêt, et des dégâts qui auront été occasionés par les boucs et chèvres; enjoint aux substituts du procureur général de roi, dans les bailliages et sénéchaussées, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de poursuivre les contrevenants par les voies de droit, ainsi qu'il

appartiendra; enjoint pareillement aux syndics et gardes-messiers des paroisses, de dénoncer les contrevenants, et aux officiers et cavaliers de maréchaussées de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, etc.

N° 980. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'à l'avenir tous marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du tarif de* 1671, *acquitteront le droit de* 3 *liv. par cent pesant.*

Versailles, 13 novembre 1778. (R. S.)

N°. 981. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, qui fait défense à toutes personnes, sous peine de confiscation et de* 1000 *liv. d'amende, si ce n'est les notaires, greffiers, huissiers, de faire des prisées et ventes de biens meubles* (1).

Versailles, 13 novembre 1778. (R. S. C. R. de Toulouse, mars 1-333.)

Le roi étant informé que, malgré les dispositions précises de l'édit du mois de février 1771, et des lettres patentes du 7 juillet suivant, qui défendent à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergents royaux, de faire les prisées, expositions et ventes de biens-meubles, il arrive journellement que les propriétaires desdits biens-meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes au plus offrant et dernier enchérisseur sans requérir le ministère d'aucun officier public; que souvent les notaires, greffiers, huissiers ou sergents royaux, auxquels il est enjoint de rédiger des procès-verbaux en forme, des ventes qu'ils sont requis de faire, s'abstiennent d'en dresser des procès-verbaux et de les faire contrôler, pour ôter la connoissance desdites ventes; que d'autres, d'intelligence avec les parties, ne comprennent dans leurs procès-verbaux que les objets de moindre valeur, et en soustraient les plus considérables pour frauder une partie des droits; et que ceux-ci affectent de faire contrôler lesdits procès-verbaux dans les bureaux éloignés où l'on ne peut avoir connoissance ni des ventes, ni des objets vendus.

Oüi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres patentes du 7 juillet de la même année, les arrêts des 21 août 1772 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait en conséquence, S. M., défenses à toutes

(1) En vigueur. ord. du 1er mai 1816. V. 20 juin 1775.

personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens-meubles à eux appartenants ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de 1,000 livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tels notaire, greffier, huissier, ou sergent royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme et sur papier timbré desdites ventes, et de comprendre dans lesdits procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prisée : Veut S. M. que lesdits notaires, greffiers, huissiers ou sergents, soient pareillement tenus de rapporter les originaux desdits procès-verbaux de vente, dans les délais fixés pour le contrôle, aux bureaux du régisseur dans l'arrondissement desquels les ventes auront été faites, et d'y acquitter les quatre deniers pour livre du montant desdites ventes : Leur fait très-expresse inhibition et défense, à peine de 1,000 l. d'amende, de porter lesdits procès-verbrux, sous quelque cause que ce puisse être, à d'autres bureaux que ceux des lieux de l'arrondissement, et aux contrôleurs des actes et exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de ventes de biens-meubles qui auroient été faites hors les lieux de leur arrondissement, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement des droits de quatre deniers pour livre entre les mains du receveur du bureau dans l'arrondissement duquel la vente aura été faite, à peine de nullité, de 1,000 livres d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées, ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges.

Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume, etc.

N° 982. — Réglement *concernant les recrutements et les engagements volontaires qui se font à Paris.*

Versailles, 15 novembre 1778. (R. S. C.)

1. La déclaration de S. M. du 25 août 1757, et son ordonnance du 10 juillet 1741, portant défenses aux recruteurs d'entrer dans l'hôtel-dieu de Paris, seront exécutées selon leur forme et teneur.

2. Défend S. M., conformément à l'art. 4 de ladite déclaration, aux soldats de ses gardes-françoises et suisses, à tous

recruteurs et autres particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire le racolage, ni aucun engagement forcé, soit par surprise, menace ou autrement, que de bonne volonté; le tout à peine de nullité desdits engagements, du carcan et des galères, tant contre ceux qui seront convaincus de pareilles manœuvres, que contre ceux qui les auront favorisées.

3. Veut S. M. que tous officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons de ses troupes, qui auront commission pour faire des recrues, soient tenus, avant de recevoir aucun engagement, de présenter leur pouvoir au sieur lieutenant général de police, à peine de nullité desdits engagements : lesdites commissions seront enregistrées, et il en sera remis une note à l'officier de police chargé de la partie militaire, qui en tiendra un registre particulier.

4. Ne pourront lesdits officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, faire aucun engagement que pour leur régiment, à peine de nullité des engagements qu'ils auroient reçus pour d'autres corps.

5. Veut S. M. que les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, chargés de faire recrues, ne puissent faire contracter aucun engagement sans être revêtus de l'uniforme de leur grade, qui sera désigné dans leur commission, et qu'ils ne puissent ni le déguiser, ni le couvrir d'aucune espèce de redingotte, excepté celle qui fait partie de l'uniforme.

6. Pour éviter le trafic honteux et illicite des recruteurs, qui, après avoir fait contracter un engagement pour leur régiment, font passer à d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé; entend S. M. que les recruteurs soient tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom et l'espèce du régiment pour lequel ils les engageront, et d'en faire mention dans l'engagement, lequel contiendra, en gros caractère imprimé et en tête, le nom du corps ou régiment, le tout à peine de nullité desdits engagements et de prison.

7. Enjoint S. M. aux officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, faisant recrues, de demander à ceux qui se présenteront à eux pour s'engager, avant de recevoir leur engagement, s'ils ne sont point déserteurs ou déjà engagés, ou servants dans d'autres corps, pour quelque service que ce soit; et lorsqu'ils en feront l'aveu, ou que les recruteurs auront lieu de les soupçonner, ils les feront conduire chez un commissaire au Châtelet, qui pourra les envoyer en prison pour discipline militaire, ou les faire relâcher s'il le juge à propos.

8. Tous bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, qui

auront quitté leur corps sans congé en bonne forme, pour se rendre à Paris, seront arrêtés par les officiers de police, qui les conduiront chez un commissaire au Châtelet, d'où ils seront envoyés en prison pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.

9. Les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, faisant recrues à Paris, seront tenus de faire conduire les hommes qu'ils auront engagés, dans les vingt-quatre heures qui suivront leur engagement, à l'officier de police chargé de la partie militaire, à peine de nullité desdits engagements; et ledit officier de police, après avoir interrogé lesdits hommes de recrues sur la manière dont ils auront contracté leur engagement, et confronté, si besoin est, avec celui ou ceux qui le lui auront fait contracter, présentera ledit engagement avec ses observations, au sieur lieutenant général de police, pour être par lui visé et approuvé, s'il y a lieu; et dans le cas où le soldat de recrue se plaindroit d'avoir été surpris, racolé ou forcé à s'engager, ledit officier de police en rendra compte au sieur lieutenant général de police, pour y être par lui pourvu ainsi qu'il appartiendra.

10. Ne pourront lesdits officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, faire partir les hommes qu'ils auront engagés, sans que leurs engagements aient été visés du sieur lieutenant général de police, à peine de nullité desdits engagements.

11. Il sera tenu registre par l'officier de police chargé de la partie militaire, de tous les engagements qui seront faits à Paris et dans la banlieue; sur lequel registre il dressera des états particuliers par régiment, où il sera fait mention des noms et qualités des recruteurs, des noms, surnoms, pays de naissance, vacation, âge, taille et signalement de l'engagé, et de la somme qu'il aura reçue en s'engageant; lesquels états seront remis tous les huit jours au sieur lieutenant général de police, qui, après les avoir examinés, les adressera au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

12. Dans le cas où les hommes de recrue ne joindroient pas le corps pour lequel ils auroient été engagés, ou déserteroient après l'avoir joint, les officiers ou conducteurs en donneront avis au sieur lieutenant général de police, qui les fera arrêter s'ils reviennent à Paris.

13. Défend S. M. à tous marchands de vin, cabaretiers, traiteurs, limonadiers et autres, de recevoir chez eux aucun racoleur; de se prêter ni souffrir qu'il y soit fait aucun engagement par ruse ou par violence; leur enjoint, le cas arrivant,

d'avertir sur-le-champ le commissaire au Châtelet le plus prochain, de toutes contestations qui seroient venues à leur connoissance, et même de requérir la garde du guet pour s'assurer des coupables, à peine de 300 liv. d'amende, et d'être poursuivis extraordinairement.

14. Les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers et dragons, employés en recrues à Paris, seront tenus de se présenter tous les deux mois, à compter du 1er janvier prochain, devant le sieur lieutenant général de police, afin qu'il puisse s'assurer de leur existence.

N° 983. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, concernant le paiement des gages et pensions des officiers de la cour des monnoies.*

Versailles, 16 novembre 1778. Reg. en la chambre des comptes le 14 avril 1779. (R. S.)

N° 984. — ARRÊT *du conseil qui permet le transit par les ports de Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo et le Havre, tant pour la sortie des ouvrages provenants des manufactures de la Flandre françoise, pays conquis et cédés, que pour l'entrée des matières premières servant à leur aliment* (1).

Versailles, 19 novembre 1778. (R. S.)

N° 985. — ÉDIT *portant création d'un payeur général de la guerre et d'un payeur général de la marine* (2).

Versailles, novembre 1778. Reg. en la chambre des comptes le 19 novem. (R. S.)

N° 986. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera établi à Paris une maison pour les sourds et muets* (3).

Versailles, 21 novembre 1778. (R. S. C.)

Le roi étant instruit du zèle et du désintéressement avec lequel le sieur abbé de l'Epée s'est dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds et muets de naissance, et du succès presque incroyable de sa méthode, S. M. auroit cru devoir prendre sous sa protection un établissement aussi

---

(1) V. a. d. c. du 15 juin 1688, 14 juin 1689, fin de septembre 1702, et 5 juin 1744.

(2) Arrêt du conseil du 21 août 1782, édit de juin 1785.

(3) Organisation nouvelle, 21-29 juillet 1791; 12 mai 1793; 16 et 25 nivôse an 3; établissement confirmé, 8 germinal an 2; les dépenses font partie des dépenses générales, 1er décembre 1798.

utile et en assurer la perpétuité; elle auroit résolu en conséquence d'y destiner une portion des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, et dont la congrégation ne doit plus avoir lieu, conformément aux lettres patentes du 5 avril dernier, tiennent de la libéralité des rois ses prédécesseurs; et pour y parvenir, de charger les commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du conseil du 23 mai 1766, de lui proposer les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour le succès de ses vues. Mais comme l'examen de ces différents moyens et leur exécution pourroit exiger des délais, et qu'on ne peut prendre des mesures trop promptes pour venir au secours de ceux qui sont affligés d'une infirmité aussi fâcheuse, et former des instituteurs capables de perpétuer une méthode aussi intéressante pour l'humanité, S. M. a jugé convenable de commettre particulièrement deux desdits commissaires pour veiller, de concert avec les autres, à tout ce qui peut préparer et accélérer ledit établissement, même de les autoriser à employer provisoirement à cet effet les sommes qu'ils jugeront nécessaires, et à les faire acquitter sur la partie libre des biens que S. M. entend un jour y être destinés, etc.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que par les sieurs commissaires établis pour l'exécution de l'arrêt du 23 mai 1766, concernant les ordres réguliers, il sera incessamment procédé à l'examen des moyens les plus propres pour former dans la ville de Paris un établissement d'éducation et d'enseignement pour les sourds et muets de naissance des deux sexes, et proposé à S. M. tels statuts et réglements qu'il appartiendra, tant pour la fondation, que pour le gouvernement et direction dudit établissement; et en attendant qu'elle y ait pourvu définitivement, ordonne S. M. que sur la portion libre des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, tenoient de la libéralité des rois ses prédécesseurs, il sera, sur les ordres du sieur Taboureau, conseiller d'état, et du sieur évêque de Rodès, que S. M. a commis et commet pour veiller particulièrement à tout ce qui peut accélérer et préparer ledit établissement, payé et délivré par les sieurs Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie desdits biens, par les arrêts des 29 mars et 6 juillet 1776, les sommes qui seront par eux jugées nécessaires, soit pour la subsistance et entretien des sourds et muets qui seroient sans fortune, soit en général pour toutes les dépenses préparatoires dudit établissement, desquelles sommes il sera, par lesdits sieurs de Saint-Julien, rendu un compte séparé dans la forme à eux prescrite

par lesdits arrêts; quoi faisant, ils en seront bien et valablement quittes et déchargés.

N° 987. — LETTRES PATENTES *portant réglement concernant les charpentiers, calfats et perceurs du Havre.*

Versailles, 21 novembre 1778. (Col. M.)

N° 988. — RÉGLEMENT *portant création de la charge de colonel-général des hussards.*

Versailles, 22 novembre, 1778. (R. S.)

N° 989. — ARRÊT *du parlement qui ordonne le dépôt au greffe du bailliage de Troyes, des registres de baptême, mariage et sépulture des paroisses situées dans l'étendue dudit siège, et dont les doubles n'ont pas été déposés au greffe, pour en être fait des expéditions qui resteront au greffe, et servir de double desdits registres, en exécution de la déclaration d'avril* 1736.

Paris, 24 novembre 1778. (R. S.)

N° 990. — LETTRES PATENTES *qui accordent à Mgr. le comte d'Artois la nomination aux bénéfices consistoriaux, situés dans l'étendue du diocèse de Poitiers, faisant partie de son apanage.*

Versailles, 26 novembre 1778. Reg. en parlement le 15 déc. 1778. (R. S.)

N° 991. — ORDONNANCE *pour régler les quantités de sel et de tabac de cantine qui doivent être fournies aux troupes.*

Versailles, 26 novembre 1778. (R. S. ord. mil.)

N° 992. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que le droit sur les cartes sera perçu pour le compte du roi par le régisseur général.*

Versailles, 26 novembre 1778. (R. S.)

V. a. d. c. du 21 avril 1776.

N° 993. — ÉDIT *par lequel S. M. fait distraction des duchés d'Auvergne et de Mercœur, de l'apanage de Mgr. le comte d'Artois, et donne à ce prince, en remplacement et en supplément d'apanage, le comté de Poitou* (1).

Versailles, novembre 1778. Reg. en parlement le 27 novembre 1778. (R. S.)

N° 994. — ÉDIT *portant création de quatre millions de rente viagère, avec exemption de droit d'aubaine, bâtardise, confiscation ou autres.*

Versailles, novembre 1778. Reg. au parlement le 27 novembre 1778. (R. S.)

---

(1) V. édits d'octobre et décembre 1775, et juin 1776.

N° 995. — DÉCLARATION *concernant la comptabilité du receveur des impôts à Paris.*

Versailles, 30 novembre 1778. Reg. à la chambre des comptes le 19 janvier 1779. (R. S.)

N° 996. — ÉDIT *portant création d'offices de procureur du roi, de greffier et d'huissier en la monnoie de Pau.*

Versailles, novembre 1778. Reg. en la cour des monnoies le 16 décem. 1778. (R. S.)

V. avril 1784.

N° 997. — LETTRE *du roi à l'impératrice-reine Marie-Thérèse.*

Versailles, 10 décembre 1778. (Martens, manuel diplom.)

Madame ma sœur et belle-mère, la communication que V. M. m'a donnée de la réponse qu'elle s'est déterminée à faire à la représentation de S. M. impériale des Russies et à l'acceptation qu'elle a faite de sa médiation, a droit à mes plus sincères applaudissements; V. M. rappelle par ce procédé si noble et si décent ceux dont j'ai lieu de croire que cette princesse n'est pas sans regret de s'être écartée, trop facilement sensible à la confiance que V. M. m'a témoigné, et que je me trouve à même de mériter. Dans mon tendre intérêt pour sa prospérité et pour sa gloire, je saisis avec empressement l'occasion pour accélérer la paix de ses états et celle de l'Allemagne.

Je mande au baron de Breteuil de se concerter avec le prince de Kaunitz sur la proposition à produire, sur laquelle V. M. se décidera, et sur la forme la plus convenable à donner à toute la négociation; et je l'autorise à communiquer le tout en mon nom, et sans attendre de nouveaux ordres de ma part, soit à la cour de Pétersbourg, soit directement à celle de Berlin, soit à toutes les deux, ainsi que V. M. le jugera à propos.

Je suis trop persuadé, au reste, de ce que les souverains se doivent à eux-mêmes, pour n'avoir pas dans la plus haute considération la dignité de V. M., et pour ne pas la soigner comme la mienne propre.

Je la prie de se reposer sur ma tendresse filiale pour sa personne, et sur les sentiments de l'estime et de l'amitié la plus parfaite avec laquelle je suis, etc.

N° 998. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes sur la fabrication de l'amidon et la perception des droits* (1).

Versailles, 10 décembre 1778. (R. S.)

N° 999. — LETTRE *de M. de Sartine aux officiers des amirautés, concernant la perception des* 6 *deniers pour livre attribués aux invalides de la marine sur le produit des prises.*

Versailles, 12 décembre 1778. (Lebeau, code des prises.)

L'ordonnance du 28 mars dernier, MM., pouvant occasioner quelques difficultés par rapport à la perception des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, et S. M. voulant les prévenir et établir l'uniformité dans les liquidations qui seront faites et dans les procès-verbaux de ventes, elle m'a chargé de vous marquer que son intention est que la retenue des six deniers ait lieu sur toutes les sommes qui seront payées aux officiers et équipages de ses vaisseaux pour le prix des bâtiments de guerre et autres qu'ils auront pris, et qui seront retenus pour son service, sur la vente des matières d'or et d'argent, pierreries et autres marchandises de la cargaison; sur le produit des navires vendus; sur les gratifications accordées aux officiers et équipages des vaisseaux qui auront coulé bas, brûlé ou détruit quelques bâtiments ennemis que ce soit, et généralement sur toutes les sommes qui seront payées aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, sous quelque dénomination que ce soit. Vous voudrez bien observer que, quoique l'art. 6 de la déclaration du 24 juin dernier concernant la course fasse don aux armateurs et équipages des salaires et parts des matelots, déserteurs des corsaires, ils ne doivent pas moins être assujétis à la retenue des six deniers pour livre, ainsi que les gratifications qui, suivant l'art. 8 de la même déclaration, doivent être accordées pour les prises qui seront faites par les corsaires particuliers.

Comme l'intention de S. M. est que cette décision soit suivie dans vos liquidations, je vous prie de la faire enregistrer au greffe de votre juridiction.

---

(1) Droit établi par édit de février 1771; v. a. d. c. du 25 juillet 1781; droit sur l'entrée et la sortie, a. d. c. du 25 mars 1765.

Supprimé et remplacé, 22-24 mars 1790; suppression du nouvel impôt, 17 prairial an 2.

N° 1000. — LETTRE *de M. de Sartine au commandant de la marine à Brest, sur les papiers trouvés à bord des prises faites par les vaisseaux de l'état.*

Versailles, 12 décembre 1778. (Lebeau, code des prises.)

V. arrêté du directoire exécutif du 7 messidor an 6.

Il n'est pas douteux, monsieur, que dans le nombre des papiers qui sont à bord de la prise, il peut y en avoir qui non-seulement sont étrangers aux opérations du tribunal, mais même qui sont intéressants pour le gouvernement, et qui doivent être secrets. S. M., à qui j'en ai rendu compte, m'a ordonné de vos marquer en conséquence que son intention est qu'à l'avenir il ne soit remis, dans le sac cacheté que l'officier chargé de conduire une prise doit remettre aux officiers des amirautés, que les papiers qui peuvent intéresser la cargaison du bâtiment, et constater s'il est de nature ennemie, ainsi que les autres pièces du bord qui sont relatives à ces deux objets; et, à l'égard des papiers qui peuvent intéresser le gouvernement, et procurer les lumières sur la marche de l'ennemi, ou sur les circonstances présentes, ils resteront entre les mains du commandant de l'armée navale ou de l'escadre, qui les remettra ensuite au commandant du port où il abordera, pour me les faire parvenir.

N° 1001. — RÉGLEMENT *concernant les garde-côtes, en soixante-seize articles* (1).

Versailles, 13 décembre 1778. (R. S.)

S. M. considérant qu'il intéresse au bien de son service et à la tranquillité de ses sujets, de protéger le commerce, le cabotage et la course; d'assurer la garde et la conservation des côtes de son royaume; elle s'est fait représenter les ordonnances et réglements qui ont été rendus en différents temps sur la composition et le service des milices garde-côtes. Et S. M. voulant s'occuper de tous les moyens capables de rendre ce service le moins à charge qu'il sera possiblé à ses peuples, n'exiger d'eux que celui qu'ils sont en état de rendre pour la garde des côtes, en l'établissant sur des principes modérés; augmenter par là leur affection pour les paroisses qu'ils habitent et les terres qu'ils cultivent; déterminer la forme de

(1) V. arrêté du 8 prairial an 11, décret du 11 janvier 1808.

la levée, de la manière la plus avantageuse aux communautés; proportionner la composition des compagnies à la population des habitants et aux besoins du service; régler la police et la discipline qui doivent y être observées; elle a jugé que pour satisfaire à des objets aussi importants, il étoit nécessaire de faire plusieurs changements aux dispositions portées par lesdites ordonnances et réglements.

1. Le nom de canonnier garde-côtes, sera substitué à celui de milicien garde-côtes.

2. S. M. supprime toutes les capitaineries ou bataillons, et les escadrons de dragons garde-côtes, qui existoient pendant la guerre dernière, ou qui ont contiué d'exister depuis la paix; elle révoque à cet effet les ordres, provisions, commissions, brevets et lettres dont sont actuellement pourvus les inspecteurs, capitaines généraux, commandants de bataillons et d'escadrons, les majors, aides-major, capitaines et lieutenants desdits garde-côtes, ainsi que les capitaines généraux et lieutenants du guet; voulant S. M. que ceux des dits officiers qui seront choisis pour remplir des emplois dans la nouvelle formation de ce corps, obtiennent d'elle des commissions pour pouvoir les exercer; elle entend en même temps, que les officiers qui par la présente ordonnance se trouveront supprimés, continuent de jouir pendant leur vie, des exemptions et privilèges qui leur étoient attribués, et qu'il soit rendu compte de ceux qui par l'ancienneté de leurs services seroient susceptibles de quelques graces.

3. Il n'y aura plus d'état-major dans les troupes dont la garde-côte sera composée; au lieu de capitaineries ou bataillons qui avoient été établis dans chaque province, et dont la formation varioit presque partout, il n'y aura plus que des compagnies, toutes composées de canonniers; ce qui aura lieu dans les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, ainsi que dans les îles dépendantes desdites provinces; le nombre, la division et l'étendue desdites compagnies seront fixés par un réglement particulier, en raison de la population et du local des paroisses maritimes de chaque province.

4. Chaque compagnie de canonniers sera commandée par un capitaine et un lieutenant; et composée de deux sergents, quatre caporaux, quatre appointés, trente-neuf canonniers et un tambour, formant cinquante hommes : chaque capitaine sera chargé du détail de sa compagnie.

5. Les compagnies de canonniers qui seront établies à Belle-Ile, Groix et Ouessant, seront commandées par un capitaine et deux lieutenants; et composées de quatre sergents, huit caporaux, huit appointés, soixante-dix-huit canonniers et deux tambours, formant cent hommes; à l'égard des compagnies des autres îles qui dépendent de la province de Bretagne, elles auront une composition particulière qui sera fixée par le réglement, et il sera attaché à chacune d'elles un capitaine et un lieutenant, autant que le service l'exigera.

Il sera établi des compagnies de canonniers garde-côtes à l'Ile-Dieu et à l'Ile-d'Aix; le nombre et la composition en seront fixés par le réglement.

Les emplois des compagnies de canonniers seront donnés par préférence, soit aux officiers supprimés de la garde-côte qui auront servi dans les troupes réglées, et qui se trouveront encore en état de servir, soit à des officiers retirés chez eux, qui seront également en état de faire ce service, ou à des gentilshommes ou fils de militaires du pays, et non à d'autres.

Entend cependant S. M. que les officiers supprimés par la présente ordonnance, et qui n'auroient point servi dans les troupes réglées, puissent également être admis auxdits emplois; bien entendu qu'ils seront jugés capables de les bien remplir.

6. Chaque capitaine choisira dans les cinquante hommes dont sa compagnie sera composée, ceux qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de sergents, caporaux, appointés ou tambours; mais ils n'y seront admis que de l'agrément du capitaine, chef de la division.

7. L'uniforme des canonniers garde-côtes sera composé d'un habit de drap bleu de roi, parements bleus, revers et retroussis de drap vert de mer, doublure de serge ou cadis blanc, gilet et culotte de tricot couleur vert de mer, chapeau bordé de laine noire; le bouton de l'habit sera de métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil, conformément au modèle qui sera envoyé.

Les distinctions relatives aux différents grades des officiers et bas-officiers auront lieu sur cet uniforme, comme dans les régiments d'infanterie.

Les tambours porteront le même habit que les canonniers garde-côtes, et il y sera ajouté un bordé à la petite livrée du roi.

En temps de guerre, il sera fourni pour chaque canonnier,

une paire de souliers par an, laquelle ils ne porteront que pendant le temps de leur service, et les officiers seront chargés d'y veiller.

Il sera pourvu à cette dépense ainsi qu'à celle de l'habillement et de l'équipement, au moyen des fonds affectés à la garde-côte.

8. L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une baïonnette et une giberne avec sa courroie, le tout des mêmes forme, longueur, largeur et proportion que celles de l'infanterie.

9. L'intention de S. M. est que dans les cas qui seront énoncés dans la présente ordonnance, où elle a jugé à propos d'attribuer des appointements et solde aux compagnies de canonniers garde-côtes, lesdits appointements et solde leur soient payés sur le pied :

	par jour.			par mois.	
Le capitaine chef de division.....	4 liv.	10 s.	» d.	—135 liv.	»
Le capitaine.....	3	10	»	—105	»
Le lieutenant.....	2	»	»	— 60	»
Chaque sergent.....	»	13	4	— 20	»
Chaque caporal.....	»	9	4	— 14	»
Chaque appointé.....	»	8	4	— 12	10
Chaque canonnier.....	»	6	4	— 9	10
Chaque tambour.....	»	8	4	— 12	10

10. Lorsque les canonniers garde-côtes serviront, soit dans les forts ou batteries, soit dans les places, ils prendront rang après les troupes réglées, de quelque date que soit la création desdites troupes.

11. Les officiers de canonniers garde-côtes, auront rang entre eux du jour de leurs commissions ou lettres; ceux qui auront précédemment servi dans les troupes d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avoient, et ils marcheront entre eux à grade égal pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets.

12. Toutes les fois que les canonniers garde-côtes seront réunis à des détachements de troupes réglées, pour la défense des forts ou batteries, les capitaines de canonniers seront aux ordres des capitaines de troupes réglées, mais les lieutenants desdites troupes qui se trouveront seuls dans lesdits forts ou batteries, seront commandés par les capitaines de canonniers qui y seront détachés.

13. Veut S. M. qu'il soit pris sur les commissions accordées aux capitaines chefs de divisions, l'attache de l'amiral de France, devant qui lesdits officiers prêteront serment, ou de-

vant ses lieutenants aux sièges d'amirautés dans le ressort desquels ils seront établis, et y feront enregistrer lesdites commissions; il sera payé 5 liv. aux officiers d'amirautés, pour tous droits de prestation de serment, réception et enregistrement desdites commissions, par lesdits capitaines chefs de division.

Les autres capitaines des compagnies de canonniers, prendront aussi l'attache de l'amiral de France sur leurs commissions, lesquelles seront enregistrées par extrait au greffe de l'amirauté du ressort; il sera payé par lesdits capitaines, pour cet enregistrement, 20 s. pour tous frais et droits, conformément à l'ordonnance du 4 novembre 1734.

14. Jouiront pendant la guerre, les officiers des canonniers, de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles et autres charges de ville, et leur service leur tiendra lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban et arrière-ban, dont ils seront exempts.

Pour exciter les officiers à remplir avec zèle et exactitude de fonctions de leurs emplois, S. M. veut bien leur faire espérer de participer aux graces qu'elle accorde aux officiers de ses troupes, telles que des places de chevalier dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, des gratifications, et même des pensions, selon qu'ils en seront jugés dignes par des actions distinguées ou par leur ancienneté, sur le compte qui en sera rendu au secrétaire d'état de la guerre, par les gouverneurs des provinces et par les inspecteurs généraux.

S. M. entend, qu'à commencer du 1er mars prochain, les officiers des compagnies de canonniers ayant au moins trente-cinq ans de service, tant en guerre qu'en paix, dont dix de commission de capitaine, soient susceptibles de la croix de Saint-Louis.

16. Les canonniers garde-côtes, seront particulièrement attachés aux directions de l'artillerie qui existent dans l'étendue des provinces maritimes; il y aura autant de départements que de directions, et chaque département aura la même étendue de côtes que chacune desdites directions. Tout département ou direction sera composé de trois, quatre ou cinq divisions, selon que le nombre des compagnies sera plus ou moins considérable, et la direction plus ou moins étendue. Le plus ancien capitaine de commission de chacune des divisions en sera le chef.

17. Il sera établi six inspecteurs généraux, que S. M. prendra parmi les officiers généraux de ses armées, lesquels se-

ront chargés de la direction et inspection des compagnies de canonniers garde-côtes, et de surveiller leur service dans les batteries, sous l'autorité de l'amiral de France, gouverneur de Bretagne, dont ils prendront l'attache, et sous les ordres du commandant en chef de chaque province; ils veilleront également au service des signaux.

18. Les départements des inspecteurs généraux, seront distribués et formés ainsi qu'il suit : Le 1er comprendra les côtes de la Picardie et de la Normandie jusqu'au Havre. Le 2me, celles depuis le Havre jusqu'à la Bretagne. Le 3me, celles de la Bretagne. Le 4me, celles du Poitou, de l'Aunis, et de la Saintonge. Le 5me, celles de la Guyenne. Le 6me, celles du Languedoc et de la Provence. Les côtes du Roussillon formeront un département particulier, dont l'inspecteur général aura la commission de colonel.

19 S. M. se réserve de fixer, par un réglement particulier, les appointements qu'elle jugera à propos d'accorder aux inspecteurs généraux garde-côtes, par proportion à l'étendue de leur département; il leur sera fourni un logement convenable dans le lieu de leur département qu'ils auront choisi pour y faire leur résidence.

20. Les inspecteurs généraux présenteront aux commandants en chef des provinces, les officiers qu'ils estimeront propres pour remplir les places qui seront vacantes dans les compagnies; les états de propositions seront ensuite adressés, par lesdits commandants, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. M. le duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne, continuera de donner ses mémoires de propositions après que les sujets lui auront été présentés par l'inspecteur général de la province.

21. Les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de leur département, sans en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de S. M.; ils en préviendront en même temps les commandants en chef des provinces; celui de Bretagne en informera M. le duc de Penthièvre. Les capitaines et lieutenants des compagnies ne pourront s'absenter pendant la guerre pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu une permission de l'inspecteur général, et pour plus d'un mois sans la permission du commandant en chef de la province, auquel elle sera demandée par l'inspecteur général; et lorsqu'ils seront dans le cas de s'absenter hors de la province, l'inspecteur général, après en avoir prévenu préalablement le commandant en chef; et en Bretagne,

M. le duc de Penthièvre, ainsi que le commandant en chef de ladite province, demandera pour eux un congé au secrétaire d'état de la guerre.

22. Les commissaires des guerres ou du corps-royal de l'artillerie, employés dans l'étendue des directions d'artillerie des provinces maritimes, seront chargés de la levée et du remplacement des canonniers garde-côtes; lesdits commissaires seront pareillement chargés de faire les revues des compagnies de canonniers de la manière qui suit, savoir :

Un commissaire pour les deux directions de Dunkerque et de la Fère. Un pour celle de la haute Normandie. Un pour celle de la moyenne et basse Normandie. Un pour celle du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge. Un pour celle de Guyenne. Un pour celle du Roussillon. Un pour celle du Languedoc. Un pour celle de la Provence.

Les deux commissaires garde-côtes qui sont déjà établis en Bretagne, continueront d'en remplir les fonctions et d'être présentés par M. le duc de Penthièvre. Ils auront la même police que celle qui est attribuée aux commissaires des guerres ci-dessus dénommés; en conséquence, ils feront les revues et les remplacements des canonniers garde-côtes, et jouiront du traitement qui leur est réglé sur les fonds affectés à l'entretien des garde-côtes dans cette province.

L'un de ces commissaires aura la police des compagnies garde-côtes de la direction d'artillerie de Nantes; et l'autre, de celle de Brest.

23. Il sera réglé aux commissaires des guerres qui seront employés, comme il est dit à l'article précédent, un traitement particulier pour les dédommager des frais qu'ils seront dans le cas de faire.

24. Tous les habitants non classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui ont été jusqu'à présent sujets au service de la garde-côte, continueront d'y être assujettis; et lesdites paroisses seront exemptes, comme par le passé, de fournir des hommes pour les régiments provinciaux.

25. Le nombre d'hommes qui sera fourni par chaque paroisse pour les compagnies de canonniers, sera déterminé par le réglement qui en sera dressé, lequel indiquera en même temps les lieux d'assemblée pour les revues des compagnies, et les batteries de la côte auxquelles elles sont attachées.

26. S. M. voulant que lesdites compagnies ne soient composées que d'habitants domiciliés dans les paroisses et commu-

nautés sujettes à la garde-côte, elle défend d'admettre au sort les valets de campagne, bergers et autres personnes qui n'ont point de domicile fixe, lesquels seront néanmoins employés dans les compagnies postiches ou de guet, pour y faire le service de la côte ainsi que les autres habitants.

Aucun mendiant, vagabond ou gens sans aveu, ne pourront être admis dans les compagnies de canonniers et de postiches; défendant S. M. d'y en recevoir sous quelque prétexte que ce soit.

28. Les charpentiers de navire, calfats, voiliers et ouvriers affectés au service de la marine ou à celui des particuliers qui équipent des vaisseaux, tant en guerre qu'en marchandises, et desquels, quoiqu'ils n'aillent point à la mer, il est tenu registre dans les bureaux des classes pour les envoyer travailler dans les ports et arsenaux de S. M., tant aux constructions et radoubs de ses vaisseaux, qu'à divers autres ateliers, ne seront point incorporés dans les compagnies de canonniers, mais seulement dans les compagnies postiches quand ils ne seront point employés au service de S. M., et qu'ils se trouveront chez eux sans être occupés aux constructions et radoubs des navires et autres bâtiments de mer, en justifiant par des certificats des commandants, intendants ou commissaires de la marine, qu'ils seront réellement employés aux objets ci-dessus énoncés.

29. Il en sera usé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers, et autres ouvriers qui seront demandés pour le service des bâtiments civils de S. M., dans les arsenaux ou dans les forts, lesquels ne seront point incorporés dans les compagnies de canonniers, mais seulement dans celles postiches, quand ils ne seront point employés au service de S. M.; lesdits ouvriers seront également tenus de rapporter des certificats des officiers de l'artillerie et du génie, pour justifier de leur emploi.

30. Il sera libre aux habitants des paroisses garde-côtes, dspuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à trente-six, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, sur les navires qui font la course, le commerce et le cabotage, quand bien même ils auroient été incorporés dans les compagnies de canonniers : bien entendu que lorsqu'ils voudront prendre le parti de la navigation, ils seront tenus de le déclarer à leur capitaine, qui leur donnera un billet pour le commisaire des classes, et qu'ils rapporteront de ce commissaire un certificat d'admission pour être embarqués dans trois mois au plus

tard après leur déclaration; faute de quoi ils rentreront dans leurs compagnies.

31. Le tirage se fera par la voie du sort; ordonne S. M. à tous les habitants qui seront dans le cas d'y tirer, de comparoître devant le commissaire des guerres, qui sera chargé de la levée, le jour qui aura été indiqué, à peine contre ceux qui ne se présenteront point au tirage, d'être déclarés canonniers, et contraints à servir l'espace de huit ans, à moins qu'ils n'aient des raisons valables de s'en dispenser, ce qu'ils seront tenus de justifier audit commissaire des guerres, qui en rendra compte à l'intendant de la province; les paroisses ou communautés supporteront les frais auxquels pourra donner lieu la recherche des hommes qui ne se seront pas présentés (1).

32. Il sera toujours commandé un sergent et quinze canonniers armés, pour le maintien de la police pendant le tirage, et pour donner main-forte en cas de besoin.

33. Veut S. M. que, si quelque officier retiré ou actuellement au service, troubloit l'opération du tirage en engageant les garçons ou hommes mariés qui auront été désignés pour tirer au sort, le commissaire des guerres en donne avis à l'intendant, qui en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour prendre les ordres de S. M., sur la punition qu'elle jugera à propos d'ordonner.

Veut aussi S. M., que les préposés aux recrues des troupes, qui se présenteront pour enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à tirer au sort, soient arrêtés sur-le-champ, et que l'officier de maréchaussée mette en prison lesdits enrôleurs; l'intention de S. M. étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

34. Si lors du tirage au sort, quelque garçon ou autre habitant de la paroisse, se prétendoit engagé dans les troupes, il sera tenu, pour éviter les abus des engagements simulés, de rapporter un certificat de l'officier qui aura reçu son engagement, au commissaire des guerres, pour être par lui envoyé au secrétaire d'état de la guerre, qui en fera faire la vérification.

35. Les garçons ou hommes mariés propres au service, qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les compagnies de canonniers, y seront admis, et le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle ils seront habitants, sera diminué en proportion.

36. S. M. voulant faire connoître ses intentions sur les pri-

(1) V. ord. 3 janvier 1779.

vilèges et exemptions dont doivent jouir les habitants des paroisses garde-côtes, relativement à la levée des canonniers, elle a jugé à propos d'expliquer les différents cas auxquels ces privilèges et exemptions devront être appliqués.

Tout homme domicilié dans chaque paroisse garde-côtes, à la réserve des nobles, des gens classés et de ceux qui seront désignés dans les articles suivants, sera sujet au service de la garde-côte.

Les desservants des églises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de la présente ordonnance, seront exempts.

Si dans une paroisse il se trouve plusieurs frères sujets au sort, demeurants chez leurs père et mère, tous tireront; mais de deux frères, il n'y en aura qu'un qui servira; deux sur trois ou quatre, et trois sur cinq.

Les officiers, les gardes des maréchaux de France, ceux des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, seront exempts suivant l'état signé desdits maréchaux de France, gouverneurs et lieutenants généraux, lequel sera remis aux intendants, qui le feront passer ensuite aux commissaires des guerres des départements.

Les officiers de justice royale et d'amirauté, ceux des justices seigneuriales, qui sont gradués, seront exempts ainsi que leurs enfants.

Le commis principal des greffiers des sièges d'amirautés, ayant prêté serment en justice, sera exempt.

Les porteurs de commissions de l'amiral, ayant prêté serment en justice, seront aussi exempts.

Le maire ou le syndic d'une paroisse, le collecteur de la taille ou du sel, chargé des deniers; les préposés à la perception des deniers royaux, et un de leurs enfants, seront exempts pendant l'année de leur exercice seulement.

Les commis et employés des fermes, seront également exempts.

Les courriers et messagers des lettres; les maîtres des postes aux chevaux, leurs enfants employés au même service, et leurs postillons, sur le pied d'un par trois à quatre chevaux, seront également exempts du tirage.

Les domestiques attachés à la personne des gentilshommes et des curés, qui sont dans l'usage d'en avoir, seront exempts; mais ladite exemption n'aura lieu que pour ceux qui seront entrés à leur service six mois avant le tirage au sort.

Jouiront aussi de l'exemption, les gardes des bois et rivières appartenants à S. M., qui sont à ses gages et sur ses états, ainsi que les garde-chasses, aux gages et portant la bandoulière

des seigneurs haut-justiciers; à condition qu'ils auront été reçus à la maîtrise six mois avant la levée; qu'ils seront âgés de vingt ans au moins, qu'ils n'excèderont point le nombre ordinaire, qu'ils seront domiciliés dans la paroisse où ils sont gardes, qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, et qu'ils seront uniquement occupés de leur métier de garde.

Tous ceux auxquels l'exemption est accordée, n'en jouiront qu'en justifiant des titres de leur exemption : entend à cet effet, S. M., que tous les autres habitants des paroisses soient incorporés dans les compagnies de canonniers, ou assujétis au service du guet et garde, pourvu qu'ils soient de l'âge prescrit, et que les contestations qui pourroient naître pour raison de ladite exemption, soient décidées par les intendants; S. M. s'en remettant au surplus à eux pour donner plus ou moins d'extension aux exemptions, en raison de celles qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. L'intention de S. M. est qu'ils rendent compte au secrétaire d'état de la guerre, des motifs qui les auront déterminés à accorder lesdites exemptions.

37. Pouvant arriver que quelques canonniers garde-côtes aient des raisons légitimes de se faire substituer, S. M. permet au commissaire des guerres, d'admettre cette substitution pour celui à qui le sort sera tombé, et qui présentera sur-le-champ un homme de sa paroisse ou d'une autre qui contribueroit à la formation de la compagnie, mais le substituant ne sera point exempt des tirages suivans, à moins que le substitué n'ait en lui une exemption personnelle et valable.

38. Si le canonnier substitué venoit à manquer par quelque cause que ce soit, excepté le cas de mort, celui auquel le sort étoit échu et pour lequel il aura été substitué, sera tenu de reprendre le service, pour le continuer jusqu'au temps où il devra être licencié.

39. Les hommes qui serviront à la composition des compagnies de canonniers, seront pris de préférence parmi les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, et concurremment avec eux, des jeunes gens mariés depuis l'âge de vingt ans, pourvu qu'ils soient les uns et les autres propres au service; à défaut de garçons et jeunes gens mariés en nombre suffisant, les hommes mariés, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis, y seront incorporés.

40. Il sera remis par les commissaires des guerres, chargés du tirage, aux inspecteurs généraux, aux intendants de chaque

province, et aux directeurs d'artillerie de chacun des départements des canonniers garde-côtes, un registre qui contiendra, compagnie par compagnie, le nom et le signalement exact de chaque canonnier, son âge, le lieu de sa naissance, et le nom de la paroisse pour laquelle il servira.

41. Chaque capitaine tiendra un contrôle de sa compagnie, tel qu'il sera compris dans le registre dont il est fait mention dans l'article ci-dessus; observant d'y marquer exactement les changements qui arriveront dans sa compagnie, et sera ledit contrôle présenté à l'inspecteur général et au directeur de l'artillerie, lors des revues.

42. Le service des sergents, caporaux, appointés, canonniers et tambours dans les compagnies de canonniers, sera de cinq années consécutives, après lesquelles ceux qui auront servi pendant cinq ans seront licenciés.

43. Le licenciement devant être fait chaque année, de dix hommes par compagnie, qui auront rempli leurs cinq années de service, et le cas ne pouvant se rencontrer pendant les quatre premières années; l'intention de S. M. est que pour éviter l'inconvénient d'un remplacement général, il soit licencié par année un cinquième de chaque compagnie : c'est par une suite de cette disposition que le premier cinquième sera congédié à la fin de la première année de son service; bien entendu que ceux qui auront remplacé les cinq premiers cinquièmes serviront tous pendant cinq années, de même que ceux qui les suivront.

44. Ceux qui auront été une fois licenciés, seront dispensés de servir dans les compagniers de canonniers, et seront seulement employés dans les compagnies postiches, à moins qu'il ne se trouvât point dans leurs paroisses d'autres hommes en état de faire le service dans lesdites compagnies de canonniers, auquel cas ils seroient obligés de reprendre le tour du sort.

45. Les remplacements seront toujours faits par les mêmes paroisses qui auront fourni les hommes qui auront été licenciés, ou qui par mortalité ou autrement se trouveront manquer, sans qu'aucune autre paroisse soit tenue d'y contribuer, de manière que chaque paroisse ait, dans la compagnie de canonniers à laquelle elle devra fournir, le nombre d'hommes porté par le réglement qui sera rendu pour les compagnies.

46. Le tirage au sort dans les paroisses garde-côtes, pour les remplacements qui seront à y faire d'une année à l'autre, sera fait en présence du commissaire des guerres affecté au

département, des officiers de la compagnie pour laquelle le remplacement se fera, et des officiers des compagnies postiches de chaque paroisse; de manière qu'au mois de mars de chaque année lesdites compagnies de canonniers soient complètes à cinquante hommes en paix comme en guerre.

47. Il sera fait, en temps de guerre, par l'inspecteur général des garde-côtes, accompagné du directeur, ou en son absence, du sous-directeur de l'artillerie, deux revues générales des compagnies de canonniers, l'une dans les mois d'avril et de mai, et l'autre dans ceux d'octobre et de novembre; le commissaire des guerres avertira à l'avance les chefs de division, du jour que l'inspecteur général aura fixé pour la revue, afin que chaque chef de division fasse assembler au jour indiqué, les compagnies de sa division, au lieu qui sera désigné par le réglement; il sera envoyé, par l'inspecteur général, des extraits de ces revues au secrétaire d'état de la guerre.

En l'absence de l'inspecteur général, chaque directeur de l'artillerie sera chargé de faire l'inspection desdites compagnies dans l'étendue de sa direction.

48. A la revue d'octobre et de novembre de chaque année, l'inspecteur général, ou en son absence le directeur de l'artillerie, fera, en présence du commissaire des guerres de chaque département, le licenciement ordonné, pour être ensuite procédé dans chaque paroisse au remplacement ainsi qu'il est prescrit.

49. Entend S. M. qu'à chaque revue générale, il soit payé six jours d'appointement et solde aux compagnies de canonniers, sur le pied porté à l'article 9 de la présente ordonnance.

50. Les armes des compagnies, seront déposées immédiatement après les revues et exercices, dans le magasin établi dans le lieu d'assemblée de chaque compagnie; et ne pourront lesdites armes être tirées des magasins, sans une nécessité absolue, que pour les revues, exercices, détachements ou autres causes relatives au service, sur les ordres du capitaine de la compagnie.

Le premier sergent sera chargé de la clé du magasin aux armes, et en répondra; il ne sera remis entre les mains des canonniers, pour les nettoyer, que le canon et le bois sans platine, ou la platine sans canon.

51. Les loyers des magasins d'armes et les menues réparations, seront payés des fonds assignés pour l'entretien de la

garde-côte, sur les états signés et approuvés par le directeur de l'artillerie de chaque département.

52. Depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre, il sera fait tous les quinze jours, une revue particulière et d'exercice de chacune desdites compagnies, dans le lieu d'assemblée qui sera indiqué, laquelle revue d'exercice, se fera par le capitaine et le lieutenant de chaque compagnie, un jour de fête ou de dimanche; mais une revue générale tiendra lieu de deux assemblées.

53. Il ne sera délivré de la poudre et des balles aux compagnies de canonniers, tant pour les revues générales et d'exercice que pour les détachements, que sur les ordres de l'inspecteur général ou du directeur de l'artillerie.

54. Du 1er novembre au 1er mai, où cesseront les exercices ci-dessus, les compagnies de canonniers se rendront successivement et de la manière qui leur sera ordonnée, au lieu qui leur sera indiqué par le directeur de l'artillerie pour l'école du canon; il sera à cet effet établi dans chacune desdites directions d'artillerie, une ou deux écoles, en proportion du nombre des compagnies et de l'étendue desdites directions; la dépense qui résultera de ces établissements, sera prise sur les fonds qui seront affectés pour l'entretien des garde-côtes.

55. Veut S. M. que chaque compagnie qui sera commandée pour aller à l'école du canon, reçoive sa solde sur lesdits fonds, à dater du jour du départ de son quartier d'assemblée jusqu'à son retour, et ce sur le pied porté à l'art. 9 de la présente ordonnance.

56. S. M. désirant soulager les habitants des paroisses garde-côtes, dans toutes les circonstances où son service peut le permettre, elle dispense de toute revue, pendant la paix, les compagnies de canonniers. Mais elle veut qu'elles continuent d'être complètes, et qu'elles se présentent sans armes sur les batteries de la côte, auxquelles elles seront attachées, lorsque le directeur de l'artillerie du département, et en son absence le sous-directeur, fera la visite desdites batteries.

57. Le service des compagnies sera réglé en temps de guerre par le commandant en chef de la province, suivant l'exigence des cas, les détachements qui seront faits aux batteries, seront relevés au moins tous les quatre jours; et si le besoin exigeoit plus de quatre jours de service par le même détachement, il seroit pourvu à la solde desdits détachements, à commencer du cinquième jour de service, jusqu'à celui exclusivement auquel ils seroient relevés; et ce, sur le pied

porté par l'art. 9 de la présente ordonnance, sur le fonds affecté à l'entretien de la garde-côtes.

58. Dans le cas où les compagnies de canonniers seroient assemblées extraordinairement pour la défense et la garde de la côte ou de quelque place, veut S. M. qu'elles soient payées sur les fonds de l'extraordinaire des guerres pendant le temps desdites assemblées, sur le pied qui est réglé par l'art. 9, et sur les revues des commissaires des guerres; entend aussi S. M. que les appointements et solde soient payés aux compagnies de canonniers, sans retenue des quatre deniers pour livre qui seront à la charge de S. M.

Toutes les fois que lesdites compagnies seront assemblées extraordinairement, les officiers jouiront du logement, soit en nature, soit en argent, suivant l'usage des provinces, et sur le pied qui est réglé pour les troupes d'infanterie; veut à cet effet, S. M., que les officiers supérieurs et autres des capitaineries garde-côtes, qui ont été employés cette année en Bretagne aux batteries, ou en détachement sur la côte de cette province, et dont il a été fait des revues par les commissaires des guerres, soient payés de leur logement, du jour qu'ils ont été attachés à ce service.

59. Les états d'appointements des officiers et de la solde des canonniers, seront, ainsi que ceux des frais d'entretien des écoles du canon, et de toute autre dépense relative aux garde-côtes, arrêtés par l'intendant de chaque province, et lesdits états, ensemble les comptes de paiements d'iceux seront envoyés, chaque année, par l'intendant de la province, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

60. Les habitants des paroisses sujettes à la garde-côte, qui abandonneront leur résidence pour se retirer dans l'intérieur des terres, et qui ne seront point incorporés dans les compagnies de canonniers, seront sujets à tirer au sort, pour servir dans les régiments provinciaux à la fin de la première année de leur séjour dans les paroisses où ils se seront retirés.

61. Les habitants de l'intérieur des terres, qui iront demeurer dans les paroisses sujettes à la garde-côte, ne pourront entrer dans les compagnies de canonniers pendant les deux premières années de leur séjour dans lesdites paroisses de la côte; ils seront sujets, pendant lesdites deux années, aux mêmes charges que ceux de la paroisse qu'ils auront quittée, et pourront en conséquence être réclamés comme fuyards des régiments provinciaux.

62. On se conformera, pour les différentes peines qui seront prononcées contre les canonniers garde-côtes qui se rendront coupables de désertion ou de quelque faute essentielle, à ce qui est prescrit par les articles ci-dessous.

1° Tout sergent, caporal, appointé, canonnier et tambour des compagnies de canonniers, ne pourra en temps de guerre, pendant les cinq années de son service, s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours sans une permission par écrit de son capitaine; et sera tenu de se trouver exactement aux revues et exercices, sous peine de deux jours de prison contre ceux qui, sans excuse ou empêchement légitime, manqueroient de se rendre aux exercices, et de servir pendant six ans au lieu de cinq, contre ceux qui manqueroient à se rendre aux revues générales, et même de plus grandes peines en cas de récidive dans l'un et l'autre cas.

2° Aucun canonnier ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer, pendant les cinq années de son service, à peine d'y être arrêté et conduit par la maréchaussée, aux frais de sa communauté, dans les prisons de la compagnie dudit canonnier, dans lesquelles il sera détenu pendant six mois, et condamné à servir pendant huit ans dans les compagnies de canonniers. Défend S. M. à tous ses officiers de terre et de mer, d'engager aucun desdits canonniers, à peine de désobéissance et de nullité de l'engagement.

3° Tout canonnier garde-côtes qui désertera de sa direction pendant la guerre, pour passer dans une autre, ou dans quelque province éloignée, sera mis en prison pendant six mois, et servira dix ans au lieu de cinq. Ordonne S. M. qu'il soit donné avis sans délai, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par l'inspecteur général ou le directeur de l'artillerie du département, du signalement dudit canonnier, du temps où il aura déserté, et, autant que faire se pourra, du lieu de sa retraite, pour que ledit canonnier puisse être arrêté par la maréchaussée, et conduit dans la paroisse, aux frais d'icelle, pour y être puni ainsi qu'il est ci-dessus dit.

4° Les canonniers qui seront trouvés portant leurs armes hors le service, seront mis en prison pour huit jours.

5° Tout garde-côtes qui manquera à l'obéissance qu'il doit à ses officiers, en ce qu'ils lui ordonneront pour le service de S. M., sera puni sur-le-champ de huit jours de prison, il en sera rendu compte au capitaine chef de la division, qui, suivant l'exigence, pourra ordonner une plus longue détention;

en ce cas, il en informera l'inspecteur général ou le directeur de l'artillerie.

6° Si pendant l'intervalle d'une assemblée ou d'un exercice à l'autre, quelques bas-officiers ou canonniers desdites compagnies manquoient essentiellement à un officier, ou un canonnier à un bas-officier, ils seront également mis en prison pour huit jours; l'inspecteur-général en rendra compte au secrétaire d'état de la guerre, qui prendra les ordres de S. M. sur le genre d'une plus grande punition, que les uns et les autres auront à subir.

7° Veut S. M., que dans tous les temps les prisons civiles servent de prisons militaires pour les canonniers garde-côtes.

63. Pendant la paix, les canonniers qui auront besoin de changer de lieu pour pouvoir travailler, auront des permissions que leur capitaine ne pourra leur refuser, à moins de mauvaise conduite.

64. Tous les sergents, caporaux, appointés, canonniers et tambours des compagnies de canonniers, jouiront, en temps de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins, pendant le temps seulement qu'ils seront de service dans lesdites compagnies; bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur personne et non pour leurs chevaux, lesquels néanmoins ne pourront être commandés les jours que les canonniers seront de service, se trouvant alors hors d'état de les conduire eux-mêmes.

65. Veut S. M. que pendant la guerre seulement, les canonniers soient exempts de la collecte, pourvu qu'ils ne fassent valoir que leurs biens propres, conformément à ce qui est réglé pour les régiments provinciaux, par l'art. 11 du titre 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1774.

66. Les habitants sujets au service de la garde-côte, qui resteront dans chaque paroisse, après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies de canonniers en auront été tirés, formeront des compagnies, lesquelles seront nommées *compagnies de canonniers-postiches*, ou *compagnies du guet*.

67. Chaque compagnie postiche aura un capitaine par paroisse, et un lieutenant par chaque cent hommes dont sera composée ladite compagnie; et dans le cas où la population d'une paroisse se trouveroit moindre de cent hommes en état de porter les armes, il y aura également un lieutenant du guet dans ladite paroisse.

68. Les capitaines et lieutenants du guet, seront choisis parmi les principaux habitants de la paroisse, exempts ou non exempts du tirage; et seront lesdits officiers, présentés par le capitaine de la compagnie des canonniers, auquel ils seront subordonnés, à l'inspecteur, qui leur donnera des commissions, lesquelles seront visées par le commandant en chef de la province; et en Bretagne par M. le duc de Penthièvre, gouverneur de cette province.

69. Les compagnies du guet seront assujetties, en temps de guerre, à fournir aux corps-de-garde d'observation, les détachements nécessaires, à l'effet d'y faire les signaux dont on sera convenu suivant les circonstances, de porter de poste en poste les paquets des commandants sur la côte, et d'y réparer et entretenir les retranchements et les chemins de communication d'une batterie à une autre : le service desdites compagnies postiches, se fera comme celui des compagnies de canonniers, et ainsi qu'il sera réglé par le commandant en chef de la province.

70. Lesdits détachements des corps-de-garde d'observation seront relevés au moins tous les quatre jours, et seront ordonnés par le capitaine de la compagnie de canonniers; ils seront aux ordres des officiers des compagnies de canonniers qui se trouveront être de service aux batteries.

71. Le capitaine de chaque compagnie de canonniers, tiendra un rôle exact des compagnies du guet qui devront monter la garde aux postes qui leur seront désignés, pour les faire relever successivement par d'autres, suivant l'état de contribution de chaque paroisse, en sorte que les habitants d'une paroisse qui auront fait le service du guet et garde, ne puissent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroisse auront rempli le même service.

72. Les capitaines du guet, qui seront chargés de commander journellement les habitants des paroisses, pour la garde aux postes qui leur seront confiés, auront une attention particulière à ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison; et pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitants de leur paroisse, où ils distingueront les pères des enfants, et les maîtres des domestiques, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul homme de chaque maison commandé le même jour pour le service.

73. Lorsque, par le moyen du guet et garde, on aura connoissance des flottes ou vaisseaux des ennemis qui paroîtront à la mer, le capitaine chef de division, en donnera avis au

commandant de la province, à l'inspecteur général, au directeur de l'artillerie, à l'intendant de la généralité, au commandant et à l'intendant de la marine du port le plus prochain; observant que ces avis soient les plus détaillés qu'il sera possible.

74. Les compagnies postiches, ne seront tenues à aucun service en temps de paix; les habitants des paroisses seront seulement obligés de s'assembler chaque année lors du tirage, pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies de canonniers, et il en sera fait pour lors une revue ou dénombrement, dont le rôle sera dressé par les syndics ou marguilliers des lieux, conjointement avec le capitaine et le lieutenant de la compagnie postiche, et en présence du commissaire des guerres affecté à chaque département; lequel rôle apostillé de l'âge, de la profession et de la taille de chacun desdits habitants, distinguera les garçons, les gens mariés ou veufs, les exempts et les matelots; et sera ledit rôle remis par le commissaire des guerres, à l'intendant de la province, qui l'enverra par extrait, au secrétaire d'état de la guerre. Le capitaine de la compagnie postiche, sera tenu de remettre un pareil rôle au capitaine de la compagnie de canonniers, lequel en enverra des doubles, à l'inspecteur général et au directeur de l'artillerie.

75. Les inspecteurs généraux, les directeurs ou autres officiers d'artillerie, les capitaines et autres officiers de la garde-côtes, ne pourront dans toute l'étendue de leur département ni ailleurs, ordoner aucun charroi ni corvée aux villages et paroisses, que sous l'autorité des officiers généraux ou particuliers de la province, qui sont en droit et en usage d'en ordonner: Pourront toutefois, dans les nécessités urgentes, commander ce qui sera absolument nécessaire pour le service, à condition d'envoyer sur-le-champ auxdits officiers généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligés de donner, et un mémoire contenant les raisons qu'ils auront eu de le faire, sous peine par ceux qui l'auront donné, d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, s'ils se trouvoient l'avoir donné mal-à-propos.

6. Veut S. M. que la présente ordonnance soit exécutée, à commencer du 1er du mois de mars 1779; dérogeant à tous autres réglements, ordonnances et décisions précédemment rendus concernant les garde-côtes, en tout ce qui se trouvera contraire à la présente.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de Bretagne, etc.

N° 1002. — ARRÊT *de la cour des monnoies, qui fait défense à tous huissiers de vendre publiquement et à l'encan aucune argenterie ni vaisselle, sous les peines portées par la déclaration du 14 décembre* 1689.

Paris, 19 décembre 1778. (R. S. C. R. Toulouse.)

V. juin 1775.

La cour ordonne que la déclaration du roi du 14 décembre 1689, ensemble l'arrêt de la cour du 30 juin 1762 et les lettres patentes du 26 décembre 1771, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous huissiers-priseurs vendeurs de biens-meubles et autres, de vendre publiquement et à l'encan aucune argenterie et vaisselle d'argent, sous les peines portées par ladite déclaration : Ordonne que toutes lesdites vaisselles et argenteries qui seront dans le cas d'être vendues par autorité de justice ou autrement, seront portées aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied du tarif arrêté en la cour : Enjoint aux changeurs établis, tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan de vaisselles et argenteries, et à ce qu'elles soient apportées à leurs bureaux ou aux hôtels des monnoies; et, en cas de contravention, d'en donner avis au procureur général de la cour, ou à ses substituts dans les sièges des monnoies dans le ressort desquels lesdits changeurs se trouveront établis. Ordonne que l'arrêt à intervenir sera imprimé et affiché partout où besoin sera; et copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence du procureur général du roi dans tous les sièges des monnoies, etc.

N° 1003. — ARRÊT *du conseil qui défend aux rouliers et voituriers d'entreposer les marchandises dont ils seront chargés, et leur ordonne de les transporter directement aux lieux de leur destination, conformément aux lettres de voiture dont ils seront porteurs.*

Versailles, 21 décembre 1778. (R. S.)

V. a d. cass. du 1er août 1820.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne aux rouliers et voituriers, de conduire directement aux lieux de leur destination les marchandises dont ils seront chargés, soit qu'elles leur aient été confiées par la ferme des messageries, ou par les négocians ou particuliers, conformément aux lettres de voiture dont ils seront porteurs : leur fait S. M. très-expresses

inhibitions et défenses de remettre en route lesdites marchandises à d'autres rouliers, et de décharger celles que la ferme des messageries leur aura confiées, ailleurs que dans les bureaux de ladite ferme, et celles dont les particuliers les auront chargés, ailleurs que chez les personnes auxquelles elles seront adressées, à l'exception des villes où elles doivent être déposées dans les douanes; à l'effet de quoi ils ne pourront former aucun entrepôt personnel sur lesdites routes, ni se servir de ceux qui auront pu être formés chez les hôteliers et cabaretiers établis sur les différentes routes du royaume, auxquels l'usage des fléaux, poids, balances et registres demeurera défendu, le tout conformément aux arrêts du conseil des 24 janvier 1684, 2 avril et 12 juillet 1701, et 27 août 1703, à peine de 300 liv. d'amende applicable, moitié aux hôpitaux des lieux où la contravention aura été commise, et l'autre moitié à la ferme des messageries.

Enjoint S. M. au sieur lieutenant général de police à Paris, etc.

N° 1004. — Arrêt *du conseil portant défense de rétablir les passages supprimés par les censeurs, à peine d'interdiction des imprimeurs, et de plus grande peine s'il y échoit.*

Versailles, 21 décembre 1778. (R S.)

N° 1005. — Arrêt *du parlement qui ordonne que les moutons, brebis et agneaux qui seront attaqués de maladie, seront séparés de ceux qui sont sains; fait défense à toutes personnes de les exposer en vente dans les foires et marchés, et aux bouchers de les tuer et d'en débiter la viande* (1).

Paris, 23 décembre 1778. (R. S.)

La cour ordonne que, dans les lieux où il y aura des moutons attaqués de la maladie du claveau, les officiers, soit du roi, soit des sieurs hauts-justiciers, auxquels la police appartient, chacun dans leur territoire, même les syndics des communautés, en cas d'absence desdits officiers, seront tenus de prendre des déclarations exactes des moutons, brebis et agneaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connoître s'il n'y a point de moutons, brebis et agneaux infectés de la maladie : enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront des brebis, moutons ou agneaux malades, de les déclarer aussitôt auxdits officiers, à peine de 100 liv. d'amende contre

(1) V. a. d. parlement de Dijon du 28 décembre 1780, a. d. c. du 18 décembre 1774.

chaque contrevenant, pour être les bêtes malades séparées de celles qui seront saines, et mises dans d'autres écuries, étables et lieux; qu'en cas que le bétail malade puisse être conduit au pâturage, il soit mis à la garde d'un berger qui sera choisi par la communauté, et qui ne pourra conduire le bétail que dans les cantons et lieux qui seront indiqués par lesdits officiers, à peine de punition corporelle, et de tous dommages et intérêts, dont la communauté demeurera responsable; fait défenses à toutes personnes de conduire des moutons, brebis et agneaux des bailliages et lieux où la maladie du claveau est répandue, pour les vendre dans d'autres bailliages et lieux : ordonne qu'il ne pourra être vendu de moutons, brebis et agneaux, qu'après que ceux qui les conduisent auront préalablement représenté aux juges des lieux où la vente en sera faite, un certificat des officiers du lieu où lesdits moutons, brebis et agneaux auront été amenés, portant qu'il n'y a point de maladie du claveau dans ledit lieu sur ledit bétail, ni à trois lieues au moins à la ronde; lequel certificat sera visé par ledit juge, sans frais, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, même de confiscation des bestiaux, s'il y échet; fait pareillement défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines, d'exposer en vente, dans les foires et marchés, aucuns moutons, brebis et agneaux, même aux bouchers, de tuer et débiter la viande desdits animaux, qu'après qu'ils auront été vus et visités par personnes à ce intelligentes, nommées par lesdits officiers, et ce à l'égard des bestiaux qui seront exposés en vente dans les foires et marchés, avant que lesdits bestiaux puissent être amenés dans le lieu de la foire ou du marché, pour savoir s'ils ne sont point infectés de la maladie du claveau, ou même suspects d'en être attaqués, et être ceux qui se trouveront en cet état renvoyés sur-le-champ dans les lieux d'où ils auront été amenés; que les moutons, brebis et agneaux qui seront jugés sains, ne pourront être mêlés avec ceux de celui qui les aura achetés, ni avec ceux des habitants des lieux où ils seront vendus, qu'après en avoir été tenus séparés au moins pendant huit jours, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention : ordonne qu'aussitôt que les bêtes attaquées de la maladie du claveau seront mortes, les propriétaires et fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux dans des fosses de six pieds de profondeur, et de recouvrir exactement les fosses jusqu'au niveau du terrain : fait défenses à toutes personnes de jeter lesdites bêtes mortes dans les rivières, ni de les exposer à la voierie, même de les enterrer dans les écu-

ries, cours, jardins, et ailleurs que hors l'enceinte des villes, bourgs et villages, à peine de 300 liv. d'amende, et de tous dommages et intérêts : fait défenses à toutes personnes de tirer des fosses lesdites bêtes, sous quelque prétexte que ce puisse être, et aux tanneurs ou autres, d'en vendre ou acheter les peaux, à peine de 300 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement : ordonne que les jugements qui seront rendus par les juges des lieux en conséquence du présent arrêt, et pour prévenir la mortalité du bétail, seront exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions, appellations et empêchements quelconques, et sans y préjudicier : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1006. — LETTRES PATENTES *en forme de déclaration qui prorogent pour six années, à commencer au 1er janvier 1779, le droit de 2 sous 6 den. qui se perçoit par jour au profit de l'hôpital général, sur les carrosses de remise.*

Versailles, 24 décemb. 1778. Reg. en parlement le 22 janvier 1779. (R. S.)

N° 1007. — LETTRES PATENTES *qui exceptent de la suppression portée en l'édit d'août 1777, les offices des domaines et bois de la province du Poitou.*

Versailles, 24 décemb. 1778. Reg. en parlement le 23 mars 1779. (R. S.)

N° 1008. — ARRÊT *du conseil portant que les bois des communautés laïques dans le ressort de la maîtrise de Metz, seront exploités conformément au titre 25 de l'ordonnance de 1669; que les coupes ne pourront être partagées sur pied; que les habitants ne pourront vendre leurs bois d'affouage; et qui règle le mode de perception des frais d'exploitation.*

Versailles, 29 décembre 1778. (Baudrillard.)

V. arr. de cass. du 13 octobre 1809. Proudhon, tom. 7, pag. 357, Traité de l'usufruit.

Fait S. M. défenses aux habitants de vendre le tout ou partie des bois qui leur auront été délivrés pour leur chauffage, s'ils ne justifient en avoir réservé une quantité suffisante pour leur consommation, qui ne pourra être moindre de quatre cordes; et en cas d'accident, ils ne pourront en disposer qu'au profit des autres habitants, sans que lesdits bois puissent être transportés au dehors de la paroisse, à peine d'être saisis et confisqués au profit de ladite communauté, et de privation de tout usage pendant un an contre celui ou ceux desdits habitants qui auront vendu le tout ou partie de leurs portions, sans en

avoir réservé la quantité susdite pour leur consommation, ou qui seront convaincus d'avoir vendu l'excédant hors de la paroisse.

N° 1009. — ARRÊT *du conseil portant réglement pour l'exécution des deux services de la nouvelle régie des étapes et des convois militaires.*

Versailles, 31 décembre 1778. (R. S.)

V. 23 décembre 1782, lois des 12-21 mars, 29 août 1792; 19 août, 17 septembre 1793, décret du 3 août 1808.

1. Jean-Mathurin Dian sera et demeurera chargé de faire, au nom et pour le compte de S. M., la fourniture de l'étape, et des voitures et chevaux nécessaires aux troupes pendant leurs marches, et pour le transport de leurs équipages dans les généralités de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, la Rochelle, Montauban, Auch, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Metz, Alsace, comté de Bourgogne, et Lorraine et Bar, pendant neuf années consécutives, qui commenceront au 1er janvier 1779, et finiront au dernier décembre 1787.

2. Sera tenu ledit Dian, de fournir les rations pour la qualité et quantité des denrées, conformément aux ordonnances, et payer les quatre deniers des invalides; défend S. M. aux commandants des corps, officiers de ses troupes, et à tous autres ayant droit de recevoir l'étape, d'exiger aucunes fournitures au-delà de ce qui leur est dû. Veut et entend S. M., que s'il en étoit exigé quelques-unes au-delà de ce qui est prescrit par les ordonnances, par quelques corps de troupes, quelques officiers, la retenue en soit faite sur leur solde, ou par le trésorier de la guerre, qui, à la présentation des ordonnances de retenue, rendues par les sieurs intendants et commissaires départis, sera tenu d'en faire le paiement audit Dian, sur sa seule quittance ou celle de son fondé de pouvoir, à la suite desdites ordonnances; et sera ladite retenue fixée pour chaque généralité, d'après le prix commun des denrées dans les lieux d'étape, résultant des états adressés dans le courant de novembre de chaque année, par les sieurs intendants et commissaires départis, au sieur directeur général des finances.

3. Ordonne S. M. aux officiers municipaux, d'exiger, et aux commandants des corps, conducteurs de recrues et remontes, et à tous autres recevant l'étape, de donner des certificats de fournitures, dans lesquels sera énoncée en détail la quantité numéraire et réelle des rations de bouche et

de fourrages que les commandants, conducteurs ou autres auront reçue, défendant S. M. de déclarer vaguement dans lesdits certificats, que l'étape a été fournie suivant l'ordonnance.

4. Enjoint S. M. à tous officiers municipaux, de faire fournir audit Dian, et aux étapiers qui auront été par lui choisis, les magasins nécessaires pour la conservation des denrées et boissons destinées à l'étape, en les payant néanmoins de gré à gré. N'entend S. M. déroger à l'usage qui existe dans quelques villes, de fournir lesdits magasins gratis.

5. Pour assurer le service et mettre les étapiers en état de préparer les fournitures nécessaires aux troupes en marche, veut S. M., que par les ordres des sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, les avis de passages soient donnés et parviennent auxdits étapiers, au moins trois jours à l'avance, non compris celui où les fournitures devront être faites; et où il arriveroit que par quelque circonstance imprévue, l'avis ne leur eût point été donné dans ledit délai, comme aussi lorsqu'il y aura des contre-ordres dans les marches, dont les étapiers ne seront pas avertis de même, trois jours à l'avance, ou lorsque la troupe se trouvera plus ou moins nombreuse que l'avis ne l'aura annoncé; autorise S. M. lesdits sieurs intendants et commissaires départis, sur la représentation desdits avis, s'il y en a, et à défaut d'avis, sur les certificats de leurs subdélégués ou des officiers municipaux, ou enfin les principaux habitants, à allouer aux étapiers une indemnité, qui ne pourra cependant jamais excéder 3 s. ou 3 s. 6 d., suivant le prix local des vivres, par chaque ration de bouche de fantassin (les autres en proportion), qu'ils n'auroient point été avertis de préparer, ou qui auroient été préparées d'après l'avis, sans être consommées, laquelle indemnité aura pareillement lieu pour les passages sans avis de plus de dix hommes marchant ensemble, dans les bourgs, villages et hameaux, et de plus de vingt hommes dans les villes.

6. Dans le cas où le lieu de l'étape ne se trouvant pas assez considérable pour contenir toute une troupe, on seroit obligé de la distribuer dans les villages voisins, les étapiers ne seront point tenus d'y transporter leurs denrées, mais seulement de les délivrer aux majors ou autres, qui en feront faire le transport au moyen des voitures qui, sur les ordres des sieurs intendants et commissaires départis, et dans le cas seulement de nécessité absolue, seront fournies par les préposés au service des convois militaires.

7. Dans le cas où il passeroit des troupes dans des lieux qui ne sont pas lieu d'étape, ledit Dian en sera prévenu assez à temps pour pouvoir y faire faire le service, et la dépense lui en sera alloué sur les certificats de fournitures, et les mémoires quittancés qu'il en rapportera.

8. S. M. ayant par son ordonnance du 1er juillet 1768, fait connoître ses intentions sur la quantité et l'espèce des voitures et le poids dont elles peuvent être chargées, et sur le nombre des chevaux à fournir aux différents corps de ses troupes, sur la forme de ce service et les moyens d'en prévenir les abus : veut S. M. que ledit Dian soit tenu de se conformer exactement aux dispositions de ladite ordonnance. N'entend néanmoins S. M. déroger au réglement particulier rendu pour les régiments suisses et grisons, auxquels il continuera d'être fourni, à moins qu'il n'en soit par la suite autrement ordonné, dix voitures par bataillon, du poids de 1,500 liv. chacune, à la charge par lesdits régiments de payer 4 liv. par chaque voiture qui leur sera fournie au-delà du nombre fixé par l'ordonnance.

9. Lorsque chaque compagnie d'infanterie, aura le nombre effectif de cent seize hommes, et chaque compagnie de dragons, cavaliers et hussards le nombre effectif de cent six hommes, il sera fourni alors une voiture d'augmentation pour chaque bataillon d'infanterie, et pour chaque régiment de cavalerie, dragons et hussards, en sus des cinq voitures fixées par l'article premier de l'ordonnance de 1768.

10. S. M. ayant ordonné que les fusils neufs dont elle a pourvu ses régimens d'infanterie, suivroient à l'avenir les corps dans toutes leurs destinations; S. M. veut qu'il soit fourni une voiture d'augmentation en sus de celles ci-dessus, à chaque bataillon d'infanterie, pour le transport des fusils des soldats qui se trouveroient absents.

11. S. M. considérant que les transports directs des gros bagages des troupes, réunissent à l'avantage de procurer une économie sur la dépense, et de soulager les contribuables, ceux de faciliter et d'accélérer les mouvements des troupes, et de préserver leurs équipages des avaries auxquelles les exposent les changements journaliers des voitures : enjoint S. M. au sieur Dian, de faire faire, toutes les fois que les circonstances le permettront, ces transports directement, du lieu du départ des régiments à celui de leur destination, sans être assujettis à suivre les routes d'étapes: ordonne S. M. que, dans ce cas, ledit Dian ne pourra être tenu que de fournir au plus deux voitures de la charge de quinze cents pesant par chaque ba-

taillon d'infanterie ou régiment de cavalerie, hussards et dragons, ou légion de troupes légères; trois, ou au plus quatre voitures du même poids pour chaque bataillon suisse ou grison, pour le transport des convalescents, de la caisse, des papiers et autres effets d'un usage journalier, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par les commissaires des guerres, pour quelque cause particulière, dont, en ce cas, ils rendront compte aussitôt au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au sieur intendant de la province d'où les régiments seront partis; et lorsque pendant les routes les subdélégués, officiers municipaux ou autres ayant droit, accorderont (ce qu'ils ne pourront faire que sur la réquisition par écrit des commandants des corps), des voitures de supplément, ils en rendront compte dans la huitaine auxdits sieurs intendants et commissaires départis, qui en informeront le secrétaire d'état ayant le département de la guerre et le sieur directeur général des finances.

12. Dans tous les cas où ledit Dian fera transporter directement les équipages des troupes, veut S. M. qu'il ne soit tenu des frais de ce transport, que jusqu'à concurrence du poids représentatif de celui des voitures, au nombre ci-dessus fixé; sauf l'augmentation de celles qui pourroient être accordées par extraordinaire, dans les cas prévus par l'ordonnance de 1768; les frais de l'excédant, s'il y en a, seront à la charge des régiments, ainsi que tous droits d'entrées, de sorties ou de fermes quelconques, qui pourroient être dus sur quelques objets faisant partie desdits équipages. Enjoint au surplus S. M. aux commissaires des guerres de faire non-seulement peser en leur présence, mais encore numéroter et marquer, chacun séparément, de leurs numéro et poids, toutes les caisses, malles et ballots qui composeront les équipages des régiments lors de leur départ, d'en tenir registre, pour y avoir recours au besoin, et d'en faire mention en détail par ballot, numéro et poids, sur les revues de routes; comme aussi d'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et à chacun des sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces que les corps devront traverser, une copie certifiée de l'état détaillé desdites pesées.

13. Le prix des chevaux de selle fournis aux officiers, et le prix des chevaux de trait et de bât à la charge de l'extraordinaire des guerres, tels qu'ils ont été réglés par l'ordonnance de 1768, ou par des réglements particuliers à quelques provinces, seront payés audit Dian ou à ses préposés, aux époques

et dans la forme prescrite par ladite ordonnance : veut S. M. que, dans le cas de transports directs, le prix desdits chevaux de trait ou de bât soit payé audit Dian, d'après les routes d'étapes et suivant le nombre de stations qui y seront comprises.

14. Ledit Dian ou ses préposés seront seuls, et exclusivement à tous autres, chargés du transport des équipages des troupes, dans toutes les provinces où ce service lui est confié; et dans le cas où quelques corps les feroient faire par eux-mêmes, les frais en seront entièrement à leur charge.

15. L'intention de S. M. étant que l'imposition levée sur ses sujets, pour l'acquit du service des convois militaires, tourne entièrement à leur avantage; veut S. M. que ledit Dian soit tenu de fournir les chevaux et voitures nécessaires pour tous les transports qui seroient dans le cas d'être ordonnés par corvées, pour l'exécution dudit service. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, d'informer dans le mois le sieur directeur général des finances des objets de service pour lesquels ils auroient cru devoir ordonner ces transports.

16. Ledit Dian et ses préposés au service des convois militaires, seront avertis dans la forme prescrite par l'article 5 du présent, pour le service de l'étape, au moins trois jours francs à l'avance, pour les troupes marchant par corps, régiment, bataillon ou détachement; et un jour seulement pour les recrues et autres pareils objets : et quant aux transports extraordinaires, rappelés dans l'art. 15 ci-dessus, ils seront avertis au moins huit jours à l'avance, lorsqu'il sera question d'un transport au-delà de cinq voitures à quatre chevaux. Les ordres sur lesquels ils auront à fournir, exprimeront les lieux de départ ou de passage d'où les troupes partiront, et ceux où elles devront se rendre.

17. Dans le cas où les préposés au service, avertis ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, ne pourroient, à raison d'un passage considérable de troupes, ou autres raisons qui seront soumises au jugement des sieurs intendants, fournir toutes les voitures et chevaux de monture nécessaires, les subdélégués, officiers municipaux, syndics ou tous autres ayant pouvoir, seront tenus d'en faire fournir le nombre nécessaire pour l'exécution du service; à la charge par lesdits préposés d'en payer le prix comptant de gré à gré, ou, en cas de difficulté, d'après la fixation qui en sera faite par les sieurs intendants, ou, d'après leurs ordres ou autorisations, par leurs subdélégués, les offi-

ciers municipaux ou syndics, sur le pied du cours ordinaire du pays.

18. Veut S. M. que, conformément aux arrêts du conseil des 28 décembre 1773 et 26 septembre 1775, les directeurs et commis, comme aussi les étapiers et préposés au service des convois militaires, jouissent de tous les privilèges, immunités et exemptions qui leur ont été précédemment accordés, et dans lesquels S. M. les maintient et confirme en tant que besoin.

19. Déroge expressément S. M. à tous arrêts qui pourroient être contraires aux dispositions du présent; casse et annule tous marchés et traités généraux et particuliers, lesquels demeureront nuls et de nul effet, à compter du 1er janvier prochain.

N° 1010. — RÉGLEMENT *de* MONSIEUR, *grand-maître des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, concernant lesdits ordres* (1).

Versailles, 31 décembre 1778 (Code des ordres de Chevalerie 1819.)

1. Les ordres unis de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem resteront composés de cent chevaliers profès, compris les huit commandeurs ecclésiastiques, lesquels cent chevaliers seront à jamais choisis parmi les gentilshommes de la plus ancienne noblesse du royaume.

2. Nul ne pourra être admis à la profession dans lesdits ordres, s'il n'est employé au service du roi, au moins en qualité de capitaine en second de ses troupes, ou d'enseigne de vaisseau.

Les gentilshommes qui, au lieu de servir le roi dans ses troupes, l'auront servi en qualité de ministres de S. M. dans les cours étrangères, auront le même privilège que s'ils étoient eux-mêmes au service dans le grade de colonel. Les commandeurs ecclésiastiques seront assujettis à faire preuve de leur ancienne noblesse, et que leur père a servi vingt ans, ou est mort au service.

3. On ne pourra faire profession dans lesdits ordres qu'après avoir rempli les conditions portées dans les art. 3 et 4 du réglement du 20 mars 1773; c'est-à-dire, qu'après avoir

(1) V. lett. pat. de septembre 1773, relatives à l'histoire et aux privilèges de l'ordre.

V. réglements du 21 janvier 1779.

atteint l'âge de 30 ans accomplis, justifié de sa religion catholique, apostolique et romaine, de sa naissance légitime et de huit degrés de noblesse paternelle, non compris le récipiendaire, sans anoblissement connu, conformément à l'art. 4 dudit réglement, dont les dispositions à cet égard, seront toujours exécutées à la rigueur, et contre lesquelles, dans quelque cas que ce soit, il ne pourra jamais être accordé de dispenses.

4. En conséquence des dispositions ci-dessus, nosdits ordres ne seront presque composés à l'avenir que de gentilshommes, servant le roi dans l'état militaire, depuis le grade de capitaine en second au service de terre, ou d'enseigne de vaisseau, jusqu'aux grades les plus élevés; et nous avons pensé, qu'égaux comme chevaliers, èt ne l'étant pas comme militaires, il importeroit à la subordination, qui est la base de leur métier, que la marque de profession qui indiquera dans tous la même noblesse, la même vertu et les mêmes obligations, indiquât aussi, par une différence sensible, la différence des classes militaires dans lesquelles se trouveront lesdits chevaliers; de manière que ces marques fussent pour eux un nouveau motif d'émulation. En conséquence, nous avons divisé et divisons les chevaliers desdits ordres, en deux classes, dont la première sera composée de tous les chevaliers revêtus du grade de colonel ou capitaine de vaisseau, et des grades supérieurs; et la seconde de tous les autres depuis le grade de capitaine en second ou d'enseigne de vaisseau, jusqu'à celui de colonel ou capitaine de vaisseau exclusivement.

Les commandeurs ecclésiastiques, ceux qui seront ou auront été ministres du roi dans les cours étrangères, et les grands officiers de l'ordre, seront toujours compris dans la première classe.

5. La marque de nosdits ordres sera à l'avenir une croix d'or émaillée, telle qu'elle est aujourd'hui, ornée de la devise que nous adoptons, *atavis et armis*, inscrite en lettres d'or autour de l'effigie de saint Lazare, et suspendue au cou par un ruban vert, ancienne couleur de cet ordre, que nous voulons ramener dans tous les points à sa première institution. La marque de profession sera, pour les chevaliers de la première classe, une croix brodée sur le côté gauche de l'habit, en paillons d'or vert, entourée de paillettes d'or, surmontée au milieu d'une croix d'argent, avec le chiffre de saint Lazare en or sur la branche d'en haut, et celui de la sainte Vierge sur la branche d'en bas, et au milieu cette légende en lettres d'or, *atavis et armis*, et pour les chevaliers de la

deuxième classe, la croix verte tels qu'ils la portent à présent, au milieu de laquelle sera placée la même croix d'argent, ornée des mêmes chiffres et de la même devise, le tout conformément, pour la forme et grandeur, au modèle que nous avons approuvé et qui sera déposé aux archives de nosdits ordres.

6. Comme ce ne sera jamais notre volonté, mais la grace du roi, qui, en élevant un chevalier de la deuxième classe au grade de colonel, ou de capitaine de vaisseau, le fera passer à la première classe, notre intention est qu'aussitôt que nous aurons déterminé la liste de ceux qui, en raison de leur état actuel, composeront la deuxième classe de nosdits ordres, ils soient fidèles à en porter les marques; et quand un desdits chevaliers aura obtenu le grade de colonel, ou l'une des dignités qui font partie de la première classe, il en donnera avis au chancelier de nosdits ordres, qui, après nous en avoir rendu compte et avoir pris nos ordres, enverra sans délai audit chevalier les marques de cette classe, et notre permission de la porter.

7. Comme la division que nous faisons des chevaliers de nosdits ordres en deux classes, n'est relative qu'à leurs grades militaires, et que nous n'entendons pas qu'elle altère, en aucune façon, l'égalité que met entre eux la dignité et leur état de chevalier, à toutes les cérémonies de nosdits ordres, les chevaliers des deux classes marcheront indistinctement à leur rang de chevalier, et suivant la date de leur réception.

8. Aussitôt que les revenus de nosdits ordres le permettront, il sera fait une nouvelle distribution de commanderies, de manière à faire participer le plus grand nombre de chevaliers qu'il sera possible, aux biens de l'ordre, et cela, dans la proportion de leurs différents grades.

9. Les chevaliers de nosdits ordres, qui viendront à quitter le service, cesseront de ce moment de pouvoir prétendre à une commanderie, s'ils n'en ont pas, ou s'ils en ont, à en obtenir une meilleure; et, dans aucun cas, ils ne pourront recevoir aucune nouvelle grace dans l'ordre.

10. Notre attachement pour les principes de l'état intéressant auxquels nosdits ordres seront consacrés à l'avenir, nous force de prévenir un cas qui, sans doute, n'arrivera jamais. Mais si, contre toute apparence, il étoit possible qu'un chevalier, après sa profession dans nosdits ordres, méritât d'être cassé, et fût, à ce titre, hors de service, il sera dépouillé des commanderies dont il auroit été pourvu, ne sera convoqué à

aucuns chapitres ni cérémonies, comme ne faisant plus partie de nos ordres.

11, Seront au surplus les anciens statuts, etc. etc.

N° 1011. — LETTRES PATENTES *par lesquelles le roi donne à* MONSIEUR *le palais du Luxembourg en apanage.*

Versailles, décembre 1778. Reg. au parlement le 5 février 1779. (R. S.)

V. let. pat. 25 mars 1779; sénat conservateur, arrêté du 24 déc. 1799; chambre des pairs, ord. 4 juin 1814.

FIN DU TROISIÈME VOLUME DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

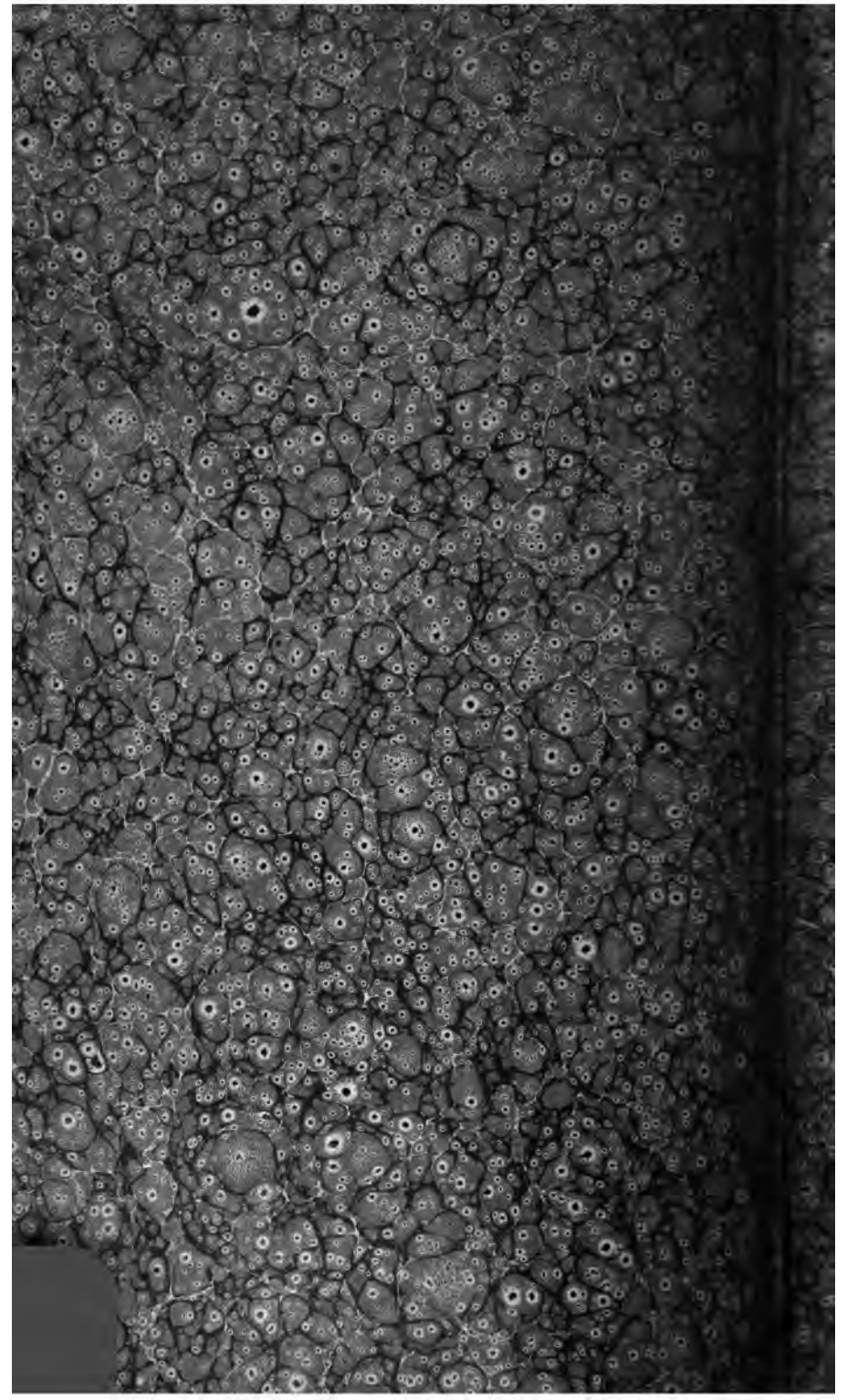

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DUE JUN 24 '50

JUL 27 '54 H

SEP 27 '54 H

OCT 1 '60 H

3 205645

FEB 13 '61 H

CANCELLED

3 2044 100 853 217